1.1 Rapport de présentation

Saint-Martin de Brômes

PLU

Révision n°1



Révision n°1 :

Prescrite le 14/03/2024
Projet arrêté le 12/03/2026
Approuvée le 26/10/2026

begeat
les solutions d'aménagement...
AMENAGEMENT
URBANISME
ENVIRONNEMENT
PAYSAGE
DEVELOPPEMENT
www.begeat.fr
131 Place de la Liberté
83000 Toulon
Tél : 04 94 93 58 17
Mail: contact@begeat.fr

Table des matières

1 La révision du PLU 7

1.1 Historique des procédures liées au PLU 7
1.2 Objectifs de la révision du PLU 7
1.3 Les dates clefs de la révision du PLU 8
1.4 Les pièces du PLU 8

2 Diagnostic 9

2.1 Situation 9
2.1.1 Situation administrative 9

2.2 Démographie 10
2.2.1 Évolution démographique 10
2.2.2 Structure de la population 11
2.2.3 Ménages 11
2.2.4 Besoins exprimés et enjeux démographiques 12

2.3 Habitat 14
2.3.1 Aperçu de l'évolution urbaine récente 14
2.3.2 Logements 18
2.3.3 Logement social et PLH 20
2.3.4 Programme Local de L'Habitat 22
2.3.5 Armature urbaine et densité du SCoT 24
2.3.6 Besoins exprimés et compatibilité des objectifs de production de logement 25

2.4 Économie 26
2.4.1 Économie présentielle 26
2.4.2 Emploi et activité 26
2.4.3 Entreprises 28
2.4.4 Polarités économiques 29
2.4.5 Économie touristique 30
2.4.6 L'activité touristique à Saint-Martin-de-Brômes 32
2.4.7 Besoins exprimés 33

2.5 Économie agricole 34
2.5.1 Localisation des espaces agricoles 34
2.5.2 Données de cadrage 36
2.5.3 Signes de qualité et d'origine (SIQO) 37
2.5.4 Zonage agricole au PLU1 38
2.5.5 Besoins exprimés 39

2.6 Économie Forestière 39
2.6.1 Éléments de cadrage 39
2.6.2 Document d'aménagement forestier 2014-2033 41
2.6.3 Besoins exprimés 42

2.7 Équipements et services 43
2.7.1 Vue générale des équipements et services 43
2.7.2 Servitudes d'utilité publique (SUP) 43
2.7.3 Projets d'installations photovoltaïques 44
2.7.4 Réseaux numériques 45

2.7.5 Adduction en Eau Potable (AEP) 46
2.7.6 Réseau pluvial 49
2.7.7 Assainissement 49
2.7.8 Équipements liés à la gestion des déchets 51
2.7.9 Besoins exprimés 54
2.8 Déplacements, transports et stationnement 55
2.8.1 Réseau viaire 55
2.8.2 Réseau primaire et secondaire 57
2.8.3 Routes classées à grande circulation 57
2.8.4 Classement sonore des infrastructures de transports terrestres 58
2.8.5 Transports en communs 58
2.8.6 Inventaire des capacités de stationnement 59
2.8.7 Itinéraires de randonnées 62
2.8.8 Besoins exprimés 62
3 État initial de l'environnement 63
3.1 Contexte physique 63
3.1.1 Climat 63
3.1.2 Géomorphologie 63
3.1.3 Géologie / Lithostratigraphie 64
3.1.4 Hydrogéologie 65
3.1.5 Hydrographie 66
3.1.6 Tendance d'évolution et enjeux 66
3.2 Ressource en eau 67
3.2.1 Document cadres et outils de gestion de la ressource en eau 67
3.2.2 La ressource 68
3.2.3 État quantitatif et la qualité des eaux superficielles 71
3.2.4 État quantitatif et la qualité des eaux souterraines 71
3.2.5 Tendance d'évolution et enjeux 72
3.3 Contexte énergétique et qualité de l'air 73
3.3.1 Consommation énergétique du territoire 73
3.3.2 Production d'énergie du territoire 73
3.3.3 Qualité de l'air 73
3.3.4 Tendance d'évolution et enjeux 76
3.4 Santé publique 77
3.4.1 Modes de vie, structures sociales et économiques 78
3.4.2 Cadre de vie, construction et aménagement 79
3.4.3 Milieux et ressources 79
3.4.4 Tendance d'évolution et enjeux 82
3.5 Risques naturels 84
3.5.1 Sismicité 84
3.5.2 Radon 85
3.5.3 Mouvements de terrain 85
3.5.4 Retrait - gonflement des argiles 86
3.5.5 Inondation 88

3.5.6 Ruissellement 88
3.5.7 Incendie 88
3.5.8 Rupture de barrage 89
3.5.9 Tendance d'évolution et enjeux 90
3.6 Paysage et patrimoine 91
3.6.1 Saint-Martin-de-Brômes dans les documents supra-communaux 91
3.6.2 Connaitre Saint-Martin-de-Brômes via les fondements du paysage 97
3.6.3 Les ensembles paysagers communaux 103
3.6.4 Tendance d'évolution et enjeux 114
3.7 Milieu naturel et biodiversité 115
3.7.1 Zonages règlementaires du patrimoine naturel 115
3.7.2 Zonages d'inventaire 116
3.7.3 Autres zonages du patrimoine naturel 120
3.7.4 Les milieux naturels 121
3.7.5 Fonctionnement écologique 125
3.7.6 Tendance d'évolution et enjeux 133
3.8 Synthèse des évolutions sans mise en œuvre de la révision du PLU 134
3.9 Synthèse et hiérarchisation des enjeux du PLU2 136
4 Gestion du foncier : loi Montagne, capacités de densification et consommation de l'espace 141
4.1 Compatibilité avec la Loi Montagne 141
4.1.1 Éléments de cadrage 141
4.1.2 Définition des groupes de constructions 141
4.2 Prise en compte du Plan de Prévention des Risques Naturels 146
4.2.1 Risque incendie 146
4.2.2 Autres risques naturels dont inondation 147
4.3 Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis existants 147
4.3.1 Identification des secteurs ciblés 147
4.3.2 Adéquation avec les objectifs de production de logements et la VAM 149
4.4 Enveloppes urbaines PLU1 & PLU2 151
4.5 Consommation des espaces Naturels Agricoles et Forestiers NAF 154
4.5.1 Consommation passée 2011-2021 au titre de la Loi Climat & Résilience du 21 aout 2021 154
4.5.2 Consommation passée 2014-2024 au titre du L151-4 CU 155
4.5.3 Consommation future potentielle du PLU2 156
5 Justification des choix retenus 160
5.1 Choix retenus pour établir le PADD 160
5.2 Choix retenus pour établir les OAP 160
5.2.1 Les OAP sectorielles 160
5.2.2 Les OAP thématiques : la trame verte et bleue 161
5.3 Choix retenus pour établir le règlement écrit et graphique 162
5.3.1 Le règlement écrit 162
5.3.2 Le zonage du PLU2 164
5.3.3 Superficie des zones du PLU2 164
5.3.4 La zone Ua 165
5.3.5 La zone Ub 169

5.3.6 La zone Ueq 172
5.3.7 La zone 1AUa 173
5.3.8 La zone 1AUb 182
5.3.9 Les zones A et Ap 187
5.3.10 Les zones N et Nco 191
5.3.11 Les secteurs d'études Npva 196
5.3.12 Les STECAL Nta, Ntb et Ntc 198
5.4 Choix retenus pour s'adapter au changement climatique 209
5.4.1 La prise en compte des aléas naturels intégrée dans le PLU2 de Saint-Martin-de-Brômes 209
5.4.2 Le bioclimatisme intégré dans le PLU2 de Saint-Martin-de-Brômes 209
5.5 Choix retenus pour établir les Prescriptions Graphiques Règlementaires - PGR 212
5.5.1 Les secteurs soumis à OAP sectorielles 212
5.5.2 Les emplacements réservés 212
5.5.3 L'emprise maximale de construction : les gabarits 214
5.5.4 Les Espaces Boisés Classés 214
5.5.5 Les structures paysagères à protéger : la trame verte en milieux urbains 215
5.5.6 Le patrimoine écologique : les zones humides 215
5.5.7 Le patrimoine bâti 217
6 Documents d'urbanisme et plans ou programmes avec lesquels le PLU doit être compatible 218
6.1 Rappels réglementaires 218
6.1.1 Article L131-4 du CU 218
6.1.2 Article L131-5 du CU 218
6.1.3 Article L131-6 du CU 218
6.1.4 Article L131-8 du CU 218
6.1.5 Article L131-9 du CU 218
6.1.6 Bilan 219
6.2 Compatibilité avec la Loi Montagne 219
6.3 Compatibilité avec le SCoT DLVAgglo 219
6.3.1 Organisation de l'espace 219
6.3.2 Préservation des espaces naturels et agricoles 224
6.3.3 La Trame Verte et Bleue 227
6.3.4 Logements 230
6.3.5 La mobilité 231
6.3.6 L'économie 232
6.3.7 L'énergie 233
6.3.8 Les risques 234
6.4 Compatibilité avec le Plan Climat Energie territorial DLVAgglo 234
6.4.1 Le PCAET 234
6.4.2 Compatibilité du PLU2 avec les objectifs et les actions mises en œuvre par le PCAET 236
6.5 Compatibilité avec la Charte du Parc Naturel Régional du Verdon 237
6.5.1 La commune dans la Charte du Parc Naturel Régional 237
6.5.2 Dispositions de la Charte applicables aux documents d'urbanisme 239

7 Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement et mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser 255
7.1 Rappels 255
7.1.1 Pourquoi la révision du PLU de Saint-Martin-de-Brômes fait l'objet d'une évaluation environnementale ? 255
7.1.2 Contenu de l'évaluation environnementale 255
7.1.3 Synthèse des réglementations et zonages environnementaux sur le territoire 257
7.2 Analyse des incidences probables des orientations générales du PADD du PLU2 sur les thématiques environnementales 258
7.2.1 Incidences probables de l'orientation générale n°1 du PADD 258
7.2.2 Incidences probables de l'orientation générale n°2 du PADD 261
7.2.3 Bilan des incidences potentiellement prévisibles du PADD sur les thématiques environnementales 265
7.3 Analyse des incidences potentielle de la traduction du PADD dans le règlement écrit et graphique 266
7.3.1 Rappel de la traduction du PADD dans le PLU2 266
7.3.2 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU2 266
7.3.3 Incidences sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU 266
7.3.4 Analyse des incidences potentielles du PLU2 au regard des principaux enjeux 290
7.4 Mesures de la séquence « ERC » du PLU2 301
7.4.1 Rappel : « Éviter, Réduire, Compenser » 301
7.4.2 Les mesures intégrées dans le PLU 302
8 Evaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU sur NATURA 2000 308
8.1 Rappels 308
8.1.1 Rappel réglementaire 308
8.1.2 Objectifs de la démarche d'évaluation 308
8.2 Le site Natura 2000 sous influence du projet de PLU 309
8.3 Prise en compte de Natura 2000 dans le PLU2 310
8.3.1 Habitats naturels visés à l'Annexe I de la Directive Habitats 312
8.3.2 Espèces visées à l'annexe II de la Directive Habitats 316
8.3.3 Incidences du PLU2 sur les objectifs de conservation du DOCOB « Valensole » 323
8.3.4 Mesures de la séquence ERC issues de l'évaluation des incidences Natura 2000 330
8.3.5 Conclusion de l'évaluation des incidences Natura 2000 330
9 Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement et prise en compte de l'avis de la MRAe sur le PLU arrêté 332
9.1 Objectifs et modalités de suivi 332
9.2 Présentation des indicateurs retenus 332
9.3 Prise en compte de l'avis de la MRAe sur le PLU arrêté, dans le PLU approuvé 334
9.3.1 Pour mémoire 334
9.3.2 Prise en compte des observations et recommandation de la partie 1 de l'avis 334
9.3.3 Prise en compte des observations et recommandation de la partie 2 de l'avis 335
10 Annexes 338
10.1 Autorisations administratives relatives aux campings 338
10.1.1 Prés de la Combe (cessation d'activité) 338
10.1.2 Bleu lavande (camping provisoirement fermé) 342
10.2 Formulaire d'évaluation simplifiée de l'adéquation besoin ressource AEP 345

1 La révision du PLU

1.1 Historique des procédures liées au PLU

- L'élaboration du PLU de Saint-Martin-de-Brômes a été approuvée par délibération du Conseil municipal du 30 mars 2007.
- Une mise à jour du PLU portant sur l'inclusion aux Servitudes d'Utilité Publiques (SUP) du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisible a été prise par arrêté municipal du 31 octobre 2014. Il s'agit de la version du PLU en vigueur disponible sur le site internet du Géoportail de l'urbanisme.
- Deux Modifications Simplifiées du règlement du PLU ont été approuvées en 2020 et 2024.
- La mise en révision du PLU a été :
 - prescrite par délibération du Conseil municipal du 14 mars 2024 ;
 - arrêtée par délibération du Conseil municipal du 12 mars 2026 ;
 - soumise à enquête publique du 20 juillet 2026 au 20 août 2026.
- La révision du PLU a été approuvée par délibération du Conseil municipal du **26 octobre 2026**.

※ *NB : Pour des raisons pratiques, le PLU initial de2007 est appelé « PLU1 », et la révision du PLU est identifiée « PLU2 ».*

1.2 Objectifs de la révision du PLU

▣ Objectifs généraux

- Intégrer les dispositions législatives et réglementaires issues de la Loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), de la Loi ALUR, de l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et de la Loi Climat & Résilience.
- Mettre le PLU en compatibilité avec le SCoT de la DLVA.

▣ Démographie et logement

- Mettre le PLU en compatibilité avec les enjeux du SCOT DLVA.
- Limiter l'imperméabilisation des sols en imposant de nouvelles règles d'urbanisme et réduire la consommation d'espaces en retravaillant le zonage constructible.
- Redéfinir l'enveloppe urbaine constructible conformément aux dispositions de la loi Montagne et, tendre à la réalisation des préconisations du SCOT de la DLVA en matière de densité.
- Développer et conforter l'urbanisation dans le village et ses quartiers résidentiels limitrophes tels que Les Ferrailles, Le Castellet, le Pauron, La Combe, mais aussi à l'Espaï, tout en assurant une consommation d'espace maitrisée, une intégration paysagère et une qualité architecturale des constructions.
- Prendre en compte la situation des habitations existantes, hors enveloppe urbaine, et leur autoriser des extensions et la création d'annexes à l'habitation.

▣ Économie

- Permettre à l'économie locale, et notamment celle liée à l'accueil ou l'hébergement touristique, de se renforcer, tout en prenant en compte la règlementation issue de la loi Montagne et le PPRIF.
- Favoriser le développement des espaces agricoles et des exploitations agricoles, et encourager la diversification économique des exploitations (agritourisme, vente à la ferme…).

▣ Équipements

- Traduire règlementairement dans le PLU les réflexions visant à mieux protéger les constructions existantes et futures, du risque incendie : intégration de la servitude du PPRIF et des servitudes du PPRN.
- Prendre en compte le risque de ruissellement pluvial, la ressource en eau, ainsi que la capacité épuratoire de la station d'épuration.

▣ Déplacements

- Développer l'offre en matière de stationnement, prévoir des aménagements de voiries et des cheminements dédiés aux mobilités douces.

▣ Environnement et paysage

- Identifier une trame verte et bleue (TVB) à l'échelle communale, afin de préserver les continuités écologiques traversant le territoire Saint-Martin-de-Brômes.
- Identifier et préserver le patrimoine, bâti ou végétal, et prendre en compte le paysage.

- Valoriser l'architecture locale et les éléments patrimoniaux à l'intérieur des périmètres des Monuments Historiques : l'église et la Tour de l'Horloge.
- Définir des zones de développement des énergies renouvelables.

1.3 Les dates clefs de la révision du PLU

- 14 mars 2024 : délibération prescription révision du PLU.
- 16 avril 2024 : réunion (visio) avec le PNRV.
- 15 mai 2024 : réunion des Personnes Publiques Associées n°1.
- 15 mai 2024 : réunion publique n°1.
- 18 avril 2025 : débat en conseil municipal sur les orientations générales du PADD.
- 3 juin 2025 : réunion des Personnes Publiques Associées n°2.
- Juin 2025 : réunion publique n°2.
- Été 2025 : Mise à disposition du public du projet règlementaire du PLU.
- 27 juin 2025 : audition en Commission CDNPS (Le Pauron et les Prés de la Combe).
- 7 juillet 2025 : avis écrit de la CDNPS.
- Fin 2025 : échanges avec l'État sur le devenir des Prés de la Combe.
- 20 février 2026 : visite avec l'État sur le secteur des Prés de la Combe.
- 12 mars 2026 : Arrêt du PLU en conseil municipal puis transmission pour avis aux Personnes Publiques Associées.
- 21 mai 2026 : audition en CDPENAF
- 20 juillet 2026 au 20 aout 2026 : enquête publique
- 18 septembre 2026 : réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur
- 26 octobre 2026 : Approbation du PLU en conseil municipal.

1.4 Les pièces du PLU

- Document n°1.1 : Rapport de présentation intégrant l'évaluation environnementale du PLU.
- Document n°1.2 : Résumé non technique du rapport de présentation.
- Document n°2 : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- Document n°3 : les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- Documents n°4 : les pièces règlementaires :
 - Documents 4.1 : Les pièces règlementaires écrites :
 - Document n°4.1.1 : le règlement du PLU
 - Document n°4.1.2 : les annexes règlementaires
 - Document n°4.1.3 : les Prescriptions Graphiques Règlementaires.
 - Documents 4.2 : Les pièces règlementaires graphiques :
 - Document n°4.2.1 : le plan de zonage Loupe
 - Document n°4.2.2 : le plan de zonage Est
 - Document n°4.2.3 : le plan de zonage Ouest
 - Document n°4.2.4 et 4.2.5 : les plans des réseaux
 - Document n°4.2.6 : le plan des Servitudes d'Utilité Publiques (SUP
 - Documents n°4.2.7 : les 3 zonages des Plans de Prévention des Risques : incendie et risques naturels
- Document n°5 : les annexes générales.

2 Diagnostic

2.1 Situation

※ *Sur la plupart des cartographies réalisées dans ce rapport, la commune est localisée par ce symbole :*

2.1.1 Situation administrative

D'une superficie officielle de **2109 hectares**, la commune de Saint-Martin-de-Brômes est localisée au Sud du Département des Alpes-de-Haute-Provence. Depuis 2013, elle appartient à la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon Agglomération (DLVA), qui regroupe 25 communes et dont le siège est à Manosque.

Localisation



Sources : IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Saint-Martin-de-Brômes dans la DLVA



La DLVA est également l'entité administrative à laquelle correspond le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Celui-ci définit dans son armature urbaine un Pôle principal (Manosque), des pôles relais, des pôles de proximité, et enfin des pôles villageois, parmi lesquels SAINT-MARTIN-DE-BRÔMES.

Ainsi, les objectifs définis pour les « pôles villageois » s'appliquent à Saint-Martin-de-Brômes.

2.2 Démographie

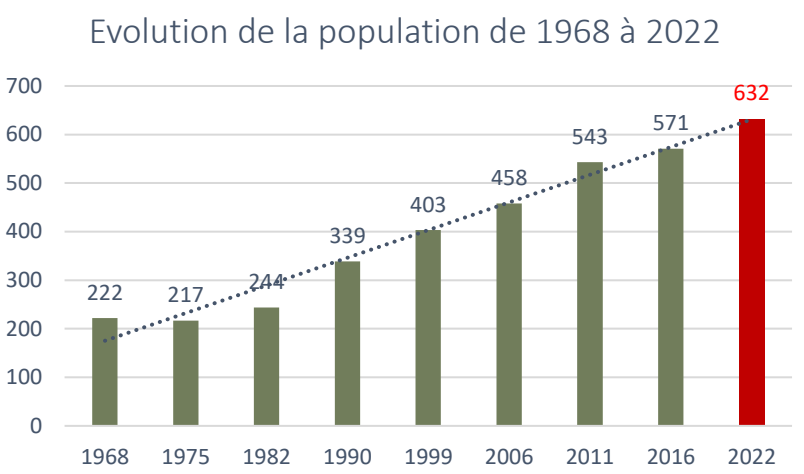
※ *Sauf mention contraire, toutes les données statistiques sont issues de l'Insee, en date du dernier recensement disponible au moment de la rédaction (millésime 2022 – parution INSEE du 5 février 2026).*

2.2.1 Évolution démographique

Saint-Martin-de-Brômes a connu une augmentation croissante de sa population. Depuis 1968, la population a été multipliée par 2,8.

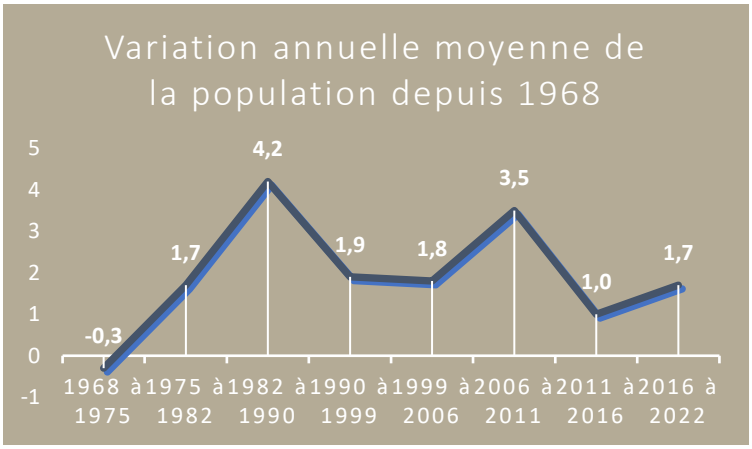
Saint-Martin-de-Brômes connait un ralentissement de sa croissance démographique sur la dernière décennie. En effet, la commune a accueilli 89 habitants supplémentaires en 11 ans (2011-2022) soit 1,5 fois moins que la période précédente 1999-2011, qui a accueilli 140 habitants.

À contrario, sur la dernière période, la DLVA à accueillit 2 138 habitants supplémentaire. En 2009 les habitants de Saint-Martin-de-Brômes représentaient 0,9% de la population de l'Agglomération. **En 2022, avec 632 habitants** ils représentent 1,0% de la population de l'Agglomération (63 316 habitants).



Malgré une augmentation de la croissance démographique, les taux de Variation Annuelle Moyenne (VAM) de la population varient selon les périodes intercensitaires. La VAM reste supérieur à 1 depuis plus de 40 ans. Actuellement elle est à 1,7, due au solde positif des entrées (nouveaux arrivants venus s'installer à Saint-Martin-de-Brômes).

Dans l'intercommunalité DLVA, la VAM est de 0,6 sur la dernière période. Saint-Martin-de-Brômes se distingue de la DLVA : sa croissance reste élevée (1,7).



Cette croissance s'est caractérisée par une hausse de la constructibilité de nouveaux logements : pour maintenir le cadre de vie, les capacités des équipements scolaires et de la station d'épuration, le développement de l'urbanisation doit se stabiliser et par conséquent le développement démographique doit ralentir.

※ *La DLVA a approuvé la révision n°2 du SCoT le 9 juillet 2018. Le livret 3 du rapport de présentations détaille l'objectif démographique pour les 15 prochaines années. À l'échelle du SCoT, la VAM est fixée à 0,96 (source : livret 3 RP p14).*

※ *Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), est plus ambitieux avec une VAM pour toutes les communes de « l'espace Alpin » de 0,6% par an (source : fascicule OBJ52 p27).*

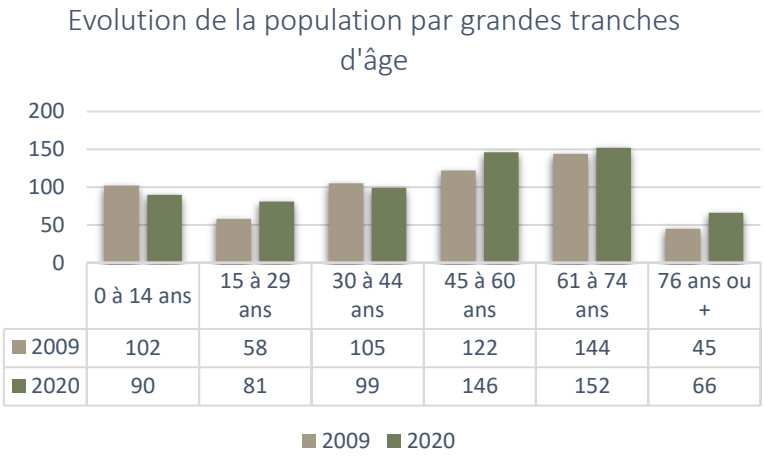
⌖ La révision du PLU Saint-Martin-de-Brômes doit être compatible avec les documents supra-communaux, le taux de croissance devra être compris entre 0,96% (VAM SCOT) et 0,60% (VAM SRADDET).

2.2.2 Structure de la population

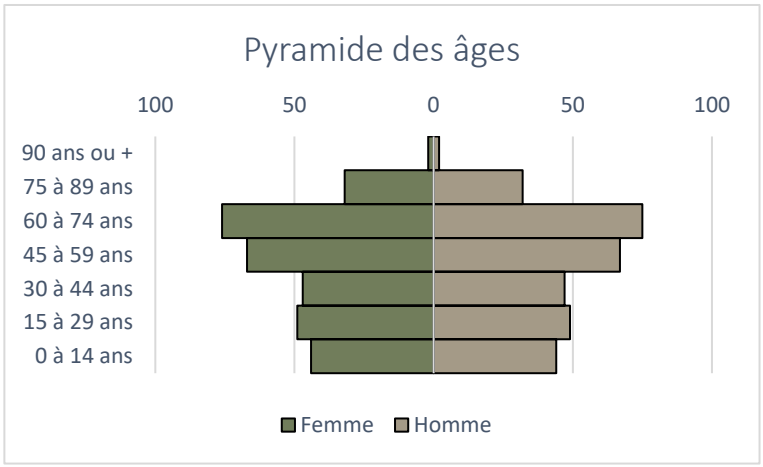
Sur les 11 dernières années, l'augmentation de la population profite à la tranche des 45-59 ans et aux séniors :

- 0-14 ans : -3,5 % de croissance
- 15-29 ans : +2,7 % de croissance
- 30-44 ans : -2,6 % de croissance
- 45-59 ans : + 1,8 % de croissance
- 60-74 ans : -1,0 % de croissance
- 75 ans ou + : +2,6 % de croissance

Malgré ce vieillissement, en 11 ans, notons que la commune a accueilli de jeunes adultes (15-29 ans) +2,7%.



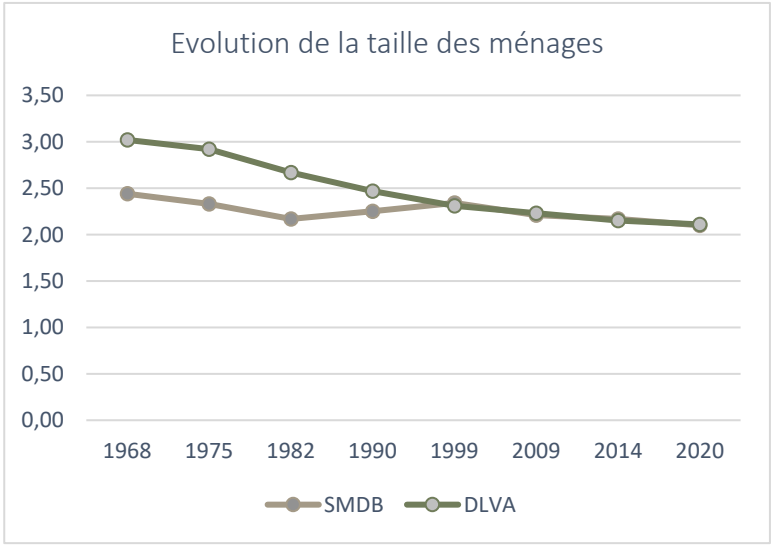
	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 60 ans	61 à 74 ans	76 ans ou +
2009	102	58	105	122	144	45
2020	90	81	99	146	152	66



En 2020, la structure de la pyramide des âges de Saint-Martin-de-Brômes montre l'élargissement flagrant du milieu de la pyramide, traduisant un vieillissement de la population.

Indice de jeunesse : c'est le rapport de la population des 60 ans et plus sur celle des moins de 20 ans ; + l'indice est élevé (supérieur à 1) + le la population est jeune.
Il est de 0,75 à Saint-Martin-de-Brômes, contre 0,92 en DLVA.

2.2.3 Ménages

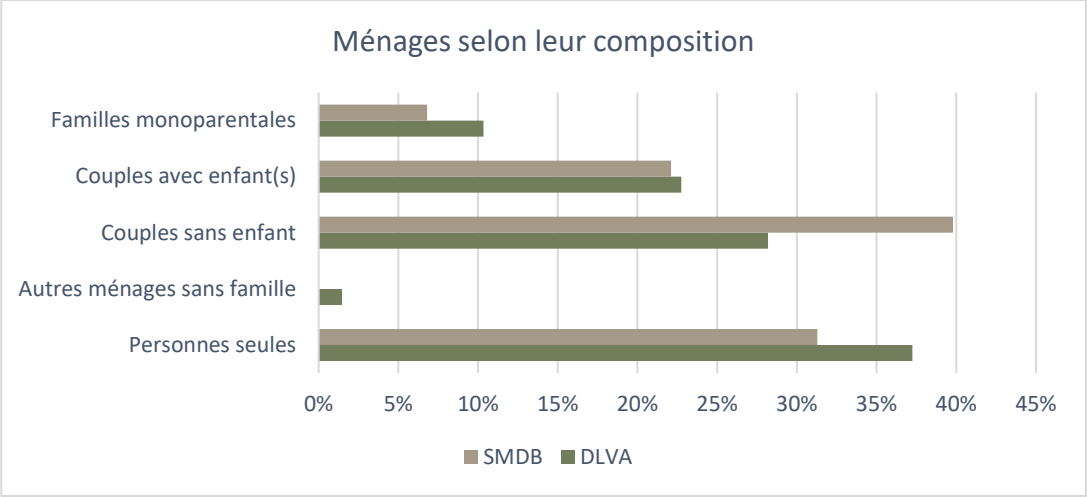


Depuis 1968, le taux de cohabitation (nombre moyen d'occupants par résidence principale) Saint-Martin-de-Brômes, tout comme la DLVA, est en constante diminution. Cette chute est plus flagrante pour la DLVA en passant à un taux de cohabitation de 3,02 en 1968 à 2,11 en 2020, diminuant ainsi de 0,91 points en 50 ans. Depuis 1999, les deux échelles territoriales s'alignent sur la même dynamique.
En 2020, le taux de cohabitation à Saint-Martin-de-Brômes (2,086) et dans la DLVA est quasiment identique (2,11).

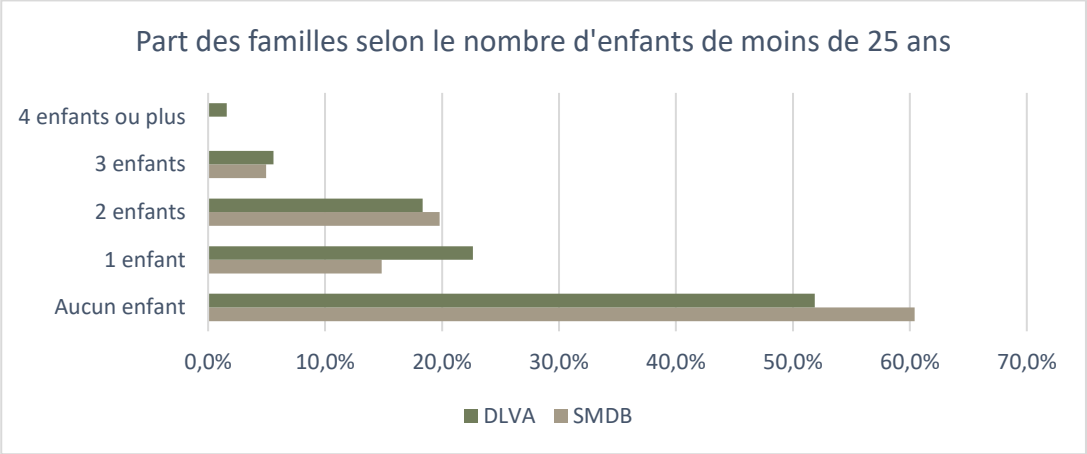
Chiffrage du desserrement des ménages : si la baisse de la taille moyenne des ménages se poursuit (par exemple de 2,086 à 2,05 personnes par ménages) le besoin en logement généré par le desserrement, à population constante (632 habitants) est de :

- Nouveau nombre de ménages (M_1) : M_1 = 632/2,05 = 308 ménages en RP
- Besoin généré par le desserrement : △M = 308 – 303 = 5 RP => sans même accueillir un habitant de plus, il faudrait créer 5 résidences principales (RP) pour continuer à accueillir la même population.

À Saint-Martin-de-Brômes on compte 294 ménages (29502 en DLVA). Ces ménages sont principalement composés de couples sans enfants (40%), puis de personnes vivant seules (31%). Ces proportions sont identiques en DLVA mais les items sont inversés puisque ce sont les personnes seules qui sont les plus nombreuses (37%). À Saint-Martin-de-Brômes, les ménages composés de couples avec enfant représentent un peu moins du quart (22%) des ménages. Les familles monoparentales sont plus nombreuses à l'échelle de la DLVA (10% contre 7% à Saint-Martin-de-Brômes).



Lorsque l'on s'intéresse au le nombre d'enfants par famille, on constate d'emblée que ce sont les familles à 1 et 2 enfants qui sont les plus représentatives, et ce dans les deux échelles comparées. En part cumulées, on arrive à 34,7% pour Saint-Martin-de-Brômes et 41% en DLVA ; pour seulement environ 5% de familles avec 3 enfants.



※ *Ces dernières données seront à mettre en relation avec la taille des logements dans la mesure où l'Insee précise qu'un logement est adapté à la composition familiale lorsque le logement comporte une pièce de vie, une chambre pour les adultes et une chambre par enfant. Selon le cas on se trouve sinon en position de sous-occupation ou suroccupation.*

2.2.4 Besoins exprimés et enjeux démographiques

▣ Hypothèses de développements en appliquant la VAM actuelle INSEE

Comme nous l'avons vu, entre 2016 et 2022, la Variation Annuelle Moyenne (VAM) recensée par l'Insee est de 1,70%. La projection démographique correspondante **à horizon de 10 ans** serait alors la suivante :
Ce scénario n'est pas retenu, la projection démographique étant trop importante.

PERSPECTIVE D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET DE LOGEMENTS EN RESIDENCES PRINCIPALES

VAM (taux annuel moyen en %) **1,70%** *= VAM Insee de 2016 à 2022*

Année	**N**	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	**N+10**		
Variation de population supplémentaire / an		*11*	*11*	*11*	*11*	*11*	*12*	*12*	*12*	*12*	*13*	10 ANS	
Effectif total de population	**632**	643	654	665	676	688	699	711	723	736	**748**	**116**	habitants supplémentaires

Point sur la VAM du projet de SRADDET

Depuis 2019, le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) prévoit une croissance d'environ 0,6 % dans l'Espace Alpin dans lequel se situe Saint-Martin-de-Brômes.

PERSPECTIVE D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET DE LOGEMENTS EN RESIDENCES PRINCIPALES

VAM (taux annuel moyen en %)	**0,60%**	*= VAM du SRADDET "espace ALPIN"*

Année	**N**	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	**N+10**		
Variation de population supplémentaire / an		*4*	*4*	*4*	*4*	*4*	*4*	*4*	*4*	*4*	*4*	10 ANS	
Effectif total de population	**632**	636	640	643	647	651	655	659	663	667	**671**	**39**	habitants supplémentaires

Le choix d'une VAM intermédiaire

<u>Le scénario qui sera à retenir devra s'inscrire entre le scénario du SRADDET er celui du SCOT, soit une moyenne de variation annuel voisine de 0,8% par an, permettant l'accueil d'une cinquantaine d'habitants sur 10 ans.</u>

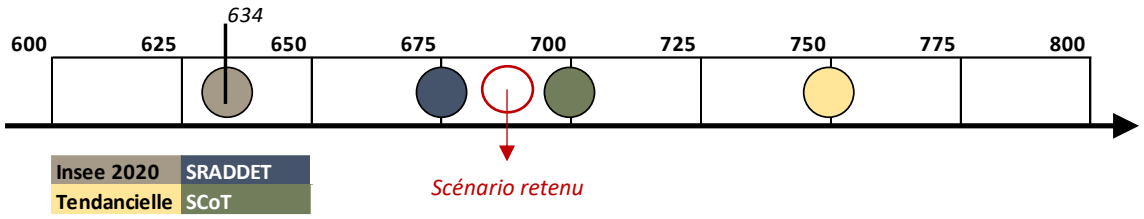
PERSPECTIVE D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET DE LOGEMENTS EN RESIDENCES PRINCIPALES

VAM (taux annuel moyen en %)	**0,80%**

Année	**N**	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	**N+10**		
Variation de population supplémentaire / an		*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	10 ANS	
Effectif total de population	**632**	637	642	647	652	658	663	668	674	679	**684**	**52**	habitants supplémentaires

Synthèse des hypothèses de développement démographique

La frise ci-dessous permet de visualiser ces différentes projections démographiques à l'échelle du PLU.



- Le PLU de Saint-Martin-de-Brômes devra donc concilier avec ces injonctions tout en gardant en mémoire que son attractivité démographique est enrayée au point de voir sa population devenir vieillissante. Pour inverser cette tendance il lui appartiendra d'attirer en priorité des familles avec des enfants.
- La volonté communale exprimée à l'occasion de la révision du PLU se situe entre celle du SCoT et celle du SRADDET, soit une moyenne de 0,8% par an.
- In fine la révision se devra d'être compatible avec cet objectif démographique en calibrant les zones résidentielles U et AU en conséquence : une réduction de l'enveloppe constructible est ainsi prévue.

2.3 Habitat

2.3.1 Aperçu de l'évolution urbaine récente

Historiquement, Saint-Martin-de-Brômes était un castrum regroupé autour de l'Église du XIe siècle, implanté sur le versant Sud des collines du Castelleras, un site ensoleillé et ouvert sur la vallée du Colostre, en bordure de l'axe historique de la Via Sextiana, reliant Riez à Aix-en-Provence.

Les cartes historiques situant Saint-Martin-de-Brômes font état des larges vallées agricoles du Colostre et du Vallon de Pinet, aujourd'hui toujours cultivées.

Sources : www.geoportail.gouv.fr

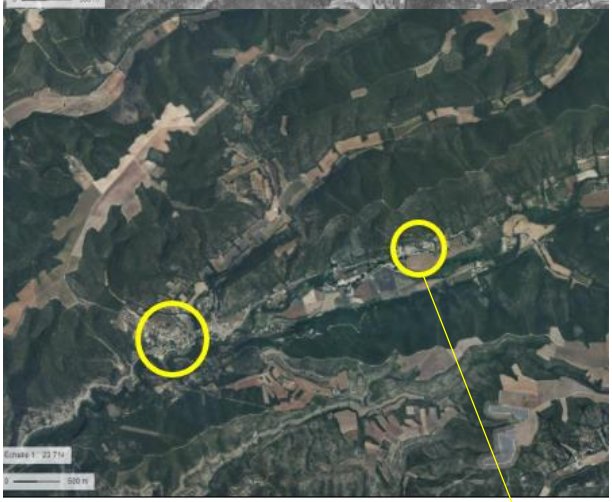
Carte d'état-major (1820-1866)



Photographie aérienne historique (1950-1965)



Photographie aérienne aujourd'hui (2022) : deux pôles agglomérés se distinguent.



Aujourd'hui, Saint-Martin-de-Brômes a conservé son caractère de **village groupé** mais son urbanisation s'est développée.

En effet, en plus du noyau villageois qui s'est étendu, un autre pôle d'habitat s'est développé à l'Est de la commune autour de **l'Espaï.**

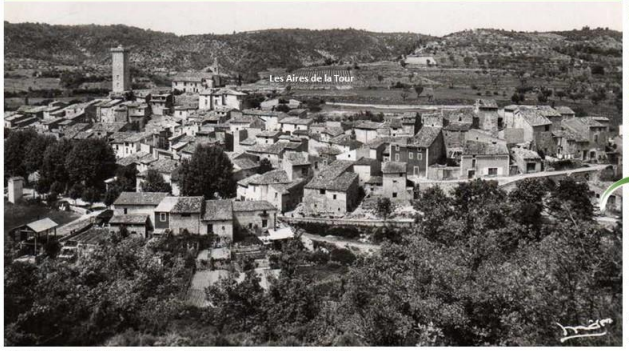


Le village



L'Espaï

EVOLUTION DU VILLAGE GROUPE

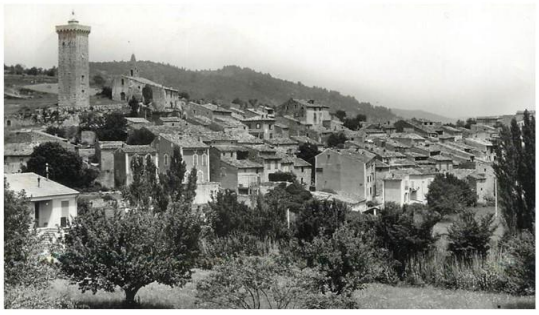


Carte postales anciennes – prises de vue : années 50



Prises de vue 2023-2024

- Village implanté en piémont de versant
- La partie supérieure accueille l'église et la Tour de l'Horloge





En plus de 60 ans :

\+ de couvert forestier
\- d'espaces cultivés

Village groupé conservé

Création déviation RD

Habitat résidentiel qui s'est développé autour

LE VILLAGE DANS SON PAYSAGE : aujourd'hui



Les espaces boisés écrins







Le village a su conserver son volume et sa silhouette. La colline du Castelleras, en arrière-plan présente un intérêt dans la mise en valeur de la silhouette générale du village. Se distingue également, la Tour de L'Horloge et le clocher pyramidal de l'Église, tous deux Monuments Historiques (Cf. Chapitre 3.6 « Paysage et patrimoine »)

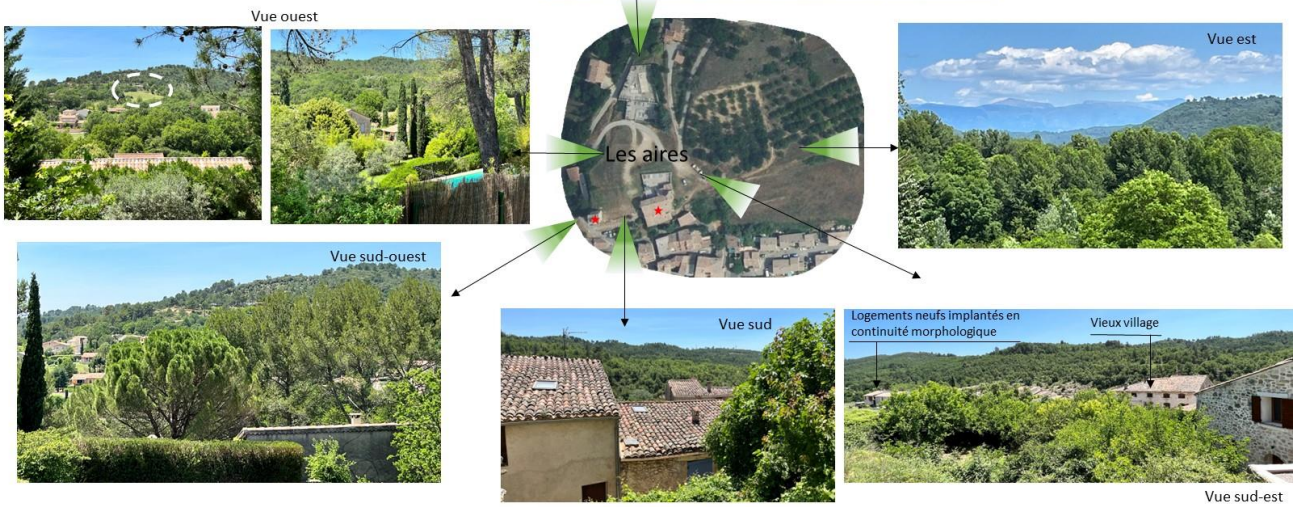
Au pied de la Tour de l'Horloge et l'Église les anciennes aires de battage sont encore perceptibles. Là, plusieurs cônes de vues ouverts sur le grand paysage s'offrent au visiteur. Le principal cône de vue d'intérêt est celui vers l'Est qui permet de distinguer les massifs du Verdon (Le Mourre de Chanier et Le Chiran).

Les autres points de vue sont masqués par la végétation.

Les « aires de la Tour »







Le Noyau villageois s'est développé de façon étagée, sur le versant Sud, au pied de la Tour de l'Horloge et de l'Église. Le village d'aujourd'hui conserve les traces de cette époque : ruelles au tracé courbe, escaliers, trame bâtie très dense, alignement des constructions …

Le noyau villageois







- Village étagé sur le versant de la colline de Catelleras
- Organisation des ruelles épousent la topographie du piémont (axe est-ouest)
- Ruelles secondaires au tracé courbe, parfois traités en escaliers
- Trame bâtie dense formée d'alignement continus de maisons de village









L'architecture villageoise présente les caractéristiques suivantes :

Le noyau villageois








- Maisons d'habitation groupées, bâti resserré, petites surfaces de parcelles (36m², 43 m², 56 m²…)
- L'habitation se répartit généralement sur deux à trois niveaux (RDC, R+1, R+2)
- Certaines maisons possèdent un grenier à foin (fenil) ou un séchoir, parfois transformé en terrasse
- Toiture à pente unique ou toiture à deux pentes , faîtage parallèle à la ruelle
- Souvent deux travées verticales

Faîtage parallèle



Ordonnancement en 2 travées

- Hauteur des fenêtres décroissante depuis le RDC jusqu'aux étages supérieurs, combles aéré par un fenestron ou œil de bœuf
- Génoise 1, 2 ou 3 rangs
- Seuils de portes en pierres, escaliers, plinthes en saillie, pour protéger du ruissellement

- Sur quelques constructions :
 - portes entourées d'un encadrement en pierre ou de mortier
 - Chaîne d'angle verticale en relief (pierre) ou bien à défaut de relief, peinte à la chaux (ton contrastant avec la teinte de la façade)
 - Balcons avec ferronnerie travaillée
 - Bandeau en frise peinte sous génoise
 - Soubassement qui se distingue de la façade




Le noyau villageois





- De nombreuses ouvertures en toitures ou aux étages de façades : anciens greniers, anciens séchoirs…




- Encore quelques fenils, ou greniers, ouverts par une baie à linteau de bois : réutilisation en terrasse couverte

- Pigeonnier : ouverture entourée de carreaux de terre cuite vernissée disposée en partie supérieure des façades exposées sud (éviter l'intrusion des rongeurs)

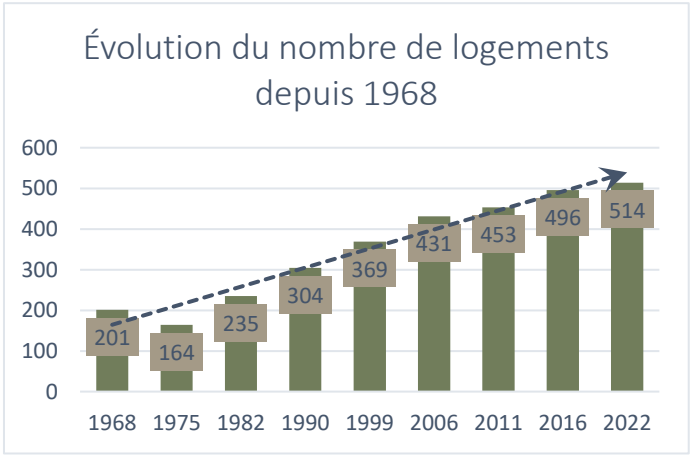



Le noyau villageois : la palette chromatique



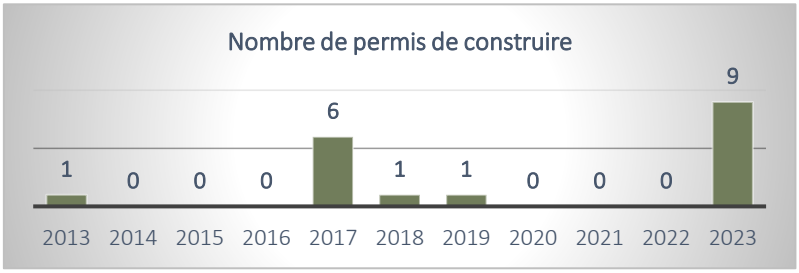
2.3.2 Logements

▣ Évolution du parc de logements



Parallèlement à l'accroissement de la population le nombre de logements a été multiplié par 2,5 en 50 ans (entre 1968 et 2022). Le parc total de logements est passé de 201 logements à 514 (+313 logements), soit un rythme annuel moyen d'environ 6 logements supplémentaires par an.
D'après l'INSEE, sur les 11 dernières années (2011-2022), il y a eu 61 logements supplémentaires, soit un rythme annuel identique à celui des 50 dernières années (environ 6 logements supplémentaires par an).

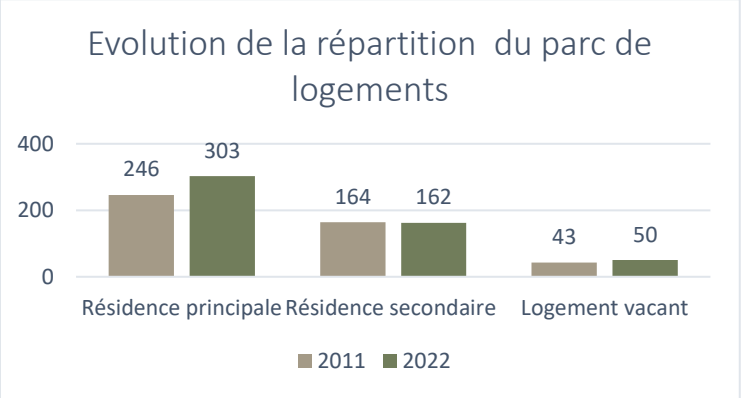
Cependant, d'après les chiffres de la commune, le nombre de permis de construire déposés dans la période 2013-2023 est de 18 logements. Dont un permis d'aménager de 9 logements en 2023.

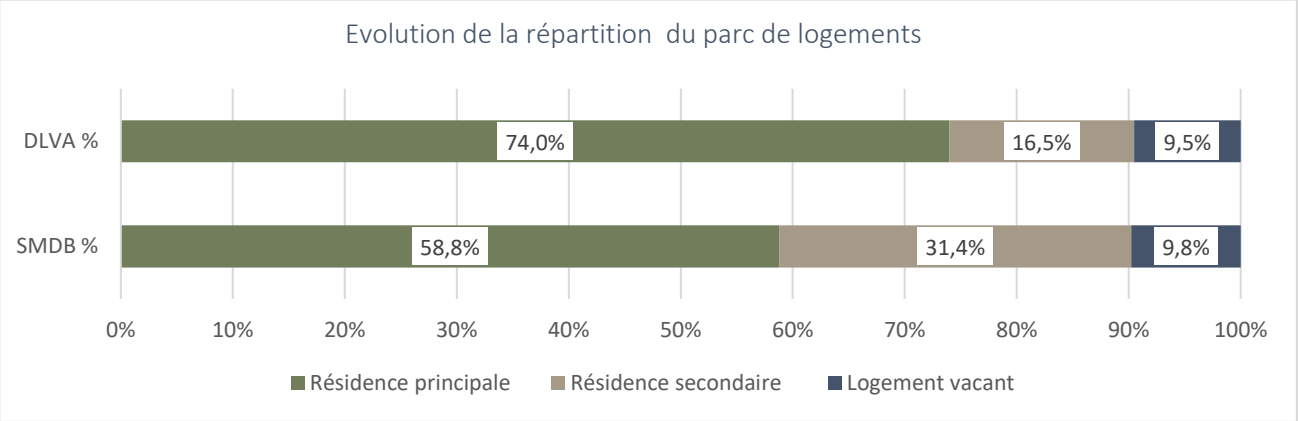


⌖ Le SCoT prévoit 860 logements pour l'ensemble des 14 pôles villageois dont fait partie Saint-Martin-de-Brômes, soit un maximum de 61 logements pour Saint-Martin-de-Brômes (860/14 = 61).

Logement par catégorie

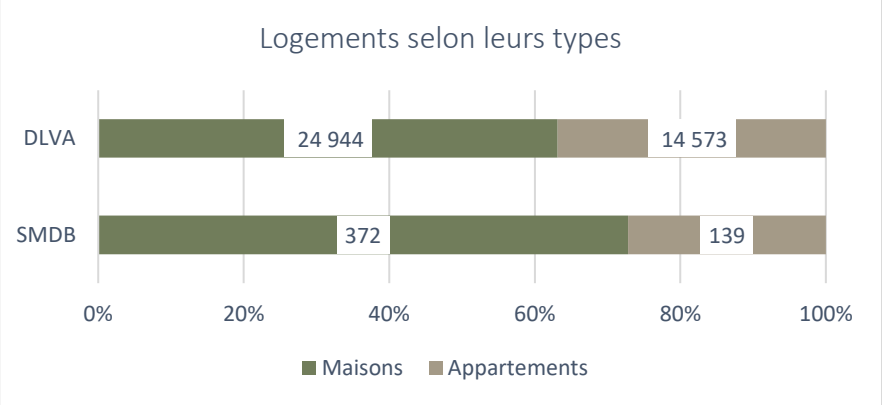
Sur les 11 dernières années, les Résidences Principales (RP) restent majoritaires sur le parc total de logements avec 54,3% du parc en 2011 et 58,8% en 2022.
En 11 ans, la part des RS a diminué en valeur relative de 4,6 points, mais seulement de 1 logement en valeur absolue.
Sur la même période, le nombre de Logements Vacants (LV) a légèrement augmenté (+7 logements identifiés).





À l'échelle de la DLVA et de la commune, ce sont les résidences principales qui sont les plus représentées avec 74,0% pour la DLVA et 58,8% pour la Saint-Martin-de-Brômes. Pourtant, même si la part des logements vacants occupe la même proportion dans les deux échelles territoriales, la part de la résidences secondaires est nettement plus significative à Saint-Martin-de-Brômes (31,4%) qu'en DLVA (16,5%), caractérisant un certain attrait touristique.

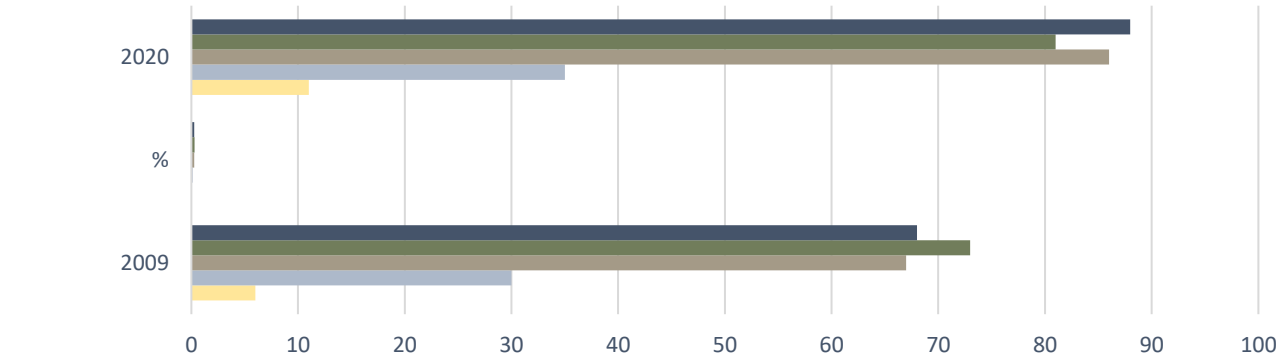
Logement selon leurs types



En 2022, les maisons individuelles sont légèrement plus nombreuses à Saint-Martin-de-Brômes (72,8%) qu'à l'échelle de l'agglomération (63,1%) où les immeubles collectifs sont plus représentés.

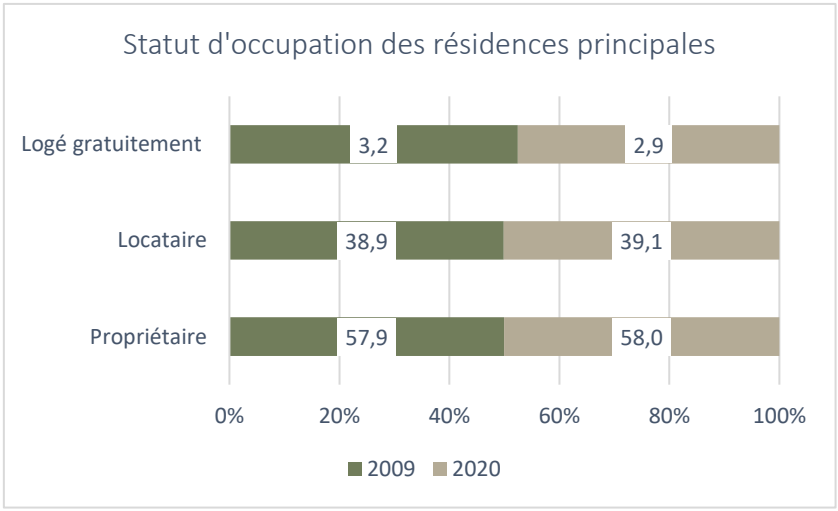
Résidences principales selon le nombre de pièces

Entre 2009 et 2020, la part des grands logements (4 pièces et plus) reste la plus importante parmi les RP de Saint-Martin-de-Brômes (56,1% en 2020). À titre de comparaison, les T4 ou + représentent 62,1% de l'offre des RP de la DLVA. Cependant, les T3 sont également bien représentés sur la commune avec 28,6%. Venant confirmer cette situation, les T3 et les T5 ou plus ont été les plus demandés : + 19 logements pour les T3 et +20 logements pour les T5, sur les 11 dernières années.
À Saint-Martin-de-Brômes la différence notable entre le peu d'offre disponible pour les petits logements (1 et 2 pièces : 15,3% en part cumulée) traduit encore nettement la dominance de la grande maison individuelle. Cependant, à l'échelle de l'agglomération, Saint-Martin-de-Brômes possède plus de petits logements que la moyenne de l'agglomération (12,9%). Ces petits logements sont surreprésentés dans le centre du village.



	2009	%	2020
5 pièces ou plus	68	27,9%	88
4 pièces	73	29,9%	81
3 pièces	67	27,5%	86
2 pièces	30	12,3%	35
1 pièce	6	2,5%	11

▣ Statut d'occupation des résidences principales



À Saint-Martin-de-Brômes en 2020, les RP sont occupées à 58% par des propriétaires. Ils étaient déjà 57,9% en 2009. On remarquera que sur la période 2009-2020, la part des locataires a augmenté de 0,2 points, en passant de 38,9% à 39,1%. Alors qu'on assite au phénomène inverse, pour les logés gratuitement, dont la part est passée de 3,2% à 2,9.

2.3.3 Logement social et PLH

▣ Logement social

Un logement social, au sens de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation, est un logement construit avec l'aide de l'État et qui est soumis à des règles de construction, de gestion et d'attributions précises. On distingue trois types de logement social.

- **Le locatif** : Les loyers sont réglementés et l'accès au logement conditionné à des ressources maximales :
 - Les logements PLAI, financés par le Prêt Locatif Aidé d'Intégration, sont attribués aux locataires en situation de grande précarité.
 - Les logements PLUS, financés par le Prêt Locatif à Usage Social répondent à l'objectif de mixité sociale. C'est le dispositif le plus majoritairement utilisé par les bailleurs sociaux.
 - Les logements PLS sont financés par le Prêt Locatif Social. Ces logements sont attribués aux classes moyennes, c'est-à-dire les candidats locataires ne pouvant prétendre aux locations HLM mais ne disposant pas de revenus suffisants pour se loger dans le privé. Les logements PLS sont des logements intermédiaires (classes moyennes)
 - Les logements PLI sont financés par le Prêt Locatif Intermédiaire Ces logements sont également attribués aux classes moyennes, c'est-à-dire les familles ne disposant pas de revenus suffisants pour se loger dans le privé. Le dispositif PLI dépend de la zone dans laquelle se situe la commune.

- **L'accession à la propriété** : Le prêt social location-accession (PSLA) est un dispositif d'accession sociale à la propriété : les logements financés avec le PSLA font partie de la catégorie « logements sociaux ». Les logements PSLA occupés ayant fait l'objet de la signature d'un contrat de location-accession postérieurement à la publication de la loi ELAN du 23 novembre 2018, et ce pour une durée de 5 ans suivant la levée d'option ; Il s'adresse à des ménages sous plafonds de ressources qui achètent leur logement agréé par l'État. S'il concerne à l'origine le seul logement neuf, la loi de finances pour 2020 l'a étendu à l'acquisition de logements existants sous conditions de travaux.
- **Le bail réel solidaire** : les logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire (BRS) font également partie de la catégorie « logements sociaux ».

> *Le dispositif de l'article 55 de la loi SRU vise à rééquilibrer l'offre de logement social et abordable sur l'ensemble du territoire, en favorisant une répartition équilibrée du parc social, garante de la mixité sociale et de la solidarité territoriale. C'est pourquoi il impose aux communes les plus peuplées de disposer d'une part minimale de logements sociaux au sein de leur parc résidentiel. Les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à des agglomérations (unités urbaines INSEE) ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer de 25 % de logements sociaux au sein de leur parc de résidences principales, ou 20% dans les territoires moins tendus.*

(Source : Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires)

En 2020, la DLVA qui remplit cette double condition (Manosque comporte + de 22000 habitants et La DLVA + de 63.000 habitants) se voit assujettie à l'application de l'article 55.

En janvier 2018, l'atlas du parc locatif social de la DLVA comptabilise officiellement 19 Logements Sociaux (LS) à Saint-Martin-de-Brômes. Ils sont situés au sein du centre ancien issus d'un programme intitulé « Les Petites Aires ».



LOGEMENTS FAMILIAUX CONVENTIONNÉS 17

Numéro	PROGRAMME			CONSTRUCTION			LOGEMENTS					
	Nom	Adresse	Organisme	1ère mise en location	financement	type	total	T1	T2	T3	T4	T5
156	Les Petites Aires	Rue des Petites Aires	HABITATIONS DE HAUTE PROVENCE	1987	PLA ordinaire	collectif	**9**	-	2	5	2	-
157	Les Petites Aires 2	Rue des Petites Aires	HABITATIONS DE HAUTE PROVENCE	1993	PLA ordinaire	indiv.	**8**	-	2	4	1	1

LOGEMENTS COMMUNAUX CONVENTIONNÉS 1

Numéro	PROGRAMME			CONSTRUCTION			LOGEMENTS					
	Nom	Adresse	Organisme	1ère année convention	financement	type	total	T1	T2	T3	T4	T5
386	Ancienne Mairie	Grand Rue	Commune	1986	PALULOS	collectif	**1**	-	-	-	1	-

LOGEMENTS PRIVÉS CONVENTIONNÉS 1

Pour autant, la population de Saint-Martin-de-Brômes étant largement inférieure à 3500 habitants (634), ne se voit pas obligée de satisfaire aux exigences de l'article 55 de la loi SRU.

À titre informatif, **le taux de logement social de Saint-Martin-de-Brômes est de 6,3%** (rapport entre le nombre de résidences principales et le nombre de logements conventionnés).

2.3.4 Programme Local de L'Habitat

Sources : sauf mention contraire, PLH1 et PLH2, DLVA-AUPA

Initié par la DLVA, un premier Programme Local de L'Habitat (PLH) s'est appliqué sur la période 2014-2020. Un second PLH est opérationnel pour la période 2022-2027.

Le PLH est un document stratégique qui développe la programmation, pour une durée de 6 ans, la politique locale de l'habitat : parc privé et public, gestion du parc existant, constructions nouvelles, capacité du foncier à accueillir de nouveaux logements. Il est intégré à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Équilibre social de l'habitat » et est obligatoire de fait pour les EPCI qui exercent cette compétence (ce qui est le cas de la DLVA). Sur la base du bilan du 1er PLH, un diagnostic habitat et foncier vient alimenter la définition des orientations concernant l'adéquation entre l'offre et la demande et les potentiels dysfonctionnements en matière de fluidité de l'accès au logement. Les orientations et les objectifs en logement du 2nd PLH sont définis et traduits dans le document d'orientations. Le programme d'actions définit à l'échelle intercommunale les actions mises en place pour atteindre les objectifs du PLH. Il est décliné dans le programme d'actions territorialisé, commune par commune.

« Au regard de la répartition géographique des objectifs en logement du SCoT (2018-2035), les objectifs du PLH s'inscrivent globalement dans l'équilibre de l'armature définie par le SCoT. Les objectifs en logements sont globalement inférieurs aux objectifs en logements du SCoT, du fait notamment d'une croissance démographique retenue sur le PLH moins importante que celle retenue sur les 18 ans du SCoT (450 logements par an dans le PLH, 475 logements/an dans le SCoT). Toutefois et sur la période du PLH, les six communes inscrites dans les pôles de proximité sont au-dessus de l'objectif en logements du SCoT avec un rythme de 126 logements/an contre 120 logements/an préconisés dans le SCoT. En effet, le développement des pôles de proximité s'inscrit sur cette période dans une diversification de son offre de logements et une augmentation de son rythme motivé par des opérations foncières publiques (Cf. Volx, Pierrevert, Villeneuve et La Brillanne). Par ailleurs, l'objectif en logements des pôles villageois est en-deçà des préconisations du SCoT sur la période du PLH (27 logements par an dans le PLH contre 48 logements dans le SCoT). »

PLH ET SCOT DLVAGGLO : OBJECTIFS ANNUELS DE LOGEMENTS SELON DE L'ARMATURE DU SCOT

Armature urbaine	Objectifs du PLH			Objectifs du SCoT	
	Nombre de logements neufs projetés / an	Nombre de logements créés dans l'existant / an	Part de la production totale	Nombre de nouveaux logements / an	Part de la production neuve totale
Principal	162	3	38 %	176	37 %
Relais	115	6	27 %	134	28 %
Proximité	126	9	29 %	120	25 %
Villageois	27	3	6 %	48	10 %
TOTAL	**430**	**21**	**100 %**	**478**	**100 %**

LA PRODUCTION DE LOGEMENTS GLOBALE DU PLH

PLH : DÉTAIL DE LA PROGRAMMATION GLOBALE EN LOGEMENTS SELON L'ARMATURE DU SCOT

Armature urbaine	Nombre de logements neufs projetés / an	Nombre de logements créés dans l'existant / an	Nombre de logements réhabilités parc privé et communal / an	Nombre de logements réhabilités patrimoine bailleur sociaux / an	Nombre de logements à sortir de la vacance/an
Principal	162	3	31	29	Répartition à définir en favorisant les noyaux villageois (Cf Action 1)
Relais	115	6	24	17	
Proximité	126	9	14	3	
Villageois	27	3	moins de 1 par an	moins de 1 par an	
TOTAL	**430**	**21**	**72**	**49**	**25**

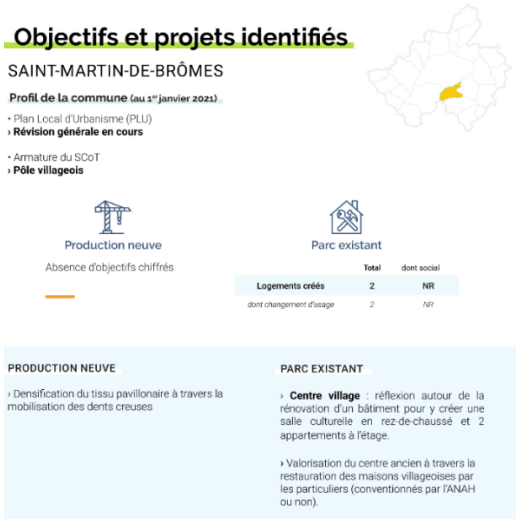
OBJECTIFS DÉTAILLÉS DE LA PRODUCTION DE LOGEMENT PAR COMMUNE

Armature SCoT	Communes	Production neuve			Parc existant				Total des logements sociaux créés (2022-2027)
		Production Neuve	dont logement locatif social	% logements sociaux neufs	Logements créés [1]	Logements réhabilités [2]	*dont logements sociaux issus de la CUS*	*dont logements sociaux issus de l'existant*	
Villageois	Allemagne-de-Provence	12	0	0%	0	0	*0*	*0*	**0**
	Brunet	13	0	0%	0	0	*0*	*0*	**0**
	Corbières-en-Provence	36	0	0%	10	0	*0*	*0*	**0**
	Entrevennes	0	0	-	0	0	*0*	*0*	**0**
	Esparron-de-Verdon	17	0	0%	2	4	*4*	*2*	**2**
	Le Castellet	12	0	0%	0	0	*0*	*0*	**0**
	Montgnac-Montpezat	13	0	0%	0	0	*0*	*0*	**0**
	Montfuron	15	0	0%	0	0	*0*	*0*	**0**
	Puimichel	12	0	0%	0	0	*0*	*0*	**0**
	Puimoisson	0	0	-	0	0	*0*	*0*	**0**
	Quinson	30	0	0%	0	1	*0*	*1*	**1**
	Roumoules	2	0	0%	1	0	*0*	*1*	**1**
	Saint-Laurent-du-Verdon	2	0	0%	2	0	*0*	*2*	**2**
	Saint-Martin-de-Brômes	0	0	-	2	0	*0*	*0*	**0**
TOTAL PLH (6 ANS)		**2578**	**752**	**29%**	**127**	**599**	***293***	***141***	**893**
Objectifs logements par an		**430**	**125**	**-**	**21**	**100**	*49*	*24*	**149**

[1] Logements issus de changements d'usages et de la sortie de vacance
[2] Logements réhabilités dans le parc privé et public

Les objectifs détaillés de la production de logement par commune du PLH2, qui déclinent ceux du SCoT, apparaissent excessifs pour **Saint-Martin-de-Brômes** : **zéro production de logement neuf prévue !**

Extraits de la fiche d'action communale



Objectifs et projets identifiés

SAINT-MARTIN-DE-BRÔMES

Profil de la commune (au 1er janvier 2021)

- Plan Local d'Urbanisme (PLU)
 › **Révision générale en cours**
- Armature du SCoT
 › **Pôle villageois**

Production neuve

Absence d'objectifs chiffrés

Parc existant

	Total	dont social
Logements créés	2	NR
dont changement d'usage	*2*	*NR*

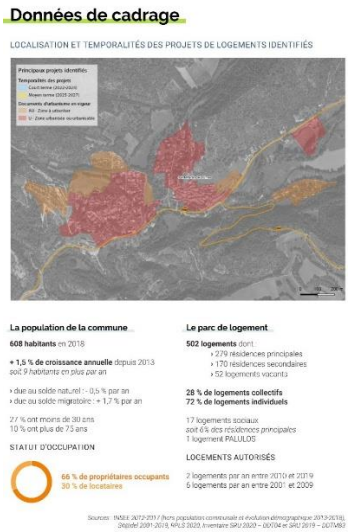
PRODUCTION NEUVE

› Densification du tissu pavillonaire à travers la mobilisation des dents creuses

PARC EXISTANT

› **Centre village** : réflexion autour de la rénovation d'un bâtiment pour y créer une salle culturelle en rez-de-chaussé et 2 appartements à l'étage.

› Valorisation du centre ancien à travers la restauration des maisons villageoises par les particuliers (conventionnés par l'ANAH ou non).



Données de cadrage

LOCALISATION ET TEMPORALITÉS DES PROJETS DE LOGEMENTS IDENTIFIÉS

La population de la commune

608 habitants en 2018

+ 1,5 % de croissance annuelle depuis 2013
soit 9 habitants en plus par an

› due au solde naturel : - 0,5 % par an
› due au solde migratoire : + 1,7 % par an

27 % ont moins de 30 ans
10 % ont plus de 75 ans

STATUT D'OCCUPATION

65 % de propriétaires occupants
30 % de locataires

Le parc de logement

502 logements dont :
› 279 résidences principales
› 170 résidences secondaires
› 52 logements vacants

28 % de logements collectifs
72 % de logements individuels

17 logements sociaux
sont 6 des résidences principales
1 logement PALULOS

LOGEMENTS AUTORISÉS

2 logements par an entre 2010 et 2019
6 logements par an entre 2001 et 2009

2.3.5 Armature urbaine et densité du SCoT

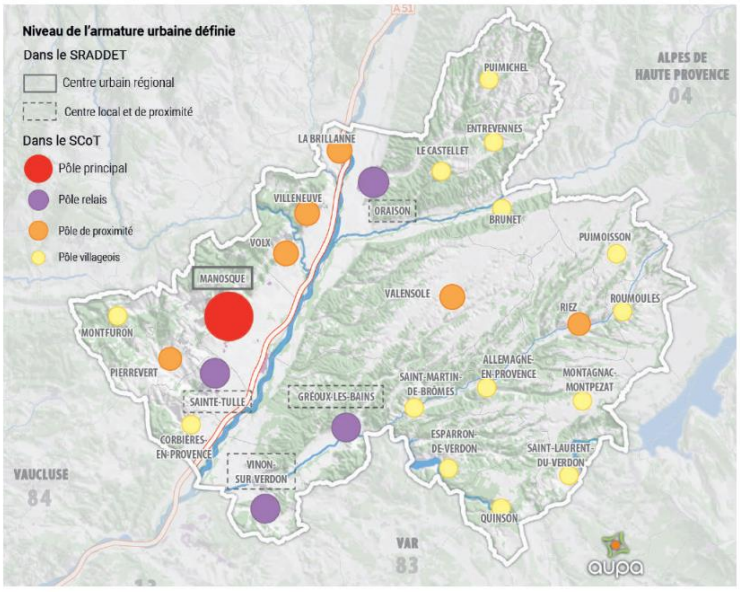
Le SCoT de la DLVA organise son armature urbaine en 4 strates, pour lesquelles il prévoit différents niveaux de densités et de production de logement. **Saint-Martin-de-Brômes appartenant aux « Pôles villageois ».**

Source : livret 3 du Rapport de Présentation.

Armature urbaine	Communes	Rôle attendu
Pôle principal	Manosque	Rassemble la majorité des emplois, des services et des commerces et des grands équipements publics, notamment dans le secteur de la santé et le scolaire
Pôles relais	Oraison, Sainte-Tulle, Vinon-sur-Verdon et Gréoux-Les-Bains	Rôle d'attraction des communes environnantes par leur niveau de services et d'équipements publics
Pôles de proximité	La Brillanne, Villeneuve, Volx, Pierrevert, Valensole et Riez	Proximité qui maintient les services et équipements de proximité et des services publics scolaires et de santé
Pôles villageois	Montfuron, Corbières, Quinson, Saint-Laurent-du-Verdon, Allemagne-en-Provence, Brunet, Le Castellet, Entrevennes, Esparron-de-Verdon, Montagnac-Montpezat, Puimichel, Puimoisson, Roumoules, Saint-Martin-de-Brômes	Assurent un développement de proximité et des services essentiellement de type de commerces de proximité

Source : PLH 2022-2027, AUPA

L'ARMATURE URBAINE DÉFINIE DANS LE SRADDET ET LE SCOT DE DLVAGGLO



Niveau d'armature urbaine	Répartition des nouveaux logements	Par an	Part
Pole principal	3165	176	**37%**
Pôles Relais	2420	134	**28%**
Pôles de proximité	2155	120	**25%**
Pôles Villageois	860	48	**10%**
SCoT	**8 600**	**478**	

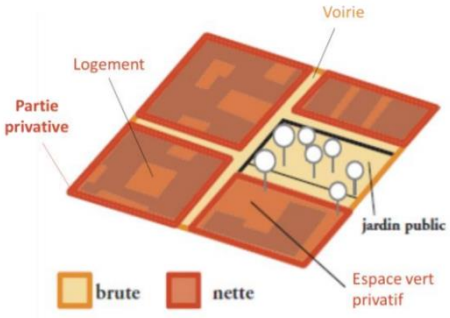
Ces objectifs de production de logements destinés à conforter les pôles villageois prévoit 860 logements pour l'ensemble des 14 pôles villageois dont fait partie Saint-Martin-de-Brômes, soit 48 nouveaux logements par an pour l'ensemble des 14 communes. Ce qui donne par commune : 860/14 = 61 logements maximum.

Niveau de l'armature urbaine	Répartition des nouveaux logements	Part des logements à produire en densification	Logements à produire en densification	Part des logement à produire en extension	Logements à produire en extension
Pole principal	3 165	26%	820	74%	**2345**
Pôles Relais	2 420	37%	900	63%	**1520**
Pôles de proximité	2 155	30%	640	70%	**1515**
Pôles Villageois	860	27%	230	73%	**630**
SCoT	**8 600**	**30%**	**2590**	**70%**	**6010**

La répartition des nouveaux logements devant être répartie selon deux modes :

- 27 % des nouveaux logements doivent être produits « en densification », c'est-à-dire en comblement des dents creuses ;
- 73% des nouveaux logements doivent être produits « en extension », c'est-à-dire en continuité. Pour les pôles villageois, la densité nette en extension est au minimum de 15 logements par hectare.

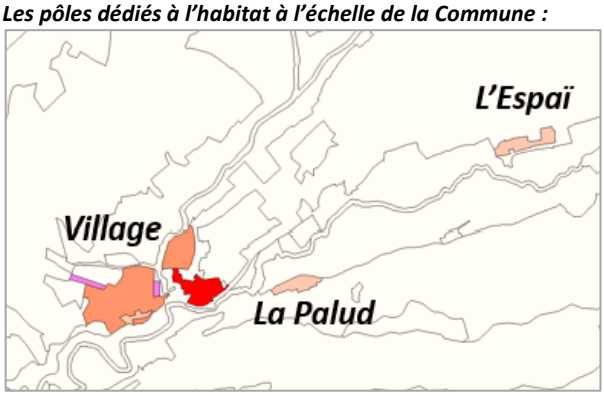
La densité exprimée est nette. Elle est mesurée à l'échelle de l'îlot. Les espaces publics et équipements publics sont écartés de ce calcul, à l'inverse de la densité brute qui les prend en compte.



2.3.6 Besoins exprimés et compatibilité des objectifs de production de logement

- Sortir de la zone urbaine les parcelles non vouées à être constructibles et non vouées à être densifiées en raison de leur situation (proximité de la Tour, PPRIF, inondation…).
- Intégrer le quartier de l'Espaï à la nouvelle enveloppe urbaine au titre des groupes de constructions existants. Identifier également le site de La Palud, sans y autoriser de construction nouvelle.
- Le PLU doit identifier une enveloppe constructible cohérente, adaptée aux équipements, à la desserte existante, en limitant la consommation de l'espace telle qu'imposée par la Loi. La densité obtenue devra être compatible avec celle envisagée par le SCoT pour les pôles villageois (15 lgts / ha – densité nette moyenne pour sites en extension urbaine).
- Les zones AU du PLU1 seront à réduire impérativement : la consommation de l'espace « en extension » devra être très limitée.
- Il conviendra d'identifier les jardins à préserver en milieu urbain afin de conserver les ilots de fraicheur existants et éviter qu'ils ne s'artificialisent.

Les pôles dédiés à l'habitat à l'échelle de la Commune :



Zoom sur l'enveloppe villageoise :



Scénario retenu

PERSPECTIVE D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ET DE LOGEMENTS EN RESIDENCES PRINCIPALES

VAM (taux annuel moyen en %)	**0,80%**

Année	**N**	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	**N+10**
Variation de population supplémentaire / an		*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*	*5*
Effectif total de population	**632**	637	642	647	652	658	663	668	674	679	**684**
RP supplémentaire / an		*2*	*2*	*2*	*2*	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*	*3*
Effectif total de RP	**303**	305	308	310	313	315	318	320	323	326	**328**

10 ANS

52	habitants supplémentaires
25	résidences principales (RP) supplémentaires

coefficient de cohabitation : 2,09

En appliquant ce scénario, on obtient 52 habitants supplémentaires d'ici **10 ans**, soit 25 RP. En appliquant le ratio actuel de l'Insee sur la typologie des logements, le résultat complet de la simulation est :

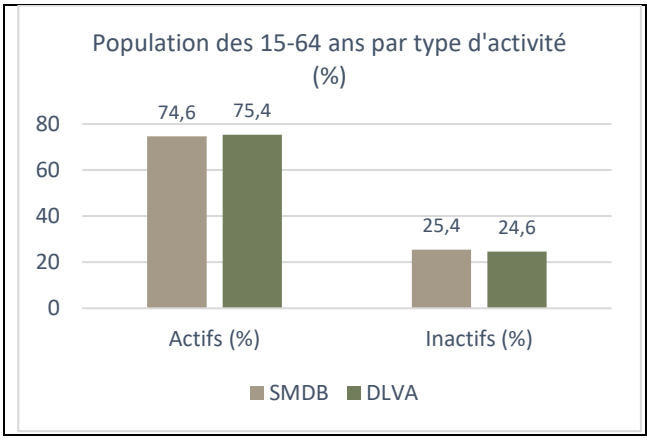
Typologie des logements	Ratio	Logements
RP	**58,8%**	**25**
RS	**31,5%**	**13**
Total		**38**

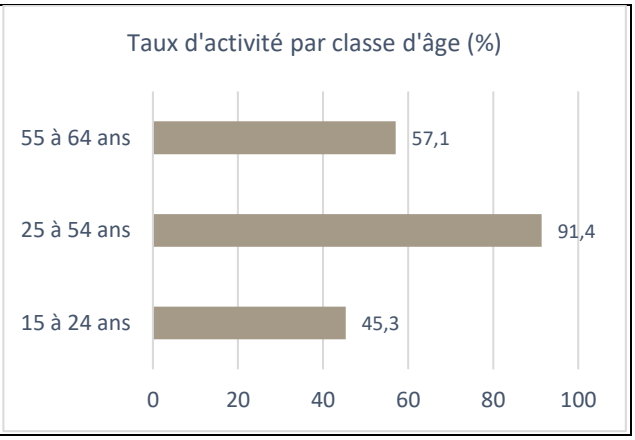
Ce calcul est effectué avec une cohabitation constante des ménages (2,086 arrondie à 2,09 personnes par ménage). Si le desserrement des ménages se poursuit (tel que vu dans le diagnostic au chapitre 2.2.3) au moins 5 RP supplémentaires seraient à prévoir en plus des 25 RP prévues ci-avant. En prenant en compte la vacance (taux de logements vacants de 9,8%) le nombre de RP supplémentaires serait de : 5/(1-9,8%) = 5,54 logements. Au total, il conviendrait alors d'ajouter aux 38 logements indiqués ci-dessus, 5 logements supplémentaires, soit 43. Toutefois, la rétention foncière estimée à 30% modère ce calcul (voir chapitre 4.3.2).

2.4 Économie

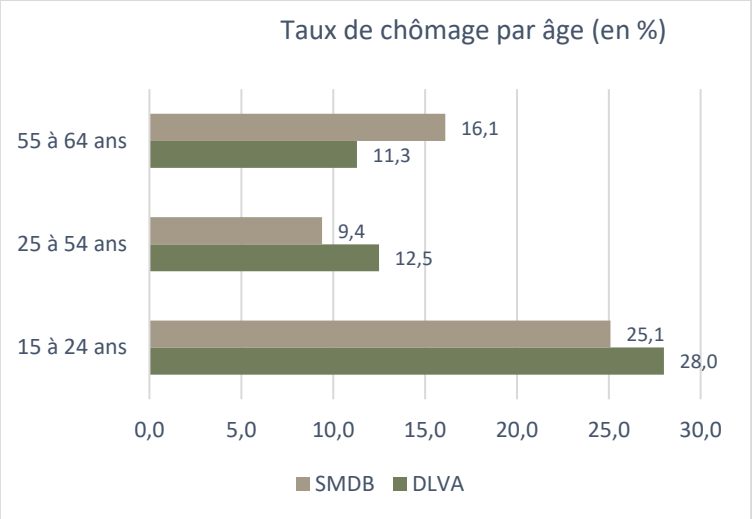
2.4.1 Économie présentielle

▣ Population active et chômage





Dans les deux échelles de territoires observés en 2020, la population active représente les ¾ de la population, avec un léger avantage en DLVA (75,4%) par rapport à Saint-Martin-de-Brômes (74,6%). Parmi cette population à Saint-Martin-de-Brômes, c'est logiquement la classe d'âges de 15-64 ans qui représente le plus fort taux d'activité (91,4%).

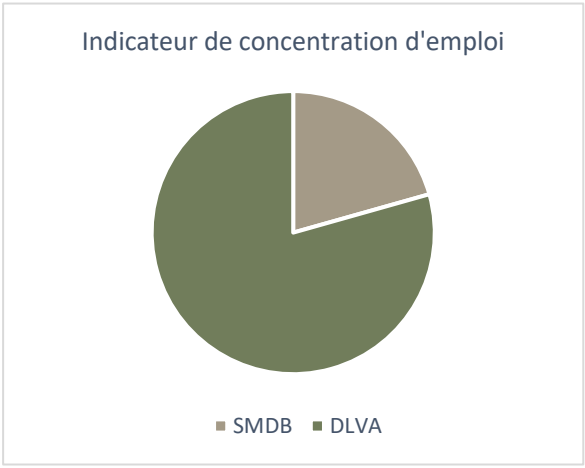


Le taux de chômage au sens du recensement est en revanche légèrement supérieur en DLVA (13,7%) contre 12,3% à Saint-Martin-de-Brômes. Pourtant, que ce soit à Saint-Martin-de-Brômes -25,1%) ou en DLVA (28%), ce sont les moins de 25 ans qui sont les plus concernés par le chômage. Dans les autres classes d'âges, les proportions sont inversées dans la mesure où, à Saint-Martin-de-Brômes ce sont les plus âgés qui sont les plus impactés tandis que le cœur de la population active (les 25-54 ans) est plus fortement touché en DLVA.
Il convient tout de même de relativiser les échelles, puisque si la population active de Saint-Martin-de-Brômes représente 374 personnes (36 907 en DLVA), seulement 34 sont au chômage (3 822 en DLVA).

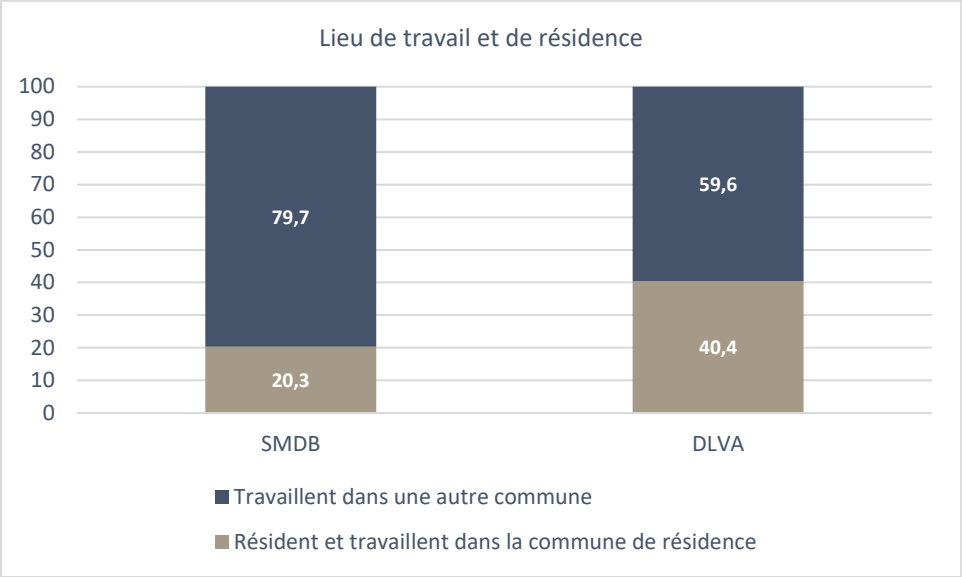
2.4.2 Emploi et activité

▣ Indicateur de concentration d'emploi

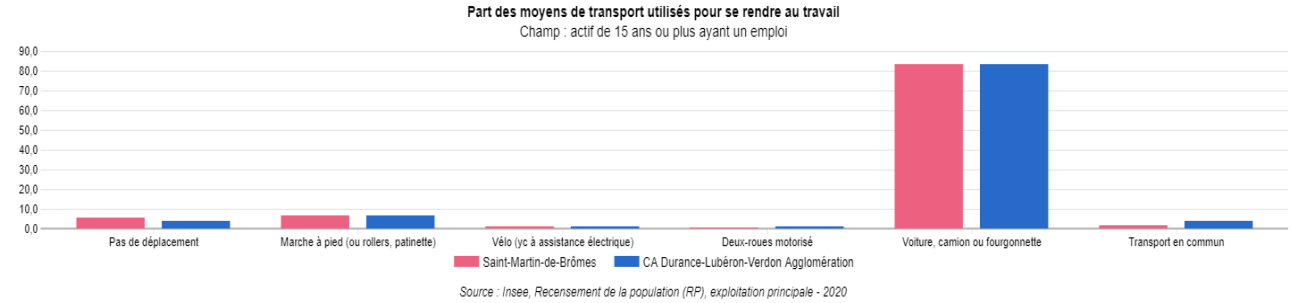
L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Ainsi à Saint-Martin-de-Brômes, il est de 24,4% (contre 53,8% en DLVA).
Sur 246 actifs ayant un emploi résidant à Saint-Martin-de-Brômes, on y dénombre 60 emplois, soit 0,3% des 22 928 emplois de la DLVA.
L'essentiel de la population active de Saint-Martin-de-Brômes se déplace hors de la Commune pour travailler : Bassin d'emploi de Gréoux / Manosque.



Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus et moyens de transports utilisés

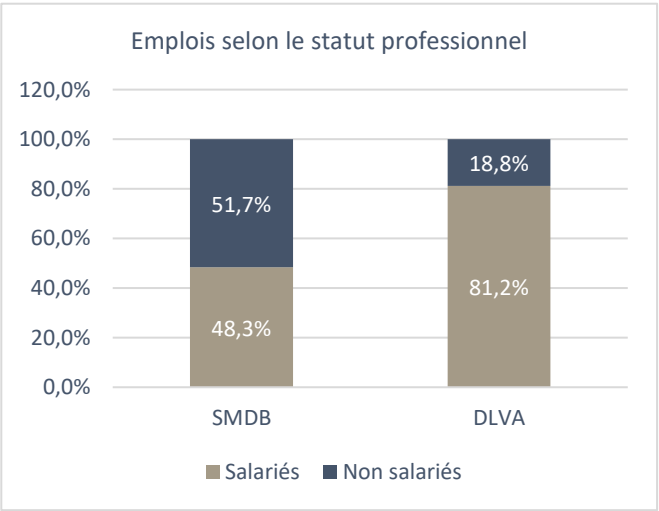


L'interrogation croisée du lieu de travail par rapport au lieu de résidence vient pleinement illustrer l'indicateur de concentration d'emploi. À Saint-Martin-de-Brômes, seulement 20% des actifs ayant un emploi y résident et y travaillent à la fois. Cette proportion double en DLVA (40,4%) mais reste sans appel quant aux phénomènes de migrations pendulaires (navettes domicile-travail).
Celles-ci s'effectuent d'ailleurs à plus de 83% en véhicule personnel (voiture, camion ou fourgonnette). Un peu moins de 7% arrivent à s'y rendre par la marche à pied, tandis que seulement 1,6% des Saint-Martinois le font par le transport en commun (4% en DLVA). Un effort doit absolument être mis en œuvre pour développer des solutions alternatives à la voiture.

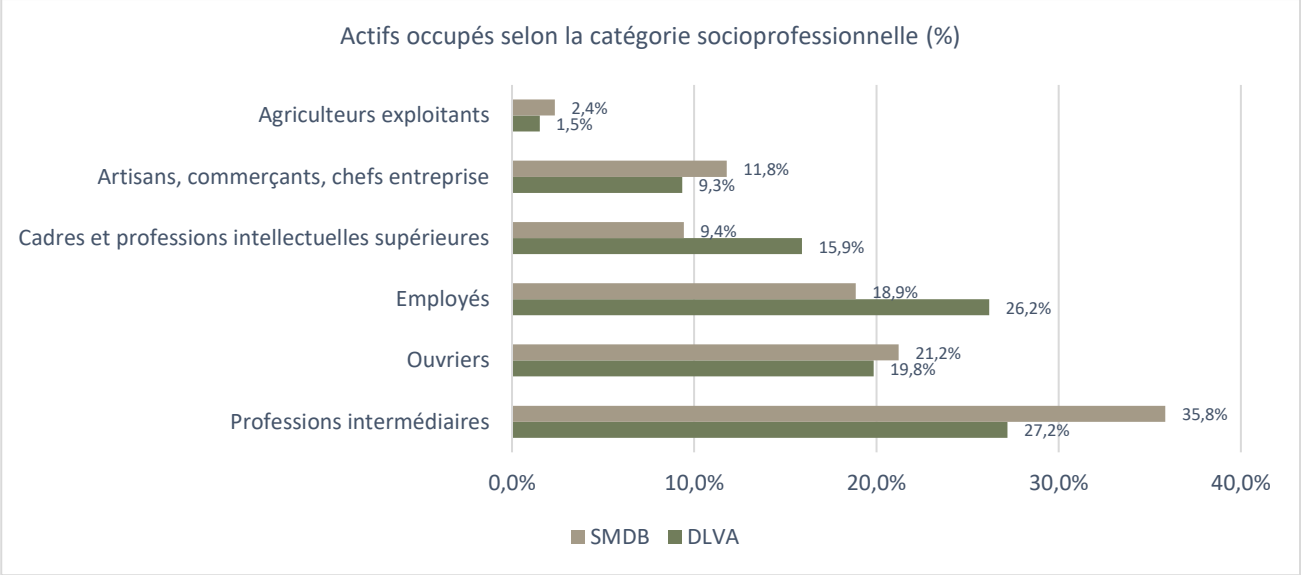


Emplois selon le statut professionnel

Si l'on s'intéresse maintenant aux caractéristiques de l'emploi selon le statut professionnel, on relèvera que la part des salariés est nettement plus importante en DLVA (81,2%) qu'à Saint-Martin-de-Brômes (48,3%), où la proportion est presque à l'équilibre.

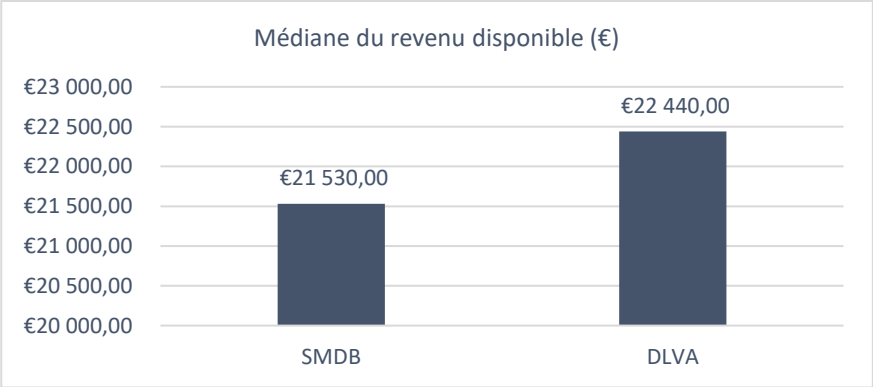


▣ Emplois par catégorie socioprofessionnelle (CSP)



À Saint-Martin-de-Brômes, parmi les 212 actifs occupés, avec 35,8% la catégorie socioprofessionnelle (CSP) la plus représentée est celle des professions intermédiaires, alors qu'elle ne rassemble que 27,2% en DLVA. Toujours à Saint-Martin-de-Brômes, viennent ensuite les ouvriers (21,2%), puis les employés (18,9%). En DLVA, ce classement est inversé avec respectivement 26,2% d'employés contre 19,8% d'ouvriers. Les cadres et professions intellectuelles sont nettement plus nombreuses en DLVA (15,4%) qu'à Saint-Martin-de-Brômes (9,4%). En revanche, même si c'est la CSP proportionnellement la plus basse, la part des agriculteurs reste plus forte à Saint-Martin-de-Brômes (2,4%) qu'en DLVA (1,5%).

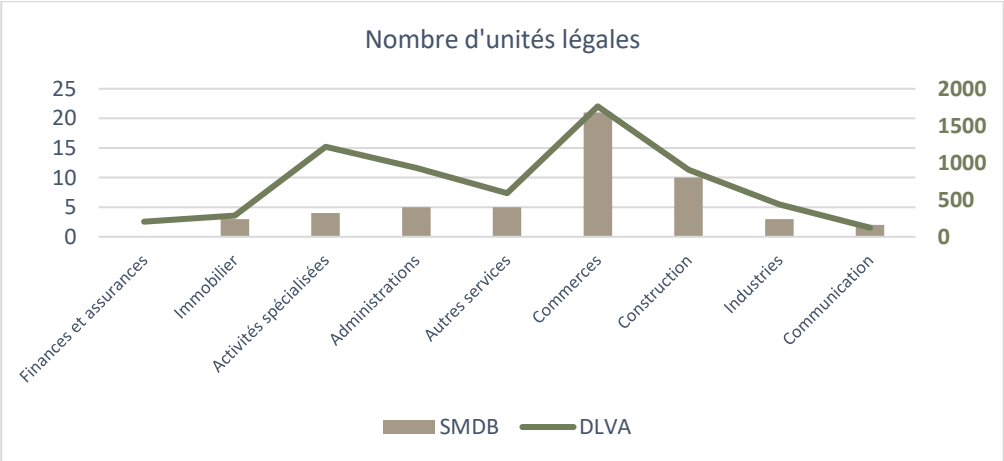
▣ Revenus des ménages



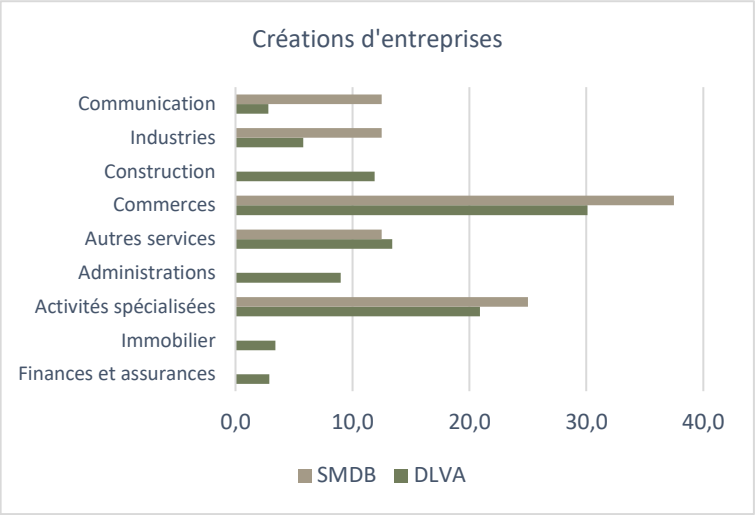
Les données disponibles sont peu nombreuses pour être comparées sur les deux territoires, mais celle de la médiane du revenu disponible vient confirmer ce que l'on vient de voir avec les CSP. Par suite, le revenu médian est supérieur de 910€ en DLVA par rapport à Saint-Martin-de-Brômes.

2.4.3 Entreprises

▣ Nombre d'entreprises par secteur d'activité



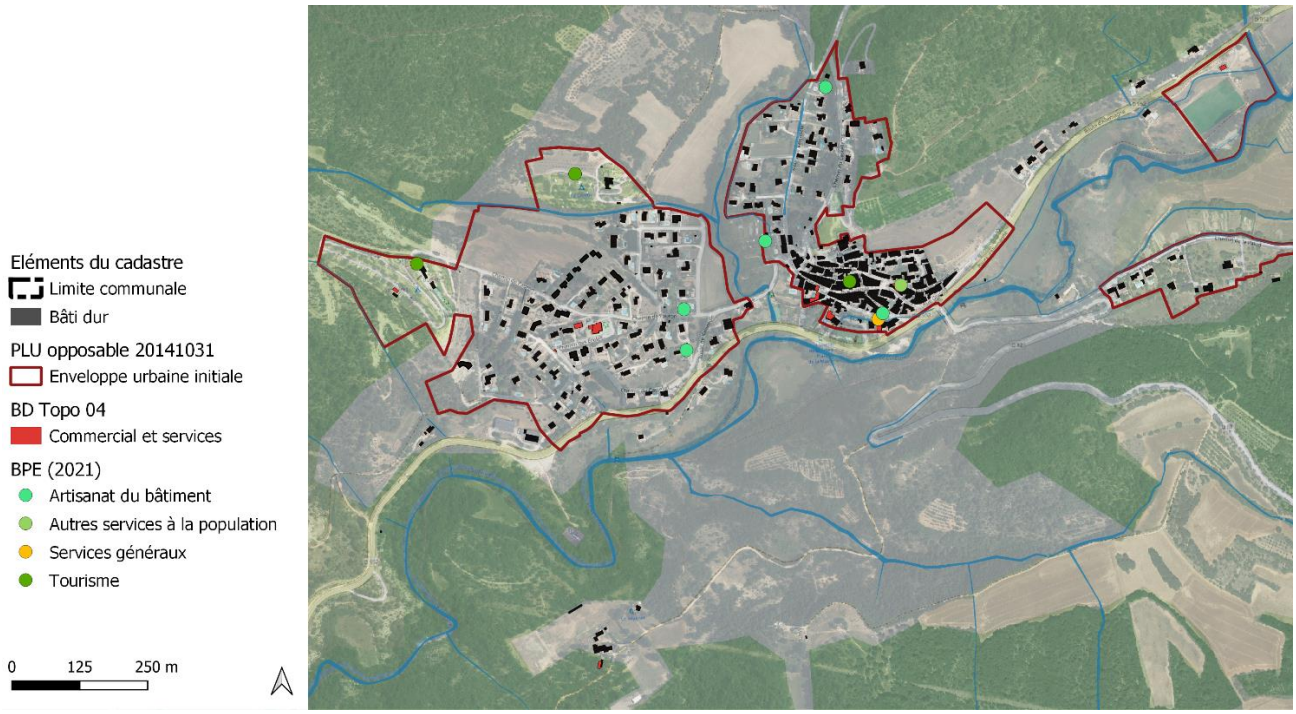
En matière de tissu économique, Saint-Martin-de-Brômes comptabilise 53 entreprises au 31 décembre 2020 (6453 en DLVA). Parmi celles-ci, les secteurs les plus significatifs sont le « commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration » (39,6% et 27,3% en DLVA), puis la « construction » (18,9% et 14% en DLVA). Hormis ces deux grands secteurs, les autres entreprises de Saint-Martin-de-Brômes sont inférieures ou égales à 5. Seul le secteur des « activités financières et d'assurance » n'est pas représenté.



Évolution des créations d'entreprises

En 2022, à Saint-Martin-de-Brômes, la part des créations d'entreprises a été plus marquée dans le secteur déjà le plus représenté « commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration » ; c'est également le cas en DLVA.
Viennent ensuite les « Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien » avec 2 créations, soit 25% à Saint-Martin-de-Brômes (20,9% en DLVA, soit 225 créations).

2.4.4 Polarités économiques



C'est uniquement dans la centralité du village que se tient la polarité économique de Saint-Martin-de-Brômes. À ce titre, la commune ne revendique aucune zone d'activité économique existante, ni de projet de création.
Par suite, l'activité économique Saint-Martinoise se caractérise par une économie présentielle dont les commerces et services sont tournés vers la population résidente si ce n'est estivale.

Besoins exprimés

- Sur l'attractivité économique au village, sont évoqués l'absence de commerces de bouches et/ou tertiaire, comme par exemple une boulangerie, un marché. Située sur la place Arsène Burle, près de la grande Fontaine, l'accessibilité à l'épicerie serait à parfaire.
- Identifier les rez-de-chaussée commerciaux à conserver et/ou ceux pouvant être transformés en commerces. La question reste posée quant au devenir des garages existants (à conserver ou à transformer) ?
- Les artisans évoquent aussi la faculté de pouvoir effectuer une certaine quantité de stockage sur leur foncier.
- La municipalité fait remonter le besoin d'une résidence senior.

2.4.5 Économie touristique

Le tourisme dans les Alpes-de-Haute Provence

Pays de plateaux et de vallées aux contrastes importants, le département est composé de trois grandes destinations : la Haute-Provence Luberon, Le Verdon (trait d'union entre les Alpes et la Provence, qui s'organise autour du Verdon et de ses atouts majeurs - gorges et canyons) ; les vallées Alpines constituées de trois vallées blanches et bleues des Alpes du Sud.



Source : CCI 04, Panorama économique des Alpes-de-Haute-Provence, 2015.

Le poids du tourisme dans l'économie départementale est capital, puisqu'il représente par an plus de 2,4 millions de séjours et 13,8 millions de nuitées. On lui attribue également 9 000 emplois salariés et non-salariés, soit 16% de l'emploi total du département, ce qui fait de ce secteur le premier employeur des Alpes-de-Haute-Provence. La consommation touristique représente, avec 750 M€, quasiment autant que les dépenses courantes des ménages sédentaires du département (800 M€). De plus, les nuitées touristiques sont non seulement un apport économique majeur, auquel s'ajoute une assez bonne diffusion dans le temps, par une fréquentation quatre saisons, et dans l'espace par un tourisme diffus sur l'ensemble du territoire. L'activité touristique contribue ainsi à la vitalité des différents bassins de vie du département.

Source : Schéma de développement 2017-2021, extrait de l'édito de René MASSETTE, Président du Conseil départemental 04.

À l'échelle de la DLVA, la fréquentation globale des clientèles françaises a augmenté de 25% sur l'année 2021. La clientèle intrarégionale est la première clientèle touristique française. Elle a progressé de +15% entre 2020 et 2021. Elle fréquente le territoire tout au long de l'année. La présence de résidences secondaires peut expliquer en partie ce phénomène. Les nuitées touristiques françaises en 2021 correspondent à 79% des nuitées globales soit 2,55 millions de nuitées contre 686 000 nuitées touristiques d'une clientèle étrangères (soit 21%). Cette clientèle est prioritairement Allemande et Belge (respectivement 14 et 12%).

Le Département a publié un schéma de développement 2017-2021 de stratégie départementale de développement touristique, qui fixe les actions (11) à mener dans les années à venir, selon 4 axes :

- Réaffirmer l'importance, redonner une cohérence et une meilleure lisibilité au schéma départemental d'aménagement et d'équipement touristique ;
- Assurer la promotion de l'offre touristique des Alpes-de-Haute-Provence, et en particulier des sites et équipements gérés par le Département ;
- Permettre le développement des acteurs de la filière et accompagner l'animation des réseaux professionnels ;
- Restructurer la gouvernance touristique départementale pour la rendre plus rationnelle, efficace et lisible.

Le contexte touristique local : le secteur du Verdon et de la région de Manosque

Secteur du Verdon

Le tourisme représente aujourd'hui la principale activité économique du Verdon. En 2011, selon l'Insee, il représente environ ¼ de l'emploi total (hors agriculture et fonction publique d'État. La charte 20008-2020 du Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV) en précise les origines.

Le tourisme représente aujourd'hui la principale activité économique du Verdon, avec 40 % des emplois. Son développement a été initié au début du XXème siècle, avec l'exploration du fond des gorges en 1905, puis l'aménagement du sentier Martel par le Touring Club de France. Ce tourisme d'excursion a profondément marqué les pratiques locales. Mais l'activité d'accueil s'est réellement développée avec la mise en eau des barrages et principalement celui de Sainte-Croix, puis avec le développement des pratiques de sports de pleine nature (escalade, activités d'eau vive, vol libre, randonnée), après 1980. *(Source : PNRV, Charte 2025-2040)*

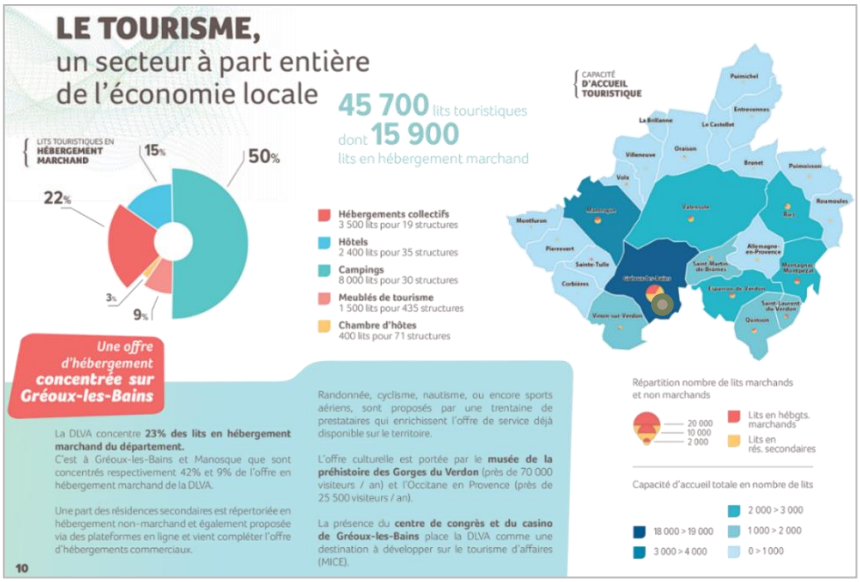
Le Parc Naturel Régional du Verdon s'est investi afin de corriger les impacts négatifs de la fréquentation touristique. Les orientations de la politique touristique du Parc s'appuient sur un projet de développement touristique durable, en lien avec celles du Département, dont l'ambition est de trouver un point d'équilibre entre le développement économique, la préservation des ressources et de l'environnement et la qualité de vie des habitants. Ainsi, le Parc préconise une stabilisation du nombre, de la taille et de la capacité des équipements d'accueil touristique. En ce qui concerne l'hébergement de plein air, le Parc encourage les installations discrètes, de taille humaine, bien insérées dans leur environnement et qui n'entretiennent pas la course aux équipements ou contraires à l'esprit d'un hébergement temporaire, léger et naturel. Les enjeux liés à l'adaptation au changement climatique sont également pris en compte dans la nouvelle charte 2025-2040.

La stratégie touristique du Parc se décline en trois mesures :

- Préserver et protéger l'environnement et les ressources patrimoniales associées au tourisme ;
- Piloter la mise en œuvre du tourisme durable dans le Verdon ;
- Développer et promouvoir une offre touristique de découverte des patrimoines des territoires du Verdon, labellisée Parc.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT, approuvé en 2018 par la DLVA, comporte 3 ambitions principales. La 3ème, qui porte principalement sur l'économie, est intitulée « Promouvoir et valoriser les ressources économiques et agricoles ». Parmi ses 3 objectifs, le dernier assigne le tourisme à « Mettre en œuvre un tourisme identitaire et durable, vecteur de complémentarités ». Cet objectif est ensuite décliné en 2 orientations : « Valoriser les spécificités et atouts du territoire dans une logique de complémentarité » et « Améliorer la capacité d'accueil et diversifier l'offre d'hébergement ».

Secteur de la région de Manosque



Source : DLVA, Portrait de territoire.

2.4.6 L'activité touristique à Saint-Martin-de-Brômes

Hôtels

L'unique Hôtel-restaurant « La Fontaine » présent dans le cœur du village, a fermé ses portes en septembre 2023.

Campings

Les campings sont aujourd'hui fermés. On en comptait deux (« Les Prés de la Combe » et le « Bleu Lavande »). Le camping des Prés de la Combe est définitivement fermé. Bleu Lavande est fermé temporairement.

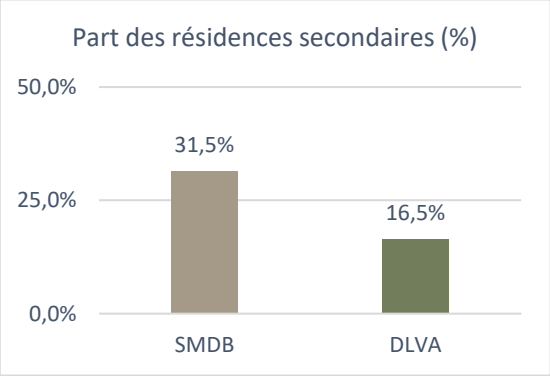
※ *Cf. arrêtés préfectoraux autorisant les campings en annexes du présent rapport.*

Nom	Capacité	
Les Prés de la Combe	30 emplacements	Fermé définitivement
Bleu Lavande	33 emplacements	Fermé temporairement
TOTAL	63 emplacements	

Autres hébergements collectifs

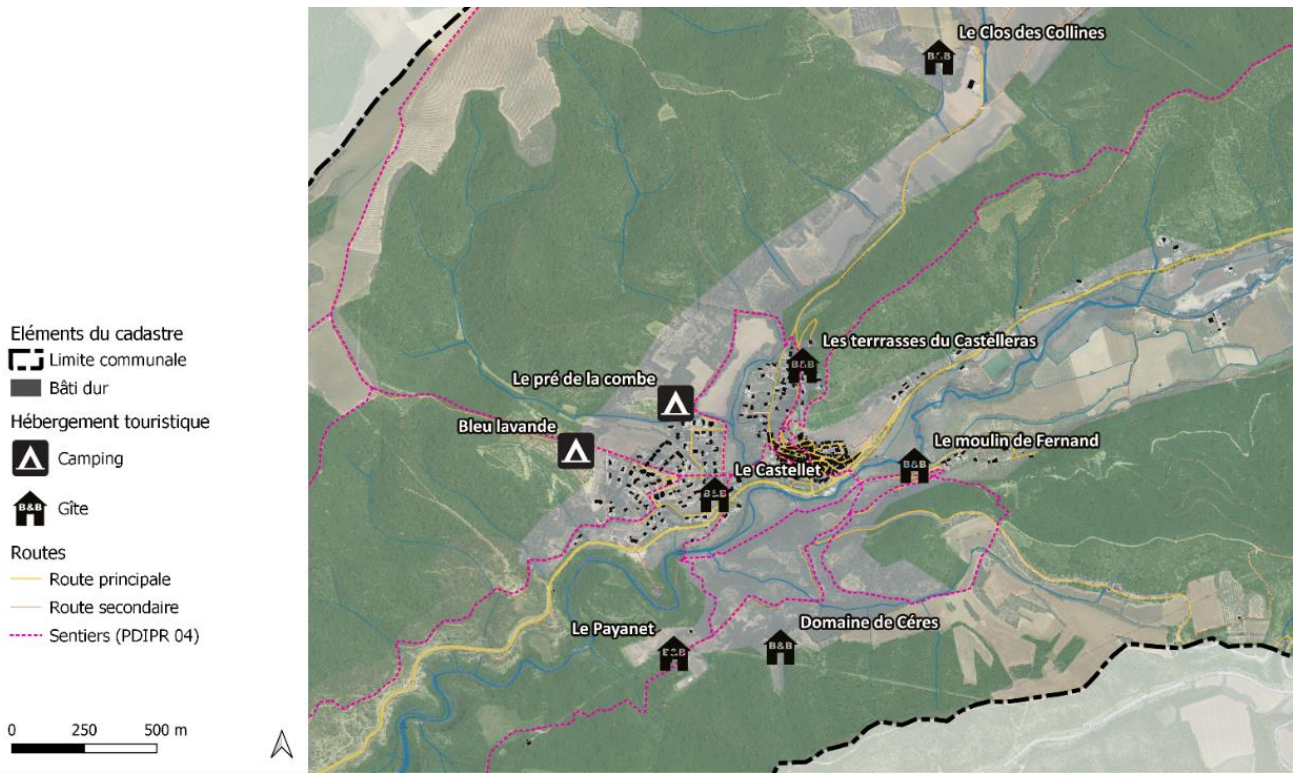
Seulement présente à l'échelle de la DLVA, l'INSEE mentionne encore les possibilités d'hébergements apportées par d'autres types d'hébergement collectifs : résidences de tourisme et hébergements assimilés (12), Villages vacances ou Maisons familiales (3), Auberges de jeunesse - centres sportifs (0). L'ensemble représentant tout-de-même un potentiel de 3576 places d'hébergements collectifs.

Résidences secondaires



En 2020, les résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) sont deux fois plus nombreuses à Saint-Martin-de-Brômes (31.5%) qu'en DLVA (16,5%). À Saint-Martin-de-Brômes, ce gisement représente 161 logements, soit une capacité d'accueil touristique entre 322 personnes (si 2 personnes par RS) et 644 personnes (si 5 personnes par RS), selon le nombre d'occupants des résidences secondaires. Parmi celle-ci on retrouvera les locations issues des plates-formes de réservation en ligne comme Airbnb, Booking, Amivac, etc. ; 5 gîtes de France sont officiellement référencés (Le Clos de Collines (3), Le Castellet, et le Domaine de Céres), auquel il faut ajouter le gîte du Payanet qui vient d'être racheté.

Principaux hébergements touristiques



Les pratiques touristiques à St Martin

St Martin accueille des touristes en lien avec :

- L'activité thermale de Gréoux-les-Bains.
- L'itinérance « douce » (marcheurs, cyclistes, VTT…) : l'essentiel de la Commune est composé de collines boisées accueillant plusieurs circuits pédestres ou VTT. La vallée du Colostre est également attractive pour l'itinérance douce.
- Les capacités d'accueil existantes (voir paragraphe ci-dessous).

Capacité d'accueil théorique globale

Capacité d'accueil de la commune par type d'hébergement	Qté	Part (%)
Hôtellerie (hôtels + plein air)	0	0
Autres hébergements collectifs	0	0,0%
Logements occasionnels (RS, gîtes, chambres d'hôtes, meublés)	161	100%
Total	161	100,0%

Saint-Martin-de-Brômes présente une capacité d'accueil touristique potentielle maximale de 161 « places ».

2.4.7 Besoins exprimés

- Le PLU affirme l'importance du tourisme dans l'économie locale.
- La commune entend promouvoir un tourisme durable fondé sur la valorisation des patrimoines naturels, paysagers et agricoles, en privilégiant les mobilités douces, l'itinérance et les formes d'hébergement intégrées au tissu existant, compatibles avec les objectifs de préservation des continuités écologiques et de sobriété foncière.
- Les projets d'hébergement touristique devront privilégier la réutilisation et la requalification du bâti existant, assurer une bonne insertion paysagère et limiter l'artificialisation des sols : à cette fin
- Seul le camping Bleu Lavande est pérennisé et identifié au zonage du PLU (sur la base des autorisations existantes) afin d'encadrer les conditions d'accueil (tentes, camping-car…). Aucune extension, ni aucun nouveau camping n'est prévu, la commune privilégiant la pérennité du camping Bleu Lavande.
- Le camping des Prés de la Combe est définitivement fermé. Le PLU prévoit donc un projet de reconversion minimaliste sur le site, en réduisant le potentiel de développement : seules les parties de parcelles situées en zone bleue du PPRIF (B1) seront reclassées en zone « constructible » dans le PLU2 (réduction de la zone dédiée à l'activité touristique). Aucun projet ne pourra se développer en zone rouge du PPRIF.

2.5 Économie agricole

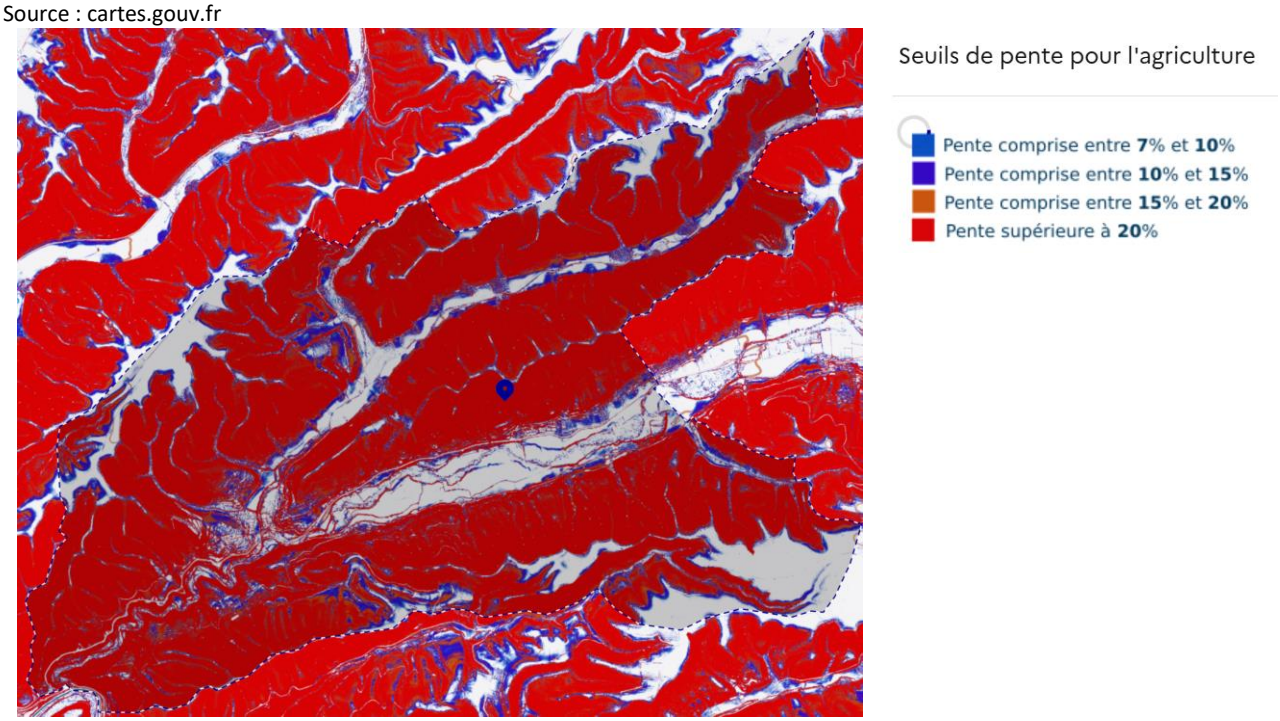
※ *Sauf mention contraire, les données statistiques sont issues de l'Insee (millésime 2020) et du Recensement Général Agricole (RGA) 2020 établis par le Service statistique du Ministère de l'agriculture (AGRESTE).*

2.5.1 Localisation des espaces agricoles

Les terres labourables comprennent les superficies en céréales, oléagineux, protéagineux, betteraves industrielles, plantes textiles, médicinales et à parfum, pommes de terre, légumes frais et secs de plein champ, cultures fourragères, ainsi que les jachères. Par convention, dans les enquêtes les terres arables comprennent, en plus des surfaces précédentes, les terres en cultures maraîchères et florales et les jardins familiaux des exploitants.
Source : AGRESTE
La conditionnalité des aides est un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur qui bénéficie d'une ou plusieurs des aides liées à la surface ou à la tête. Ce principe a été introduit par la réforme de la Politique Agricole Commune (PAC) de 2003. Dans le cadre de la PAC mise en œuvre dès 2015, les règles de la conditionnalité ont été toilettées et simplifiées, mais pas profondément modifiées. La France a en particulier fait le choix de rationaliser les exigences au titre de la conditionnalité, notamment au regard de l'entrée en vigueur du nouveau paiement vert. La conditionnalité comporte des exigences relatives au respect de dispositions réglementaires dans le secteur de l'environnement, du sanitaire et du bien-être animal, et à de Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE), que l'agriculteur doit respecter sur les surfaces, animaux et éléments sur lesquels il a le contrôle.
Source : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Géoportail s'appuie sur cette donnée des BCAE pour publier la cartographie représentant les pentes supérieures à 7% qui répondent aux critères des BCAE. À Saint-Martin-de-Brômes, ces pentes correspondent à la fois, aux reliefs du Nord au Sud de son territoire, et aux vallons les découpant jusqu'à former de petites plaines ou plateaux. Cette information géologique et économique permet de visualiser l'emplacement des principales terres arables. À St Martin, les grandes entités agricoles correspondent aux vallées et aux terrasses et terres pentues : l'occupation des sols agricole correspond à ces corridors arables situés le long des cours d'eau.

Carte des pentes

Source : cartes.gouv.fr

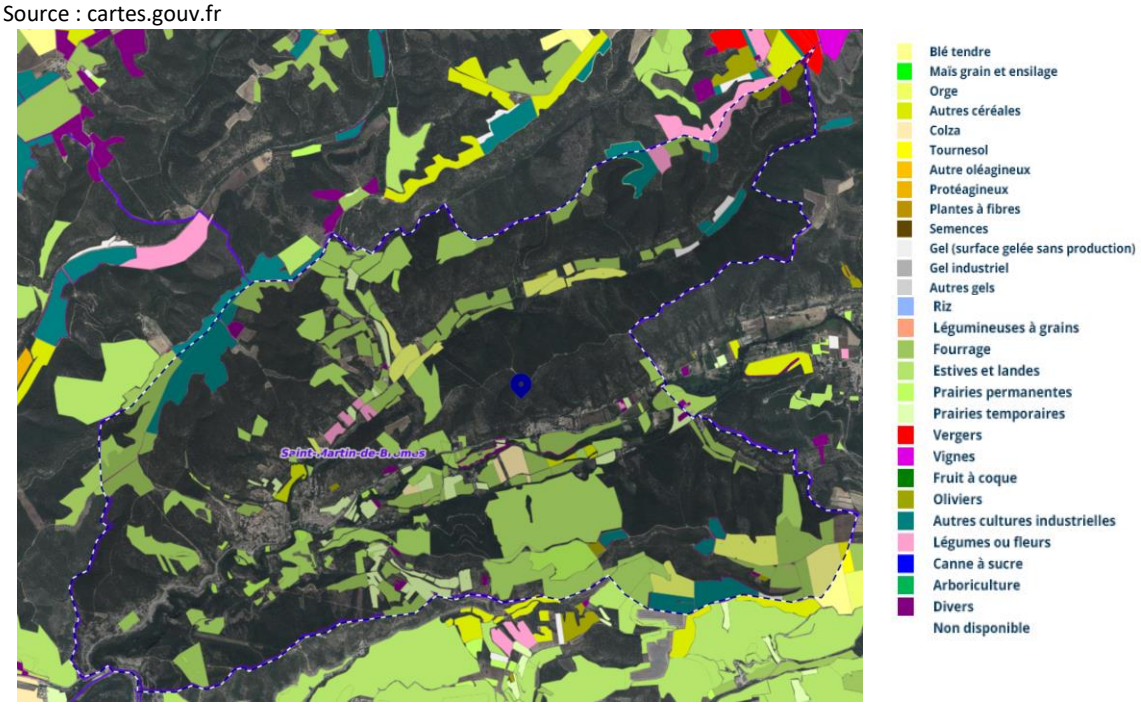


▣ Registre Parcellaire Graphique (RGP)

Le registre parcellaire graphique est une base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC). À Saint-Martin-de-Brômes, sa consultation nous permet d'étayer les principaux types de cultures officiellement présentes soit : les fourrages (y compris surfaces pastorales), estives et landes, prairies permanentes, autres cultures industrielles…

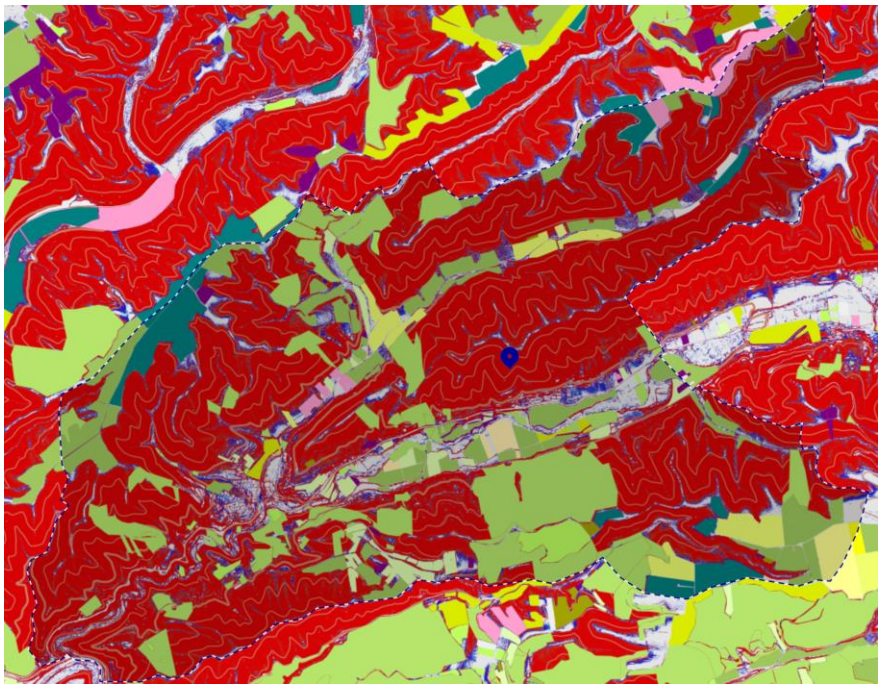
Registre parcellaire graphique (2024)

Source : cartes.gouv.fr



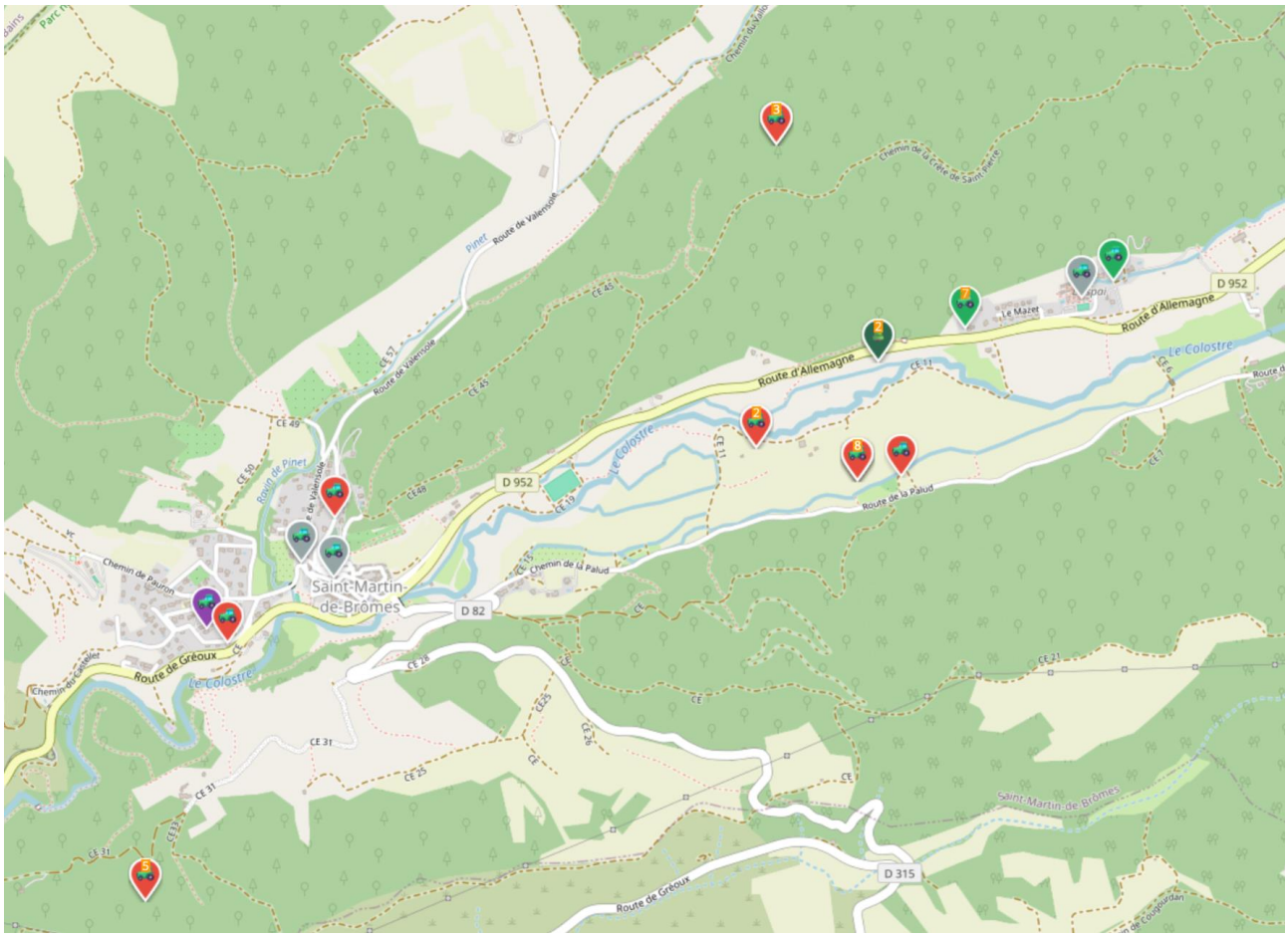
La superposition des deux cartographiques confirme que :

- Les larges vallées, et les contreforts des collines faiblement pentus, dont celles du Colostre et du Ravin de Pinet, sont exploitées.
- Les reliefs sont également exploités mais principalement pour des estives, landes, prairies, fourrage.

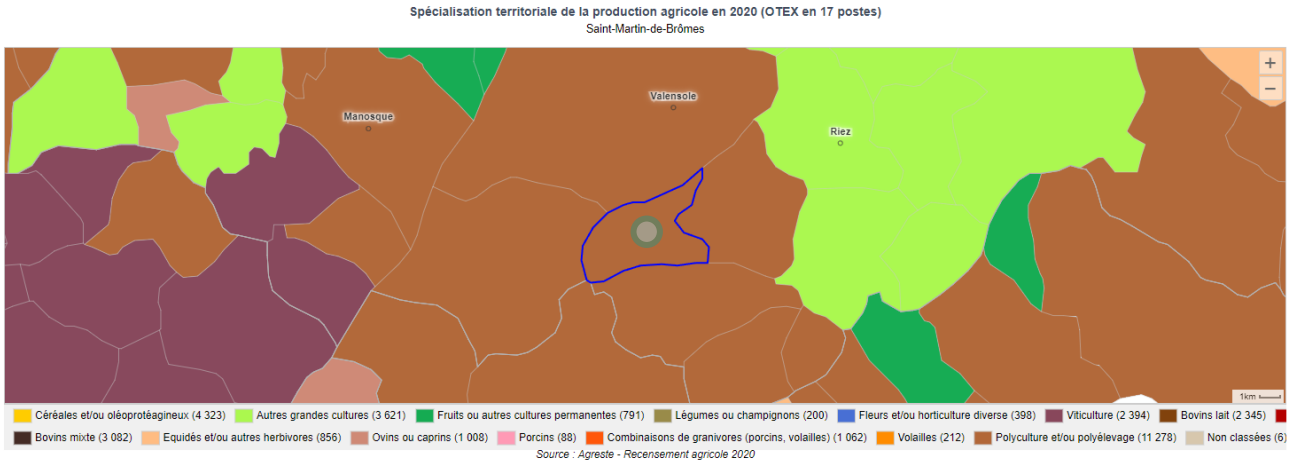


2.5.2 Données de cadrage

Les résultats du Recensement Général Agricole de 2020 ont évolué et ne sont pas intégralement disponibles sur le site officiel de l'Agreste. Toutefois, il ressort que St Martin est une Commune où le potentiel agricole est majoritairement cultivé : on dénombre **8 exploitations** à ce jour (toutes identifiés sur le zonage du PLU). Inscrites en zone Agricole dans le nouveau zonage du PLU, elles bénéficieront des règles inscrites au règlement de la zone A du PLU.
La chambre d'agriculture nous communique qu'en 2026 la SAU (superficie agricole utilisée) moyenne par exploitation atteint 73ha : toutefois ce chiffre correspond aux exploitations présentes sur la commune qui pratiquent aussi une activité agricole sur d'autres communes.
L'organisme AgriMap recense plus d'exploitations, mais certaines ont fermé (dans le village). En rouge figurent celles liées à l'élevage, et en vert celles liées aux Grandes cultures :



Ainsi, la spécialisation territoriale de la production agricole est la polyculture et le poly élevage :



2.5.3 Signes de qualité et d'origine (SIQO)

Sources : Les données et extraits qui suivent proviennent de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ)

Présentation générale

Les signes officiels de la qualité et de l'origine, SIQO, sont en France et en Europe, des logos officiels permettent de reconnaître les produits qui bénéficient d'un signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO). Les principes reposent sur :

- Une démarche collective et volontaire émanant de producteurs ou d'un groupement de producteurs ;
- Des conditions de production strictes validées par l'état ;
- Des contrôles réguliers réalisés par des organismes indépendants agréés par l'état.

Ils apportent une garantie officielle pour les consommateurs :

- Garantie de l'origine (AOC et AOP ; IGP) ;
- Garantie de la qualité supérieure (Label rouge) ;
- Garantie d'une recette traditionnelle (STG - Spécialité Traditionnelle Garantie) ;
- Garantie du respect de l'environnement (Agriculture biologique).

Les SIQO à Saint-Martin-de-Brômes

À Saint-Martin-de-Brômes, sont présents les produits suivants :

• Pour les IG (Indication Géographique) : ▸ Génépi des Alpes ; ▸ Miel de Provence ;	• Pour les IGP (Indication Géographique Protégée) : ▸ Agneau de Sisteron ; ▸ Thym de Provence ; ▸ (Vin) Alpes-de-Haute-Provence ; ▸ (Vin) Méditerranée ; ▸ (Vin) Méditerranée Comté de Grignan ; ▸ (Vin) Méditerranée Coteaux de Montélimar ;	• Pour les AOC – AOP (Appellation d'Origine Contrôlée, Appellation d'Origine Protégée) : ▸ Banon ; ▸ Huile d'olive de Haute-Provence ; ▸ Huile d'olive de Provence ; ▸ (Vin) Pierrevert.

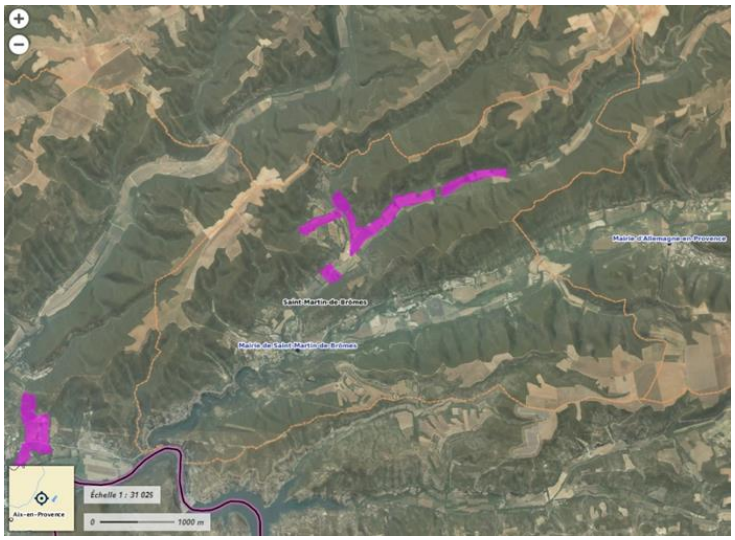
Zoom sur l'agneau de Sisteron

Le Sud-Est de la France est le berceau historique de l'élevage ovin français. En effet, depuis plus de 6 000 ans, des brebis pâturent sur ses parcours. Ancrée dans cette tradition millénaire, la dénomination « Agneau de Sisteron » est apparue dans les années 1920/1930 à l'initiative des chevillards sisteronais. Ceux-ci s'approvisionnaient traditionnellement sur la zone de reconnaissance de l'IGP. Sa notoriété régionale et nationale n'a cessé de croître pour exploser littéralement dans les années 1950/1960. Sisteron est à l'origine de cette notoriété, mais il s'agit d'un type d'agneau né, élevé et abattu sur toute l'aire géographique de l'IGP. On peut donc parler de l'appropriation régionale d'un savoir-faire local historique. Aujourd'hui, une enquête de notoriété réalisée par un cabinet indépendant, ainsi que de nombreux témoignages recueillis (articles de presse…) attestent que l'agneau de Sisteron garde une très forte notoriété auprès du consommateur (1 consommateur régional sur 8 cite spontanément Sisteron comme origine de l'agneau acheté).

Zoom sur le Banon

Le fromage dénommé "Banon" détient son nom de la commune de BANON située sur le département des Alpes-de-Haute-Provence. Le Banon est produit sur une zone où la végétation est de faible densité et très spécifique (garrigue), en raison du substratum et du climat provençal de moyenne altitude, sec, ensoleillé, souvent assez frais durant l'hiver. Le territoire difficile est un lieu de prédilection pour la chèvre, laquelle y prélève l'essentiel de son alimentation. Ce milieu a généré un système de production fondé sur le pastoralisme permettant la valorisation de ce milieu spécifique. Ainsi, chaque famille disposait de quelques chèvres, « la vache du pauvre », utiles pour la production de lait frais et de fromages. D'abord fabriqués pour l'autoconsommation, les fromages en surplus furent ensuite vendus sur les marchés locaux, en particulier à BANON, carrefour de voies de communication importantes et lieu de foires et marchés. Le fromage de Banon acquit assez vite une notoriété importante, attestée par de nombreux écrits datant notamment du XIXème siècle.

Les AOP (Pierrevert) sur le territoire communal



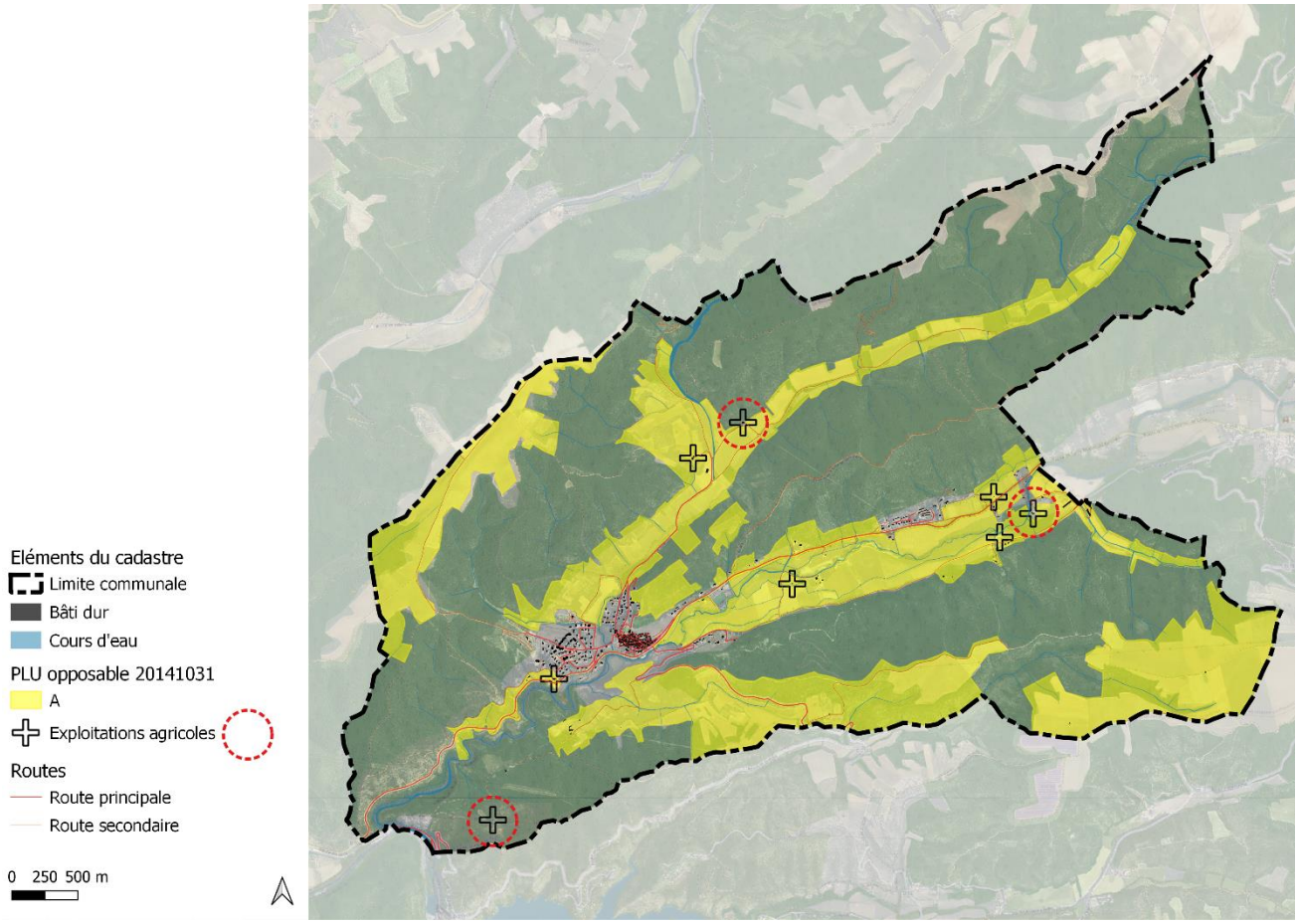
Les AOP Pierrevert recensés par l'INAO (43 ha) apparaissent cultivés différemment selon le denier RGP (plantes fourragères – sainfoin, sauge, blé dur d'hiver, voire même une petite oliveraie).
Les AOP Pierrevert sont exclusivement situées de part et d'autre du Ravin de Pinet, dans la vallée agricole au Nord du village.

Source : Géoportail

2.5.4 Zonage agricole au PLU1

Au PLU1, les zones agricoles classées « A » occupent 680,1 ha, soit 32,3% de la superficie communale (2109,0 ha). Parmi celles-ci 105,0 ha sont classés au sein d'un secteur de protection spécifique « Ap », soit 15,4% de la zone A. En 2024, la commune recense officiellement 8 exploitations agricoles implantées sur son territoire agricole (hors exploitations dont le siège est implanté au village). Sur ces 8 exploitations, 5 sont classées en zone agricole A (règlement favorable aux exploitations) et 3 sont classées hors zone agricole A : le PLU2 corrigera cet état, et classera l'intégralité des exploitations (hors sièges implantés au village) en zone A. Les 3 exploitations concernées sont cerclées de rouge sur la carte ci-dessous :

Cartographie des zones A au PLU1 et des exploitations agricoles (2024)



2.5.5 Besoins exprimés

- Le PLU est l'outil prioritaire pour identifier les terres agricoles (milieux ouverts et semi-ouverts) irrigués ou non, afin de les protéger de l'urbanisation et de les réserver à l'activité agricole actuelle et future.
- Le règlement du PLU doit encourager l'installation d'exploitations agricoles : la tendance à la déprise agricole constatée par les statistiques doit s'inverser, le PLU constitue l'un des outils pour y contribuer.
- Les espaces de parcours pastoraux sont des espaces à enjeu à préserver sur le territoire. La municipalité souhaite aussi permettre le développement de l'agri pastoralisme, avec des cultures adaptées à la sècheresse.
- Favoriser la diversification encadrée de l'activité agricole : camping à la ferme, vente directe, etc., comme par exemple le Clos des Collines (gîte sur une exploitation agricole pratiquant l'apiculture et les amandes).

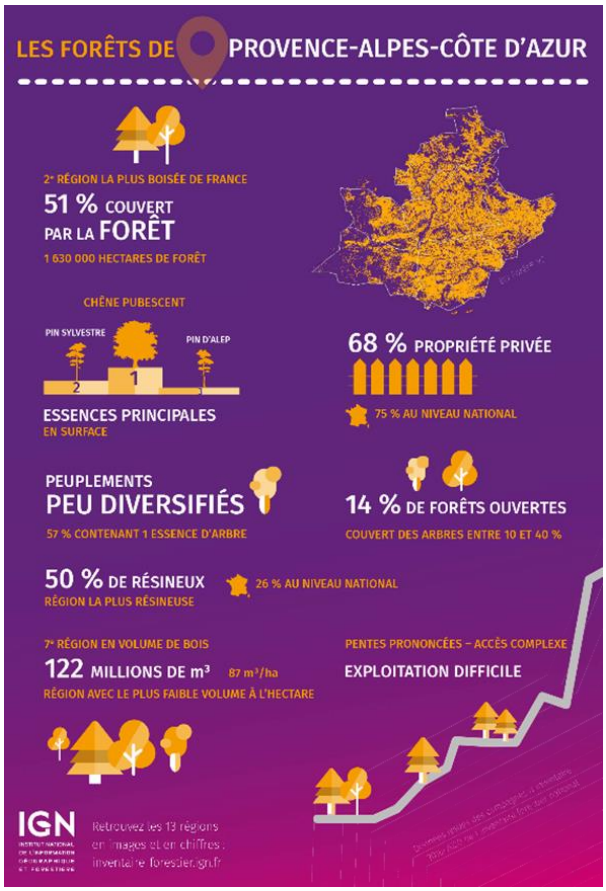
2.6 Économie Forestière

2.6.1 Éléments de cadrage

L'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) définit ainsi la forêt : « Territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 m à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 m. » (Source : OFME)

Les quatre fonctions de la forêt

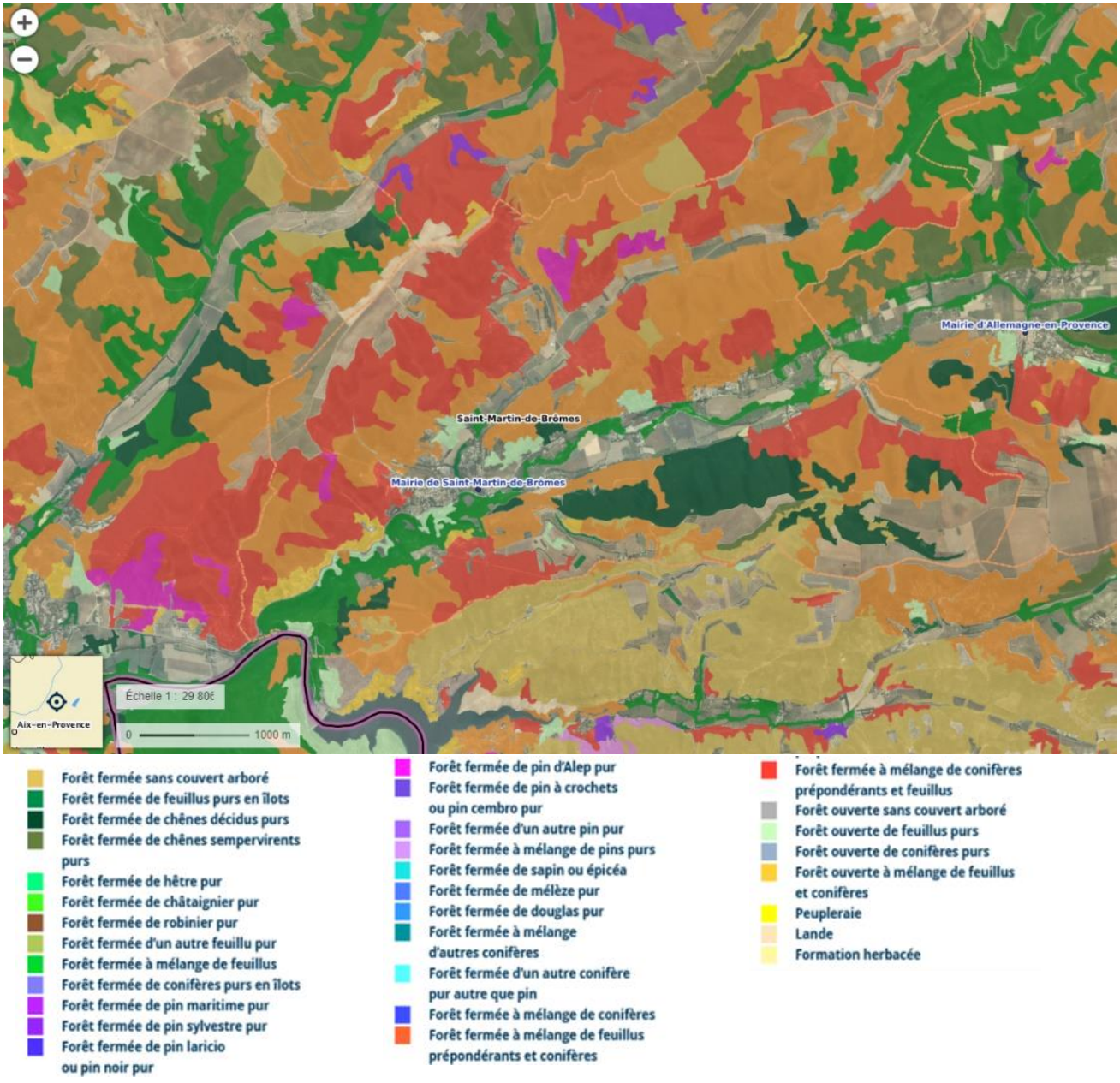
- La production de bois, enjeu de l'économie locale et du développement durable : Écologique et renouvelable, le bois s'impose aujourd'hui comme le matériau du XXIe siècle et propose une alternative aux énergies fossiles. Bois pour la construction, la tonnellerie, développement des procédés de chimie verte, bois énergie...
- La protection de la biodiversité : Les forêts sont des réservoirs de biodiversité. La préservation de ces espaces en conciliant enjeux économiques et écologiques est une nécessité pour garantir l'équilibre des écosystèmes et répondre au défi du changement climatique.
- L'accueil du public et préservation des paysages.
- Protection contre les risques naturels : Limitation des ruissellement pluviaux, gestion des inondations, lutte contre l'érosion des sols et mouvements de terrains. Leur entretien participe également à la gestion incendie.



▣ Aperçu général des espaces forestiers à Saint-Martin-de-Brômes

À Saint-Martin-de-Brômes, la carte forestière communale révèle une grande diversité de forêts, plutôt fermées (conifères, feuillus). Ces peuplements forestiers sont régis soit au titre de la forêt privée (et éventuellement par le biais de Plans Simples de Gestion – PSG), soit au titre de la forêt domaniale (appartenant à l'État), soit au titre de la forêt communale. Le PSG est obligatoire pour les propriétaires forestiers privés qui possèdent une ou plusieurs parcelles forestières d'une surface égale ou supérieure à 20 hectares, d'un seul tenant ou situées dans une même zone géographique définie par décret (Loi n°2023-580 du 10 juillet 2023).

Carte forestière



Source : Géoportail, IGN

2.6.2 Document d'aménagement forestier 2014-2033

※ *Sauf mention contraire, les données et extraits qui suivent sont issus du DAF de l'ONF.*

Le document d'aménagement Forestier (DAF) est obligatoire pour la forêt publique, dès qu'elle relève juridiquement du régime forestier (forêts domaniales, forêts communales, forêts des collectivités). À Saint-Martin-de-Brômes, il a été établi par l'Office National des Forêts (ONF).

Le contexte :

La forêt de 63,66 ha située sur la partie sud du plateau de Valensole est composée de six parcelles. Celles-ci sont positionnées de part et d'autres du Colostre, affluent du Verdon. Les sols, assez pauvres, sont issus de poudingue hormis la parcelle 3 sur calcaire dur. Les parcelles 1, 2 et 5 sont exposées au nord et composées essentiellement d'un peuplement bien venant de chêne pubescent, les autres parcelles d'exposition sud plus sèches sont majoritairement constituées de chêne vert en mélange avec du pin d'Alep. Les potentialités de production sont faibles. La forêt est globalement bien desservie. Le risque d'incendie est très élevé.

Les enjeux principaux de la forêt :

Niveau d'enjeu	Sans objet	Faible	Moyen	Fort
Production	14 ha	50 ha		

L'enjeu faible sur 50 ha correspond aux peuplements exploitables de chêne pubescent, chêne vert et pin d'Alep d'une production comprise entre 1 et 3 m³/ha/an. Les 14 ha classés sans objet concernent des landes ou des peuplements clairs très peu productifs.

Niveau d'enjeu	Sans objet	ordinaire	Reconnu	Fort
Ecologie			64 ha	

Toute la forêt est classée en enjeu reconnu car elle est comprise en totalité dans deux sites Natura 2000 (ZSC Valensole et ZPS Plateau de Valensole).

Niveau d'enjeu	Sans objet	Local	Reconnu	Fort
Sociale et eau potable		32 ha	32 ha	

L'enjeu reconnu correspond à l'impact paysager des parties visibles depuis le village et la route départementale, aux périmètres de protections des captages et aux périmètres de visibilité des monuments historique du village.

Niveau d'enjeu	Sans objet	faible	moyen	Fort
Risques naturels	62 ha	2 ha		

Le seul aléa qui présente un risque est celui de la chute de pierres depuis une partie de la parcelle 3 sur la route départementale.

Bilan de l'aménagement précédent :

Aucune coupe n'était prévue à l'aménagement précédent. Les parcelles 1 et 2 converties en futaie sur souche de chênes pubescents étaient trop jeunes pour bénéficier d'une coupe d'amélioration. Seul 1 ha de la parcelle 5 est passé en 2017 en coupe de taillis pour l'affouage. Le périmètre des parcelles 5 et 6 a été matérialisé et la route forestière de Saint Jean entretenue à minima. Le bassin DFCI sur la parcelle 1 a été rénové mais il n'est plus étanche et son accessibilité est moyenne.

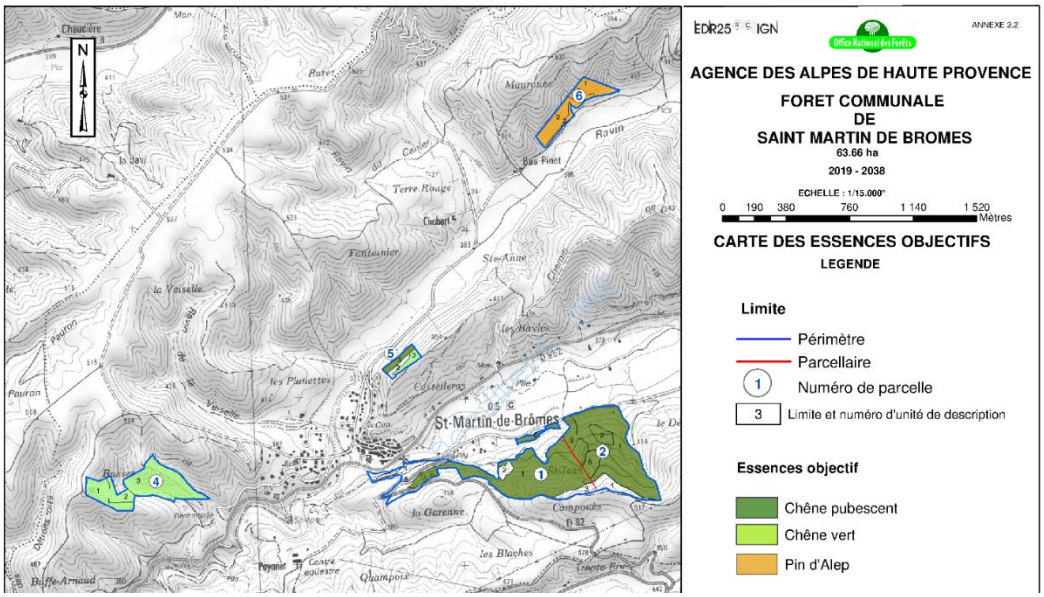
Les grandes orientations de l'aménagement 2019-2038

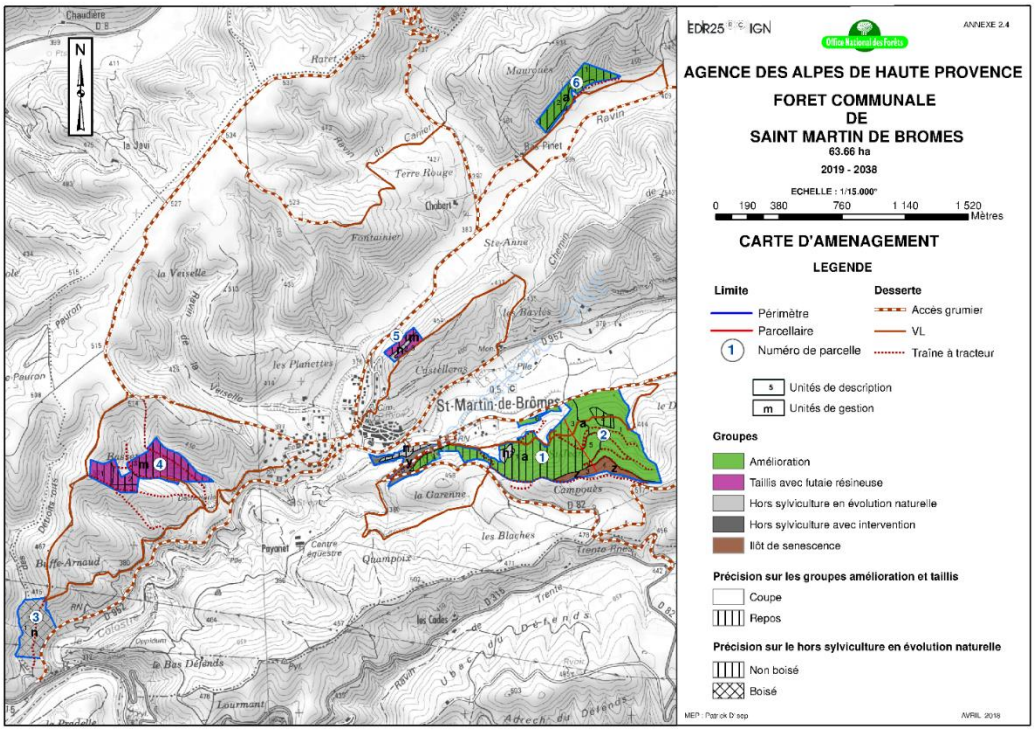
La production forestière reste un objectif important tout en intégrant le paysage, la fonction écologique et la prévention des incendies de forêt.
La conversion en futaie entamée en 1985 sur les parcelles 1 et 2 va se poursuivre avec une coupe d'amélioration sur la parcelle 2. La parcelle 6 composée essentiellement de pin d'Alep sera traitée en futaie régulière. Le mélange taillis de chêne vert et futaie de pin d'Alep sur la parcelle 4 sera conservé et traité en taillis. La parcelle 3 avec peu d'arbres est laissée en évolution naturelle.
Le périmètre de la forêt sera matérialisé et entretenu pour éviter les empiètements.
La lutte contre l'incendie sera améliorée par la mise en place d'une citerne DFCI de 30 m³ en remplacement du bassin moins opérationnel.
La route forestière de Saint Jean sera entretenue régulièrement afin de faciliter la circulation des véhicules de secours en cas d'incendie et l'accès des camions de bois lors de la coupe.
Au titre de la biodiversité un îlot de senescence de 2,6 ha dans le chêne vert sera créé sur le haut des parcelles 1 et 2 et une zone naturelle humide restaurée en lieu et place du bassin DFCI à remplacer.

Bilan prévisionnel :

Le bilan est négatif de 778 €/an. Cet investissement permet néanmoins de valoriser les bois, d'améliorer la biodiversité et de mieux protéger la forêt des incendies et des empiètements.

Document ONF





2.6.3 Besoins exprimés

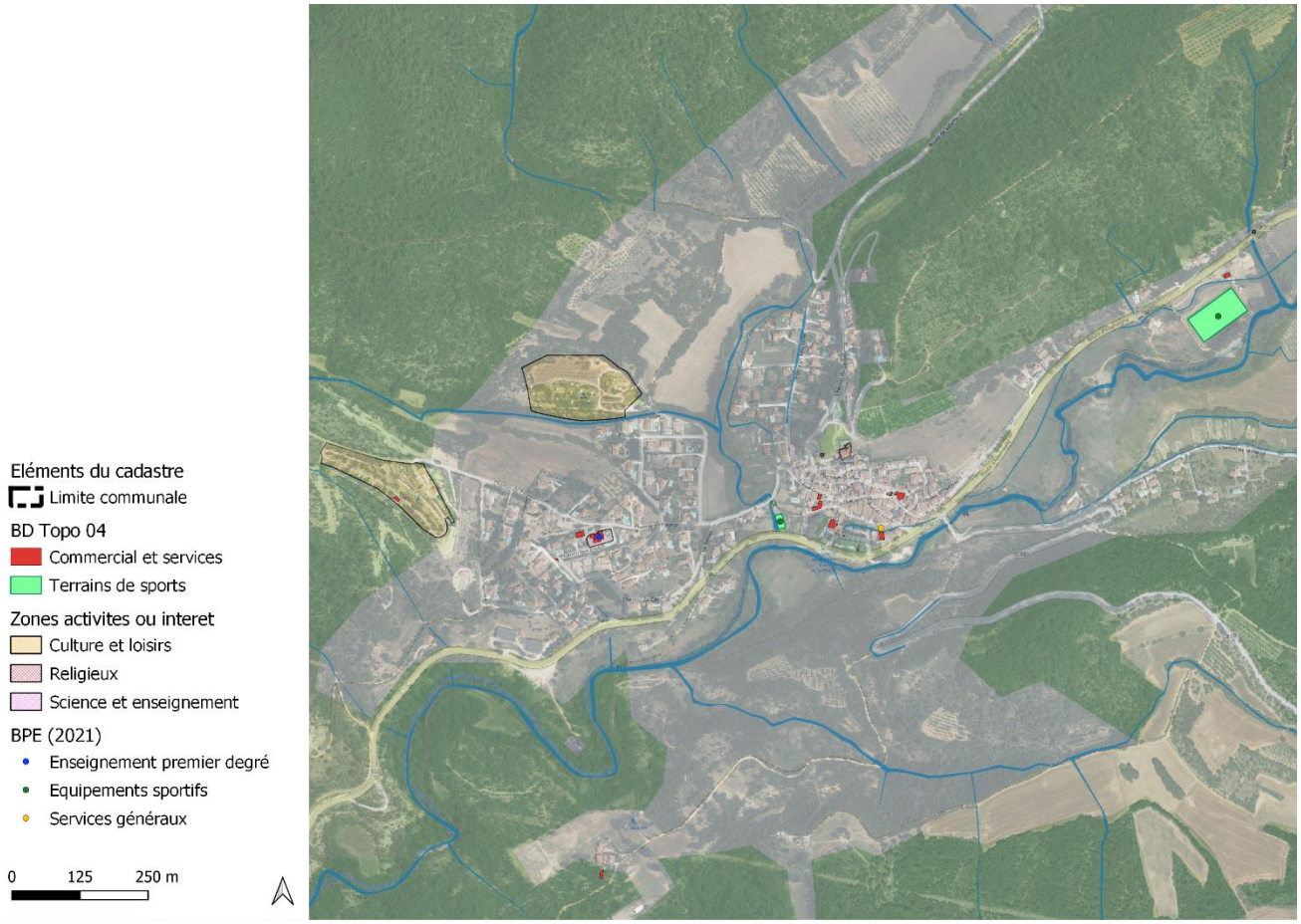
- Les espaces forestiers de la forêt communale identifiée par l'ONF doivent faire l'objet d'un classement, a minima, en zone naturelle et forestière « N », tout en y autorisant la sylviculture.
- Veiller à la mise en œuvre de l'orientation P12 « Prescriptions relatives aux secteurs d'enjeux de continuités écologiques boisés » du SCoT : « Les changements d'affectation des espaces boisés doivent être limités à des besoins justifiés par l'intérêt collectif. Les forêts matures de certains SCE doivent être protégées et soustraites de tout projet d'urbanisation ou d'artificialisation. La création de nouveaux accès est interdite dans les espaces boisés en dehors de voies nécessaires pour l'entretien de ces espaces, la gestion des impacts liés à des activités de loisirs et tourisme et leur protection contre les incendies, excepté pour les espaces agricoles anciennement défrichés remis en culture et pour l'accès aux bâtiments nécessaires à l'exploitation et des équipements mentionnés dans la prescription P6. »
- Les ilots de sénescence identifiés par l'ONF doivent être pris en compte dans le zonage du PLU.
- Veiller à la protection du pin d'Alep / maritime sur le site de Basset.

2.7 Équipements et services

2.7.1 Vue générale des équipements et services

La base permanente des équipements (BPE) est une base à vocation statistique de l'Insee, construite à partir de sources administratives diverses. Elle répertorie un large éventail d'équipements et de services, marchands ou non, accessibles au public sur l'ensemble de la France au 1er janvier de chaque année. En 2021, elle porte sur 188 types de services et équipements différents, répartis en sept grands domaines : services aux particuliers, commerces, enseignement, santé-social, transports-déplacements, sports-loisirs-culture et tourisme.

Vue générale des équipements



Sources : D'après BT TOPO 2023 IGN, BPE 2021 Insee, OpenStreetMap

À Saint-Martin-de-Brômes, son exploitation principale fait apparaitre un petit ensemble d'équipements et services répartis entre les équipements sportifs (1 terrain de grand jeu et 1 city-stade), équipements scolaires (1 groupe scolaire maternelle et primaire), les services généraux (la mairie et le bureau de poste). Pour compléter cette approche, la consultation de BD Topo établie par l'IGN, vient confirmer les principales catégories d'équipements et services présents à Saint-Martin-de-Brômes. Pour autant, les aspects religieux, culturels et de loisirs apparaissent avec l'église, la Tour, mais encore les campings. On en retiendra que la commune est seulement équipée pour répondre aux besoins d'une économie présentielle. Les activités présentielles sont les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes.

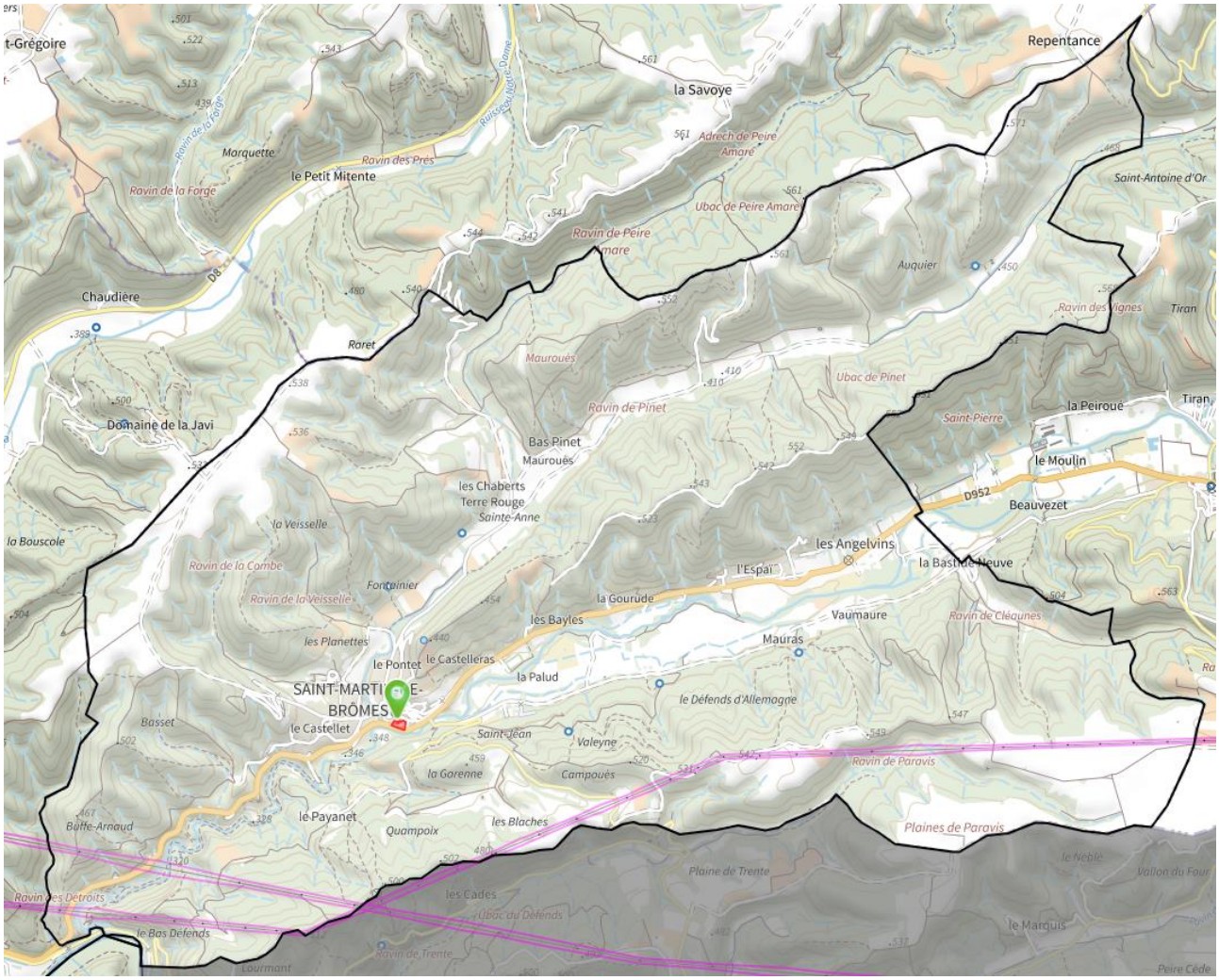
2.7.2 Servitudes d'utilité publique (SUP)

▣ Transport d'électricité

La commune est traversée par deux ouvrages d'énergie électrique aérienne exploité par RTE qui sont inscrits aux Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et, à ce titre, portée aux plans du PLU ainsi qu'aux annexes générales (pièce 5 du PLU).

- LIT 225kV N0 1 STE-TULLE - PIQUAGE A QUINSON ;
- LIT 150kV N0 1 ROUMOULES - STE-TULLE.

Canalisations électriques - I4



Source : Géoportail de l'urbanisme

2.7.3 Projets d'installations photovoltaïques

La collectivité envisage de participer à la mise en place la future politique énergétique du territoire en lien avec les recommandations du SRADDET, avec les projets de l'Agglomération et aussi d'Hygreen.



En premier lieu, la Commune souhaite développer le solaire sur les grandes toitures des bâtiments comme les bâtiments agricoles ou bien publics. Au regard du contexte patrimonial de la Commune (périmètre des 500 mètres des Monuments Historiques) ces installations en toiture devront être intégrées architecturalement pour préserver les paysages : les toitures de Saint-Martin-de-Brômes sont en effet très visibles depuis les Aires de La Tour par exemple. Ci-contre, des toitures photovoltaïques sur les bâtiments agricoles à l'Ouest du village de Saint-Martin-de-Brômes.

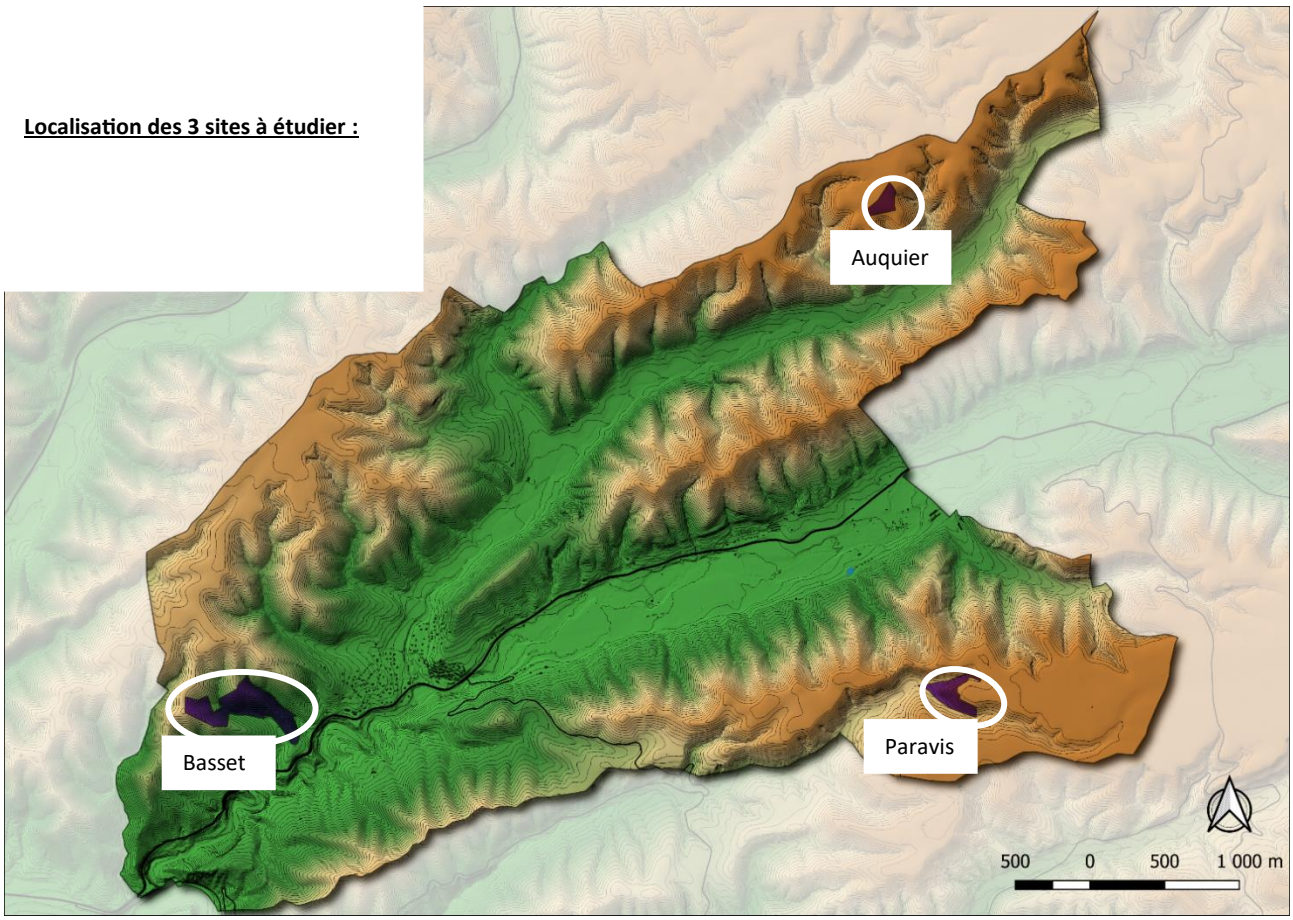
En second lieu, la Commune souhaite pouvoir accueillir un ou plusieurs parcs solaires photovoltaïque au sol. La procédure étant particulièrement complexe, la Commune (en accord avec les partenaires administratifs) identifiera plusieurs sites d'études. Il conviendra alors de traduire, aux documents graphiques du PLU, les secteurs potentiellement favorables à la réalisation de projets photovoltaïques. Trois secteurs ont été identifiés.

- Le secteur de **Basset** : La DLVA a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) visant à sélectionner un porteur de projet pour développer, construire et exploiter des installations photovoltaïques. Cet AMI comporte le ciblage des terrains communaux : un site a été retenu sur la commune en collaboration avec les services de l'État, de l'ONF et des PNR Luberon et Verdon. Le site retenu est localisé au lieu-dit Basset.
- Le secteur des **Paravis**.
- Le secteur d'**Auquier**.

Ces 3 secteurs seront identifiés au PLU comme **sites préférentiels à étudier** pour une éventuelle installation photovoltaïque. Notons bien : il ne s'agit pas, à l'heure d'actuelle, d'y autoriser une centrale photovoltaïque au sol, mais bien d'identifier les secteurs qui méritent de faire l'objet d'études approfondies.

Dans un second temps, après finalisation des études et obtention des autorisations administratives propres à chaque zone, le PLU devra évoluer (procédure d'urbanisme à définir) pour autoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Localisation des 3 sites à étudier :



2.7.4 Réseaux numériques

Sources : sauf mention contraire, Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse).

L'Arcep met à disposition des visualisations territoriales à l'aide des données de connexion internet produites à partir des données transmises par les opérateurs. Elles permettent de s'informer de la couverture en internet fixe en Bon et Haut Débit (8 à 30 Mbit/s), et en Très Haut Débit (plus de 30 Mbit/s), ainsi que des technologies disponibles.

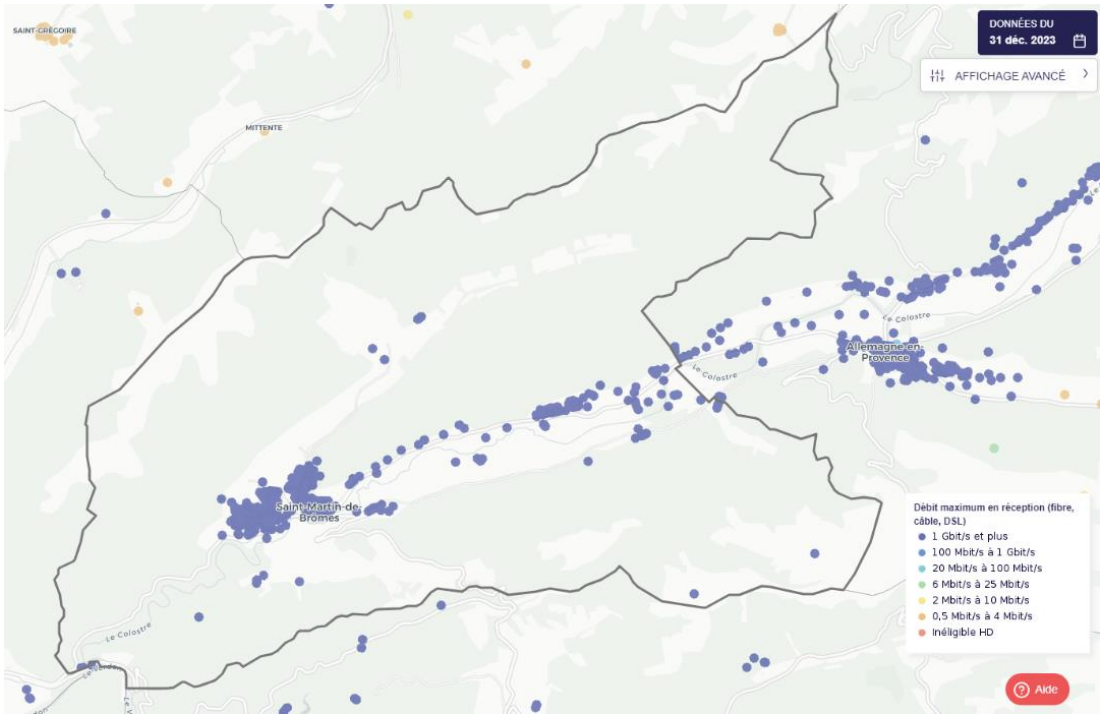
Les débits internet à Saint-Martin-de-Brômes

Tous les habitants de Saint-Martin-de-Brômes ne peuvent pas forcément profiter de la même vitesse de connexion internet. Retrouvez ci-dessous la répartition du nombre de locaux par débit.

	+1 GB/S	100 MB/S	30 MB/S	8 MB/S	3 MB/S	512 KB/S	PAS D'ADSL
Nombre de locaux	635	0	8	0	0	0	0
Taux de locaux dans la commune	99%	0%	1%	0%	0%	0%	0%
Taux de locaux dans le département	93%	0%	7%	0%	0%	0%	0%

Source : Ma connexion Internet - ARCEP

Carte des débits internet à Saint-Martin-de-Brômes



Les zones habitées de Saint-Martin-de-Brômes sont parfaitement bien desservies en Très Haut Débit (1 Gbit/s et +), s'ouvrant ainsi les activités liées au télétravail ou à la promotion touristique.

2.7.5 Adduction en Eau Potable (AEP)

※ *Sauf mention contraire, les données sont issues du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de l'eau potable, DLVA, 2021.*

La DLVA est titulaire de la compétence relative à l'eau potable. À ce titre le service s'occupe de la production, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transfert, du stockage et de la distribution. Ce service est exploité, soit en régie communautaire à autonomie financière, soit en délégation de service public (affermage). À Saint-Martin-de-Brômes, le service est en régie communautaire. La DLVA dispose d'un schéma directeur d'approvisionnement en eau potable, intercommunal (SDAEPi).

▣ Nombre d'habitants desservis

Annexe n° 1 – Estimation du nombre d'habitants desservis (D101.0)

Commune	TOTAL 2015	TOTAL 2016	TOTAL 2017	TOTAL 2018	TOTAL 2019	TOTAL 2020	2021 permanent	*Population saisonnière*	TOTAL 2021	Evolution 2020 / 2021 (population permanente)
Saint-Martin de Brômes	777	788	789	795	813	839	641	*211*	852	3,05%
Total	**73 662**	**73 430**	**72 411**	**73 311**	**73 830**	**73 858**	64 056	10 045	**74 101**	**0,21%**

La commune de Saint-Martin-de-Brômes représente 1,1% du nombre d'habitants desservis par DLVAgglo

▣ Linéaire de réseaux de desserte

Annexe n° 4 – Linéaire de réseau de desserte (VP.077)

En kilomètres

Commune	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Saint-Martin de Brômes	6,677	9,409	9,388	8,894	8,823	8,845	8,227
Total	**933,295**	**936,121**	**936,234**	**946,465**	**953,866**	**953,792**	**954,506**

La commune de Saint-Martin-de-Brômes représente 0,9% du linéaire de réseau desservis de DLVAgglo.

Annexe n° 5 – Densité linéaire d'abonnés (VP.228)

Nombre d'abonnés par kilomètre de réseau

Commune	Densité linéaire 2015	Densité linéaire 2016	Densité linéaire 2017	Densité linéaire 2018	Densité linéaire 2019	Densité linéaire 2020	Densité linéaire 2021	Classement Agence de l'Eau
Saint-Martin de Brômes	52,12	36,56	36,86	39,24	38,99	40,02	43,15	Intermédiaire
Total	**36,68**	**36,85**	**36,70**	**36,56**	**36,67**	**37,03**	**37,37**	**Intermédiaire**

Pour autant, en termes de nombre d'abonnés par km de réseau de desserte, Saint-Martin-de-Brômes présente une densité supérieure à la moyenne totale de la DLVA, mais elle ressort de la même typologie « intermédiaire » issue de l'Agence de l'eau (les autres catégories étant « rural », et « urbain »).

▣ Prélèvements sur les ressources en eau et importation d'eau brutes

L'ensemble des prélèvements réalisés **directement** par le service (hors importations d'achat d'eau traitée) sur les ressources représentent un volume de **5 483 646 m³** pour l'année 2021, soit une diminution de 4,7% par rapport à l'année 2020.

Prélèvements (en m3)						
Ressource	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	***Ecart N-1***
Canal EDF	1 224 726	1 085 603	987 439	692 602	0	*-100,0%*
Nappe de la Durance	2 851 583	2 955 933	2 895 894	2 913 484	2 571 679	*-11,7%*
Autres ressources souterraines	1 649 933	1 712 278	1 699 736	1 456 056	1 505 549	*3,4%*
Verdon	369 845	388 737	388 105	693 110	1 406 418	*102,9%*
TOTAL	**6 096 087**	**6 142 551**	**5 971 174**	**5 755 252**	**5 483 646**	***-4,7%***

Annexe n° 6 – Volumes prélevés sur les ressources (VP.223)

Commune	Ouvrage - Ressource	Volume prélevé (sur 365 jours en m³)					
		2016	2017	2018	2019	2020	2021
Saint-Martin de Brômes	Source Pontet	34 821	38 774	30 974	35 699	29 745	31 306
Saint-Martin de Brômes	Source Valeine et Fontaine Blanche	14 095	13 272	13 788	13 852	8 935	8 018

Bilan par commune :

Commune	Volume prélevé durant l'exercice 2016 en m³	Volume prélevé durant l'exercice 2017 en m³	Volume prélevé durant l'exercice 2018 en m³	Volume prélevé durant l'exercice 2019 en m³	Volume prélevé durant l'exercice 2020 en m³	Volume prélevé durant l'exercice 2021 en m³	Variation en %
Saint-Martin de Brômes	48 916	52 046	44 762	49 551	38 680	39 324	2%
Total	**6 247 637**	**6 096 087**	**6 142 551**	**5 971 174**	**5 755 252**	**5 483 646**	**-4,7%**

La commune de Saint-Martin-de-Brômes représente 0,7% du volume prélevé global.

▣ Production d'eau potable

Le volume d'eau potable produit à partir des prélèvements et achats d'eaux brutes cités aux paragraphes précédents s'élèvent à **5 453 239 m³** pour l'exercice 2021, en diminution de 4,5% par rapport à 2020.

Le tableau de détail par commune et ressource figure en annexe n° 7, et l'évolution des volumes en fonction du mode de gestion est la suivante :

Volumes produits (m3)						
	2017	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**Ecart N-1**
Régie	2 500 456	2 490 190	2 449 904	2 453 111	2 090 181	-14,8%
Délégations	3 624 859	3 614 068	3 575 539	3 257 436	3 363 058	3,2%
TOTAL	**6 125 315**	**6 104 258**	**6 025 443**	**5 710 547**	**5 453 239**	**-4,5%**

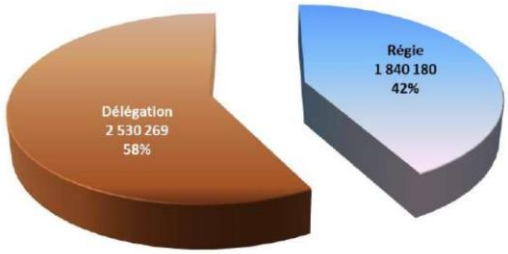
Annexe n° 7 – Volumes produits par communes (VP.194)

Commune	Volume produit durant l'exercice 2016 en m³	Volume produit durant l'exercice 2017 en m³	Volume produit durant l'exercice 2018 en m³	Volume produit durant l'exercice 2019 en m³	Volume produit durant l'exercice 2020 en m³	Volume produit durant l'exercice 2021 en m³	Variation en %
Saint-Martin de Brômes	48 916	52 046	44 762	49 551	38 680	39 324	2%
Total	**6 208 639**	**6 125 315**	**6 104 258**	**6 025 443**	**5 710 547**	**5 453 239**	**-4,5%**

La commune de Saint-Martin-de-Brômes représente également 0,7% du volume produit global.

Volumes mesurés consommés

En 2021, les volumes mesurés comptabilisés et extrapolés sur une période de 12 mois, représentent **4 370 449 m³** (augmentation de 3,7% par rapport à 2020), répartis comme suit en fonction du mode de gestion :



Il en est déduit la consommation moyenne, **123 m³** par an et par abonné globalement à l'échelle DLVAgglo :

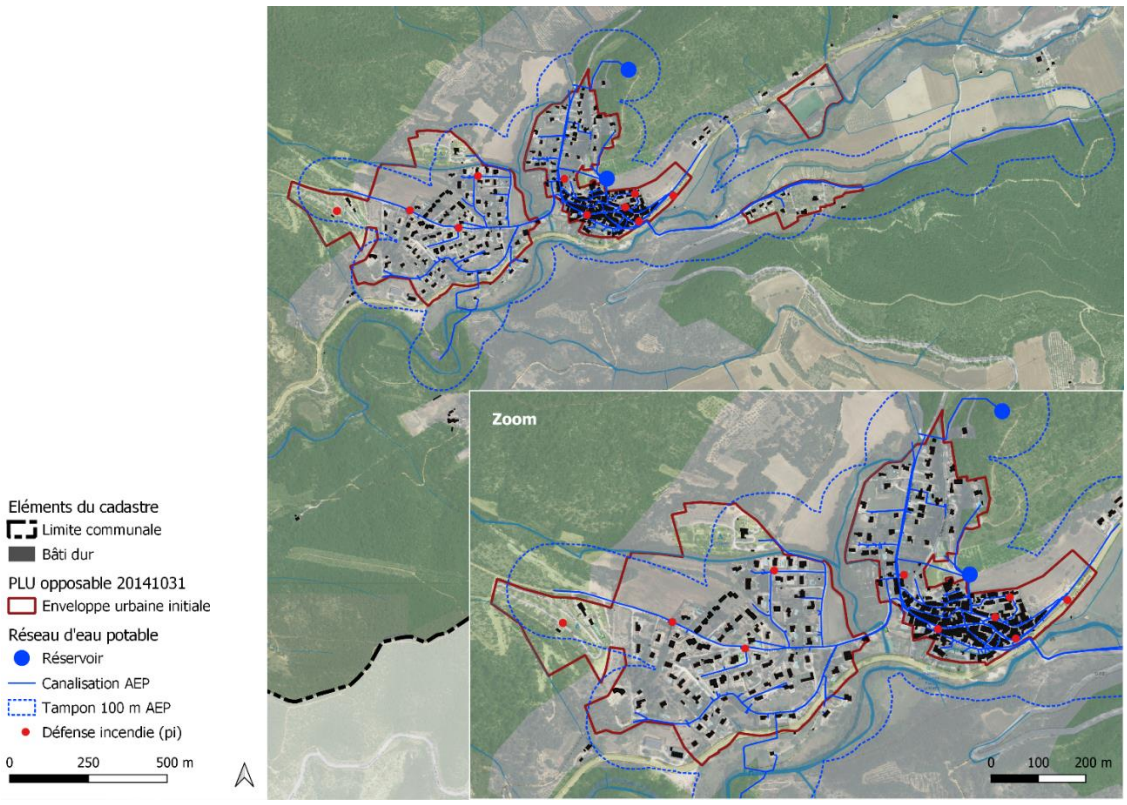
- 102 m³ / an / abonné en régie,
- 143 m³ / an / abonné en délégation.

Annexe n° 10 – Consommation moyenne par abonné (VP.231)

Commune	2016 (m3 / an / abonné)	2017 (m3 / an / abonné)	2018 (m3 / an / abonné)	2019 (m3 / an / abonné)	2020 (m3 / an / abonné)	2021 (m3 / an / abonné)
Saint-Martin de Brômes	80	88	80	91	75	80
Total	**125**	**131**	**127**	**123**	**119**	**123**

La consommation annuelle moyenne par abonné à Saint-Martin-de-Brômes est 35% inférieure à celle de la DLVA.

Cartographie du réseau

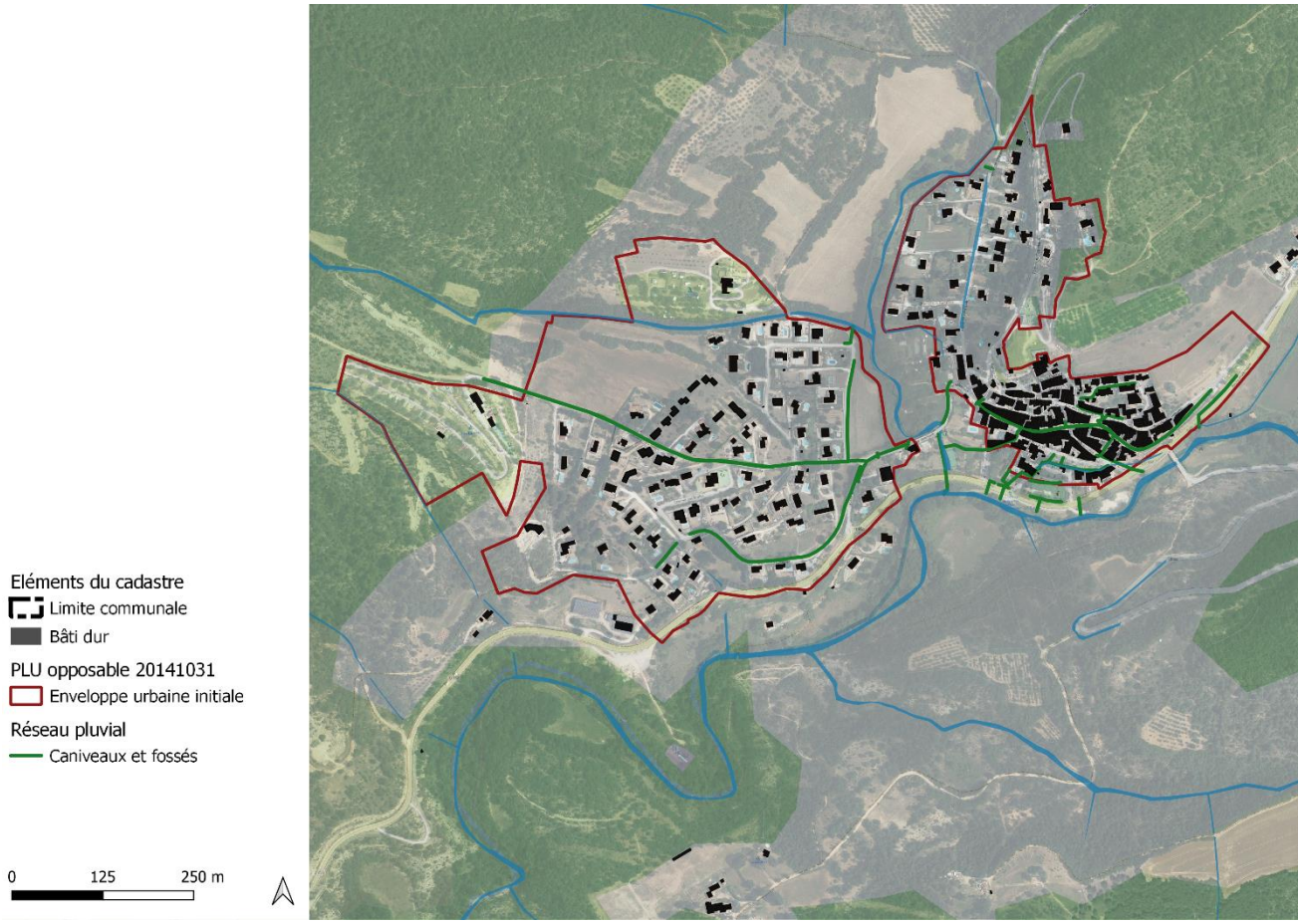


L'ensemble des espaces inclus dans l'enveloppe urbaine initiale (PLU1) sont desservis par le réseau d'AEP. L'application d'un tampon de 100 mètres autour du réseau d'AEP vient également englober la quasi-totalité de l'enveloppe urbaine, hormis les franges Ouest aux extrémités des campings.
On relèvera encore la présence de deux réservoirs d'une capacité respective de 100 m³ et 150 m³. Ainsi que la présence d'un réseau de défense contre l'incendie constitué de 10 poteaux incendie (pi).

2.7.6 Réseau pluvial

Le réseau pluvial est peu développé sur la commune. Il s'étend néanmoins dans la plupart des rues du centre ancien, ainsi que sur les deux principaux axes de desserte des quartiers Ouest (Combes, Castellet et Pauron).

Cartogrphie du réseau pluvial



2.7.7 Assainissement

Assainissement non collectif

Source : DLVA

La régie des eaux de la DLVA, exerce la compétence relative au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur l'ensemble du territoire.
Les missions obligatoires du SPANC consistent à procéder à la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées ainsi qu'à la vérification périodique du bon fonctionnement des installations existantes.

Cadre d'application

Les vocables « assainissement non collectif » et « assainissement autonome » sont équivalents, de même, par extension, que les termes « assainissement individuel ».
Dans le cadre général, une « installation d'assainissement non collectif » désigne tout système d'assainissement assurant : la collecte, le transport (incluant les ouvrages de transfert, les postes de relèvement, etc.), le traitement et l'évacuation des eaux usées de nature domestique des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Dans le cas des installations dimensionnées pour traiter la charge polluante de l'équivalent de moins de 20 personnes, les rejets d'eaux usées issus d'une utilisation assimilée à un usage domestique sont également pris en compte.

Fonctionnement

Tout propriétaire souhaitant créer une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou réhabiliter un dispositif défectueux est tenu d'en faire part au SPANC de la DLVA. De plus, en application du Code de l'Urbanisme, la consultation du SPANC, antérieurement à toute demande de permis de construire et d'aménager est impérative.
Le SPANC effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place. L'objectif est d'obtenir un état des lieux complet de la filière.
En 2024, la commune compte 60 systèmes d'assainissement non collectifs avec une conformité de 78% (72% en 2023).

▣ Assainissement collectif

Descriptif général

※ *Sauf mention contraire, les données sont issues du bilan annuel de l'assainissement, DLVA, 2022.*

La DLVA est titulaire de la compétence relative à l'assainissement.

Agglomération d'assainissement			**Code sandre :**	**060000204189**
Nom :	St Martin de Brôme			
Système de collecte			**Code sandre :**	**060804189001**
Nom :	Système de collecte St Martin de Brôme			
Type(s) de réseau :	☐ unitaire ■ séparatif		… % unitaire	… % séparatif
Industries raccordées :	☐ oui ■ non			
Exploitant :	Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA)			
Personne à contacter :	Thomas Andreis / Frédéric ASSANTE			
Station de traitement des eaux usées			**Code sandre :**	**060904189002**
Nom :	Station d'épuration de St Martin de Brôme			
Lieu d'implantation :	St Martin de Brôme / 04034 / Route de Gréoux, 04 800 St Martin de Brôme			
Date de mise en eau :	1993			
Maître d'ouvrage :	Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA)			
Capacité nominale :	Organique kg/jour de DBO_5	Hydraulique m^3/jour	Q pointe m^3/heure	Equivalent Habitants
Temps sec	43	120		717
Temps pluie				
Débit de référence :	120 m^3/jour			
File eau :	Lit bactérien forte charge			
File boue :	Lits de séchage puis compostage			
Exploitant :	Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA)			
Personne à contacter :	Thomas Andreis / Frédéric ASSANTE / Camille GOURDELLIER			
Milieu récepteur				
Nom :	Le Colostre			
Masse d'eau :	FRDR251			
Type :	■ rejet superficiel	Le Colostre		
	☐ rejet souterrain			

B.1.1. Les raccordements domestiques

Commune (ou partie de commune comprise dans la zone de collecte)	Code INSEE	Population totale de la zone collectée (1)	Population raccordable de la zone collectée	Nombre total de point de livraison	Population raccordée (2)	Taux de raccordement (2)/(1)
St Martin de Brôme	04189	602	-	359	579	96%
Total		602	-	359	579	96%

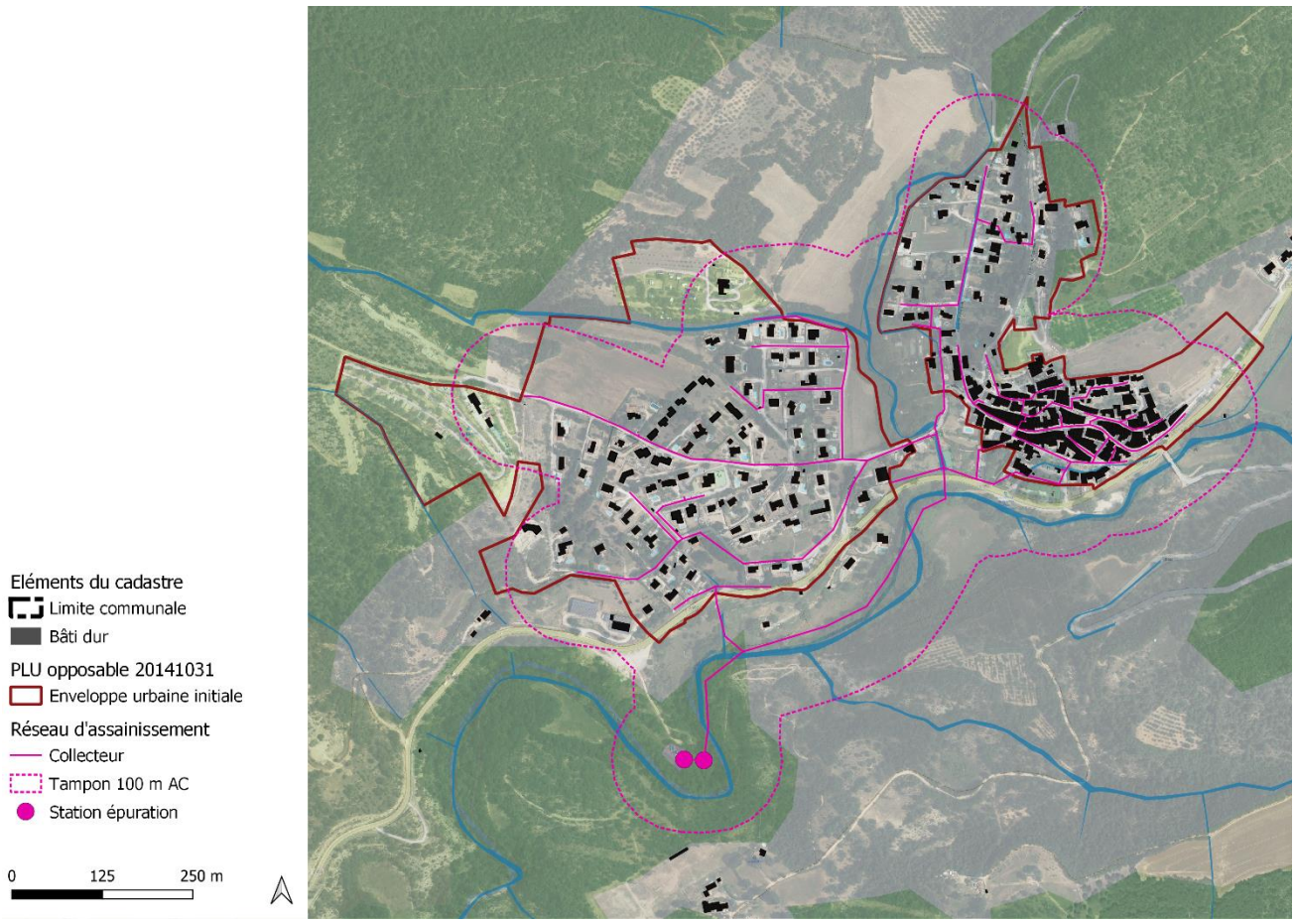
Date	Nouveaux branchements	Nombre
07/02/2022	Chemin la Croix	1
	TOTAL	**1**

B.1.2. Raccordements non domestiques

Nom de l'établissement	Activités	Modalité de raccordement (1)
Sans Objet		☐ néant ☐ auto. ☐ conv.

(1)
« ☐ néant » : Aucune autorisation n'a été accordée.
« ☐ auto. » : Autorisation de rejet accordée par le maître d'ouvrage.
« ☐ conv » : Convention de déversement signée.

Cartographie du réseau d'assainissement collectif



L'ensemble des espaces inclus dans l'enveloppe urbaine initiale (PLU1) est desservi par le réseau d'assainissement collectif. L'application d'un tampon de 100 mètres autour du réseau vient également englober la quasi-totalité de l'enveloppe urbaine, hormis les franges Ouest aux extrémités des campings.
On relèvera la présence de la station d'épuration au Sud de la RD 952, sur les bords du Colostre.

2.7.8 Équipements liés à la gestion des déchets

※ *Sauf mention contraire, les données sont issues du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de gestion des déchets, DLVA, 2022.*

▣ Cadrage général

Conformément à ses statuts, la DLVA assure la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages ainsi que des déchets assimilés des communes membres. Cette compétence englobe la collecte, le tri, le traitement et la valorisation des déchets. Lors de la création de DLVA, les organisations des collectivités fusionnées ont été maintenues et cohabitent sur le territoire.

1.2. Collecte des ordures ménagères residuelles (omr)
Le service Gestion des déchets assure la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR), en régie communale ou communautaire et en prestation de service sur l'ensemble du territoire de DLVAgglo. Le SYDEVOM 04 assure uniquement le transport et le traitement des OMR pour les communes adhérentes.

PRESTATIONS	Allemagne – Brunet – Esparron de Verdon Gréoux les Bains – Manosque – Montfuron St Martin de Brômes – Valensole Vinon-sur-Verdon	La Brillanne – Le Castellet – Entrevennes Oraison – Puimichel – Villeneuve - Volx Montagnac Montpezat – Puimoisson - Quinson Riez – Roumoules – Saint Laurent du Verdon Corbières – Pierrevert – Sainte Tulle
ENFOUISSEMENT DES OM	**DLVAgglo**	**SYDEVOM 04**

1.3. Collecte selective

La compétence de la collecte sélective en colonnes ou en bacs est effectuée en régie communale ou communautaire, en prestation de service ou par le SYDEVOM 04.

Le transport et le traitement des ordures ménagères recyclables sont répartis comme suit :

PRESTATIONS	Allemagne – Brunet – Esparron de Verdon Gréoux les Bains – Manosque – Montfuron St Martin de Brômes – Valensole Vinon-sur-Verdon	La Brillanne – Le Castellet – Entrevennes Oraison – Puimichel – Villeneuve - Volx Montagnac Montpezat – Puimoisson - Quinson Riez – Roumoules – Saint Laurent du Verdon Corbières – Pierrevert – Sainte Tulle
TRAITEMENT TRI SELECTIF	**DLVAgglo**	**SYDEVOM 04**

Organisation du service

Tonnages

Source : RPQS 2025

En 2025, la DLVA a collecté **26 336,93 tonnes d'OMA** (Ordures Ménagères et Assimilés) qui regroupent : les ordures ménagères résiduelles, les déchets ménagers collectés séparément et les déchets des activités économiques collectés par le service public. (Baisse de 14 tonnes par rapport à l'année précédente).

En 2025, la DLVA a collecté **45 386,51 tonnes de DMA** (Déchets Ménagers et Assimilés), qui regroupent : les ordures ménagères résiduelles, les déchets ménagers collectés séparément, les déchets des activités économiques collectés par le service public, les encombrants des ménages et les déchets collectés en déchetterie. (Baisse de 701 tonnes par rapport à l'année précédente).

En 2025, **21 757,6 tonnes d'OMR** (Ordures Ménagères Résiduelles : part des ordures ménagères collectée après les collectes sélectives) ont été collectés sur tout le territoire DLVA, ce qui représente **333,96 Kg/habitant**. (en diminution également). L'élimination des ordures ménagères résiduelles est assurée par l'intermédiaire du SYDEVOM pour les 16 communes adhérentes, et par la DLVA pour les communes non adhérentes. Dans tous les cas, les ordures ménagères sont traitées par le CSDU04 (centre de stockage des déchets ultimes) situé à Valensole. Ce centre est une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

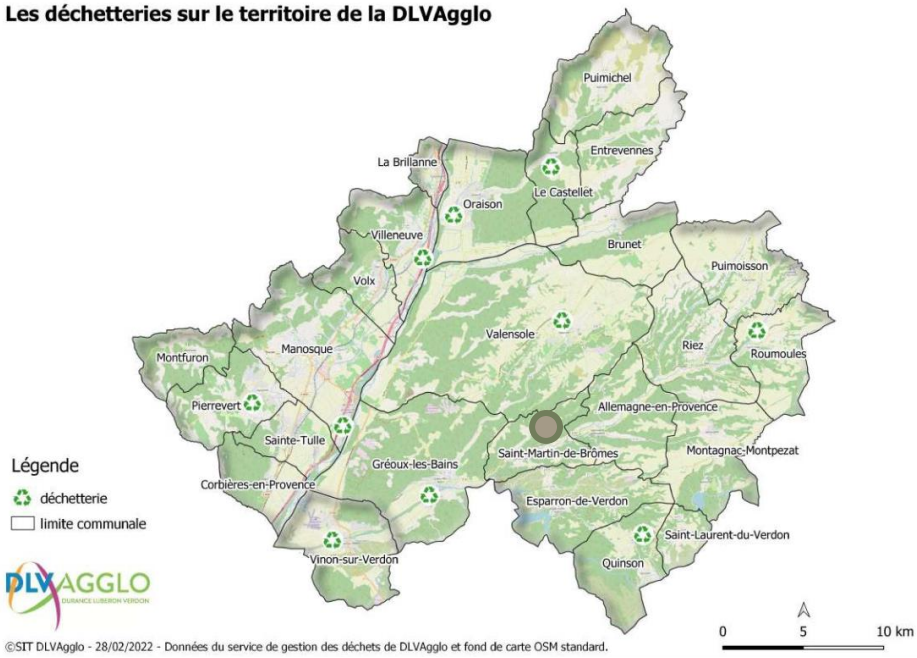
- À Saint-Martin-de-Brômes, la collecte des OMR est assurée par un prestataire.

Déchets recyclables

Les déchets recyclables sont collectés, triés et conditionnés avant d'être repris dans le cadre d'un Contrat d'Action pour la Performance (CAP) conclu avec l'éco-organisme CITEO par le biais du SYDEVOM pour les communes adhérentes (16 communes) et directement au nom de la DLVA pour les communes non adhérentes (9 communes). Les collectes assurées par le SYDEVOM 04 sont organisées en fonction du taux de remplissage des colonnes. Des agents de terrain assurent un suivi afin d'éviter les débordements. Les collectes assurées en régie ou par le prestataire de service, suivent une fréquence de collecte prédéfinie. Cette fréquence est adaptée si besoin.

COMMUNES/ SECTEUR	JOURS DES COLLECTES											
	ORDURES MÉNAGÈRES	ORDURES MÉNAGÈRES ENTERRÉES	EMBALLAGES			PAPIER		VERRE		Cartons		
			BACS	PAV	ENTERRÉE	PAV	ENTERRÉE	PAV	ENTERRÉE	BACS	CABANES	CONTENEUR 7m³
SAINT MARTIN DE BRÔMES BASSE SAISON (NOVEMBRE À MAI)												
SAINT-MARTIN DE BRÔME	L V		Ma			Me (1 sem/2)		Me (1 sem/2)			M et J	
SAINT MARTIN DE BRÔMES HAUTE SAISON (JUIN À OCTOBRE)												
SAINT-MARTIN DE BRÔME	L Me V		Ma			Me (1 sem/2)		Me (1 sem/2)			J	L

Les déchetteries sur le territoire de la DLVAgglo



- La déchetterie la plus proche de Saint-Martin-de-Brômes est celle de Gréoux-les-Bains.

Déchets interdits dans toutes les déchetteries : Ordures ménagères, déchets contaminés provenant entre autres des hôpitaux, cliniques, laboratoires ou services vétérinaires et les déchets issus d'abattoirs, déchets putrescibles, déchets non recyclables des commerçants et artisans, amiante, les déchets non triés.

Déchets collectés en déchetterie : Bois, végétaux, encombrants, gravats, cartons, métaux, plastiques, déchets dangereux des ménages (DDM), déchets équipements électriques et électroniques (DEEE), pneumatiques (VL uniquement), piles, lampes, textiles, cartouches d'encre et capsules Nespresso, huiles de vidange et huiles de friture.

TONNAGES COLLECTES EN DECHETTERIES PAR FLUX (EN TONNES) :

	BOIS	CARTONS	DDM[1]	ENCOMBRANTS	GRAVATS	METAUX	PLASTIQUE	VEGETAUX	TOTAL
GREOUX	144,68	77,60	10,951	340,57	1 243,48	18,32		1 020,52	2 856,12
LE CASTELLET	24,77	2,18	1,774	36,42	68,35	6,26		23,40	163,15
MANOSQUE	517,91	113,60	11,465	1 238,94	1 971,31	5,80		721,56	4 580,59
ORAISON	331,72	113,82	6,679	476,97	1 617,40	131,78	51,48	1 417,74	4 147,59
PIERREVERT	293,52	76,38	9,735	737,90	1 271,67	103,56		1 905,59	4 398,36
QUINSON	126,54	14,66	6,972	207,61	1 003,58	6,44		301,44	1 667,24
ROUMOULES	54,76	12,84	3,417	74,85	304,22	17,82	11,78	110,10	589,79
VALENSOLE	216,42	70,40	7,328	340,65	1 062,04	48,18		623,72	2 368,74
VILLENEUVE	270,24	74,14	3,695	427,18	1 351,67	138,38	58,84	2 529,77	4 853,92
VINON SUR VERDON	103,04	57,32	9,220	418,14	509,46	30,68		458,10	1 585,96
TOTAL	**2 083,60**	**612,94**	**71,24**	**4 299,23**	**10 403,18**	**507,22**	**122,10**	**9 111,94**	**27 211,45**
Pourcentage	7,66%	2,25%	0,26%	15,80%	38,23%	1,86%	0,45%	33,49%	100%

1. DDM : Déchets Dangereux des Ménages. Ce sont les produits dangereux hors filière ECODDS.

Composteurs

Depuis 2021, la vente de composteurs individuels a été étendue (par convention avec le SYDEVOM) à tout le territoire DLVA ; 340 composteurs ont été distribués (contre 143 en 2021).

Encombrants

Déchets d'équipement électrique et électronique, meubles, literie, vaisselle, outillage, matériel de jardin et de loisirs, objets volumineux, bidons, tubes, tuyaux, pots, vases, pièces mécaniques... Sont exclus : végétaux, déchets organiques, gravats, déblais, déchets issus de la démolition, graisses, huiles, peintures, solvants, carburants, déchets toxiques, corrosifs, radioactifs, pneumatiques, déchets industriels et professionnels, déchets de soins ou contaminés, cadavres d'animaux.

La collecte des encombrants en porte à porte concerne tout le territoire de la DLVA. Sur rendez-vous, la Ressourcerie de Haute Provence se déplace et récupère les encombrants des particuliers en limite du domaine privé. Les encombrants sont triés et ceux qui

ne peuvent être valorisés sont redirigés vers les déchetteries de DLVA par le prestataire. En 2022, la Ressourcerie de Haute Provence a collecté 1 130 adresses.

- Textiles

La Ressourcerie de Haute Provence réalise la collecte des textiles grâce à l'apport volontaire des usagers dans les 13 conteneurs spécifiques répartis sur l'Agglomération. Les coûts de la collecte sont pris en charge par la Ressourcerie de Haute Provence qui se rémunère sur la valorisation des textiles.

2.7.9 Besoins exprimés

- Nécessité de retravailler le zonage dédié aux équipements publics et sportifs existants sur le site du stade (réduction de la zone Ut afin de préserver le lit du Colostre). Un parcours sportif pourrait être aménagé. Le site de l'ancienne école pourrait être reconvertie en une halle multi culturelle.
- L'accès à la STEP doit être propriété communale, un ER sera positionné à cet effet.
- Un espace serait à identifier en entrée est du village pour aménager des bacs enterrés pour faciliter le tri des déchets.
- Afin de participer à la baisse de la consommation électrique, inscrire de prescriptions et/ou recommandation en faveur de l'isolation des bâtiments, de l'installation panneaux solaires sur les certaines toitures plus grandes (communales et agricoles).
- À plus grande échelle, afin de participer à la production locale d'énergie photovoltaïque, plusieurs sites sont favorablement pressentis pour permettre l'implantation de centrale photovoltaïque au sol, notamment celui de Basset sur un foncier communal, et d'autres pourraient venir l'épauler par la suite, à Paravis et Auquier.

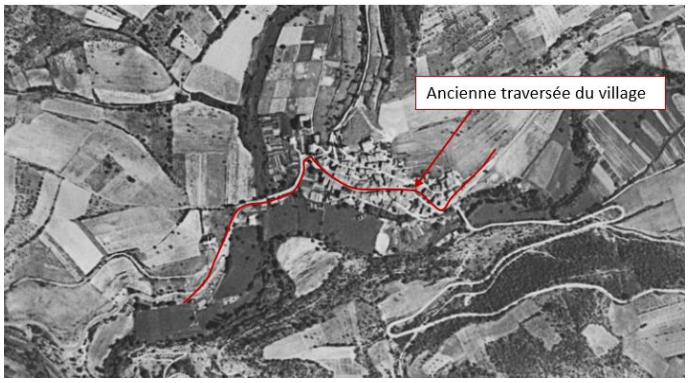
2.8 Déplacements, transports et stationnement

2.8.1 Réseau viaire



Carte IGN des années 1950 :

Tous les chemins mènent à Saint-Martin-de-Brômes : les voies de communications convergent toutes au cœur du village.



Photographie aérienne des années 1950 :

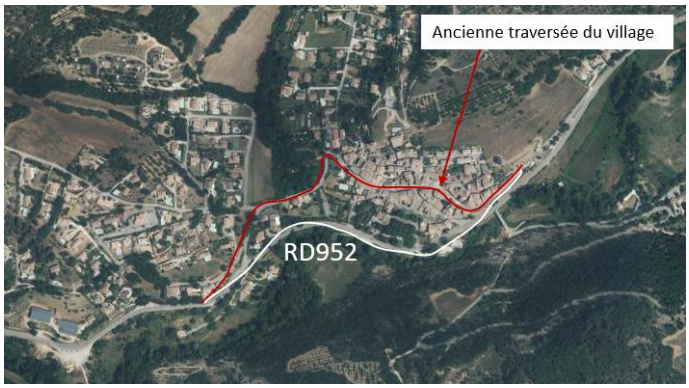
La voie principale reliant Gréoux à Allemagne traversait littéralement le cœur du village.





Carte IGN des années 2020 :

La création de la déviation (dans les années 60) a permis de contourner le cœur du village et de ne plus le traverser.

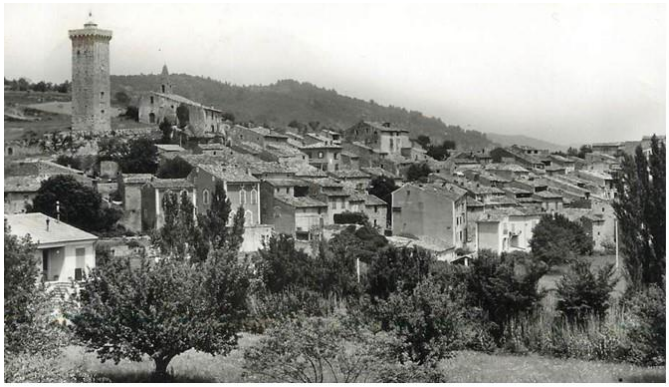


Photographie aérienne 2024 :

La déviation contourne ainsi le Sud du village (au Sud des boulodromes), dans la vallée du Colostre.

L'ancienne traversée du village est une voie communale, la déviation est une route départementale (RD952).

Topographiquement, la RD952 se situe dans la vallée du Colostre, au pied du village. L'environnement boisé camoufle grandement les perceptions sur la RD952.





Les principales entrées sorties nouvellement créées avec cette déviation, se situent au Sud du cœur du village, depuis la RD952. Certaines entrées-sorties sont en sens unique, facilitant ainsi les flux et assurant la sécurité. . Des aménagements pour la sécurité du cheminement piéton seraient toutefois à envisager le long de route départementale : en effet, un arrêt de bus et le début d'un sentier piéton se situent en rive Sud de la RD952.





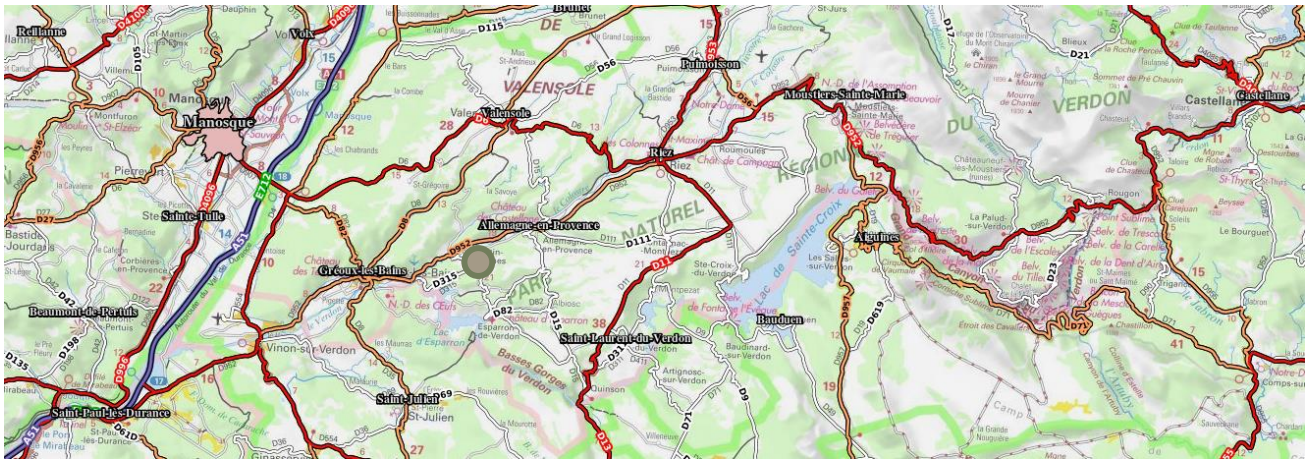






2.8.2 Réseau primaire et secondaire

Figure 1 : Réseau viaire



Sources : IGN 2024 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

L'autoroute A51 (Marseille-Gap) est accessible à environ 20 km à l'Ouest de Saint-Martin-de-Brômes, soit par Manosque, soit par Saint-Paul-lez-Durance.

Pour y accéder, il convient d'emprunter la RD 952 qui relie Saint-Martin-de-Brômes à Gréoux-les-Bains (6,5 km). Là, soit on poursuit la RD 9652 vers Saint-Paul-lez-Durance via Vinon-sur-Verdon, soit on bifurque sur la RD 82, puis la RD 907 vers Manosque.

Au Sud de Saint-Martin-de-Brômes, la RD 82 permet de rejoindre le lac d'Esparron-de- Verdon.

Tandis que le lac de Sainte-Croix est accessible par l'est en passant Allemagne-en-Provence (RD 952) puis Riez (D11) ou encore par Montagnac-Montpezat (D111). Depuis Riez, avec le RD 952 on rejoint la Sous-préfecture de Castellane en passant par Moustiers-Sainte-Marie et les Gorges-du-Verdon. Les dispositions du règlement de voirie départementale s'appliquent et les RD952 et RD82 sont respectivement classées dans le réseau structurant et dans le réseau de liaison.

2.8.3 Routes classées à grande circulation

Les routes à grande circulation (RGC) définies à l'article L.110-3 du code de la route, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux, et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires ainsi que la desserte économique du territoire. Elles justifient, à ce titre, de règles particulières en matière de police de la circulation. Le décret du 03 juin 2009 fixe la liste des routes à grandes circulation. Il est modifié par les décrets N°2010-578 du 31 mai 2010 et N°2020 -756 du 19 juin 2020. Le réseau des RGC fait l'objet de règles particulières en matière de prescriptions techniques pour les projets d'aménagements et en matière de travaux et police de la circulation.



Source : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Saint-Martin-de-Brômes n'est pas concernée par ce classement.

2.8.4 Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Les infrastructures routières, existantes ou en projet, à proximité desquelles une isolation acoustique renforcée est nécessaire, sont répertoriées et classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent. Ce classement s'impose pour toutes les infrastructures supportant un trafic journalier supérieur à 5 000 véhicules.

Saint-Martin-de-Brômes n'est pas concernée par ce classement.

2.8.5 Transports en communs

Les lignes régionales

Sources : Zou !

Les transports régionaux (Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur) correspondent au réseau ZOU. Pour le réseau ferré, la gare la plus proche est celle de Manosque sur la ligne Marseille-Grenoble via Sisteron.

Saint-Martin-de-Brômes est desservie par la ligne 67 Marseille-Riez qui fonctionne à l'année et qui propose avec 3 allers-retours par jour. L'arrêt est situé sur la place devant la mairie.

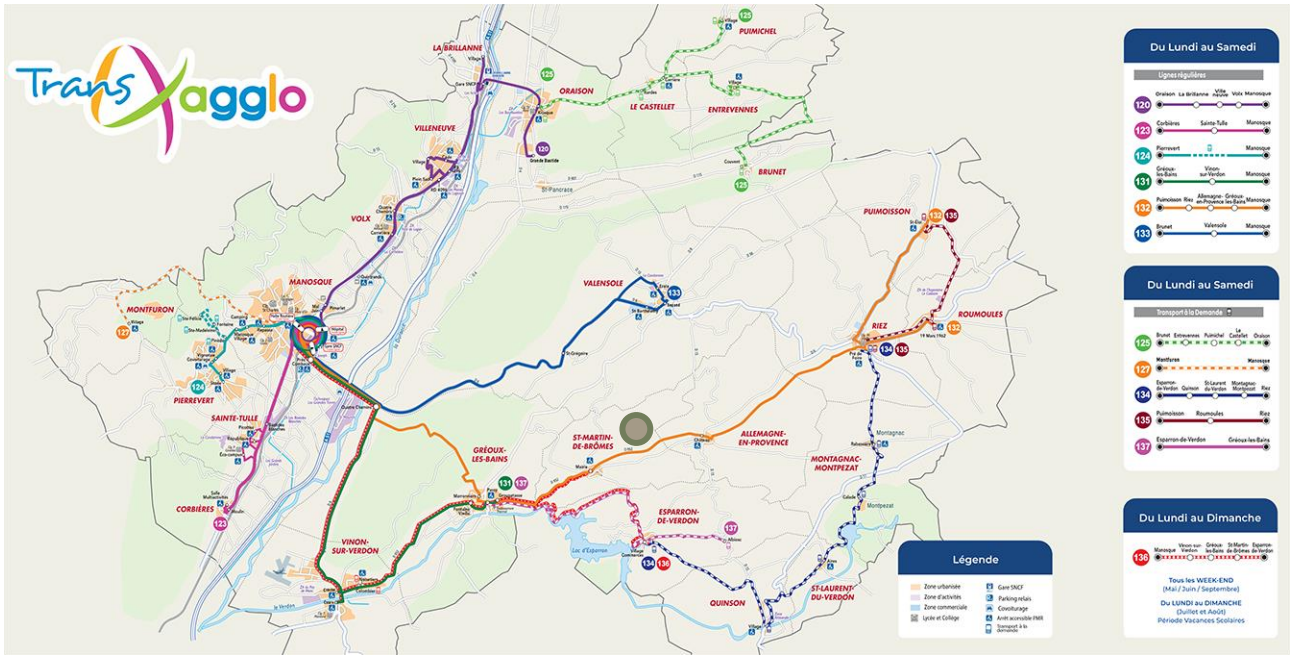
Carte du réseau LER



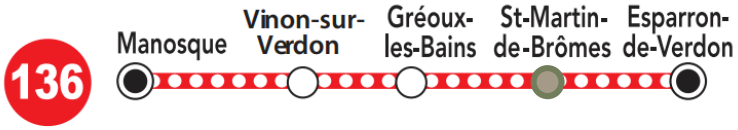
Les lignes locales

Source : Trans'Agglo

Depuis 2019, le réseau de transport DLVAgglo sous le nom de Trans'Agglo, n'a cessé de se développer et d'être modernisé pour répondre aux besoins et aux attentes des habitants du territoire. À ce jour, 23 communes (sur 25) possèdent au moins un arrêt accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR).



À Saint-Martin-de-Brômes la seule 136 fonctionne à l'année, avec 1 aller-retour par jour. L'arrêt est situé sur la place devant la mairie.



Tous les WEEK-END
(Mai / Juin / Septembre)

Du LUNDI au DIMANCHE
(Juillet et Août)
Période Vacances Scolaires



Pour le transport solaire, il faut utiliser la ligne 145s qui relie Saint-Martin-de-Brômes à Riez par Allemagne-en-Provence. 1 aller-retour par jour.

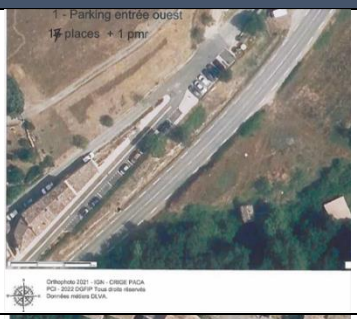
2.8.6 Inventaire des capacités de stationnement

L'article L151-4 du code de l'urbanisme dispose que le PLU doit établir un « inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

L'inventaire porte sur l'ensemble des « parcs ouverts au public ». Il s'agit d'emplacements publics ou privés qui permettent le remisage des véhicules automobiles, des vélos, en dehors de la voie publique, à l'exclusion de toute autre activité. Ce parc peut ainsi se situer sur une aire aménagée pour le stationnement, ou encore dans un immeuble bâti en superstructure (partie en élévation à l'air libre) ou en infrastructure (partie enterrée ou en dessous du sol artificiel, dalle par exemple). Est alors intégrée à cette acception une partie de l'offre privée qui correspond à des stationnements sur les lieux d'activités, notamment les parkings des centres commerciaux et l'ensemble des parkings en ouvrage ouverts au public, qu'ils soient publics ou privés. Cette définition exclut seulement les stationnements privés résidentiels et les parkings de bureaux n'ayant pas vocation à accueillir du public. Ils n'ont donc pas été inventoriés.

▣ Tableau d'inventaire des stationnements

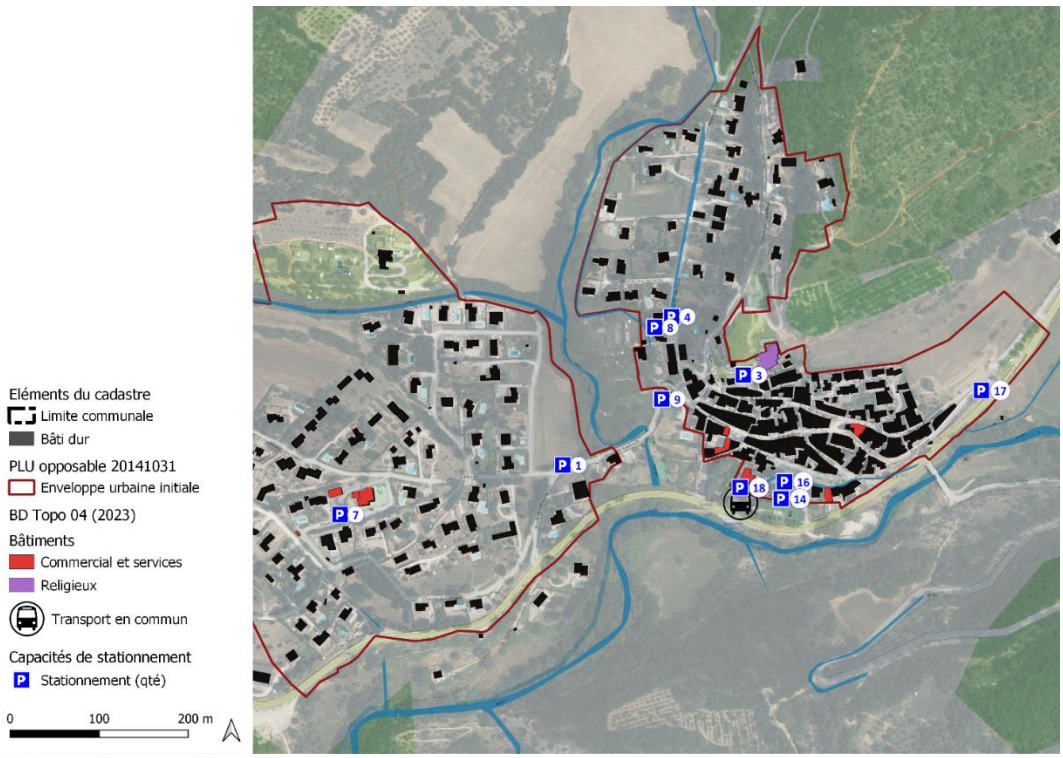
Source : photos DLVA

ID	NOM RUE/LIEU	NOMBRE DE PLACES	PMR	PHOTO
1	Entrée est	17	1	
2	Place des résistants	18	1	
3	Place de la libération	16	1	
4	Jeu de boules	14	0	
5	Entrée Ouest	9	0	
6	Rue des écoles	7	0	
7	Carrefour Pauron	1	0	

ID	NOM RUE/LIEU	NOMBRE DE PLACES	PMR	PHOTO
8	Cours de l'ancienne école	8	0	
9	Route de Valensole	4	0	
10	Rue de la Tour	3	0	

Nombre de places « Personnes à mobilité réduite » (PMR)	3
Nombre de borne recharge Véhicules électriques	0
Nombre de places vélo-moto	0
Nombre de places véhicules	97
Nombre TOTAL de places de stationnement	100

Synthèse cartographique des stationnements



▣ Possibilités de mutualisation de ces capacités

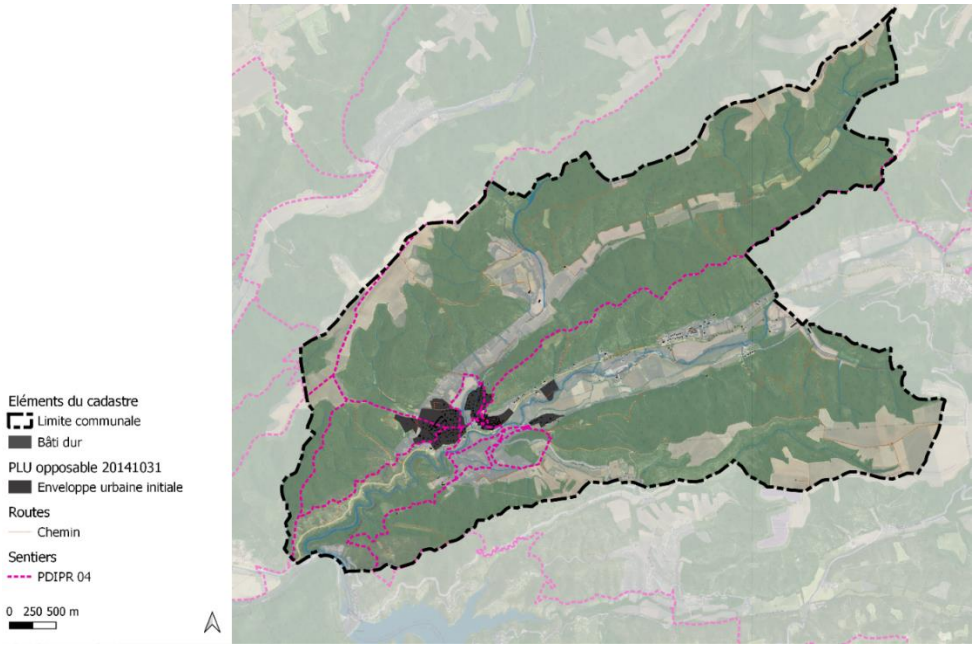
En 2020, l'Insee indique que 90,4% des ménages de Saint-Martin-de-Brômes possèdent au moins une voiture (89% en DLVA). Parmi ces ménages, à SMDB 71,2% bénéficient d'au moins 1 emplacement de stationnement (72,4% en DLVA). Le principe de mutualisation consiste à rassembler dans un même lieu de stationnement les besoins de chacun en jouant sur leur complémentarité et la non-utilisation permanente des places pour limiter l'offre associée à chacun. À Saint-Martin-de-Brômes, l'offre de stationnements est globalement concentrée dans le centre du village, comme par exemple sur la place des résistants et celle de la Libération. Une offre importante est aussi apportée en entrée de ville est. Ce sont des parkings publics et/ou liés aux équipements publics. Ceux-ci sont les plus mutualisés dans la mesure où ce sont à la fois le personnel administratif ou technique, les usagers, les habitants, mais encore les personnes de passage - y compris les touristes – qui en sont les principaux utilisateurs. En fonction des plages horaires (heures d'ouvertures, soir et nuit, etc.), les usages se succèdent et favorisent une véritable mutualisation de ces parkings publics. C'est par exemple le cas du parking « du jeux de boules » aux abords de la mairie qui reçoit l'arrêt de bus communal, permettant ainsi une éventuelle intermodalité.

2.8.7 Itinéraires de randonnées

Source : Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence



Pour gérer les itinéraires de randonnée pédestre, équestre et VTT, le Département des Alpes de Haute-Provence a mis en place en 1994 un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Ce plan représente un linéaire de 6 600 km de sentiers aménagés et balisés sur l'ensemble du département.
À SAINT-MARTIN-DE-BRÔMES, il propose une quarantaine de tronçons, qui peuvent être pédestres, équestres ou cyclables (vtt) : la compétence est détenue par la DLVA et l'office de tourisme du Pays de Manosque.
Ces itinéraires structurants traversent st Martin et sont connectés aux autres communes : voir carte ci-dessous.



2.8.8 Besoins exprimés

- Le renforcement de l'activité commerciale de proximité, au village, permettrait de réduire l'usage de la voiture.
- Afin de conforter les modes doux de déplacement, de nouveaux cheminements piétons pourront être identifiés notamment pour les trajets quotidiens (abords de l'école / centre-ville / stade) et/ou de promenades (chemin du pont jusqu'au stade, chemin en bordure du Colostre vers Gréoux).
- L'ancienne cours d'école est potentiellement envisagée pour être aménagée en parking supplémentaire. Et, à ce jour, il n'y a pas d'aire de covoiturage existante, ni identifiée. De même que l'absence de bornes de recharges électriques pourrait s'avérer préjudiciable dans un avenir proche.

3 État initial de l'environnement

3.1 Contexte physique

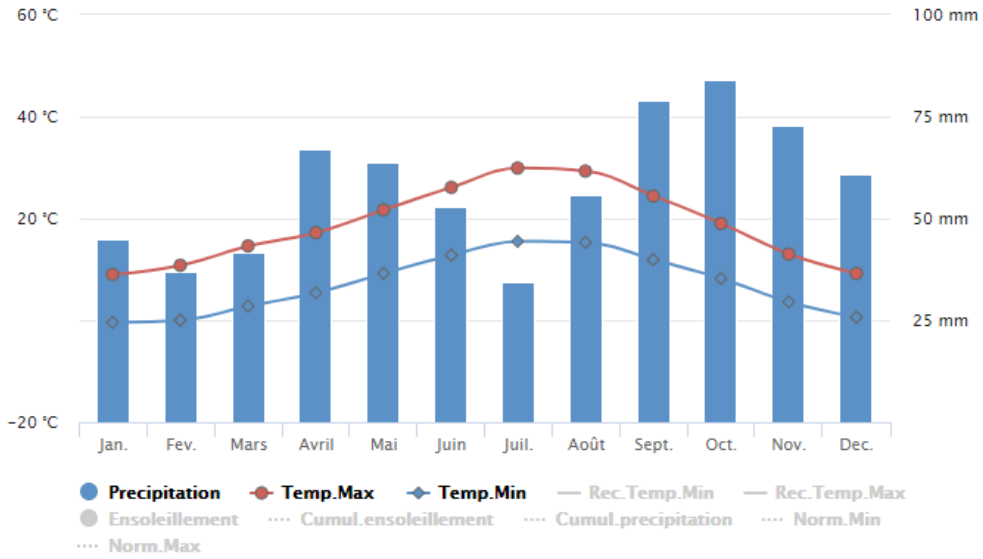
3.1.1 Climat

Le climat communal à l'instar des territoires voisins est caractérisé par un très fort ensoleillement et des pluies rares. Grâce à une large ouverture vers le Sud des vallées de la Durance et du Buëch, **l'influence méditerranéenne adoucit le climat montagnard des Alpes-du-Sud**. En été, la présence du relief augmente les risques d'orages.

▣ Températures et Pluviométrie

Les précipitations méditerranéennes sont caractérisées par leur violence et leur soudaineté (principalement en automne et au printemps). La pluviométrie représente le critère climatique le plus discriminant pour la répartition de la végétation à l'échelle de la région. Le **plateau de Valensole est inclus dans la zone dite « Albion-Valensole »**, qui s'étend du Nord de Vaucluse au Haut-Var. C'est, pour les Alpes-de-Haute-Provence, la **zone où la pluviométrie annuelle est la plus faible**. Le **climat local** peut être défini comme étant **à caractère méditerranéen atténué**. Il est soumis au Mistral et le déficit de précipitations durant l'été est marqué.
Pour les températures (station Météo France de référence de Saint-Auban), le minimum mensuel est observé en janvier (-0,4°C) et le maximum en juillet (29,9°C). La moyenne annuelle s'établit à un peu plus de 12°C. Ces données moyennes masquent des variations interannuelles importantes. Les années sèches sont fréquentes et constituent un réel facteur limitant pour la végétation. L'été est caniculaire : le temps est très sec, la température dépasse souvent les 30°C - voire des pics à plus de 37°C – et adoucie par les nombreux orages, de fin de journée à partir du 15 août. En hiver, la température est douce la journée, cependant la neige est bien visible sur les hauteurs alentours et les températures peuvent descendre jusqu'à -5°C la nuit.
Les températures maximales sont plus élevées en adret qu'en ubac, alors que les températures minimales sont similaires. Les ubacs sont donc plus tamponnés que les adrets, tant du point de vue thermique (amplitude thermique journalière moindre) qu'hydrique (évaporation limitée).

Normales (température et précipitation) de la station de référence (Valensole)



▣ Ensoleillement

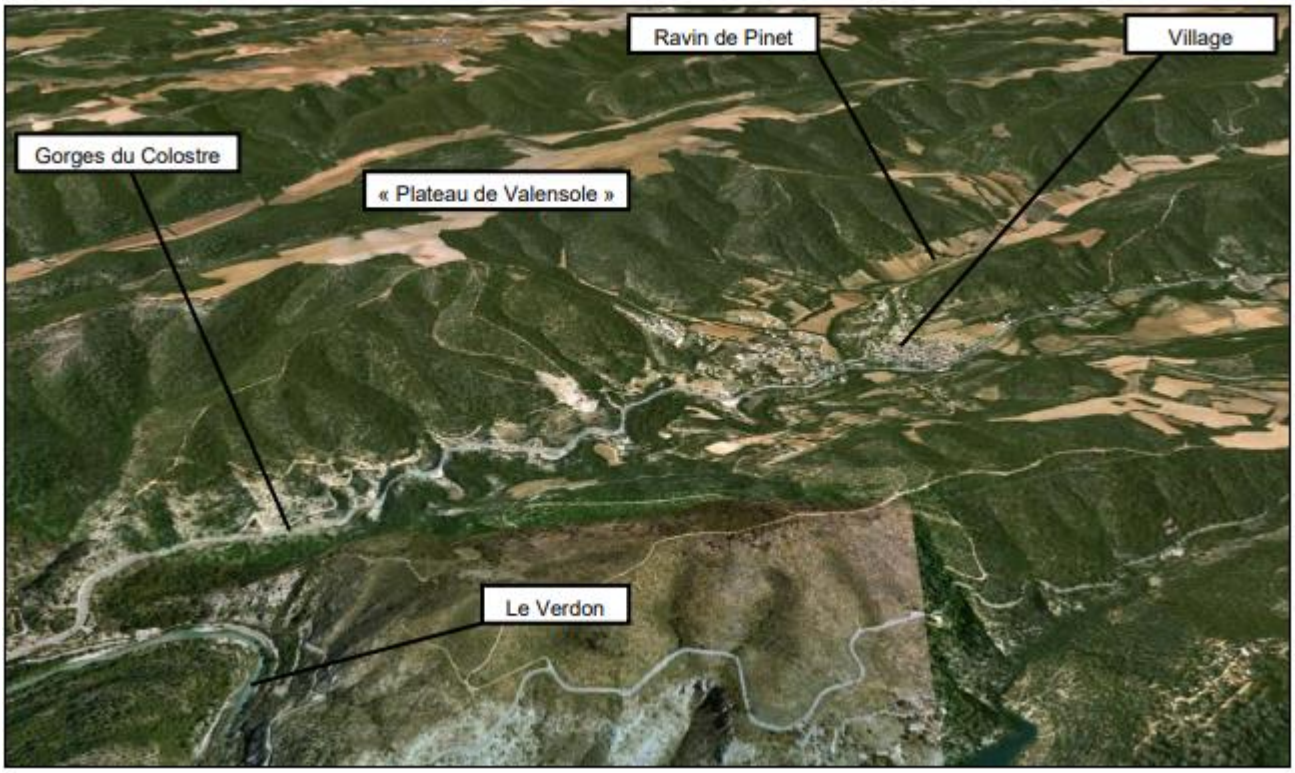
L'ensoleillement de la région est supérieur aux moyennes nationales tout au long de l'année, avec environ **2.800 heures d'ensoleillement par an**. Ce qui confère au territoire communal un **fort potentiel de production d'énergie solaire** (énergie renouvelable).

3.1.2 Géomorphologie

La commune de Saint-Martin-de-Brômes peut être décomposée en 3 entités géomorphologiques distinctes :

- La Formation de Valensole, datant du Miocène supérieur, recouvre la quasi-totalité du territoire. Elle prend la forme d'un plateau dont les reliefs constitués d'éboulis culminent entre 480 et 580 m et dont les versants sont entaillés par le ravinement.
- Les alluvions récentes déposées par le Colostre, large de 500 m en moyenne, le Ravin de Pinet plus au Nord et large de 200 m, tous deux d'axe d'écoulement Est Nord Est -Ouest-Sud-Ouest La confluence de ces deux cours d'eau forme une colline circulaire sur laquelle a été construit le village. Les alluvions récentes sont par endroits recouvertes par des cônes de déjection créés par les ravins qui entaillent la formation de Valensole.

- Les formations marno-calcaires crétacé et miocène sont visibles au Sud du territoire communal grâce au Colostre qui a creusé des gorges afin d'atteindre le niveau d'eau du Verdon.



3.1.3 Géologie / Lithostratigraphie

La commune appartient au plateau de Valensole, vaste bassin molassique créé par la surrection alpine, limité à sa bordure Ouest par la faille de la Durance et chevauché à l'Est par la nappe de Digne. Géologiquement, le secteur peut être divisé en deux grandes unités:

- Le relief de la partie Nord-Est est constitué en majeure partie par la Formation de Valensole, composée des différents matériaux hérités de l'érosion des chaînes subalpines au Nord-Est. Au quaternaire, plusieurs cours d'eau ont alors incisé le plateau du Nord au Sud, formant des vallées peu profondes dont le fond est aujourd'hui recouvert d'alluvions.
- Dans la partie Sud-Ouest le Colostre et le Verdon creusent des gorges qui laissent affleurer les formations calcaires du Crétacé et du Miocène.

D'après la carte géologique au 1/50 000 de Manosque (n° 969, BRGM), on observe sur la commune – du plus ancien au plus récent – les formations suivantes (Cf. cartographie suivante).

- Crétacé
 - n3 – Hauterivien
- Miocène
 - m4 – Tortonien supérieur
- . Mio-Plio-Quaternaire : La Formation de Valensole

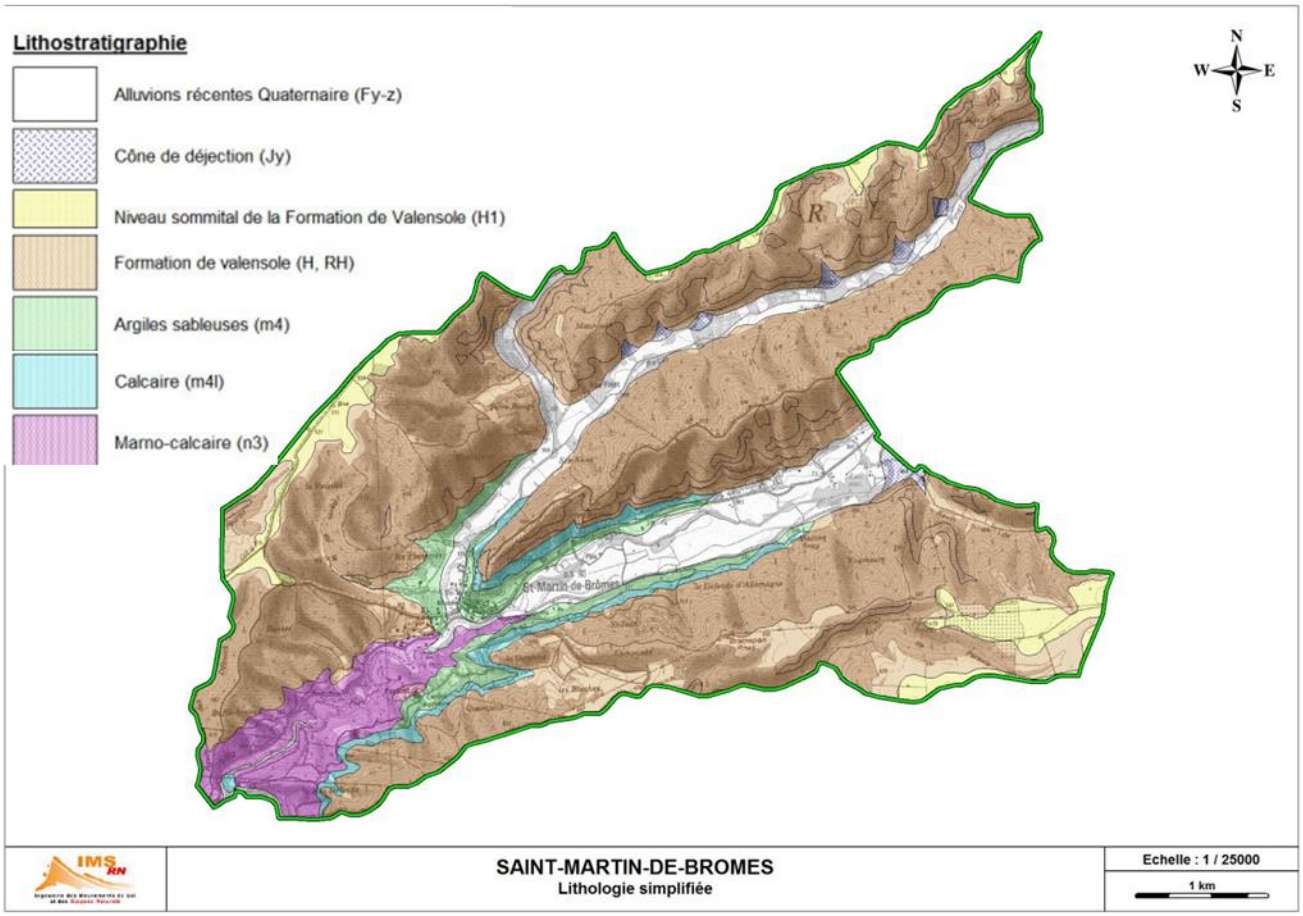
C'est une vaste accumulation de matériaux détritiques, marnes, graviers et galets, mise en place par d'anciennes circulations fluviales.

Cartographiquement sont regroupées :

- La formation affleurante (H) et la formation couverte de galets éluviaux (RH), de natures géologiques proches, tandis que l'on a distingué le niveau sommital (H1) issu du remaniement des deux autres formations.
 - H. La formation affleurante. On ne voit pratiquement affleurer que des lentilles de matériaux graveleux, de un à plusieurs mètres d'épaisseur, représentant les produits d'épandage d'anciennes rivières à forte compétence. Ces matériaux sont visibles sur les flancs abrupts des talus ou en bordure des routes, chaque fois qu'un agent érosif ou des travaux fournissent une coupe nette. Partout ailleurs, ils sont masqués par la couverture éluviale.
- RH. Couverture de galets éluviaux. Elle intéresse la plus grande partie du territoire. Hormis les entailles pratiquées par le Colostre et le ravin de Tartavel, la topographie très adoucie ne permet pas de rencontrer le poudingue en place. L'épaisseur de cette couverture est en général assez faible, mais toutefois suffisante pour masquer les conglomérats ou les lentilles marneuses sous-jacentes.
- H1. Niveau sommital. C'est une surface plane et régulière, qui correspond au dernier stage du remplissage. Elle est constituée d'éluvions peu épaisses, marno-graveleuses, provenant d'un remaniement in situ des poudingues sous-jacents

- Quaternaire
 - Cônes de déjection : À l'Est de la Durance, on les observe au confluant des thalwegs qui entaille le plateau et les vallées actuelles. Ils sont constitués exclusivement de galets de Valensole transportés par les cours d'eau temporaires, au profil en long de type torrentiel.
 - Fy-z – Alluvions de fond de vallons : Elles colmatent les fonds de thalwegs qui entaillent le plateau de Valensole. Elles sont alors constituées par des galets. La plus grande partie de ces matériaux a dû être mis en place au Würm, mais ils ont été remaniés plus récemment et le sont encore actuellement lors des orages.

Lithologie simplifiée (source note de présentation du PPRn)



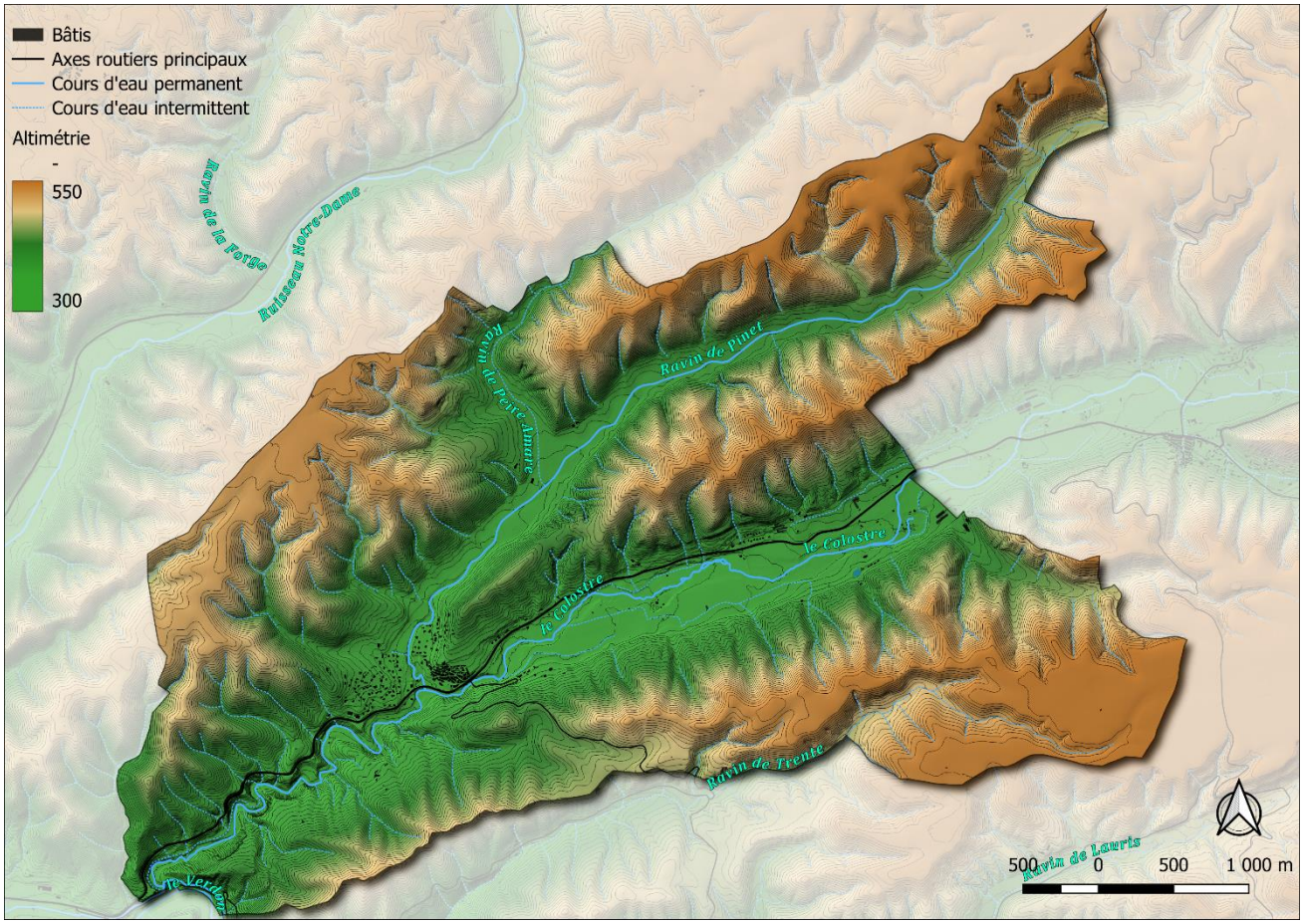
3.1.4 Hydrogéologie

La nappe des alluvions de la Durance constitue l'unique ressource importante existant dans les limites de la feuille ; celle des alluvions de l'Asse, moins conséquente, est encore peu utilisée, mais ce n'est qu'à partir de cette vallée que peuvent être envisagées des prélèvements pour le plateau de Valensole (alimentation en eau et irrigation). Les poudingues de Riez et de Valensole, assez argileux dans l'ensemble, ne renferment en effet que des nappes d'importance réduite alimentant des puits très dispersés et des sources de faible ou très faible débit, localisées sur les rebords du plateau ou au flanc des thalwegs qui l'entaillent (source de la Bouscole captée pour Gréoux). Les rares sondages qui ont reconnu ces formations n'ont rencontré que des nappes faiblement alimentées et non en charge.

La source thermale sulfureuse de Gréoux (température 35° débit 25 l/s) est située dans les marno-calcaires néocomiens entaillés par la vallée du Verdon et vraisemblablement sur un accident en liaison avec les chevauchements injectés de Trias et d'axe E-W situés 1 km plus au Sud.

3.1.5 Hydrographie

Réseau hydrographique



Le réseau hydrographique de la commune se développe autour de deux cours d'eau majeurs.

- Le Colostre,
- Le Ravin de Pinet.

Le Colostre est un affluent du Verdon, qui traverse la commune d'Est en Ouest et recueille les eaux du ravin de Pinet qui circule au Nord de la commune. Leur confluence forme une colline circulaire sur laquelle s'est construite la ville en forme d'amphithéâtre. Le Colostre se jette dans le Verdon à la limite Sud-Ouest de la commune. De nombreux petits ravins secondaires, incisent de manière marquée les reliefs locaux et alimentent les lits du Colostre et du Ravin de Pinet en formant des cônes de déjection. Ces tributaires, dont l'écoulement n'est qu'intermittent, se gonflent très rapidement lors de forts épisodes pluvieux ou orageux.
Le Verdon est présent à l'extrême Ouest du territoire (confluence Colostre-Verdon)

3.1.6 Tendance d'évolution et enjeux

▣ Synthèse de l'état initial

■ Climat

Le climat communal à l'instar des territoires voisins est caractérisé par un très fort ensoleillement et des pluies rares. Grâce à une large ouverture vers le Sud des vallées de la Durance et du Buëch, **l'influence méditerranéenne adoucit le climat montagnard des Alpes-du-Sud**. En été, la présence du relief augmente les risques d'orages.

■ Géologie

La commune appartient au plateau de Valensole, vaste bassin molassique créé par la surrection alpine, limité à sa bordure Ouest par la faille de la Durance et chevauché à l'Est par la nappe de Digne. Géologiquement, le secteur peut être divisé en deux grandes unités:

- Le relief de la partie Nord-est est constitué en majeure partie par la Formation de Valensole, composée des différents matériaux hérités de l'érosion des chaînes subalpines au Nord-Est. Au quaternaire, plusieurs cours d'eau ont alors incisé le plateau du Nord au Sud, formant des vallées peu profondes dont le fond est aujourd'hui recouvert d'alluvions.
- Dans la partie Sud-Ouest le Colostre et le Verdon creusent des gorges qui laissent affleurer les formations calcaires du Crétacé et du Miocène.

▣ Tendance d'évolution et enjeux

Constat	
Atouts	**Faiblesses**
○ Un important potentiel en énergies renouvelables (solaire, géothermie, biomasse, etc.).	○ Un potentiel d'énergie renouvelable sous exploité, notamment concernant le solaire.
Tendances d'évolution	
Climat ○ Des évènements climatiques extrêmes (inondations, sécheresse, incendie) accentués par le changement climatique. ○ Des évolutions envisageables du paysage liées aux évènements climatiques. ○ Évolutions/contraintes sur les ressources naturelles du territoire (eau, biodiversité). **Géologie** ○ Aucun projet de valorisation du potentiel d'exploitation du sol n'est prévu sur le territoire communal. ○ Les phénomènes liés à la nature du sol et du sous-sol peuvent s'amplifier (périodes de sécheresse plus fréquentes et plus longues, épisodes pluvieux plus intenses). ○ La géologie n'est pas susceptible d'évoluer. ○ Les grandes entités naturelles du territoire étroitement associées à la géologie sont soumises aux évolutions climatiques. ○ Le PLU1 n'entraine aucune conséquence sur les ressources du sous-sol.	
Les enjeux	
Climat ○ Prendre en compte les risques naturels. ○ Mettre en œuvre des mesures, applicables à l'échelle du document d'urbanisme communal pour prendre en compte les évolutions climatiques et leurs effets : **anticipation.** **Géologie** ○ Préserver l'intégrité des grandes entités naturelles du territoire étroitement associées au relief et à la géologie. ○ Prendre en compte les risques de mouvement de terrain à travers le PPRn.	

3.2 Ressource en eau

3.2.1 Document cadres et outils de gestion de la ressource en eau

La loi sur l'eau de 1992 a créé deux nouveaux outils de planification : le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Il est accompagné d'un programme de mesures qui identifie les actions à engager pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques. Ces documents sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et aux documents de planification comme le SCoT et le PLU.

▣ Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027

La commune est concernée par le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 en vigueur, adopté le 18 mars 2022 par le comité de bassin. Avec le Programme de mesures qui l'accompagne, le SDAGE fixe la stratégie du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif. Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Rhône Méditerranée, 9 orientations fondamentales, déclinées en dispositions :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - OF 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - OF 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - OF 5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - OF 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - OF 5E : Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
 - OF 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - OF 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides
 - OF 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.
- OF 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

▣ Le SAGE Verdon

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Verdon a été approuvé par arrêté préfectoral du 12 février 2014.
Le SAGE est un outil de gestion de l'eau pour atteindre le bon état physique, chimique et écologique des masses d'eau. Il identifie des objectifs à atteindre et fixe des règles permettant d'atteindre ces objectifs. Il a une portée juridique forte.
Il est composé de 2 documents :

- Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (P.A.G.D.) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, opposable aux décisions administratives. Il définit les objectifs du SAGE et évalue le coût de leur mise en œuvre.
- Un règlement opposable aux tiers. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent lui être conforme.

Les orientations stratégiques sont les suivants :

- Rechercher un fonctionnement hydraulique et biologique permettant la satisfaction des différents usages, la préservation des milieux naturels et la gestion des risques,
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel, exceptionnel mais fragile et soumis à de nombreuses contraintes,
- Aller vers une gestion solidaire de la ressource,
- Assurer une qualité des eaux permettant la satisfaction des différents usages et préservant les potentialités biologiques,
- Concilier les activités touristiques liées à l'eau avec les autres usages et la préservation des milieux.

Le SAGE Verdon a été pris en compte par le SCoT DLVAgglo approuvé en 2018.

▣ Les contrats de milieux

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive cadre sur l'eau. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE. C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.). Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux...).
Deux contrats de rivière se sont appliqués successivement sur la commune entre 2008 et 2024.
Aucun contrat est actuellement en cours.

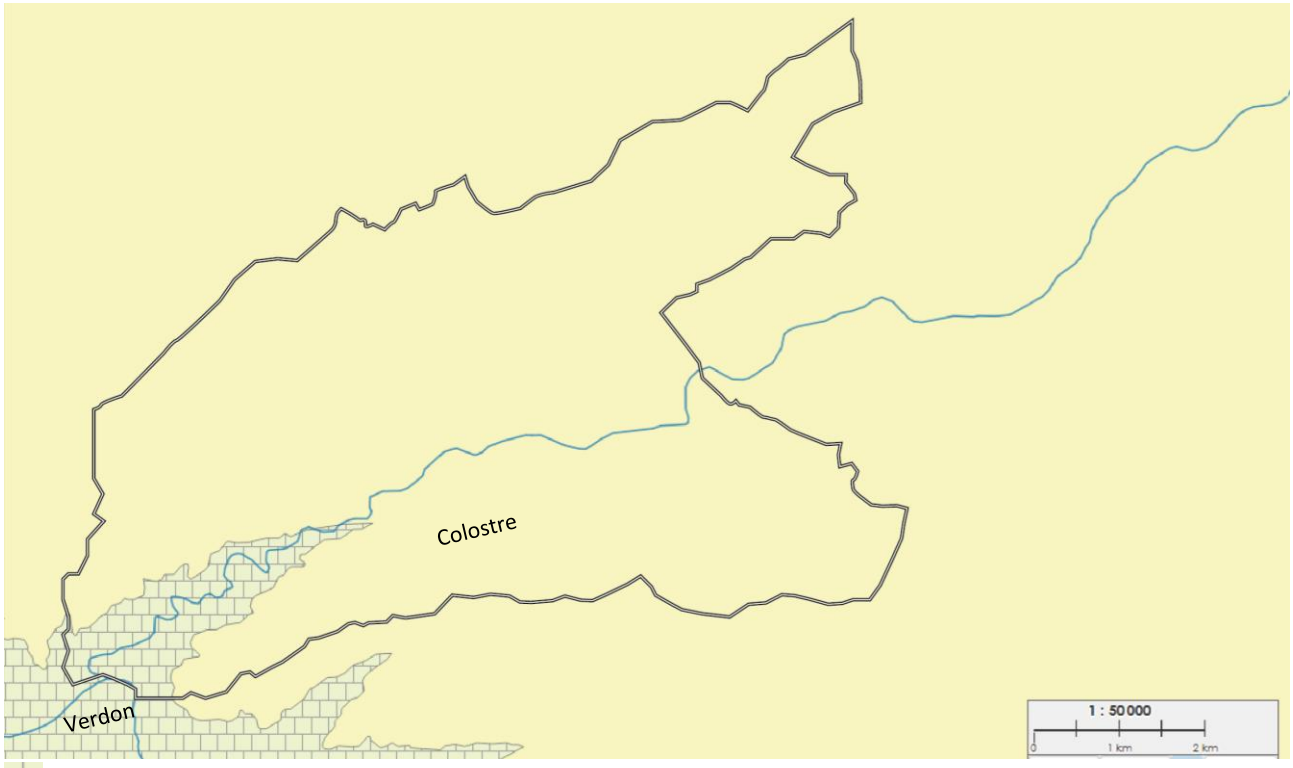
3.2.2 La ressource

Deux types de ressources se distinguent : les eaux souterraines et les eaux de surface.

▣ Masse d'eau souterraine

La commune est concernée par deux masses d'eau affleurantes :

- FRDG209 « Conglomérats du plateau de Valensole »,
- FRDG139 « Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq ».



Masse d'eau dominante sedimentaire karstique : FRDG139

Masse d'eau dominante sedimentaire : FRDG209

Cours d'eau

❖ Masse d'eau souterraine affleurante FRDG209

État quantitatif **Bon** (2015)

État chimique : **Médiocre**. La principale cause de cet état est la présence de produits phytosanitaires (pesticides et résidus) liés à l'activité agricole historique et actuelle sur le plateau de Valensole et la pollution aux nitrates.

Le plateau de Valensole se situe dans les Alpes de Haute-Provence (04), entre Digne et Moustiers-St-Marie à l'Est et la vallée de la Durance à l'Ouest sur une distance d'environ 30km d'est en Ouest et de 54 km du Nord au Sud (surface totale d'environ 1160 km²). Il est traversé d'est en Ouest par deux cours d'eau orienté est-Nord-est / Ouest-Sud-Ouest, la Bléone et l'Asse, qui le découpent en trois parties.

Les limites du plateau sont :

- Au Nord, ville de Melan, forêt domaniale de Melan (à l'est de Sisteron et au Nord/Ouest de Digne-les-Bains
- À l'Ouest la vallée de la Durance, entre le Verdon et la Bléone puis au Nord une ligne allant de Château-Arnoux à Melan.
- À l'Est, les contreforts alpins de Digne au Lac de St Croix (limite des différentes nappes chevauchantes associées à la nappe de Digne).
- Au Sud les reliefs crétacés et jurassiques bordant le Verdon, du Lac de Sainte-Croix du Verdon jusqu'à Vinon sur Verdon (confluence Verdon / Durance).

L'altitude du plateau varie de 350 m en bordure de Durance à 1 140 m au niveau du Pied d'Oise.

Les eaux souterraines du plateau de Valensole sont drainées principalement par la Durance, l'Asse et la Bléone, deux affluents de la Durance (rive gauche) et éventuellement dans une moindre mesure, par le Verdon (Lac de Ste Croix, Quinson, Gréoux/Vinon). Leur sens d'écoulement est principalement est-Ouest.

Du Nord au Sud, on note :

- La Durance, qui forme la limite Ouest de la masse d'eau ainsi que le niveau de base de l'ensemble des systèmes aquifères locaux.
- La Bléone dans laquelle se jette notamment le Bès et la Duyes, possède un bassin versant de 900 km2 dont les crêtes atteignent 3 000 m et rejoint la Durance à Malijai.
- L 'Asse se jette dans la Durance au niveau de Saint-Pancrace, elle s'inscrit dans une nappe alluviale.
- Le Verdon dans lequel se jette le ravin de Laval et le Colostre.

Ces quatre rivières présentent un écoulement permanent et une altitude proche du niveau de base des écoulements souterrains. Elles sont généralement associées à une nappe alluviale assez conséquente répertoriée en masse d'eau à part entière.

D'autres rivières, plus modestes, jouent un rôle non négligeable vis-à-vis de la masse d'eau des conglomérats de Valensole. Ces rivières sont du Nord au Sud les Duyes (affluant RD de la Bléone à Mallemoisson), le Rancure (affluant RG de la Durance à Oraison),

le Ravin de Laval (affluent RG du Verdon à Gréoux) et le Colostre (affluent RG du Verdon à Saint-Martin-de-Brômes, l'Auvestre étant un affluent RD du Colostre à Riez). Les écoulements superficiels sont le plus souvent temporaires et/ou discontinus. Ces rivières disposent généralement d'un aquifère alluvial modeste, parfois discontinu, qui se trouve le plus souvent perché en dessus d'une zone non saturée au sein des conglomérats. De nombreux captages AEP communaux, en service ou abandonnés, exploitent ces aquifères par des puits peu profonds. Ces aquifères sont alimentés par les écoulements épisodiques des rivières, par les rejets divers et par les sources latérales provenant des aquifères perchés au sein des conglomérats. Une partie de ces eaux doit percoler en profondeur vers la nappe profonde généralisée des conglomérats de Valensole par débordement ou au profit de défauts d'étanchéité du fond du surcreusement alluvial (niveau argileux de base discontinu, forages non étanches…).
Les études volumes prélevables sur l'Asse et la Bléone confirment ce schéma avec une identification des zones d'alimentation des alluvions par les poudingues. Elles mettent aussi en évidence des zones de pertes des cours d'eau qui peuvent être liées à des élargissements significatifs du corps alluvial, c'est notamment le cas des zones de confluence avec la Durance. (*Source : https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/masse-eau-souterraine-frdg209*)

- ❖ Masse d'eau souterraine affleurante FRDG139

État quantitatif **Bon** (2015)
État chimique : **Bon** (2015)
Cette unité regroupe deux ensembles géomorphologiques différents : des plateaux karstiques qui s'étagent de 400 à 700 m d'altitude à l'Ouest d'un axe Nord-Sud entre le lac de Sainte Croix et la commune de Cotignac, d'autres plateaux karstiques à l'Est, plus vastes, qui sont disposés majoritairement au-dessus de 1000 m NGF.
Le premier ensemble forme l'extrême Nord-Ouest du département du Var, et s'étend depuis la commune de Barjols au Sud, jusqu'à la vallée du Verdon (Vinon, Gréoux-les-Bains) au Nord. Les plateaux de Canjuers se trouvent dans la limite Nord du département du Var. Ils dominent plus au Sud les communes de Tourtour à Fayence, en passant par Draguignan. Leur limite Nord est moins marquée dans les paysages : elle peut être schématiquement réduite au canyon du Verdon puis aux dépressions crétacées qui relie Trigance à La Roque-Esclapon

▣ Un réseau hydrographique complexe et ramifié

Les caractéristiques géologiques précédemment évoquées se traduisent par l'existence d'un réseau hydrographique temporaire complexe et très ramifié.
Les masses d'eau identifiées par le SDAGE sur le territoire sont :

- FRDR251 : le Colostre,
- FRDR11218 : Ravin de Pinet,
- FRDR250b : Le Verdon du Colostre au retour du tronçon court-circuité

Les masses d'eau superficielle identifiées par le SDAGE



❖ Masse d'eau superficielle FRDR251

État écologique **Médiocre**
État chimique : **Mauvais**
La masse d'eau est concernée par un plan d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) qui comporte plusieurs mesures pour la commune :

- Mesure RES0303 : identification des actions suite à l'étude d'incidence des prélèvements sur le territoire du PNR Verdon (BV Colostre, Auvestre, Notre Dame),
- Mesure ASS0402 : Reconstruire ou créer une nouvelle STEP à Saint Martin de Brômes,
- Mesure RES0201 : Actions d'économie d'eau en agriculture à préciser suite à l'étude d'incidences des prélèvements.

❖ Masse d'eau superficielle FRDR11218

État écologique **Médiocre**
État chimique : **Bon**

❖ Masse d'eau superficielle FRDR250b

État écologique **Moyen**
État chimique : **Bon**
La masse d'eau est concernée par un plan d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) qui comporte plusieurs mesures pour la commune :

- Mesure ASS0201 : Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
- Mesure MIA0202 : Entretien et restauration de ripisylve

3.2.3 État quantitatif et la qualité des eaux superficielles

Concernant les eaux superficielles, le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 identifie sur le territoire communal les masses d'eau suivantes :

- Code SDAGE FRDR251 Le Colostre de sa source à la confluence avec le Verdon qui présente un état écologique médiocre et un état chimique mauvais, est concerné par un RNABE (Risque de non atteinte de Bon état) à l'horizon 2027 fixé par le SDAGE.
- Code SDAGE FRDR11218 : Ravin de Pinet, qui présente un état écologique médiocre et un bon état chimique. Un RNABE à l'horizon 2027 fixé par le SDAGE.
- Code SDAGE FRDR250b : Le Verdon du Colostre au retour du tronçon court-circuité qui présente un état écologique moyen et un bon état chimique. Un RNABE à l'horizon 2027 fixé par le SDAGE.

Masses d'eau superficielles et état écologique et chimique

		Objectif état écologique			*Objectif état chimique*		
Code masse d'eau	*Nom de la masse d'eau*	*État 2015*	*Objectif d'état*	*Échéance*	*État*	*Objectif d'état*	*Échéance*
FRDR251	Le Colostre de sa source à la confluence avec le Verdon	Moyen	OMS	2027	*Bon état*	*Bon état*	2033
FRDR11218	Ravin de Pinet	*Médiocre*	*Bon état*	2015	*Bon état*	*Bon état*	2015
FRDR250b	Le Verdon du Colostre au retour du tronçon court-circuité	Moyen	*OMS*	2027	*Bon état*	*Bon état*	2015

3.2.4 État quantitatif et la qualité des eaux souterraines

Masses d'eau souterraines et état quantitatif et chimique

Code masse d'eau	*Nom de la masse d'eau*	*État quantitatif*	*État chimique*
FRDG209	Conglomérats du plateau de Valensole	*Bon état / Objectif maintien du bon état*	*État Médiocre / OMS 2027*
FRDG139	Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq	*Bon état / Objectif maintien du bon état*	*Bon état / Objectif maintien du bon état*

Le site SIGES du BRGM recense 14 ouvrages de prélèvement d'eau souterraine dont 4 sources et 10 forages :
Les sources sont, Fontaine Blanche ; Pontet, Valeine et Buffe Arnaud.

3.2.5 Tendance d'évolution et enjeux

▣ Synthèse de l'état initial

■ Hydrogéologie

La commune est concernée par deux masses d'eau affleurantes :

- FRDG209 « Conglomérats du plateau de Valensole » qui présente un état quantitatif Bon (2015) et un état chimique Médiocre. La principale cause de cet état est la présence de produits phytosanitaires (pesticides et résidus) liés à l'activité agricole historique et actuelle sur le plateau de Valensole et la pollution aux nitrates.
- FRDG139 « Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq » qui présente un bon état quantitatif et chimique.

Le captage de la source du Pontet est concerné par des servitudes de protection (SUP AS1).

■ Hydrographie

Le territoire compte trois cours d'eau principaux :

- Code SDAGE FRDR251 Le Colostre de sa source à la confluence avec le Verdon qui présente un état écologique médiocre et un état chimique mauvais, est concerné par un RNABE (Risque de non atteinte de Bon état) à l'horizon 2027 fixé par le SDAGE.
- Code SDAGE FRDR11218 : Ravin de Pinet, qui présente un état écologique médiocre et un bon état chimique. Un RNABE à l'horizon 2027 fixé par le SDAGE.
- Code SDAGE FRDR250b : Le Verdon du Colostre au retour du tronçon court-circuité qui présente un état écologique moyen et un bon état chimique. Un RNABE à l'horizon 2027 fixé par le SDAGE.

La présence des cours d'eau peut entrainer lors d'épisodes pluvieux des risques inondation par crue et débordement des cours d'eau. Un Plan de Prévention des Risques Naturels inondation concerne le territoire communal.

▣ Tendance d'évolution et enjeux

<table>
<tr><th colspan="2">Constat</th></tr>
<tr><th>Atouts</th><th>Faiblesses</th></tr>
<tr><td>o Un territoire marqué par la présence de nombreux cours d'eau. Ce réseau hydrographique dense constitue une richesse du territoire tant écologique (Trame Verte et Bleue) que paysagère (structure du paysage).
o Des masses d'eau superficielles en bon état quantitatif.
o Des captages d'eau présents sur le territoire communal.</td><td>o Des masses d'eau superficielles, pour lesquelles l'état écologique risque ne pas être atteint en 2027.
o Une masse d'eau souterraine (FRDG209) en état chimique médiocre.
o Des phénomènes de crue et débordement des cours d'eau liés aux épisodes pluvieux pouvant être accentués par le ruissellement.</td></tr>
<tr><th colspan="2">Tendances d'évolution</th></tr>
<tr><td colspan="2">o Les évolutions climatiques sont susceptibles d'amplifier les variations de débit des cours d'eau, des modifications des régimes hydrologiques ainsi qu'une exacerbation des phénomènes d'inondation et d'érosion des berges (altération morphologique des cours d'eau).
o Les évolutions climatiques peuvent être source de pression sur la quantité et la qualité de l'eau souterraine.
o Les cours d'eau du territoire sont classés en zone agricole et naturelle par le PLU1. Le règlement de la zone agricole peut conduire à une réduction de la ripisylve et potentiellement un transfert depuis les zones agricoles vers les cours d'eau de produits phytosanitaires.
o Le PLU1 prend en compte et traduit les objectifs de préservation de la ressource en eau tant en qualité, qu'en quantité définis par le SDAGE RM en vigueur au moment de l'approbation du PLU en 2007 (SDAGE 1996-2009 correspond au 1er SDAGE).</td></tr>
<tr><th colspan="2">Les enjeux</th></tr>
<tr><td colspan="2">o Assurer la prise en compte de la ressource en eau par le PLU2 afin de la préserver tant en qualité, qu'en quantité et ne pas augmenter les pollutions.
o Préserver/ne pas augmenter les pollutions des masses d'eau souterraines et superficielles.
o Anticiper des effets du changement climatique sur la disponibilité des ressources en eau pour l'alimentation en eau potable.
o Prendre en compte les documents cadre et les outils de gestion de la ressource en eau.
o Prendre en compte les risques naturels liés à la présence des masses d'eau.</td></tr>
</table>

3.3 Contexte énergétique et qualité de l'air

3.3.1 Consommation énergétique du territoire

La consommation énergétique du territoire communal en 2023 (données Cigale-AtmoSud disponibles en janvier 2025) correspond à moins d'1% de la consommation énergétique de la DLVAgglo. Cette consommation est de 12071,8 MWh.
La consommation par Saint-Martinois en 2023 est de 19,1 Mwh, contre 24,6Mwh/hab en 2012. Soit une réduction des consommations énergétiques par habitant de 22% en 11 ans.
À noter que la consommation moyenne par habitant de DLVAgglo en 2023 est de 33,6 MWh.
À l'instar de l'intercommunalité, c'est le secteur des transports routiers qui est le plus consommateur d'énergie sur le territoire communal avec 67,5% des consommations totales. Notons néanmoins que cette part est supérieure à celle ramenée à l'échelle intercommunale qui est de 53,6%.
Le secteur résidentiel et le secteur tertiaire représentent à eux deux 32% contre 39,9 % à l'échelle intercommunale.
Le secteur tertiaire est très peu développé sur le territoire communal, ce qui explique la faible consommation liée (2%).
L'agriculture représente 0,5 % des consommations du territoire communal, ce qui se rapproche de la consommation intercommunale qui est de 0,8% en 2023.
L'énergie consommée sur la commune est majoritairement (67,5% en 2023) des produits pétroliers (corrélation avec le secteur des transports routiers qui représente le plus gros consommateur d'énergie sur le territoire.).
L'électricité représente 20% des consommations et les énergies renouvelables 12,5% (Biomasse, solaire, pompe à chaleur).

3.3.2 Production d'énergie du territoire

La commune a produit en 2023 2967,7 MWh. Cette production est répartie en :

- Production d'électricité (solaire) : 13% de la production totale
- Energie thermique : 87% de la production totale, répartie comme suit :
 - Biomasse : 37%
 - Pompe à chaleur :62%
 - Solaire thermique : 1%

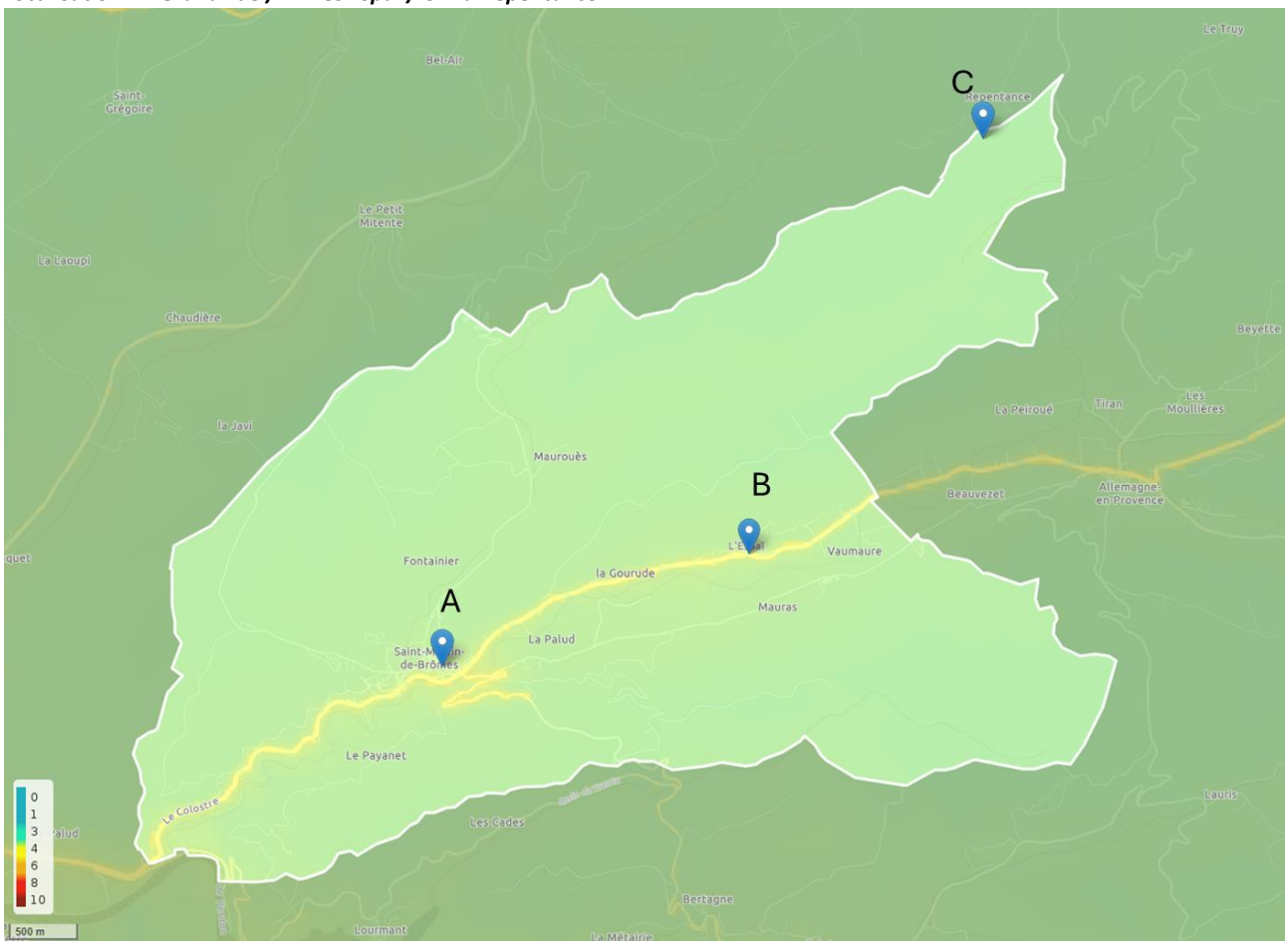
La commune a connu une augmentation de 49% de sa production d'énergie entre 2012 et 2023, permettant de faire passer le taux de couverture de 11,2% à 24,6% entre 2012 et 2023.
Contrairement à certaines communes du PNRV et de DLVA, la commune n'est pas concernée par une installation hydroélectrique, ce qui limite le taux de couverture.
À l'échelle intercommunale, grâce à l'hydroélectricité, le taux de couverture est supérieur à la consommation d'énergie.
Cf. Chapitre 6.3 « Compatibilité avec le SCoT DLVAgglo » – Sous-Chapitre « L'énergie ».

3.3.3 Qualité de l'air

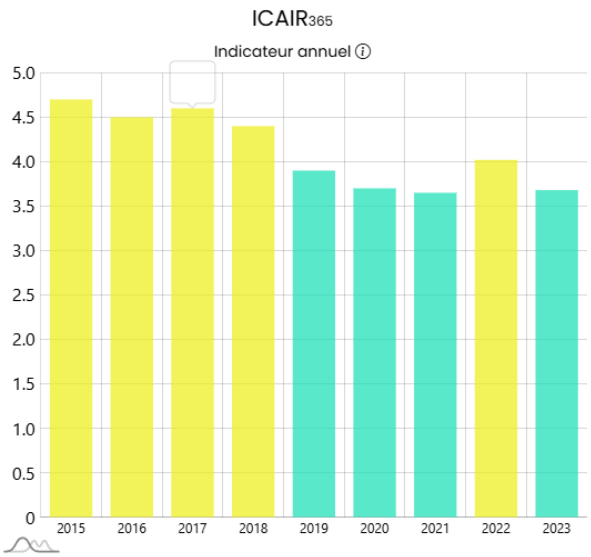
L'indice ICAIR365 permet de voir sur une cartographie disposant d'un code couleur, quelles sont les zones présentant une meilleure ou moins bonne qualité de l'air, et de comparer différentes parties du territoire. Quand une zone est verte, la qualité de l'air y est considérée comme acceptable, en revanche les zones rouges sont celles les plus polluées.
La carte ICAIR365 offre une vision globale de la pollution chronique, via le cumul de 4 polluants : **l'Ozone -O3, le dioxyde d'azote-NO2, les particules fines-PM2.5 et PM10**
Pour mesurer les niveaux de pollution, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a fixé des lignes directrices (LD), équivalentes à des « valeurs de pollution acceptables ».
Chaque point d'ICAIR365 correspond à l'équivalent d'une ligne directrice, ainsi, si l'indicateur ICAIR365 est à 3, la ligne directrice de l'OMS est dépassée 3 fois.

Sur le territoire communal, la qualité de l'air sur la base de cet indicateur peut être qualifiée de bonne depuis 2019 (vert) au niveau du centre du village (localisation A sur la cartographie suivante), avec une légère diminution de la qualité en 2022 (jaune).
En bord de route départementale (RD952) au niveau du quartier de l'Espaï, la qualité de l'air est qualifiée de moyenne (jaune) avec une légère amélioration en 2019 et 2023 (localisation A sur les cartographie suivante).
Dans les espaces Naturels du territoire (localisation C sur les cartographie suivante) la qualité de l'air est qualifiée de bonne (vert) depuis 2018.

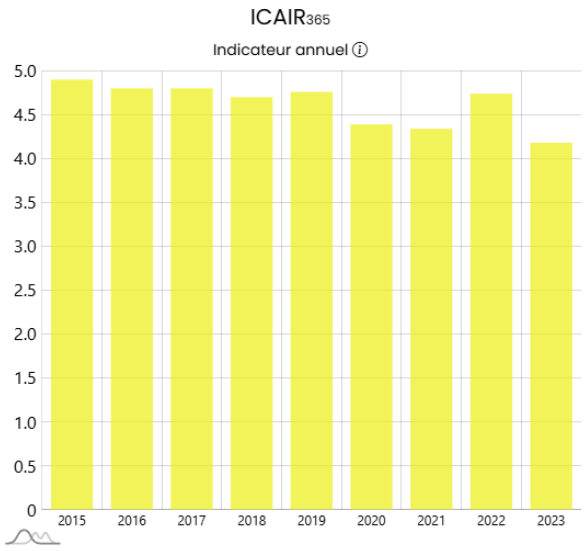
Localisation A : Grand-rue / B : Les Espaï / C : La Repentance



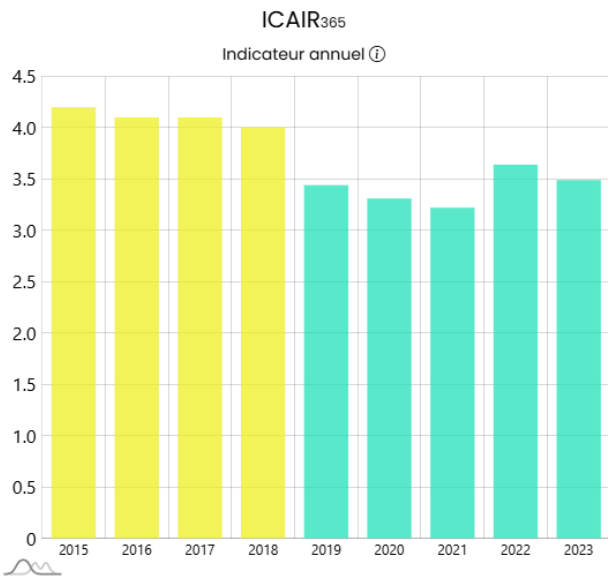
Localisation A



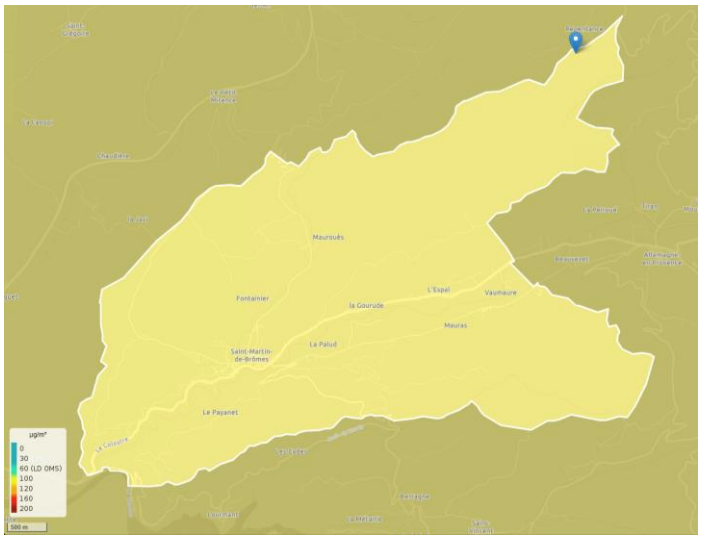
Localisation B



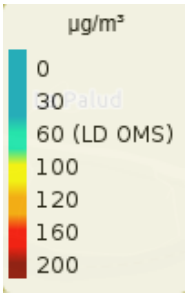
Localisation C



Détail par polluants – 2023



O3 – Ozone

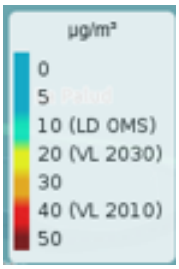


La moyenne annuelle communal de concentration en ozone est supérieure à la ligne directrice de l'OMS.

Cette concentration représente à l'échelle communal près du double de la concentration limite de la ligne directrice de l'OMS (106µg/m3 pour 60 µg/m3 dictés par l'OMS)



NO2 – Dioxyde d'Azote

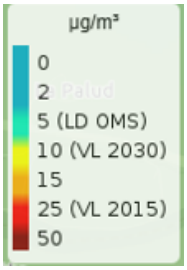


La moyenne annuelle communal de concentration en Dioxyde d'Azote est inférieure à la ligne directrice de l'OMS et par conséquent largement inférieur à la valeur limite attendue en 2030.

Au niveau de la RD952 qui concentre le plus d'émission de NO2, les valeurs sont également sous la ligne directrice de l'OMS.



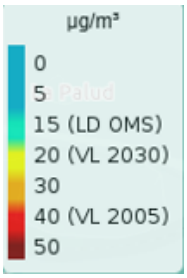
PM2,5 – Particules PM2,5



La concentration en PM2,5 est inférieure aux valeurs limites cibles pour 2030 mais reste supérieure à la ligne directrice de l'OMS sur l'ensemble du territoire.



PM10– Particules PM10



La concentration en 2023 est inférieure aux valeurs de la ligne directrice de l'OMS sur tout le territoire pour les particules PM10.

3.3.4 Tendance d'évolution et enjeux

▣ Synthèse de l'état initial

■ Stockage de carbone

La commune avec 96% de son territoire soit boisé soit agricole, possède une forte capacité de stockage du carbone essentiellement liée à la présence de boisements et de prairies.

■ Consommation et production d'énergie

L'électricité et les produits pétroliers sont les énergies les plus consommées sur la commune. Les secteurs les plus consommateurs sont les transports routiers et le secteur résidentiel.

Les consommations énergétiques de la commune sont largement supérieures à sa production énergétique. Paradoxalement, elle dispose d'un fort potentiel de production en énergies renouvelables. Le potentiel solaire thermique et photovoltaïque est peu valorisé.

Le projet HyGreen Provence, initialisé en 2018, est un partenariat public-privé innovant visant à produire de l'électricité solaire et à en transformer une part croissante en hydrogène vert. Sur 37 sites étudiés pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol pour ce projet, 9 sites ont été considérés comme potentiellement équipables, en prenant en compte des enjeux biodiversité, sylvicoles, paysagers, agricoles, patrimoniaux. La commune de Saint-Martin-de-Brômes en compte 3. Les études devront être réalisées.

■ Qualité de l'air

La qualité de l'air de la commune peut être considérée comme bonne et similaire à la plupart des communes rurale et peu urbanisées du parc naturel régional, et de DLVAgglo. Elle présente une meilleure qualité que celle des grandes communes de l'intercommunalité comme Manosque. La majorité des émissions de polluants et de gaz à effet de serre est issue des transports routiers et du secteur résidentiel.

▣ Tendance d'évolution et enjeux

Constat	
Atouts	**Faiblesses**
○ Une forte capacité de stockage du carbone du fait de l'importante surface forestière et agricole. ○ Un important potentiel en énergies renouvelables (solaire, géothermie, biomasse, etc.). ○ Une qualité de l'air meilleure que celle des communes plus urbanisées de DLVAgglo. ○ La commune fait partie des territoire retenus pour l'étude du potentiel de valorisation du solaire dans le cadre du projet Hygreen.	○ Un potentiel d'énergie renouvelable sous exploité, notamment concernant le solaire. ○ Une consommation énergétique supérieure à la production énergétique qui représente moins d'1/3 de la consommation.
Tendances d'évolution	
○ Une augmentation limitée des espaces artificialisés au détriment des espaces naturels diminue la capacité de stockage du carbone. ○ Une augmentation limitée de la population entrainant une hausse limitée des besoins en énergie. ○ Une augmentation limitée de la population entrainant une hausse limitée des émissions de gaz à effet de serre (transport/résidentiel). ○ Une amélioration des performances énergétiques des bâtiments diminuant les besoins en énergie et les émissions de GES.	
Les enjeux	
○ Favoriser la maitrise, voire la réduction de la consommation énergétique, ○ Anticiper les effets du changement climatique sur l'évolution du territoire et des usages, notamment pour l'isolation des habitations, secteur très énergivore. ○ Valoriser le potentiel d'énergies renouvelables tout en tenant compte des enjeux environnementaux et sociaux. ○ Participer à l'atteinte des objectifs du SRADDET en matière d'émissions de polluants atmosphériques. ○ Maintenir une bonne qualité de l'air sur le territoire. ○ Ne pas entraver le développement de la production d'énergie renouvelable. Le bâti peut être support de valorisation énergétique, toitures, ombrières, sous réserve d'une parfaite intégration architecturale et paysagère (le village est grevé des servitudes d'utilité publique liée à l'Église et à la Tour, Monuments Historiques – Périmètre délimité des abords en cours de réalisation au moment de la révision du PLU). ○ Identifier les secteurs d'études pour les centrales photovoltaïques au sol en lien avec le projet Hygreen. ○ Répondre aux objectifs du SRADDET : multiplier par 4 en 2030 la production d'énergie renouvelables par rapport à 2016.	

3.4 Santé publique

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), lors de sa création en 1946, a donné une définition de la santé comme étant : *« un état de complet bien-être à la fois physique, mental, social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité* ».
En 1999, l'OMS déclarait lors de la Conférence ministérielle Santé et environnement que « l'environnement est la clé d'une meilleure santé ».
Le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé », réalisé par l'École des hautes études en santé publique (EHESP) de Rennes en 2014 précise : « *En santé publique, un déterminant de santé est un facteur qui influence l'état de santé d'une population, soit de façon isolée, soit en association avec d'autres facteurs. Il peut s'agir de facteurs individuels (âge), socio-économiques (accès au logement, à l'emploi, à la culture, à l'éducation,), environnementaux (qualité de l'air, de l'eau, de l'environnement sonore), politiques (urbaines, habitat, transport, emploi) …* »
Le niveau de santé d'une population est donc profondément lié à l'aménagement du territoire où elle vit, l'aménagement du territoire impactant directement :

- Les facteurs environnementaux liés à l'état des milieux,
- Les facteurs environnementaux liés au cadre de vie,
- Certains facteurs environnementaux liés à l'entourage social (emploi, lien social…),
- Certaines habitudes de vie, telles que l'accès à certains types d'alimentation,
- Et enfin, l'organisation des soins, dans sa dimension territoriale (distribution spatiale et accessibilité).

Le rôle clé que peut jouer, en matière de santé environnementale, un document d'urbanisme tel que le PLU, au regard de sa capacité à structurer un projet global de territoire apparait alors ici clairement.

Le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé » identifie 15 déterminants de santé, regroupés en 3 grandes familles.
Extrait du guide : les déterminants de santé pour un urbanisme favorable à la santé.

Déterminants de santé	Objectifs visés (*pour un Urbanisme favorable à la santé*) et quelques éléments d'appréciation
Famille I : modes de vie, structures sociales et économiques	
1- Comportements de vie sains	• Favoriser les déplacements et modes de vie actifs • Inciter aux pratiques de sport et de détente • Inciter à une alimentation saine
2- Cohésion sociale et équité	• Favoriser la mixité sociale, générationnelle, fonctionnelle • Construire des espaces de rencontre, d'accueil et d'aide aux personnes vulnérables
3- Démocratie locale/citoyenneté	• Favoriser la participation au processus démocratique
4- Accessibilité aux équipements, aux services publics et activités économiques	• Favoriser l'accessibilité aux services et équipements
5- Développement économique et emploi	• Assurer les conditions d'attractivité du territoire
Famille II : cadre de vie, construction et aménagement	
6- Habitat	• Construire ou réhabiliter du bâti de qualité (*luminosité, isolation thermique et acoustique, matériaux sains…*)
7- Aménagement urbain	• Aménager des espaces urbains de qualité (*mobilier urbain, formes urbaines, ambiances urbaines, offre en espaces verts…*)
8- Sécurité-tranquillité	• Assurer la sécurité des habitants
Famille III : milieux et ressources	
9- Environnement naturel	Préserver la biodiversité et le paysage existant
10- Adaptation aux changements climatiques	• Favoriser l'adaptation aux évènements climatiques extrêmes • Lutter contre la prolifération des maladies vectorielles
11- Air extérieur	• Améliorer la qualité de l'air extérieur
12- Eaux	• Améliorer la qualité et la gestion des eaux
13- Déchets	• Inciter à une gestion de qualité des déchets (*municipaux, ménagers, industriels, de soins, de chantiers,…*)
14- Sols	• Améliorer la qualité et la gestion des sols
15- Environnement sonore et gestion des champs électromagnétiques	• Améliorer la qualité sonore de l'environnement et gérer les risques liés aux champs électromagnétiques

3.4.1 Modes de vie, structures sociales et économiques

▣ Déterminant 1 : Comportement de vie sains

Le guide indique que le déterminant de santé « comportements de vie sains » correspond à des objectifs de mobilités douces et actives, de pratiques sportives et de détente et d'alimentation saine.
La commune présente une grande naturalité (avec 96% de son territoire concerné par des espaces naturels ou agricoles) et dispose de sentiers de randonnées directement accessibles depuis le village dont le GR4 qui traverse la France, reliant l'Atlantique, à Royan, à la Méditerranée, près de Grasse.
La commune est également concernée par de nombreux chemins de promenades, dont la notoriété dépasse largement l'échelle communale et qui attirent de nombreux promeneurs et randonneurs et facilite ainsi la pratique d'activités sportive et de loisir au départ du village.
La commune compte également des espaces naturels propices aux activités sportives et des terrains de sport accessible rapidement depuis le village.
L'enveloppe urbaine recentrée autour du village permet aux habitants qui souhaitent se rendre dans le village ou à l'école de se déplacer à pied ou à vélo, mais le déplacement motorisé reste majoritaire en particulier pour se rendre sur son lieu de travail ou pour réaliser des actes d'achats quotidiens ou hebdomadaires (Cf. Chapitre 2.7 « équipements, économie » et 2.8 « Déplacement »)

▣ Déterminant 2 : Cohésion sociale et équité

Le guide indique que le déterminant de santé « Cohésion sociale et équité » correspond à des objectifs de mixité sociale, générationnelle, fonctionnelle et de création d'espaces de rencontre, d'accueil et d'aide aux personnes vulnérables.
La commune dispose également d'un centre communal d'action sociale (CCAS) en charge de l'action sociale. Il a pour mission d'accompagner et de soutenir au quotidien les plus vulnérables (personnes en situation de handicap, personnes âgés, personnes en difficulté ou en grande précarité) afin de lutter contre toutes les formes d'exclusion, de réduire les inégalités et de faciliter l'accès aux droits. Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées.

▣ Déterminant 3 : Démocratie locale et citoyenne.

Le guide indique que le déterminant de santé « Démocratie locale et citoyenne » correspond à un objectif de favorisation de la participation au processus démocratique.

▣ Déterminant 4 : Accessibilité aux équipements, aux services publics et activités économiques

Le guide indique que le déterminant de santé « Accessibilité aux équipements, aux services publics et activités économiques » doit permettre à chacun d'accéder aux équipements, services et aux activités économiques. Comme indiqué dans le chapitre 2.4 « Économie » et 2.7 « Équipements et services » les équipements de la commune sont peu nombreux. La commune dispose d'une école élémentaire (primaire et maternelle), d'une bibliothèque, une crèche, un relais MAM, etc.
Les équipements et activités économiques non disponibles sur le territoire sont situés sur les communes voisines dont Manosque (Collège et lycée) et Riez (collège).

▣ Déterminant 5 : Développement économique et emploi

Le guide indique que le déterminant de santé « Développement économique et emploi » doit permettre d'assurer les conditions d'attractivité du territoire. Le PLU1 favorise l'attractivité touristique du territoire et l'activité agricole.

3.4.2 Cadre de vie, construction et aménagement

▣ Déterminant 6 : Habitat

Le guide indique que le déterminant de santé « Habitat » doit permettre de construire ou de réhabiliter du bâti de qualité en prenant en compte la luminosité, l'isolation thermique et acoustique, des matériaux sains, etc.
Le PLU1 ne développe que peu (voire pas) de mesures encourageant la qualité environnementale du bâti. La conception bioclimatique (parfois appelée simplement bioclimatisme) correspondant aux stratégies, solutions et techniques architecturales mises en place dans le projet bioclimatique, s'inscrit dans une réflexion et un objectif de respect de l'environnement et dans une démarche écologique conforme aux principes du développement durable.
Cette approche n'est pas développée dans le PLU1.

▣ Déterminant 7 : Aménagement urbain

Le guide indique que le déterminant de santé « Aménagement urbain » doit développer un objectif d'aménagement des espaces urbains dans une recherche de qualité tant sur le mobilier urbain, que sur les formes et les ambiances urbaines recherchées que sur l'offre en espaces verts…
À l'échelle de la commune (rurale) et des zones U et AU du PLU1 cet objectif semble peu applicable (superficies des zones U et AU réduites, peu de zones offrant des possibilités de développement d'équipements publics de type jardins et espaces verts…).

▣ Déterminant 8 : Sécurité-tranquillité

L'objectif du déterminant de santé « Sécurité-tranquillité » est d'assurer la sécurité des habitants.
La sécurité concerne les mobilités (déplacements sécurisés quel que soit le mode de déplacement choisi). Le territoire communal et son réseau routier n'apparait pas comme accidentogène.
Outre la sécurité publique (vécu et ressenti), la sécurité passe par la non exposition des personnes et des biens aux risques naturels et technologiques et aux nuisances. Cf. Chapitre 3.5 "Risques Naturels".
Dans le guide, les nuisances sont traitées dans les déterminants « Air », « Eaux », « Environnement sonore et champs électromagnétiques » (cf.ci-après).

3.4.3 Milieux et ressources

▣ Déterminant 9 : Environnement naturel

Dans le déterminant de santé « Environnement naturel » du guide, l'objectif est la préservation de la biodiversité et des paysages existants.
Le PLU1 (approuvé en 2007) a mis en avant dans le projet de territoire et dans la traduction règlementaire de celui-ci, la volonté communale de répondre à un objectif de protection des gorges du Colostre et des zones agricoles. Le PADD du PLU1 prévoyait également de préserver le village, les éléments de patrimoine bâti et les cônes de vue.

▣ Déterminant 10 : Adaptation aux changements climatiques

Le déterminant santé « Adaptation aux changements climatiques » repose sur deux objectifs principaux qui sont :

- Favoriser l'adaptation aux évènements climatiques extrêmes
- Lutter contre la prolifération des maladies vectorielles.

En 2007, la question du changement climatique n'était pas ou très peu abordée par les PLU.
Transversalement, dans les orientations générales de son PADD et dans leur traduction dans son règlement, le PLU1 participe à son échelle, à une prise en compte des évolutions climatiques par la prise en compte des risques naturels, la lutte contre l'étalement urbain, la protection des espaces naturels à enjeux et la préservation des espaces agricoles et naturels.
Depuis l'approbation du PLU1 en 2007, de nouveaux outils et de nouvelles approches peuvent être mobilisés par les PLU pour prendre en compte les évolutions climatiques et chercher l'adaptation.

Concernant les maladies vectorielles (maladies infectieuses transmises par des vecteurs, essentiellement insectes et acariens hématophages), celles-ci ne sont pas traitées par le PLU1. Ce sujet était peu ou pas traité à cette époque dans les documents d'urbanisme. L'expansion des maladies à transmission vectorielle découle aujourd'hui principalement de l'intensification et de la mondialisation des échanges de biens et des mouvements de personnes. Les interactions de l'homme avec son environnement, ainsi que les changements climatiques représentent également des facteurs de propagation de ces maladies. Sa prise en compte est désormais identifiée comme un enjeu de santé publique, y compris à travers des recommandations dans les documents d'urbanisme (demande formulée par l'Agence Régionale de Santé).

▣ Déterminant 11 : Air extérieur

Le déterminant santé « Air extérieur » repose sur l'objectif d'amélioration de la qualité de l'air extérieur.
La qualité de l'air extérieur considérée ici est :

- Un air non pollué.
- Un air sans allergène.

L'amélioration de qualité de l'air d'un point de vue des émissions de polluants est effective d'après l'indice ICAIR365 (Cf. Chapitre 3.3.3 « Qualité de l'air »). Les évolutions techniques et technologiques dans le bâtiment et les transports permettent (hors contexte du document d'urbanisme) de réduire les émissions atmosphériques liées aux secteurs résidentiels et des transports. La qualité de l'air sur le territoire peut être qualifiée, en 2023, de bonne (d'après l'indice ICAIR365).
Concernant la présence de pollen dans l'air, les grands espaces naturels et agricoles qui entourent l'enveloppe urbaine de induisent naturellement la présence de pollens et de pics polliniques spécifiques à certaines périodes de l'année qui sont difficilement contrôlables.

▣ Déterminant 12 : Eaux

Le déterminant santé « Eaux » repose sur l'objectif d'améliorer la qualité et la gestion des eaux. Cette approche doit prendre en compte l'alimentation en eau potable, la protection de la ressource en eau et l'assainissement des eaux usées.

■ Eau potable

Pour rappel (Cf. Chapitre 2.7.5 « Équipements- Adduction en eau potable »), en 2024, la commune a consommé 28 107 m^3 d'eau. Le rendement du réseau est de 88,10% d'après le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2024. La production d'eau nécessaire pour couvrir le besoin et les pertes en 2024 était de 31 903 m^3.
L'Agence Régionale de la Santé qui effectue des contrôles réguliers indique en 2024 : *« Eau 100% conforme aux limites de qualité fixées par le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres recherchés ».*
La commune compte en 2024, 355 abonnés avec un ratio de 2,33 habitants desservis par abonnement (données RPQS). La consommation moyenne annuelle par habitant communiquée par DLVA est de 107,8 litres/jour/habitant.

■ Protection de la ressource

Les captages ne sont pas protégés par des servitudes d'utilité publique mais des DUP sont en cours.

■ Assainissement des eaux usées

La station d'épuration avec une capacité de 717 Equivalents Habitants (EH). En 2024, la capacité résiduelle est de 66%.
La production de boue représente 4,7 tonnes de matières solides par an (tMS/an), intégralement compostée à Manosque.
La commune compte 60 systèmes d'assainissement non collectifs avec un taux de conformité de 78%

▣ Déterminant 13 : Déchets

Le déterminant santé « Déchets » s'appuie sur l'objectif d'incitation à une gestion de qualité des déchets (déchets ménagers, déchets du bâtiment, etc.).
Le territoire ne compte pas de zone de traitement/valorisation des déchets. La déchèterie est située à Gréoux-les-Bains.

▣ Déterminant 14 : Sols

L'objectif du déterminant santé « Sol » est l'amélioration de la qualité et de la gestion des sols.
La consultation des bases de données (CASIAS et SIS anciennement BASIAS et BASOL) permet d'indiquer que le territoire ne compte aucun site ou sol pollué (ou potentiellement pollué) appelant une action des pouvoirs publics (données SIS).
CASIAS, qui recense/cartographie les anciens sites industriels, identifie 2 sites sur le territoire communal (sans pollution avérée) :

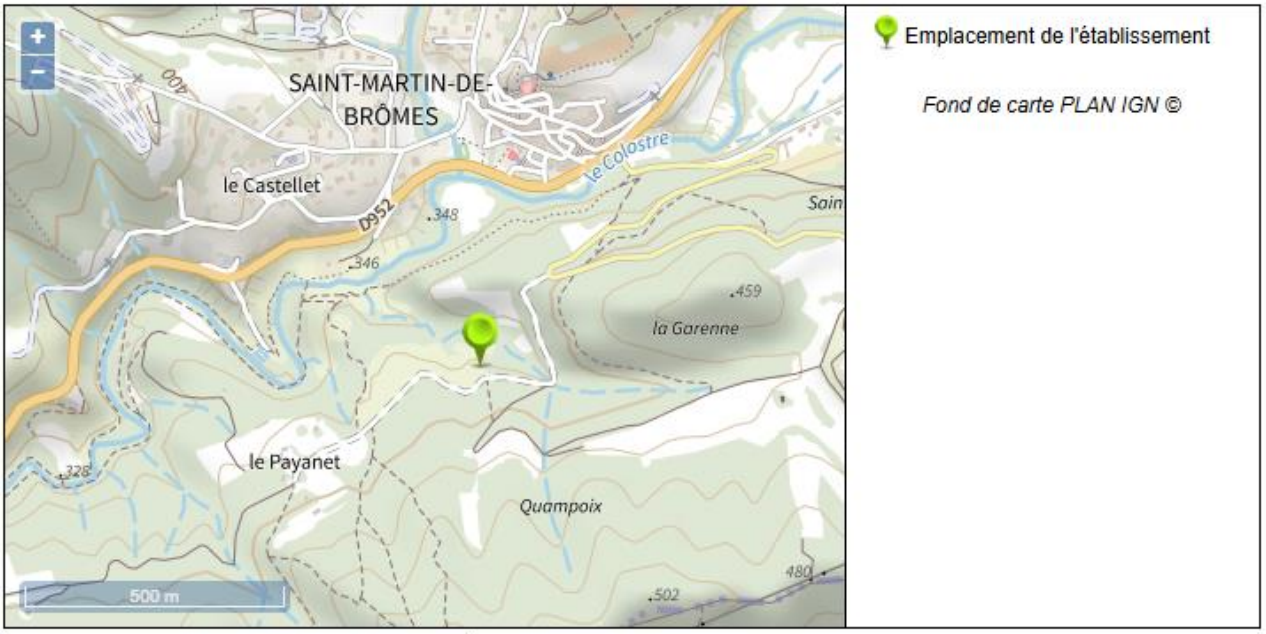
- PAC0400571 : Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères. Fiche Basias (Arrêté préfectoral du 3 octobre 1972 -activité terminé).

Extrait de la fiche BASIAS

SSP3977141

Décharge contrôlée d'ordures ménagères

04189 SAINT MARTIN DE BROMES



Plan de situation de l'établissement

- PAC0401212 Fabrication d'huiles et graisses végétales et animales. Fiche Basias (1852 -activité terminé). Pas de localisation précise.

La commune n'identifie pas sur son territoire d'espace présentant un risque de pollution des sols et elle ne compte aucune activité polluante (absence d'ICPE). Les sources éventuelles de pollution seraient liées à des accidents ou liées aux systèmes d'assainissement autonomes (dont la conformité atteint un taux de 78% en 2024). La station d'épuration est conforme limitant ainsi de fait les risques de pollution des sols.

Concernant la gestion des sols, les objectifs sont la préservation des terres agricoles et des espaces naturels par une maitrise de l'urbanisation, ce que le PLU1 a mis en œuvre par un classement des espaces adapté en fonction de leur occupation et vocation. La gestion des sols peut également aborder la question de la place laissée au « sol » dans les projets d'aménagement et les zones urbaines constituées. Ce point recoupe alors le déterminant « de santé « Environnement naturel » avec le maintien et le développement de la notion de « nature en ville ».

▣ Déterminant 15 : Qualité de l'environnement sonore et champs électromagnétiques

Les objectifs principaux attribués à ce déterminant de santé « Qualité de l'environnement sonore et champs électromagnétiques » sont améliorer / préserver la qualité sonore de l'environnement et gérer les risques liés aux champs électromagnétiques.

■ Environnement sonore

Concernant l'environnement sonore, la commune est majoritairement naturelle et bénéficie d'un environnement calme. Aucune activité bruyante n'est implantée sur le territoire, et il n'est concerné par aucune voie bruyante, ni par des plans de prévention du bruit. Le PLU1 n'autorise aucune activité pouvant entrainer des nuisances sonores.

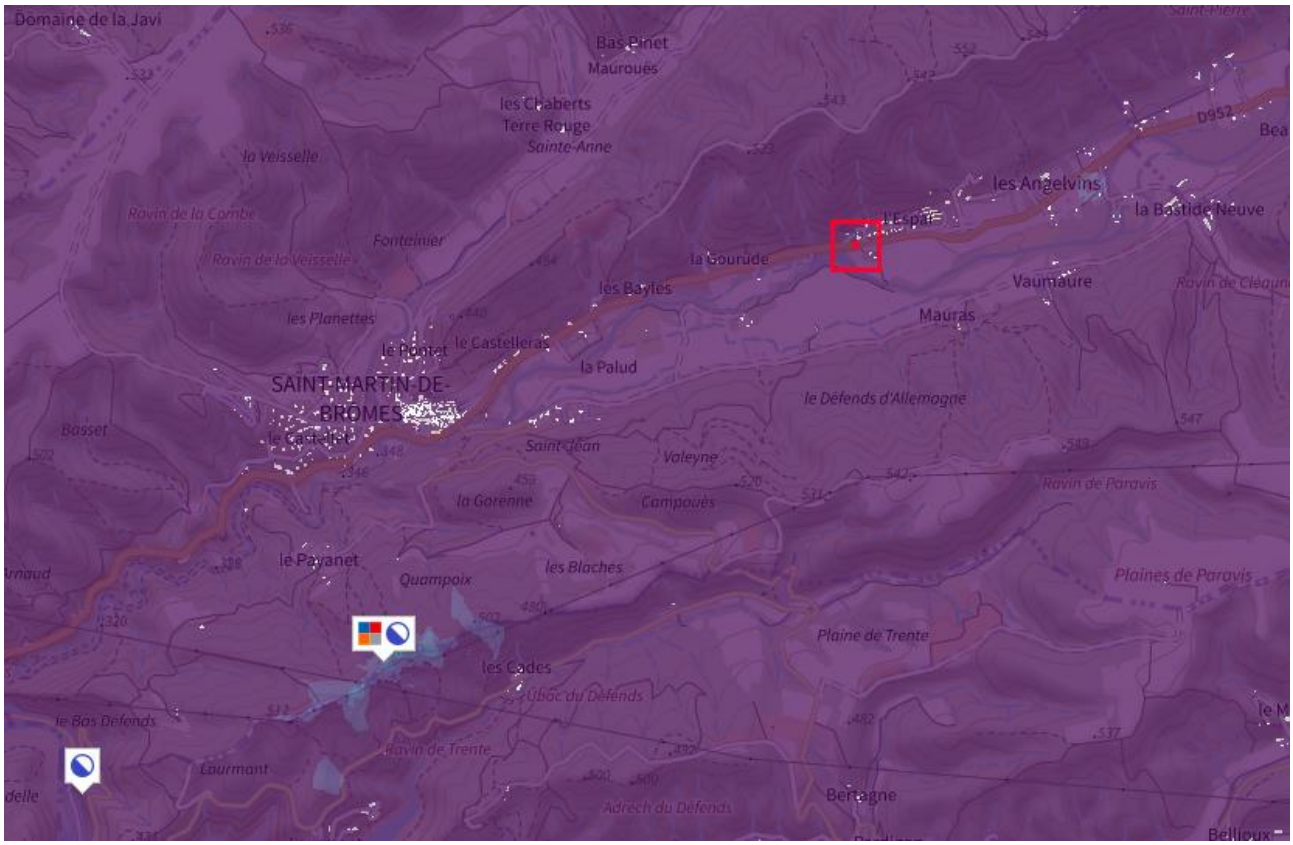
■ Champs électromagnétiques

Concernant le risque électromagnétique, celui-ci est généré par l'exposition (plus ou moins prolongée et régulière) d'un individu à un champ électromagnétique :

- De basses fréquences (50 à 60 Hz), générées par les lignes à haute et très haute tensions.
- De hautes fréquences (appelés « radiofréquences »), générés par les réseaux publics de téléphonie mobile, les réseaux informatiques (Wifi), les réseaux radiophoniques.

La cartographie du site CARTORADIO permet d'afficher les simulations d'exposition aux radiofréquences. La consultation de cette donnée (estimative) permet de montrer que l'exposition des Saint-Martinois aux radiofréquences est faible.

Simulation d'exposition de l'enveloppe urbaine de Saint-Martin-de-Brômes au radiofréquences (source Cartoradio).

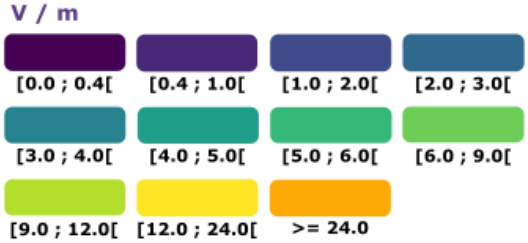


Émetteur de radiofréquences Faisceaux hertzien Téléphonie

Un champ électrique est un champ de force invisible créé par l'attraction et la répulsion de charges électriques (la cause du flux électrique) qui se mesure en Volts par mètre (V/m).

Le violet foncé correspond à une exposition nulle ou non significative (entre 0 et 4 V/m).

Légende de la cartographie



Sur le territoire communal sont présents des émetteurs de radiofréquences pour la téléphonie et les faisceaux hertzien.

En France les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements des réseaux de télécommunication et les installations radioélectriques sont fixées, par le décret 2002-775 du 3 mai 2002. Ces seuils sont compris entre 36 et 61 V/m selon les fréquences utilisées et permettent d'assurer une protection contre les effets avérés des champs électromagnétiques radiofréquences.

Sur le territoire communal et plus spécifiquement au niveau de l'enveloppe urbaine, l'exposition est très largement inférieure aux valeurs limites d'exposition.

Le PLU1 n'autorise pas d'installation pouvant entrainer une augmentation des champs électromagnétiques.

3.4.4 Tendance d'évolution et enjeux

▣ Synthèse de l'état initial

La santé humaine est ici analysée transversalement, en se basant sur la trame d'analyse proposée par le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé », réalisé par l'École des hautes études en santé publique (EHESP) de Rennes en 2014.

Cette trame repose sur 15 déterminants de santé regroupés en 3 « familles » correspondant à 3 grandes thématiques :

1. Modes de vie, structures sociales et économiques,
2. Cadre de vie, construction et aménagement
3. Milieux et ressources

Les déterminants de santé reposent sur des objectifs pouvant s'appliquer largement, à une majorité de territoires, voire de quartiers.

- Déterminant 1 : Comportement de vie sains
 - Plus de 96% du territoire est concerné par des espaces naturels ou agricoles. Il dispose de nombreux sentiers de randonnées et de promenades directement accessibles depuis le village, et d'équipements sportifs et de loisir.
- Déterminant 2 : Cohésion sociale et équité
 - La commune dispose d'un CCAS.
- Déterminant 3 : Démocratie locale et citoyenne.
- Déterminant 4 : Accessibilité aux équipements, aux services publics et activités économiques.
 - La commune dispose d'équipements publics tels que l'école, la bibliothèque et la crèche.
- Déterminant 5 : Développement économique et emploi
 - Le projet économique traduit dans le PLU1 favorise le développement de l'activité agricole et touristique.
- Déterminant 6 : Habitat
 - Le PLU1 ne développe que peu de mesures encourageant la qualité environnementale du bâti.
- Déterminant 7 : Aménagement urbain
 - Le PLU1 ne met en œuvre que peu de mesure en faveur d'un aménagement urbain global, ce qui est lié aux caractéristiques de l'enveloppe urbaine (superficie et typologie).
- Déterminant 8 : Sécurité-tranquillité
 - Le PLU1 met en œuvre des mesures réglementaires pour ne pas exposer la population au risques naturels.
 - Le territoire apparait comme tranquille.
- Déterminant 9 : Environnement naturel
 - Le PLU1 met en œuvre une Trame Verte et Bleue règlementaires (graphique et écrites) qui permet de préserver les grands ensembles naturels et agricoles et les paysages associés.
 - La maitrise de l'urbanisation favorise le maintien du cadre de vie.
- Déterminant 10 : Adaptation aux changements climatiques
 - Depuis l'approbation du PLU1 en 2007, de nouveaux outils et de nouvelles approches peuvent être mobilisés par les PLU pour prendre en compte les évolutions climatiques et chercher l'adaptation (maintien/ développement d'ilot de fraicheur, lutte contre la prolifération des moustiques, bioclimatisme, etc.).
- Déterminant 11 : Air extérieur
 - La qualité de l'air extérieur passe par un air non pollué (la qualité de l'air est qualifiée selon l'indice ICAIR 365 de bonne) et un air sans allergène. Le territoire et son importante couverture végétale font que des pics polliniques marqués peuvent avoir lieu.
- Déterminant 12 : Eaux
 - L'eau pour l'alimentation en eau potable est prélevée sur le territoire communal. En 2024, le rendement du réseau d'eau est de 88,1% et la consommation moyenne par habitants et de 107,8 litres/jour.
 - La ressource en eau (captages) est en cours de protection (DUP en cours).
 - La station d'épuration présente des traitements et rejets conformes et sa capacité résiduelle est de 66%.
- Déterminant 13 : Déchets
- La commune ne compte pas de zone de traitement/valorisation des déchets. La déchèterie la plus proche est située à Gréoux-les-Bains.
- Déterminant 14 : Sols
 - La commune ne compte pas de site pollué.
 - La base de données CASIAS identifie 2 activités toutes deux terminées : moulin à huile et stockage d'ordures.
 - La commune ne compte pas d'ICPE.
- Déterminant 15 : Qualité de l'environnement sonore et champs électromagnétiques
 - La commune bénéficie d'un environnement sonore calme et n'est concerné par aucune voie bruyante.
 - Le territoire est peu exposé aux champs électromagnétiques.
 - Le PLU1 n'autorise aucune activité pouvant entrainer des nuisances sonores ou des champs électromagnétiques.

▣ Tendance d'évolution et enjeux

Constat	
Atouts	**Faiblesses**
○ Un territoire marqué par un environnement exceptionnel (96% du territoire constitué d'espace naturels ou agricoles). ○ Un cadre de vie préservé des nuisances et des pollutions. ○ La proximité des équipements non disponibles sur le territoire (communes voisines). ○ Un territoire peu exposé aux champs électromagnétiques.	○ Des évolutions climatiques pouvant entrainer des pressions sur les ressources naturelles (eau / biodiversité). ○ De nouveaux enjeux qui n'étaient pas ou peu abordés dans les documents d'urbanisme en 2007 (approbation du PLU1) : maladies vectorielles, ilot de chaleur, GES, plantes allergènes, etc.
Tendances d'évolution	
○ Actuellement, chaque déterminant de santé trouve sur le territoire communal et pour une grande majorité d'entre eux, dans le document d'urbanisme (PLU1 approuvé en 2007), une réponse favorable aux objectifs assignés, permettant d'indiquer que la santé environnementale du territoire est bonne. ○ Le PLU1 recherche une limitation de la consommation d'énergie, en particulier fossile en regroupant les constructions (maitrise de l'enveloppe urbaine/ mixité des fonctions/ proximités). Le PLU1 n'a que peu d'effet sur les déplacements. ○ Le PLU permet de maintenir un cadre de vie de qualité (environnement sonore et lumineux respecté).	
Les enjeux	
○ Quelques points peuvent être complétés dans le cadre de la révision du PLU pour améliorer certains déterminants comme le recours plus systématique aux concepts du bio climatisme, le maintien de la densité verte dans l'enveloppe urbaine, l'encadrement des installations d'équipements émettant des champs électromagnétiques, le développement des énergies renouvelables, etc.	

3.5 Risques naturels

Le territoire est concerné par plusieurs risques naturels (source : www.georisques.gouv.fr). Il s'agit de :

- Séisme,
- Radon,
- Mouvements de terrain,
- Retrait gonflement des argiles,
- Inondation,
- Feu de forêt,

La commune a connu 2 phénomènes ayant fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

- 1 pour des inondations/coulées de boue en 1987 (publication de l'arrêté au Journal officiel le 16 janvier 1988).
- 1 pour des phénomènes liés à la sècheresse, en 2022 (publication de l'arrêté au Journal officiel le 3 mai 2023).

Le territoire est concerné par un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) et par un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF) qui sont des servitudes d'utilité publique.
La commune est également concernée par le risque rupture de barrages (Sainte-Croix, Quinson, Gréoux-Les-Bains, Castillon-Chaudanne).

3.5.1 Sismicité

▣ Rappel

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.
Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).
Le zonage sismique en vigueur depuis le 1er mai 2011 classe les communes en zone de sismicité très faible (zone 1) à forte (zone 5).

▣ Sur le territoire communal

Le zonage sismique en vigueur depuis le 1er mai 2011 classe la commune en zone de sismicité modérée (zone 3).
Dans les zones 2 à 5, les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal ».
Le risque sismique ne constitue pas un enjeu de la révision du PLU.

3.5.2 Radon

▣ Rappel

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.

Depuis 1987, le radon est classé comme cancérigène certain par l'OMS (organisation mondiale de la santé). En effet, en se désintégrant naturellement, il produit des particules radioactives dans l'air qui, une fois inhalées, se fixent sur les voies respiratoires et en irradient les cellules. À long terme, l'inhalation de radon peut conduire à augmenter le risque de développer un cancer du poumon.

L'arrêté du 27 juin 2018 porte délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.
Les communes sont classées en trois zones :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais dans lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

Le seul moyen de connaître le niveau d'exposition réelle d'un bâtiment au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.
Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).
Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m3, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

▣ Sur le territoire communal

L'intégralité du territoire communal est classée en zone 1. Le radon n'est pas un enjeu du PLU.

3.5.3 Mouvements de terrain

▣ Rappel

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol.
Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.
Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).
Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.
Les types de risques mouvements de terrain peuvent être :

- Éboulements ou chutes de pierres et de blocs : Action de l'érosion, des conditions météorologiques et des systèmes racinaires sur les flancs rocheux, entrainant le détachement de pierres et blocs.
- Affaissements et effondrements d'origine anthropique (anciennes carrières souterraines, hors mines) : Cavités souterraines formées naturellement, générant des vides dont les toits sont susceptibles de rompre subitement
- Glissements de terrain : Mouvements plus ou moins lents d'un sol en pente qui se détache. Ils ont lieu selon la nature du sol, l'inclinaison de la pente et les intempéries.

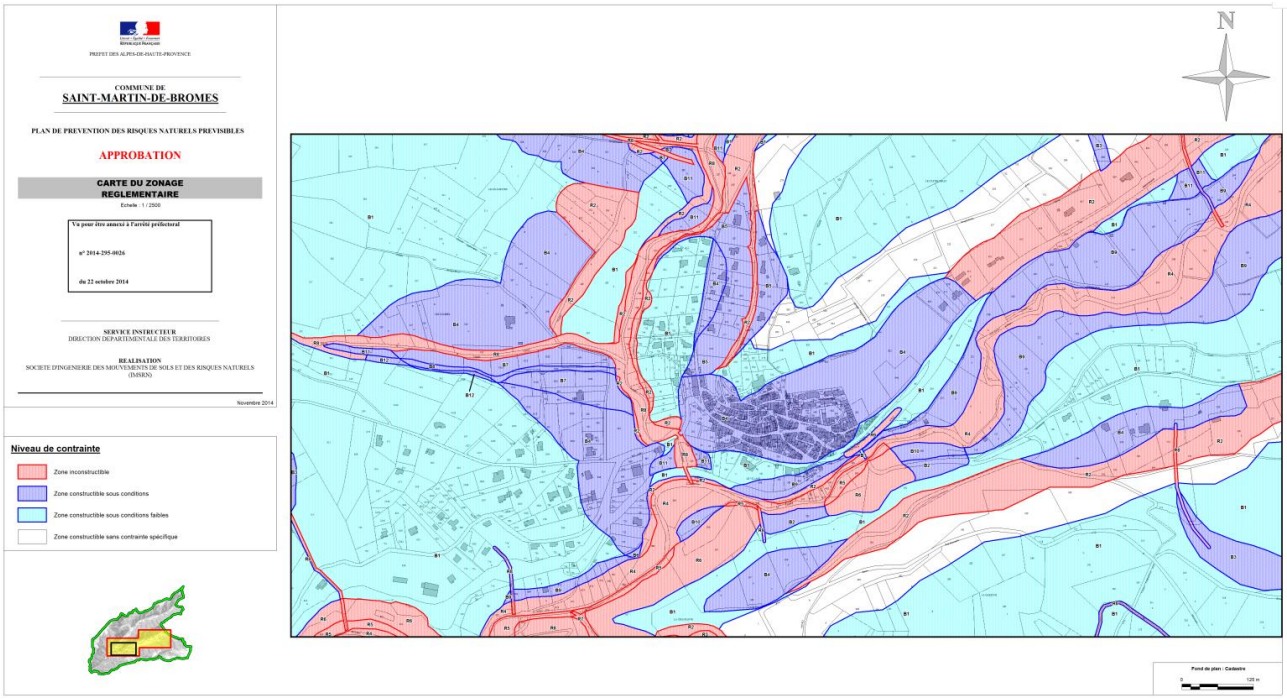
▣ Sur le territoire communal

Le Plan de prévention des risques naturels identifie les secteurs du territoire concerné par les mouvements de terrain suivants :

- Éboulement, chute de blocs et de pierres,
- Glissement de terrain,
- Ravinement,
- Retrait gonflement des argiles.

Remarque : La sismicité est un facteur d'amplification et donc d'aggravation importante des phénomènes de mouvements de terrain. C'est pourquoi, l'influence des séismes (effet dynamique) est prise en compte par une majoration, en général, des aléas d'éboulement et de glissement et un changement possible de la qualification de ces aléas pare le PPRn.

Carte réglementaire du PPRn approuvé (focus enveloppe urbaine)



3.5.4 Retrait - gonflement des argiles

Rappel

Concernant le retrait gonflement des argiles, la carte d'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles a pour but d'identifier les zones exposées au phénomène où s'appliquent les dispositions réglementaires introduites par l'article 68 de la loi ELAN.

La carte du BRGM caractérisant les aléas retrait gonflement des argiles publiée jusqu'en 2020 est remplacée par une cartographie d'exposition.

Ainsi, la cartographie de l'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles a pour but d'identifier les zones exposées au phénomène afin de contribuer à diminuer le nombre de sinistres qu'il provoque. Elle a été mise au point à partir de deux sources de données :

- La carte de susceptibilité réalisée par le BRGM à l'issue du programme de cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles conduit de 1997 à 2010 ;
- Les données actualisées et homogénéisées de la sinistralité observée, collectées par la Mission Risques Naturels (MRN).

La carte hiérarchise les zones exposées selon un degré d'exposition croissant : faible, moyen et fort.

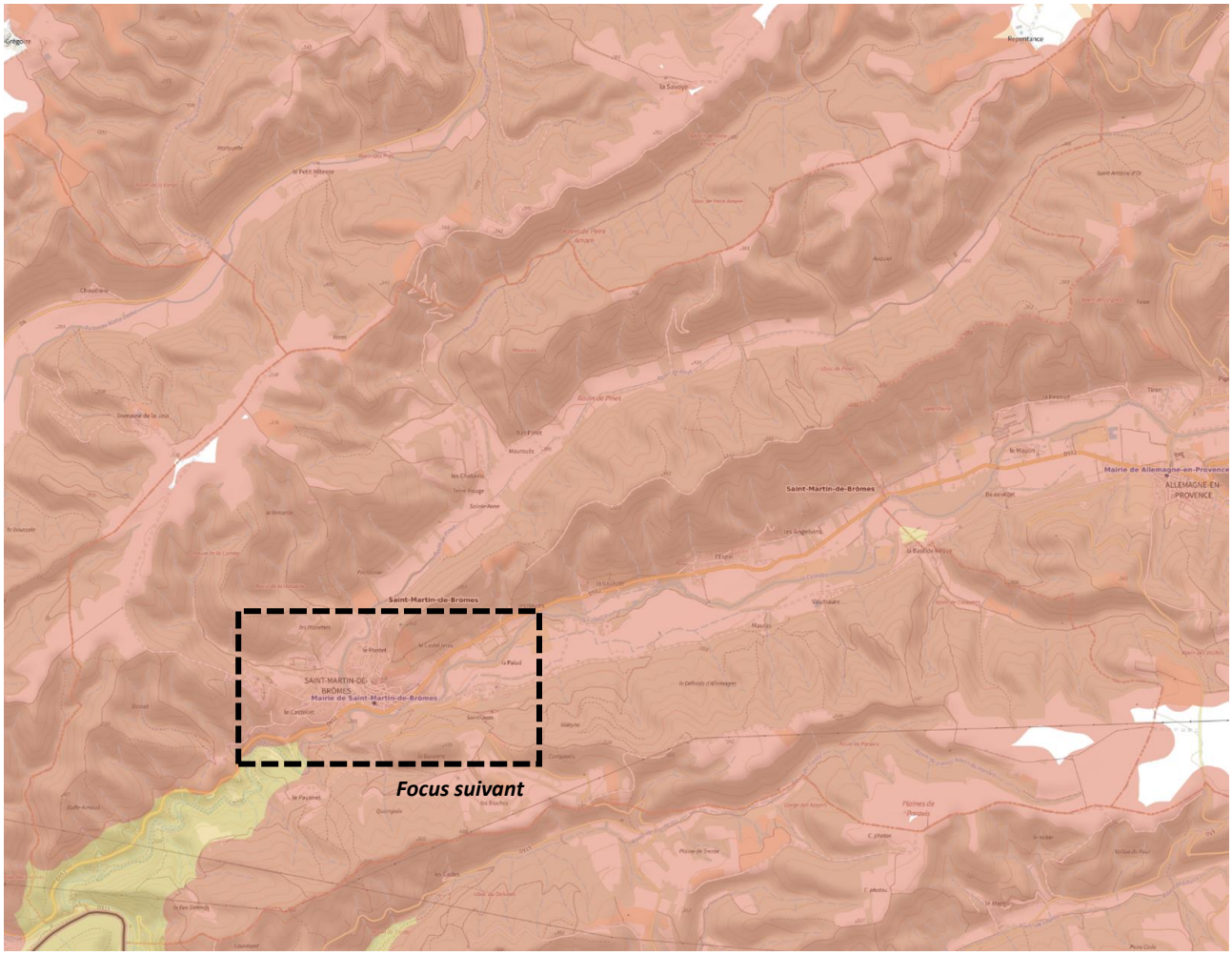
La carte d'exposition doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires (zones d'exposition moyenne et forte).

L'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 donne une valeur réglementaire à ce zonage et précise également le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones concernées (exposition modérée et forte). Ces dispositions sont intégrées dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) aux articles L.132-4 à L.132-9 et R.132-3 à R.132-8.

▣ Sur le territoire communal

La totalité de l'enveloppe urbaine du territoire communal est concernée par une exposition forte au retrait gonflement des argiles.

Exposition au retrait gonflement des argiles (Source géorisques)



Zone d'exposition au retrait gonflement des argiles Faible Modérée Importante

Exposition au retrait gonflement des argiles – Focus enveloppe urbaine (Source géorisques)



3.5.5 Inondation

Rappel

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables ; elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

Sur le territoire communal

La commune est directement concernée par des risques inondation liés à la présence des cours d'eau qui traversent le territoire. Le Plan de prévention des risques naturels prend en compte ce risque.

3.5.6 Ruissellement

Rappel

L'inondation par ruissellement intervient dans les zones aux pentes prononcées quand l'eau qui ne peut pas s'infiltrer dans le sol, ruisselle. Les inondations de ce type peuvent se manifester à distance des cours d'eau.
Ce phénomène est renforcé par l'imperméabilisation des sols et les pratiques culturales et forestières qui peuvent limiter l'infiltration des précipitations.

Sur le territoire communal

Le PPRn prend en compte les ruissellements pour la définition des zones de risques inondation.

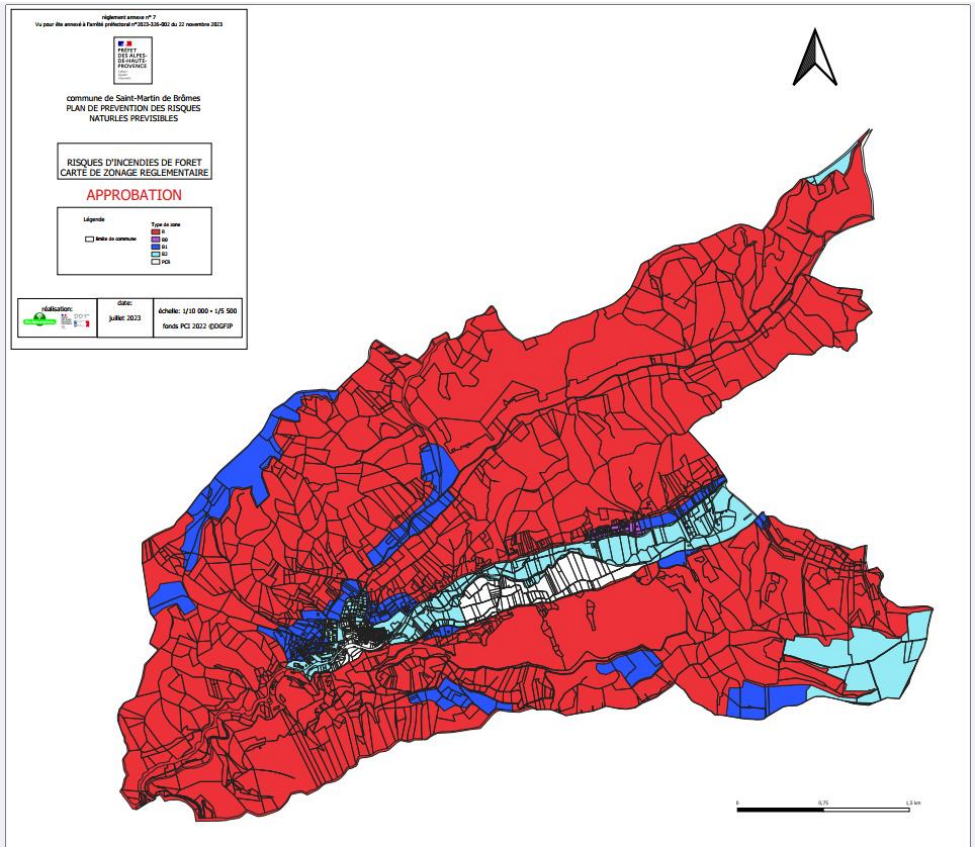
3.5.7 Incendie

Rappel

Un incendie de forêt ou de végétation peut être défini comme une combustion, qui se développe sans contrôle dans le temps et dans l'espace, dans un milieu végétalisé.
On parle d'incendie de forêt lorsqu'une forêt, un maquis ou une garrigue, d'une surface minimale de 0,5 hectares d'un seul tenant, est touché par les flammes et qu'une partie au moins des arbres ou arbustes est détruite.

Sur le territoire communal

Le plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) concerne l'intégralité du territoire communal.
Zonage règlementaire du PPRIF approuvé



Le PPRIF divise le territoire en zones de risque, du risque le plus fort (zone rouge) aux zones d'absence de risque (zone blanche).
Le PPRIF est une servitude d'utilité publique dont les pièces règlementaires (zonage et règlement écrit) s'opposent aux documents d'urbanisme et aux autorisations d'urbanisme.

3.5.8 Rupture de barrage

Rappel

La rupture d'un barrage peut être une destruction partielle ou totale de l'ouvrage. Elle a pour conséquence une libération soudaine d'une partie de l'eau retenue et entraîne la formation d'une « vague » (onde de submersion) qui se propage vers l'aval. Celle-ci peut avoir pour conséquence une augmentation très rapide du niveau de l'eau à l'aval avec des effets potentiellement destructeurs.
Les Plans Particulier d'Intervention (PPI) est la réponse opérationnelle face au risque généré par la présence du barrage.
Il vise à organiser les secours en cas d'incident.
Les zones susceptibles d'être inondées en aval du barrage sont :

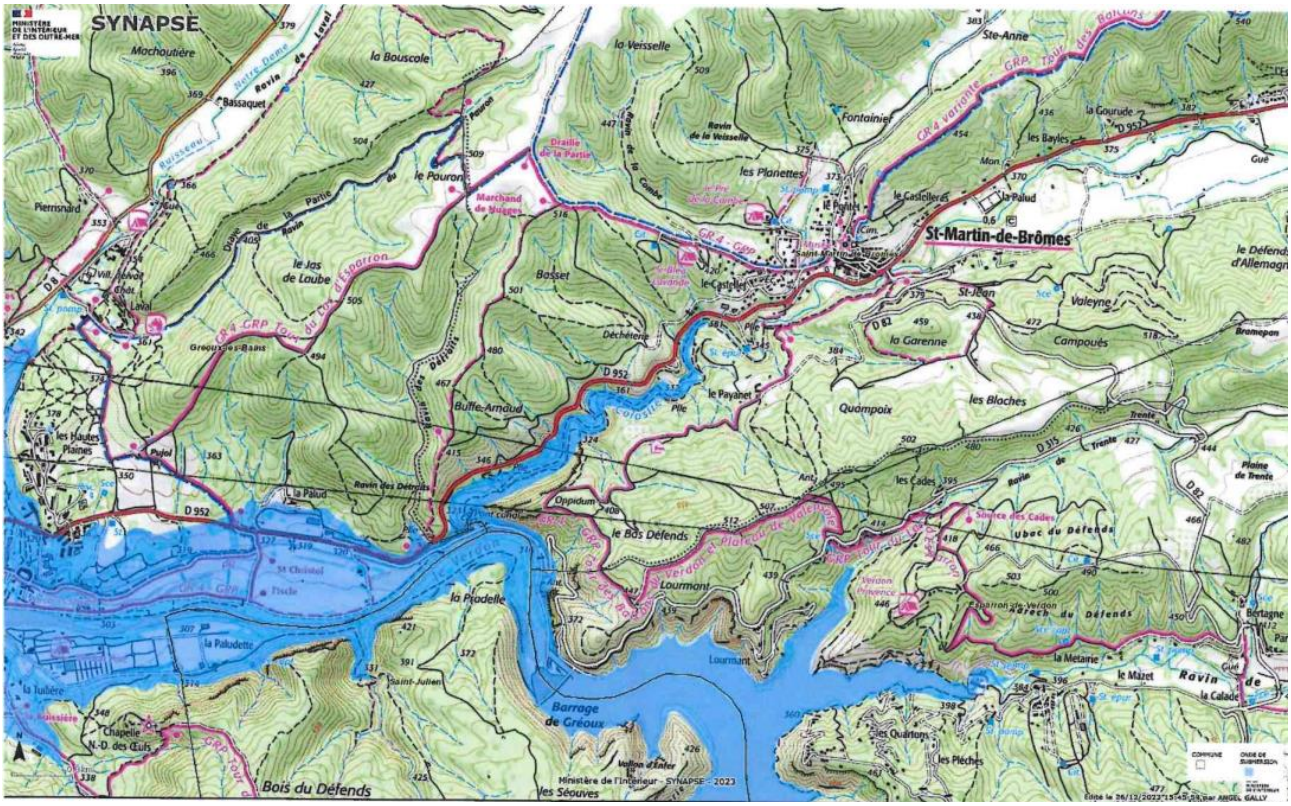
- **ZPI** : la zone de proximité immédiate. Zone qui connaît, suite à une rupture totale ou partielle de l'ouvrage, une submersion de nature à causer des dommages importants et dont l'étendue est justifiée par des temps d'arrivée du flot incompatibles avec les délais de diffusion de l'alerte auprès des populations voisines par les pouvoirs publics, en vue de leur mise en sécurité.
- **ZIS :** la zone d'inondation spécifique. Zone située en aval de la précédente et s'arrêtant en un point où l'élévation du niveau des eaux est de l'ordre de celui des plus fortes crues connues.
- **ZI** : Zone d'inondation. Zone située en aval de la précédente, couverte par l'analyse des risques et où l'inondation est comparable à une inondation naturelle.

Sur le territoire communal

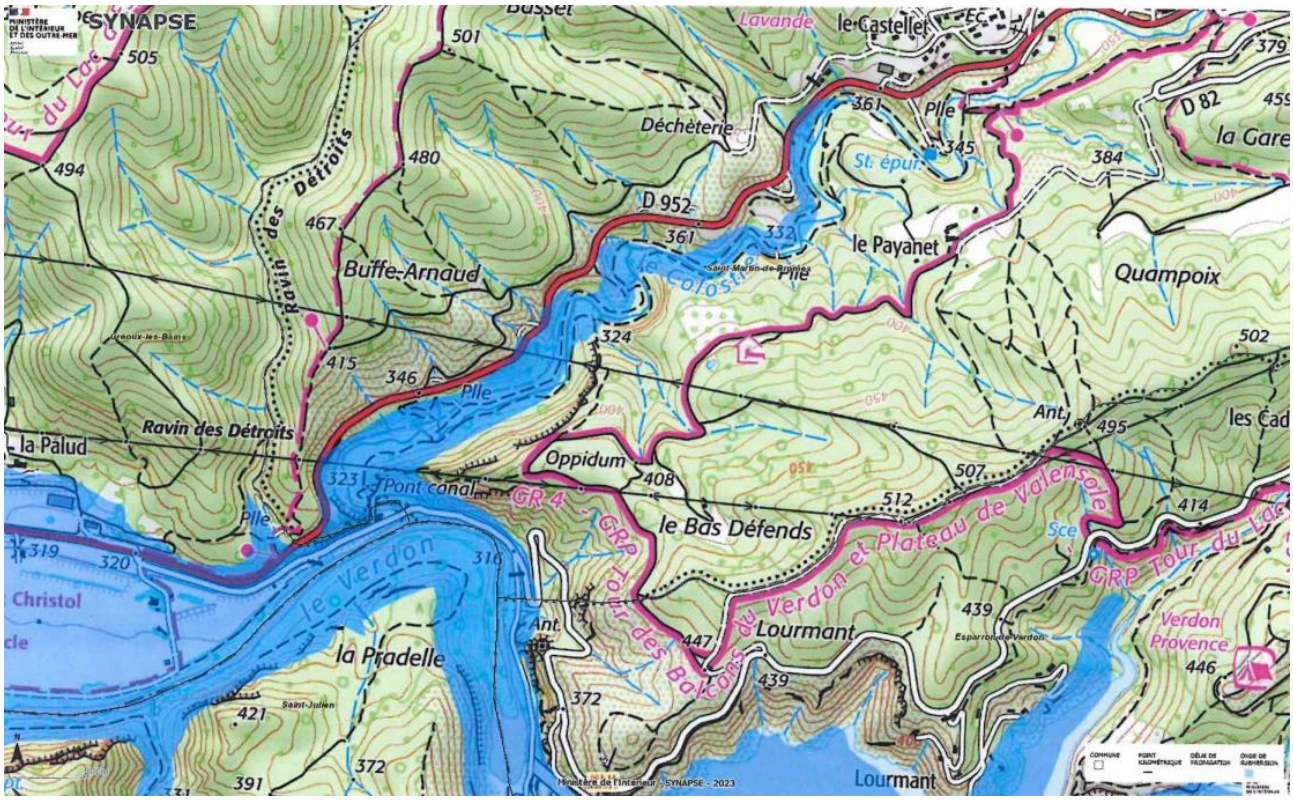
La commune est concernée par le Plan Particulier d'Intervention des barrages de Castillon-Chaudanne et de Sainte-Croix, Quinson, Gréoux-les-Bains.
Le territoire est situé :

- En **ZI** dans le PPI de Castillon-Chaudanne. L'onde de submersion est donc équivalente à l'inondation envisagée par le PPRi.
- En **ZIS** pour le barrage de Sainte-Croix (cartographie 1 ci-dessous). L'onde de submersion n'atteint pas l'enveloppe urbaine.
- En **ZPI** pour les barrages de Quinson et de Gréoux-les-Bains (cartographie 2 ci-dessous). L'onde de submersion n'atteint pas l'enveloppe urbaine.

Cartographie 1 : Onde de submersion – Commune de Saint-Martin-de-Brômes – Ouvrage de Sainte Croix du Verdon (Source PPI)



Cartographie 2: Onde de submersion – Commune de Saint-Martin-de-Brômes – Ouvrage de Quinson (Source PPI)



3.5.9 Tendance d'évolution et enjeux

▣ Synthèse de l'état initial

■ Documents de connaissance et de prise en compte des risques naturels

Le territoire est concerné par :

- Un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF),
- Un plan de prévention des risques naturels (PPRn).
- Deux plans particuliers d'intervention (PPI) pour les barrages présents sur le Verdon.

■ Risques présents sur le territoire

La commune est concernée par les risques naturels suivants :

- Séisme : sismicité modérée (zone 3/5).
- Radon : zones à potentiel faible (zone 1/3).
- Mouvements de terrain : Sont présents sur le territoire des phénomènes d'éboulements, de chutes de blocs et de pierres, de glissements de terrain, ravinement et retrait gonflement des argiles. Ces mouvements de terrains sont pris en compte dans le PPRn.
- Retrait gonflement des argiles : Ces phénomes sont pris en compte dans le PPRn. De plus les zones d'exposition importante au phénomène, qui concernent la totalité de l'enveloppe urbaine, l'article 68 de la Loi Elan implique la réalisation par les pétitionnaires d'études géotechniques spécifiques avant la construction.
- Inondation par débordement des cours d'eau et par ruissellement. Le PPRn prend en compte ce risque.
- Feu de forêt. La totalité du territoire communal est concernée par le PPRIF.
- Rupture de barrage (Sainte-Croix, Quinson, Gréoux-Les-Bains, Castillon-Chaudanne). Les ondes de submersion n'atteignent pas l'enveloppe urbaine.

■ Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

La commune a connu 2 phénomènes ayant fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

- 1 pour des inondations/coulées de boue en 1987 (publication de l'arrêté au Journal officiel le 16 janvier 1988).
- 1 pour des phénomènes liés à la sècheresse, en 2022 (publication de l'arrêté au Journal officiel le 3 mai 2023).

▣ Tendance d'évolution et enjeux

Constat	
Atouts	**Faiblesses**
○ Existence d'un PPRn. ○ Existence d'un PPRIF. ○ Existence de deux PPI pour les barrages sur le Verdon, qui n'identifie pas d'onde de submersion impactant l'enveloppe urbaine.	○ Le territoire est concerné par 5 risques naturels dont trois pouvant entrainer des conséquences importantes pour les personnes et les biens (Incendie / Inondation/Mouvements de terrain).
Tendances d'évolution	
○ Les évolutions climatiques sont susceptibles d'amplifier les évènements climatiques extrêmes (sécheresse, fréquence et intensité des précipitations, etc.) et les risques qui leur sont associés. ○ Le PPRIF et le PPRn approuvés permettent de ne pas augmenter l'exposition des personnes et des biens au risque incendie.	
Les enjeux	
○ Assurer la compatibilité du PLU2 avec les servitudes d'utilité publique (PPRIF et PPRn). ○ Informer voire sensibiliser les habitants sur les risques dont les enjeux sont plus faibles : sismicité, radon, retrait-gonflement des argiles. ○ Le PLU doit prendre en compte la loi ELAN et les dispositions de son article 68. ○ Préciser les règles de gestion du pluvial.	

3.6 Paysage et patrimoine

3.6.1 Saint-Martin-de-Brômes dans les documents supra-communaux

▣ Le territoire de Saint-Martin-de-Brômes dans l'Atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence.

■ Rappel

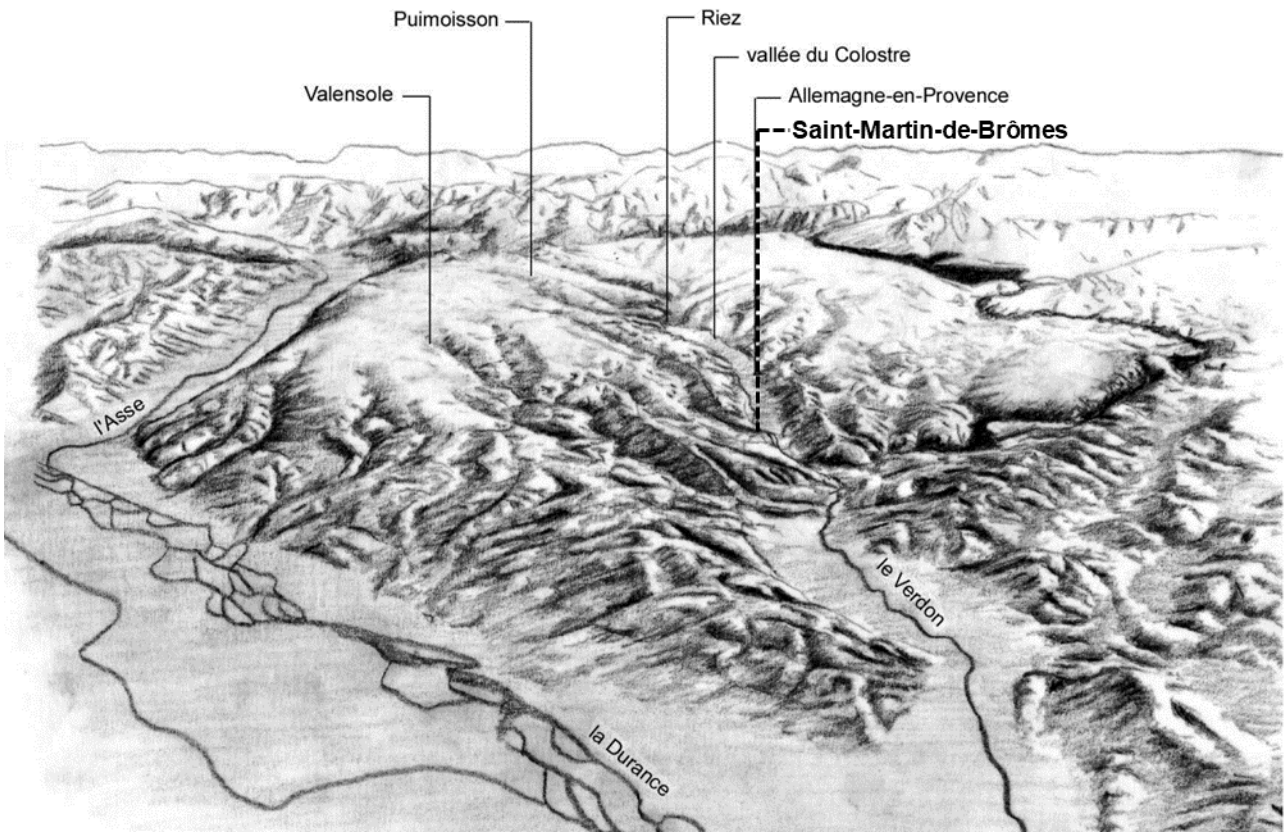
L'Atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence est un outil de référence qui définit l'identité paysagère du département par ses caractéristiques visuelles, géologiques et humaines.
L'Atlas scinde le territoire en 47 unités de paysage.

■ Saint-Martin-de-Brômes dans les unités paysagères de l'Atlas des Paysages

Saint-Martin-de-Brômes est concerné par deux d'entre elles :

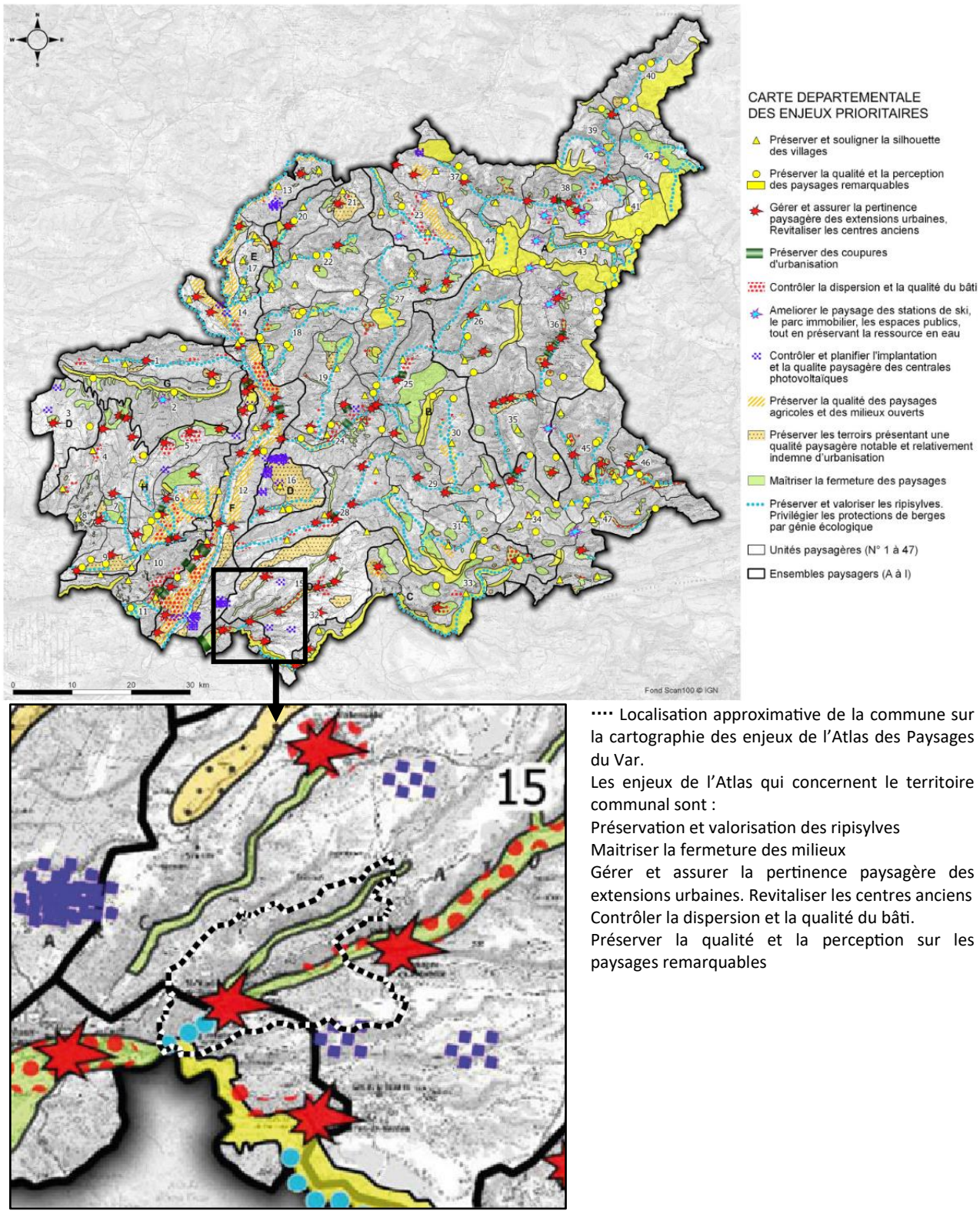
- Unité n°32 « Les Basses Gorges du Verdon »
- Unité n°15 « Le Plateau de Valensole ».

L'unité des Basses Gorges du Verdon concerne l'Ouest du territoire communal. Il s'agit des reliefs qui dominent le Verdon (Basses Gorges). Cette unité paysagère correspond sur le territoire uniquement à des espaces naturels, non bâtis, occupés par une forêt méditerranéenne typique. Elle débute au niveau de la RD315 (Route de Gréoux) qui longe le Verdon avant de rejoindre la RD952 (Route de Riez) qui domine le Colostre sur plusieurs kilomètres (de l'entrée du territoire, à l'entrée de l'enveloppe urbaine de Saint-Martin-de Brômes).
L'unité du plateau de Valensole concerne le reste du territoire à partir de l'entrée dans l'enveloppe urbaine. Cette unités paysage s'étend bien au-delà des limites du territoire communal.
Le plateau de Valensole est un territoire largement ouvert, qui présente de grands horizons de cultures céréalières et de champs de lavande ponctués de quelques rares arbres isolés qui constituent l'image emblématique du plateau.
Dans sa partie Ouest le plateau est marqué par de nombreux ravins et relief boisé dont la vallée du Colostre qui traverse le territoire communal.



Le Plateau de Valensole est délimité, au Nord par l'Asse, au Sud par le Verdon, à l'Ouest par la Durance et se termine à l'est sur les contreforts du massif du Montdenier, à la hauteur du village de Saint-Jurs.
D'altitude moindre que son voisin le Plateau de Puimichel, il s'élève à environ 550 mètres.
Le plateau à l'aspect d'un vaste plan tabulaire incliné Nord-est/Sud-Ouest cisaillé par une série de vallons qui convergent vers la vallée du Colostre qui entaille plus profondément le territoire au niveau de la commune de Saint Martin de Brômes.
Au premier abord le plateau semble peu peuplé car l'essentiel des formes bâties se situent dans les vallons. Elles sont donc très peu perceptibles. Les villages, installés sur les pentes ensoleillées et à l'abri du vent laissent pleinement la place aux cultures sur le plateau et dans les vallées.

Les enjeux identifiés par l'Atlas des Paysages pour Saint-Martin-de-Brômes



···· Localisation approximative de la commune sur la cartographie des enjeux de l'Atlas des Paysages du Var.

Les enjeux de l'Atlas qui concernent le territoire communal sont :

Préservation et valorisation des ripisylves

Maitriser la fermeture des milieux

Gérer et assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines. Revitaliser les centres anciens

Contrôler la dispersion et la qualité du bâti.

Préserver la qualité et la perception sur les paysages remarquables

Le territoire de Saint-Martin-de-Brômes dans le SCoT DLVAgglo

Rappel

Le SCoT dans son état initial de l'environnement (chapitre paysage et patrimoine) identifie 4 grands paysages :

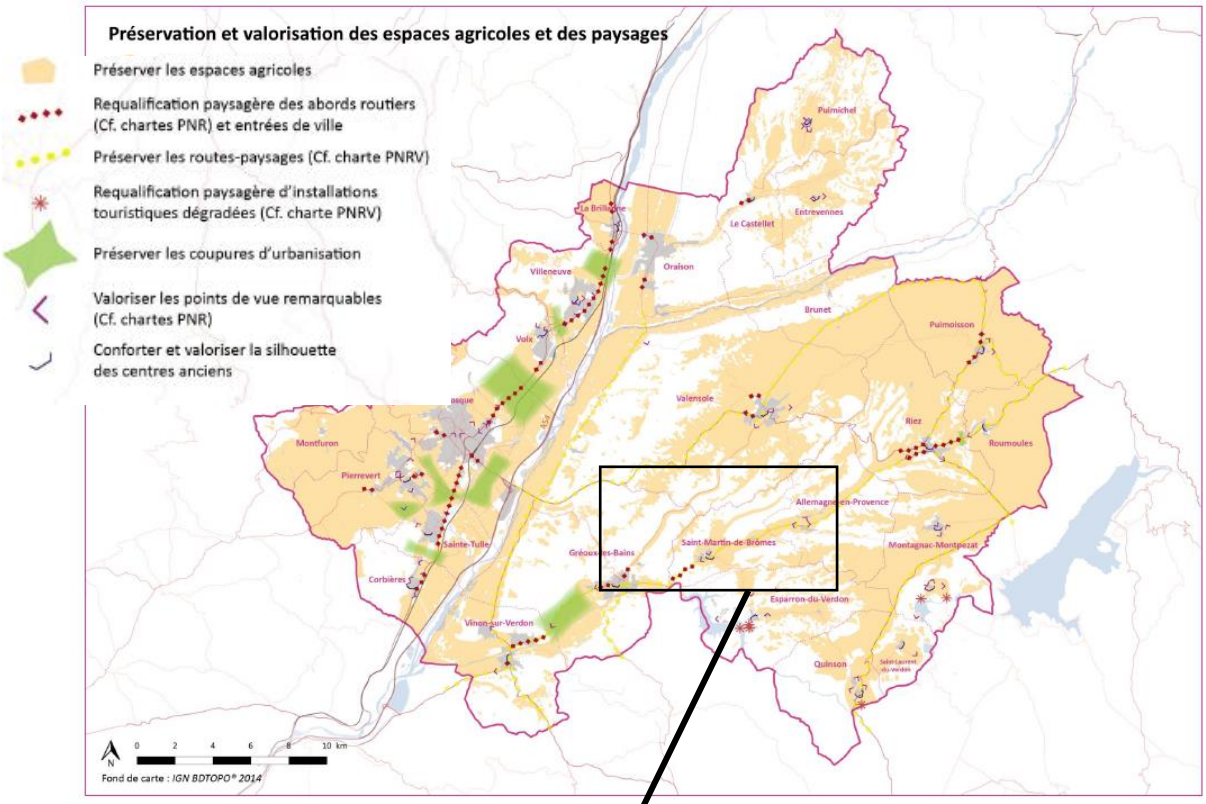
- La Durance
- Les Collines du Lubéron
- Vallée du Verdon
- Plateau de Valensole

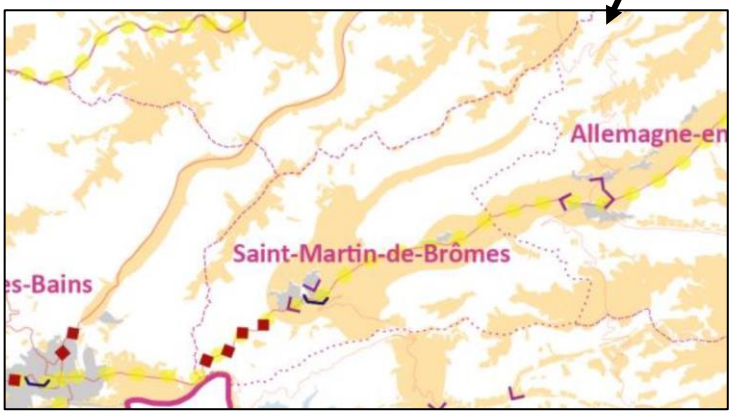
Saint-Martin-de-Brômes dans les grands paysages du SCoT

Le plateau de Valensole s'étend à l'est du territoire jusqu'aux Alpes. Il fait face aux collines du Luberon, longe la Durance, et trouve sa limite Sud avec la vallée du Verdon. Il est traversé par les rivières de l'Asse et de la Bléone au Nord. Ses bordures font apparaître ce plateau dans les vallées par une ligne de collines boisées entrecoupées de vallons. Les cours d'eau qu'il accueille remontent dans le plateau, cisaillant son aplat de multiples vallons.
Le plateau présente un relief arrondi, en grande vague. Constitué de dépôts des rivières situées aujourd'hui en aval, son sol marneux accueille des cultures sèches.
Terroir de prédilection pour la culture de lavandin et de blés, l'agriculture construit un paysage remarquable. Le regard est porté au loin, jusqu'aux Préalpes et trouve sur le plateau un jeu de couleurs qui l'a installé comme un des hauts-lieux de la Haute-Provence. Seul le village de Valensole est installé au centre du plateau. La commune de Saint-Martin-de-Brômes fait partie de ce grand paysage du SCoT.

Les enjeux identifiés par le SCoT pour Saint-Martin-de-Brômes

Carte 1 du recueil cartographique du DOO du SCoT : Préservation et valorisation des espaces agricoles et des paysages et Focus sur Saint-Martin-de-Brômes





Les enjeux paysagers identifiés par le SCoT pour le territoire communal sont les suivants :

- Préserver les espaces agricoles
- Requalifier paysagèrement les abords routiers
- Conforter et valoriser la silhouette des centres anciens
- Valoriser les points de vue remarquables

Le territoire de Saint-Martin-de-Brômes dans les unités paysagères du PNRV

Rappel

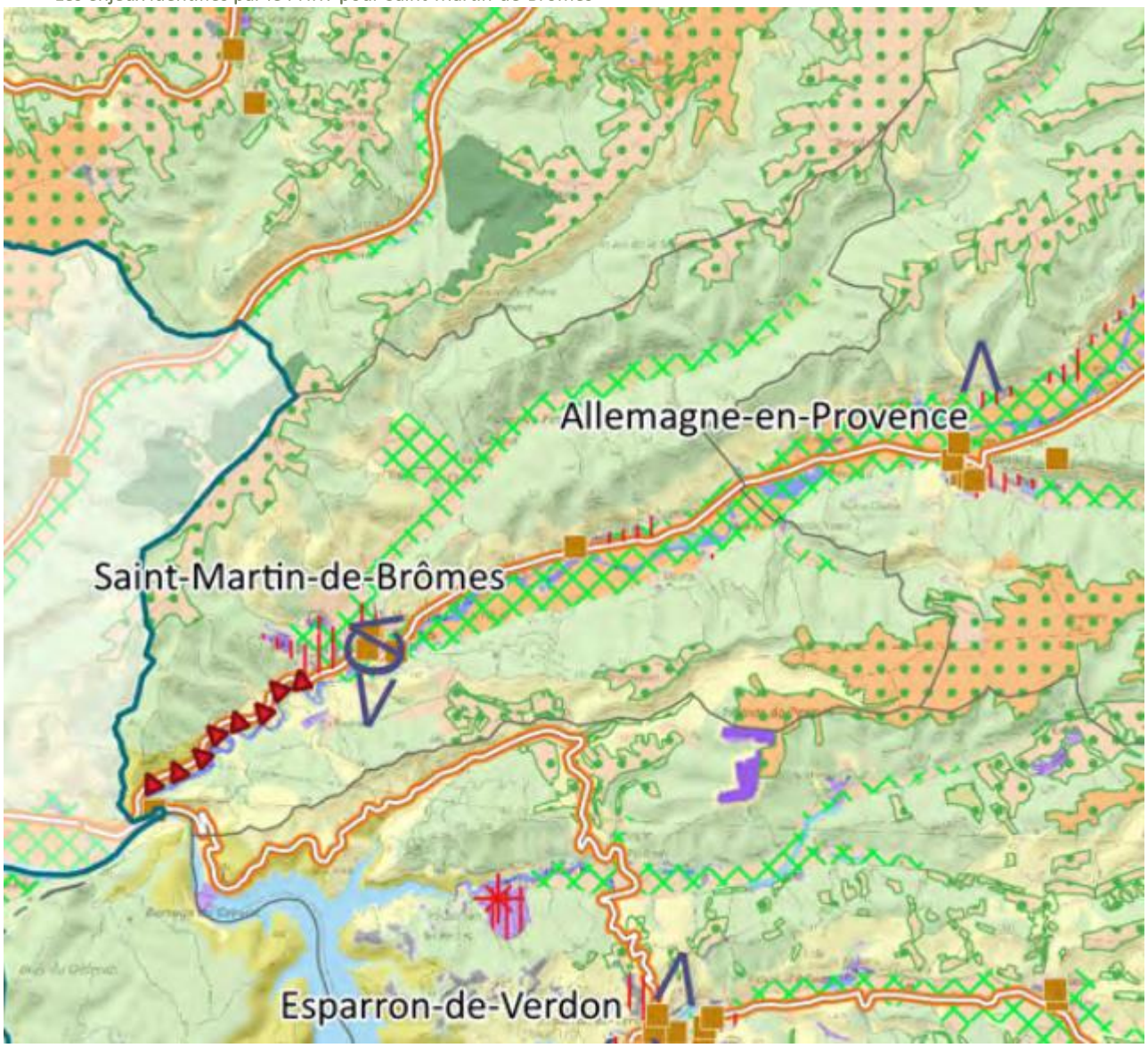
Le Plan de Parc identifie sur le territoire du Parc 7 unités paysagères.

Saint-Martin-de-Brômes dans les unités paysagères du PNRV

Le territoire communal est concerné par deux unités paysagères :

- Paysage du Bas Verdon
- Paysage du plateau de Valensole

Les enjeux identifiés par le PNRV pour Saint-Martin-de-Brômes



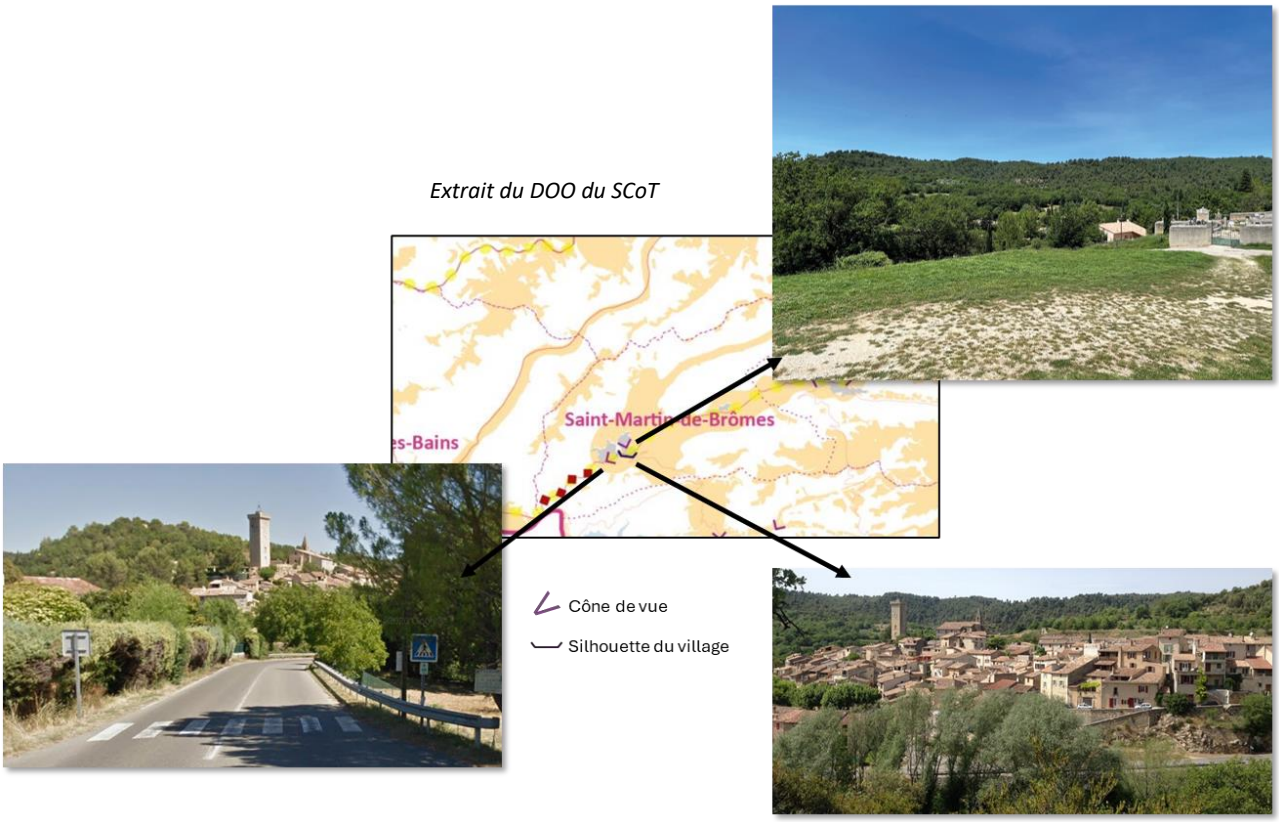
Les enjeux paysagers identifiés sur la commune par le Plan de Parc sont les suivants :



▣ Remarque sur les cônes de vue identifiés par le PRNV et le SCoT

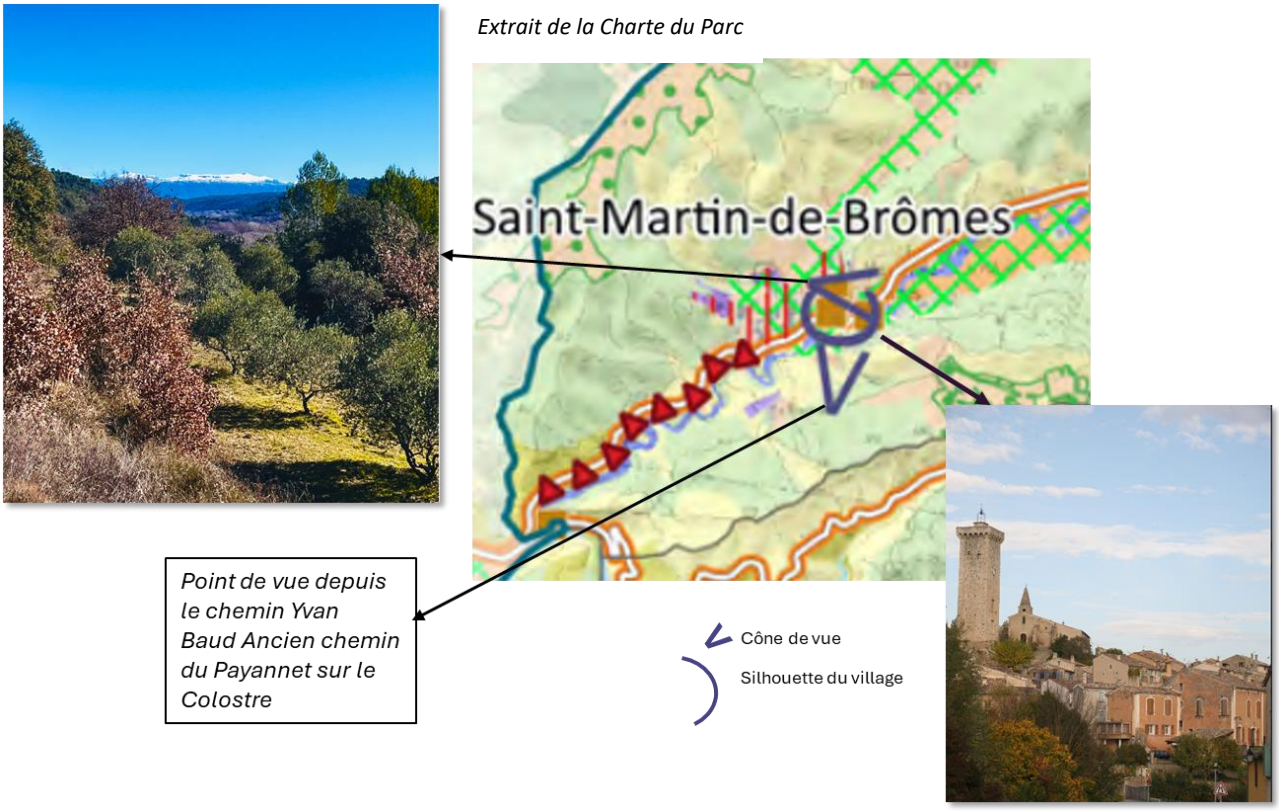
Le SCoT identifie 2 cônes de vue, le premier depuis la tour de l'horloge en direction du Nord et le second depuis la RD 952 en direction du village, ainsi que la silhouette du village à préserver.

Extrait du DOO du SCoT



La charte du Parc identifie des points de vue différents, l'un depuis le chemin Yvan Baud au niveau du gite du Payanet. La visite n'a pas permis de préciser ce point de vue. Les vues depuis le site sont fermées par la végétation du Colostre. Le second point de vue correspond à la vue dégagée sur le grand paysage à l'arrière des monument historiques (vue vers l'Est). Comme pour le SCoT la silhouette du village est identifiée comme remarquable.

Extrait de la Charte du Parc



3.6.2 Connaitre Saint-Martin-de-Brômes via les fondements du paysage

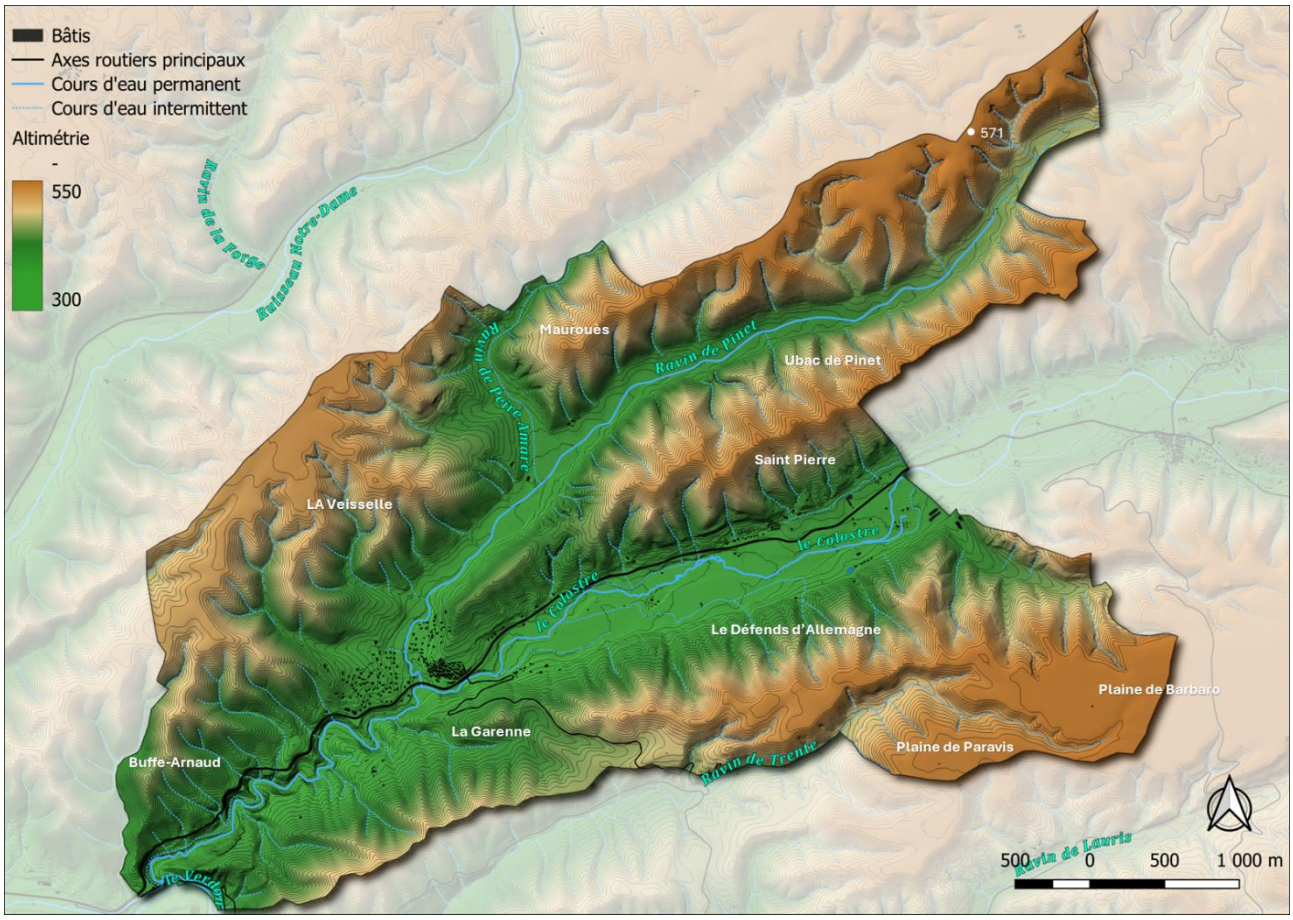
Le paysage peut être abordé via ses fondements qui sont :

- Les fondements naturels
- Les fondements historiques
- Les fondements culturels
- Les fondements humains

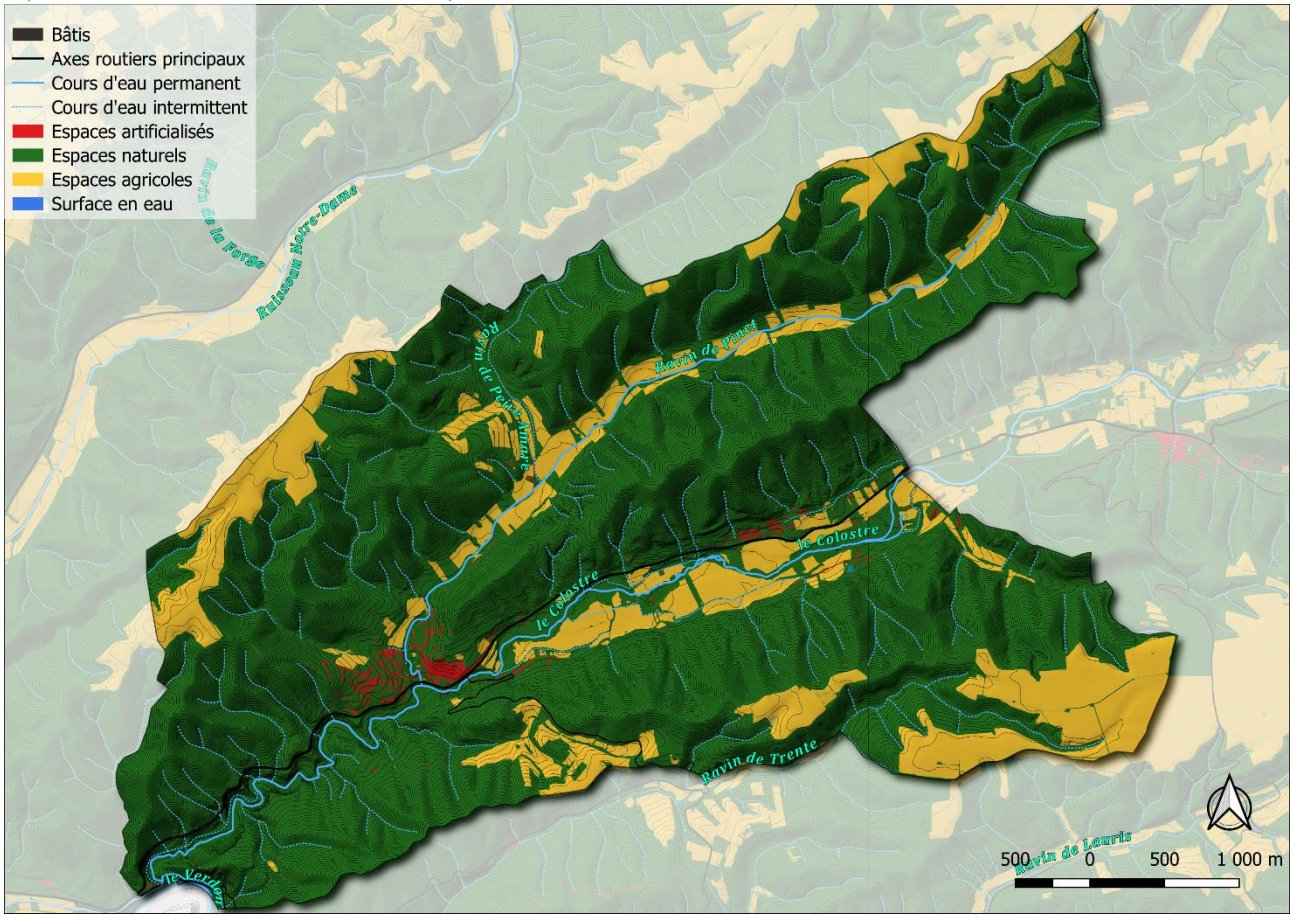
Ces fondements conduisent à l'identification d'ensemble paysagers cohérents à l'échelle de la commune qui s'intègrent dans des ensembles plus vastes (unités paysagères de l'Atlas des paysages et du PNRV et grands paysages du SCoT).

▣ Les fondements naturels du paysage de Saint-Martin-de-Brômes

La commune est orientée Est-Ouest. Elle est coupée selon le même axe par le cours d'eau permanent, le Colostre et ses végétation riveraine qui l'accompagne jusqu'à sa confluence avec le Verdon en limite de territoire.
Le relief est plus marqué au Nord qu'au Sud du fait de l'inclinaison du plateau de Valensole.
Le point culminant de 571 m est situé à l'extrême Nord-Est du territoire communal en contact avec la commune de Valensole.
Le village est situé à 360 m d'altitude à la confluence du ravin de Pinet et du Colostre.
La géomorphologie du territoire raconte l'histoire d'une rivière, le Colostre qui a dû se frayer un chemin à travers les sédiments alpins. Son tracé actuel est le résultat d'une dynamique complexe entre le soulèvement des Alpes et les variations du niveau de la mer. Au fur et à mesure que le plateau de Valensole se soulevait sous la pression tectonique, le Colostre creusait son lit pour maintenir sa pente, il en résulte des versants abrupts qui isolent le fond de vallée des vastes étendues agricoles du plateau de Valensole.
En entrée de territoire Ouest (depuis Allemagne en Provence), le Colostre coule sur des formations tendres dans une vallée assez large où l'agriculture trouve sa place.
Après avoir dépassé le village de Saint Martin de Brômes, en direction du Verdon, le Colostre commence à entailler plus profondément les conglomérats, créant des parois de "poudingue" très caractéristiques, avec des formes d'érosion alvéolaire (petites voire moyenne cavités).
À l'approche de la confluence avec le Verdon, le Colostre rencontre un socle calcaire plus dur, ce qui resserre son lit et crée des zones de gorges plus marquées.
Le creusement combiné du Colostre et l'érosion latérale du ravin de Pinet ont isolé des éperons rocheux sur le territoire, c'est sur l'un de ces points hauts, protégés par les ravins environnants, que le village s'est établi.
Le réseau hydrographique est très développé sur les reliefs, petits ravins confluents, cisaillant le plateau de Valensole vers le ravin de Pinet ou le Colostre.



Liée à ces particularités géomorphologiques, qui a créé un territoire contraint par le relief, l'occupation du sol est majoritairement naturelle et boisée avec une alternance de chênes vers et de pinèdes. Ces reliefs encadrent les espaces agricoles qui prennent comme support la vallée du Colostre, le Ravin de Pinet et quelques plaines au Nord et au Sud qui s'étendent sur les communes voisines, telle la plaine de Paravis au Sud en contact avec Esparron de Verdon.



Les fondements humains du paysage de Saint-Martin-de-Brômes

Fondements historiques

Aucune date précise de la première occupation du territoire communal par l'Homme n'est connue. Sa position stratégique en verrou entre le plateau de Valensole et la vallée du Verdon permet d'avancer qu'une occupation continue (au moins) depuis l'Antiquité est à l'œuvre grâce à sa position dominante qui permettait de surveiller les routes d'échanges commerciaux.
Bien avant le village actuel, les hommes occupaient les hauteurs environnantes la confluence du ravin de Pinet et du Colostre.
Le site de Buffe-Arnaud découvert pendant des travaux de réfection de la RD abritait un habitat celto-ligure (vraisemblablement daté de 525 à 450 avant notre ère).
Le nom "Brômes" viendrait des Bormani, une tribu dédiée au dieu des sources, Bormo. De nombreux vestiges (colonnes, inscriptions) ont été retrouvés, prouvant que le site était une étape sur une voie romaine secondaire reliant Riez à la vallée de la Durance.
L'étude du bâti ne permet pas toujours d'écrire l'Histoire des lieux ; les textes anciens viennent compléter le tableau et placent l'origine de Saint-Martin-de-Brômes au XIème siècle.

Baigné par les eaux du Colostre, Sancti Martini de Bromezes, comme écrit dans le Cartulaire de Saint Victor en 1064, voit son habitat se former par agglomération autour d'une église.
Un acte de donation de 1042 des frères Guntardus et Ugo Tinetus à l'abbaye Marseillaise mentionne l'existence d'une église et du territoire de Saint-Martin-de-Brômes.
Un accord, fixant les obligations mutuelles entre moines et chevaliers, signé le 9 novembre 1182, témoigne que Saint-Martin était un domaine monastique de Saint Victor. L'accord prévoit la construction de la maison des moines, l'assistance, le conseil et la fidélité des chevaliers fieffés.
Ces quatre chevaliers que sont : Rostang et Bernard de Brômes et Guillaume et Raimond de Saint Martin reconnaissent tenir à l'abbé tout ce qu'ils possèdent et protègent le castrum au nom du monastère. Le terme castrum, fixe un premier état de construction du village de Saint-Martin-de-Brômes (bourg fermé et fortifié ou château fort, forteresse).
La Tour de l'Horloge (XIVe siècle) était en réalité le donjon du château seigneurial. Ce monument de 24 mètres de haut est remarquable par son appareillage de pierres parfaitement taillées. Elle servait de tour de guet et de symbole du pouvoir de la famille des Castellane, puis des seigneurs de Saint-Martin.

À noter que Saint-Martin-de-Brômes se dote d'une école bien avant les lois jules Ferry. En 1863, elle en possède déjà une qui dispense un enseignement primaire aux garçons. La même instruction est donnée aux filles, bien que la loi Falloux (1851) n'impose l'ouverture d'une école de filles qu'aux communes de plus de 800 habitants. Dès 1868, le conseil municipal se penche sur un projet de construction d'une nouvelle école. La commune profite des subventions de la deuxième loi Duruy (1877) pour construire une école neuve. Le bâtiment était exclusivement dévolu à l'enseignement. Il a été construit en 1880, et utilisé jusqu'au début des années 2000.
Comme beaucoup de villages de Provence, Saint-Martin-de-Brômes a connu l'exode rural et les pertes liées aux guerres mondiales.
Il faudra attendre les années 70/80 pour la commune connaisse un nouvel essor, lié à plusieurs facteurs :

- Le développement du tourisme (création des barrages sur le Verdon – Castillon en 1948, Chaudanne en 1952, Gréoux en 1967, Quinson en 1972 et Sainte Croix en 1973 / création du Parc Naturel Régional en 1997)
- Le développement de ITER (situé à moins de 30 km).
- Le développement du thermalisme sur la commune voisine (Gréoux les bains).
- La réappropriation agricole du plateau de Valensole (lavande, amandiers, pastoralisme).

Carte de Casini



Fondements culturels

Patrimoine

Église Saint-Martin et la tour de l'Horloge



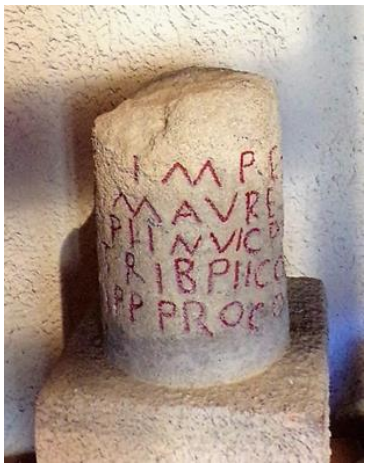
Saint-Martin-de-Brômes repose sur une identité croisant les influences alpines et méditerranéennes, bâtie sur la puissance historique de l'Église (l'Église de Saint Martin est un Monument Historique), l'autorité seigneuriale (La tour de l'Horloge est également un Monument Historique) et le travail de la terre.

Le nom "Brômes" (Bormani) lie le village au dieu celto-ligure Bormo, divinité guérisseur des sources chaudes, associé à l'eau bouillonnante. Cette culture de l'eau s'est perpétuée à travers les siècles, de l'irrigation du Colostre jusqu'à la proximité moderne des thermes de Gréoux.

La commune dispose d'un des plus petits musées de France. Sa surface est d'environ 10m². Actuellement fermé, il est né en 1972, de la volonté de quelques habitants du village, pour préserver le patrimoine du village. Le rez-de-chaussée de la tour, emplacement historique privilégié, fut aménagé à cet effet grâce à la mobilisation physique et financière des villageois.

Il recèle deux tombeaux découverts en 1972, lors de la réfection de la D 952. S'y trouve également une exposition sur les découvertes de l'oppidum de Buffe Arnaud, fouillé à la même époque et la borne milliaire datant de l'empereur Carus. Elle porte le numéro 14.

Borne militaire



D'autres éléments de patrimoine jalonnent le village :



Dans la Grand-Rue, qui fut longtemps l'artère principale du village des portes des maisons sont ornées de linteaux affichant la date de construction de l'édifice. Cette date est parfois en calendrier républicain, An II de la république (1793). Certains linteaux sont des réemplois.

À noter au 37 Grand Rue, les volets sont encastrés dans les murs de la maison, sans doute pour laisser plus d'espace aux véhicules.

À l'angle de la Grand Rue et de la route de Valensole, Une maison possède une fenêtre romane, à baie géminée, avec un chapiteau à décor de végétaux.

Des gratte-pieds et des chasse-roues (à l'angle de la rue du lavoir ou à l'entrée de certaines granges ou du relais de poste), symbole aujourd'hui d'un usage disparu sont également visibles

Au 14 de la rue, une étrange sculpture orne le fronton de la porte. Il s'agit probablement de symboles francs-maçons.

L'ancienne Chapelle date probablement du XIIème siècle. Elle est peut- être la chapelle évoquée dans le document d'archives des moines de Saint-Victor. Ils en font commande au XIIème siècle aux chevaliers locaux. On la retrouve sous le vocable de chapelle des pénitents.

La place aux platanes, nommée place de l'Hôpital, puis place de la Libération après la seconde guerre mondiale,

Jadis située au cœur animé du village, la place Arsène Burle accueille la grande fontaine. Cette fontaine à bulbe construite en 1845 en remplacement d'une plus ancienne est la plus grande du village. Depuis l'arrivée de l'eau en 1957 dans les maisons, l'usage de la fontaine et par là même son entretien, n'a plus été une priorité. Sa fonction initiale, abreuver les hommes et les animaux, une fois perdue, lentement, elle s'était couverte d'un épais et lourd manteau de calcaire : le tuf.



Dans les années 2000, un chantier de restauration a révélé son architecture. Toutes les formes cachées de celle qui anime notre quotidien depuis plus de 150 ans, sont réapparues.

Cette grande fontaine est composée d'un bassin circulaire, construit en grandes pierres galbées, posées de chant et jointoyées.

Au centre, le bloc de distribution de l'eau, rectangulaire, est surmonté d'un bulbe, élément décoratif principal de la fontaine porte le millésime.

L'eau s'écoule depuis le fût de distribution par quatre longs canons métalliques. Des porte-cruches, sous les jets d'eau permettaient de poser les récipients pendant leur remplissage.

Longtemps, elle fut l'unique point d'approvisionnement en eau du village. La fontaine était de fait le cœur de Saint-Martin–de-Brômes. Cette fontaine alimente par sa surverse un lavoir en contre bas, construit en 1909, qui est couvert et fermé. Ce lavoir, tombé en désuétude avec l'arrivée de l'eau courante en 1950 (et entièrement restauré depuis 2020) est composé de trois bassins : le grand bassin était destiné au lavage. Les deux petits, situés au plus près de l'eau servaient au rinçage. Des barres de bois le long des murs servaient à égoutter le linge et terminent son agencement.

Une seconde fontaine de quartier, est située au carrefour de la Rue des Brégançons et de la Grand Rue. Cette fontaine de type adossée, porte sur sa borne monolithique la date de 1902.

Le Pont sur le Colostre construit en 1867, après qu'une crue en 1866 ait emporté le pont précédent. Son coût de reconstruction est trop important pour les finances communales. Il est demandé aux « plus forts imposés » du village, de participer à son financement. Ce qu'ils acceptent de faire.
Il est constitué de deux arches. L'une est surbaissée et la seconde est en plein cintre. Elles sont séparées par une pile brise courant.





Son parapet, particulièrement étroit, est formé de larges pierres de taille.
Il est indispensable aux Saint-Martinois pour rejoindre leurs jardins et champs cultivés du quartier de la Palud.
À l'entrée du village, coté Allemagne en Provence, se dresse la croix de jubilé, édifiée en 1827. Elle est posée sur une colonne et un socle de pierre. Sur la colonne ; figure, encadrée, l'inscription Anno Jubilaei. MDCCCXXII (année du jubilé 1822)

- Les Monuments Historiques et sites inscrits

❖ Monument historique : La tour de l'horloge

La tour de l'horloge se dresse à l'extrémité Sud de la colline du Castelleras, en face de l'église. De sa fonction première, la tour a conservé son aspect général défensif. Construite en pierres calcaires avec un appareil de bossage, elle mesure 23,50 m de haut. Le haut des murs est marqué par des mâchicoulis sur arcs reposant sur des corbeaux en quarts-de-rond permettant une avancée à l'aplomb des murs.

La façade orientale est marquée de l'unique porte d'entrée de l'édifice et d'une petite fenêtre. L'élévation Sud présente deux fenêtres, aujourd'hui murées. Quant à la face Ouest, elle est percée de paires de petites lucarnes à chaque étage. Son sommet est couronné d'un campanile en fer forgé, (portant une cloche millésimée 1866). Les campaniles, éléments typiquement provençaux permettent de lutter contre les incendies causés par l'effet combiné du vent et de la chaleur particulièrement intense dans la région. Ils tirent leur origine de la campanule dont ils sont inspirés. C'est à tort que cette tour est encore souvent attribuée aux Templiers.

Son édification est le fait du seigneur local : Boniface de Castellane, au XIVème siècle. Elle servait à l'origine de tour de guet et d'entrepôt pour l'impôt seigneurial. Tour de retranchement ou donjon, c'est dans ce cadre que sa fonction défensive prend tout son sens : la défense de l'impôt seigneurial. Dans le courant du XIXème siècle, elle a été percée de fenêtres afin d'être transformée en pigeonnier. Les nombreux boulins (nids de pigeons), encore conservés à l'intérieur de la tour attestent de cette fonction. Puis dans le courant du XIXème siècle, elle devint le support de l'horloge communale. Un campanile et sa cloche furent installés au sommet en 1866. Reconnue parmi les plus beaux ouvrages d'architecture militaire de Haute-Provence, elle est classée Monument Historique depuis le 11 janvier 1921. Depuis 1972, le rez-de-chaussée abrite le petit Musée Gallo-Romain (actuellement fermé).

Depuis 2025 la Tour est soutenue par une structure métallique. Les photos précédentes datent d'avant l'installation de la structure.



La Tour de l'Horloge depuis 2025

❖ Monument historique : L'église de Saint Martin

L'église du village, placée sous le vocable de Saint-Martin, est implantée sur les anciennes « aires » de foulage, à la pointe de la colline du Castelleras. Elle est inscrite aux Monuments Historiques.

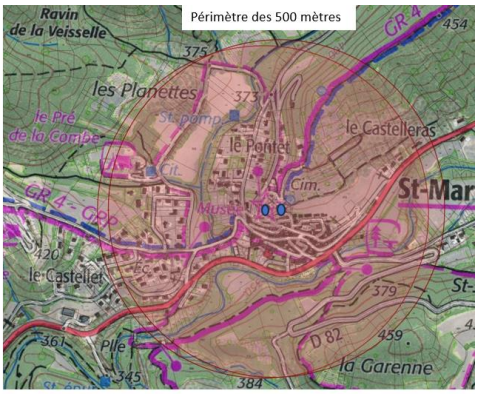
Deux périodes de construction marquent l'édifice. La nef principale couverte d'un berceau brisé, datée du XIIème siècle, est attribuée au roman méridional. Des arcades aveugles à doubles rouleaux animent son mur. Elle se termine par un chevet orienté, voûté en cul-de-four. Au XIVème siècle, l'agrandissement du collatéral Sud et de la chapelle Saint-Martin achève la construction du transept. Le plan de l'église est en croix latine. Les croisées d'ogives du collatéral et de la chapelle reposent sur des culs de lampe historiés. Ils représentent des allégories des péchés, des visages et des motifs floraux. Cette seconde phase de travaux est attribuée au gothique. Un clocher pyramidal en pierre du plus bel effet, coiffe l'église et apporte une harmonie des volumes. Si les clochers en pierres étaient très présents en Provence, ils ont été souvent foudroyés et celui de l'église de Saint Martin n'échappe pas à ce phénomène.

❖ Remarque sur le PDA

Actuellement les deux monuments historiques sont concernés par des périmètres de protection de leurs abords correspondant à un rayon de 500 m autour du bâtiment concerné.

Un Périmètre délimité des abords (PDA) est en cours de réalisation. Ce PDA une fois approuvé (après enquête publique) viendra remplacer les servitudes existantes pour ces monuments.





La Tour de l'horloge est perceptible depuis de nombreux points de vue.

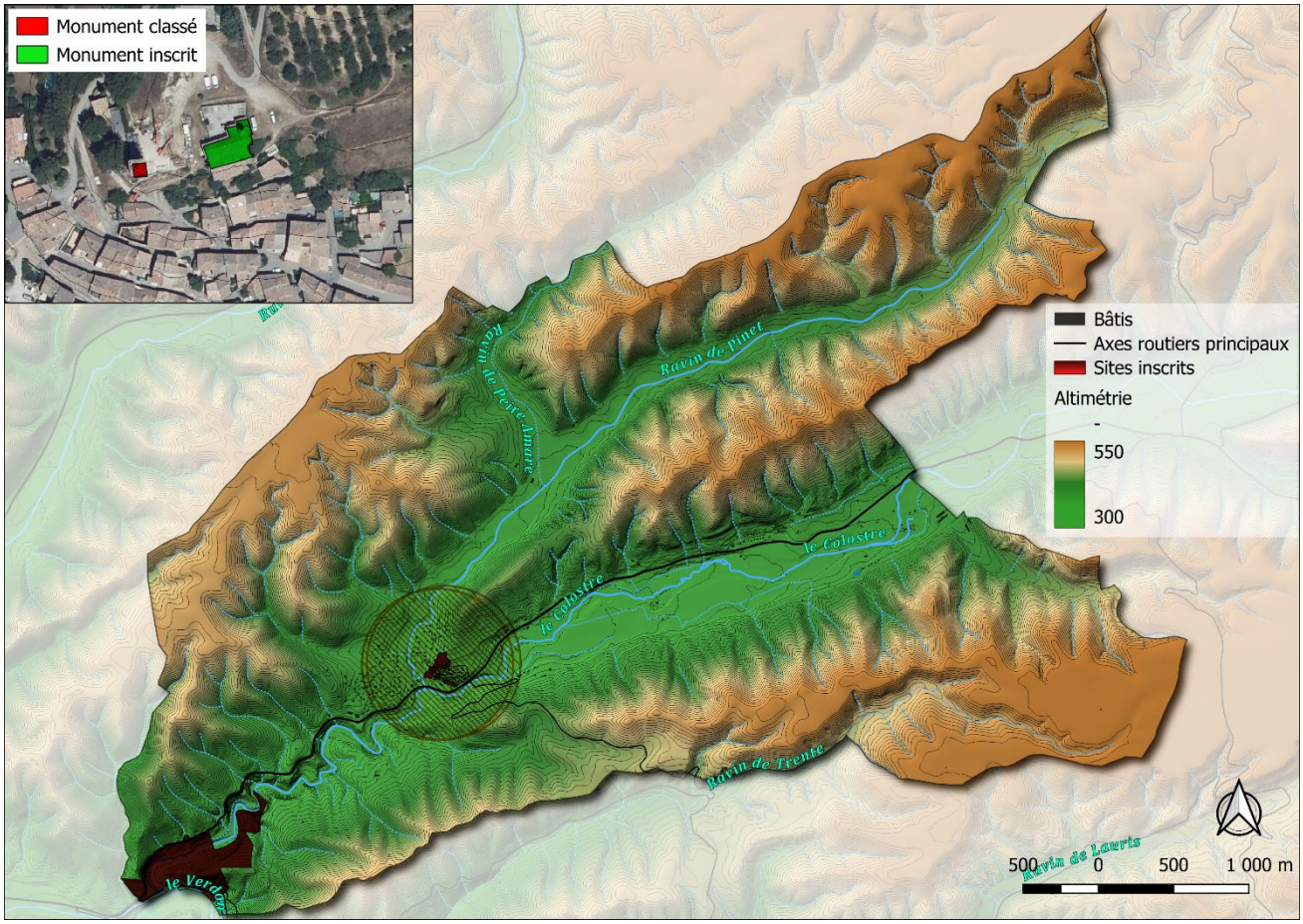
OBJECTIFS : conserver les points de vue depuis la Tour / sur la Tour



Sites inscrits

Le territoire est concerné par les sites inscrits suivants :

- Arrêté du 1er aout 1944 : Confluence Verdon / Colostre,
- Arrêté du 1er aout 1944 : Entrée Ouest de Saint-Martin-de-Brômes, place de la Fontaine, Tour, Église et abords,
- Arrêté du 7 octobre 1942 : Place de l'Hôpital et platanes



Saint Martin de Brômes dans la culture populaire

L'église abrite des peintures et des vitraux du peintre Marseillais Esprit Michel Gibelin décédé à Gréoux-les-Bains en 1909, qui travailla avec le célèbre verrier Louis Jacques Galland. Ces peintures ont la particularité de s'adapter et s'intégrer au cadre architectural. Les toiles épousent parfaitement les arcades aveugles.



Dans les années 60, la fille de l'écrivain Jean Giono se maria dans cette église qui offrit le décor d'une scène de mariage dans le film français « Mal de Pierre » de Nicole Garcia tourné en 2015 et présenté au festival de Cannes en 2016.
Carte postale ancienne : années 50.

3.6.3 Les ensembles paysagers communaux

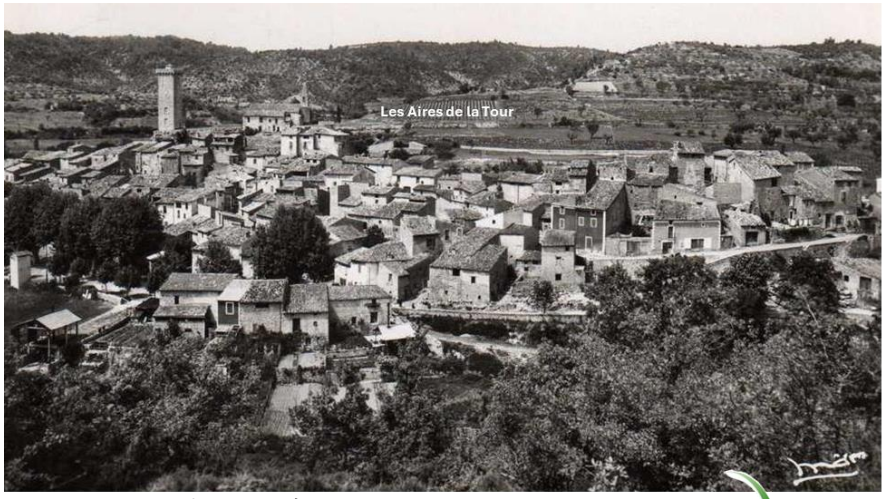
Les ensembles paysagers communaux sont identifiables par leur délimitation par les reliefs boisés. Il s'agit de :

- Le village
- Les quartiers résidentiels
- La plaine agricole du Colostre et le ravin de Pinet encadrés par les collines boisées.

Le village

Élément identitaire et emblématique du territoire, le village est dominé par ses deux monuments historiques : l'Église et la Tour de l'Horloge. Implanter à flanc de colline (le Castelleras), ces maisons de pierres sont disposées en gradins, ce qui crée un panorama remarquable depuis la vallée du Colostre. Jean Giono le surnommait affectueusement le « renard pelotonné ».

- Les ruelles étroites et sinueuses serpentent pour casser la pente.
- Les maisons à "haute façade" compensent le manque d'espace au sol, le bâti s'étire verticalement (souvent 2 ou 3 niveaux), avec un rythme dans les hauteurs (décrochés des toitures entre les constructions)
- Les derniers étages accueillent les anciens greniers qui sont aujourd'hui souvent associées à l'usage d'habitation (création d'ouvertures)
- Les pans de toiture sont orientés vers le Sud
- Certaines maisons sont construites directement sur le rocher ou sur des murs de terrasse.



Carte postale ancienne années 50



Photo 2023-2024

Cf. Chapitre 2.3 « Habitat »

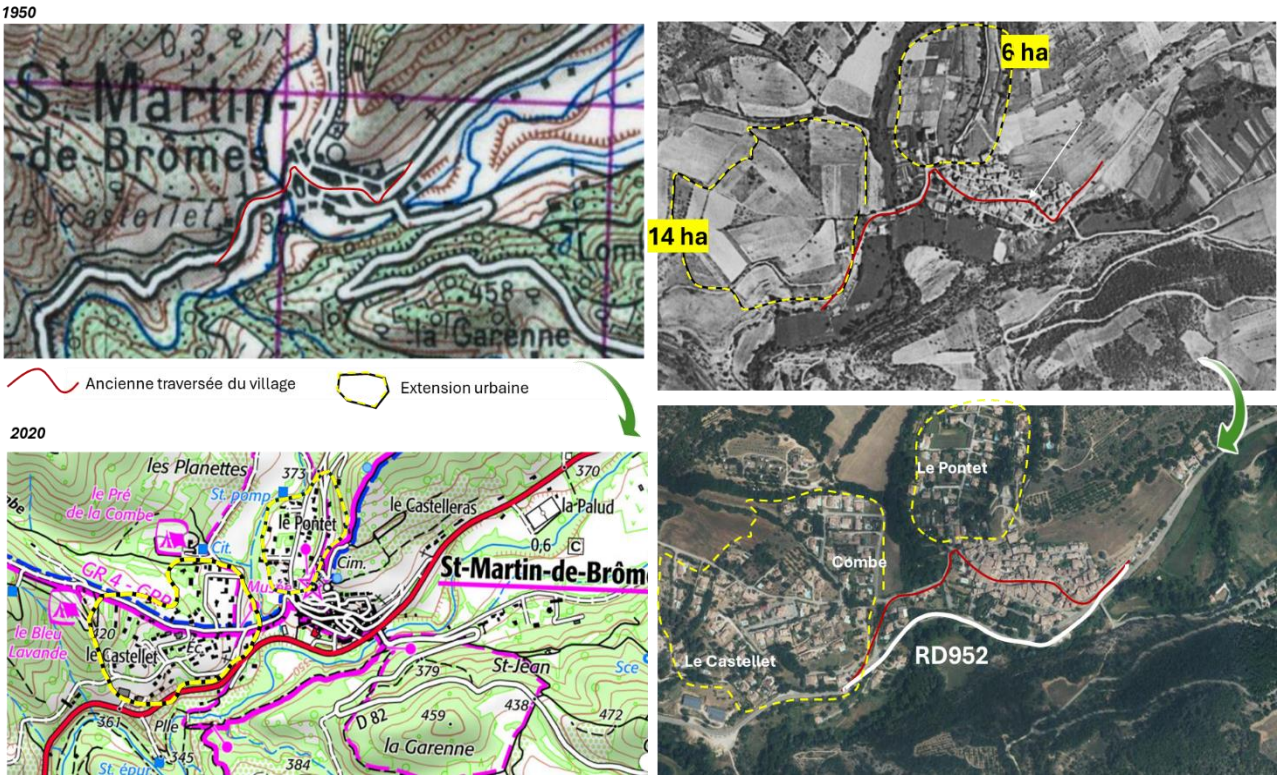




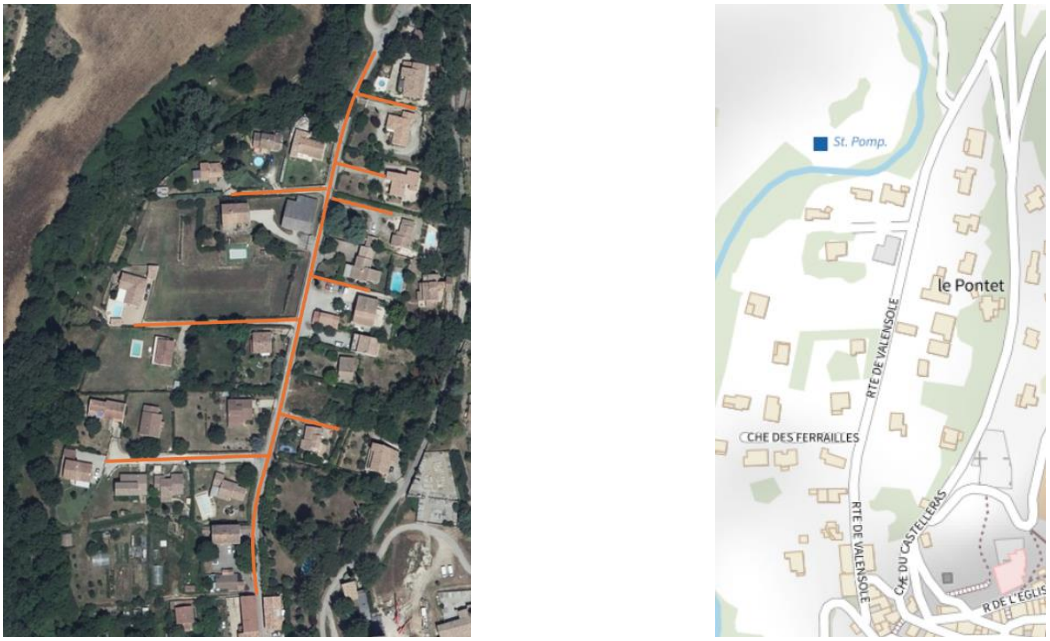


Les quartiers résidentiels

Les quartiers résidentiels périphérique du village « pelotonné » se sont développés sur les espaces agricoles plans du Castellet et du Pontet.
L'ambiance végétale de ces quartiers résidentiels tranchent avec la densité minérale du village avec une atmosphère typiquement provençale, où le végétal est prégnant (jardin, terrains libres de constructions, haies de clôtures, bosquets, etc.).
La forme caractéristique du village en gradin ne se retrouve pas dans ces quartiers qui s'étirent le long des axes routiers et présentent une structure linéaire de part et d'autre de voies récentes, souvent étroites, aménagées au fur et à mesure de l'extension urbaine.
Développement des quartiers résidentiels sur les espaces agricoles



Quartier du Pontet



Exemple du quartier du Pontet et sa structure de voies linéaire



Impasse sur le Chemin de Valensole



Chemin de Valensole : quartier du Pontet



Impasse des Ferrailles



Chemin de Valensole

- Quartier du Castellet /les Combes



Vue 1



Vue 2



Vue 3



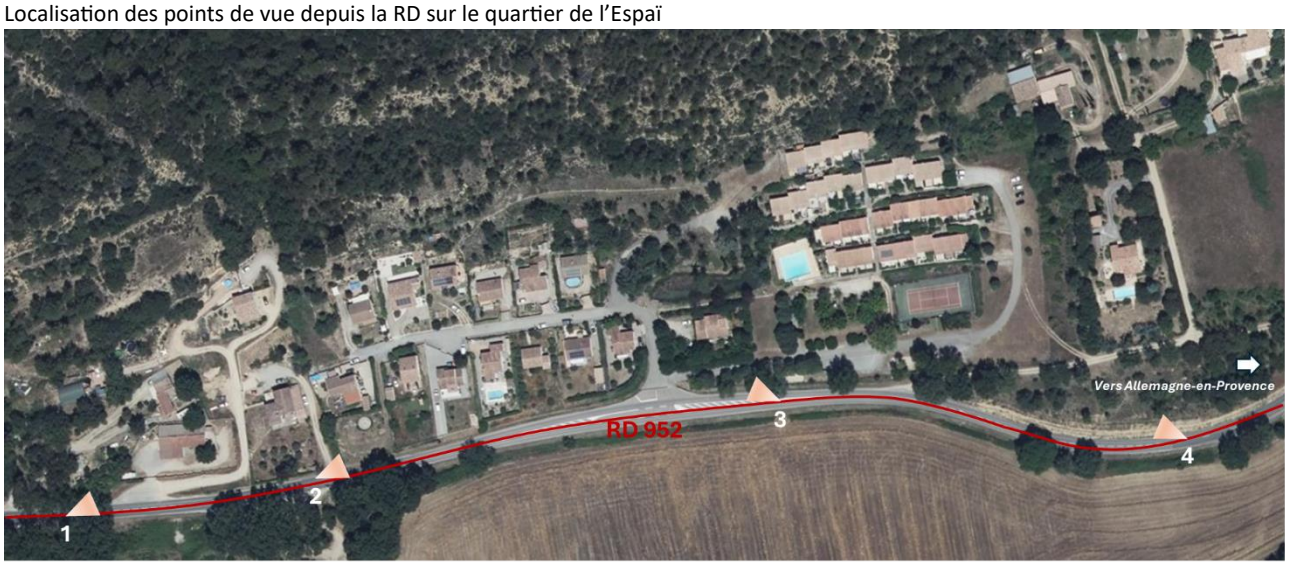
Vue 4



Quartier de l'Espaï

Ce quartier est situé le long de la RD 952, en direction d'Allemagne en Provence. Il est uniquement perceptible depuis la RD, en vue dynamique en venant de Saint-Martin-de-Brômes ou d'Allemagne en Provence. Les aménagements sont disparates et les perceptions sur le quartier différentes selon la localisation. À noter que les vues sur le quartier ne concernent qu'un tronçon routier d'environ 600 mètres linéaires (environ 30 secondes à 70 km/h).

Localisation des points de vue depuis la RD sur le quartier de l'Espaï



Point de vue 1



Point de vue 2



Point de vue 3



Point de vue 4



▣ La plaine agricole du Colostre et le ravin de Pinet encadrés par les collines boisées.

Le relief communal est contrasté, induisant une végétation diverse (boisements morcelés sur le plateau de Valensole, versants forestiers encadrant la plaine du Colostre et le Ravin de Pinet, haies, arbres isolés et ripisylves, gorges boisées du Colostre. Ces éléments donnent lieu à des perceptions variées sur des paysages ouverts, fermés, des vues sur le grand paysage ou des percées sur les éléments bâtis patrimoniaux, en particulier la découverte du village et de ses monuments historiques.

Vue sur le Ravin de Peire Amare



Vue sur le Ravin de Pinet



Vue sur le grand paysage (monts du Verdon en arrière-plan) et les quartiers résidentiels de Saint Martin depuis les Combes



Vue sur le grand paysage (monts du Verdon en arrière-plan) et les terrasses cultivées du Castelleras au Nord du village.



Vue sur la plaine du Colostre, sa ripisylve et ses reliefs boisés (vue vers le Sud)



▣ Paysage particulier de la confluence Colostre-Verdon.

La confluence du Verdon et du Colostre, offre des reliefs plus escarpés et une végétation plus dense que dans la vallée du Colostre. Le paysage y est singulier.



Confluence



RD 315 vue sur le Verdon





Confluence



Canal de Pontoise



Canal de Pontoise

La confluence marque la fin des gorges du Colostre :

- Le Colostre (L'affluent) arrive par l'est dans une vallée étroite et intime. Son débit est plus modeste et ses eaux sont souvent claires et calmes.
- Le Verdon (Le collecteur) arrive du Nord, contraint par le barrage de Gréoux. Ses eaux sont émeraude. Son lit est large, parsemé de galets blancs et encadré par des falaises calcaires plus abruptes.

Ce paysage de confluence est dominé par la ripisylve dense créant un masque végétal. Lors des crues ou lâchers d'eau du Verdon, l'eau remonte parfois dans le lit du Colostre, créant des zones de dépôts modifiant le dessin des berges.

▣ Paysage dynamique de la RD82

Le SCoT et le PNRV n'identifie par la RD82 comme une route de découverte du paysage. L'analyse communale permet d'indiquer que cette route départementale qui sillonne le territoire depuis la commune d'Esparron-de Verdon jusqu'à la découverte du village de Saint Martin de Brômes est une des voies de découverte dynamique du paysage importante à l'échelle locale.

Depuis l'entrée sur le territoire par le Sud (Esparron de Verdon), la RD offre des points de vue variés et constatés sur des mosaïques de milieux agricoles (lavande, oliviers, prairies de fauche), situés parfois en surplomb de la route et parfois en dévers, soulignées par des espaces naturels (majoritairement des chênaies) qui accompagnent la découverte dynamique du territoire pour les automobilistes et cyclistes attentifs.

S'offrent en progressant vers le Nord des points de vue ouverts sur les collines boisées qui dominent la vallée du Colostre, rapidement remplacés par une traversée encaissée et ombragée qui avant une épingle à cheveux permet une découverte du village en clairevoie à travers les chênes.

La RD 82 poursuit son cheminement dans une alternance de vues ouvertes sur le grand paysage et de portions plus végétales et fermées, jusqu'à l'aboutissement de la RD83 au niveau du pont sur le Colostre face au village et à ses façades calcaires.

Prairie vue depuis la RD et sa ceinture naturelle



Découverte du village depuis la RD 82 au travers de la végétation



Vue depuis la RD82 sur le grand paysage



Fin du tronçon routier de la RD82 : Pont sur le Colostre et village de Saint-Martin-de Brômes.



3.6.4 Tendance d'évolution et enjeux

▣ Synthèse de l'état initial

Le paysage se décline en 3 grandes entités :

- **Le village** développé sur une colline, épousant les courbes de niveau du Castelleras. Cette implantation offre une structure en gradins typiquement provençale à la confluence du ravin de Pinet du Colostre. Le village aux façades calcaires et ivoire et aux toitures de tuiles ocre vieilli, est dominé par la tour de l'Horloge, point de repère vertical qui rompt l'horizontalité du plateau., aujourd'hui soutenue par une structure métallique. Les maisons s'étagent sur la pente, créant un labyrinthe de calades (ruelles pavées) qui s'ouvrent sur des panoramas dégagés. Le Village est dominé par les deux monuments historiques (*La tour de l'Horloge et l'Église Saint Martin*). Par arrêté du 1er aout 1944, l'entrée Ouest de Saint-Martin-de-Brômes, la place de la Fontaine, la Tour, l'Église et abords sont inscrit et par arrêté du 7 octobre 1942, la Place de l'Hôpital et les platanes sont inscrit.
- Le paysage est profondément marqué par **l'eau**, élément rare et précieux en Provence. Le Colostre qui serpente au pied du village, crée une zone de verdure et de fraîcheur (la ripisylve) qui contraste avec la sécheresse des plateaux environnants. Le ravin de Pinet et de la Peire Amare offrent des couloirs de verdure au milieu des reliefs sombres de Pins et de chênes.
- La confluence du Verdon et du Colostre, offre des reliefs plus escarpés et une végétation plus dense que dans la vallée (site inscrit par arrêté du 1er aout 1944).
- Le paysage **de vallée et de plaine agricole structuré par les reliefs boisés** est constitué d'une alternance de cultures et de boisements qui structurent le paysage localement et accompagne les perceptions sur le grand paysage.
 - Le Plateau de Valensole au Nord et la plaine de Paravis, au Sud offrent de vastes étendues de lavande et de blé aux couleurs changeantes,
 - Les terrasses autour du village sont occupées par des oliviers, apportant une touche de gris argenté persistante.
 - Sur les versants les plus exposés, la végétation basse des sols calcaires induit des nuances de couleurs dans les masses sombres des boisements.
 - Les vallées sont occupées par des cultures herbacées offrant une multitude de formes et de couleurs (parme de la lavande, jaune du colza, rouge des coquelicots, etc.…).

À noter sur le territoire la présence de nombreux éléments du patrimoine rural et bâti (chapelle, croix, fontaine, lavoir, etc.).

▣ Tendance d'évolution et enjeux

Constat	
Atouts	**Faiblesses**
○ Un territoire marqué par la présence de nombreux cours d'eau. Ce réseau hydrographique dense constitue une richesse du territoire tant écologique (Trame Verte et Bleue) que paysagère (structure du paysage). ○ Des reliefs boisés offrant un cadre paysager au village dominé par les deux Monuments Historiques.	○ Des abords routiers pouvant être peu qualitatifs. ○ Des clôtures disparates, parfois peu intégrées. ○ Des lignes électriques aériennes. ○ Des espaces publics occupés par les voitures.
Tendances d'évolution	
○ L'évolution du paysage de Saint-Martin-de-Brômes s'inscrit dans un équilibre fragile entre la préservation du village provençal typique et les évolutions démographiques et climatiques. ○ Les évolutions des pratiques culturales tendent vers la mise en place de polycultures qui modifieraient le paysage : la lavande et les prairies pourraient évoluer vers des vergers d'amandiers et de pistachiers. ○ Les enveloppes urbaines en se densifiant peuvent faire évoluer le paysage local en réduisant la part d'espaces végétalisés dans les quartiers, remplacés par du bâti et du minéral. ○ Avec le déclin du pastoralisme le paysage risque d'évoluer par une fermeture des milieux : garrigues et pelouses sèches sont progressivement remplacées par des boisements de pins d'Alep et de chênes verts. ○ La densité végétale augmente la vulnérabilité du paysage aux incendies, facteurs influençant grandement le paysage de manière rapide et subite.	
Les enjeux	
Paysage : ○ Conforter l'enveloppe urbaine pour ne pas porter atteinte au paysage naturel et agricole : éviter le mitage et préserver la silhouette du village. ○ Préserver les cônes de vue depuis et vers les Monuments historiques. ○ Assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines (topographie, matériaux, volumes, couleurs…) et la préservation de l'architecture villageoise : éviter la banalisation des constructions en maintenant des rythmes dans les hauteurs, les couleurs, les décrochées de façades, etc. ○ Maintenir l'activité agricole afin d'éviter la fermeture des paysages par l'expansion progressive des boisements. ○ Maintenir les cônes de vue, panoramas et percées visuelles sur le grand paysage et ses éléments structurants. ○ Préserver les cours d'eau et la végétation associée qui structurent le paysage.	

- Répondre aux objectifs paysagers du Parc Naturel Régional du Verdon et au DOO du SCoT.
- Prendre en compte les points noirs paysagers identifiés pour permettre une amélioration.

Patrimoine :

Le PLU doit permettre d'Identifier et de protéger le patrimoine bâti historique, culturel et rural du territoire.

3.7 Milieu naturel et biodiversité

3.7.1 Zonages règlementaires du patrimoine naturel

Natura 2000

Rappel

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il constitue un réseau écologique européen cohérent formé par les zones de protection spéciale (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC). Dans les zones de ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés.

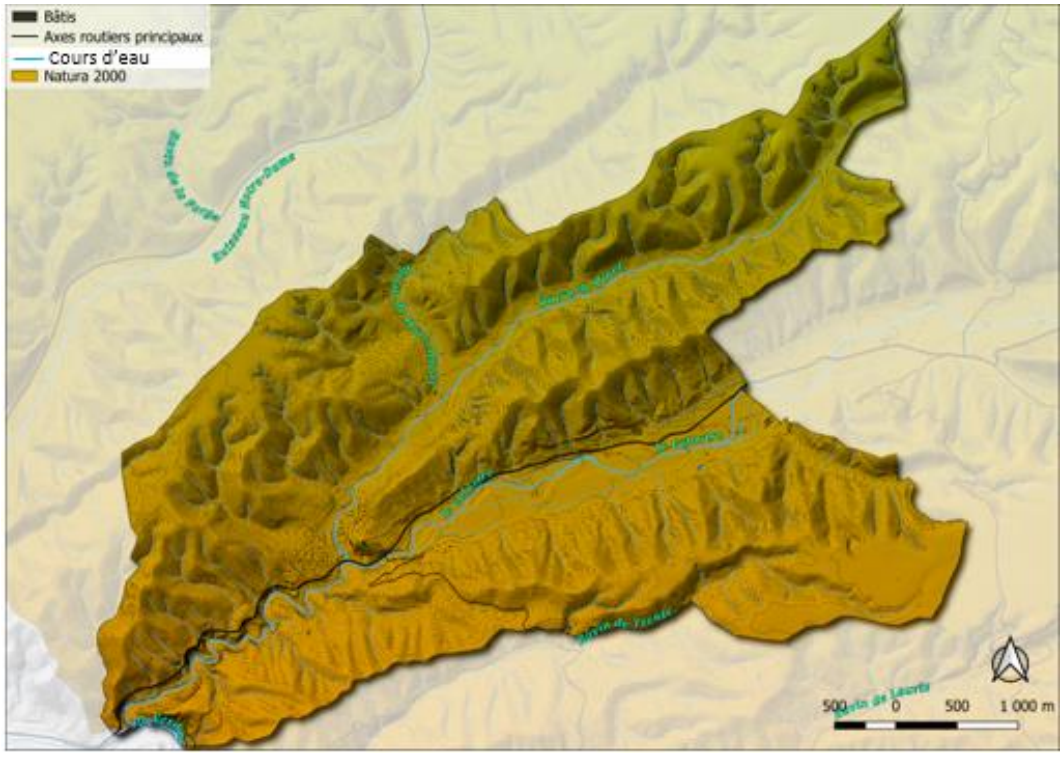
Sur le territoire français, la gestion des sites Natura 2000 se fait via la contractualisation sur la base du volontariat. Chaque propriétaire peut, s'il le souhaite, signer un contrat pour la gestion de parcelles incluses dans le périmètre Natura 2000. Ce contrat est soit passé directement avec l'État via l'animateur du site ou, en ce qui concerne les territoires agricoles, au travers de Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET).

Les sites Natura 2000 sont de deux types :

- Les zones de protection spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux ». En application de la directive européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages de 1979 (directive « Oiseaux »), ces ZPS ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d'assurer la survie des oiseaux sauvages, rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue, d'hivernage et les relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Sur ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration d'habitats, les perturbations touchant les oiseaux.
- Les zones spéciales de conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore ». La directive européenne « Habitats, faune, flore » de 1992 vise à préserver la biodiversité par la conservation des habitats, par l'intermédiaire de l'Annexe I définissant une liste d'habitat d'intérêt communautaire, ainsi que la faune et la flore sauvage associées (Annexe II), sur le territoire de la communauté européenne, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Les espaces ainsi concernés sont regroupés en zones spéciales de conservation (ZSC).

Sur le territoire communal

Site Natura 2000 sur le territoire communal



Quasiment 100% du territoire communal est concerné par les deux sites Natura 2000 qui se superposent.

- La zone spéciale de conservation (ZSC) FR9302007 « Valensole »

- La zone de protection spéciale (ZPS) FR9312012 « Plateau de Valensole »

Ces deux sites sont concernés par un Document d'Objectifs (DOCOB) commun.
Cf . Chapitre 8 « Evaluation des Incidences Natura 2000.

▣ Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

■ Rappel

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) constituent des aires protégées ayant pour objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées. La règlementation consiste essentiellement à interdire des actions ou des activités qui pourraient nuire à l'objectif de conservation des biotopes à protéger.

■ Les APPB sur le territoire communal

Aucun périmètre d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope n'est localisé sur la commune.

▣ Inventaire des frayères

■ Rappel

Une frayère est le lieu où se reproduisent les espèces piscicoles : poissons et amphibiens, mais aussi mollusques et crustacés. Pour préserver ces espèces, les zones de frayères doivent être protégées. Dans le cadre de la nécessité de préserver les lieux de reproductions des espèces, et aussi la nécessité de préserver leurs zones de croissances et d'alimentation, un inventaire de ces lieux et zones est défini.
Pour rappel, l'article L.432-3 du code de l'environnement définit le délit de destruction des frayères ou des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole lorsque cette destruction s'opère sans autorisation ou déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou en dehors de travaux d'urgence.

■ Sur le territoire communal

D'après l'arrêté préfectoral n°2024-270-004 du 25 septembre 2024, Le Colostre est une zone de Frayère pour le Chabot et la truite Fario (liste poisson 1).

▣ Réserves naturelles

■ Rappel

Une réserve biologique correspond à des espaces relevant du régime forestier, classés volontairement par l'Office National des Forêts (ONF) comme réserves biologiques.
Ces réserves biologiques sont de deux sortes :

- Les réserves biologiques intégrales (RBI) où toute intervention humaine susceptible de modifier le milieu est interdite, et où a lieu l'étude de l'évolution naturelle des écosystèmes.
- Les réserves biologiques dirigées (RBD) qui ont pour but la protection d'espèces/milieux à haute valeur patrimoniale.

■ Sur le territoire communal

La commune n'est pas concernée.

3.7.2 Zonages d'inventaire

▣ Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

■ Rappels

Les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) correspondent à des zones délimitées à la suite d'inventaires scientifiques. Ces derniers ont pour objectifs l'identification et la description de secteurs présentant de fortes potentialités biologiques ainsi qu'un bon état de conservation.
Deux types de ZNIEFF sont distingués :

- Les ZNIEFF de type II correspondent à des grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou bien présentant des potentialités biologiques importantes. Une ZNIEFF de type II présente ainsi des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement et dont l'équilibre général doit être préservé.
- Les ZNIEFF de type I correspondent à des secteurs à la superficie en général limitée et définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux remarquables, rares ou bien caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ce type de ZNIEFF abrite obligatoirement au moins une espèce patrimoniale, justifiant la valeur patrimoniale élevée du site par rapport aux milieux naturels ou semi-naturels périphériques.

L'existence d'une ZNIEFF repose en grande partie sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. Ces dernières sont issues de listes d'espèces déterminantes ZNIEFF. La présence d'au moins une population d'une espèce de ces listes permet de définir une ZNIEFF.
La liste régionale d'espèces dites « déterminantes » regroupe :

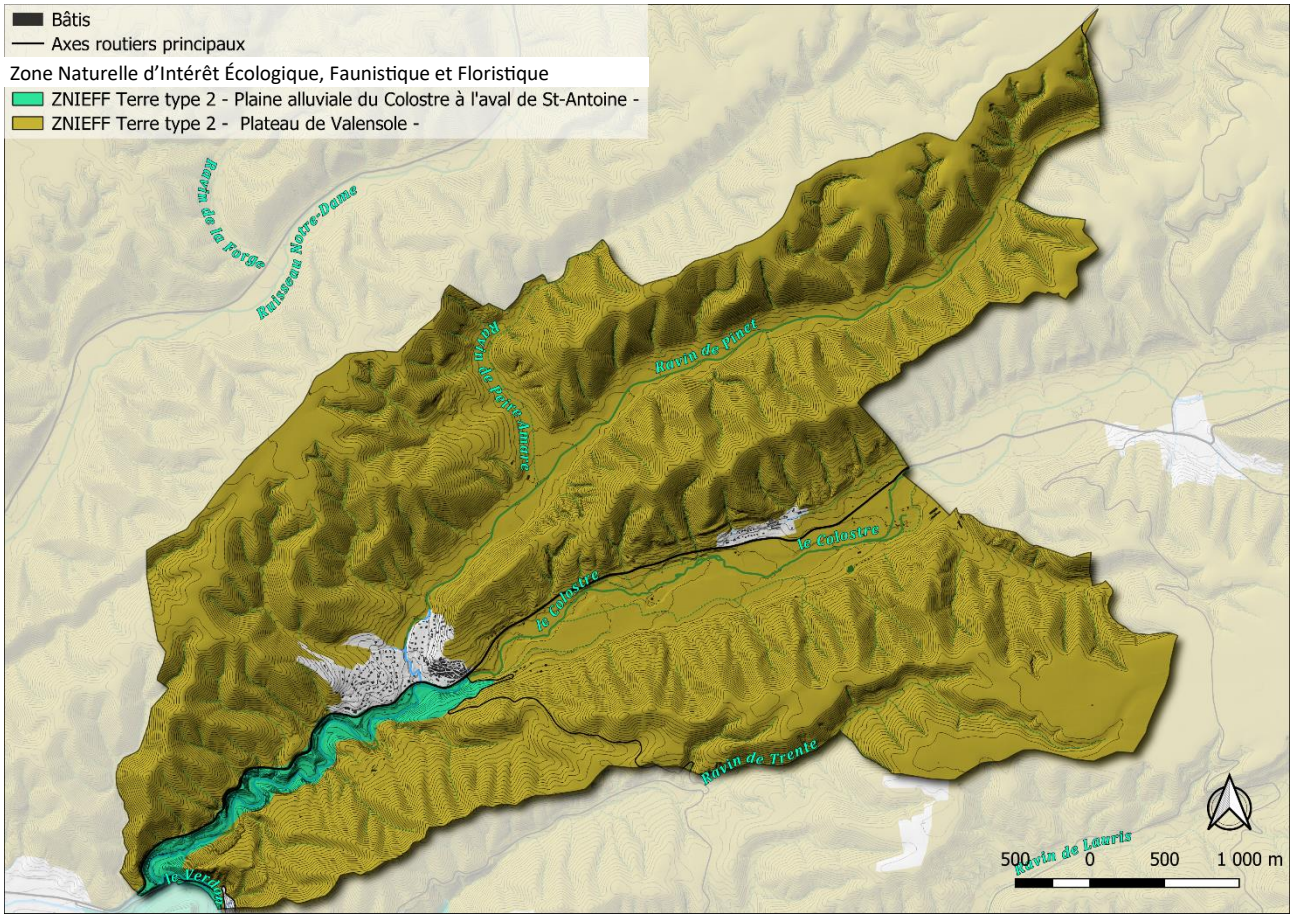
- Les espèces en danger, vulnérables, rares ou remarquables répondant aux cotations mises en place par l'UICN ou extraites de livres rouges publiés nationalement, régionalement ou à l'échelle du département ;
- Des espèces protégées nationalement, régionalement, ou faisant l'objet de réglementations européennes ou internationales lorsqu'elles présentent un intérêt patrimonial réel au regard du contexte national et régional ;
- Des espèces à intérêt patrimonial régional (espèces en limite d'aire, stations disjointes, populations particulièrement exceptionnelles par leurs effectifs, …).

ZNIEFF sur le territoire communal

La commune est concernée par deux ZNIEFF terrestres de type II et par aucune ZNIEFF terrestre de type I.
Ces deux ZNIEFF sont :

- 930020249 : le Bas Verdon entre Vinon-sur-Verdon et le lac d'Esparron - bois de Maurras - plaine alluviale du Colostre à l'aval de Saint-Antoine
- 930020292 : Plateau de Valensole

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique sur le territoire communal



Présentation de la ZNIEFF 930020249

Identifiant national : 930020249
Nom : LE BAS VERDON ENTRE VINON-SUR-VERDON ET LE LAC D'ESPARRON - BOIS DE MAURRAS - PLAINE ALLUVIALE DU COLOSTRE À L'AVAL DE SAINT-ANTOINE
Communes concernées :
Esparron de Verdon, Gréoux les Bains et **Saint-Martin de Brômes** dans les Alpes de Haute Provence, Saint Julien le Montagnier et Vinon sur Verdon dans le Var.
Altitudes : 260 à 594 mètres
Superficie : 793,4 hectares

Extrait de l'inventaire des ZNIEFF de PACA disponible sur le site de la DREAL PACA : www.paca.developpement-durable.gouv.fr
À cheval entre les Alpes-de-Haute-Provence et le Var, ce site s'étire de Vinon-sur-Verdon à Saint-Julien.
Il comprend, d'Ouest en est, un ensemble de terres agricoles et le cours du Verdon autour de Vinon-sur-Verdon, le Verdon avec ses ripisylves en aval de Gréoux-les-Bains, la plaine alluviale du Colostre à l'aval de Saint-Antoine, le lac d'Esparron et ses basses gorges avec les versants boisés. Cet ensemble collinaire est fortement découpé par de nombreux talwegs. La couverture forestière est à base de chênes pubescents et de chêne verts. Des garrigues sont également présentes.

Le substrat géologique est composé, pour la partie Ouest du site, d'alluvions récentes de fond vallons, associant des cailloutis, sables et galets liés au dépôt de sédiments charriés par le cours d'eau. En amont le lac d'Esparron et son versant rive gauche possèdent une assise géologique composée de marnes et calcaires de l'Hauterivien (Crétacé).
Du point de vue climatique le site est nettement marqué par les influences provençales, avec un climat sec et ensoleillé, caractérisé par un déficit des précipitations estivales.
Le site est inclus dans les étages de végétation méso-méditerranéen supérieur et supra-méditerranéen.
La végétation du site, pour la partie située en aval, est liée au fonctionnement du cours d'eau, qui rajeunit périodiquement les ceintures végétales bordant le lit de la rivière. On trouve ainsi des zones de galets et de sables, des fourrés à saules (Salix ssp.), des linéaires de forêts de bois tendre à Trembles (Populus remula), Aulnes (Alnus incana) et peupliers (Populus ssp.).
Le versant surmontant le Lac d'Esparron possède une végétation se composant principalement de garrigues à Lavande à feuilles étroites (Lavandula angustifolia), de landes à Genêt cendré (Genista cinerea), de pinèdes de Pin d'Alep (Pinus Halepensis), localement de chênaies vertes, et de chênaies pubescentes

Milieux naturels

Le site ne possède pas d'habitat déterminant. Deux habitats remarquables sont cependant très ponctuellement présents : les formations végétales des rochers et falaises calcaires ibéro-méditerranéennes et les ripisylves-galeries de Saule blanc (Salix alba).
Les pentes de bordure associent également divers habitats typiques ou représentatifs tels que : les éboulis thermophiles à Calamagrostis argenté (Achnatherum calamagrostis), les garrigues supra-méditerranéennes à Thym (Thymus vulgaris), les landes supra-méditerranéennes et oro-méditerranéennes à Genêt cendré (Genista cinerea) et Lavande à feuilles étroites (Lavandula angustifolia), les fruticées d'arbustes xéro-thermophiles divers, les pinèdes sylvestres sèches supra-méditerranéennes , les boisements thermophiles et supra-méditerranéens de Chêne pubescent (Quercus humilis et localement les boisements méso et supra-méditerranéens de Chêne vert ou Yeuse (Quercus ilex).

Flore

Le site compte une espèce végétale déterminante, protégée en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur : la Diplachné tardive (Cleistogenes serotina), graminée des pelouses et rocailles xériques et deux espèces végétales remarquables dont une est protégée en Provence-Alpes-Côte-d'Azur : l'Ophrys de Provence (Ophrys provincialis). L'autre espèce étant le Narcisse à feuilles de jonc (Narcissus assoanus).

Faune

Cette zone présente un intérêt faunistique assez marqué.
L'intérêt de la zone est surtout mammalogique et ichtyologique. Les mammifères comprennent la Genette (Genetta genetta), le Castor (Castor fiber) ainsi que diverses chauves-souris telles que le Vespertilion de Capaccini (Myotis capaccinii), espèce déterminante de chauve-souris rare et menacée, strictement cavernicole et affectionnant les cours d'eau méditerranéens, le Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus), espèce déterminante glaneuse capturant les mouches et araignées, souvent liée aux milieux rivulaires et très stratifiés, utilisant des gîtes variés en reproduction (bâtiments, cavités, ponts), le Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum) espèce déterminante et menacée, en déclin dans la région, plutôt thermophile mais présent jusqu'à au moins 2 200 m d'altitude, chassant dans les bocages et les paysages karstiques riches en broussailles, pelouses, pâtures et prairies, souvent proches de l'eau courante ou stagnante, de grottes et d'habitations et le Petit rhinolophe (Rhinolophus hypposideros) espèce remarquable en régression marquée, plutôt thermophile et anthropophile occupent au moins un gîte majeur sur le secteur. D'autres espèces comme le Minioptère de Schreibers (Miniopterus shreibersii), le Petit murin (Myotis blythii), espèce déterminante thermophile occupant des cavités souterraines ou bâtis en reproduction et chassant en milieux ouverts et le Vespère de Savi (Hypsugo savii), espèce remarquable rupicole et montagnarde d'affinité méridionale, qui exploite d'une part les milieux forestiers (surtout ceux riverains de l'eau) pour la chasse et d'autre part les milieux rocheux (falaises) pour les gîtes, jusqu'à 2 400 m d'altitude, ont été contactée également.
Chez les poissons, citons l'Apron (Zingel asper), l'un des poissons d'eau douce les plus menacés en France à l'heure actuelle, le Toxostome (Parachondrostoma toxostoma), dont la population du Verdon est l'une des plus belles de la région, le Barbeau méridional (Barbus meridionalis) et le Blageon (Telestes souffia).

Auteur/source de la description : *DAUPHIN Jean-Paul ; MARTINEZ Nicolas - SILENE - CEN PACA ; Mathias PIRES ; AUBIN Guillaume - SILENE - Parc Naturel Régional du Verdon ; FAVRE Philippe ; OLIVARI G. ; BONNET Christophe ; SERIE Marie George - SILENE - CEN PACA ; Office National de la Chasse-Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) ; Nicolas MARTINEZ ; Observateur non-mentionné ; NOBLE V. - SILENE ; RUIZ Guillaume - SILENE - Parc Naturel Régional du Verdon ; BARRANDON Elsa SILENE Parc Naturel Régional du Verdon.*

- Présentation de la ZNIEFF 930020292

Identifiant national : 930020292
Nom : PLATEAU DE VALENSOLE
Communes : Dans les Alpes de Haute Provence : Allemagne en Provence, Bras d'Asse, Brunet, Esparron de Verdon, Gréoux les Bains, Montagnac Montpezat, Moustiers Sainte Marie, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Sainte Croix de Verdon, Saint Julien d'Asse, Saint Jurs, Saint Laurent du Verdon, **Saint Martin de Brômes**, Valensole et dans le Var, Vinon sur Verdon.
Départements : Alpes-de-Haute-Provence (04), Var (83)
Altitudes : 294 à 424 mètres
Superficie : 42 990 hectares

Plans nationaux d'actions en faveur des espèces

Rappel

Les PNA sont des outils stratégiques et opérationnels, visant à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces faunistiques ou floristiques menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier.

Les PNA sur le territoire communal

Un PNA intercepte le périmètre communal. Il s'agit du PNA en faveur des populations de Lézard ocellé. Il recouvre l'ensemble de la commune, et définie des zones de présence hautement probable, des zones de présence peu probable et zones de présence probable.

PNA Lézard ocellé

Rappel

Le Lézard ocellé est soumis depuis plusieurs décennies à de multiples pressions (disparition des habitats favorables, fragmentation des populations, changements globaux). Bien que menacées, de nombreuses populations se maintiennent grâce à la mise en œuvre de mesures de conservation adéquates, notamment au travers du Plan National d'Actions.

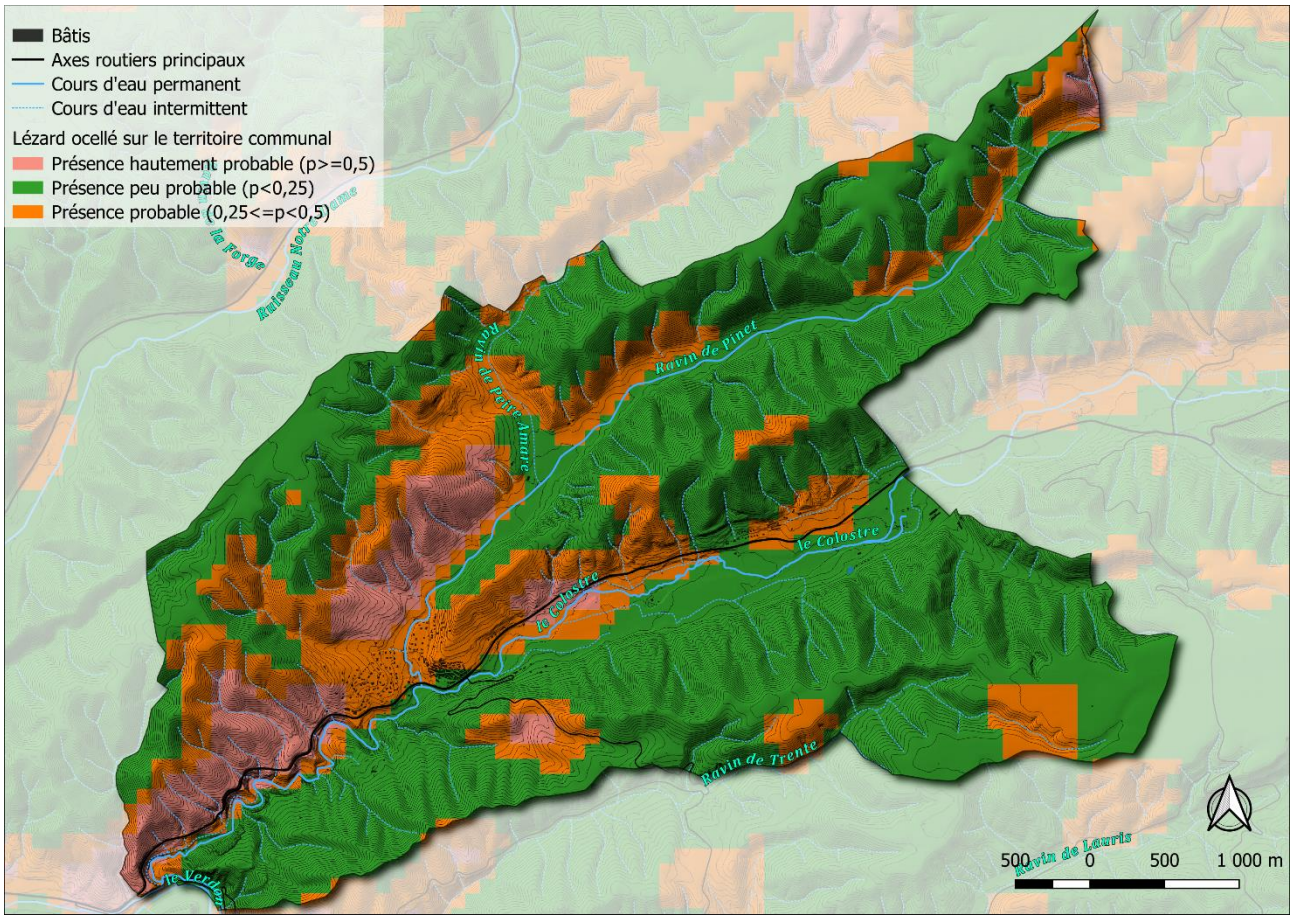
Il se rencontre dans la plupart des paysages secs méditerranéens, en dehors des forêts denses, des zones de marais ou de prairies humides et des zones de grandes cultures dépourvues d'abris.

Dans le Sud de la France, on le trouve dans les steppes caillouteuses de la Crau, dans les garrigues et les maquis peu arborés, les escarpements rocheux littoraux, les vergers d'oliviers ou d'amandiers, mais également sur les crêtes ventées des montagnes, jusqu'à 1 430 mètres d'altitude dans les Alpes-Maritimes (Renet et al., 2018), ou dans les gorges encaissées (gorges du Tarn, gorges du Verdon). Il peut être commun aux abords des vignes où il peut alors se contenter des talus ou des fossés. La présence humaine n'est pas un facteur limitant pour cette espèce si l'activité n'est pas trop intense et on peut l'observer à proximité des carrières ou des voies de circulation.

À l'extrémité Nord-Ouest du département du Var, le Lézard ocellé a été signalé à Vinon-sur-Verdon. Plus au Sud, de nombreuses observations ont été réalisées sur les communes de Ginasservis, Saint-Julien et la Verdière, qui se composent de plaines agricoles (polyculture élevage ovins) et de petits boisements de Chênes pubescents (Quercus pubescens) associés à des Chênes verts (Quercus ilex), ponctués de pelouses steppiques et de garrigues.

Sur le territoire communal

Présence potentiel du lézard ocellé sur le territoire communal



Les zones humides

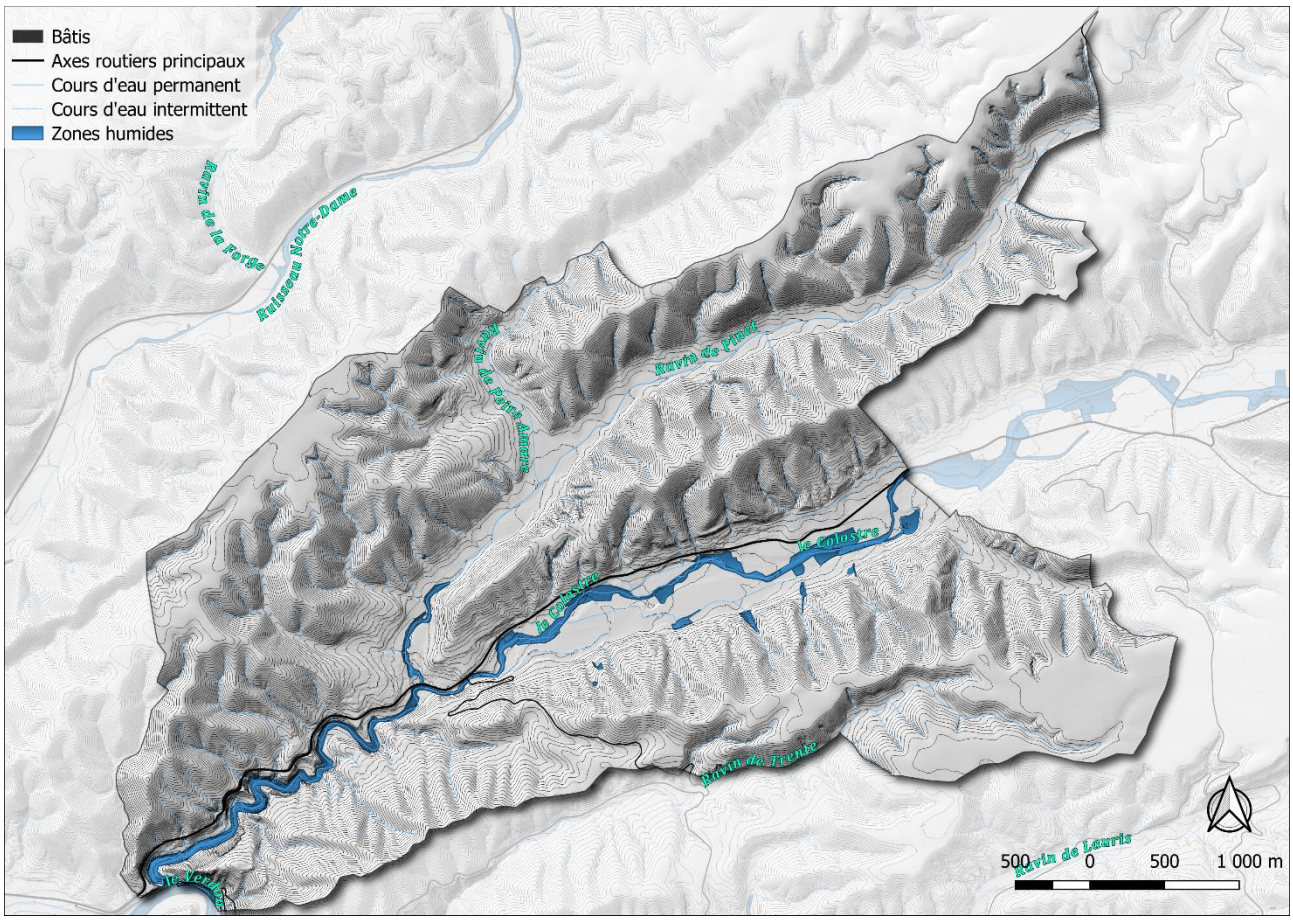
Rappel

Une zone humide est un « terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce […] de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (Art. L.211-1 du Code de l'environnement). Cette définition met en avant trois critères importants sensés caractériser les zones humides : la présence d'eau de façon permanente ou temporaire (inondations ponctuelles), l'hydromorphie des sols c'est à dire sa capacité à retenir l'eau, une formation végétale caractéristique de type hygrophile (joncs, carex…).
Depuis le XXème siècle, la surface nationale des zones humides a diminué de 67%, du fait de l'intensification des pratiques agricoles, des aménagements hydrauliques inadaptés et de la pression d'urbanisation. Les zones humides sont aujourd'hui reconnues comme des milieux particulièrement importants à maintenir et à restaurer en raison des fonctions favorables qu'elles assurent (rétention des eaux, piégeage de sédiments et épuration des eaux, réservoirs de biodiversité). Elles sont ainsi protégées par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA, 2006), et font l'objet d'inventaires de plus en plus précis.

Sur le territoire communal

L'inventaire des zones humides est consultable dans l'atlas des zones humides (https://atlas-zones-humides.pnrSud.fr/map/) qui identifie sur le territoire communal 24 zones humides, essentiellement liées aux abords du Colostre.

Les zones humides du territoire (Atlas des zones humides)



3.7.3 Autres zonages du patrimoine naturel

Parc Naturel Régional du Verdon

La commune est adhérente au Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV).
Le Verdon est une rivière qui parcourt 165 km et traverse le territoire du PNRV à la manière d'une épine dorsale : elle est source d'énergie et réservoir d'eau potable et agricole. Elle se prête aux activités de loisirs, avec ses eaux vives, ses gorges et ses grands lacs.
Le PNRV comprend une mosaïque de paysages et de cultures, entre Alpes et Méditerranée. Un livre ouvert sur la géologie et la biodiversité. Une terre agricole, où poussent la lavande, le blé et l'olivier, qui porte l'empreinte d'un pastoralisme bien vivant.
Le PNRV en quelque chiffres :

- 54 communes dont Saint-Martin-de-Brômes
- 6 intercommunalités dont DLVAgglo
- Plus de 35 000 habitants

- 216 700 hectares
- 520 km de rivière dont le Colostre et 5 lacs
- 1 milliard de mètres cubes d'eau stockée dans les 5 retenues artificielles
- 7 zones paysagères dont les paysages du plateau de Valensole dont fait partie Saint-Martin-de-Brômes
- 400 milliers d'années de présence humaine
- 45 000 brebis
- 32 % du territoire cultivé ou pâturé
- 63 % du territoire couvert de forêt
- 3 % du territoire artificialisé
- 4,6 millions de visiteurs par an.

Cf. Chapitre 6.5 Compatibilité du PLU avec la Charte du Parc

▣ Espace naturel sensible (ENS)

■ Rappel

Les lois de décentralisation de 1982 et 1983 donnent compétence aux départements pour la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles.
La politique des ENS a pour corollaire 2 types de périmètres :

- Les ENS : il s'agit des terrains acquis par le département ; ils ont vocation à être préservés de tout projet de construction et à être ouverts au public ;
- Les ZPENS : ces Zones de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sont des terrains sur lesquels le Département est acquéreur prioritaire.

C'est un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par le code de l'urbanisme (art. L.142-1).

■ Sur le territoire communal

La commune ne compte pas d'espace naturel sensible du département.

3.7.4 Les milieux naturels

▣ Habitats et flore

■ Les habitats forestiers

- Forêts à Quercus ilex (Chêne vert) et Quercus rotundifolia.

Cet habitat forestier est d'intérêt communautaire. Il couvre 716 ha du territoire communal.
Il s'agit de forêts persistantes dominées par le Chêne vert situées généralement sur les adrets et sur les sols calcaires très filtrants. La flore associée est le Pistachier térébinthe, la Filaire à feuille étroite, le Genévrier de Phénicie.

- Forêts de Pins d'Alep

Cet habitat concerne 609 ha du territoire communal. Contrairement aux chênaies, ces pinèdes sont des milieux héliophiles et constituent souvent des stades de reconquête forestière sur d'anciennes terrasses agricoles ou des zones ayant subi des incendies par le passé. Il s'agit de forêts claires.

- Forêt de Pins Sylvestre

Cet habitat concerne 84 ha du territoire communal. À cette altitude, le Pin sylvestre ne forme pas de forêts continues comme dans les Alpes du Nord, mais des îlots ou des boisements de versants sur l'ubac, où la fraîcheur et l'humidité du sol sont mieux préservées.

- Forêts-galeries à Salix alba (Saule blanc) et Populus alba (Peuplier blanc).

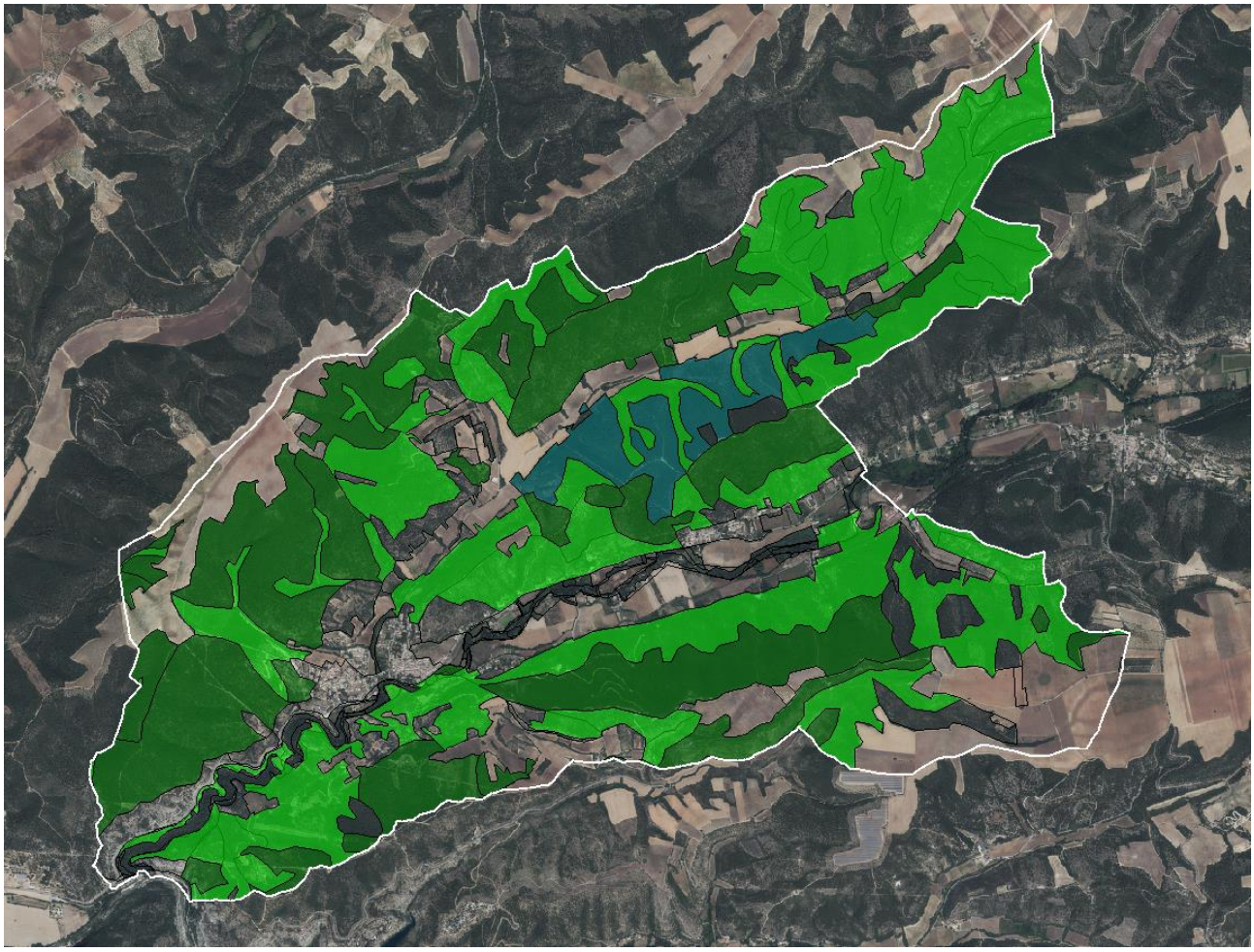
Il s'agit de la ripisylve du Colostre. C'est un habitat forestier d'intérêt communautaire. Il couvre 61 ha du territoire communal.
Le Saule blanc, le Peuplier blanc et parfois le Peuplier noir (Populus nigra) sont les espèces dominantes. Il a fait l'objet d'un grand projet de restauration sur la commune :
Le Colostre est le dernier affluent majeur du Verdon, avant que celui-ci soit barré par le barrage de Gréoux. C'est donc un cours d'eau important en termes de continuités écologiques et de réservoir de biodiversité pour le Verdon. Mais ce cours d'eau, qui présente un fort potentiel, est dégradé par des interventions passées. En effet, suite à plusieurs crues, le Colostre a été rectifié, c'est-à-dire que son lit sinueux a été rendu rectiligne, et curé.
Des travaux ont été réalisés par l'EPAGE Verdon à Saint-Martin-de-Brômes et Allemagne-en-Provence pour recharger le fond en sédiments (sables et graviers)



Travaux de restauration morphologique du Colostre à Saint-Martin-de-Brômes ©Riparia

afin qu'il retrouve sa dynamique naturelle, des habitats diversifiés, et puisse communiquer avec son lit majeur, pour lui redonner plus de sinuosité et restaurer les continuités écologiques interrompues par les nombreux seuils.
En redonnant à la rivière un tracé méandriforme, la surface de l'habitat 92A0 a été augmentée. Les saules stabilisent désormais les nouvelles berges de manière naturelle. (*Source : epageverdon.parcduverdon.fr*)

Habitats forestiers sur le territoire communal (source DOCOB)

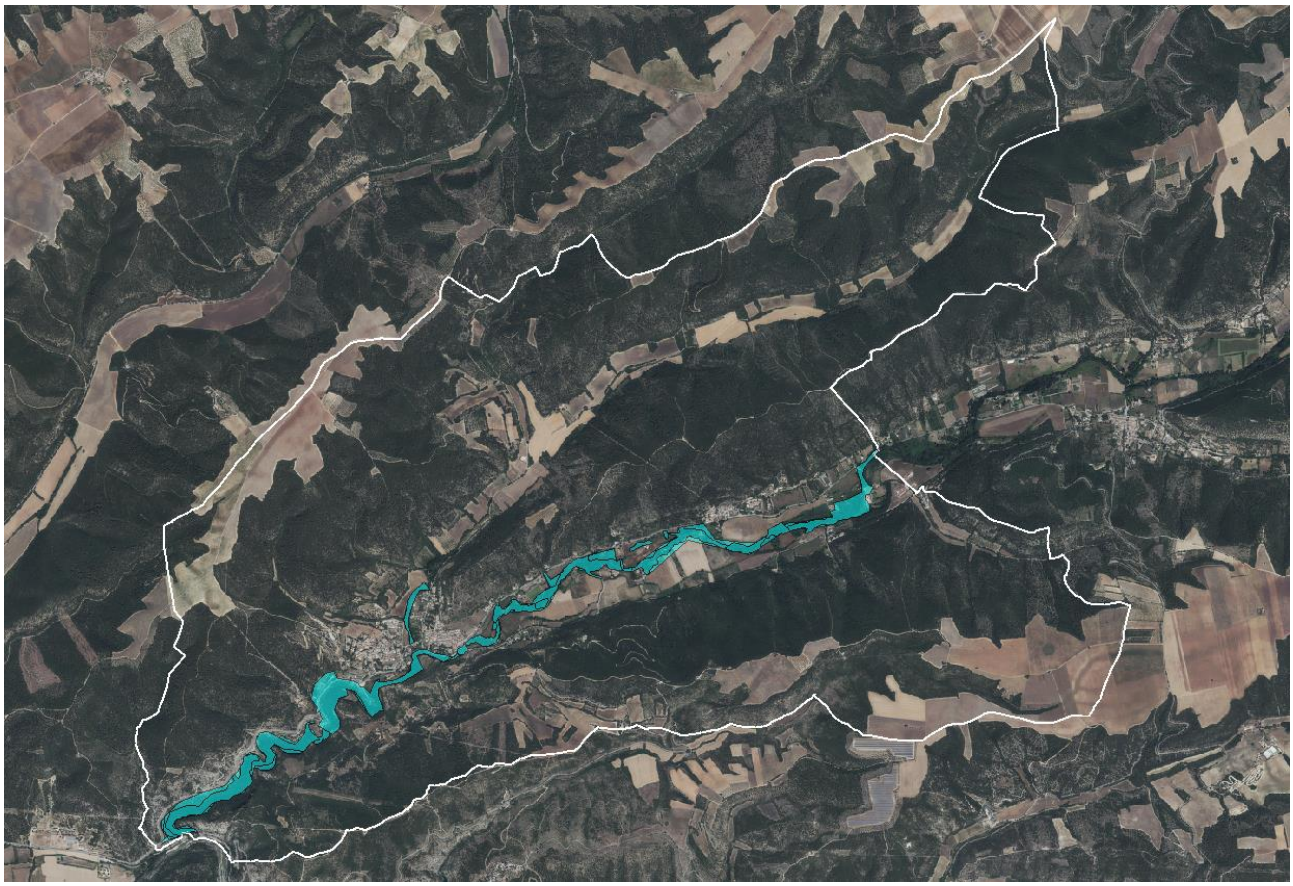


- Forêts à Quercus ilex (Chêne vert) et Quercus rotundifolia (habitat d'intérêt communautaire)
- Forêts de Pins d'Alep
- Forêts de Pins sylvestres

Vue sur les habitats naturels boisés bordant la vallée du Colostre depuis le quartier de Pauron



Habitats forestiers(ripisylve) sur le territoire communal (source DOCOB)



■ Forêts-galeries à Salix alba (Saule blanc) et Populus alba (Peuplier blanc).

Ripisylve



Le Colostre



Ripisylve du Ravin de Pinet

■ Habitats ouverts et semi-ouverts

- **Clairière forestière : Fourrés à Genévrier commun**

Peu représenté sur le territoire communal, cet habitat se présente comme une formation de transition entre les milieux ouverts (pelouses sèches) et la forêt. Cet habitat de milieu ouvert ou semi-ouvert (clairière forestière) est typique des zones de déprise agricole, des versants calcaires pâturés par le passé ou de coupe rase. Sa strate buissonnante dense, contraste avec les milieux très ouverts des pelouses.

- **Friche agricole et espaces cultivés**

Ces milieux concernent environ 650 ha sur le territoire.

Plaine agricole du Ravin de Pinet



1er plan : ensemble prairial, 2em plan : ripisylve du Colostre, 3em plan habitat forestiers (Forêts à Quercus ilex (Chêne vert) et Quercus rotundifolia)



- **Junipéraie à Genévrier rouge**

À noter la présence d'un habitat d'intérêt communautaire la Junipéraie à Genévrier rouge.
À l'échelle du site Natura 2000, les junipéraies à Genévrier rouge n'occupe qu'une centaine d'hectares. Elles s'installent sur des sols très superficiels (pentes rocailleuses des coteaux arides, éboulis fixés à gros blocs, rochers et falaises). Sur le site elles sont présentes de manière ponctuelle sur les versants des gorges et des ravins du plateau : ravin de Vénascle, versants ensoleillés du canyon du Riou, secteur de Courchon (Moustiers), en rive gauche du ravin de Mouresse et de Balène (St Jurs/Moustiers), falaises entre l'Huby et Demandols (St-Jurs), en adret et en ubac des basses gorges du Colostre, sur les coteaux qui dominent la rivière (Saint-Martin-de-Brôme).
Cet habitat concerne moins de 3 ha sur le territoire communal, dans sa limite avec le Verdon (extrême Sud-Ouest de la commune).

▣ Faune

La consultation de différentes bases de données naturalistes (SILENE, BiodivPaca -LPO) confirme la richesse biologique du territoire.

La base de données de la LPO indique que sur le territoire communal, ont été observées :

- 2 espèces de poissons

- 2 espèces de gastéropodes
- 3 espèces d'amphibiens
- 7 espèces de reptiles
- 4 espèces d'arachnides
- 18 espèces de mammifères
- 102 espèces d'oiseaux
- 106 espèces d'insectes

À ces observations s'ajoute une dizaine d'espèces de chiroptères.

Parmi les espèces recensées sur la commune de Saint-Martin-De-Brômes, certaines sont des espèces à enjeux. Citons notamment :

- ***Oiseaux*** : le Chardonneret élégant, le Circaète Jean-le-Blanc, l'Engoulevent d'Europe, le Faucon crécerelle, la Fauvette pitchou, le petit-duc scops, la huppe fasciée, Verdier d'Europe, la Tourterelle des bois, etc.
- ***Chiroptères*** : le petit rhinolophe,
- ***Mammifères*** : le Castor d'Eurasie, l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe ;
- ***Reptiles*** : couleuvre de Montpellier, Lézard des murailles et le Psammodrome d'Edwards,
- ***Amphibiens*** : la Salamandre tachetée, crapaud épineux.
- ***Insectes*** : La Proserpine.

À cette liste s'ajoutent plusieurs espèces mentionnées par les documents des sites Natura 2000 et des inventaires ZNIEFF de type I et de type II situées sur la commune et présentées précédemment.

3.7.5 Fonctionnement écologique

▣ Les notions clés

Face à l'érosion des milieux naturels et la perte de biodiversité induite, les acteurs politiques ont légiféré afin de disposer d'un cadre réglementaire commun à l'échelle nationale suite aux travaux du Comité Opérationnel (COMOP) « Trame verte et bleue » initiés lors du Grenelle de l'environnement. Il en résulte les deux lois suivantes :

- La loi dite « Grenelle 1 » (loi n° 2009-967 du 3 août 2009) met en place la notion de Trame verte et bleue (TVB), qui vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques ;
- La loi dite « Grenelle 2 » (n° 2010-788 du 12 juillet 2010) précise les modalités d'application et les outils à mettre en œuvre dans le cadre de la Trame verte et bleue dont le Schéma Régional de Cohérence Écologique (article L.371-3 du code de l'environnement) et les objectifs associés à intégrer dans les documents de planification et d'urbanisme.

Plus en détail, selon l'article L. 121-1 3° du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme déterminent les conditions de préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, de la biodiversité et des écosystèmes. En outre, la Trame verte et bleue doit être prise en compte par ces documents notamment dans l'état initial de l'environnement (diagnostic) et dans le PADD (objectifs et orientations de préservation).

- Un réservoir de biodiversité constitue, à l'échelle du territoire d'étude, un espace où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement y sont réunies. Une espèce peut ainsi y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos. De manière plus globale, les milieux naturels peuvent y assurer leur fonctionnement. Il s'agit donc soit d'espaces à partir desquels des individus d'espèces peuvent se disperser, soit d'espaces rassemblant des milieux de grand intérêt.
- Un corridor écologique (ou continuum) est une voie de déplacement, empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité. Ces liaisons fonctionnelles entre milieux naturels permettent la dispersion et la migration des espèces. Ils sont généralement classés en trois types principaux :
 - Les structures linéaires : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves … ;
 - Les structures en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuge (mares, bosquets…) ;
 - Les matrices paysagères : type de milieu paysager dominant sur le territoire analysé.

▣ Trames Vertes et Bleues des documents cadres

■ Le schéma régional de cohérence écologique

Le SRCE est un document de planification de l'aménagement du territoire à l'échelle régionale qui définit les objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour préserver et remettre en bon état des continuités écologiques, également appelées Trame Verte et Bleue (TVB) à travers un plan d'actions stratégiques. Cette politique a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique des territoires. Elle identifie les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue). Il s'agit d'un document qui doit servir d'orientation pour la définition des trames vertes et bleues locales. Il doit être pris en compte par les plans et programmes de rang inférieur, dont le SCoT et le PLU.
Le SRCE comporte 2 grandes parties :

- Un diagnostic territorial et une identification des enjeux, établis sous l'angle des continuités écologiques ; état de la connaissance, caractéristiques des milieux, incidences des activités humaines, actions déjà menées en faveur de la biodiversité, identification de la trame vert et bleue régionale et une cartographie au 1/100 000ème (Atlas);
- Un plan d'action stratégique, qui explicite la prise en compte du SRCE, expose les objectifs assignés aux différents constituants de la trame verte et bleue régionale, et présente le plan d'actions sur le territoire.

À noter que la Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a instaurée l'élaboration, dans chaque région, d'un SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires). Celui-ci intégré différents schémas régionaux dont un schéma régional de cohérence écologique. Le SRADDET PACA a fait le choix d'intègre le SRCE PACA de 2014 sans aucune modification.

L'élaboration du SRCE PACA a été guidée par deux grands principes :

- Une démarche de diagnostic en continu avec les acteurs du territoire permettant d'identifier les éléments de la TVB, les enjeux territoriaux en matière de biodiversité et les fragmentations du territoire, ses fragilités et ses menaces ;
- La co-construction d'un plan d'action stratégique, relevant les actions et mesures pour préserver, voire restaurer, les continuités écologiques avec les acteurs du territoire.

Le SRCE PACA a été adopté en séance plénière de la Région le 17 octobre 2014 et l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 approuve définitivement les 4 pièces suivantes :

- Le résumé non technique, qui est autonome ;
- Le rapport SRCE Provence-Alpes-Côte d'Azur, incluant le diagnostic, le plan d'action stratégique et la méthode d'élaboration ;
- L'atlas cartographique et sa légende ;
- L'évaluation environnementale du SRCE.

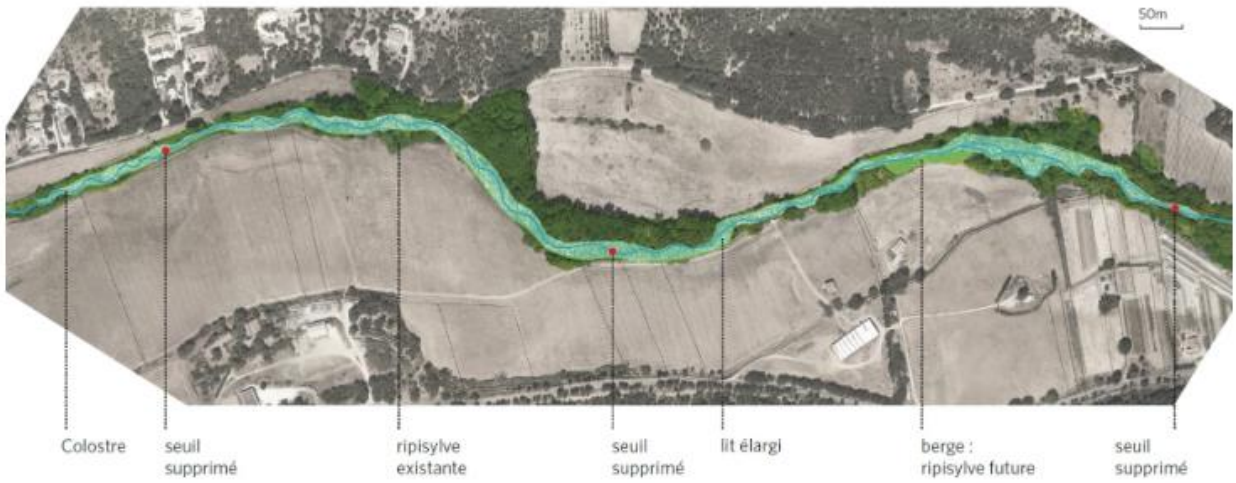
Force est de constater que la caractéristique première de la région PACA est la prédominance des réservoirs au regard des corridors. En effet, le territoire a une naturalité globalement dominante. À noter que cette organisation peut être très différente dans d'autres régions, où les enjeux de fragmentation sont davantage liés aux possibilités de connexion entre des isolats restreints de nature résiduelle. Cette surface majoritaire de réservoirs de biodiversité est totalement représentative et cohérente avec :

- Une couverture forestière largement supérieure à la moyenne nationale qui couvre pratiquement la moitié du territoire régional (48% de la région est couverte par la forêt), et peu exploitée ;
- Une exceptionnelle richesse de la région reconnue comme un « hot spot », véritable concentré de biodiversité dû à la rencontre de deux régions biogéographiques, alpine et méditerranéenne.

Sur le territoire communal, un grand réservoir de la trame verte régional a été identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région (SRCE PACA).

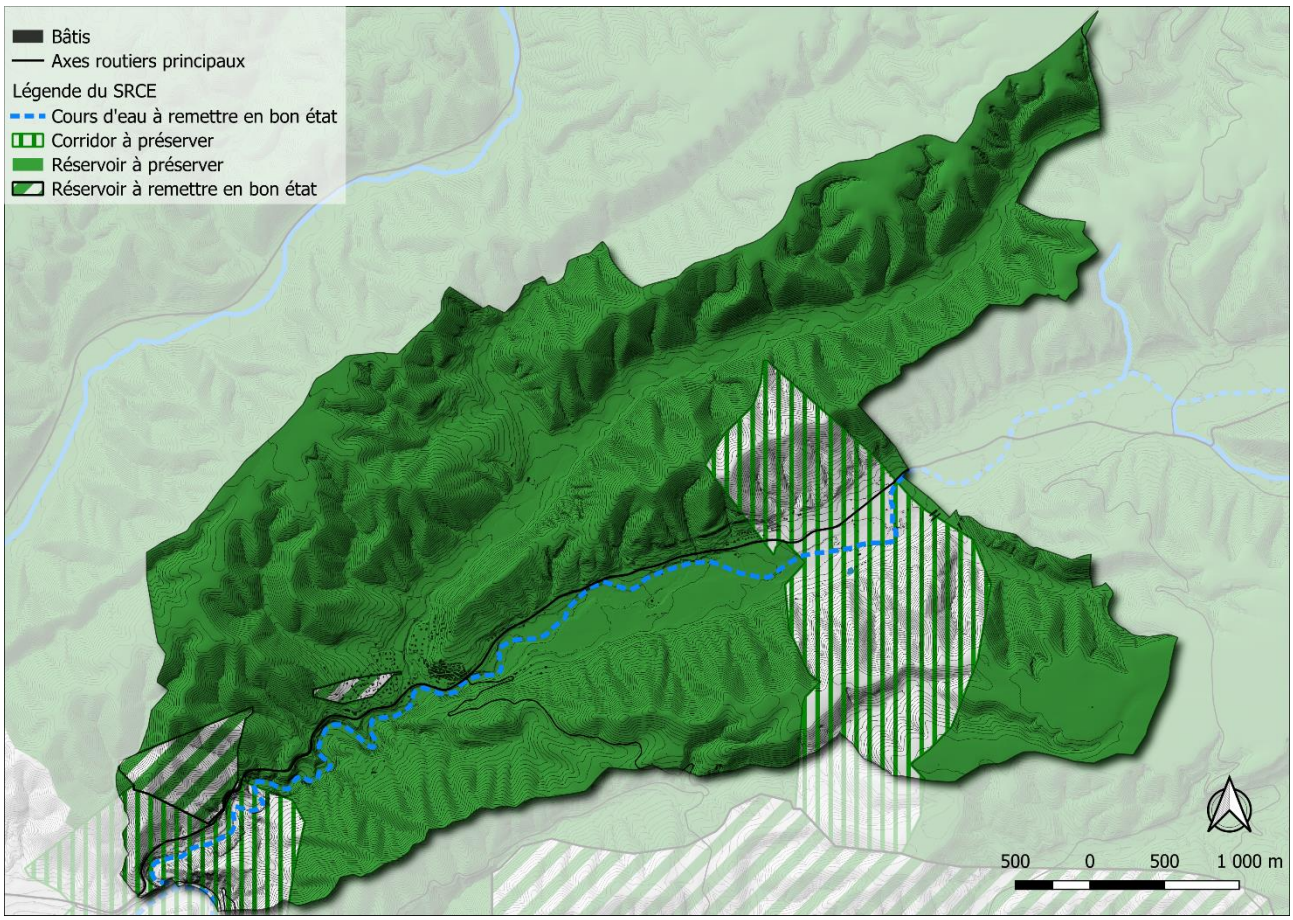
Le Colostre est identifié comme un cours d'eau à remettre en bon état (travaux réalisés sur un tronçon sur le territoire communal en 2020-2021).

1ere phase de travaux : Saint Martin de Brômes (source https://epageverdon.parcduverdon.fr)



Les réservoirs et corridors qui concernent la commune sont associés à un objectif de recherche de préservation et de remise en état. La cartographie suivante donne les grandes orientations régionales de préservation ou de remise en état des réservoirs de biodiversité et des corridors.

Le SRCE sur le territoire communal



Important : L'échelle de lecture du SRCE est le 1/100 000. La présentation de la carte n'a pour objectif que de permettre d'identifier la commune dans les grandes continuités écologiques régionales. Le SRCE ne peut pas être lu à la parcelle ou à l'échelle de la commune si dessus. Ce maillage écologique a été recensé à l'échelle de la région. Le SRCE est intégré dans la Trame Verte et Bleue du SCoT approuvé.

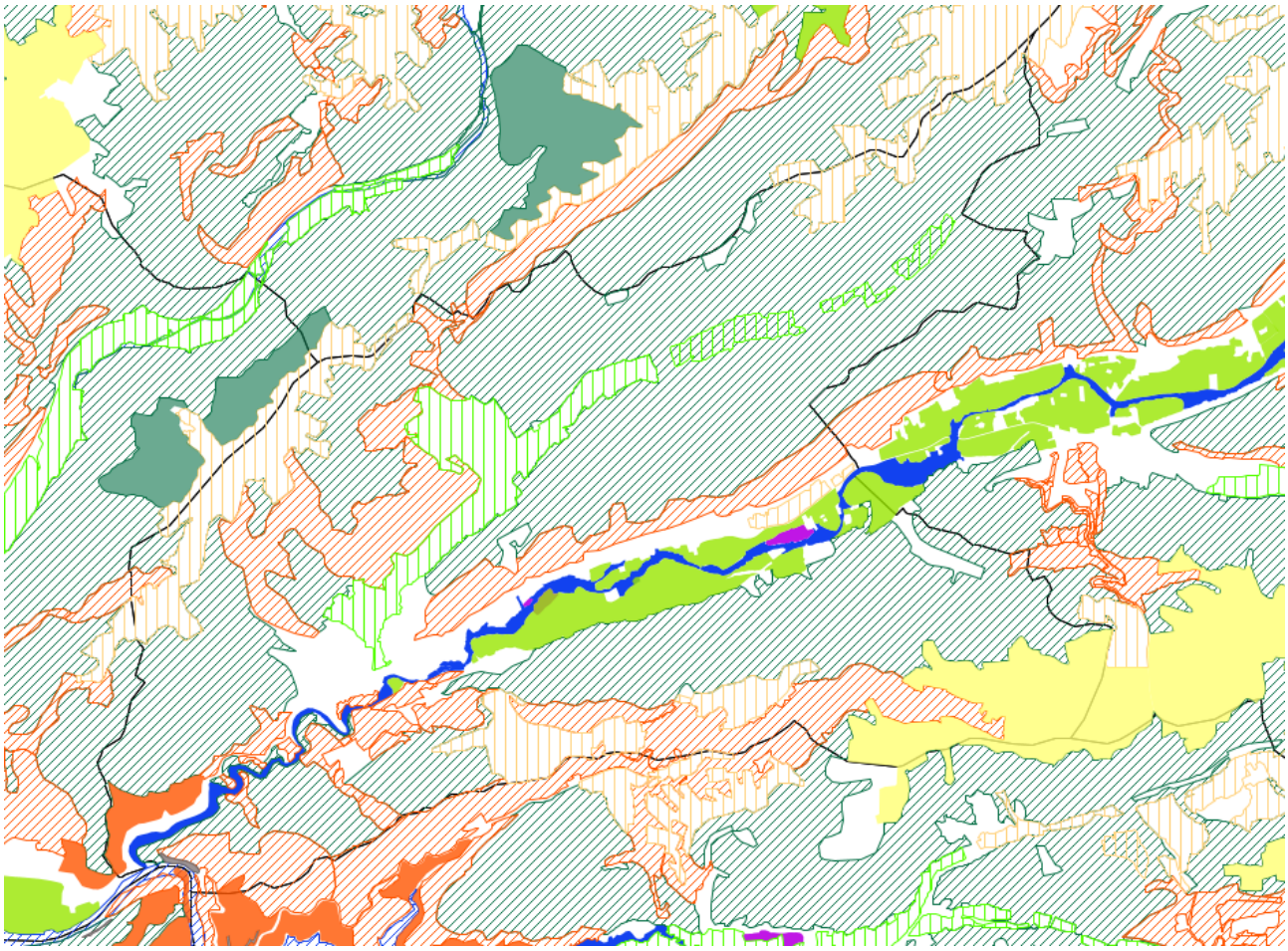
La Trame Verte et Bleue à l'échelle supra-communale : le SCoT DLVAgglo

Au sein de la Trame Verte et Bleue du SCoT DLVAgglo en vigueur (approuvé et exécutoire depuis 2018), le territoire communal est majoritairement identifié comme un espace à dominante naturelle. Des réservoirs de biodiversité de milieux fermés (correspondant aux habitats d'intérêt communautaire « Matorrals arborescents à Juniperus spp. », » Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba » et « Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia ».
Le Colostre est identifié en réservoir de biodiversité.
Consulter le chapitre 6.3 « Compatibilité avec le SCoT ».

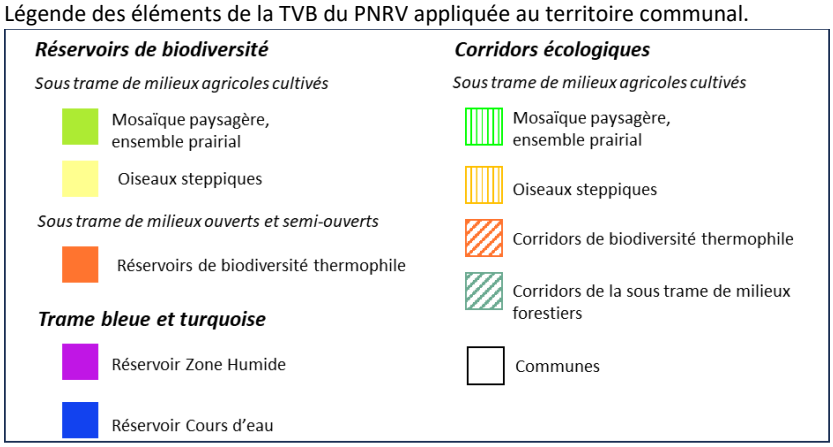
La trame verte et bleue du Parc Naturel Régional

Se distinguent sur la cartographie de la trame verte deux grandes continuités de milieu fermé qui encerclent une continuité ouverte constituée du Colostre et des ensembles prairiaux qui l'accompagnent.
La Trame bleue et turquoise apparait clairement, ainsi que les zones d'enjeux pour les oiseaux steppiques, au Sud-est du territoire.

La Trame Verte et Bleue du Parc Naturel Régional (source sit.pnrSud.fr)



Légende des éléments de la TVB du PNRV appliquée au territoire communal.



Consulter le chapitre 6. « *Documents d'urbanisme et plans et programme avec lesquels le PLU doit être compatible* ».

Fonctionnement écologique à l'échelle communale : état actuel

Un travail d'identification de trame verte et bleue à l'échelle communale a été réalisée sur la base des données récentes existantes (la plus récente étant la TVB du PNRV). L'analyse permet d'identifier des réservoirs de biodiversité composés de milieux forestiers, des milieux ouverts de la vallée du Colostre et du ravin de Pinet, des cours d'eau et des zones humides associées.
Le fonctionnement écologique repose sur l'identification de :

1. Réservoirs de biodiversité d'importance « majeure »
2. Réservoirs de biodiversité d'importance « forte »
3. Corridors écologiques principaux et secondaires

Les réservoirs de biodiversité

Le Colostre constitue le réservoir de biodiversité présentant une importance « majeure » dans le fonctionnement écologique communal.

Il relie le haut bassin versant aux Gorges du Verdon permettant le déplacement et la réalisation des cycles de vie de nombreuses espèces dont le Castor (voire de la loutre – observée sur la base de données Silène).
La ripisylve (Habitat d'intérêt communautaire) et les zones humides associées jouent un rôle primordial dans le déplacement et l'alimentation des chiroptères.
Les travaux sur le Colostre ont supprimé quelques obstacles physiques et ont permis une amélioration de la qualité de la ripisylve.
Les réservoirs de milieux fermés également considérés comme d'importance « majeurs » sont :

- Les habitats d'intérêt communautaires en accord avec le DOCOB et la TVB du SCoT.
- Les ensembles prairiaux qui bordent le Colostre.

Les réservoirs considérés comme d'importance « forte » sont les autres espaces naturels du territoire, en particulier les forêts anciennes identifiées par le Parc Naturel Régional du Verdon (Cf. 6 « *Documents d'urbanisme et plans et programme avec lesquels le PLU doit être compatible* »).
Menaces actuelles : La menace pesant sur ces réservoirs est essentiellement le risque feu de forêt.
À une échelle locale, une gestion forestière inadaptée pourrait avoir des effets défavorables sur ces réservoirs. La mécanisation dans le cadre de l'entretien des forêts et l'abandon du pastoralisme sont des facteurs influençant négativement ces réservoirs. Le changement climatique entraine à plus ou moins long terme une pression sur ces milieux (sécheresse /stress hydrique/parasite/maladie).

Les corridors écologiques

Sont considérés comme corridors écologiques :

- Les cours d'eau (autres que le Colostre et le ravin de Pinet) et la végétation riveraine.
- Les espaces agricoles offrent des zones de chasse très favorables à de nombreuses espèces aviaires, dont des rapaces, et aux chiroptères.
- Les lisières entre les milieux fermés et milieux ouverts (souvent agricole) qui sont indispensable aux chiroptères, ainsi qu'à de nombreuses espèces aviaires pour se déplacer et chasser.

Menaces actuelles : les plaines agricoles, d'une manière générale, ont tendance à s'enfricher. Les pratiques agricoles, en particulier les traitements phytosanitaires et la mécanisation peuvent avoir une influence sur la qualité des cours d'eau et sur le maintien des espèces proies. La dégradation / réduction des lisières peut également limiter les capacités de déplacement des espèces.

Zones de fragilité des continuités écologiques

Les zones de fragilité des continuités écologiques sont aujourd'hui principalement représentées par les espaces bâtis périphériques du Village. Ces espaces bâtis sur d'anciennes zones cultivées ont modifié le fonctionnement écologique local au cours des 20 dernières années :

- Disparition des zones de cultures et de la biodiversité associée,
- Pression sur les espaces forestiers, entretien mécanique de ces espaces autour des constructions (débroussaillage obligatoire dans le cadre de la défense contre les incendies),
- Nouvelles voiries ou pistes,
- Augmentation des écoulements liés au pluvial,
- Insertion d'espèces exotiques envahissantes,
- Créations de clôtures (barrières aux déplacements de la faune)

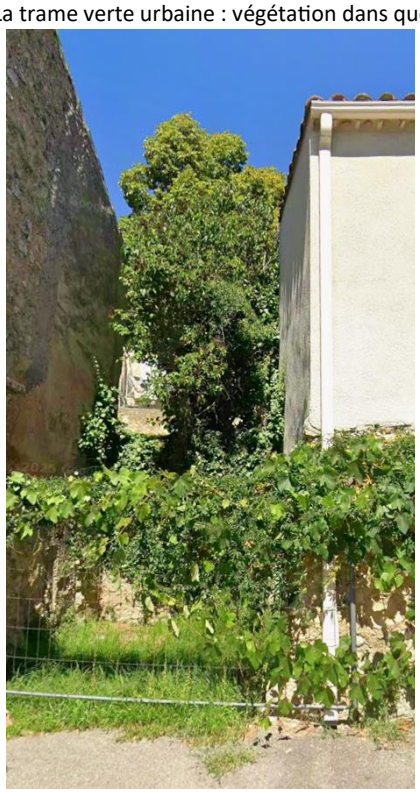
La présence de la RD 952 et dans une moindre mesure de la RD 8 peut entrainer une fragilité de la continuité Nord/Sud (risque de collision) mais la fréquentation routière sur ces axes reste limitée.
Évolutions : Il ne s'agit pas actuellement d'une rupture de la continuité écologique sur le territoire, du fait de la présence d'un maillage végétal et d'espaces encore libres de construction au sein de l'enveloppe bâtie. Mais l'évolution de ces espaces est un enjeu fort dans la préservation du fonctionnement écologique à une échelle fine.

Les Trames Verte, Bleue, Turquoise, Marron, Noire et Blanche.

La trame verte

La Trame Verte correspond au réservoir de biodiversité de milieux fermés et couvre plus de 65% du territoire commune. Cette trame verte se retrouve également dans les espaces urbanisés du fait de la présence de jardins, de plantations, de haies en clôtures, etc. Elle est plus restreinte dans le noyau villageois qui compte un taux d'artificialisation des sols plus important que les zones résidentielles. La nature en ville servant la Trame Verte urbaine est donc majoritairement représentée par des arbres (alignements de platanes/ tilleuls) et quelques plantations généralement en jardinières ou en pieds de façades lauriers, vignes).

La trame verte urbaine : végétation dans quelques rues du village



Rue des Maisons Neuves



Route de Valensole



Rue Sous la Tour

La trame verte urbaine : végétation dans quelques rues des quartiers résidentiels



Chemin de la Combe



Route de Valensole



Chemin des Écoles

- Trame jaune

La Trame jaune, correspond aux milieux ouverts agricoles cultivés ou non indissociables de la Trame Verte et du cadre paysagers qui entourent l'enveloppe urbaine. Les milieux ouverts ou semi-ouverts à vocation agricole (par opposition aux milieux ouverts et semi ouverts de la trame verte constitués de garrigues) sont localisés au centre du territoire (plaine du Colostre) au Nord de l'enveloppe urbaine (ravin de Pinet), au Sud, en contact avec les communes d'Esparron de Verdon et d'Allemagne en Provence (Plaine de Barbaro et de Paravis) et dans une moindre mesure au Nord du territoire (plateau de Valensole). Les zones de contact entre les espaces agricoles et les milieux fermés (lisière) servent de refuges et de zones de chasse pour de nombreuses espèces en particulier les chiroptères. La faune auxiliaire participe efficacement à la régulation des ravageurs.

- Trame bleue et turquoise

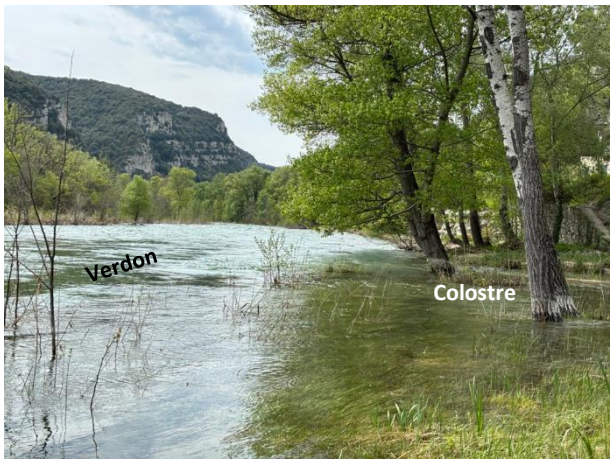
La trame bleue (eau courante) et la trame turquoise (zone humide) sont bien représentées sur le territoire communal.
Les ripisylves jouent un rôle majeur dans la trame verte, la trame bleue et la trame turquoise (régulateur de crue, maintien de l'humidité du sol et de la fraicheur de l'eau, déplacement d'espèces, etc.).

Focus sur la confluence Colostre/Verdon

La confluence entre le Colostre et le Verdon (limite communale avec Gréoux-Les-Bains) constitue un espace important pour le fonctionnement de l'écosystème du bas Verdon. Le Colostre et le Verdon sont marqués par des aménagements humains historiques particulièrement visibles sur le Verdon (barrages). Le Colostre a fait l'objet de deux phases de restauration majeure pour retrouver ses fonctions naturelles (phase 1 sur la commune de Saint-Martin-de- Brômes et phase 2 sur la commune d'Allemagne en Provence). Le Colostre est le dernier affluent majeur du Verdon avant que celui-ci ne soit barré par le barrage de Gréoux. À ce titre, il joue un rôle de refuge pour plusieurs espèces.
Le Colostre abrite la Truite fario et le Chabot (espèce protégée Annexes II et IV et bio-indicatrice d'une eau de qualité). Le Colostre est une zone de Frayère pour ces deux espèces.

La confluence est le lien entre le plateau de Valensole et le Verdon, permettant le déplacement des espèces aquatiques, ainsi que terrestres.
Les berges accueillent une ripisylve qui, bien que parfois dégradée, reste essentielle pour l'ombrage et la nidification.
La confluence permet la filtrer des sédiments et des nutriments avant que les eaux du Verdon ne rejoignent la Durance (grande continuité écologique), affluent du Rhône.
Confluence Colostre-Verdon





- Trame brune

La Trame Marron ou Brune est constituée par l'ensemble tridimensionnel des éléments biotiques et abiotiques constituant des sols permettant d'assurer les fonctions et continuités écologiques nécessaires aux organismes réalisant tout ou partie leur cycle de vie dans la pédosphère (source UPGé 2022).
Une trame verte est nécessairement une trame brune.
Une trame jaune est également nécessairement une trame brune.
Sur le territoire communal, il est considéré que la trame brune concerne la totalité des espaces naturels et agricoles (96% de la commune).

- Trame blanche

La trame blanche permet de favoriser les continuités écologiques des espèces dépendantes de la communication sonore pour leur cycle de vie (reproduction, navigation de certaines espèces, territorialité, relations sociales…), notamment des oiseaux. Le bruit oblige les espèces à modifier leur comportement naturel, et a un impact sur leur santé (source CEREMA).
L'environnement sonore préservé du territoire permet d'estimer que les espaces naturels et agricoles du territoire font partie de cette trame blanche.

- La trame noire

L'excès d'éclairage artificiel peut être une source de perturbations pour la santé humaine (perturbation du cycle biologique), la biodiversité (modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, des migrations…) et représentent un gaspillage énergétique.
Un état des lieux de la lumière émise à l'échelle des quartiers, des communes et des villes, a été réalisé par le Cerema avec le soutien de la DGALN (Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature du ministère en charge de l'environnement). Il s'agit de cartographies départementales de la radiance nocturne vue du ciel à la résolution spatiale de 130 m x 130 m. L'unité de mesure est le W/sr/cm² (Watt par centimètre carré stéradian).
Les valeurs sont traduites en un gradient de couleur du rose au pale au brun, en passant par un camaïeu de rouge. Il est important de retenir que plus le rouge est intense, plus l'éclairage nocturne est « important ».
La cartographie produite par le Cerema (cartographie 1 ci-après) et consultable sur le site des Parcs Naturels Régionaux, permet d'identifier que le territoire communal bénéficie d'un environnement nocturne très préservé.
Sur la cartographie apparait uniquement la « tache » urbaine de Saint-Martin-de-Brômes avec des radiances nocturnes faibles et une tache lumineuse peu étalée.

Cartographie de la radiance nocturne par satellite (réalisé par le CEREMA – source SIT PNR)



Unité : W/sr/cm²

Outre cette donnée, le site internet des Parcs Naturels Régionaux propose également une cartographie du ciel étoilé produite par AVEX (cartographie 2 ci-après) qui de manière plus « imagée » permet d'identifier les mêmes caractéristiques de l'environnement nocturne.

Cartographie de la pollution lumineuse (AVEX – source SIT PNR) -échelle visuelle



La trame noire est définie au Journal Officiel (4 août 2022) comme un « réseau formé de sites où l'empreinte lumineuse est fortement limitée, voire nulle, et de corridors écologiques nocturnes. [Elle] permet d'éviter la fragmentation provoquée par l'empreinte lumineuse au sein des habitats naturels des espèces nocturnes et protège ainsi la biodiversité. Enfin, [elle] est favorable au repos des espèces diurnes. »

Il est considéré que l'ensemble du territoire est inclus dans la trame noire préservée du plateau de Valensole et du Parc Naturel Régional du Verdon.

La commune est labellisée « Village étoilé », 2 étoiles.

3.7.6 Tendance d'évolution et enjeux

▣ Synthèse de l'état initial

La commune de Saint-Martin-de-Brômes abrite une importante biodiversité inventoriée par les bases de données SILENE et LPO témoignant de la grande diversité d'habitats naturels présents sur son territoire et plus largement sur le plateau de Valensole. Parmi les espèces connues dans la bibliographie et présentes sur la commune, de nombreuses espèces protégées et/ou patrimoniales sont citées comme le Petit Rhinolophe, la Proserpine ou le Castor d'Europe.

■ Protections et inventaires

100% du territoire communal est concerné par la zone spéciale de conservation « Valensole » qui se superpose sur le territoire communal à la zone de protection spéciale « Plateau de Valensole ». Le Colostre est recensé dans l'inventaire des frayères.

Deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique terrestres de type II sont présentes sur le territoire (aucune ZNIEFF terrestre de type I). Les ZNIEFF de type II concernent 98,5% du territoire.
Selon le plan national d'actions en faveur du Lézard ocellé, la commune est concernée par des zones de présence potentielle du Lézard ocellé. À noter que les bases de données naturalistes (SILENE et LPO) ne citent pas l'espèce sur la commune.
La commune est adhérente au Parc Naturel Régional du Verdon.
Plusieurs zones humides sont recensées sur la commune par l'inventaire des zones humides de PACA majoritairement liées au Colostre et aux espaces prairiaux qui le bordent.

■ Fonctionnement écologique

La commune s'inscrit dans le réservoir de biodiversité d'échelle régionale correspondant au plateau de Valensole. Très peu contrainte par l'urbanisation ou des infrastructures, plus de la moitié du territoire est constituée de continuités forestières préservée pour laquelle la menace principale est actuellement l'incendie. Le territoire est traversé d'Est en Ouest par le Colostre, affluent du Verdon. L'ensemble cours d'eau, ripisylve, zones humides et ensemble prairial constituent la continuité écologique et le réservoir de biodiversité principaux du territoire.
Les habitats forestiers (dont une majorité d'habitat d'intérêt communautaire) participent à la régulation du climat local, stockent le carbone et filtrent l'eau qui alimente ensuite la vallée du Colostre et le Ravin de Pinet.
Le fonctionnement écologique repose sur diverses trames écologiques :
La Trame verte correspondant aux milieux fermés cités ci-dessus, complétés par les ripisylves qui accompagnent les cours d'eau dont le Colostre et le Ravin de Pinet. La trame verte dans l'enveloppe urbaine (jardins, plantations, alignements d'arbres) est également à noter pour son rôle dans la perméabilité écologique de ces espaces.
La Trame Jaune correspondant aux milieux ouverts agricoles principalement la vallée du Colostre et le ravin de Pinet, mais également au Sud du territoire en contact avec la commune de Valensole (plateau de Valensole). Les lisières entre les milieux ouverts et les milieux forestiers sont primordiaux pour de nombreuses espèces, en particulier les chiroptères.
La trame Bleue et Turquoise correspondant au cours d'eau permanents et temporaires et aux zones humides.
La Trame Noire, correspondant à l'environnement nocturne est préservée sur la totalité du territoire. Seule l'enveloppe urbaine présente un éclairage qui peut être qualifié de très peu étendu et peu intense (d'après la carte d'état des lieux de la lumière du CEREMA).
La trame Blanche correspond à l'environnement sonore qui est bien préservé sur le territoire.
La Trame Brune correspond au sol et à sa qualité. Elle se confond sur le territoire avec les trames verte et jaune du fait de la grande naturalité du territoire.

▣ Tendance d'évolution et enjeux

Constat	
Atouts	**Faiblesses**
○ De nombreux zonages du patrimoine naturel sur le territoire de la commune (Natura 2000, ZNIEFF, PNA). Ces espaces constituent un support pour la biodiversité locale et témoignent de la richesse écologique du territoire. ○ Plusieurs zones humides identifiées par l'inventaire des zones humides (atlas des zones humides). ○ Une diversité d'habitats permettant la présence d'une grande diversité d'espèces dont des espèces protégées et/ou patrimoniales. ○ Un territoire majoritairement naturel et agricole ○ Des continuités écologiques existantes entre les différents grands espaces naturels et agricoles qui s'appuient sur les entités naturelles du territoire : Collines boisées, cours d'eau, espaces agricoles.	○ Les menaces pesant sur les réservoirs de biodiversité sont liées aux évolutions climatiques (sécheresse/incendie/stress hydrique/maladies). ○ Les pratiques agricoles, en particulier les traitements phytosanitaires et la mécanisation peuvent avoir une influence sur la qualité des cours d'eau et sur le maintien des espèces proies.

Tendances d'évolution
○ L'urbanisation maitrisée par le PLU1 avec une large majorité du territoire maintenue en zone naturelle et agricole (97,6%) constituant de grands espaces continus, soit naturels, soit agricoles, permet de ne pas créer de fragilité ou de rupture des continuités écologiques sur le territoire, ou avec les territoire voisins (continuités de la Trame Verte et Bleue du PNRV). Les enjeux environnementaux sont donc pris en compte au travers de la préservation des grandes entités naturelles et agricoles dans le PLU1. ○ Les évolutions envisageables sont indépendantes du PLU1 et principalement liées aux évolutions climatiques (sècheresse/ évolution du régime des précipitations ayant des effets sur la biodiversité) et au risque incendie qui menacent les grandes continuités boisées présentes sur le territoire. Les évolutions climatiques sont également une menace pour les espaces agricoles et les milieux humides et aquatiques.
Les enjeux
○ Prendre en compte les zonages du patrimoine naturel présents sur le territoire, en particulier veiller à la préservation des habitats d'intérêt communautaire (ripisylve, zone humide, Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia) et assurer la protection de la faune et de la flore sur le territoire communal en préservant les zones naturelles et agricoles. ○ Poursuivre la maitriser l'urbanisation. ○ Prendre en compte les évolutions climatiques dans le règlement écrit et graphique du PLU2. ○ Prendre en compte les servitudes d'utilité publique de prévention des risques pour préserver le territoire des risques naturels, en particulier l'incendie et l'inondation. ○ Établir une trame verte et bleue règlementaire dans le PLU2. ○ Cette Trame Verte et Bleue doit permettre de : ▪ Protéger les espaces présentant les plus forts enjeux écologiques, ▪ Préserver et valoriser les terres agricoles et naturelles, ▪ Limiter la consommation d'espace, ▪ Protéger les ressources naturelles du territoire en particulier l'eau et le sol, ▪ Prendre en compte les risques naturels, ▪ S'appuyer sur la notion de paysage dans les réflexions sur le maintien des continuités écologiques. En complément de ces enjeux, les enjeux agricoles et forestiers sont à prendre en compte dans la définition de la Trame Verte et bleue communale : **Enjeux agricoles** ○ Le PLU doit préserver les terres agricoles pour leurs fonctions économiques, sociales et écologiques. ○ Favoriser le dynamisme agricole. ○ Protéger les paysages agricoles emblématiques du territoire. **Enjeux forestiers** ○ Le PLU doit permettre de concilier fonctionnement écologique, paysage, ouverture au public, gestion des risques et exploitation de la forêt (pratique pastorale/ exploitation forestière -bois d'œuvre / bois de chauffage).

3.8 Synthèse des évolutions sans mise en œuvre de la révision du PLU

Sans la révision du PLU, c'est le PLU1, approuvé en 2007 et qui a fait l'objet de deux évolutions en 2020 et 2024, qui s'applique.
Le tableau suivant reprend, par thématique de l'état initial de l'environnement, les perspectives d'évolution du territoire si le PLU1 était conservé :

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Évolution du territoire avec le PLU1 : Positive ⇗ Négative ⇘ Neutre ⇔	Évolutions envisageables avec le PLU1 sans mise en œuvre de la révision du PLU
Le contexte physique		
Climat	⇔	○ Des évènements climatiques extrêmes (inondations, sécheresse, incendie) accentués par le changement climatique. ○ Des évolutions envisageables du paysage liées aux évènements climatiques. ○ Évolutions/contraintes sur les ressources naturelles du territoire (eau, biodiversité).
Qualité de l'air / Energie	⇔	○ Une augmentation limitée des espaces artificialisés au détriment des espaces naturels diminue la capacité de stockage du carbone. ○ Une augmentation limitée de la population entrainant une hausse limitée des besoins en énergie. ○ Une augmentation limitée de la population entrainant une hausse limitée des émissions de gaz à effet de serre (transport/résidentiel). ○ Une amélioration des performances énergétiques des bâtiments diminuant les besoins en énergie et les émissions de GES.

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Évolution du territoire avec le PLU1 : Positive ⇗ Négative ⇘ Neutre ⇔	Évolutions envisageables avec le PLU1 sans mise en œuvre de la révision du PLU
Sous-sols / géologie	⇔	○ La géologie n'est pas susceptible d'évoluer. ○ Aucun projet de valorisation du potentiel d'exploitation du sol n'est prévu sur le territoire communal. ○ Les grandes entités naturelles du territoire étroitement associées à la géologie sont soumises aux évolutions climatiques. ○ Les phénomènes liés à la nature du sol et du sous-sol peuvent s'amplifier (périodes de sécheresse plus fréquentes et plus longues, épisodes pluvieux plus intenses). ○ Le PLU1 n'entraine aucune conséquence sur les ressources du sous-sol,
Eau	⇔	○ Les évolutions climatiques sont susceptibles d'amplifier les variations de débit des cours d'eau, des modifications des régimes hydrologiques ainsi qu'une exacerbation des phénomènes d'inondation et d'érosion des berges (altération morphologique des cours d'eau). ○ Les évolutions climatiques peuvent être source de pression sur la quantité et la qualité de l'eau souterraine. ○ Les cours d'eau du territoire sont classés en zone agricole et naturelle par le PLU1. Le règlement de la zone agricole peut conduire à une réduction de la ripisylve et potentiellement un transfert depuis les zones agricoles vers les cours d'eau de produits phytosanitaires. ○ Le PLU1 prend en compte et traduit les objectifs de préservation de la ressource en eau tant en qualité, qu'en quantité définis par le SDAGE RM en vigueur au moment de l'approbation du PLU en 2007 (SDAGE 1996-2009 correspond au 1er SDAGE).
Les nuisances potentielles		
Champs électromagnétiques	⇔	○ Le PLU1 n'autorise pas d'installation pouvant entrainer une augmentation des champs électromagnétiques.
Environnement sonore	⇔	○ Le PLU1 n'autorise aucune activité pouvant entrainer des nuisances sonores.
Émissions lumineuses	⇔	○ L'environnement nocturne est peu contraint sur le territoire par la maitrise de l'urbanisation mise en œuvre par le PLU1.
Les risques naturels		
Sismicité	⇔	○ Le risque sismique est pris en compte dans le PPRn.
Mouvement de terrain	⇔	○ Le risque mouvement de terrain est pris en compte dans le PPRn.
Feu de forêt	⇔	○ Les évolutions climatiques sont susceptibles d'amplifier les évènements climatiques extrêmes (sécheresse, fréquence et intensité des précipitations, etc.) et les risques qui leur sont associés. ○ Le PPRIF approuvé permet de ne pas augmenter l'exposition des personnes et des biens au risque incendie.
Inondation	⇔	○ Les évolutions climatiques sont susceptibles d'amplifier les évènements climatiques extrêmes (sécheresse, fréquence et intensité des précipitations, etc.) et les risques qui leur sont associés. ○ Le PPRn approuvé permet de ne pas augmenter l'exposition des personnes et des biens au risque inondation.
Patrimoine naturel et fonctionnement écologique		
Biodiversité et fonctionnement écologique	⇔	○ L'urbanisation maitrisée par le PLU1 avec une large majorité du territoire maintenue en zone naturelle et agricole (97,6%) constituant de grands espaces continus, soit naturels, soit agricoles, permet de ne pas créer de fragilité ou de rupture des continuités écologiques sur le territoire, ou avec les territoire voisins (continuités de la Trame Verte et Bleue du PNRV). Les enjeux environnementaux sont donc pris en compte au travers de la préservation des grandes entités naturelles et agricoles dans le PLU1.

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Évolution du territoire avec le PLU1 : Positive ⇗ Négative ⇘ Neutre ⇔	Évolutions envisageables avec le PLU1 sans mise en œuvre de la révision du PLU
		○ Les évolutions envisageables sont indépendantes du PLU1 et principalement liées aux évolutions climatiques (sècheresse/ évolution du régime des précipitations ayant des effets sur la biodiversité) et au risque incendie qui menacent les grandes continuités boisées présentes sur le territoire. Les évolutions climatiques sont également une menace pour les espaces agricoles et les milieux humides et aquatiques.
Paysage et patrimoine		
Paysage	⇔	○ L'évolution du paysage de Saint-Martin-de-Brômes s'inscrit dans un équilibre fragile entre la préservation du village provençal typique et les évolutions démographiques et climatiques. ○ Les évolutions des pratiques culturales tendent vers la mise en place de polycultures qui modifieraient le paysage : la lavande et les prairies pourraient évoluer vers des vergers d'amandiers et de pistachiers. ○ Les enveloppes urbaines en se densifiant peuvent faire évoluer le paysage local en réduisant la part d'espaces végétalisés dans les quartiers, remplacés par du bâti et du minéral. ○ Avec le déclin du pastoralisme le paysage risque d'évoluer par une fermeture des milieux : garrigues et pelouses sèches sont progressivement remplacées par des boisements de pins d'Alep et de chênes verts. ○ La densité végétale augmente la vulnérabilité du paysage aux incendies, facteurs influençant grandement le paysage de manière rapide et subite.
Patrimoine	⇔	○ Le patrimoine communal non inscrit ou classé aux monuments historiques est soumis à un risque de dégradation/destruction.
L'agriculture et la forêt		
Agriculture	⇔	○ Le PLU1 a identifié par un classement en zone agricole (A) les terres agricoles. Ce classement repose sur leurs fonctions économiques, sociales et écologiques. ○ Le règlement du PLU1 ne va pas à l'encontre du maintien des activités, ni de la dynamique agricole.
Forêt	⇔	○ Le PLU1 identifie les réservoirs de biodiversité forestiers et favorise la pratique des activités en lien avec la forêt (pastoralisme en particulier) par un classement en zone N.

En conclusion, l'analyse de l'application du PLU1 indique que celui-ci est adapté à la préservation de l'environnement au sens large. Aucune évolution négative prévisible n'est envisagée avec le PLU approuvé en 2007 (avec application des servitudes d'utilité publique : PPRn et PPRIF).

3.9 Synthèse et hiérarchisation des enjeux du PLU2

L'état initial de l'environnement et le diagnostic du territoire ont permis de mettre en exergue les principaux enjeux environnementaux du territoire qui sont pour certains similaires à ceux identifiés par le PLU approuvé en 2007 et pris en compte dans son PADD et à travers son règlement écrit et graphique.

L'enjeu de la révision du PLU est donc de poursuivre la prise en compte des enjeux environnementaux et de prendre en compte l'ensemble des enjeux nouvellement identifiés.

La prise en compte par le PLU2 des évolutions règlementaires, des documents en matière de risque incendie (PPRIF et PPRn) et les nouveaux documents de portée supra-communale (SRADDET/ SCoT /Charte du Parc) avec lesquels le PLU doit être compatible, constitue les nouveaux enjeux du PLU2.

Le tableau suivant correspond aux enjeux liés aux évolutions législatives, aux évolutions des connaissances sur le territoire et aux évolutions climatiques.

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le PLU	Enjeux du PLU
Le contexte physique		
Climat	**MODÉRÉ**	○ Prendre en compte les risques naturels. ○ Mettre en œuvre des mesures, applicables à l'échelle du document d'urbanisme communal pour prendre en compte les évolutions climatiques et leurs effets : **anticipation.**
Qualité de l'air / énergie	**FAIBLE à MODÉRÉ**	○ Favoriser la maitrise, voire la réduction de la consommation énergétique, ○ Anticiper les effets du changement climatique sur l'évolution du territoire et des usages, notamment pour l'isolation des habitations, secteur très énergivore. ○ Valoriser le potentiel d'énergies renouvelables tout en tenant compte des enjeux environnementaux et sociaux. ○ Participer à l'atteinte des objectifs du SRADDET en matière d'émissions de polluants atmosphériques. ○ Maintenir une bonne qualité de l'air sur le territoire. ○ Ne pas entraver le développement de la production d'énergie renouvelable. Le bâti peut être support de valorisation énergétique, toitures, ombrières, sous réserve d'une parfaite intégration architecturale et paysagère (le village est grevé des servitudes d'utilité publique liée à l'Église et à la Tour, Monuments Historiques – Périmètre délimité des abords en cours de réalisation au moment de la révision du PLU). ○ Identifier les secteurs d'études pour les centrales photovoltaïques au sol en lien avec le projet Hygreen. ○ Répondre aux objectifs du SRADDET : multiplier par 4 en 2030 la production d'énergie renouvelables par rapport à 2016.
Sous-sols	**FAIBLE à MODÉRÉ**	○ Préserver l'intégrité des grandes entités naturelles du territoire étroitement associées au relief et à la géologie. ○ Prendre en compte les risques de mouvement de terrain à travers le PPRn.
Sol	**FORT**	○ Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles en cohérence avec les objectifs de réduction de la consommation du SRADDET et du SCoT.
Eau	**FORT**	○ Assurer la prise en compte de la ressource en eau par le PLU2 afin de la préserver tant en qualité, qu'en quantité et ne pas augmenter les pollutions. ○ Préserver/ne pas augmenter les pollutions des masses d'eau souterraines et superficielles. ○ Anticiper des effets du changement climatique sur la disponibilité des ressources en eau pour l'alimentation en eau potable. ○ Prendre en compte les documents cadre et les outils de gestion de la ressource en eau. ○ Prendre en compte les risques naturels liés à la présence des masses d'eau.
Les nuisances potentielles		
Champs électromagnétiques	**FAIBLE**	○ Encadrer l'installation des équipements pouvant entrainer une augmentation de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques.
Environnement sonore	**FAIBLE**	○ Ne pas autoriser d'installation ou d'activité induisant des nuisances sonores.
Émissions lumineuses	**FAIBLE**	○ Maintenir/développer les règles permettant de favoriser le maintien d'un environnement favorable aux espèces lucifuges et nocturnes (Trame Noire).
Les risques naturels		
Sismicité	**FAIBLE**	○ Assurer la compatibilité du PLU2 avec les servitudes d'utilité publique (PPRn). ○ Informer voire sensibiliser les habitants sur ce risque.
Mouvement de terrain	**FAIBLE A MODÉRÉ**	○ Assurer la compatibilité du PLU2 avec les servitudes d'utilité publique (PPRn).

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le PLU	Enjeux du PLU
		○ Le PLU doit prendre en compte la loi ELAN et les dispositions de son article 68.
Feu de forêt	**FAIBLE A MODÉRÉ**	○ Prendre en compte le risque incendie pour ne pas exposer la population à ces risques. ○ Intégrer le PPRIF dans le PLU2.
Inondation	**FAIBLE A MODÉRÉ**	○ Prendre en compte le risque inondation pour ne pas exposer la population à ces risques. ○ Intégrer le PPRn dans le PLU2. ○ Préciser les règles de gestion du pluvial.
Patrimoine naturel et fonctionnement écologique		
Biodiversité et fonctionnement écologique	**FORT**	○ Prendre en compte les zonages du patrimoine naturel présents sur le territoire, en particulier veiller à la préservation des habitats d'intérêt communautaire (ripisylve, zone humide, Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia) et assurer la protection de la faune et de la flore sur le territoire communal en préservant les zones naturelles et agricoles. ○ Poursuivre la maitriser l'urbanisation. ○ Prendre en compte les évolutions climatiques dans le règlement écrit et graphique du PLU2. ○ Prendre en compte les servitudes d'utilité publique de prévention des risques pour préserver le territoire des risques naturels, en particulier l'incendie et l'inondation. ○ Établir une trame verte et bleue règlementaire dans le PLU2. ○ Cette Trame Verte et Bleue doit permettre de : ▪ Protéger les espaces présentant les plus forts enjeux écologiques, ▪ Préserver et valoriser les terres agricoles et naturelles, ▪ Limiter la consommation d'espace, ▪ Protéger les ressources naturelles du territoire en particulier l'eau et le sol, ▪ Prendre en compte les risques naturels, ▪ S'appuyer sur la notion de paysage dans les réflexions sur le maintien des continuités écologiques.
Paysage et patrimoine		
Paysage	**FORT**	○ Conforter l'enveloppe urbaine pour ne pas porter atteinte au paysage naturel et agricole : éviter le mitage et préserver la silhouette du village. ○ Préserver les cônes de vue depuis et vers les Monuments historiques. ○ Assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines (topographie, matériaux, volumes, couleurs…) et la préservation de l'architecture villageoise : éviter la banalisation des constructions en maintenant des rythmes dans les hauteurs, les couleurs, les décrochées de façades, etc. ○ Maintenir l'activité agricole afin d'éviter la fermeture des paysages par l'expansion progressive des boisements. ○ Maintenir les cônes de vue, panoramas et percées visuelles sur le grand paysage et ses éléments structurants. ○ Préserver les cours d'eau et la végétation associée qui structurent le paysage. ○ Répondre aux objectifs paysagers du Parc Naturel Régional du Verdon et au DOO du SCoT. ○ Prendre en compte les points noirs paysagers identifiés pour permettre une amélioration.
Patrimoine	**MODÉRÉ**	○ Le PLU doit permettre d'Identifier et de protéger le patrimoine bâti historique, culturel et rural du territoire.

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le PLU	Enjeux du PLU
L'agriculture et la forêt		
Agriculture	**MODÉRÉ**	○ Le PLU doit préserver les terres agricoles pour leurs fonctions économiques, sociales et écologiques. ○ Favoriser le dynamisme agricole. ○ Protéger les paysages agricoles emblématiques du territoire.
Forêt	**MODÉRÉ**	○ Le PLU doit permettre de concilier : ▪ Fonctionnement écologique, ▪ Paysage, ▪ Ouverture au public, ▪ Gestion des risques ▪ Et exploitation de la forêt (pratique pastorale/ exploitation forestière -bois d'œuvre / bois de chauffage).
Ces enjeux environnementaux s'articulent avec les enjeux suivants (démographiques, économiques, sociaux, etc.) identifiés par le diagnostic du PLU.		
Démographie	**MODÉRÉ**	○ La commune souhaite accueillir environ 50 habitants supplémentaires à l'horizon 10 ans.
Habitat et logement	**MODÉRÉ**	○ Sortir de la zone urbaine les parcelles non vouées à être constructibles et non vouées à être densifiées en raison de leur situation (proximité de la Tour, covisibilités, etc.). ○ Le quartier de l'Espaï à la nouvelle enveloppe urbaine au titre des groupes de constructions existants. Identifier également le site de La Palud, sans y autoriser de nouvelle construction. ○ Le PLU doit initier une mixité des formes urbaines entre l'habitat individuel et l'habitat groupé, tout en ciblant les quartiers selon la typologie envisagée. La densité obtenue devant rester compatible avec celle ordonnée par le SCoT pour les pôles villageois (15 lgts / ha – densité nette moyenne pour sites en extension urbaine). Il conviendra encore d'identifier les jardins à préserver en milieu urbain.
Économie	**MODÉRÉ**	○ Le PLU affirme l'importance du tourisme dans l'économie locale. ○ Seul le camping Bleu Lavande est pérennisé et identifié au zonage du PLU (sur la base des autorisations existantes) afin d'encadrer les conditions d'accueil (tentes, camping-car…). Aucune extension, ni aucun nouveau camping n'est prévu, la commune privilégiant la pérennité du camping Bleu Lavande. ○ Le camping des Prés de la Combe est définitivement fermé. Le PLU prévoit donc un projet de reconversion sur le site, en réduisant le potentiel de développement : seules les parties de parcelles situées en zone bleue du PPRIF (B1) seront reclassées en STECAL dans le PLU2 (réduction de la zone dédiée à l'activité touristique). Aucun projet ne pourra se développer en zone rouge du PPRIF.
Équipements	**MODÉRÉ**	○ Nécessité de retravailler le zonage dédié aux équipements publics et sportifs existants sur le site du stade (réduction de la zone Ut afin de préserver le lit du Colostre). Un parcours sportif pourrait être aménagé. Le site de l'ancienne école pourrait être reconvertie en une halle multi culturelle. ○ L'accès à la STEP doit être propriété communale, un ER sera positionné à cet effet. ○ Un espace serait à identifier en entrée est du village pour aménager des bacs enterrés pour faciliter le tri des déchets. ○ Afin de participer à la baisse de la consommation électrique, inscrire de prescriptions et/ou recommandation en faveur de l'isolation des bâtiments, de l'installation panneaux solaires sur les certaines toitures plus grandes (communales et agricoles). ○ À plus grande échelle, afin de participer à la production locale d'énergie photovoltaïque, plusieurs sites sont favorablement pressentis pour permettre l'implantation de centrale photovoltaïque au sol, notamment celui de Basset sur un foncier communal, et d'autres pourraient venir l'épauler par la suite, à Paravis et Auquier.

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le PLU	Enjeux du PLU
Mobilité/déplacements	**MODÉRÉ**	○ Le renforcement de l'activité commerciale de proximité, au village, permettrait de réduire l'usage de la voiture. ○ Afin de conforter les modes doux de déplacement, de nouveaux cheminements piétons pourront être identifiés notamment pour les trajets quotidiens (abords de l'école / centre-ville / stade) et/ou de promenades (chemin du pont jusqu'au stade, chemin en bordure du Colostre vers Gréoux). ○ L'ancienne cours d'école est potentiellement envisagée pour être aménagée en parking supplémentaire. Et, à ce jour, il n'y a pas d'aire de covoiturage existante, ni identifiée. De même que l'absence de bornes de recharges électriques pourrait s'avérer préjudiciable dans un avenir proche.

4 Gestion du foncier : loi Montagne, capacités de densification et consommation de l'espace

4.1 Compatibilité avec la Loi Montagne

4.1.1 Éléments de cadrage

L'article L122-5 du code de l'urbanisme en vigueur - issu de la LOI n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (dite Loi Montagne II), elle-même issue de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (dite Loi Montagne) – définit le principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante.

> *Article L122-5*
>
> *L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.*

Les articles suivants (L122-5-1 à L122-8) viennent préciser ce principe et encadrer les exceptions.

> *Article L122-5-1*
>
> *Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux.*
>
> *Article L122-6*
>
> *Les critères mentionnés à l'article L. 122-5-1 sont pris en compte :*
>
> *a) Pour la délimitation des hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels le plan local d'urbanisme ou la carte communale prévoit une extension de l'urbanisation ;*
>
> *b) Pour l'interprétation des notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale.*

Dans la région PACA, en 2014 la DREAL a publié un guide d'application de la Loi montagne qui s'est peu à peu imposé comme une doctrine locale. La méthodologie qui est présentée ci-après en constitue la déclinaison sur le territoire de Saint-Martin-de-Brômes. La notion clef repose sur la définition de *« groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants »*.

Sources : sauf contre-indication les extraits sont issus du guide d'application de la Loi montagne, Dreal paca.

4.1.2 Définition des groupes de constructions

▣ Doctrine de l'Etat en PACA

LES GROUPES DE CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES ET D'HABITATIONS EXISTANTS

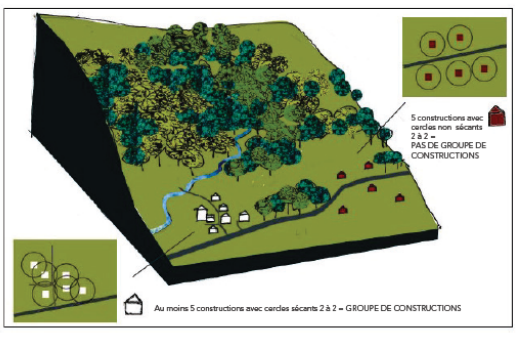
CRITÈRES

Une forme urbaine groupée avec un nombre suffisant de constructions à dominante d'habitations : « ensemble urbain».

Définition : Groupe de plusieurs bâtiments qui se perçoivent, compte tenu de leur implantation les uns par rapport aux autres (notamment de la distance qui les sépare), de leurs caractéristiques et de la configuration particulière des lieux, comme appartenant à un même ensemble.

- Nombre : 5 constructions minimum légalement autorisées et réalisées.
- Caractère groupé des constructions = **un secteur urbain constitué** soit « un ensemble urbain d'au moins 5 constructions, chaque construction ayant au moins 2 autres constructions à moins de 50 mètres (les cercles d'un rayon de 25 mètres autour de chacune des constructions doivent être sécants).
- Une urbanisation linéaire le long d'un axe routier ne constitue pas un « ensemble urbain ».
- La contiguïté des parcelles ne suffit pas à justifier du caractère groupé des constructions.
- La forme urbaine s'apprécie au regard des constructions existantes et non des projets potentiels à venir.

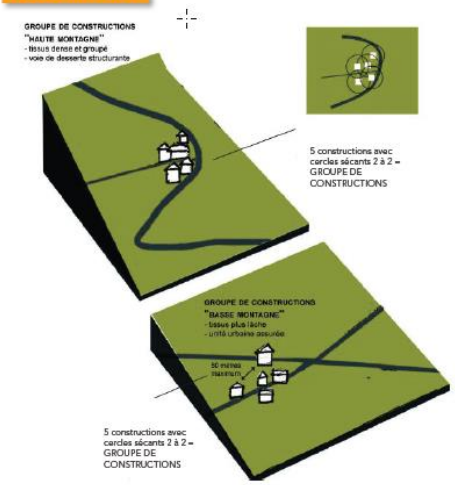
ILLUSTRATION



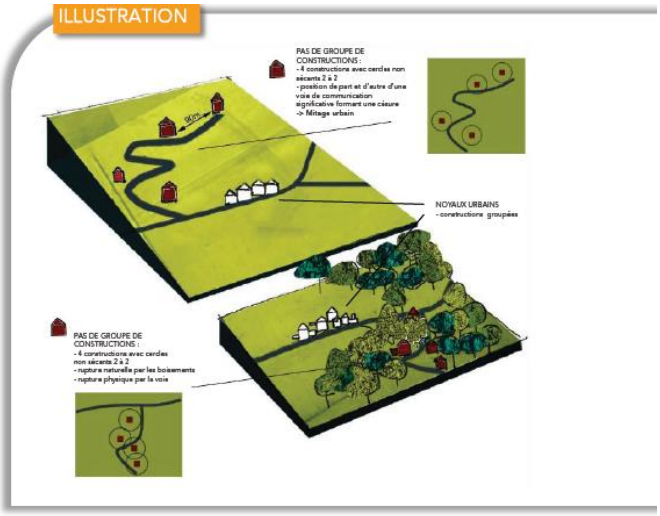
DES VARIATIONS PEUVENT ETRE RENCONTRÉES, SELON :

- Le territoire plus ou moins montagneux dans lequel s'inscrit le groupe de constructions.
- Les caractéristiques locales.
- Les données du site : présence de relief sur le site, typologie des habitations ou de l'urbanisation du tissu existant, etc.

ILLUSTRATION



ILLUSTRATION



INSCRIPTION D'UNE UNITÉ PAYSAGÈRE ET VISUELLE DANS LE SITE

Absence de rupture :

- Naturelle.
- Artificielle : route significative.

Absence de rupture visuelle : le groupe de constructions doit générer une seule unité urbaine dans le paysage.

NATURE DES CONSTRUCTIONS

- À dominante d'habitations.

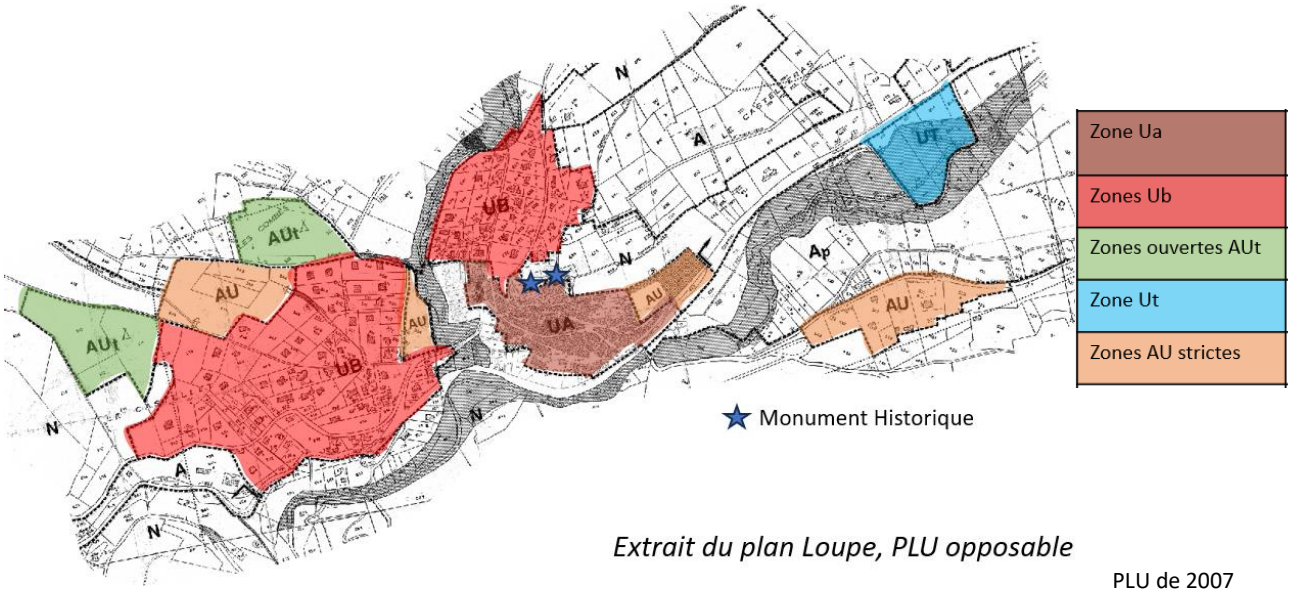
UNE DESSERTE SUFFISANTE PAR LES INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX

- Voie d'accès qui dessert les constructions.
- Prise en compte de la présence d'infrastructures et réseaux.

▣ Identification de l'enveloppe urbaine du PLU1

L'enveloppe urbaine du PLU1 comprend :

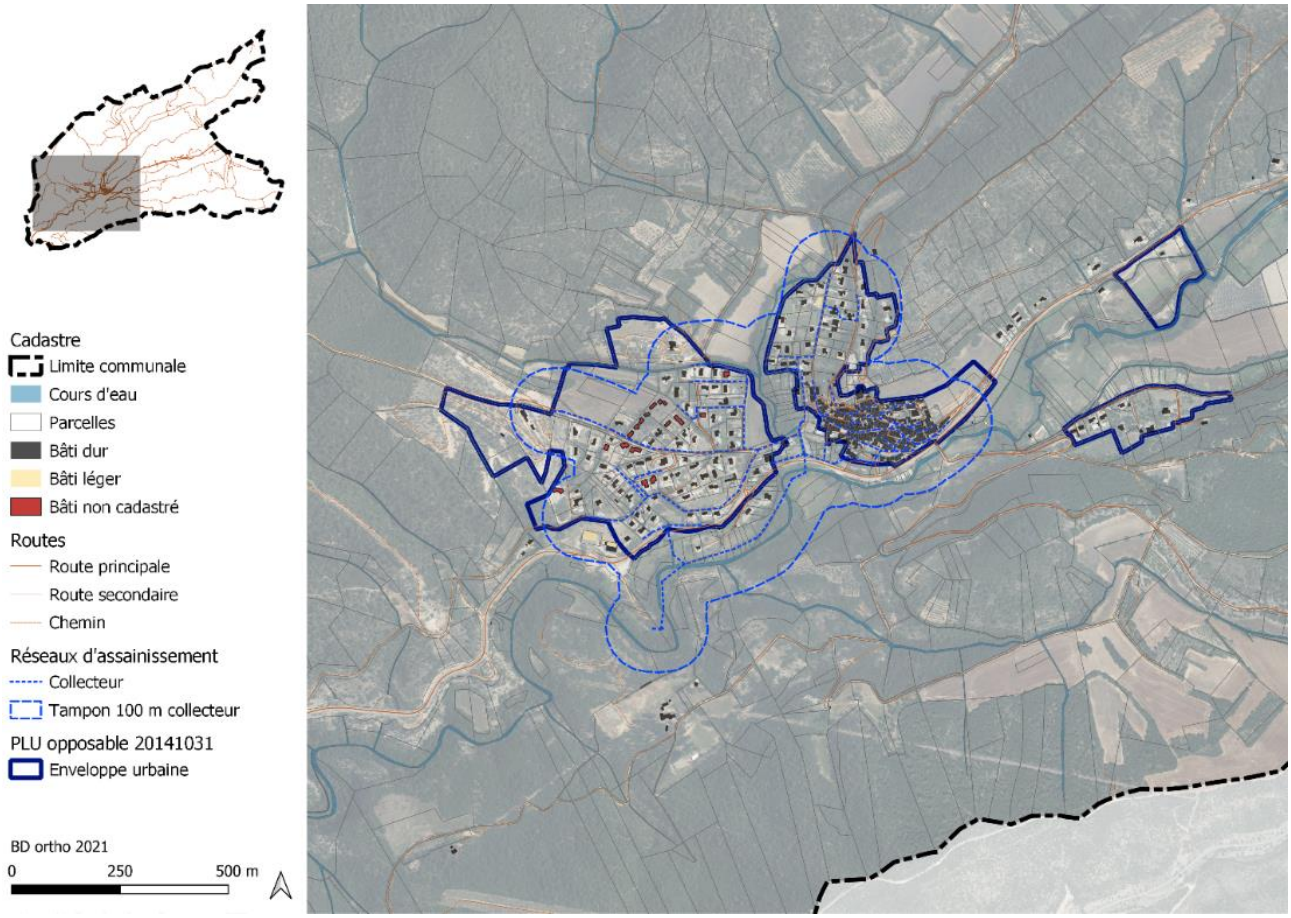
- La zone Ua du centre villageois ;
- La zone Ub des quartiers résidentiels pavillonnaires ;
- La zone Ut, zone satellite en bordure de la route d'Allemagne, dédiée aux équipements sportifs où aucun logement n'est autorisé ;
- Les deux campings (Les Prés de la Combe et Bleu Lavande) tous deux classés en zone AUt, au sein desquels aucune production de logements n'est prévue ;
- Et les zones AU, au nombre de 4, dans l'attente d'une future urbanisation.



Extrait du plan Loupe, PLU opposable

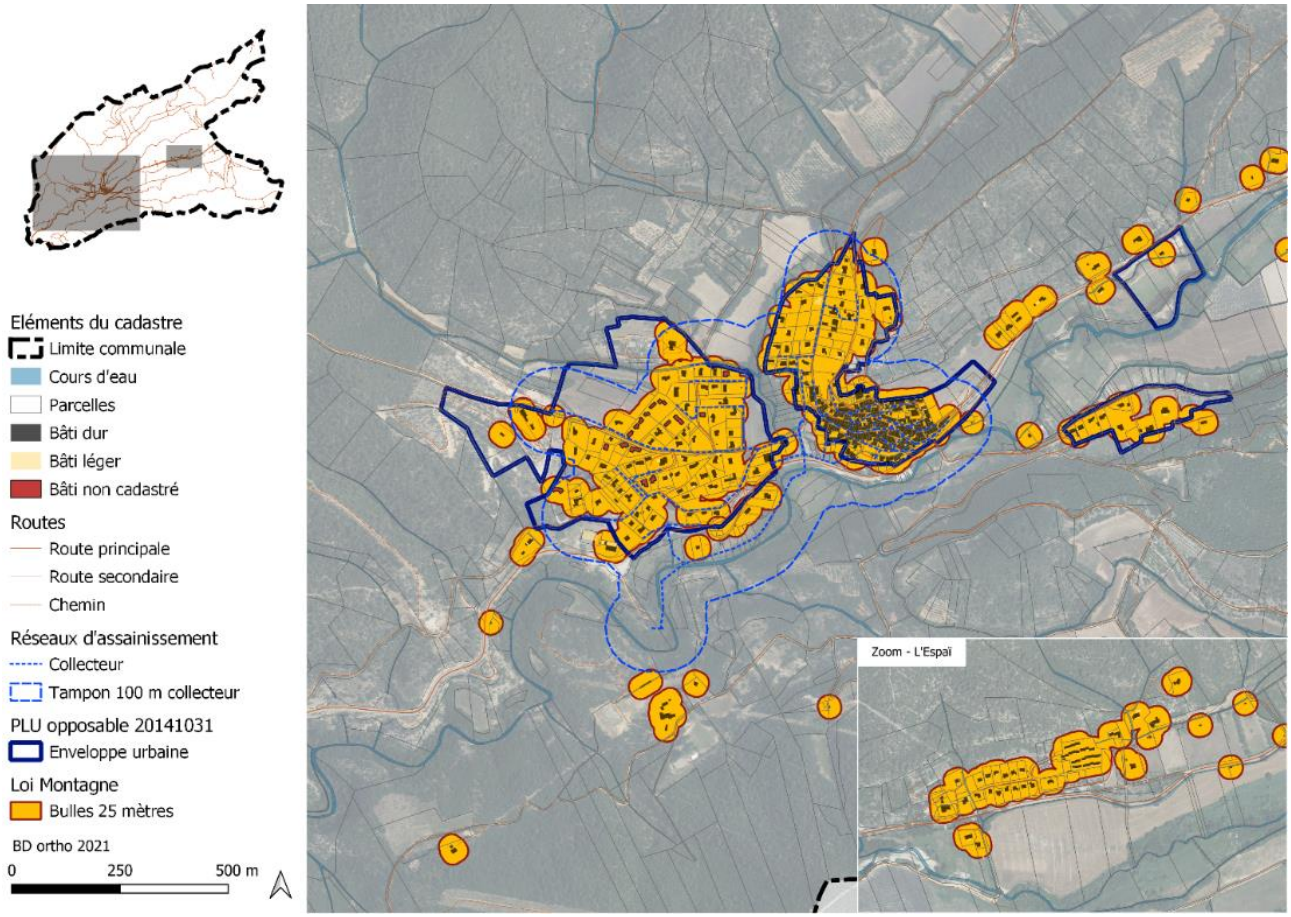
PLU de 2007

▣ Bâti existant et desserte dans l'enveloppe urbaine du PLU1



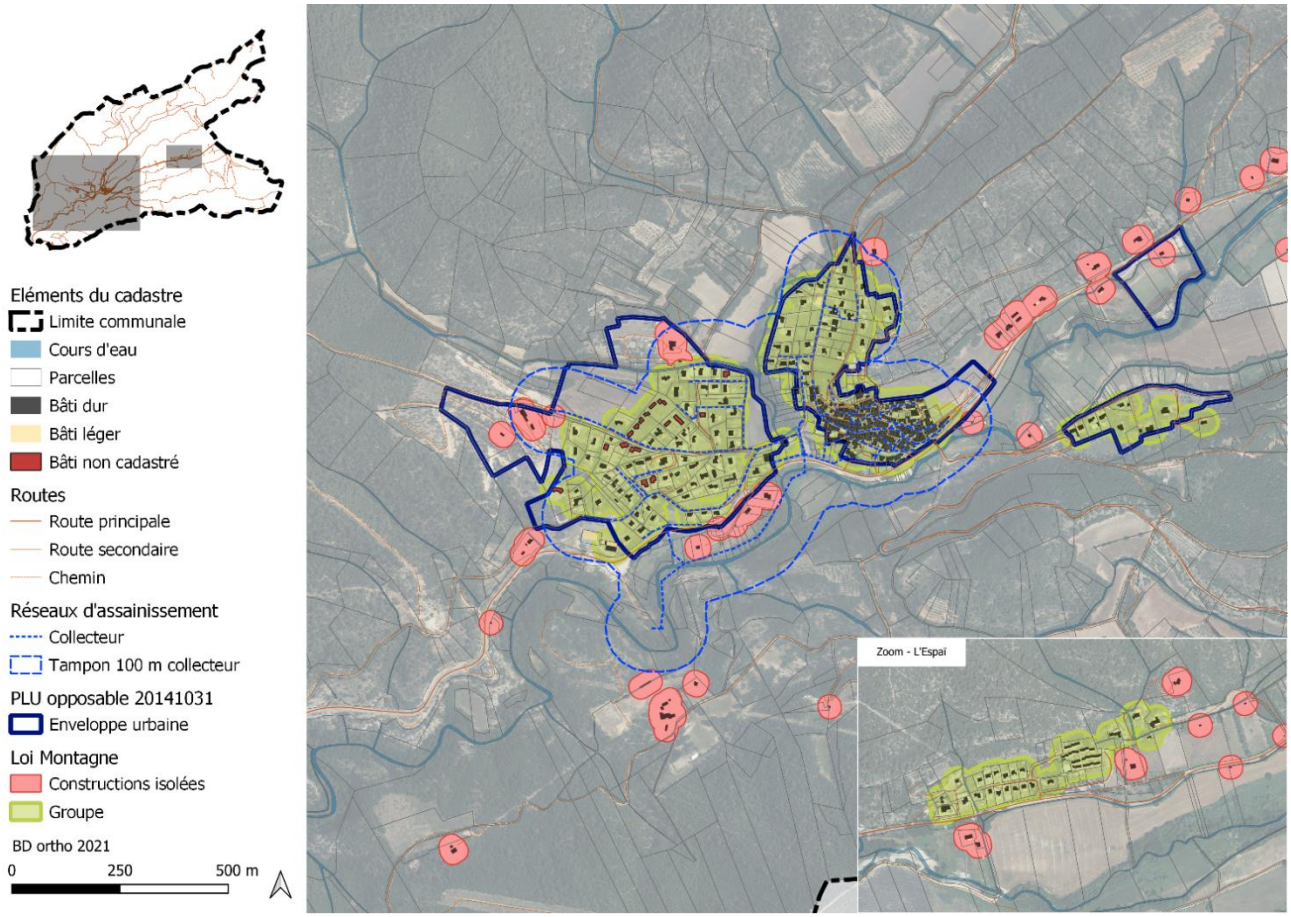
Cette première approche est fondée à la fois, sur la délimitation préexistante de l'enveloppe urbaine du PLU1, la prise en compte du réseau viaire (RD, voies de dessertes et chemins), des éventuelles ruptures constituées par les principaux cours d'eau (le Colostre par exemple), mais encore sur l'application d'un tampon de 100 mètres de part et d'autre du réseau d'assainissement collectif (distance maximale à laquelle le raccordement est obligatoire). Le bâti non encore cadastré est mis à jour, sur la base de la photo aérienne et des informations délivrées par le service urbanisme de la commune (Permis de Construire -PC – et/ou Permis d'Aménager - PA – accordés).

Constructions à moins de 50 m les unes des autres



L'étape suivante consiste à déterminer les constructions distantes de moins de 50 mètres les unes des autres, par l'application d'un tampon de 25 mètres (bulles) autour de chaque bâtiment cadastré. Lorsque les cercles sont sécants, ceux-ci sont automatiquement agglomérés les uns aux autres.
Cette étape permettra par la suite de distinguer les groupes constitués (à partir de 5 constructions distantes de moins de 50 m, non « coupées » par une voie, un cours d'eau, un relief…).

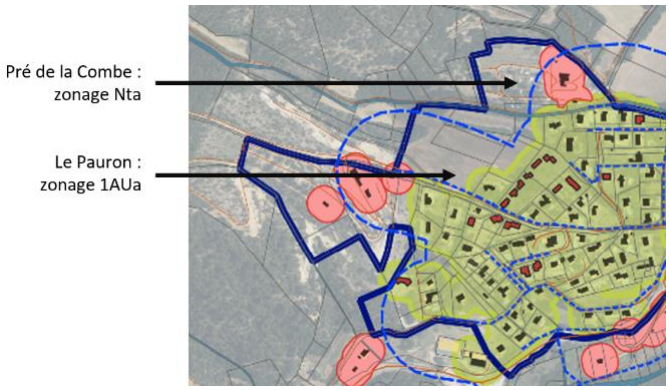
▣ Constructions isolées et groupes supports de continuité : « Parties actuellement urbanisées » PAU



À l'issue de cette séquence menée à la lumière de la doctrine de la loi montagne, on retiendra que les « groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » de Saint-Martin-de-Brômes :

- sont principalement situés au sein de l'enveloppe urbaine inscrite au PLU1 :
 - on distingue deux grappes localisées au Nord de la RD 952 reliant Gréoux-les-Bains à Allemagne-en-Provence, également au Nord de la rivière du Colostre, et réparties de part et d'autre du ravin de Pinet : à l'est, le groupe constitué par le centre historique villageois et, à l'Ouest un groupe correspondant aux quartiers résidentiels plus récents (Combe, Castellet, Pauron) ;
 - un groupe de plus petite taille, d'une dizaine de constructions, situé au Sud du Colostre à la Palud.
- mais aussi en dehors de cette enveloppe urbaine, au quartier de l'Espaï, sur la route en direction d'Allemagne-en-Provence, avec une entité qui regroupe une trentaine de constructions dans un ensemble plutôt homogène.

Le projet de révision de PLU prévoit **deux secteurs situés en discontinuité de l'urbanisation**. Ces deux secteurs étaient classés en zone AU (à Urbaniser) dans le PLU 2007. Le nouveau PLU réduit leur zonage au bénéfice de la zone A et Nco, et conserve une partie en zone constructible. Ces deux secteurs ont été présentés en CDNPS le 27 juin 2025.

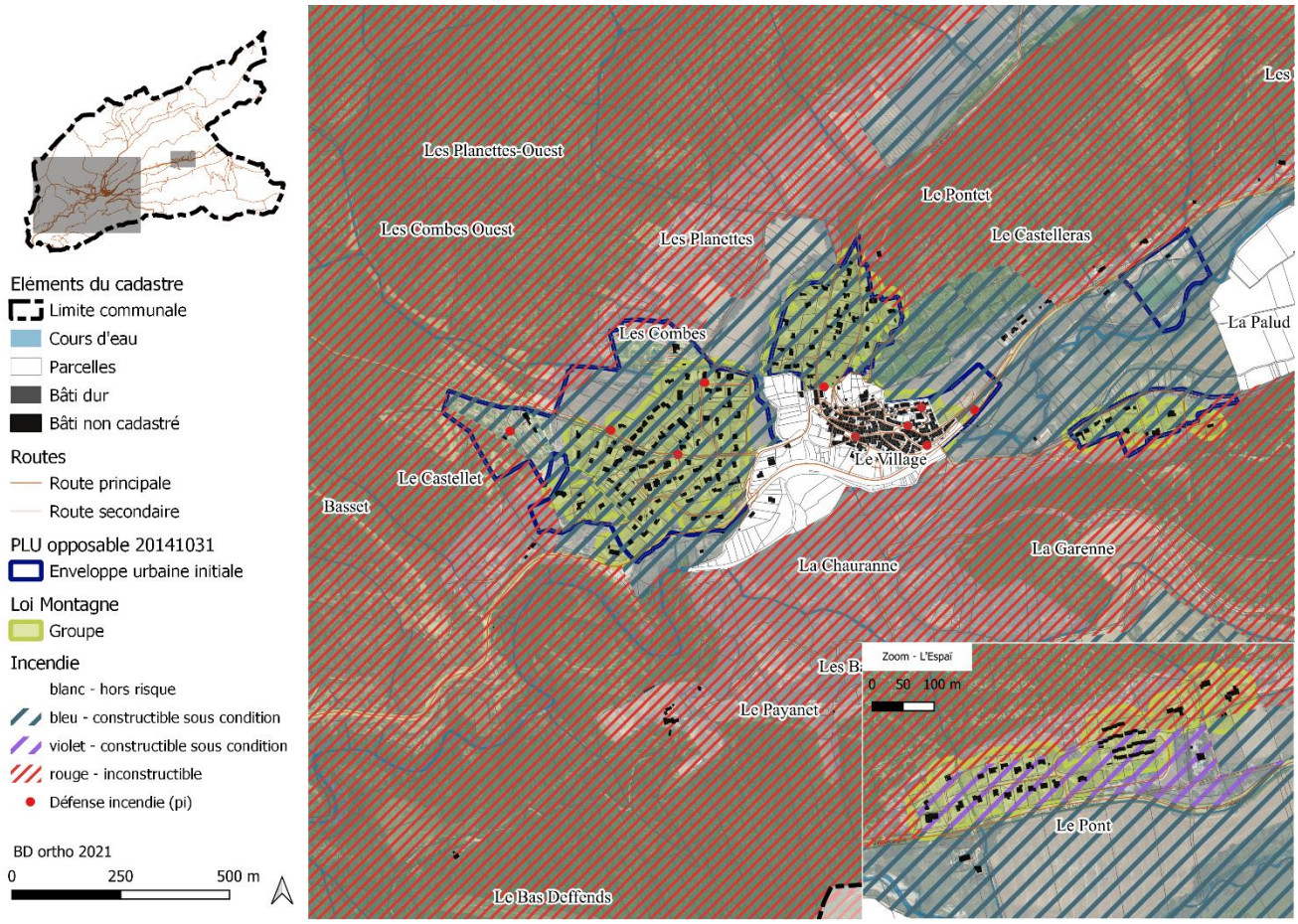


Suite à cette audition, le projet du Pauron (1AUa) a obtenu un avis favorable avec réserves, alors que le STECAL des Prés de la Combe a obtenu un avis défavorable. (Avis du 7 juillet 2025).
Suivant les conseils de la DDT du 20 février 2026, la Commune a alors retravaillé le projet des Prés de la Combe, désormais traduit en deux STECAL « Nta » (Ntah et Ntac).

4.2 Prise en compte du Plan de Prévention des Risques Naturels

Les paragraphes qui suivent reprennent la délimitation des groupes de constructions en leur opposant, de façon simplifiée, les deux principaux risques naturels du territoire déjà portés au PLU1 à travers les SUP.

4.2.1 Risque incendie

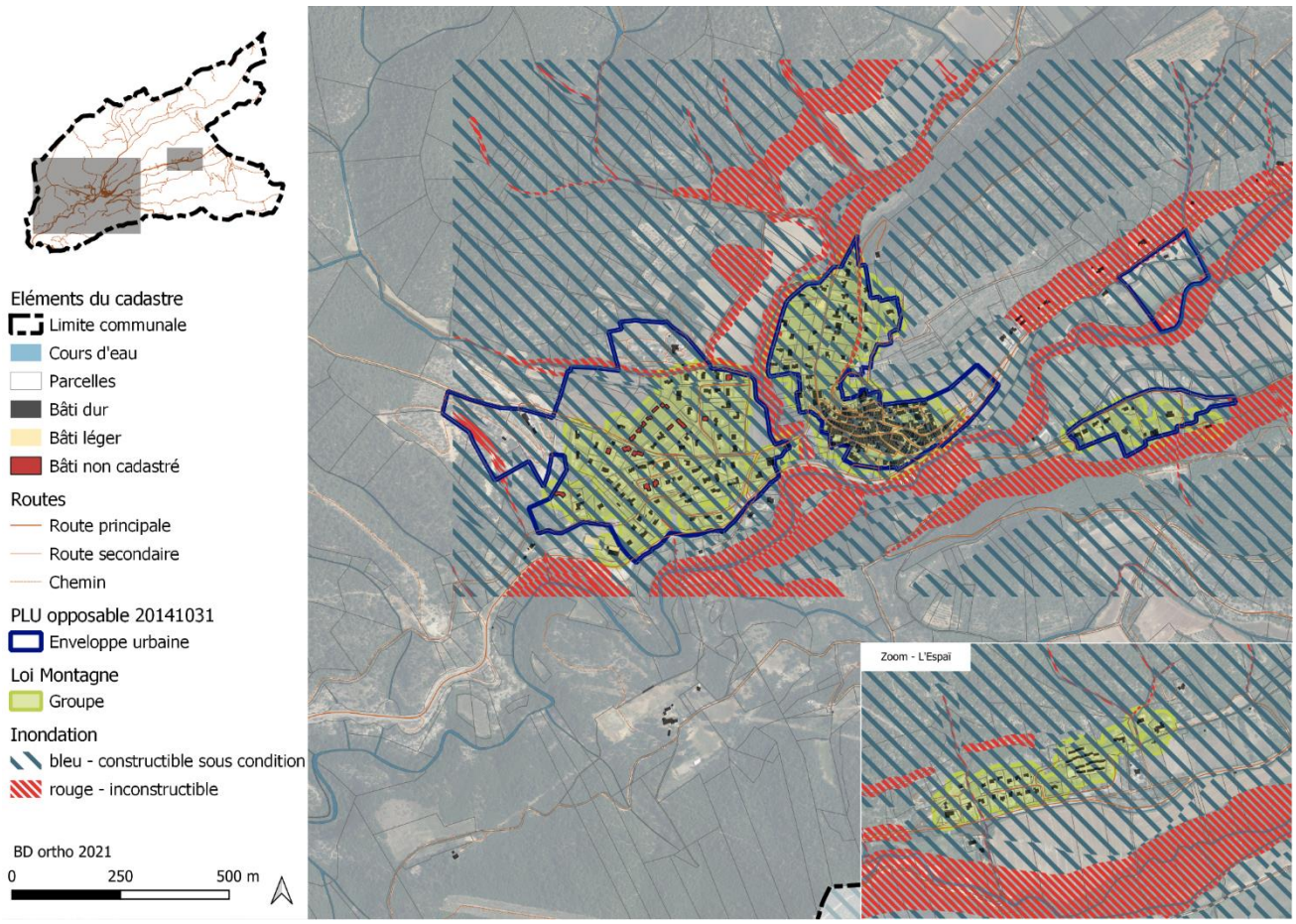


La confrontation du PPRN avec les groupes de constructions renvoi à différents types de problématiques portant sur :

- Les espaces en frange des groupes ;
 - À ce titre, le PPRIF a été modifié en 2023 pour classer en zone bleue une partie de parcelle hors zone d'aléa : le carte du PPRIf a ainsi évolué le long du chemin de Pauron.
- Le site de l'Espaï est classé en zone « violette » B0, avec comme contrainte :
 - « Création de deux points d'eau (cf. Titre 13), l'un à l'est de la zone, l'autre à l'Ouest ».

Pour répondre à ces impératifs, le PLU2 devra prévoir des élargissements de voiries, voire des bouclages, mais aussi des aires de retournement pour les secours, quelle que soit le classement de la zone (U, A ou N) et particulièrement quant aux sites des campings et gîtes existants.

4.2.2 Autres risques naturels dont inondation



La cartographie fait clairement apparaître que, à l'exception de deux franges, l'enveloppe urbaine du PLU1 est déjà presque intégralement située en dehors de la zone rouge (inconstructible). La nouvelle enveloppe urbaine se devra, a minima, de reprendre cet impératif.

En matière de ruissellement urbain, sont plutôt concernées la Grand Rue, la fontaine et la rue du Lavoir. Des travaux pourront être à prévoir sur les espaces publics. Mais il pourra surtout être proposé de recourir à des prescriptions permettant d'imposer un pourcentage d'espace non artificialisés au sein des parcelles déjà située en zone urbaine afin d'augmenter la rétention du pluvial à la parcelle.

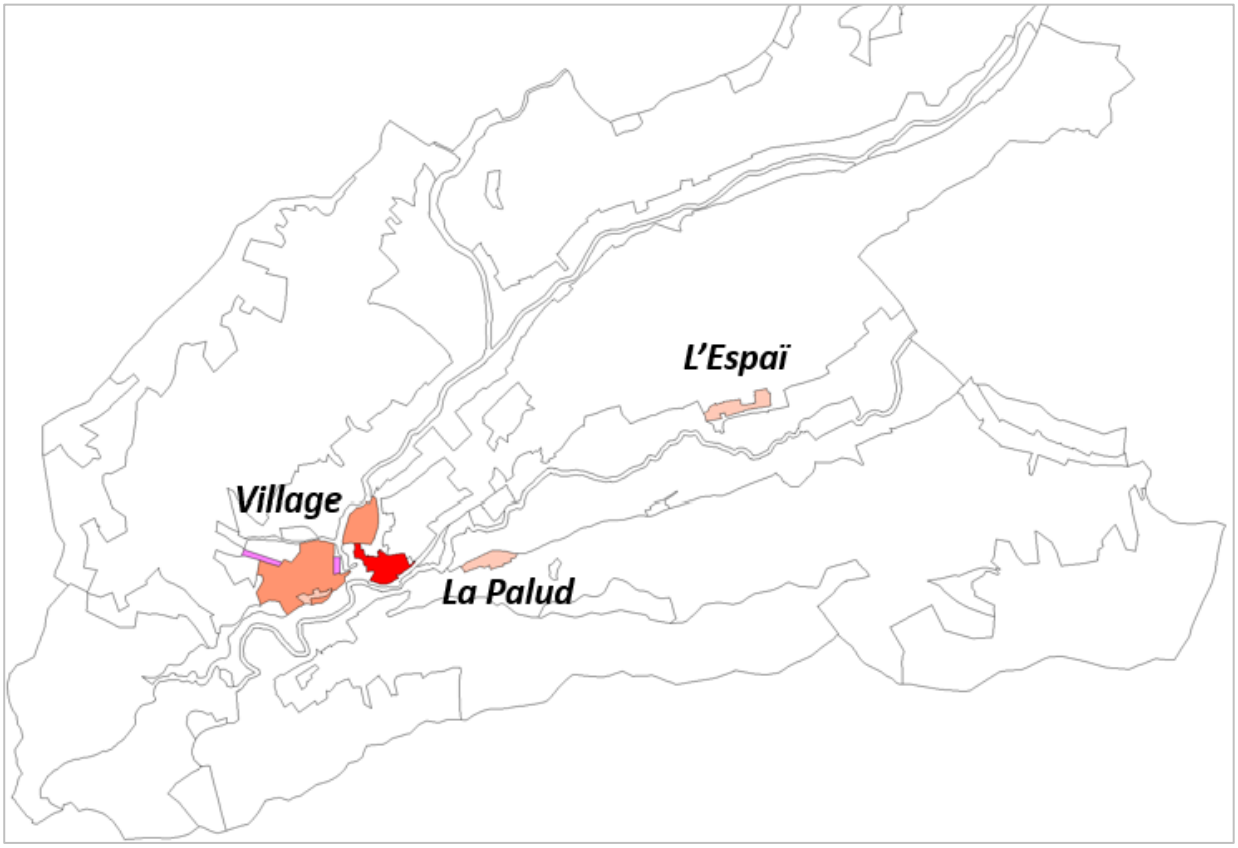
4.3 Capacité de densification et de mutation des espaces bâtis existants

4.3.1 Identification des secteurs ciblés

Les prises en compte des dispositions de la Loi Montagne, des groupes de construction et des PPR, permettent de distinguer les secteurs suivants, répondant favorablement à une potentielle densification ou mutation des espaces bâtis :

- **L'ensemble « village »** scindé en deux parties par le ravin de Pinet. Ce secteur « village » comprend : le village médiéval, le quartier des Férailles au Nord, et les quartiers résidentiels à l'Ouest (rive droite du ravin de Pinet) : Combe, Castellet, Pauron… Des « extensions » en continuité des groupes de constructions existants ont été supprimés et d'autres maintenus et réduits. (Voir chapitre suivant pour le détail de cette enveloppe).
- **Le secteur La Palud** : groupe historique de constructions, implantées en rive gauche du Colostre, bénéficient de jardins favorables à la mise en culture. Le secteur de la Palud était classé en zone AU (à urbaniser) dans le PLU1. Il n'est plus prévu d'urbaniser ni de densifier La Palud : seules les parcelles bâties sont conservées en zone Ubg dans le PLU2.
- **Le secteur de l'Espaï** : groupe de construction constitué, bénéficient de son propre système épuratoire et d'eau potable. Composé d'habitats en résidence principale et d'une opération de résidences secondaires, le quartier de l'Espaï est identifié pour être « équipé » par le PPRIF. Curieusement classée en zone « N » dans le PLU1, (alors que la zone est équipée, relativement dense et présente un caractère urbain certain) , il est désormais prévu de classer ce quartier très circonscrit en zone urbaine sans pour autant 'urbaniser ou le densifier : toutes les parcelles sont bâties exceptée une dernière parcelle à l'extrémité Ouest. Les potentialités de densification sont ici très faibles.

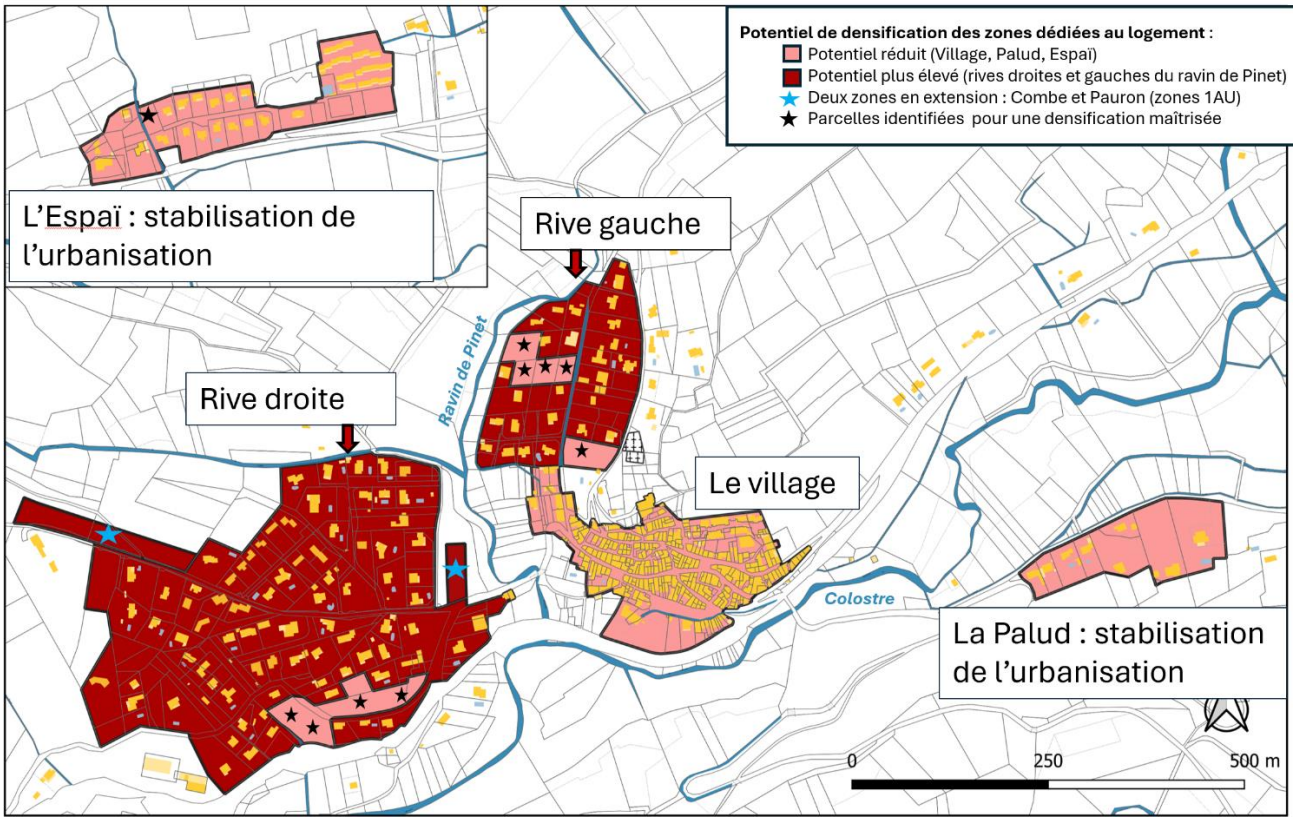
Localisation des 3 secteurs :



	Le vieux village	4 hectares	0,19 % du territoire
	Les zones résidentielles existantes	22 hectares	1,7 % du territoire
	Les seules extensions conservées	0,78 hectare	0,05 % du territoire

En détail :

- **L'ensemble « village »** est scindé en deux parties par le ravin de Pinet. Ce secteur « village » comprend :
 - **En rive gauche du Ravin de Pinet** : le village historique entourés de jardins (souvent inondables), des deux Monuments Historiques (Tour et Église), des Aires de la Tour et d'un risque d'effondrement, le centre villageois est clairement circonscrit sans extension. Les possibilités de densification restent très réduites. Les quelques rares espaces de jardins sont à conserver (et non à bâtir) afin de développer la nature en ville, les ilots de fraicheur et des espaces naturels de rétention du pluvial. En revanche, les capacités de mutation sont encouragées : la réhabilitation ou transformation de locaux existants présente un potentiel non négligeable, bien que « encadré » du fait du périmètre des 500 m des MH, et du caractère villageois à respecter (respecter des règles du PLU de la zone Ua). Nous avons comme exemple, le projet de l'ancien hôtel restaurant La Fontaine situé dans le centre village.
 - **En rive gauche du Ravin de Pinet et au Nord du village historique** : le quartier des Férailles situé de part et d'autre de la Route de Valensole et le long du chemin de Castelleras (en contrebas). Ce quartier résidentiel, équipé et viabilisé, présente un potentiel de densification plus élevé, sans être au maximum puisque la couverture boisée et les jardins existants contribuent à la qualité du cadre de vie, à éviter les ilots de chaleur, à envisager le développement de potager en bordure du Ravin de Pinet (autoconsommation alimentaire encouragée) : ainsi le potentiel de densification sera à maitriser.
 - **En rive droite du Ravin de Pinet** : les quartiers résidentiels de l'Ouest : Combe, Castellet, Pauron… C'est là que se situe l'école primaire ainsi que la Caserne des pompiers. Équipés et viabilisés ces quartiers résidentiels présentent un potentiel de densification plus élevé et sont concernés par deux sites en extension très limitée initialement prévus par le PLU1 et réduits dans le PLU2.



4.3.2 Adéquation avec les objectifs de production de logements et la VAM

Le centre village présente essentiellement des capacités de mutation des bâtiments existants. Il est estimé environ 5% de nouveaux logements théoriques dans le centre village (mutation d'une partie des logements vacants, division, renouvellement urbain…).

- ▶ *Soit environ **14 logements** supplémentaires estimés.*

Les quartiers résidentiels situés de part et d'autre du ravin de Pinet : les parcelles non bâties pourraient accueillir de nouveaux logements et le reste de la zone (déjà bâtie) reste soumise au renouvellement urbain (division, démolition reconstruction, extension…) : il est estimé environ 8 à 12% de nouveaux logements dans ces quartiers résidentiels.

- ▶ *Soit environ **11 logements** supplémentaires sur les dents creuses identifiées (avec les gabarits d'emprise).*
- ▶ *Et environ **13 logements** supplémentaires en renouvellement urbain (coefficient retenu : 12%).*

L'Espaï : Une parcelle ciblée pour accueillir une dernière construction : le quartier sera ensuite stabilisé.

- ▶ *Soit environ **1 logement** supplémentaire sur la parcelle restante non bâtis identifiée (avec gabarit d'emprise).*

Les deux quartiers « en extension « : Pauron et La Combe » :

- ▶ ***14 logements** sont estimés.*

À ces calculs s'ajoutent :

***Variable 1** : le coefficient de rétention foncière*. La rétention foncière est le décalage entre le foncier théoriquement constructible, et celui qui se construit effectivement. Elle exprime le déséquilibre pouvant exister entre la planification communale et le respect du droit de propriété. **Le taux est de 30%**. Pour simplifier, si dix parcelles sont constructibles, seules sept bénéficieront d'un PC accordé et d'une construction édifiée dans le délai du PLU qui est porté à de 10 ans. Les propriétaires des trois autres parcelles constructibles préférant attendre, ou ne pas vendre ni construire, ce qui est leur plein droit (leur parcelle reste bien entendu constructible). Ce coefficient de rétention est donc appliqué afin d'estimer au mieux le potentiel constructible dans un délai de 10 ans.

***Variable 2** : le coefficient de résidence principale (RP)*. L'INSEE a établi officiellement le taux de résidences principales à Saint-Martin-de-Brômes : ce taux évolue à chaque recensement effectué ; ainsi, il était estimé à un peu plus de 58% dernièrement. La Commune souhaite rehausser ce **taux des RP à 65%.** Cet objectif de 65% de RP est retenu dans le calcul du PLU de Saint-Martin-de-Brômes

Précisions sur les mutations et le renouvellement urbain : Le nombre de logements créés en renouvellement urbain est estimé :

- Entre 8 à 12% du nombre de logements existants dans une zone pavillonnaire (cas de la zone Ub de Saint-Martin-de-Brômes),
- Et environ 5% dans un centre villageois historique (cas de la zone Ua de Saint-Martin-de-Brômes). Le coefficient est plus faible en centre villageois du fait des contraintes architecturales, techniques…

Le taux de renouvellement urbain est en hausse constante depuis une décennie, il continuera de progresser au fur et à mesure que les terrains à bâtir se feront de plus en plus rare. Lorsque le ZAN sera effectif, l'urbanisation ne s'effectuera qu'en renouvellement urbain.

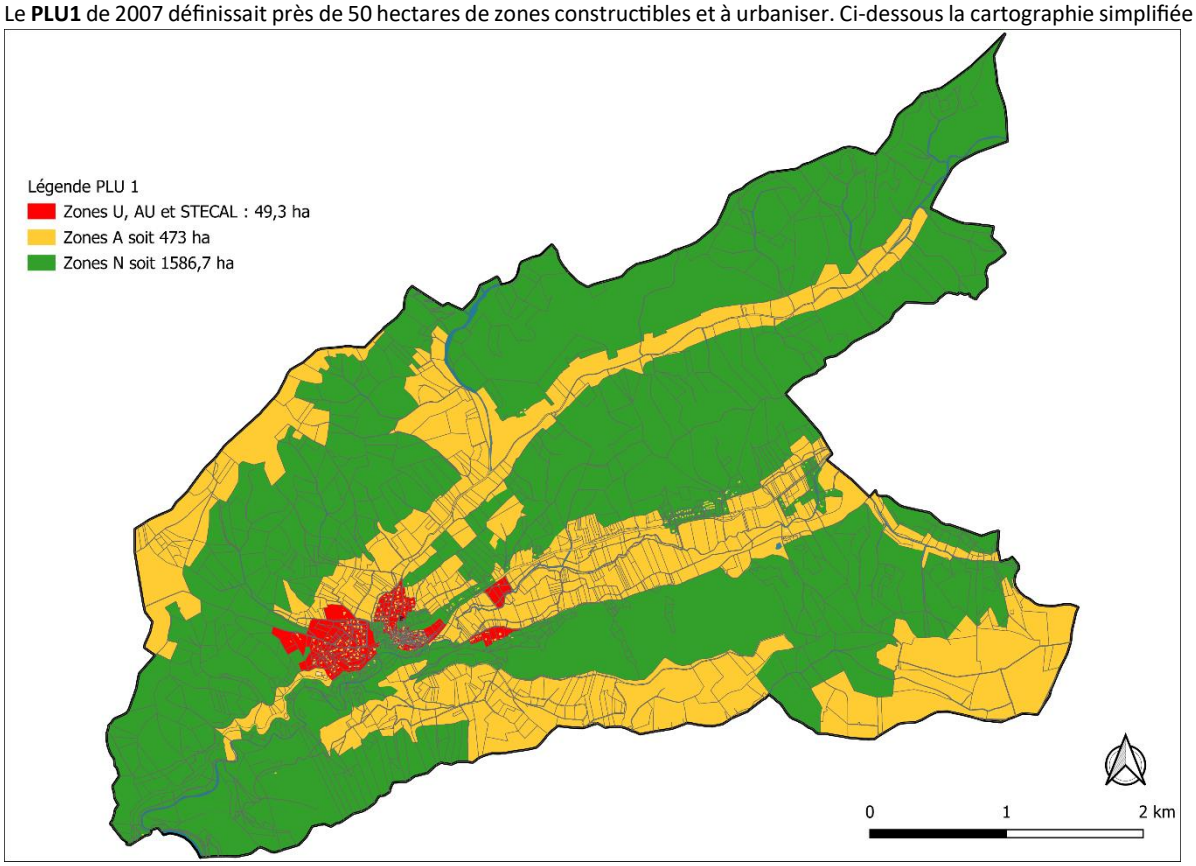
		Logements supplémentaires envisagés :		
	proposition classement PLU2	En comblement des dents creuses identifiées	En renouvellement urbain (mutation, division, démolition reconstruction..)	Dans les 2 quartiers en extension
Village	*Ua*	0	14	0
Quartiers résidentiels autour du village	*Ub et Ubg*	11	13	0
La Palud	*Ubg*	0	0	0
L'Espaï	*Ubg*	1	0	0
Le Pauron	*1AUa*	0	0	10
La Combe	*1AUb*	0	0	4
Logements supplémentaires envisagés :		**12**	**27**	**14**
compatibilité SCOT :		*soit 70% en dents creuses et renouvellement urbain*		*et 30% en extension*
Logements théoriques sans prise en compte délai PLU :		**53**		
Respect du délai des 10 ans du PLU : coefficient rétention 30%		**37**		
Répartition : RP (65%)		***24***		
Répartition : RS (35%)		***13***		

**le desserrement des ménages est pris en compte dans le calcul avant rétention.*

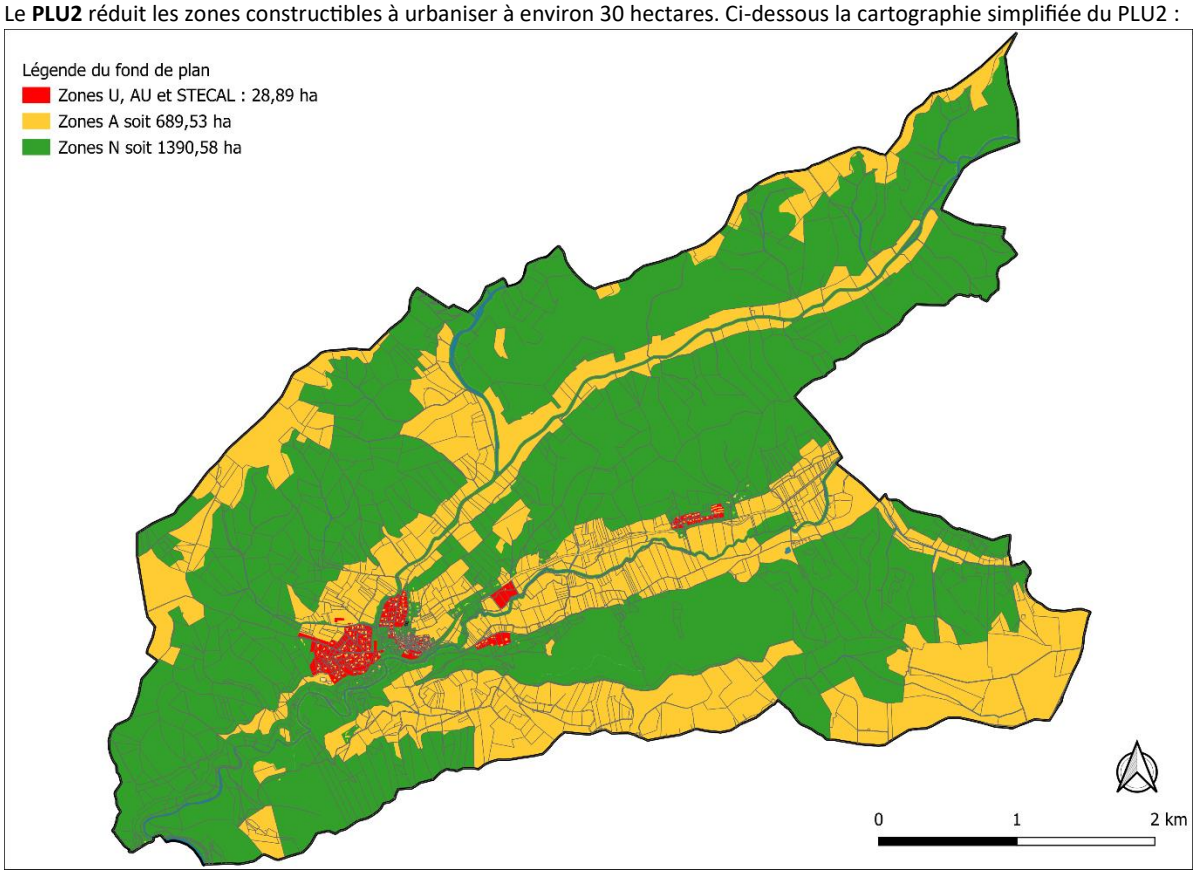
▶ 37 logements dont 24 résidences principales d'ici 10 ans : cet objectif de production correspond au scénario démographique retenu (VAM de 0,80) = voir les chapitres 2.2.4 et 2.3.6 du présent rapport qui traitent du scénario retenu du desserrement et de la vacance.

4.4 Enveloppes urbaines PLU1 & PLU2

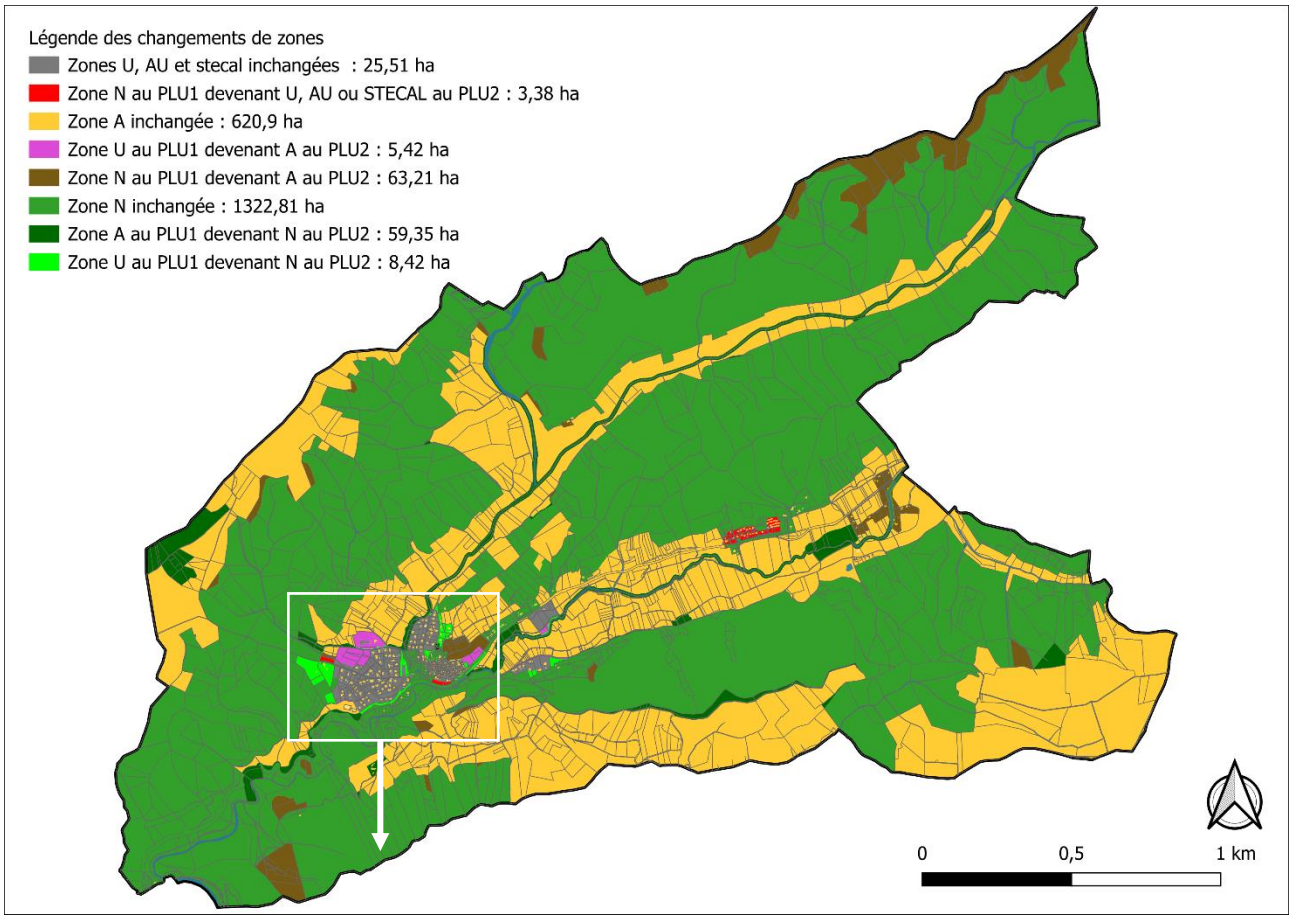
Le **PLU1** de 2007 définissait près de 50 hectares de zones constructibles et à urbaniser. Ci-dessous la cartographie simplifiée du PLU1 :



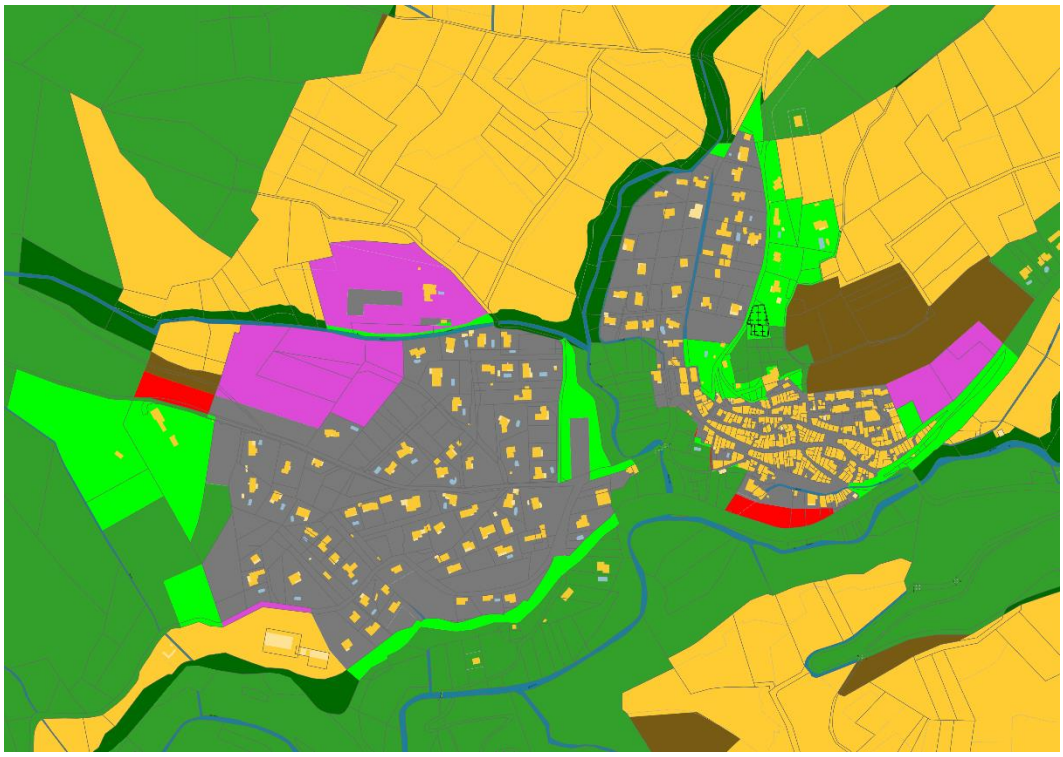
Le **PLU2** réduit les zones constructibles à urbaniser à environ 30 hectares. Ci-dessous la cartographie simplifiée du PLU2 :



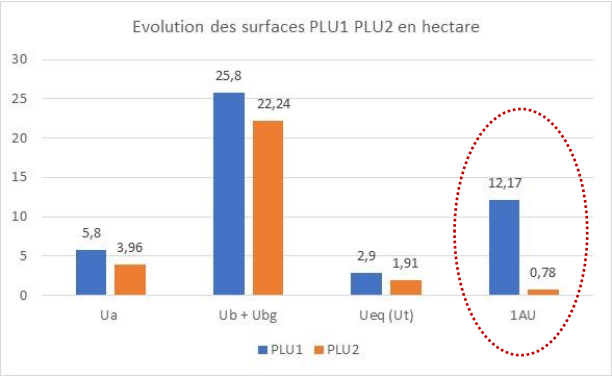
Ventilation des évolutions constatés entre PLU1 et PLU2

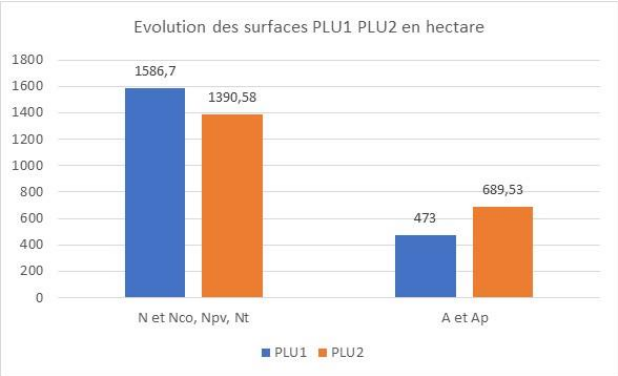


Loupe sur le village et sa proche périphérie :



Détail des évolutions de zonage entre PLU1 et PLU2

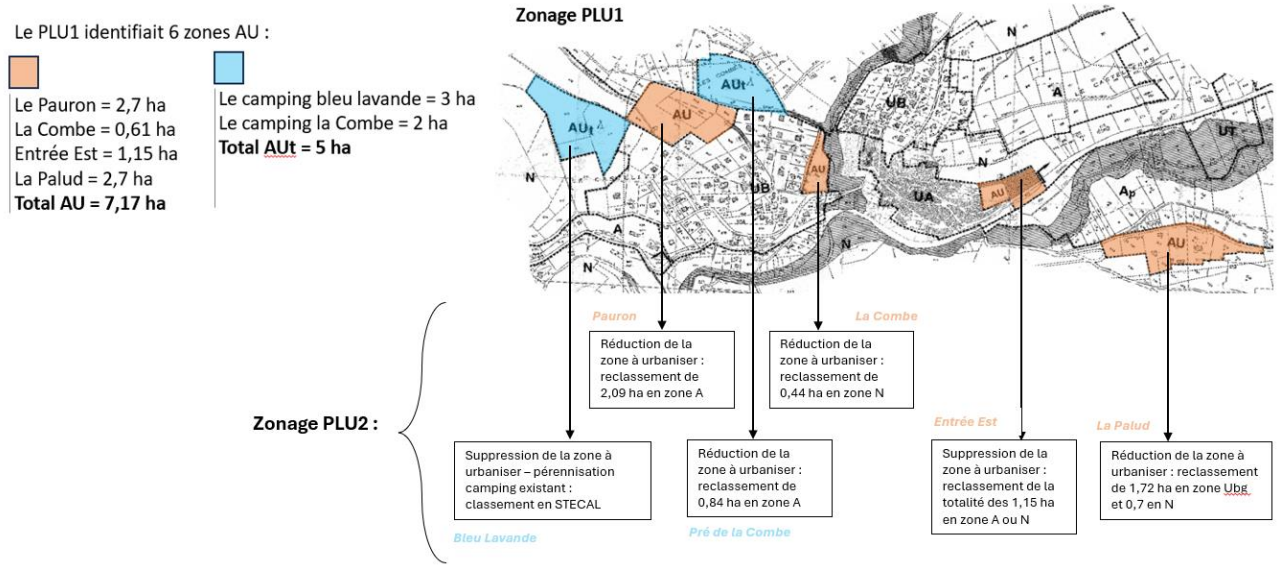




Les grandes tendances de l'évolution du zonage entre PLU1 et PLU2 :

- Réduction de toutes les zones U et AU.
- Définition des STECAL Nt :
- La reconversion de l'ancien camping des Prés de la Combe (découpé en deux STECAL)
- L'identification du camping existant bleu lavande (existant)
- L'identification du site du Payanet (accueil touristique existant).
- Définition de trois zones <u>destinées à être étudiées</u> pour un éventuel projet d'installation photovoltaïque (Npv).
- Augmentation de la zone agricole (environ 216 hectares supplémentaires) notamment par du déclassement de zone U, AU et N.
 - À noter : Aucune réduction de zone A au profit de la zone U ou AU.
- Réduction de la zone Naturelle au profit :
 - De la zone agricole (environ 63 ha de zone N reclassée en A).
 - De la zone U ou AU : l'Estaï (Ubg), la parcelle Ouest du Pauron (1AUa), les parkings et les boulodromes du village (Ua).

Zoom sur la ventilation des zones « à urbaniser » (AU) du PLU1 et du PLU2



Sur les 6 zones AU du PLU1 qui totalisait 12,17 ha d'espaces à urbaniser, le PLU2 ne conserve que 2 zones AU qui totalisent 0,78 ha : Le Pauron (zone réduite), La combe (zone réduite).

Évolution PLU1 PLU2 :		PLU1	PLU2	Évolution
Zone AU de Pauron :	HABITAT	2,7	0,61	-2,09 ha
Zone AU de la Combe :	HABITAT	0,61	0,17	-0,44 ha

4.5 Consommation des espaces Naturels Agricoles et Forestiers NAF

4.5.1 Consommation passée 2011-2021 au titre de la Loi Climat & Résilience du 21 aout 2021

La loi Climat & Résilience fixe l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de **réduction de moitié** de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années 2021-2031 (en se basant sur les données allant du 01/01/2022 au 31/12/2031) par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (en se basant sur les données allant du 01/01/2011 au 31/12/2021). Cette trajectoire nationale progressive est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme :

- Avant le 22 novembre 2024 pour les SRADDET,
- Avant le 22 février 2027 pour les SCoT,
- Et avant le 22 février 2028 pour les PLU(i) et cartes communales).

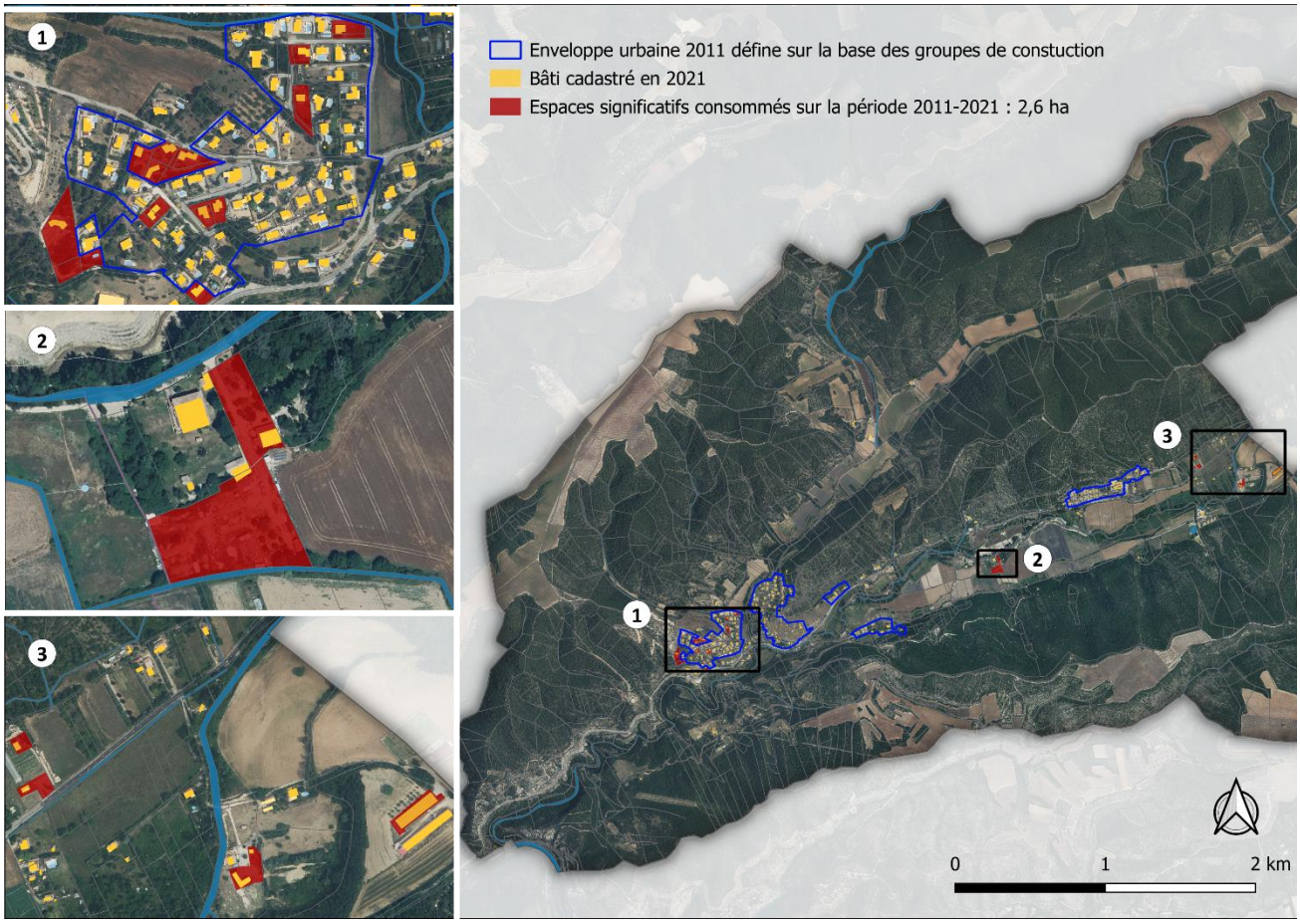
Les éléments qui suivent résultent de l'application de la Loi Climat & Résilience sur le territoire communal en anticipation de la déclinaison de la Loi dans le SRADDET de la Région PACA puis le SCoT DLVA.

▣ Point méthodologique sur l'analyse de la consommation passée 2011-2021

Les bâtiments agricoles ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espace passée.
Données utilisées pour l'analyse :

- Photographie aérienne 2011 et cadastre (source IGN et cadastre.gouv).
- Photographie aérienne 2020 et cadastre (source IGN et cadastre.gouv).
- Permis de construire accordés de 2020 et 2021 (source mairie).

▣ Espaces consommés entre 2011 et 2021 = 2,6 ha



La consommation de 2011 à 2021 est de 2,6 ha. En conséquence, la consommation entre 2021 et 2031 ne peut être supérieure à 1,3 ha (50% de la consommation de la consommation passée).

La loi Climat & Résilience d'août 2021 fixe un objectif de diminution par deux de la consommation d'espace d'un territoire entre 2021 et 2031 par rapport à la **consommation d'espace de l'année 2011 à l'année 2020 (inclues), qui représente pour Saint-Martin-de-Brômes une surface de 2.64** hectares. Pour respecter la tendance générale fixée par la loi – déclinée ou en cours de déclinaison dans le SRADDET ou le SCoT de votre territoire – **la consommation d'espace d'ici à 2031 devrait tendre vers une surface de 1.32 hectares** environ.

← Extrait du diagnostic de l'Etat / PARTE : https://sparte.beta.gouv.fr/project/16714/

4.5.2 Consommation passée 2014-2024 au titre du L151-4 CU

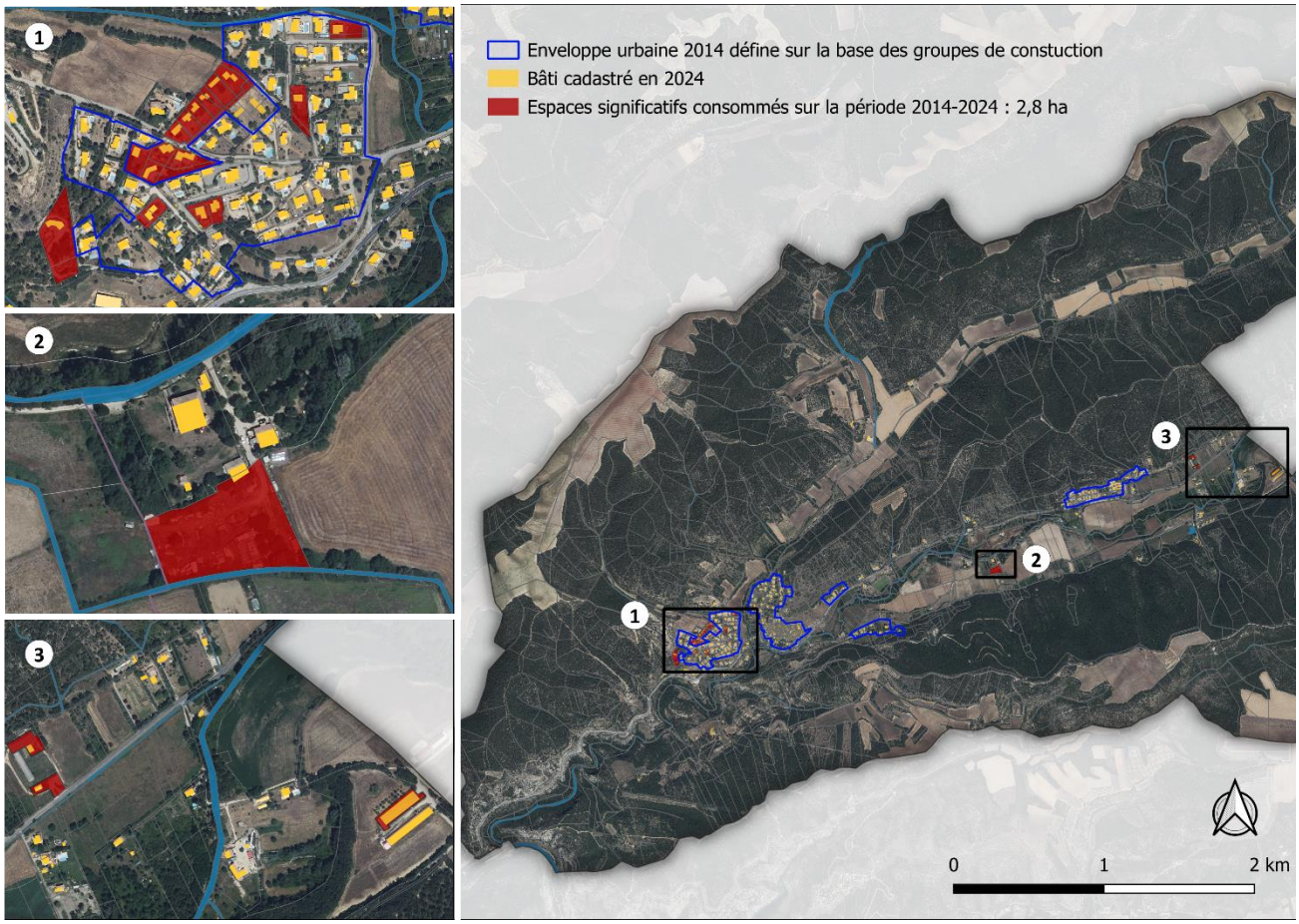
L'article L151-4 du code de l'urbanisme demande que « le rapport de présentation (…) analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de PLU ». Ces 10 années sont 2014 à 2024 (le PLU ayant été arrêté en début d'année 2025).

▣ Point méthodologique sur l'analyse de la consommation passée

Données utilisées pour l'analyse :

- Photographie aérienne 2014 et cadastre (source IGN et cadastre.gouv).
- Photographie aérienne 2023 et cadastre (source IGN et cadastre.gouv) + couplage avec Google Maps pour l'actualisation du bâti.
- Permis de construire accordés en 2022, 2023 et 2024 (source mairie).

▣ Espaces consommés entre 2014 et 2024 = 2,8 hectares



Au titre de la consommation de l'espace, seule la période 2011-2021 sera retenue (Loi Climat & Résilience) : la consommation future prévue par le PLU devra ainsi débuter à partir de 2021.

4.5.3 Consommation future potentielle du PLU2

▣ Données utilisées pour l'analyse :

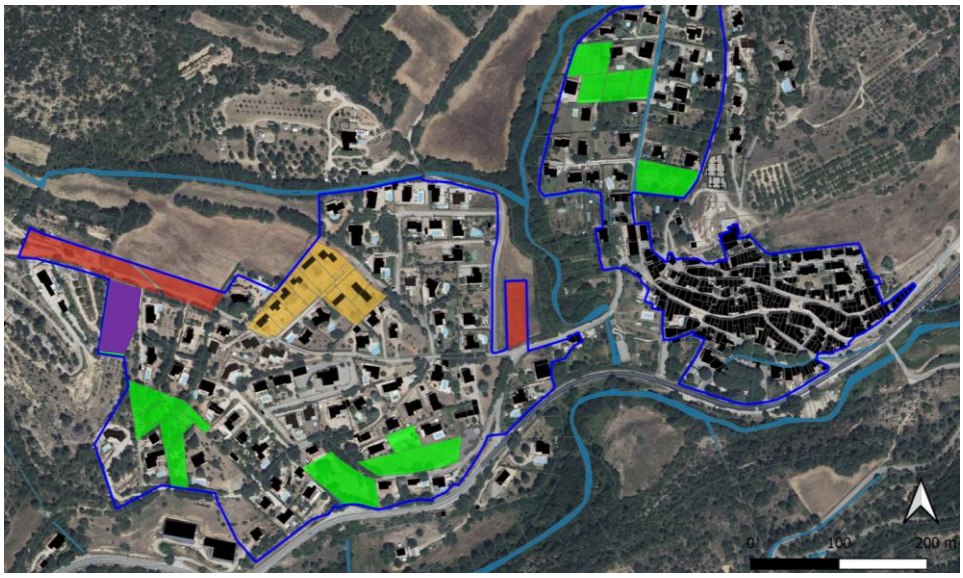
- Photographie aérienne 2023 et cadastre (source IGN et cadastre.gouv).
- Zonage du projet de PLU2

▣ Méthodologie

Espaces **pris en compte dans le calcul de la consommation** de St Martin-de-Brômes :

○ Les espaces non bâtis concernés par une zone d'implantation pour construire, et classés en zones 1AUa et 1AUb : **en rouge** sur la carte ci-dessous. Compatibles SCOT et Loi Montagne (avis CDNPS favorable). ○ Cette urbanisation future s'effectuera en limite des zones urbaines : il s'agit donc de « **consommation en extension** ».		
○ Les espaces non bâtis classés en zone Ub ou Ubg : **en violet** sur la carte ci-dessous. ○ Il s'agit d'une portion de 2370 m² de la parcelle 0A1117 située dans l'enveloppe urbaine, en limite du camping Bleu Lavande. Classée U depuis le PLU1 elle n'est toujours pas bâtie, et présente un caractère naturel avéré. Elle s'apparente ainsi à de la consommation d'espace au sens de la Loi Climat & Résilience.		
○ Les espaces bâtis après 2021 et avant 2025 classés en zone Ub : **en jaune** sur la carte ci-dessous. ○ Ces 9 parcelles sont déjà construites (6 590 m²) ○ Pour rappel, la loi climat & résilience impose que la consommation « future » débute à partir de 2021 (malgré le fait que les parcelles soient bâties depuis 2023, soit 1 an avant la prescription du PLU) : elles doivent ainsi être comptées comme de la future consommation d'espace au sens de la Loi Climat & Résilience.	 Aujourd'hui ces parcelles sont bâties	 Aujourd'hui ces parcelles sont bâties

Localisation et distinction des 4 types d'espaces étudiés :



	Enveloppe U et AU du projet de PLU2
	Bâti cadastré en 2024
	Espaces NAF* non bâtis en zones 1AUa et 1AUb = **consommation de l'espace**
	Espaces NAF* non bâtis en zones Ub = p.0A117 **consommation de l'espace**
	Espaces bâtis après 2021 et avant 2025 = **consommation de l'espace**
	Espaces non bâtis en zones Ub et Ubg **ne constituant pas de la consommation, mais de la densification**

*NAF = naturel agricole ou forestier

Espaces **non comptabilisés** dans le calcul :

- Les espaces non bâtis classés en zone Ub ou Ubg : **en vert** sur la carte.
- Cette urbanisation s'effectuera en densification au sein des zones urbaines et du tissu urbain aggloméré: Il s'agit donc de « **densification intra enveloppe urbaine** ».
- Ces espaces concernent plusieurs parcelles, dont plusieurs qui atteignent moins de 1000 ou 2000 m² (voir zoom ci-après).
- Elles sont situées dans l'enveloppe agglomérée et équipée. Elles ne présentent pas un caractère agricole ou forestier effectif : ainsi elles ne constituent pas de la consommation d'espaces naturels agricoles forestiers au sens de la Loi Climat & Résilience.
- Détails des parcelles sélectionnées :

	Parcelles non bâties, insérées dans un tissu urbain aggloméré. Foncier détenu par les propriétés voisines à usage de jardin d'agrément des villas situées autours : absence d'agriculture ou d'espace forestier significatif. Ne constituent pas de la consommation d'espace. Parcelles identifiées pour être mobilisées en faveur de la densification.		Parcelle déjà bâtie. Réputée comme déjà « consommée » au sens de la Loi.
	Parcelles non bâties, insérées dans un tissu urbain aggloméré. Absence d'agriculture ou d'espace forestier significatif. Ne constituent pas de la consommation d'espace. Parcelles identifiées pour être mobilisées en faveur de la densification.		Parcelles non bâties, insérées dans un tissu urbain aggloméré. Foncier détenu par les propriétés voisines à usage de jardin d'agrément des villas situées autours : absence d'agriculture ou d'espace forestier significatif. Ne constituent pas de la consommation d'espace. Parcelles identifiées pour être mobilisées en faveur de la densification.
	Parcelle non bâtie, insérée dans un tissu urbain aggloméré. Absence d'agriculture ou d'espace forestier significatif. Ne constitue pas de la consommation d'espace. Parcelle identifiée pour être mobilisées en faveur de la densification.	Superficie totale des parcelles promises à la densification intrar urbaine : 1,5 ha	

- Non comptabilisé dans le calcul de la consommation :
 - La parcelle classée en zone Ubg et disposant d'un polygone s'emprise dans le quartier de l'Espaï car la parcelle, englobée dans une enveloppe urbaine constituée existante, atteint 727 m² (<1000m²). Elle ne répond pas aux critères de consommation d'espace.



- Non comptabilisés dans le calcul de la consommation :
 - Les parcelles de la Palud qui ne sont pas autorisées à accueillir de nouvelles constructions : déjà bâties, elles ne répondent pas aux critères de consommation d'espace.
 - La parcelle 530 à l'extrémité Est de l'enveloppe de La Palud n'est plus concernée par un polygone, en réponse au courrier de l'État. Elle ne consommera donc pas d'espace.



- Les 3 STECAL du PLU2 : en effet les parcelles concernées pat les STECAL sont *DÉJÀ consommées* car *déjà bâties* :



Bâti existant aux Prés de la Combe

STECAL Ntah et Ntac



Bâti existant au Camping Bleu Lavande

STECAL Ntb



Bati existant au Payannet :

STECAL Ntc

- Les Emplacements Réservés en zones A et N car aucun n'artificialisera de l'espace en consommation hors enveloppe urbaine : il s'agit d'acquisition de chemin existant, d'acquisition de foncier pour aménager une aire de retournement non imperméabilisés… (cf. chapitre 5.5.2) Ce projet d'acquisition ne répond pas aux critères de consommation de l'espace.

▣ Consommation NAF* du PLU2

*NAF = naturel agricole ou forestier

	Zones	**Superficie**	**Zone d'implantation imposée aux OAP générant un futur découpage parcellaire**	**Consommation projetée**
	1AU en extension	1AUa = 6 100 m² 1AUb = 1 700 m²	Zone d'implantation en 1AUa = 3 200 m² Zone d'implantation en 1AUb = 1 700 m²	4 900 m² soit 0,49 ha
	Ub en limite de l'enveloppe U	2 370 m²	Non	2 370 m² soit 0,23 ha
	Parcelles déjà bâties après 2022	6 590 m²	Non	6 590 m² soit 0,65 ha
TOTAL :				**= 1,3 ha**

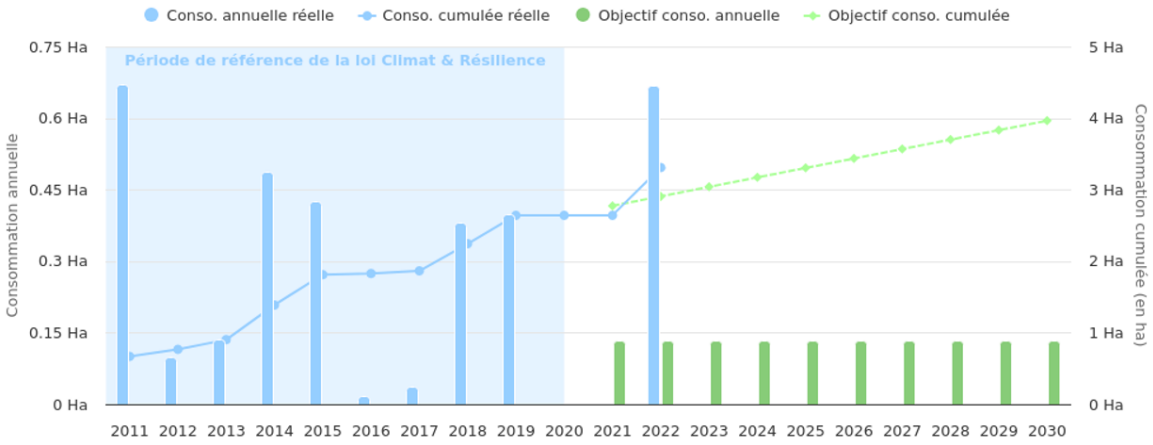
Les 6 590 m² ayant déjà été bâtis, la consommation future est de : 1,3 ha – 6 590 m² = 7 270 m².

La consommation future ne concernera donc que :

- La parcelle 0A1117 pour 2370 m²)
- Et les zones d'implantation des secteurs 1AUa (Le Pauron) et 1AUb (La Combe) : respectivement 4 900 m² et 2 370 m².

☝ Toutefois, **la garantie communale d'1hectare** est une disposition légale issue de la loi du 20/07/2023.

Détail de la consommation issue de « mon diagnostic artificialisation » du 18/02/2025 (document mis en ligne par l'Etat) :



En bleu : période de référence
1er jan. 2011 - 31 déc. 2020

En vert : réduction de 50.0 %
1er jan. 2021 - 31 déc. 2030

Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2011 au 31 déc. 2020 (10 ans) : 2.6 ha
Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2021 au 31 déc. 2030 (10 ans) avec un objectif non-réglementaire de réduction de 50% : 1.3 ha

5 Justification des choix retenus

5.1 Choix retenus pour établir le PADD

Les orientations générales 1 & 2 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Saint-Martin-de-Brômes ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal le **18 avril** 2025, tel que précisé dans l'article L153-12 du code de l'urbanisme.
Le PADD pose les fondements du projet du PLU2 :19 ans après l'élaboration du PLU1 et de son premier PADD en 2007, le PLU2 entend répondre à deux grands objectifs majeurs, traduits en orientations générales d'aménagement et d'urbanisme pour les dix prochaines années :

▣ 1°) Préserver les richesses environnementales et paysagères de l'intégralité du territoire de Saint-Martin-de-Brômes.

Le patrimoine naturel et paysager est identifié à partir des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue, du fonctionnement écologique et du socle paysager. La trame verte représente les continuités écologiques boisées intercommunales que sont les massifs forestiers communs avec Valensole, Gréoux, Allemagne-en-Provence et Esparron-de-Verdon. La trame bleue représente les continuités écologiques liées aux cours d'eaux (pérennes et non pérennes), aux sources et zones humides.
La commune identifie également la trame verte située au sein des poches d'habitat et des zones urbaines. Les bosquets et les haies sont identifiées au sein de la trame verte car ils participent au fonctionnement écologique et surtout à l'ambiance paysagère des couronnes résidentielles situées autour du village. Cette trame verte villageoise contribuera à l'accueil de la biodiversité dans les zones urbaines, et offrira plus d'espaces verts dans l'environnement urbain, contribuant ainsi à la préservation des ilots de fraicheurs.
Les économies d'eau sont également un priorité pour la commune qui entend faire face au défi du changement climatique : le respect de la quantité et de la qualité des ressources en eau est une priorité. Limiter la constructibilité fait donc partie des objectifs communaux, et protéger les secteurs de captage.
La prise en compte ds risques est assurée depuis l'approbation des PPRN et PPRIF sur le territoire : ces documents sont désormais intégrés dans le PLU (le règlement du PLU fait le lien avec chaque zones du PPRIF et du PPRN) et les zonages du PLU se sont adaptés aux zonages du PPRIF et du PPRN.

▣ 2°) Conforter le rôle de « pôle villageois » de Saint-Martin-de-Brômes dans l'organisation territoriale de l'agglomération DLVA.

Les objectifs de logements et de démographie sont définis à partir de la prise en compte du SCOT DLVA. Saint-Martin-de-Brômes est qualifié de « pôle villageois » impliquant un développement très mesuré et respectant les principes de continuité de l'urbanisation de la Loi Montagne. Ainsi, le PLU2 de Saint-Martin-de-Brômes prévoit d'ici 10 ans de suivre une VAM de 0,8% pour accueillir entre 50 et 60 habitants supplémentaires, soit environ +38 nouveaux logements.
Pour répondre à cet objectif, le PLU2 devra ainsi réduire ses potentialités de constructibilité offertes par le PLU1 de 2007. Le PLU2 redessine les contours de la zone Ua du Vieux village, les contours de la zone Ub résidentielle (réduction de la zone du Castelleras), et délimite les dents creuses en zones Ubg pour calibrer la production de logements et la volumétrie de ceux-ci dans un souci d'intégration paysagère. Le PLU2 réduit également la superficie des zones À urbaniser du PLU1 qui prévoyait plus de 8 hectares de futures zones constructibles. Désormais le PLU2 ne prévoit qu'1 ha de futures zones constructibles dédiées à l'habitat.
La fonction de centre villageois attractif est valorisée par un règlement permettant le développement d'activités économiques tout en préservant la qualité architecturale du village. L'activité touristique concerne notamment le Payanet, Le camping Bleu Lavande et la reconversion des Prés de la Combe : ces pôles sont identifiés par un STECAL et un règlement spécifique.
En matière d'économie agricole, il convient de considérer la terre agricole comme une ressource rare et précieuse : le PLU2 garantit la protection du foncier agricole et des espaces cultivés, des milieux ouverts, des parcelles classées en AOP viticole Pierrevert. Les zones agricoles paysagères sont identifiées dans la vallée du Colostre et aux abords immédiats du village et des Aires de la Tour.
Enfin dans le cadre de la mise en place de la future politique énergétique du territoire (en lien avec les recommandations du SRADDET, les projets de l'Agglomération et d'Hygreen) le PLU2 localise les zones d'études potentiellement favorables à la réalisation de projets photovoltaïques.
Le PADD se conclut par un chiffrage de la consommation d'espace. À noter que ce chiffrage, qui figure dans un PADD conformément à l'article L151-5 du CU, n'est pas une orientation générale du PADD, comme le prévoit l'article L153-12 du CU.

5.2 Choix retenus pour établir les OAP

5.2.1 Les OAP sectorielles

Des OAP sectorielles sont définies pour chaque zone 1AU conformément au code de l'urbanisme.
Le PLU2 comporte deux zones 1AU : la zone 1AUa du Pauron et la zone 1AUb de la Combe.
Ces deux zones étaient déjà classées en zones AU dans le PLU1.
Le PLU2 maintient un projet sur ces deux secteurs mais entend réduire considérablement leur superficie : ainsi les deux zones 1AU du PLU2 sont bien plus réduites que ces mêmes zones dans le PLU1.
En outre, le PLU1 ne comportait pas d'OAP : le PLU2 prévoit une OAP sur chacune des zones à projet :

- Un projet d'habitat en zone 1AUa, le Pauron : une OAP a été définie pour assurer le bon développement de ce secteur.
- Un projet d'habitat en zone 1AUb, la Combe : une OAP a été définie pour assurer le bon développement de ce secteur.

- Un projet de reconversion du camping fermé, en deux STECAL Ntah et Ntac, les Prés de la Combe : une OAP a également été définie pour bien encadrer l'aménagement de ce secteur.

Le règlement des deux zones 1AU et des STECAL Nta s'applique dans une logique de conformité. En revanche, l'esprit des OAP doit toujours prévaloir sur toute recherche d'une application littérale de la transcription de ces ambitions communales.
La zone 1AUa, et ses OAP, a été présentée en commission CDNPS le 27 juin 2025, au titre de la dérogation à la discontinuité Loi Montagne (avis favorable). La zone 1AUb étant située en continuité de l'urbanisation, l'État n'a pas demandé à ce que le projet soit analysé en CDNPS.
Quant aux STECAL Nta (Ntah et Ntac) qui traduisent la reconversion du camping des Prés de la Combe), le projet a été présenté en CDNPS le 27 juin 2025, puis a fait l'objet de nombreux échanges avec l'État, enfin une visite sur site a été programmée le 20 février 2026.

※ *Voir le chapitre 5.3.6, 5.3.7 et 5.3.8 du présent rapport*

5.2.2 Les OAP thématiques : la trame verte et bleue

En application de l'article L151-6-2 du code de l'urbanisme « Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ». Des OAP « trames vertes et bleues » concernent l'entièreté du territoire communal.
Les cinq principaux éléments de la Trame Verte et Bleue font l'objet d'actions et d'opérations permettant la mise en valeur des continuités écologiques.
Ces actions et opérations permettant la mise en valeur des continuités écologiques viennent compléter les obligations règlementaires imposées aux articles du règlement (pièce n°4.1.1 du PLU) :

- Article DG19 : protection du patrimoine naturel,
- Article DC7 implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle,
- Article DC9 : volumétrie,
- Article DC10 : hauteurs,
- Article DC11 : toitures, faîtage, débords et terrasses,
- Article CD12 : façades,
- Article DC13 : éléments et ouvrages en saillie,
- Article DC15 : ouvertures,
- Article DC16 : clôtures, murs de soutènement,
- Article DC17 : coefficient de jardin,
- Article DC18 : traitement paysager des espaces libres,
- Article DC19 : éclairages,
- Article DC25 : assainissement,
- Article DC26 : Pluvial,
- Article DC27 : citernes, défense incendie…

Ces OAP détaillent les recommandations par types de trame : la trame bleue (réseaux écologiques aquatiques et humides), la trame verte (réseaux boisés), la trame jaune (milieux ouverts et cultivés), la trame brune (continuité des sols) et la trame noire (obscurité). Leur rédaction se base sur la prise en compte des enjeux identifiés sur le territoire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, traduisent les mesures nécessaires pour traduire ces enjeux. Elles correspondent également à des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des effets du PLU2 sur les thématiques environnementales :

- Paysage,
- Écologie,
- Ressources naturelles,
- Risques
- Et santé humaine.

À noter que les OAP thématiques « Trame Verte et Bleue » ont fait l'objet de compléments suite à l'arrêt du PLU, principalement à la demande du PNRV. Une demande spécifique a porté sur le devenir du City stade. Les OAP énoncent 3 options que la commune pourrait envisager pour ce terrain (hors cadre du PLU) :

- Remettre en « fonctionnement » le city en améliorant son ambiance paysagère et environnementale
- Renaturer le secteur pour en faire un espace verts ouvert au public qui participe à la prise en compte des phénomènes d'inondation
- Désimperméabiliser le secteur.

5.3 Choix retenus pour établir le règlement écrit et graphique

5.3.1 Le règlement écrit

Crée par ordonnance du 23 septembre 2015, et mise en application dès 2016, les règlements des PLU2s disposent désormais d'une nouvelle nomenclature thématique garantissant une cohérence dans la rédaction des règles, une meilleure lisibilité et une facilité d'instruction.

Le règlement du PLU est structuré ainsi :

Titre I : Dispositions Générales (DG) : ces dispositions rappellent certaines règles relatives à la compréhension du PLU ou issues d'autres règlementations applicables sur le territoire.

Titre II : les Dispositions Communes (DC) applicables à toutes les zones : ces dispositions communes apportent clarté à l'ensemble du document et évitent toute redondance.

※ *Une règle inscrite dans les dispositions communes n'a pas à être répétée dans chacune des zones.*

En ce sens, le règlement est simplifié.

Titres III, IV, V… : les dispositions spécifiques aux zones qui détaillent les règles distinctives et particulières à chaque zone.

Le découpage des articles correspond à la nouvelle nomenclature du règlement inscrite dans le code de l'urbanisme.

Nomenclature recommandée pour l'élaboration du règlement d'un plan local d'urbanisme

I - Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité[1]

1- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités, destinations et sous-destinations - Art. R151-30 à R151-36

2 - Mixité fonctionnelle et sociale – Art. R151-37 à R151-38

II- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1 - Volumétrie et implantation des constructions - Art. R151-39 et R151-40

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Art. R151-41 à R151-42

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions - Art. R151-43

4 - Stationnement - Art. R151-44 à R151-46

III- Équipement et réseaux

1 - Desserte par les voies publiques ou privées - Art. R151-47 et R151-48

2 - Desserte par les réseaux - Art. R151-49 et R151-50

Ainsi, les Dispositions Communes (DC) et les dispositions spécifiques propres à chaque zone sont découpées en **3 sections** :

- Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités : cette section comporte 4 articles.
- Caractéristique urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : cette section comporte 15 articles.
- Desserte des constructions : cette section comporte 11 articles.

Au total ce sont **30 articles** qui règlementent chaque chapitre du règlement. L'arborescence complète des règles du PLU respecte la structure suivante :

- Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités :
 - Article 1 : interdictions et autorisation des usages et affectations des sols, constructions, activités
 - Article 2 : limitation des usages et affectations des sols, constructions, activités
 - Article 3 : mixité fonctionnelle
 - Article 4 : mixité sociale
- Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères :

Les articles 5 à 19 des Dispositions Communes et des Dispositions Spécifiques à chaque zone, règlementent l'implantation, l'emprise au sol, les prospects, le volume, la hauteur des constructions et l'aspect extérieur y compris les clôtures et les jardins. Les articles 5 à 19 organisent non seulement le volume de la future construction, ou de l'extension, mais aussi son insertion sur le terrain d'assiette du projet. Les articles 17, 18 et 19 intègrent les normes environnementales.

 - Article 5 : emprise au sol
 - Article 6 : implantation par rapport aux voies et emprises publiques et privées
 - Article 7 : implantation par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle
 - Article 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière
 - Article 9 : volumétrie
 - Article 10 : hauteur
 - Article 11 : toitures
 - Article 12 : façades
 - Article 13 : éléments et ouvrages en saillie
 - Article 14 : inscriptions publicitaires, enseignes et devantures commerciales
 - Article 15 : ouvertures
 - Article 16 : clôtures
 - Article 17 : coefficient de jardin
 - Article 18 : traitement paysager des espaces libres
 - Article 19 : éclairages

- Desserte des constructions :

Les articles 20 à 30, des Dispositions Communes et des Dispositions Spécifiques à chaque zone, règlementent la connexion des constructions avec l'ensemble du maillage et des réseaux existants (réseaux routiers, réseau d'eau, réseau d'assainissement, réseaux électriques …). En outre, toutes les règles techniques relatives au dimensionnement ou à l'implantation des installations sont précisées dans ces articles (citernes, stationnement…).

- Article 20 : stationnement des véhicules motorisés
- Article 21 : stationnement des 2 roues non motorisés
- Article 22 : accès
- Article 23 : voirie
- Article 24 : eau potable
- Article 25 : assainissement
- Article 26 : pluvial
- Article 27 : citernes
- Article 28 : Energie : production, distribution et alimentation
- Article 29 : réseau de communication électroniques et infrastructures
- Article 30 : collecte des déchets

➔ Chaque règlement de zone suit la même structure et arborescence que celle des Dispositions Communes (DC) : 3 sections, 30 articles.

⌖ Lorsqu'un article n'est pas règlementé, il est fait référence aux Dispositions Communes (DC).

Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N) ainsi que des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et fixe les règles applicables aux espaces compris à l'intérieur de chaque zone et secteur.
Le règlement permet de déterminer quelles sont les possibilités d'utilisation et d'occupation du sol ainsi que les conditions dans lesquelles ces possibilités peuvent s'exercer.
Pour connaître les contraintes affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, il est donc nécessaire de consulter :

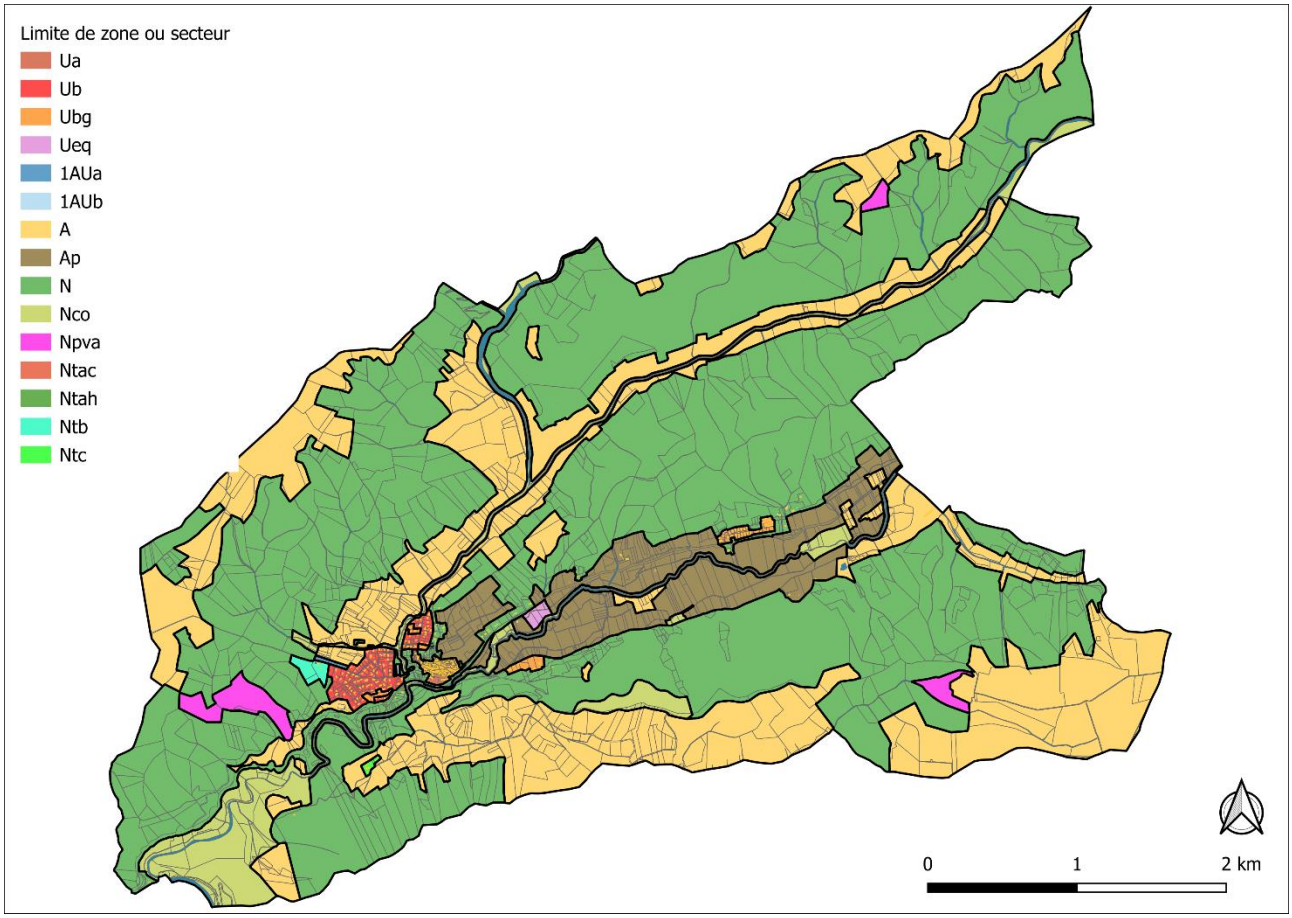
- La pièce 4.1.1: le règlement (dispositions générales, dispositions communes et dispositions applicables à la zone),
- La pièce 4.1.2 : les annexes au règlement,
- La pièce 4.1.3 : les prescriptions graphiques réglementaires du PLU,
- Les pièces 4.2 : le zonage du PLU,
- La pièce 3 : les OAP (3 OAP sectorielles, 1 OAP thématique Trame Verte et Bleue).
- La pièce 5 : les annexes générales qui comprennent les règlements des PPRN et PPRIF

▣ Les annexes au règlement

La pièce 4.1.2 comprend les annexes au règlement :

- Le lexique
- Les critères de définition de l'exploitation agricole
- La palette chromatique
- Les liens vers des documents à consulter pour les aménagements végétalisés
- La charte de la signalétique dans le PNRV
- Les recommandations pour l'insertion des bâtiments agricoles
- L'arrêté préfectoral des distances à respecter pour les traitements phytopharmaceutiques
- Le schéma de principe de la haie anti dérive de pulvérisation
- L'arrêté préfectoral de prévention incendies et débroussaillement
- L'arrêté préfectoral RDDECI
- L'arrêté préfectoral des coupes et abattages d'arbres dispensés de DP en EBC

5.3.2 Le zonage du PLU2



5.3.3 Superficie des zones du PLU2

Zones du PLU2	*Hectares*
Ua	3,96
Ub	16,15
Ubg	6,09
Ueq	1,91
1AUa	0,61
1AUb	0,17
Ntah et Ntac	0,20
Ntb	3,03
Ntc	0,75
Npva	19,12
N	1253,65
Nco	113,83
Ap	126,85
A	562,68
Total commune :	2 109,00

Les zones urbaines U :

- **Ua** : le village de Saint-Martin-de-Brômes
- **Ub** : les quartiers résidentiels
- **Ubg** : secteurs de la zone Ub bénéficiant de « gabarits », polygones d'emprises maximales des constructions.
- **Ueq** : quartier dédié aux équipements publics et d'intérêt collectif

Les zones à urbaniser AU :

Zones **1AU** ouvertes à l'urbanisation :

- **1AUa** : Le Pauron
- **1AUb** : La Combe

Zones **2AU** fermées à l'urbanisation : le PLU de Saint-Martin-de-Brômes ne comporte pas de zone 2AU.

Les zones naturelles et forestières N :

- **N** : la zone naturelle
- **Nco** : continuité écologique
- **Npva** : sites d'études pour une éventuelle centrale photovoltaïque au sol

STECAL :

- **Nta (Ntah et Ntac)** : les Prés de la Combe
- **Ntb** : hébergements touristiques Bleu Lavande
- **Ntc** : hébergements touristiques du Payanet

Les zones agricoles A :

- **A** : la zone agricole
- **Ap** : secteurs agricoles paysagers

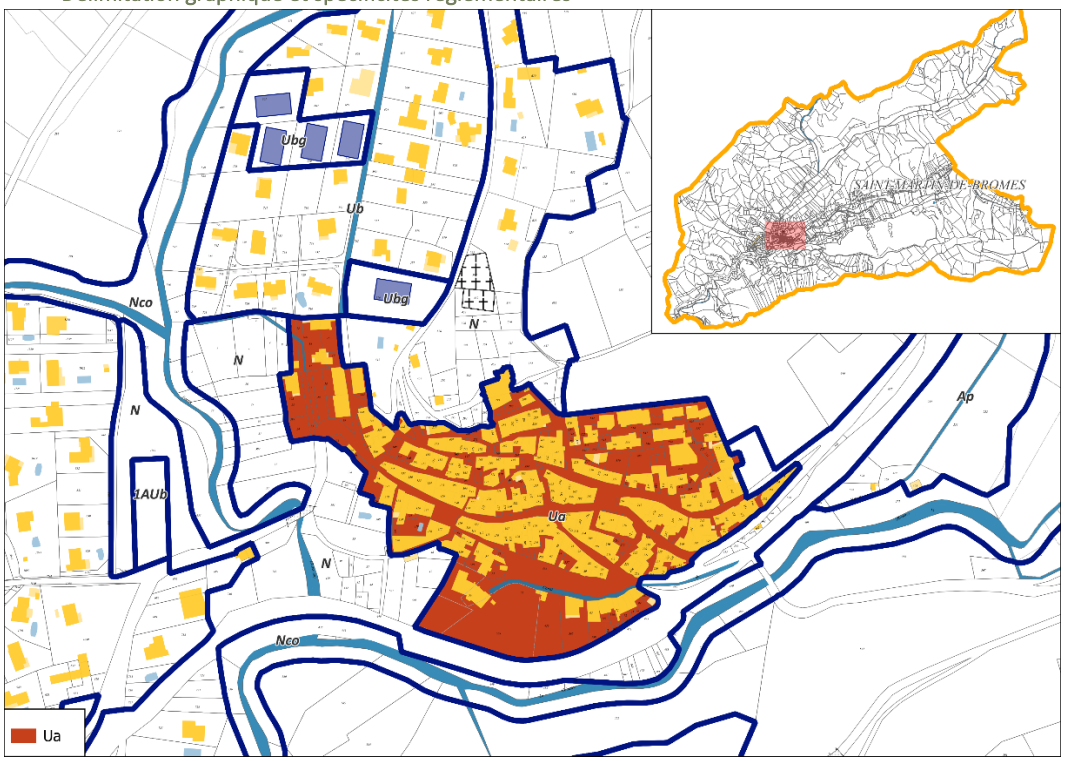
STECAL agricole : Le PLU de Saint-Martin-de-Brômes ne comporte pas de STECAL en zone A.

5.3.4 La zone Ua

Caractère de la zone

La zone Ua représente la délimitation du village de Saint-Martin-de-Brômes.
Il convient de préserver et mettre en valeur les caractères architecturaux, urbains et paysagers du tissu urbain resserré, dense et où les constructions sont implantées en ordre continu. Cette morphologie villageoise sera recherchée.
Les nouvelles constructions doivent s'inscrire dans le maillage existant en respectant le parcellaire traditionnel et la logique de la rue.
Cette zone a principalement vocation à accueillir des constructions et installations à destination d'habitation, d'hébergement hôtelier, d'artisanat, de bureaux, de commerces, d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Délimitation graphique et spécificités règlementaires



Le dessin initial de la zone Ua du PLU1 de 2007 a été revu et corrigé. Désormais, la zone Ua redélimite le contour villageois de la façon suivante :

- Au Nord du village : le tracé en limite Nord est redessiné et réduit en vue de protéger la Tour de l'Horloge (Monument Historique) et les abords de l'Église Saint Martin.
- Au Sud du village : le tracé en limite Sud intègre l'espace public devant la mairie (espaces de stationnement arborés, jeux de boules…) et la maison des associations / salle polyvalente et son jardin. La limite Sud s'arrête en bordure de l'emprise de la Route Départementale.

 Les secteurs concernés par l'extension du zonage Ua (en bordure de la RD952) :





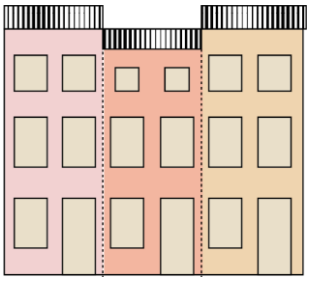

- À l'Est du village : le tracé en limite Est stoppe désormais tout développement urbain sur l'espace agricole paysager limitrophe. Un garage existant a été intégré en limite Est suite à l'enquête publique.
- À l'Ouest du village : le tracé borde une zone N qui représente la continuité écologique du Ravin de Pinet à la confluence du Colostre.

Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité

Les destinations sont multiples afin d'assurer une mixité des fonctions dans le centre urbain historique : habitat, commerces, services publics… Un linéaire de diversité commerciale est indiqué à l'article Ua3.

Caractéristiques et qualité urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

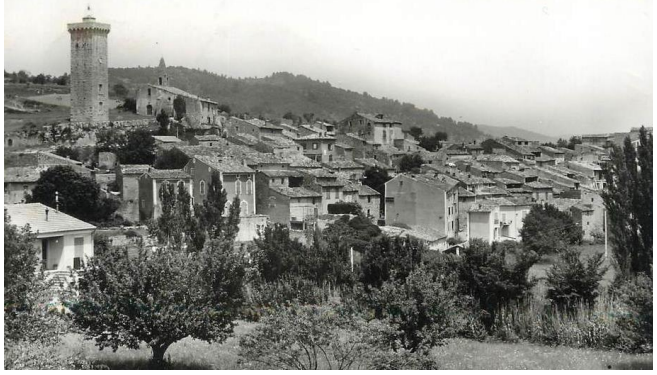
L'emprise au sol n'est pas règlementée dans le village afin de respecter la densité existante caractérisée par un tissu urbain resserré, mitoyen et linéaire. L'implantation des futures constructions (et des extensions) doit respecter le caractère urbain villageois (alignement et mitoyenneté).



La hauteur « cadencée » est imposée par l'article des dispositions communes (article DC10) en cas d'opération d'ensemble, assurant ainsi la continuité du « pianotage » des hauteurs.
Le rythme sera également assuré par l'alternance imposée des couleurs de façade (article DC 12 des dispositions communes).
L'aspect architectural et l'aspect extérieur des constructions doivent respecter les caractéristiques du noyau villageois qui fait l'objet d'une palette chromatique insérée dans les annexes règlementaires. (Pièce n°4.1.2 du PLU).
Les éléments et ouvrages en saillie, les paraboles, les climatiseurs et les enseignes sont règlementés de façon à assurer une intégration architecturale et paysagère optimale (articles DC13 et Ua13).
Portes, fenêtres et volets sont aussi à valoriser et doivent respecter la typologie villageoise. Les toitures tuilées sont imposées.
L'objectif du règlement Ua est de valoriser le patrimoine bâti existant et insérer les nouvelles constructions et extensions dans le tissu urbain existant.

Carte postale ancienne – prises de vue des années 1950 :





Prises de vue 2023 :





En 70 ans, le village groupé de Saint-Martin-de-Brômes a su conserver ses principales caractéristiques paysagères et architecturales :

- Les pans de toiture sont orientés plein Sud,
- Les toitures sont toujours tuilées,
- Le pianotage des hauteurs (décrochés des toitures et hauteurs cadencées) est toujours d'actualité,
- Les greniers et fenestrons situés aux derniers niveaux sont conservés…

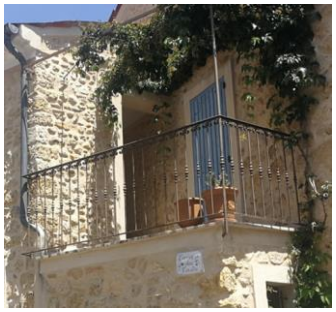
Le PLU2 entend maintenir ces caractéristiques en les règlementant. L'objectif du règlement de la zone Ua permet ainsi de conserver le volume du village, de règlementer les toitures, tout en autorisant quelques ouvertures.

※ *Voir quelques règles extraites du règlement, page suivante.*

Exemple d'ouvertures et de terrasses dans le centre village de Saint-Martin-de-Brômes

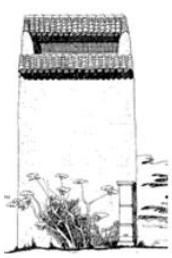




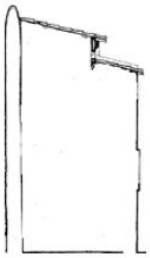




« Sèche figues » autorisé : illustration issue de l'étude de l'architecte Jean-Luc Massot dans son ouvrage « maisons rurales et vie paysanne en Provence » ◤

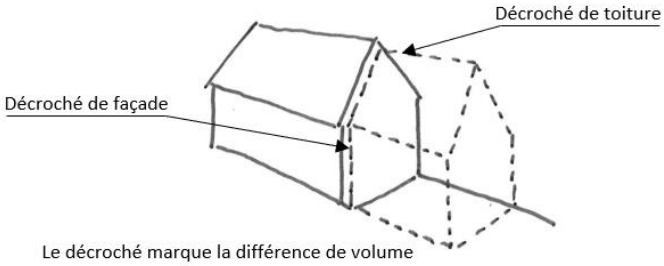


Coupe façade



Coupe en travers

Schéma illustratif des décrochés à réaliser en cas d'extension de bâti existant : le décroché concerne la toiture et la façade. L'objectif consiste à marquer la différence de volume entre la construction initiale et l'extension ◤



Nids d'hirondelles à protéger dans le village



Développer les îlots de fraîcheur dans l'environnement urbain





Faîtage perpendiculaire au mur pignon



Faîtage parallèle au mur gouttereau



Coloris des tuiles canal du village



Gouttière respectant la génoise



Bandeau en frise peinte sous génoise



Pigeonniers exposés en façade Sud dns le centre village





Hauteur des baies (fenêtres) décroissante depuis le RDC jusqu'aux niveaux supérieurs (fenestron en dernier niveau) ;ce principe est à conserver



Respect des travées verticales (ici ordonnancement en deux travées)

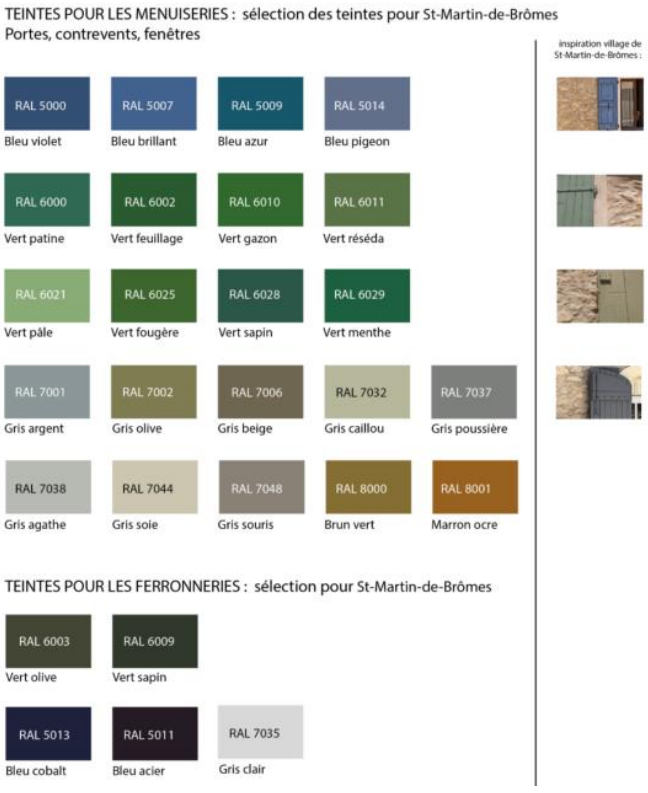


- Création de la palette chromatique du PLU de Saint-Martin-de-Brômes

Teintes façades



Teintes menuiseries et ferronneries

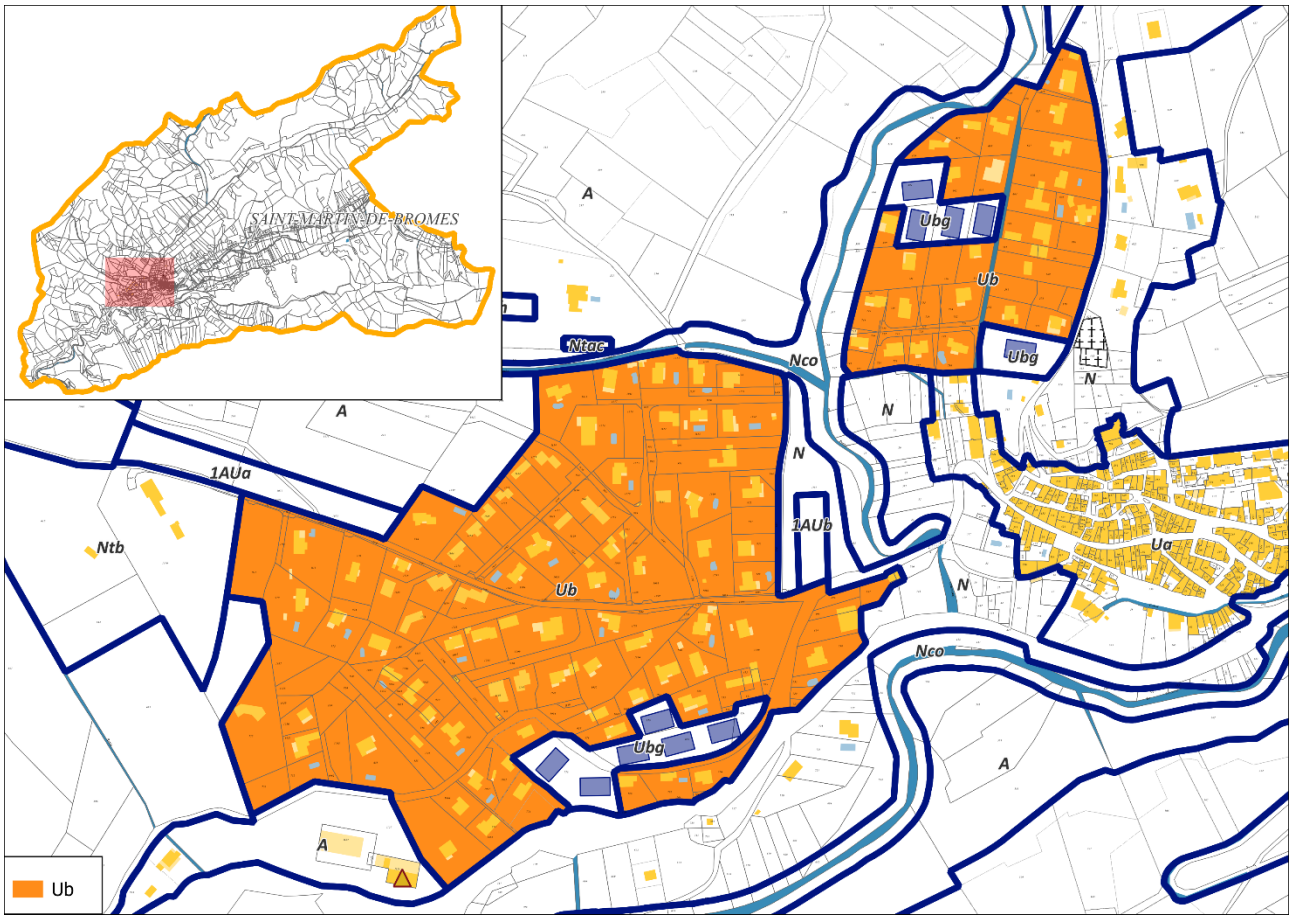


5.3.5 La zone Ub

Caractère de la zone

La zone « Ub » représente la délimitation des quartiers résidentiels des Férailles, de la Combe, du Pauron, du Castellet et de l'Espaï.
La zone « Ub » a principalement vocation à accueillir des constructions à destination d'habitat, mais aussi d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.
La zone « Ub » comprend un secteur « Ubg » bénéficiant de « gabarits », polygones d'emprises maximales des constructions.

Délimitation graphique et spécificités règlementaires



Le dessin initial de la zone Ub du PLU1 de 2007 a été revu et corrigé. Désormais, la zone Ub redélimite le contour villageois de la façon suivante :

- Au Nord et à l'Est : le tracé de la zone Ub est réduit pur stopper l'urbanisation au Castelleras (au Nord-Est du cimetière) soumis à l'aléa mouvements de terrains. Le tracé est également réduit au Nord des Férailles et en bordure de la zone inondable du ravin de Pinet et du ravin de la Combe (les ripisylves sont désormais classées en zones Nco, réduisant le zonage Ub).
- Au Sud : le tracé ne jouxte plus la zone Ua, de façon à protéger le secteur de la Tour de l'Horloge.
- À l'Ouest du village : le tracé est réduit afin de stopper l'étalement urbain en surplomb de la Départementale.

Destination des constructions, usage des sols et nature d'activité

Les destinations sont variées mais limitées dans le respect du caractère résidentiel de la zone.

Caractéristiques et qualité urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

L'emprise au sol définie à l'article Ub5 répond au principe suivant : seul 2/3 du terrain peut être bâti (40% pour l'habitation principale, et 20% pour les annexes). Ainsi, 1/3 du terrain doit être non imperméabilisé (article Ub17).
La hauteur est limitée à un étage (R+1).
L'aspect architectural et l'aspect extérieur des constructions doivent respecter les caractéristiques des Dispositions Communes (articles DC11 à DC16) et la palette chromatique insérée dans les annexes règlementaires. (Pièce n°4.1.2 du PLU) s'applique en Ub.
Le coefficient de jardin est règlementé en zone Ub, afin **d'interdire l'artificialisation complète de la parcelle** et d'éviter ainsi les Ilots de Chaleur Urbains (ICU) ou d'aggraver les phénomènes de ruissellements urbains lors des épisodes pluvieux caractéristiques du milieu méditerranéen.

Le coefficient de jardin, article Ub17, impose qu'1/3 du terrain soit non imperméabilisé. Les terrasses en bois et les sols perméables sont autorisés.

Terrasse et sols perméables : autorisés dans le coeff de jardin



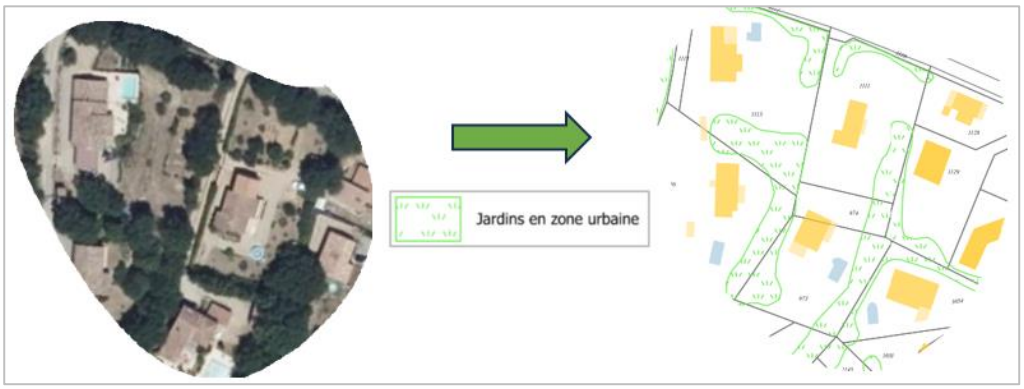


Terrasse et sol non perméables : non autorisés dans le coeff de jardin

Pour renforcer ce coefficient de jardin, le zonage de la zone Ub délimite des espaces verts à conserver : Couplée avec l'article Ub17 du règlement, qui détermine le coefficient de jardin, la trame verte identifiée en zone Ub assurera non seulement la préservation du paysage rural (haies bocagères, cordons végétaux …) mais jouera aussi le rôle idéal de bio climatiseur, indispensable en cas de périodes estivales caniculaires.

En effet, la végétation, les jardins et les bosquets identifiés par la trame verte fournissent l'oxygène, captent le CO_2, favorisent la circulation de l'air et régulent la température autour des habitations en fournissant de l'ombrage. En outre, la trame verte permet d'interdire l'artificialisation et minéralisation intégrale des sols, favorisant ainsi la préservation des jardins existants et la rétention du pluvial à la parcelle.

Extrait de la présentation effectuée en réunion publique le 3 juin 2025

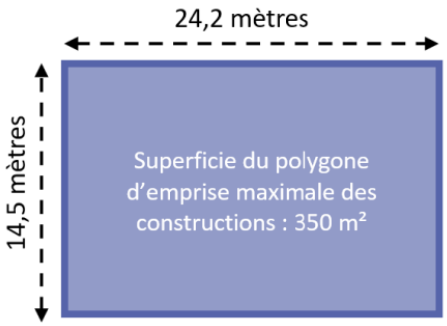


▣ Les zones Ubg

Les zones à « gabarits » se situent en zones Ub : « Ubg » distingue les zones où les nouvelles constructions ne sont autorisées qu'à l'intérieur des polygones d'emprise identifiés aux documents graphiques du PLU. Ces « gabarits » sont positionnés sur les « dents creuses » des quartiers résidentiels.

Les nouvelles constructions doivent s'implanter dans les polygones d'emprise maximale des constructions définis aux documents graphiques (plans de zonage). Les Prescriptions Graphiques Règlementaires (document n°4.1.3 du PLU) détaille les prescriptions relatives aux polygones (superficie, constructions autorisées en dehors…).

Les gabarits : polygones d'emprise maximale des constructions



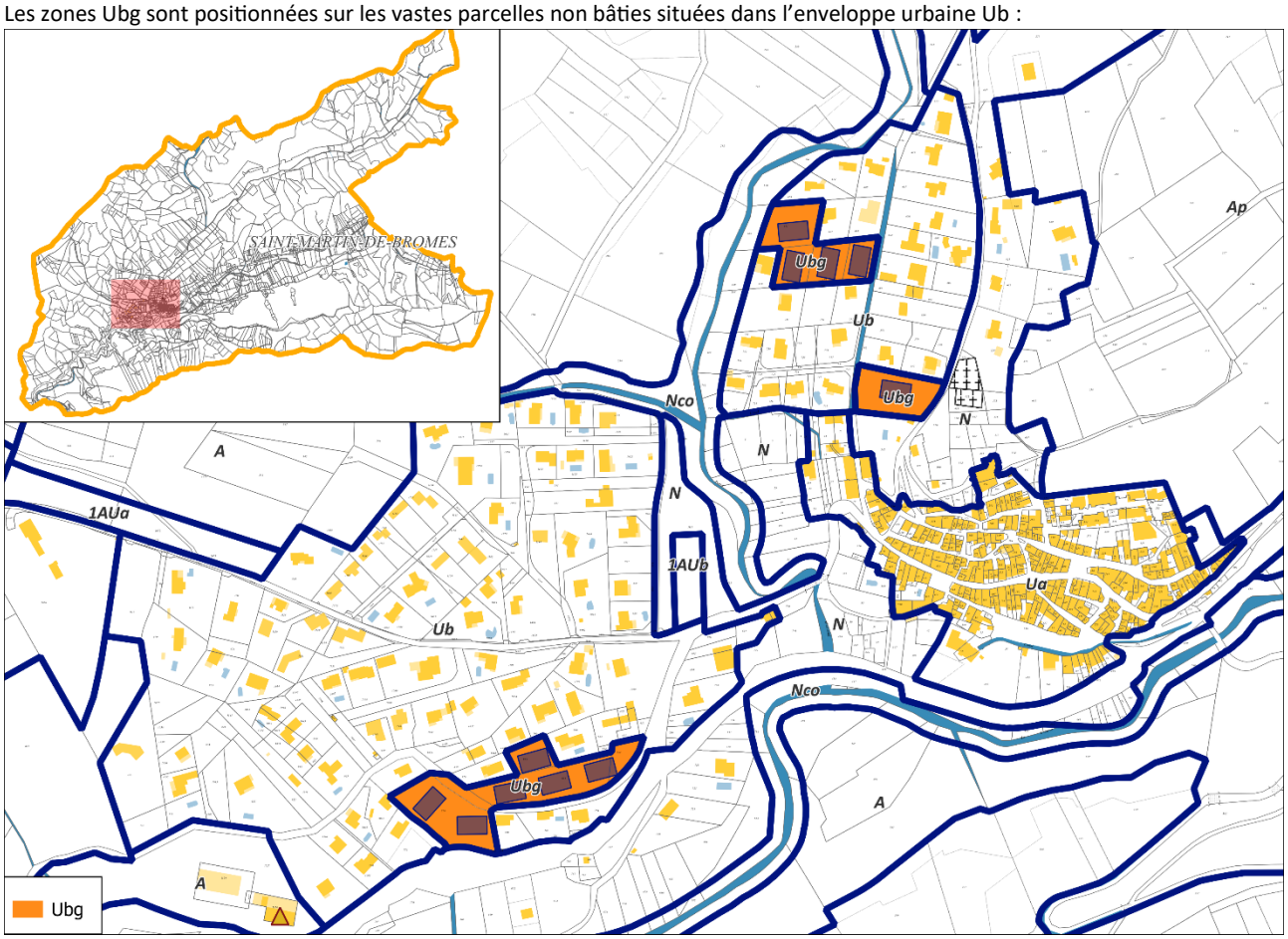
Les constructions nouvelles, ainsi que leurs extensions, doivent être inscrites au sein des polygones d'emprises maximales des constructions définis aux documents graphiques.

L'unique zone concernée est la zone **Ubg.**

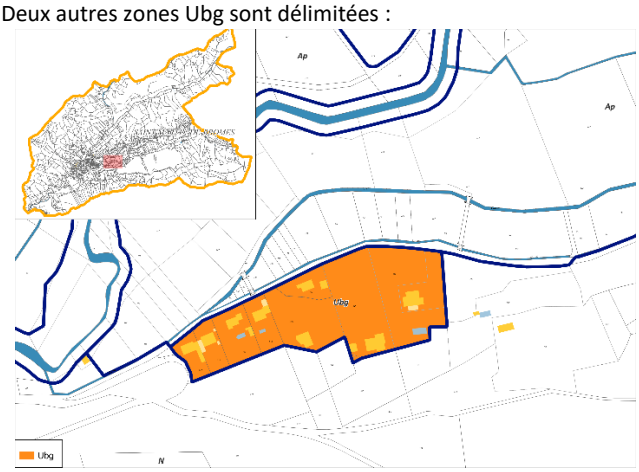
Une implantation en dehors de ces polygones d'emprises est admise pour :

- La reconstruction de bâtiments existants ;
- Les équipements publics ;
- Les terrasses, pare-soleil, balcons, auvents, garages et annexes.
- Superficie des polygones : 350m².
- La règle des 60% d'emprise au sol s'applique au terrain, la future construction devra respecter ce % et s'implanter dans le polygone.
- La hauteur est règlementée à l'article Ub10 du règlement.

Les zones Ubg sont positionnées sur les vastes parcelles non bâties situées dans l'enveloppe urbaine Ub :



Deux autres zones Ubg sont délimitées :

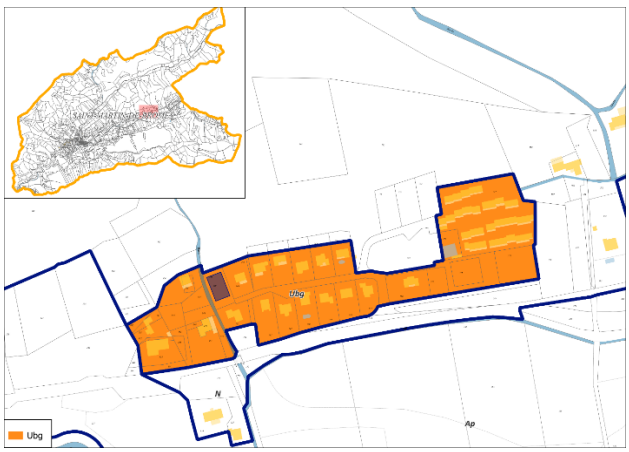


Zone Ubg de La Palud : zone résidentielle constituée, bénéficiant de l'Assainissement Non Collectif.

Volonté de ne pas densifier cette zone excentrée du village.

Seules les extensions limitées des habitations existantes sont autorisées.

Pour réduire la consommation de l'espace, telle que demandé par l'État dans son avis sur le PLU arrêté, la zone Ubg de la Palud ne comprend pas de parcelles non bâties : elle ne bénéficie donc pas de polygones.



Zone Ubg de l'Espaï : zone résidentielle (partie Ouest) et d'hébergements touristiques (partie Est) constituée.

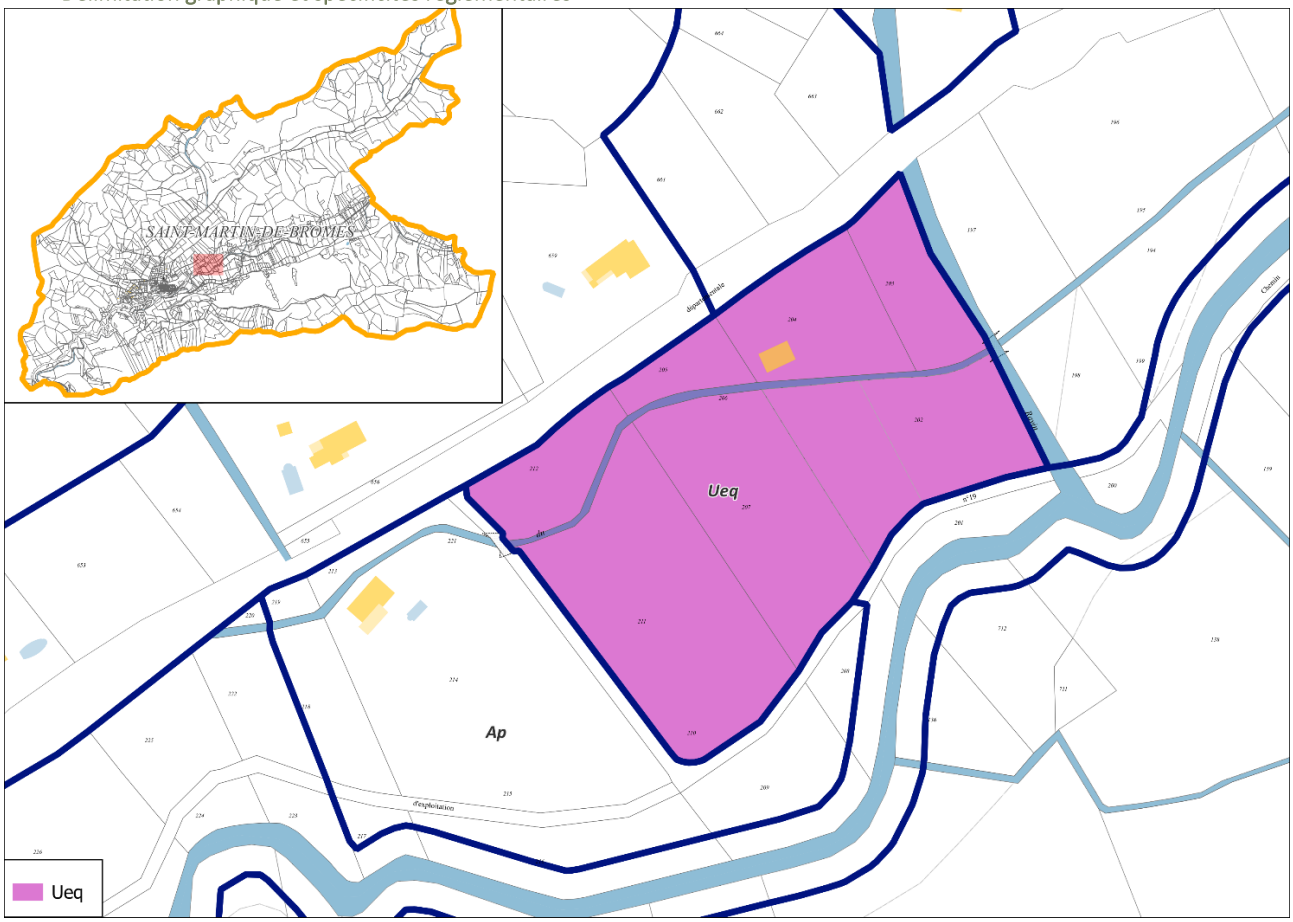
Seule une dernière parcelle n'est pas bâtie : afin de « terminer » l'urbanisation de cette zone U, un gabarit est positionné permettant la constructibilité d'une « dernière » habitation. Cette dernière parcelle dispose d'une superficie de moins de 1000 m², elle fait partie de l'enveloppe urbaine de l'Espaï : en conséquence, son urbanisation ne doit pas être comptabilisée comme de la consommation de l'espace.
Les parcelles voisines disposent d'une habitation, la dernière parcelle disposera aussi d'une habitation.
Les autres parcelles ne bénéficient pas de polygones, en conséquence seules les extensions limitées des habitations existantes sont autorisées.

5.3.6 La zone Ueq

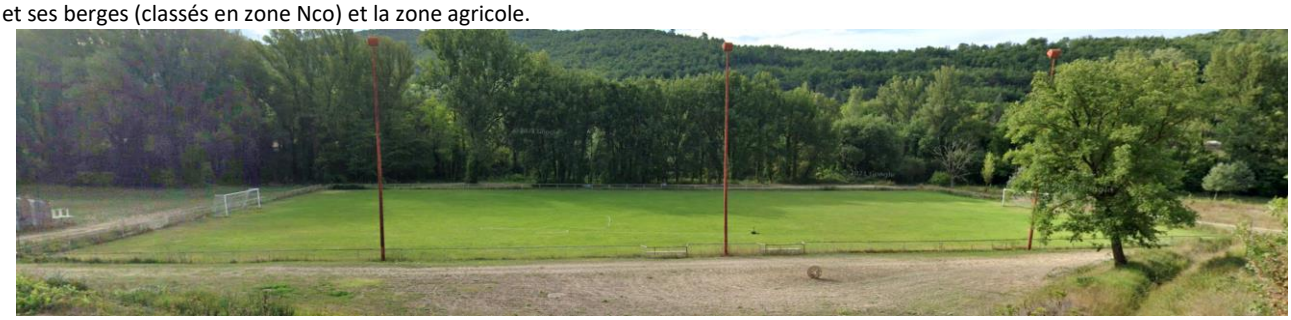
Caractère de la zone

La zone « Ueq » représente la délimitation d'une zone à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics située autour du stade entre la D952 et le Colostre.

Délimitation graphique et spécificités règlementaires



La zone Ueq était classée en zone UT dans le PLU1 de 2007. Cette zone est conservée mais réduite au Sud afin de préserver le Colostre et ses berges (classés en zone Nco) et la zone agricole.





La zone accueille le stade municipal (terrain de football).
Seule la destination Équipements d'intérêt collectif et services publics est autorisée.

5.3.7 La zone 1AUa

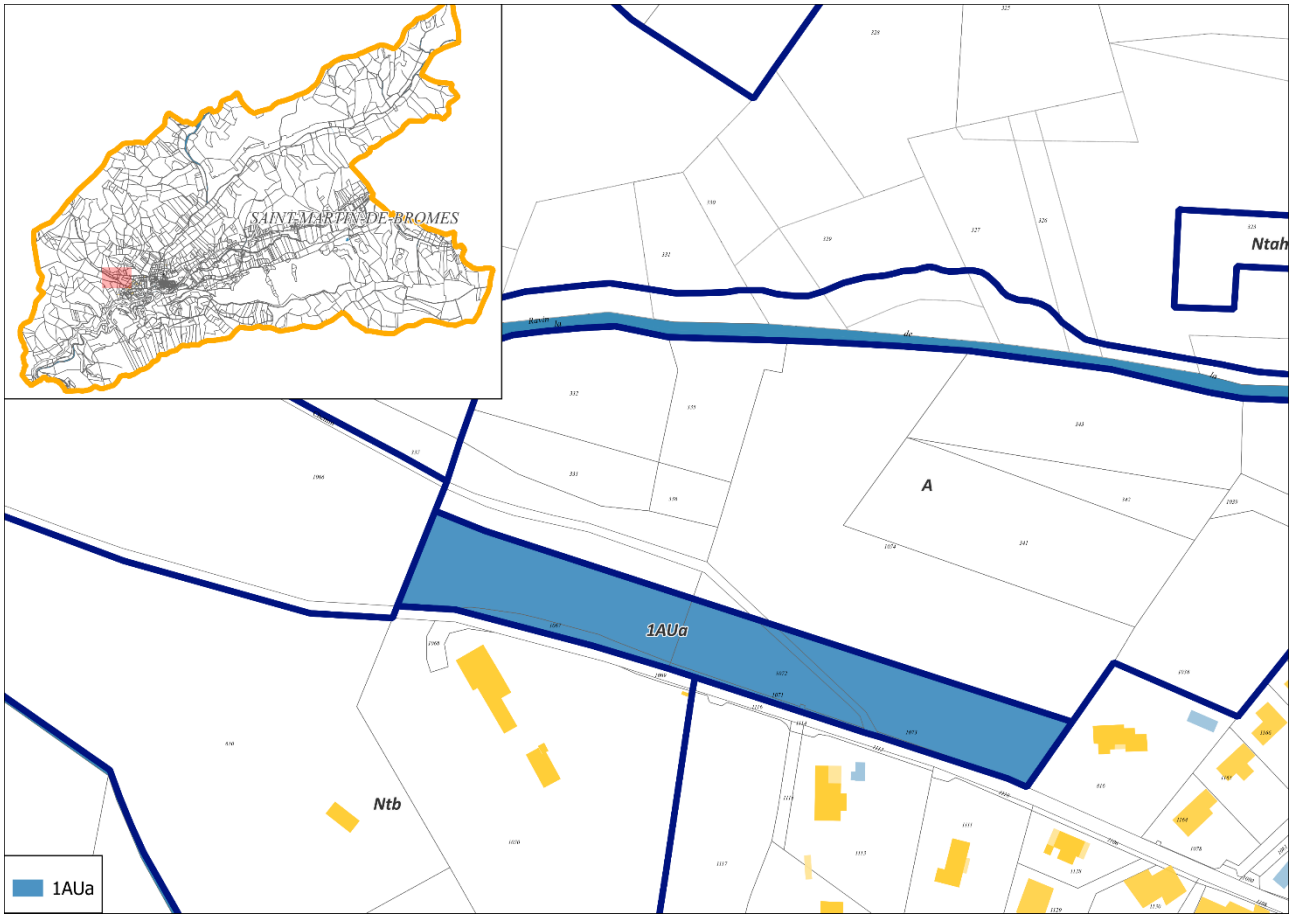
Caractère de la zone

La zone 1AUa est une zone d'urbanisation future « ouverte » : les futures constructions sont autorisées sous réserve de :

- Respecter le règlement de la zone 1AUa : la zone est concernée par le règlement du PLU (des articles dédiés lui sont consacrée).
- Et d'être compatibles avec les OAP de la zone 1AUa.

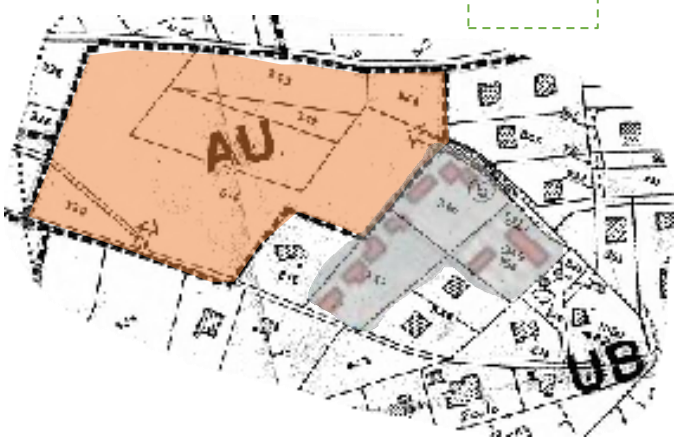
La zone 1AUa est située le long du chemin du Pauron, en extension du village. Elle est non bâtie : il s'agit donc d'une extension.
La zone 1AUa fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) lesquelles traduisent le parti d'aménagement retenu (se reporter au document n°3 du PLU). Tout aménagement et toute construction doivent être compatibles avec les OAP. La zone 1AUa a fait l'objet d'une étude de discontinuité « Loi Montagne » soumise à l'avis de la CDNPS au titre de l'article L122-7 du code de l'urbanisme.

Délimitation graphique et spécificités règlementaires



Le site étudié dans le PLU opposable depuis 2007

Zonage PLU1 de 2007



Dans le PLU1, une zone AU concerne l'intégralité des parcelles situées en limite de la zone UB.

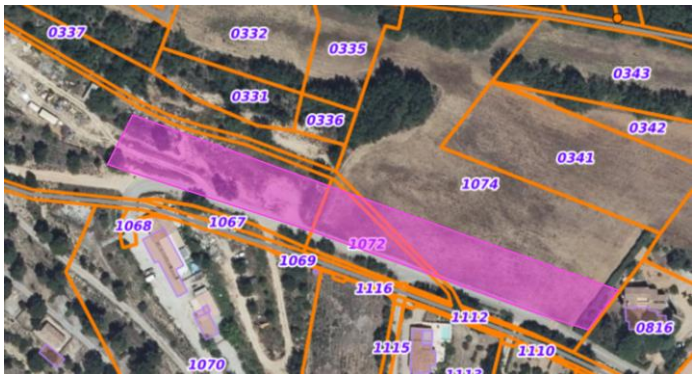
La zone AU du PLU1 de 2007 :

- Borde la ripisylve du ravin de la Combe (au Nord).
- Atteint 2,7 ha : zone d'urbanisation future dédiée notamment à de l'habitat pavillonnaire, « *insuffisamment équipée, non constructible, qui ne peut être ouverte à l'urbanisation que par modification du PLU en cas de renforcement des équipements* » (page 24 du règlement du PLU1 de 2007).
- Est une prairie (espace agricole).

▣ Le site étudié dans le projet de PLU 2026

Zonage PLU2 de 2026





Le projet de PLU2 prévoit de <u>réduire drastiquement la superficie</u> de cette zone AU afin de limiter la consommation de l'espace :

- PLU 2007 : 2,7 ha
- **PLU 2026 : 0,61 ha**

Les parcelles déclassées basculent en zone A.

Le projet prévoit de classer en zone 1AUa le site étudié, en le limitant à une bande constructible d'environ **<u>30 m de large sur 200m de long.</u>**

Les futures constructions s'aligneront dans la continuité de la construction existante située à l'Est de la zone 1AUa.

Pour impulser le projet de construction de logements, la Mairie a positionné un Emplacement Réservé (ER n°3) dédié à la construction d'un logement communal.
Les parcelles concernées par le maintien en zone à urbaniser (AU) :

- Partie Est de la 1066
- 1067
- 1072
- 1071
- 1073
- Partie Sud de la 1074

= 0,61 ha

▣ La zone 1AUa : les deux scénarios étudiés

Les deux scénarios étudiés :



<u>Scénario 1 :</u>
Maintien de la zone AU du PLU 2007 en partie Est.

☹ Reclassement de 1,7 ha de zone AU vers A : or la partie Sud en bordure du chemin est artificialisée et non exploitable.

☹ Bouclage nécessaire avec la zone UB limitrophe : création de voiries, trottoirs et extension des réseaux VRD sur 230 mètres de long et 6 mètres de large (foncier non communal : à acquérir).

☹ Urbanisation en pente sur 120 mètres (point haut au Sud, et point bas au Nord : le ravin de la Combe) : terrassements et exhaussements de sols importants : prégnants dans le paysage.

☹ Surface minimale nécessaire : 1 hectare.

Ce scénario 1 consomme bien trop d'espace : pour rappel, le PLU2 ne peut pas consommer autant d'espace en application de la Loi Climat & Résilience. Le plafond de consommation maximale alloué au PLU2 étant de 1,3 ha pour l'ensemble du territoire communal (voir chapitre 4.5.1 et 4.5.3 du présent document). La superficie du Pauron à urbaniser doit donc impérativement être la plus réduite possible.



Scénario 2 :
Maintien de la zone AU du PLU 2007 en partie Sud.

☺ Reclassement de 1,97 ha de zone AU vers A sur des terrains 100% exploitables, jusqu'au ravin de la Combe.

☺ Voirie existante, VRD existant, largeur minimale de la voirie satisfaisante : aucune acquisition foncière à prévoir par la collectivité : le « chemin du Pauron » est existant.

☺ Urbanisation sur les seuls espaces plats : situés au Sud, le long de la voie. Les terrassements sont ainsi limités.

☺ Surface minimale nécessaire : 0,61 ha (moins de consommation d'espace)

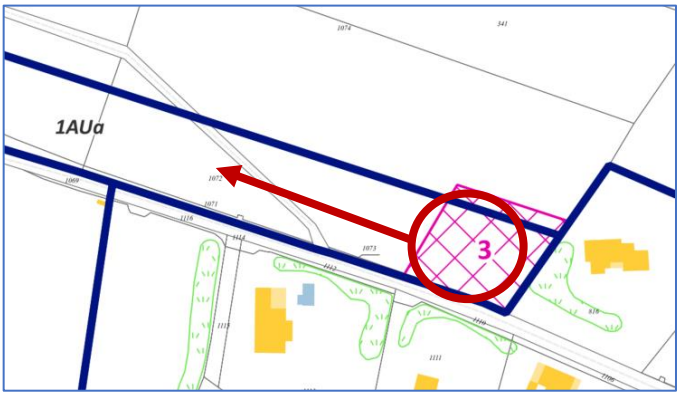
Justification du scénario retenu : le scénario n°2

- La topographie du site présente une forte déclivité, du Sud vers le Nord, jusqu'au ravin de la Combe (+ de 30 mètres de dénivelé sur plus de 120 mètres). Urbaniser « en pente » jusqu'à la ripisylve du Ravin de la Combe n'est pas la solution retenue : **les terrassements et exhaussements auraient été trop conséquents et impactants** pour le paysage.
- En outre, l'équipements d'une zone pentue est très couteux pour la collectivité : une voie de 230 mètres de long et 6 mètres de large aurait été nécessaires, or le foncier n'est pas communal.
- La voirie existante, de 4 mètres de large, dénommée « le chemin de Pauron », qui dessert l'ensemble du quartier résidentiel ainsi que l'école primaire située à 170 mètres de la zone 1AUa, est accompagnée de l'ensemble des réseaux VRD et défense incendie. Les équipements primaires sont présents et opérationnels.
- La zone AU non concernée par l'urbanisation peut ainsi être reclassée en agricole « A » et être mise en culture ou pâturage. Un ER n°5 est positionné sur le zonage du PLU afin de permettre un accès.
- La nouvelle zone 1AUa du scénario 2 se retrouve connectée à la voirie existante du Pauron et à l'urbanisation existante (zone résidentielle limitrophe, école primaire, et camping Bleu Lavande au Sud).
- La zone 1AUa du scénario 2 est positionnée sur les terrains les plus plats en bordure de la voie existante, évitant ainsi les terrassements et exhaussements. En outre, elle englobe les terrains anthropisés non exploitables en bordure de voie correspondant à l'aire de retournement actuellement utilisé en arrivant au bout du chemin de Pauron. Cette aire est reprise et formalisée dans les OAP.

▣ La zone 1AUa : le projet retenu

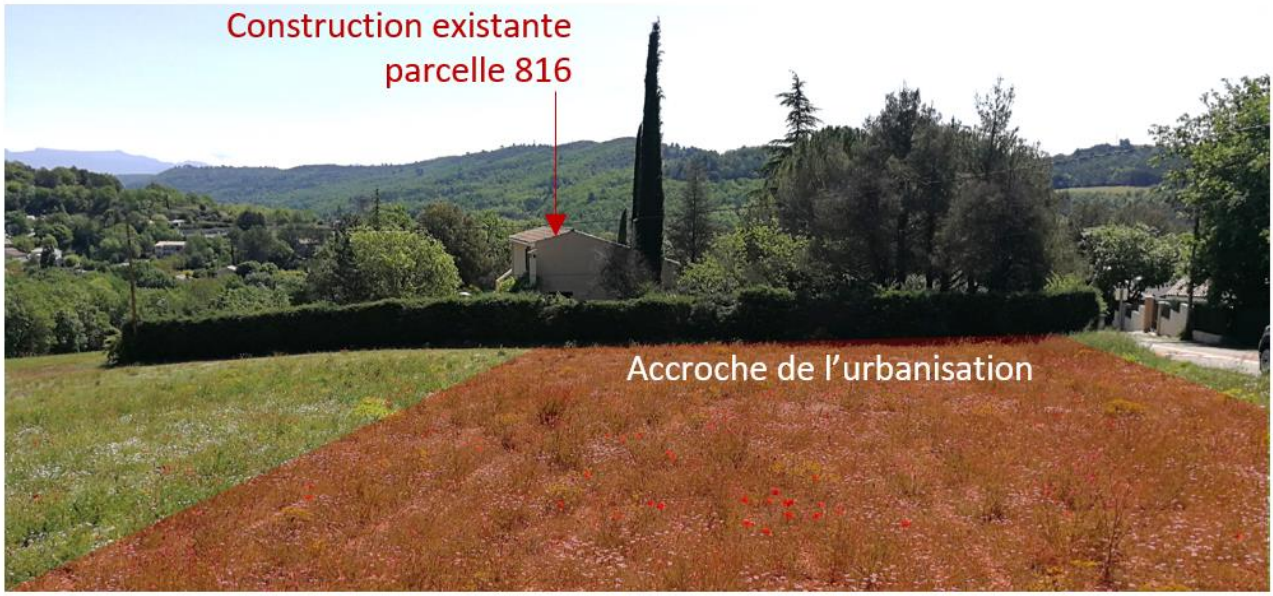
Le scénario n°2 a été retenu par la municipalité. Ce scénario a été présenté en CDNPS (avis favorable de la CDNPS par courrier du 7 juillet 2025).
À noter que la zone est en continuité de l'urbanisation existante, le point d'accroche est la parcelle 816 : l'épaisseur de la nouvelle zone 1AUa se cale sur l'implantation de la construction existante afin de limiter le plus possible l'étalement urbain.

Extrait du zonage du PLU2



L'emplacement réservé n°3 a pour objectif d'impulser la production de logements dans la zone 1AUa. L'urbanisation doit en effet s'effectuer en continuité de l'enveloppe urbaine existante : de l'Est vers l'Ouest. Le principe de continuité étant imposé par la Loi Montagne.

L'emplacement réservé n°3 pourra être levé si le pétitionnaire propose d'amorcer l'urbanisation de la zone 1AUa à court terme.



Le projet de PLU2 prévoit des OAP qui définissent les règles à respecter : zone d'implantation des futures constructions, interface avec la zone agricole à végétaliser, accès, aire de retournement, …





a Point de vue a ▲

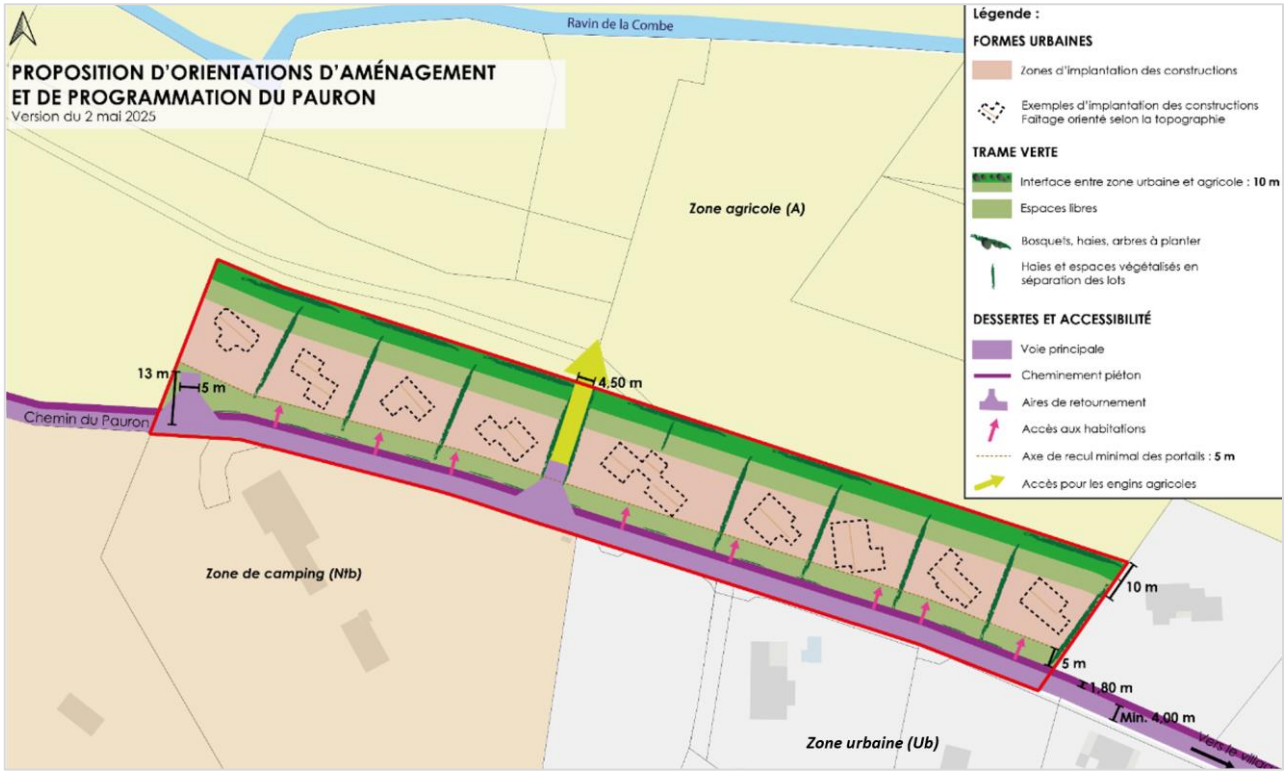


b Point de vue b ▼









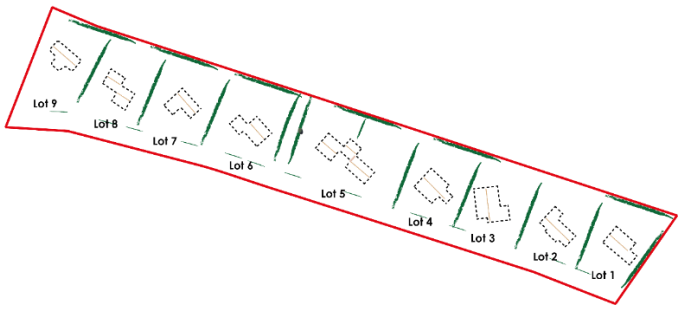
Le développement urbain du Pauron

Les OAP du Pauron prévoient dix constructions à destination d'habitation, sur une superficie de 6 100 m² (superficie de la zone 1AUa). Cette densité répond aux orientations prévues par le SCOT Durance Luberon Verdon Agglomération. Un collectif de deux logements sera imposé (lot 5), les autres habitations pourront se développer en collectif ou en constructions individuelles.

Implantation des constructions

Pour chaque lot, la construction principale et ses annexes devront s'implanter dans la zone d'implantation, d'une superficie d'environ 400 m² (800 m² pour le lot accueillant un collectif imposé de deux logements). Les annexes devront être accolées à la construction principale. Des haies séparatives seront plantées en limites séparatives pour définir la limite des lots. En fond de parcelle (limite Nord des lots) il sera imposé des arbres de moyenne tige et une haie pour limiter les dérives de produits phytosanitaires de la zone agricole adjacente.

L'emprise au sol au sein des lots de 400 m² est limitée à 50% par lot (soit 200m² d'emprise au sol) : ce pourcentage concerne l'emprise au sol de la future habitation et des annexes (y compris la piscine). En outre, les annexes sont limitées à 60 m² et la piscine à 32 m².



Forme urbaine et aspects extérieurs

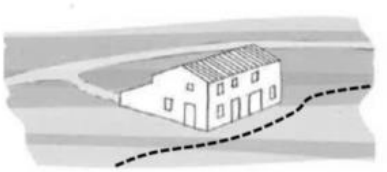
Les bâtis doivent être implantés au regard de la topographie sur les espaces plans du terrain, les faîtages des toitures devant être parallèle aux courbes topographiques. Les décrochés de façade sont imposés. Ainsi, les fronts de façades linéaires seront évités.
Les aspects extérieurs des constructions seront encadrés par le règlement écrit. Le style des habitations traditionnelles provençales sera recherché (tuile canal, palette chromatique des façades, ferronneries et menuiseries, etc.)

Hauteur

La hauteur maximale des constructions est limitée à 7 mètres (R+1) en application de l'article AU10 du règlement.

▣ Règlement de la zone 1AUa

Le règlement de la zone 1AUa devra être respecté (voir règlement du PLU, zone AU, pièce n°4.1.1 du PLU). Ci-dessous, un extrait du règlement :



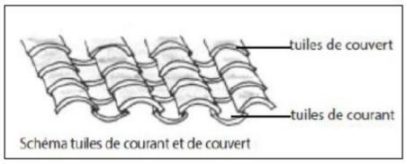
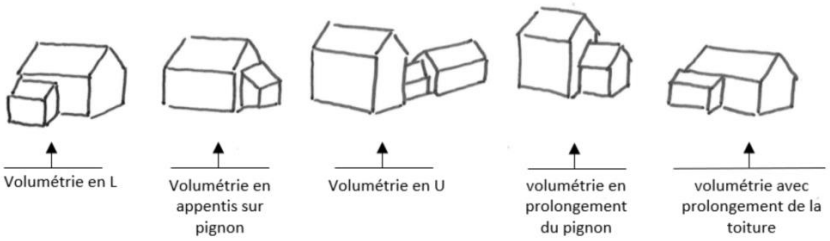
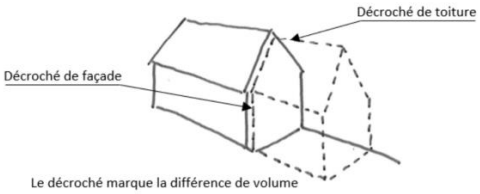


Schéma tuiles de courant et de couvert





▣ Extraits de la palette chromatique imposée

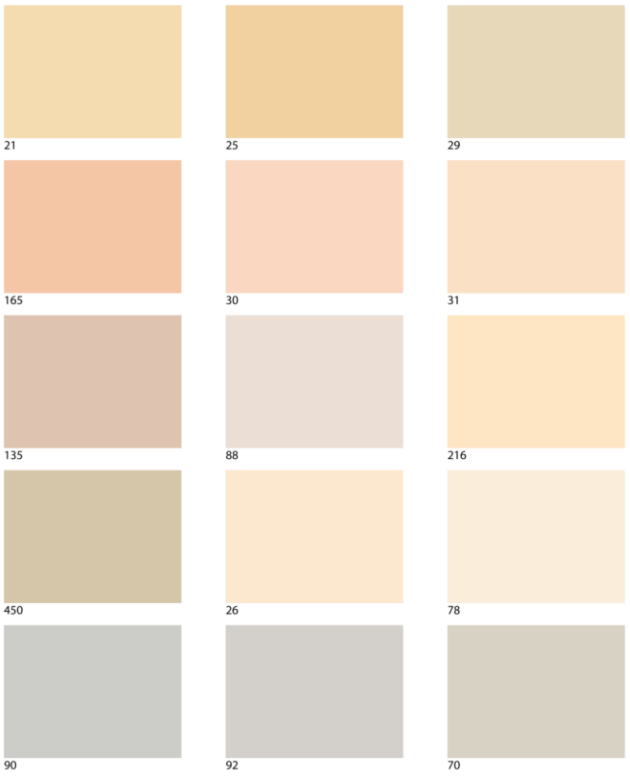
TEINTES POUR LES FACADES ENDUITES

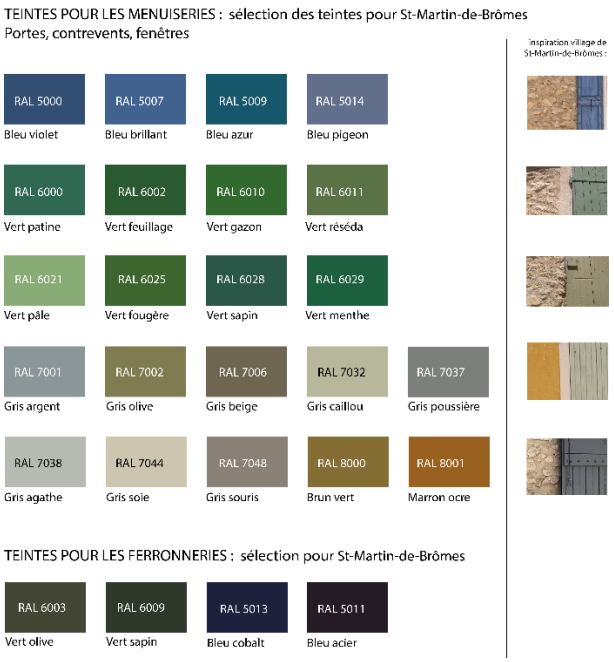
PALETTE CHROMATIQUE VIERO DE TOLLENS : selection des teintes pour St Martin de Brômes



TEINTES POUR LES FACADES ENDUITES

PALETTE CHROMATIQUE SAINT - ASTIER : selection des teintes pour St Martin de Brômes





▣ Principe de continuité de l'urbanisation au titre de la Loi Montagne

La route du « Chemin du Pauron » crée une discontinuité de l'urbanisation entre les bâtis existants au Sud du chemin, et les constructions projetées par les OAP du Pauron.
La zone est en continuité par l'Est de la zone. De fait, au regard de la loi Montagne qui impose une continuité de l'urbanisation, **les futures constructions de la zone devraient se développer d'Est en Ouest**, pour garantir la continuité depuis la construction existante située à l'Est.
Les constructions pourront s'implanter lot par lot dans la zone, au fur et à mesure des dépôts d'autorisation d'urbanisme. La continuité dans la zone sera assurée, lorsque toutes les constructions auront été réalisées en respectant les implantations des OAP.
L'avis de la CDNPS est favorable assorti de réserves qui ont été prises en compte.

▣ La trame verte

L'interface zone urbaine/zone agricole représente la limite entre l'espace à urbaniser et l'espace agricole existant. Ses fonctionnalités sont diverses :

- Écologique : grâce à une biodiversité imposée ;
- Paysagère : bonne intégration paysagère du projet depuis différents points de vue, telles que depuis les hauteurs du village ;
- Environnementale : en limitant d'éventuel déversement de produits utilisés dans l'exploitation agricole dans les espaces habités ;
- Qualité de vie : en protégeant les habitations des nuisances possibles des activités agricoles.

Les 5 premiers mètres accolés à la zone agricole sont nommés de « zone tampon ». Elle devra être exclusivement plantés d'une biodiversité dense (bosquets, haies, arbres).
Les 5 mètres suivants, accolés à la zone urbaine, seront des espaces libres (non imperméabilisés) qui pourront accueillir des jardins, aire de stationnement, etc.
Les espaces libres le long du chemin du Pauron, les limites parcellaires plantées, l'interface zone urbaine/zone agricole, et les règles du PLU relatives aux espaces verts (article AU18 du règlement) encouragent une trame verte urbaine au sein de la zone 1AUa.

▣ Desserte et accessibilité

- L'accès aux propriétés se fera depuis la voie principale existante (le Chemin du Pauron), et un chemin central sera dédiée à l'accès aux terres agricoles.
- Afin de garantir une desserte et accessibilité suffisante, la largeur du Chemin du Pauron conservera ses 4 m.
- Un trottoir, d'une largueur d'1,80 m, devra aussi être aménagé pour garantir une desserte piétonne suffisante.
- L'aménagement d'une aire de retournement est prévu à l'Ouest du secteur.
- Une aire de stationnement à l'extérieur des clôtures sera imposée, justifiant une bande de recul de 5 m des portails d'accès aux propriétés.

▣ Perception rapprochée

Le projet du Pauron, délimité en zone 1AUa, longe le chemin du Pauron sur 120 mètres de long, d'est en Ouest. Le chemin du Pauron est une voie de 4 mètres de large. Le panorama offert depuis le chemin du Pauron offre une vue sur le village de Saint Martin de Brômes et les collines boisées de la vallée du Colostre. Le terrain d'assiette du projet descend en pente vers le ravin de la Combe.

Vue à 180° depuis le chemin du Pauron



Simulation de l'emprise des futures constructions





▣ Perceptions depuis les Aires de la Tour

Depuis les Aires de la Tour de l'Horloge, point haut du village jouxtant le cimetière, seul le site du Pauron (zone 1AUa) est perceptible (à plus de 500 mètres à vol d'oiseau). La prairie, milieu ouvert parmi les boisements, se distingue.



▣ Insertion dans le site

La zone 1AUa destinée au futur projet du Pauron est perceptible dans le paysage. Ci-dessous une modélisation de l'insertion dans le site du projet. En appliquant les règles imposées par les OAP du Pauron, la végétalisation imposée -par des arbres de moyenne tige- des limites de fond de parcelle permettra d'assurer une transition avec le reste de la parcelle qui redeviendra agricole (prairie).
Le projet proposé, longeant le chemin du Pauron, s'intègre dans le paysage et conserve l'essentiel de la pairie.



Scénario non retenu : le PLU1 de 2007 autorisait l'urbanisation complète des parcelles. Ce scénario n'est pas retenu par la Municipalité qui ne souhaite pas urbaniser l'entièreté des 2,7 ha.



Le scénario non retenu aurait permis l'artificialisation complète des parcelles. Les incidences paysagères auraient été négatives (terrassements importants dus au terrain en pente).

Ci-contre, une modélisation de la parcelle bâtie dans son entièreté.

5.3.8 La zone 1AUb

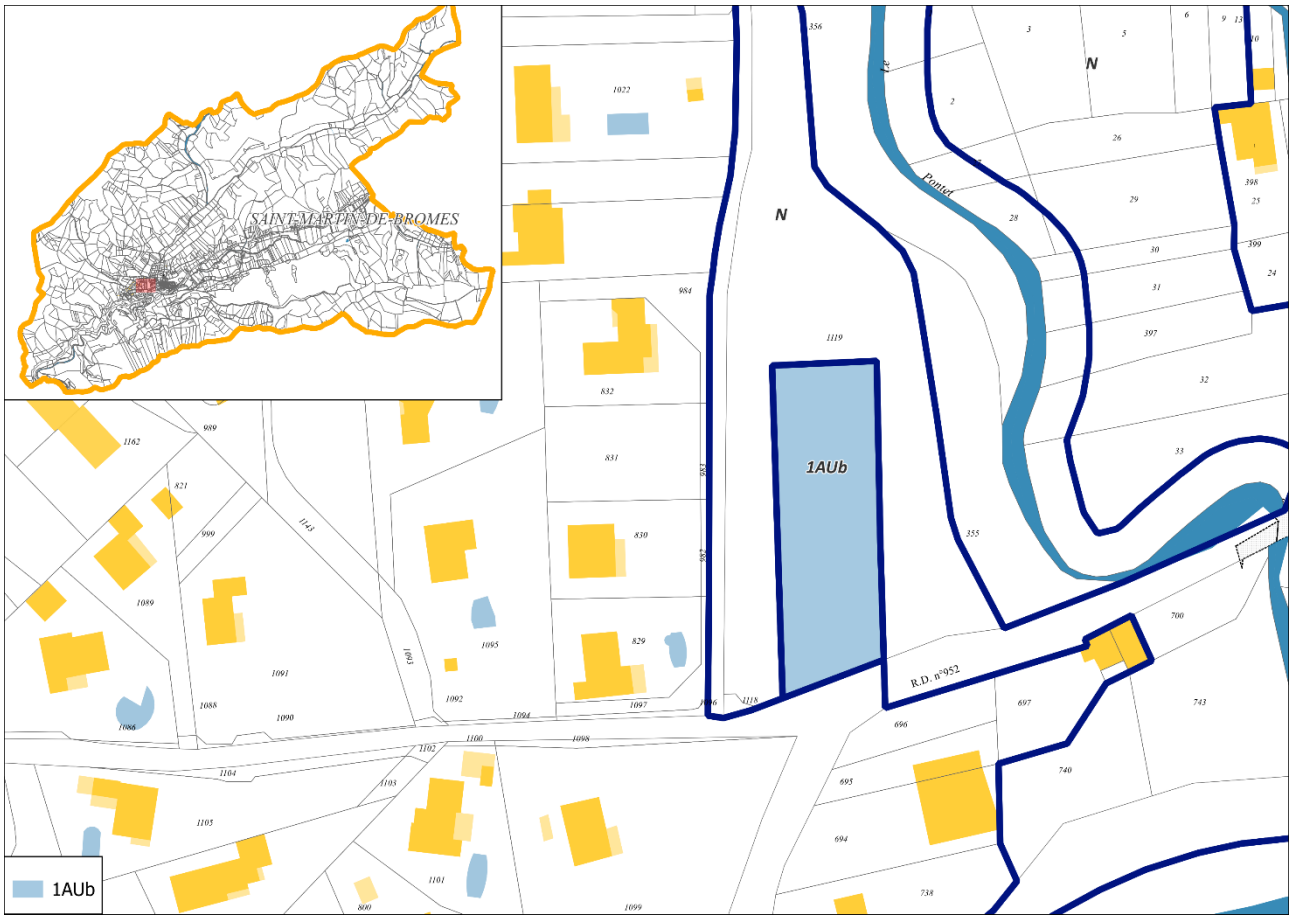
▣ Caractère de la zone

La zone 1AUb est une zone d'urbanisation future « ouverte » : les futures constructions sont autorisées sous réserve de :

- Respecter le règlement de la zone 1AUb, laquelle prévoit dans le caractère de la zone qu'une étude géotechnique devra être réalisée.
- Et d'être compatibles avec les OAP de la zone 1AUb.

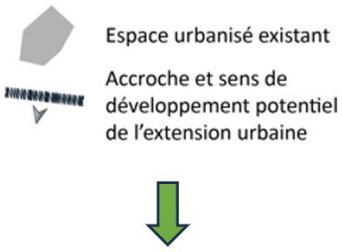
La zone 1AUb est située le long du chemin des Combes en continuité de la zone résidentielle « Ub » existante.
La zone 1AUb fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) lesquelles traduisent le parti d'aménagement retenu (se reporter au document n°3 du PLU). Tout aménagement et toute construction doivent être compatibles avec les OAP. La zone 1AUb a été définie comme en continuité de l'urbanisation.

▣ Délimitation graphique et spécificités règlementaires

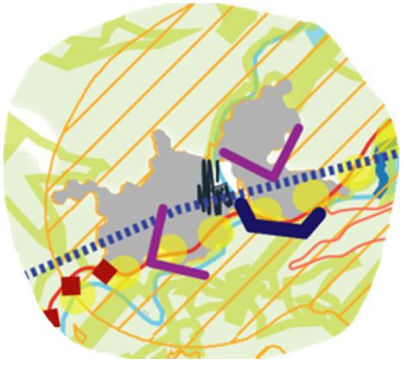


Zone 1AUb, zone « à urbaniser » le long du chemin de la Combe :

Secteur équipé et en voie de densification, la zone 1AUb de la Combe est réduite (6 100 m² à 1 700 m²), afin d'accueillir 4 logements, correspondant ainsi au seuil minimal de 15 logements / hectare préconisée par le SCOT.
Le terrain est identifié au SCOT comme « accroche et sens de développement potentiel de l'extension urbaine ».



La Combe est identifiée au SCOT



▣ Le site étudié dans le PLU opposable depuis 2007

Zonage PLU1 de 2007

0,61 ha



Dans le PLU1, une zone AU concerne l'intégralité de la parcelle située entre la zone UB résidentielle bâtie et le ravin de Pinet.

La zone AU en 2007 :

- Borde la ripisylve du ravin de Pinet.
- Atteint 0,61 ha : zone d'urbanisation future dédiée notamment à de l'habitat pavillonnaire, « *insuffisamment équipée, non constructible, qui ne peut être ouverte à l'urbanisation que par modification du PLU en cas de renforcement des équipements* » (page 24 du règlement du PLU1 de 2007).
- Est une prairie (agricole).

▣ Le site étudié dans le projet de PLU 2026

Zonage PLU2 de 2026



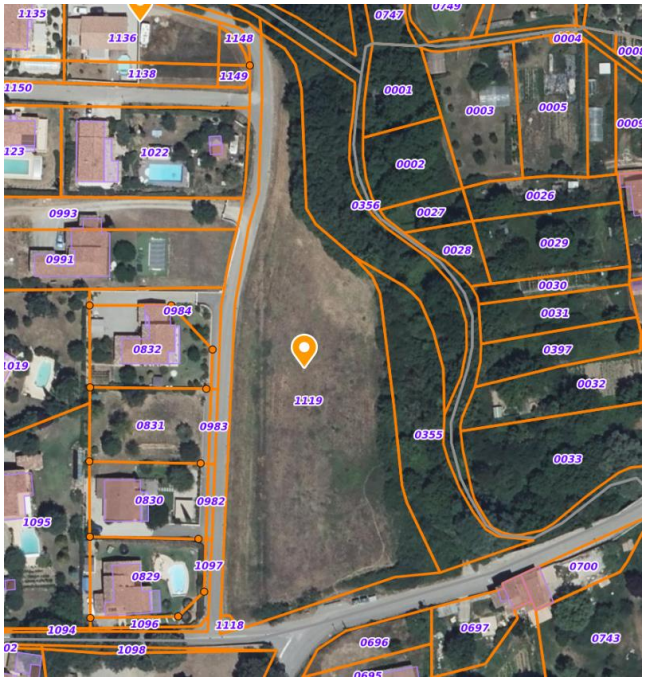
Le projet de PLU2 prévoit de <u>réduire la superficie</u> de cette zone AU :

- PLU 2007 : 0,61 ha
- **PLU 2026 : 0,17 ha**

Les parcelles déclassées basculent en zone N.

Le projet prévoit de classer en zone 1AUb le site étudié, en le limitant à une bande constructible de moins de **<u>30 m de large sur 90m de long.</u>**

Les futures constructions s'implanteront lors d'un projet d'aménagement d'ensemble pour favoriser l'harmonie des constructions, des clôtures et faciliter la création des accès.

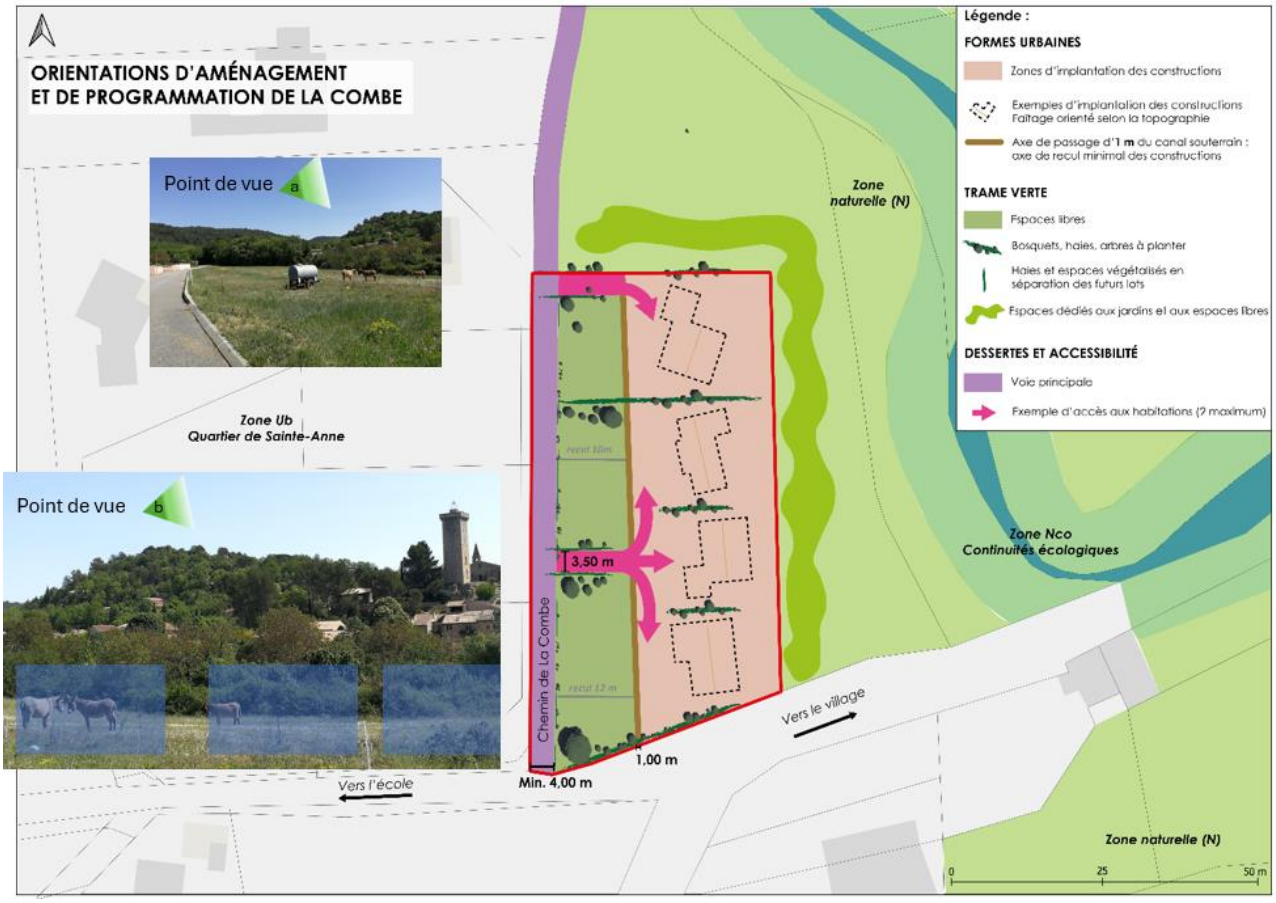


Les parcelles concernées sont les parcelles 1119 et 1118.

Le projet de zone constructible ne concerne qu'une partie de la parcelle 1119.

Notons bien que la parcelle 355 n'est pas concernée par le projet : elle conserve sa vocation naturelle.

La zone 1AUb : le projet retenu



Le développement urbain de la Combe

Les OAP de la Combe (zone 1AUb) prévoient 4 constructions à destination d'habitation individuelle, sur une superficie de 1 700 m².

Implantation des constructions

Pour chaque lot, la construction principale et ses annexes devront s'implanter dans la zone d'implantation définie sur la planche page précédente. Les annexes devront être accolées à la construction principale. Des haies séparatives seront plantées en limites séparatives pour définir la limite des lots. De fait, les constructions sont non mitoyennes.
L'emprise au sol des futures constructions est réglementée à l'article AU5 du règlement du PLU (pièce n°4.1.1).

Forme urbaine et aspects extérieurs

Les bâtis doivent être implantés au regard de la topographie, les faîtages des toitures devant être parallèle aux courbes topographiques. Les décrochés de façade sont également encouragés. Ainsi, le front de façades seront évités. Les aspects extérieurs des constructions seront encadrés par le règlement écrit. Des habitations traditionnelles provençales seront recherchées (tuile canal, palette chromatique des façades, ferronneries et menuiseries, etc.)

Hauteur

La hauteur maximale des constructions est limitée à 7 mètres (R+1) en application de l'article AU10 du règlement.

Phasage

Le projet des OAP de la Combe se développera grâce à une opération d'ensemble, par une unique phase, et sous réserve des conclusions d'une étude géotechnique portant sur le canal souterrain. Cette disposition a été demandée par l'État dans son avis sur le PLU arrêté.

La trame verte

Les fonctionnalités sont diverses :

- Écologique : grâce à une biodiversité imposée ;
- Paysagère : bonne intégration paysagère du projet depuis différents points de vue, telles que depuis les hauteurs du village.

Cette interface représente une largeur de 5 mètres. Elle devra être exclusivement plantés d'une biodiversité dense (bosquets, haies, arbres).

Les espaces libres le long du chemin de la Combe, les limites de lots plantées, l'interface zone urbaine/zone naturelle, et les règles du PLU relatives aux espaces verts (article AU18 du règlement) encouragent une trame verte urbaine au sein de la zone 1AUb.

Desserte et accessibilité

L'accès aux propriétés se fera depuis la voie principale, par la création de deux voies d'accès partagées (voies de 3,50 m pour l'accès aux habitations).
Afin de garantir une desserte et accessibilité suffisante, la largeur du Chemin de la Combe ne pourra être inférieure à 4,00 m. Le chemin dispose déjà de cette largeur minimale.

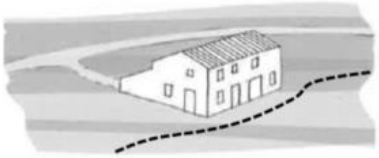
Le canal souterrain

Les OAP identifient graphiquement l'axe de passage du canal souterrain. Sur une emprise d'1 mètre de l'axe du canal souterrain :

- Toute construction est interdite ;
- Les aménagements sans fondation sont autorisés ainsi que les chemins d'accès imperméables ou non.

Règlement de la zone 1AUb

Le règlement de la zone 1AUb devra être respecté (voir règlement du PLU, zone AU, pièce n°4.1.1 du PLU).



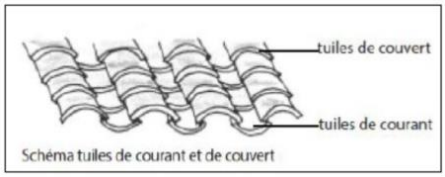
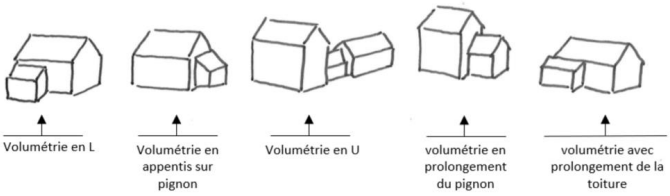
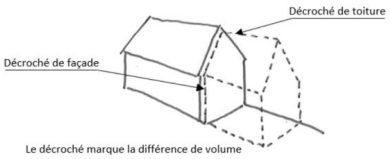


Schéma tuiles de courant et de couvert





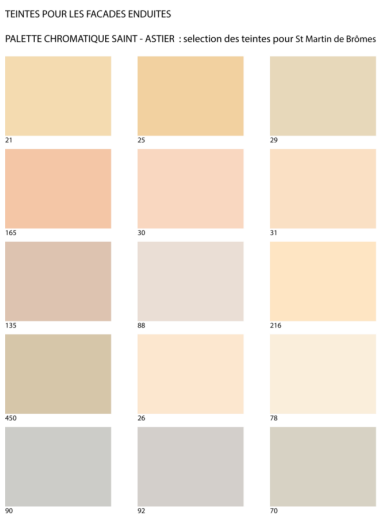
La trame verte

Côté Ouest : La zone d'implantation des futures constructions est en retrait de 10 mètres de l'emprise de la voirie existante. Ce recul imposé (pour respecter le canal souterrain) constituera une trame verte composée de jardins et de plantations.

Coté Est : le fond de parcelle est classé naturel, seuls des jardins peuvent y être réalisés. La ripisylve est classée Nco afin de préserver les boisements existants (corridor écologique du Ravin de Pinet).
Les règles du PLU relatives aux espaces verts (article AU18 du règlement) encouragent une trame verte urbaine au sein de la zone 1AUb.

Extraits de la palette chromatique imposée



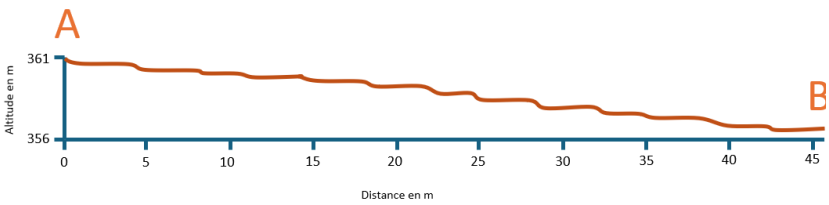


Topographie et profil altimétrique de la zone 1AUb

Le terrain concerné par le projet est orienté en pente douce de l'Ouest vers l'Est (profil altimétrique A-B ci-dessous) de 5 mètres sur une distance de 45 mètres. Au-delà se situe le ravin de Pinet et sa ripisylve arborée (classée en zone naturelle).

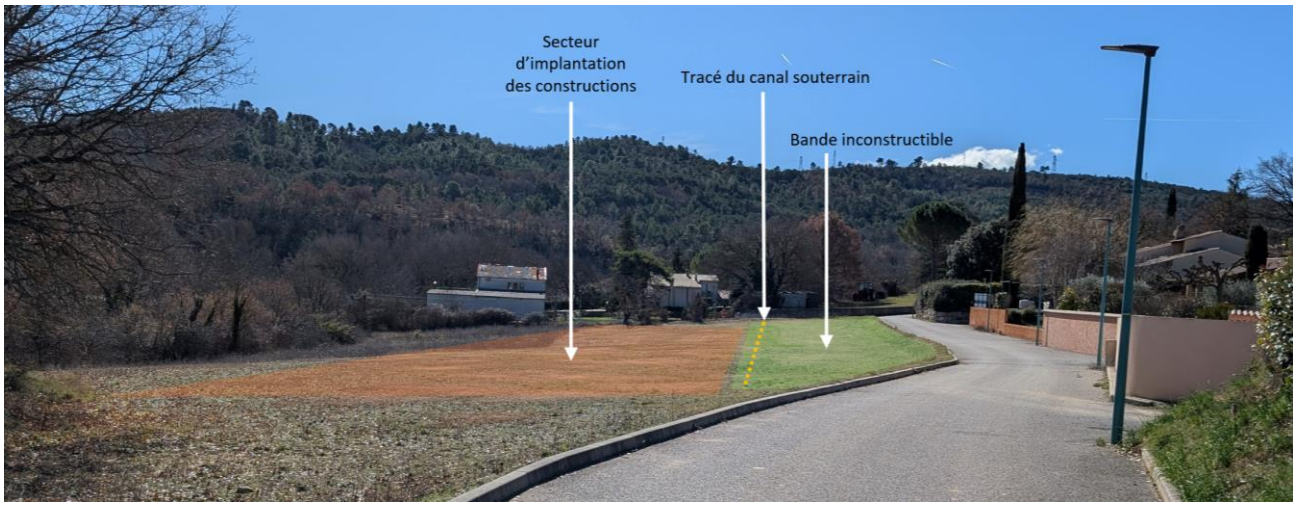


Profil altimétrique AB :

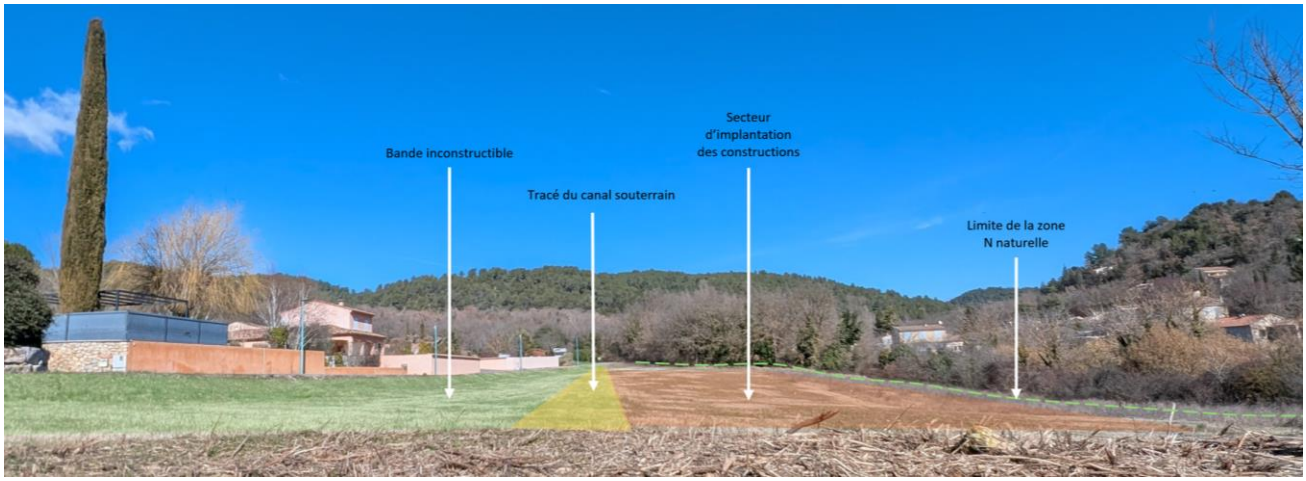


Les futures constructions (au nombre maximal de 4) seront implantées dans une « zone d'implantation » matérialisée sur la planche des OAP de la zone 1AUb. La « zone d'implantation » est en retrait significatif (de 5 à 10m) de la voirie existante : une bande inconstructible conservée en espaces verts devra être respectée. Cette bande inconstructible constitue un recul imposé des futures constructions et des clôtures. Les constructions doivent en effet être situées en retrait du canal souterrain (il traverse la parcelle 1119 du Nord vers le Sud).

Cône de vue 1 : Vue du Nord vers le Sud



Cône de vue 2 : Vue du Sud vers le Nord



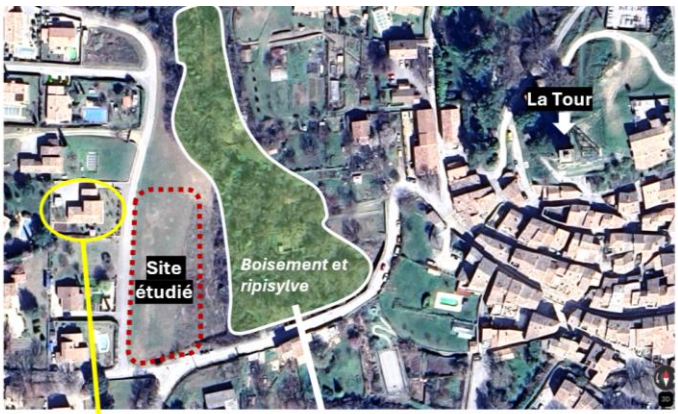
▣ Perception rapprochée et éloignée

Prise en compte des points de vue sur les reliefs boisés et sur la Tour de l'Horloge.









Le site étudié sera quasiment camouflé par la végétation perceptible depuis les aires de la Tour (point haut du village).



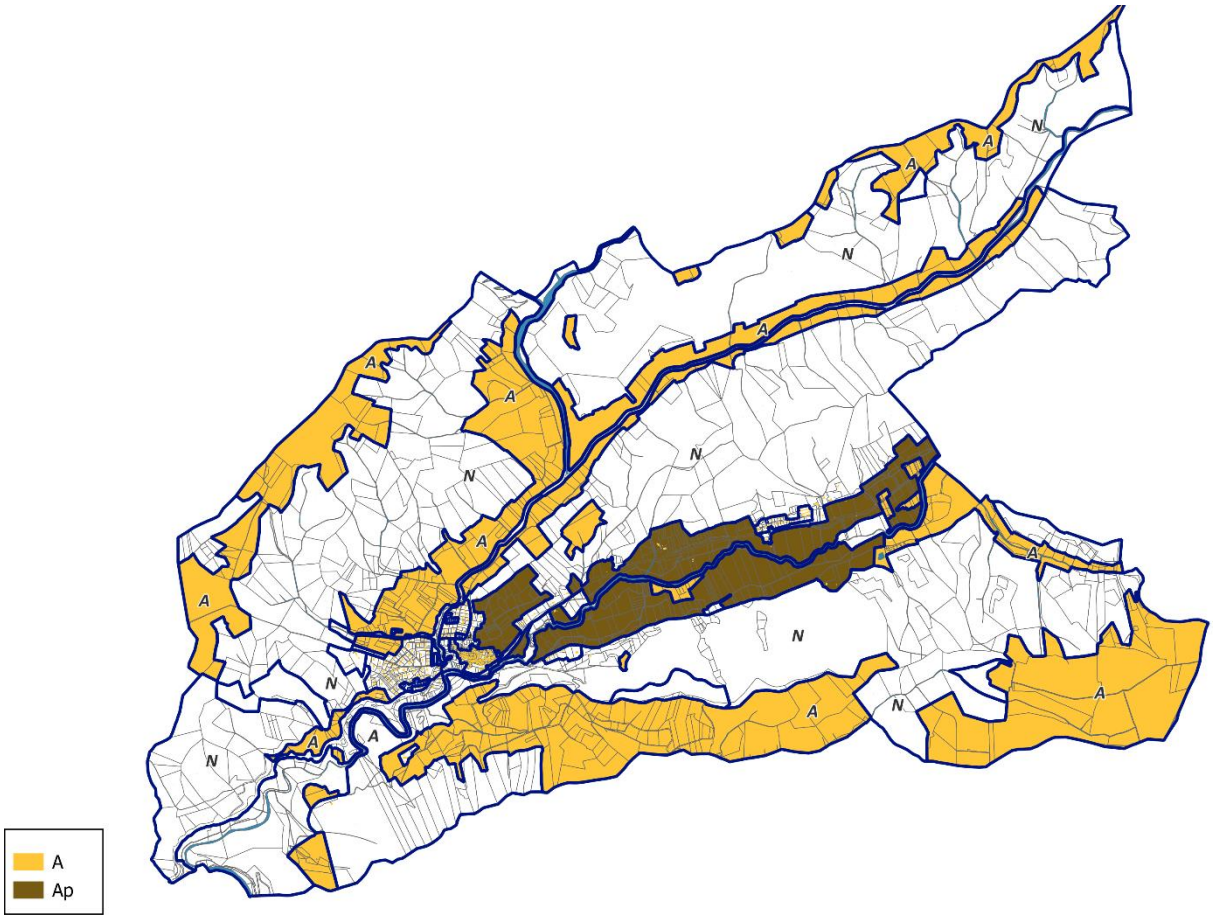
5.3.9 Les zones A et Ap

▣ Caractère de la zone

La zone « A » représente la délimitation des espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, et de leur caractère de paysage agricole et rural.
La zone « A » comprend des secteurs :

- « Ap » : secteurs agricoles paysagers.

▣ Délimitation graphique et spécificités règlementaires



Le règlement de la zone A sanctuarise les espaces agricoles existants ou potentiels en vue de leur permettre un développement économique exclusivement lié à la sphère productive agricole.

Les dispositions de la loi ELAN sont intégrées au règlement. À titre d'exemple : les règles traitant des CUMA ou encore celles traitant du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles.

Le règlement de la zone A comporte des obligations environnementales, telles que :

- Le respect des OLD,
- L'obligation des clôtures perméables, autant pour la transparence hydraulique (en cas d'inondations) que pour la transparence écologique (le passage de la petite faune : nécessaire pour assurer le bon fonctionnement écologique des espaces agricoles).
- Le traitement des espaces libres : autour des constructions la végétalisation et la non imperméabilisation est règlementée.
- La règlementation sur les éclairages ; afin de favoriser le bon fonctionnement de la trame noire.
- … ainsi que des règles en faveur du bioclimatisme et de la performance environnementale des constructions.

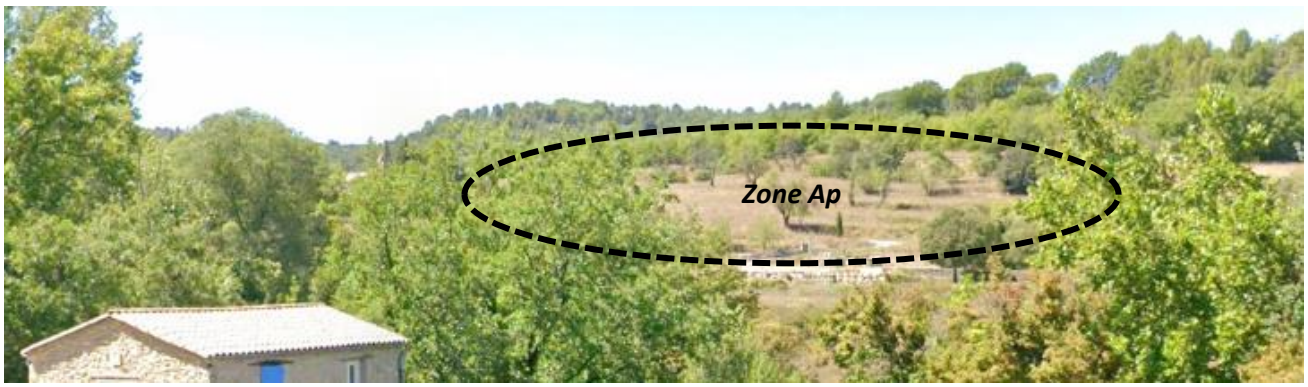
 Ainsi, le règlement de la zone agricole est compatible avec le projet de Trame Verte et bleue (y compris trame jaune, trame noire etc.) qui est développée dans les OAP (voire document n°3 du PLU).

Le règlement ouvre la voie à la diversification agricole des exploitations y compris l'accueil touristique à la ferme : les conditions climatiques de la Provence favorisent le camping à la ferme. Le règlement encadre cette activité propre aux zones A : toutefois, les RML et PRL sont interdits.

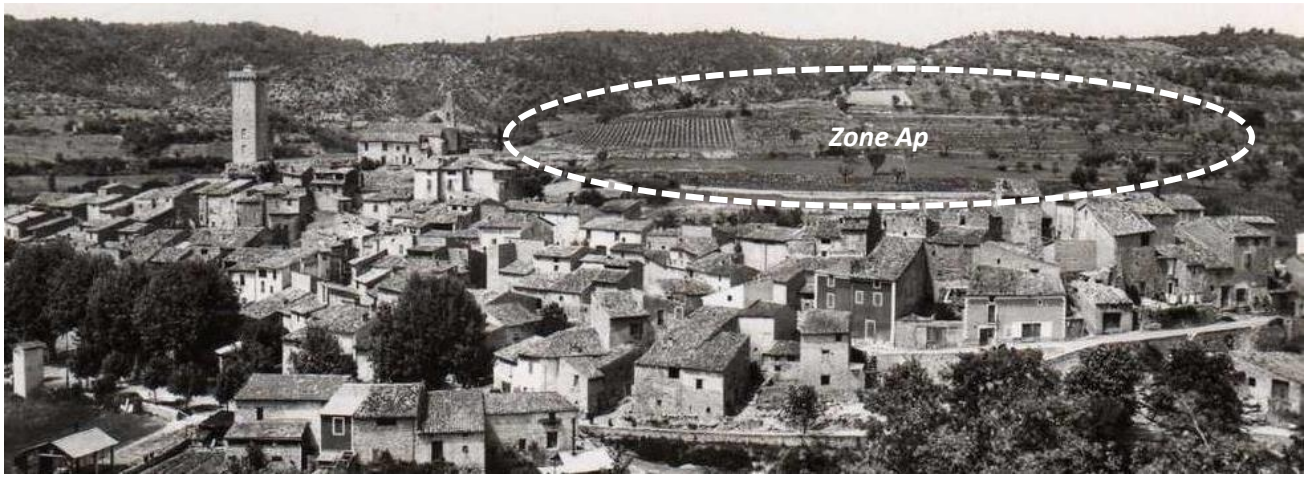
La zone Ap est plus restrictive : elle concerne deux entités :

- Les abords Nord et Sud de la vallée du Colostre qui irrigue les espaces cultivés. Le zonage Ap protègera la vallée de l'urbanisation, favorisera l'activité agricole et le bon fonctionnement de la continuité écologique du Colostre. Le zonage Ap a été étendu à l'Est suite à la demande du PNRV au PLU arrêté.
- Les abords Est du village : ce secteur Ap garantira l'inconstructibilité des parcelles concernées, garantissant ainsi non seulement leur mise en culture mais surtout la perception préservée du cône de vue sur le village groupé.

 Vue depuis le Chemin de la Palud sur les terrains situés à l'Est du village :



Carte postale de 1950 (environ) : les espaces aujourd'hui classés en zone Ap ont été cultivés à l'époque.





Le territoire de Saint-Martin-de-Brômes comprend plusieurs vallées agricoles, souvent cultivées, ainsi que des espaces aménagées en terrasses (larges restanques) qui accueillent des plantations d'oliviers ou de chênes truffiers.

Les bâtiments agricoles sont bien intégrés dans le paysage.

Photos : 2023 à 2026 - le paysage agricole et rural est à protéger.







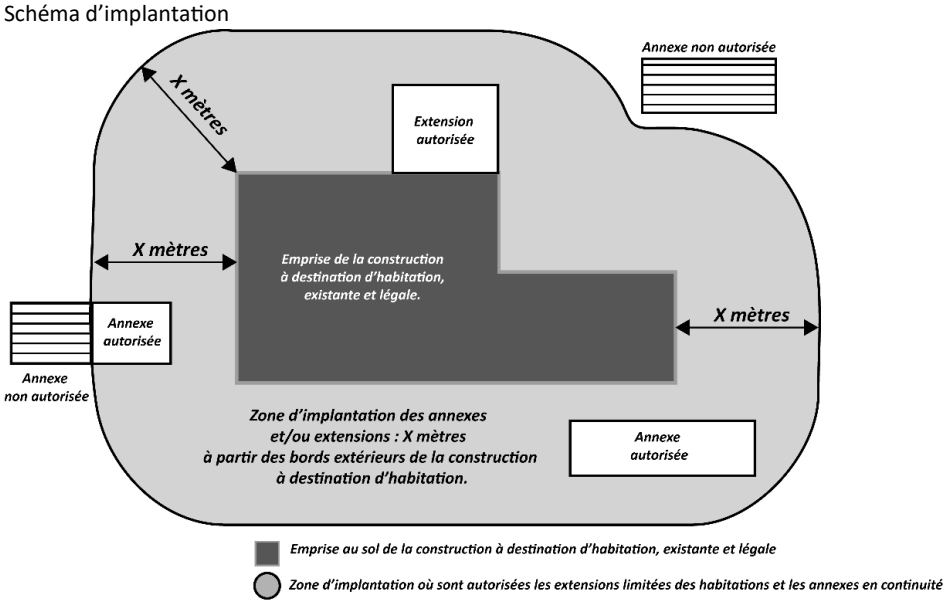







La zone d'implantation : Le règlement de la zone agricole et de la zone naturelle définit une zone d'implantation dans laquelle les extensions et les annexes liées à l'habitation sont autorisées : en dehors de cette zone, aucune annexe ni extension ne sera autorisée. Cette zone d'implantation est définie réglementairement ; elle a été présentée à la CDPENAF lors de l'audition suivant l'Arrêt du PLU. Son concept se résume par le schéma de l'article « A&N 5 » du règlement du PLU :

Schéma d'implantation

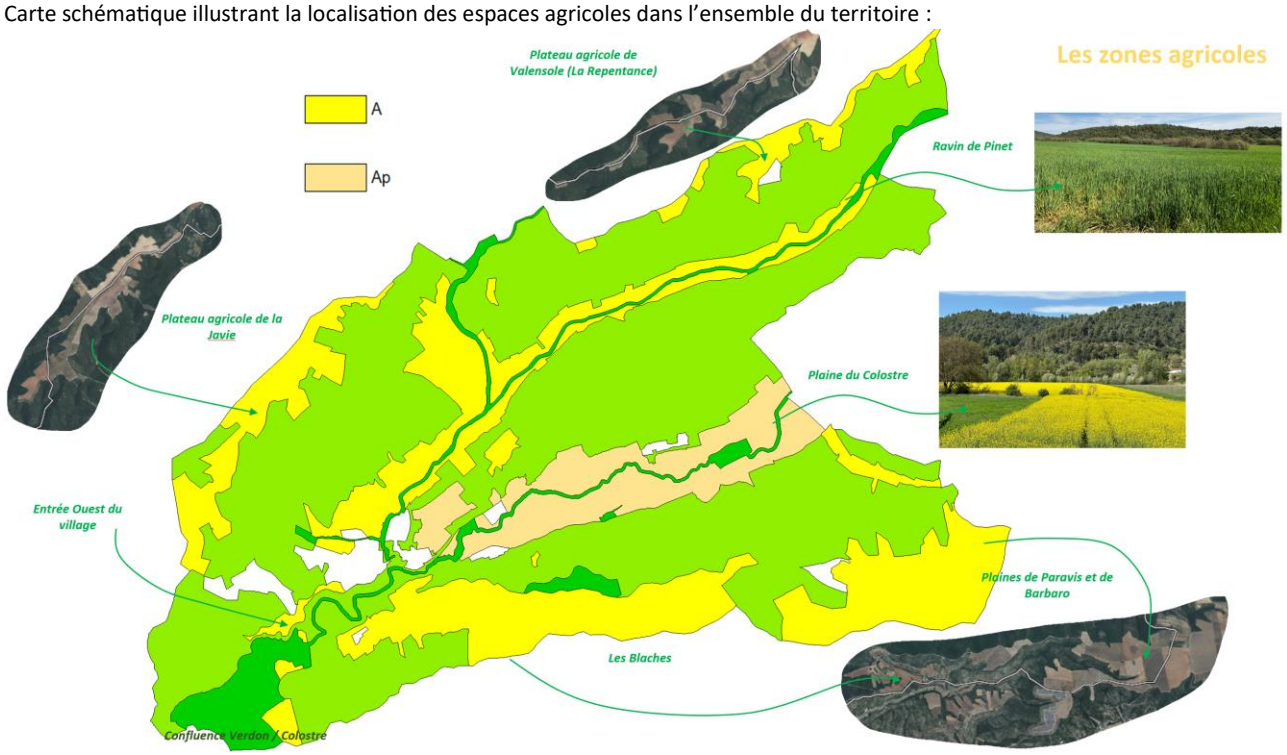


La définition d'une zone d'implantation permet de lutter contre le mitage des constructions en zone agricole et naturelle, et limite ainsi la pression foncière. Elle favorise la concentration des futures constructions (extensions et annexes uniquement) autour de la construction initiale. Cette mesure est compatible avec le PPRIF.

Les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions et à la volumétrie des bâtiments autorisés en zones A ont été inspirées par la charte du PNRV.

La délimitation des zones agricoles (A et Ap) correspond aux paysages ruraux et agricoles, aux espaces cultivés et à leurs abords potentiellement « agricolables ». Les espaces agricoles (près d'1/3 du territoire de Saint-Martin-de-Brômes) sont liés géographiquement au fonctionnement des espaces naturels et forestiers. C'est pourquoi les règles liées aux conditions d'implantation et de volumétrie des futures constructions sont identiques.

Carte schématique illustrant la localisation des espaces agricoles dans l'ensemble du territoire :



5.3.10 Les zones N et Nco

Caractère de la zone

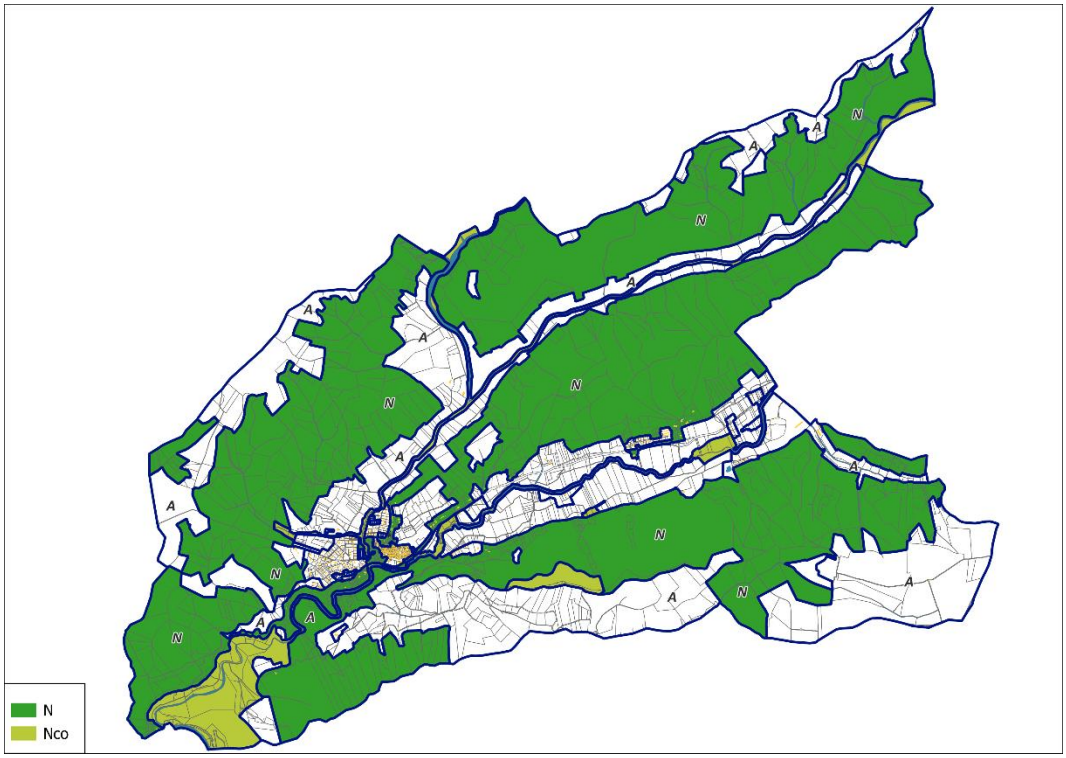
La zone « N » représente la délimitation des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, des milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière, ou d'activités sylvopastorales,
- Soit de leur caractère d'espaces naturels,
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion de crues.

La zone « N » comporte des secteurs :

- « Nco » : délimitant des continuités écologiques ;
- « Npva » : délimitant les secteurs d'études prévues pour l'exploitation de l'énergie solaire (voir chapitre 5.3.12)

Délimitation graphique et spécificités règlementaires

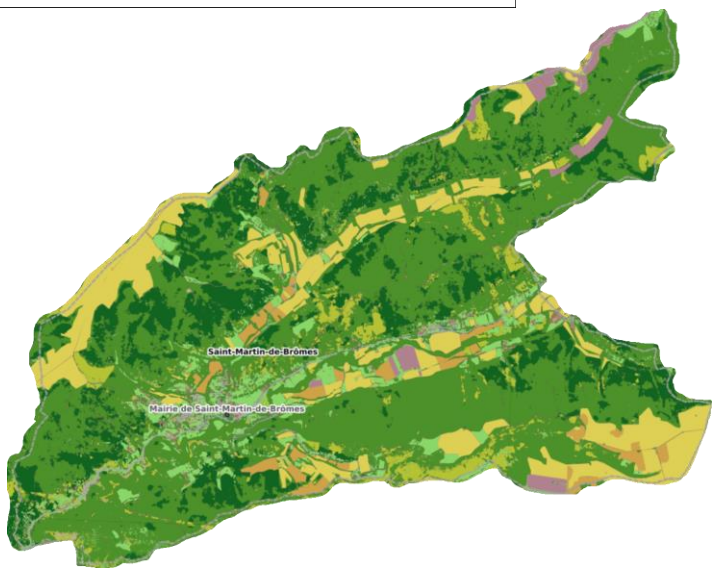


Plus de 1 300 ha, soit environ 65% du territoire communal est concerné par de la zone naturelle et boisée.

Le référentiel de données géographiques décrivant l'occupation et l'usage des sols selon la nomenclature OCS GE (Occupation du sol à grande échelle) produit dans le cadre de l'Observatoire de l'artificialisation des sols par l'IGN, en collaboration avec le CEREMA et l'INRAE a produit la cartographie ci-contre :

La couverture verte identifie les feuillus, les conifères et les herbacées présents sur le territoire.

Les espaces forestiers ont été classés en zone naturelle N (les milieux ouverts et les principales prairies en zones A).



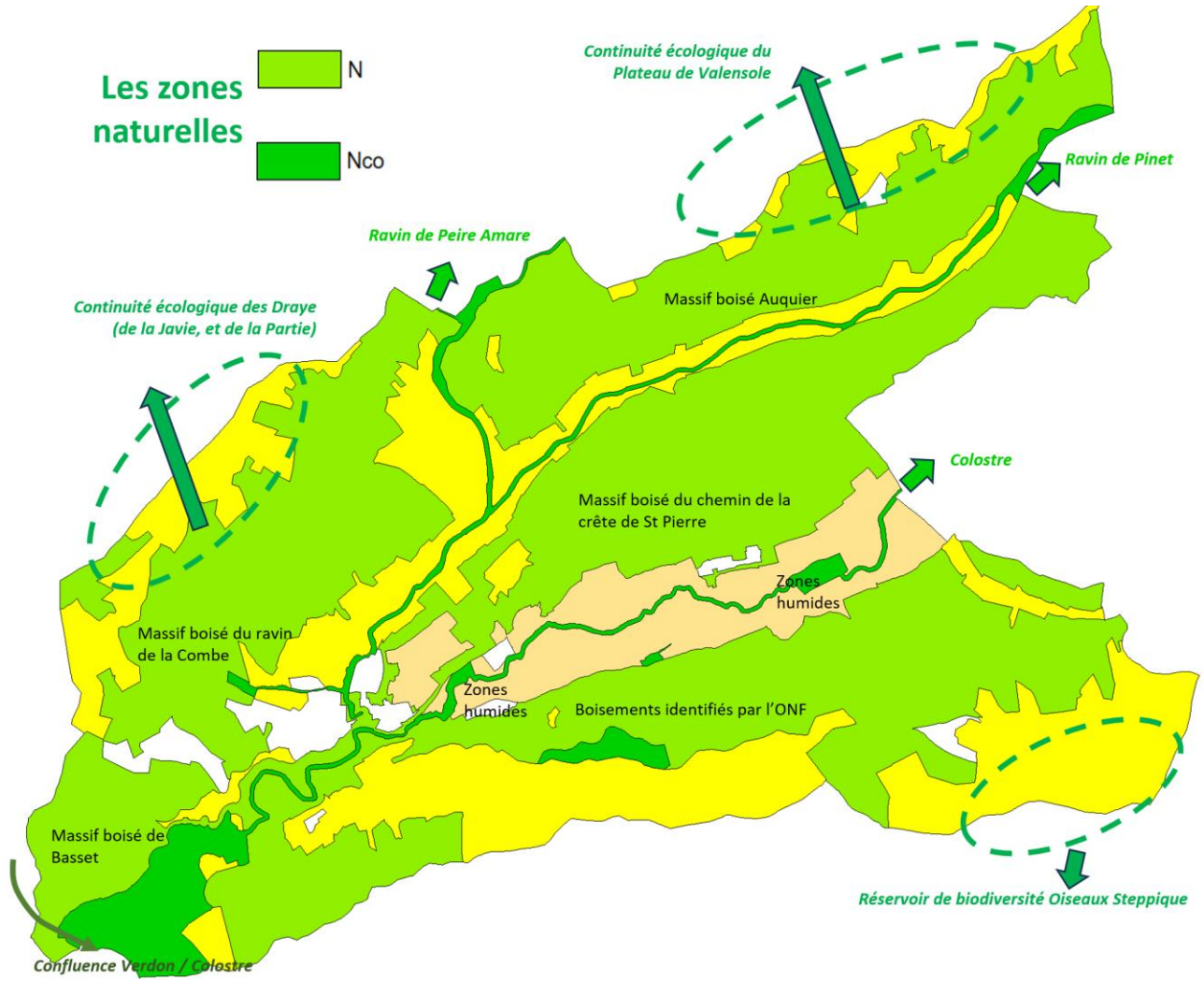
La délimitation des zones naturelles (N et Nco) traduit les continuités écologiques définies au SCOT :

- Au Nord : continuité écologique du Plateau de Valensole.

- À l'Est : continuités des ravins de Pinet de la vallée du Colostre.
- Au Sud : continuité avec le réservoir de biodiversité spécifique aux oiseaux steppiques.
- Au Sud-Est : réservoir de la confluence Verdon / Colostre : zonage Nco bien marqué sur l'ensemble des espaces forestiers.

Sur le territoire de Saint-Martin-de-Brômes sont également matérialisés en zones Nco : les zones humides, les boisements spécifiques à protéger identifiés par l'ONF ainsi que toutes les ripisylves bordant de part et d'autre le ravin de la Combe, ravin de Pinet, ravin de Peire Amare, le Colostre….

Carte schématique illustrant la localisation des espaces naturels dans l'ensemble du territoire :



Le PLU2 classe en conséquence l'essentiel du territoire de Saint-Martin-de-Brômes en zone naturelle, zone à protéger en raison de son caractère d'espace naturel. Ce classement répond autant aux enjeux de continuités écologiques, qu'à ceux liés aux grands paysages : les collines boisées font office d'écrin paysager et participe à la qualité du grand paysage offert depuis Saint-Martin-de-Brômes.

Ici vue sur le Mourre de Chanier 1930 m depuis Saint-Martin-de-Brômes



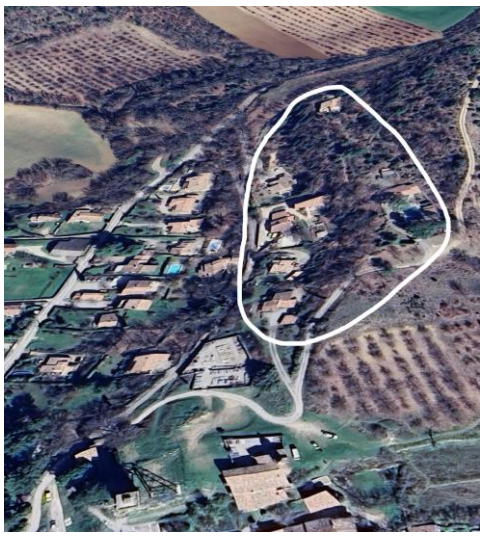


Le ravin de Pinet, juste en amont de sa confluence avec le Colostre, traverse la zone « urbaine » du village de Saint-Martin-de-Brômes : en rive gauche se situe le vieux village et sa proche périphérie (les Férailles…) et en rive droit l'habitat pavillonnaire, l'école communale, la caserne des pompiers, les campings (aujourd'hui fermés) …

Le ravin de Pinet est classé inconstructible par le PPRN (plan de prévention des risques), notamment du fait du risque inondation.
Le fond de la vallée ainsi que les ripisylves sont en conséquence classés en zone N et Nco dans le PLU2.
Bien que des équipements sportifs y soient présents.



Les jardins surplombant le ravin de Pinet et bordant le noyau villageois sont également classés en zone naturelle afin d'éviter toute artificialisation.



Le quartier, autrefois classé U dans le PLU1, situé à l'Est du chemin de Castelleras, est reclassé en zone N dans le PLU2.

Ce quartier déjà partiellement bâti est soumis à un aléa naturel (mouvement de terrain) en plus d'être proche d'une zone forestière difficile à défendre. Pour éviter toute augmentation de l'urbanisation, ce secteur est classé en zone N.

▣ Les extensions en A et N : application du L151-12 du CU

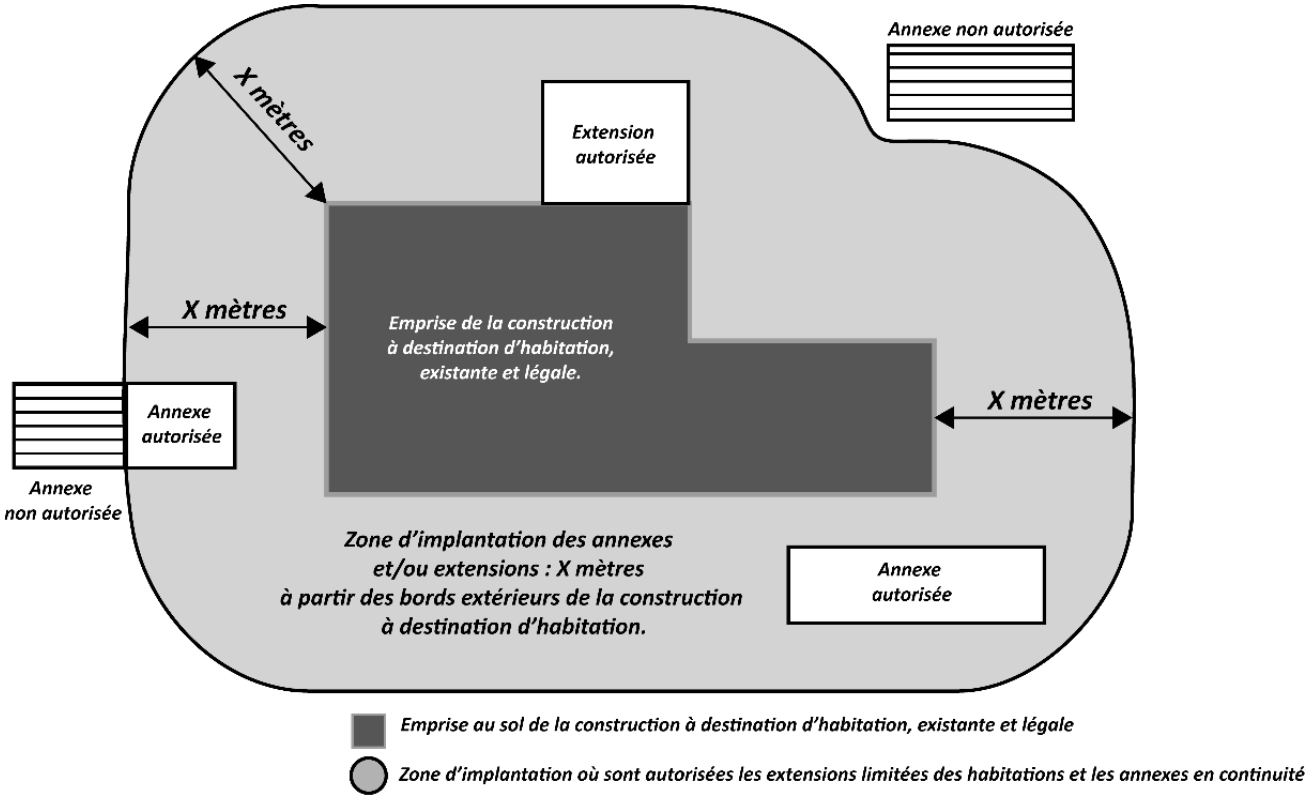
Le cas des constructions à destination d'habitation existantes : La zone naturelle, tout comme la zone agricole, comporte des habitations existantes, non liées à une exploitation agricole ou forestière. Une parcelle déjà bâtie, "équipée ou non" peut être classée en zone naturelle ou agricole (R151-24 du code de l'urbanisme).
Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, dans les zones naturelles N et agricoles A, les bâtiments d'habitation existants et légaux peuvent faire l'objet d'extensions et d'annexes, dès lors que ces extensions et annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Le règlement du PLU doit préciser :

- La zone d'implantation,
- La hauteur,
- L'emprise et densité des annexes et extensions.

Le règlement du PLU prévoit en conséquence l'extension des habitations existantes dans le respect du règlement des Plans de Prévention des Risques. Cette disposition a été présentée en commission CDPENAF. Le règlement de la zone agricole et de la zone naturelle définit une zone d'implantation dans laquelle les extensions et les annexes liées à l'habitation sont autorisées : en dehors de cette zone, aucune annexe, ni extension ne sera autorisée. Cette zone d'implantation est définie réglementairement. Son concept se résume par le schéma de l'article « A&N 5 » du règlement du PLU

La zone d'implantation

La zone d'implantation : Le règlement de la zone agricole et de la zone naturelle définit une zone d'implantation dans laquelle les extensions et les annexes liées à l'habitation sont autorisées : en dehors de cette zone, aucune annexe ni extension ne sera autorisée. Cette zone d'implantation est définie réglementairement.
Son concept se résume par le schéma de l'article « A&N 5 » du règlement du PLU :
X = 20 mètres



La définition d'une zone d'implantation permet de lutter contre le mitage des constructions en zone agricole et naturelle, et limite ainsi la pression foncière. Elle favorise la concentration des futures constructions (extensions et annexes uniquement) autour de la construction initiale. Cette mesure est, par conséquent, compatible avec la préservation de l'espace agricole, voué à la culture ou au pâturage
Les dispositions du règlement prévues par cet article ont été soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
Le PLU2 autorise, par application de cet article du code de l'urbanisme, les extensions et les annexes des habitations existantes, uniquement en zone N et en zone A.

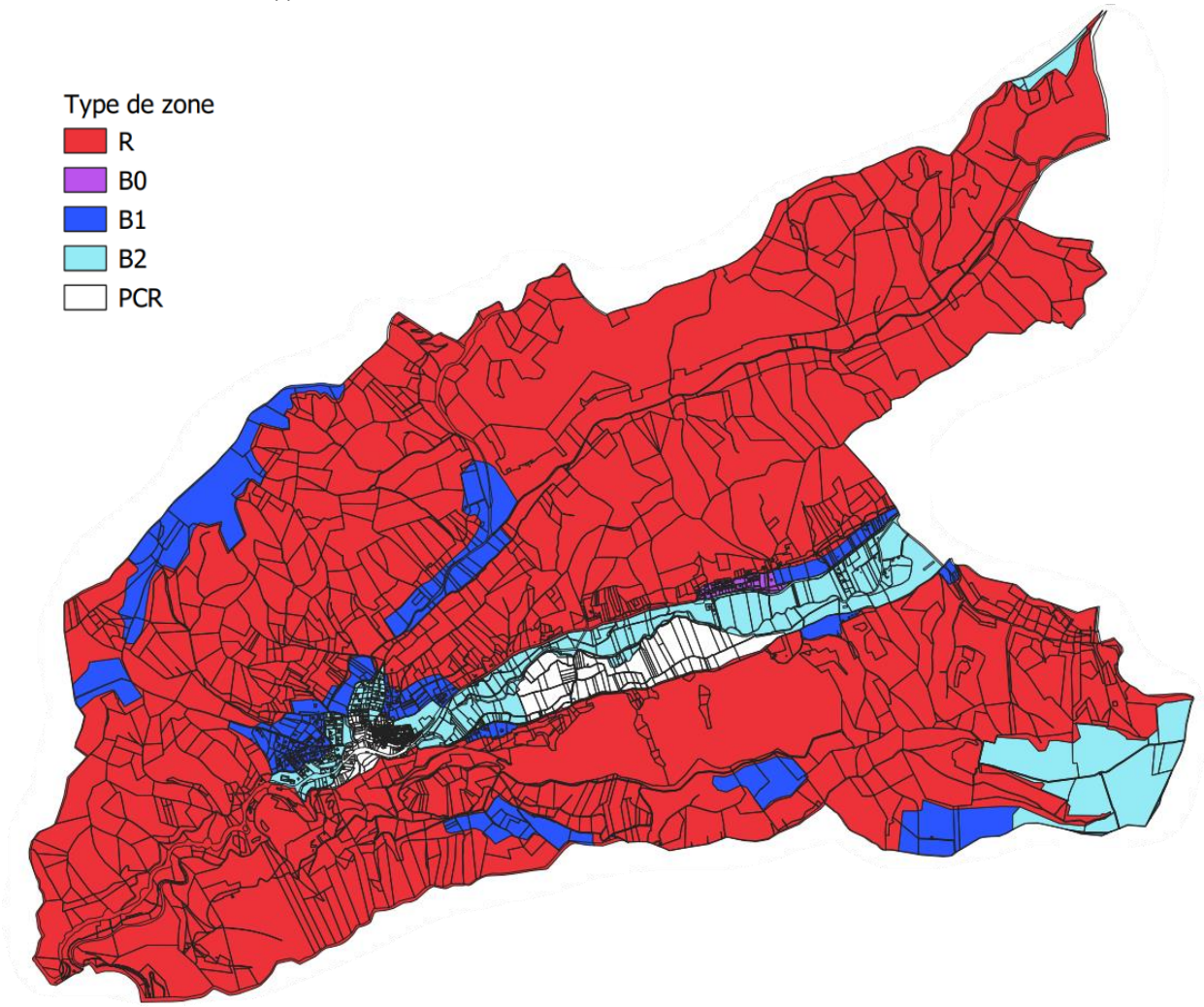
Les extensions des constructions à destination d'habitation existantes

Ainsi dans les zones A et N sont autorisées par le PLU, sous conditions, les extensions des habitations existantes et légales et les annexes de ces habitations.
Dans les zones rouges, le règlement du PPRIF limite les extensions et les conditionne en zone bleue :

- Zone rouge du PPRIF : extensions limitées à 20% de l'existant et à 20 m² créés.
- Zone bleue du PPRIF : extensions non limitées mais l'intégralité du bâtiment doit être mis en conformité avec les dispositions constructives générales (titre 11) du règlement du PPRIF.

Le règlement du PPRIF conditionne les annexes en zone rouge et bleu au respect des dispositions constructives générales (titre 11) du règlement du PPRIF.
Les zones naturelles du PLU sont très majoritairement concernées par la zone rouge du PPRIF qui compte peu de constructions.
Le PLU compte peu de zone Naturelle en zone blanche du PPRIF : elles sont localisées autour du Colostre, dans la vallée.
Les zones agricoles A du PLU sont concernées par les zones bleues et les zones rouges du PPRIF.

Extrait de la carte du PPRIF opposable à St Martin de Brômes :



Pour prendre en compte le PPRIF, le règlement du PLU prend en compte le règlement associé. Ainsi, le règlement des zones A et N (article A et N 5) dispose : Les extensions des constructions existantes à destination d'habitation, régulièrement édifiée (existence légale à la date d'approbation du PLU) sont autorisées sous conditions cumulatives :

- La construction à destination d'habitation dispose d'une surface de plancher initiale (SDPi) supérieure ou égale à **30 m²,**
- L'extension est limitée à :
 - **20% de la SDPi** sans dépasser **20 m²** de Surface de Plancher supplémentaire et **150 m²** de surface de plancher totale après extension en zone rouge du PPRIF,
 - **30 % de la SDPi** sans dépasser **150 m²** de surface de plancher totale après extension (SDPi + SDP créée) en zone Bleue et Blanche du PPRIF.
 - L'extension de la construction est réalisée en contiguïté du bâti existant et sans sortir de la « *zone d'implantation* » de **20 m**, définie sur le schéma de la zone d'implantation.
 - L'extension n'est autorisée qu'une une seule fois à compter de la date d'approbation du PLU.

▣ Les annexes

Concernant les annexes, le règlement du PLU les autorise sous conditions cumulatives :

- La construction à destination d'habitation dispose d'une surface de plancher initiale (SDPi) supérieure ou égale à **30 m²,**
- L'emprise des annexes, hors piscine, est limitée à **50 m²** (emprise cumulée de toutes les annexes édifiées sur une unité foncière dont un seul abri de jardin limité à **10 m²**).
- L'emprise au sol du bassin de piscine est limitée à **30 m².**
- Les annexes s'implantent dans une « *zone d'implan*tation » de **20 m**, s'inscrivant dans un rayon calculé à partir des bords extérieurs de la construction à usage d'habitation initiale. (Se reporter au schéma concept de la zone d'implantation ci-après).
- En cas d'impossibilité technique, topographique, liée au relief ou à la géologie, sanitaire ou juridique dument démontrée, ce principe d'implantation pourra être adapté sans toutefois dépasser **50 m**.

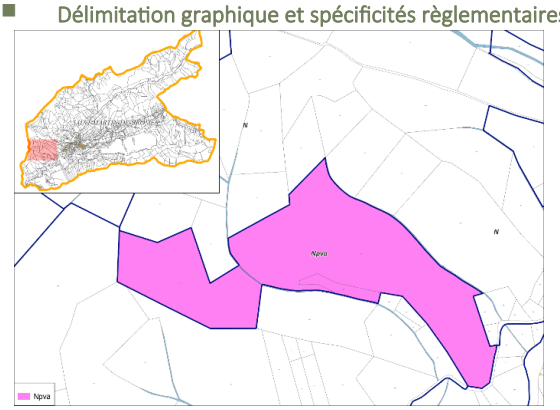
Le PPRIF autorise les annexes sous condition d'appliquer des dispositions constructives (respect de l'article 11 du règlement du PPRIF).

5.3.11 Les secteurs d'études Npva

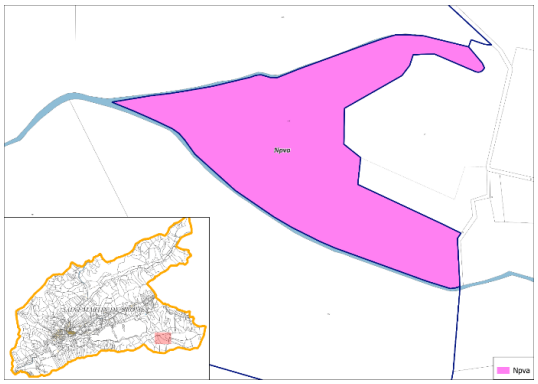
Caractère de la zone

Les secteurs « Npva » délimitent les secteurs d'études prévues pour l'exploitation de l'énergie solaire.

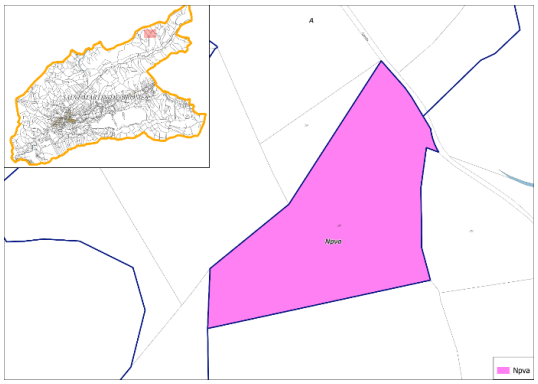
Délimitation graphique et spécificités règlementaires



Secteur de Basset

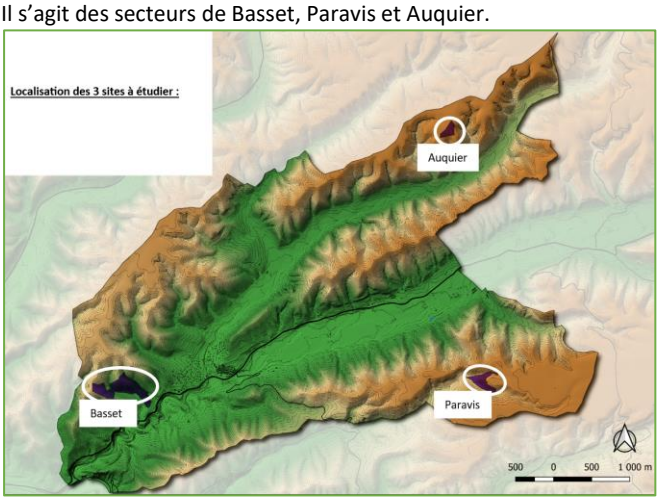


Secteur de Paravis



Secteur d'Auquier

Trois secteurs d'études ont été identifiés dans le PLU2.
En application du PADD, orientations « Promouvoir les énergies renouvelables » ces secteurs sont potentiellement favorables à la réalisation de projets photovoltaïques et symbolisent la politique communale (et nationale) de développement des énergies renouvelables.
Ces secteurs sont identifiés dans un premier temps comme étant des « sites d'études ».
Il s'agit des secteurs de Basset, Paravis et Auquier.



Aucun projet photovoltaïque ne peut être développé au sein de ces secteurs : seules des études y sont autorisées.

Dans un second temps, après finalisation des études d'impacts (faune flore, paysage, risques), et obtention des autorisations administratives propres à chaque zone, le PLU devra évoluer (procédure d'urbanisme spécifique) pour autoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.
Le zonage « Npva » comprend donc l'indice « a » comme « *attente* » des études et des validations administratives.

Quand les autorisations seront effectives, le PLU identifiera alors un zonage « Npv » définitif et un règlement approprié sera rédigé propre à la nouvelle zone « Npv ».

➜ Cette identification « Npva » effectuée dans le PLU2 permet de cibler les secteurs préalablement validés par la Commune.

Loi APER et Document-cadre

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, vise à rattraper le retard de la France en matière d'énergies renouvelables, au regard de l'urgence climatique, énergétique et géopolitique, tout en préservant la souveraineté alimentaire.
Pour ce faire, le développement du photovoltaïque au sol est encadré par le document-cadre prévu à l'article 54 de la loi. Elle a confié aux chambres départementales d'agriculture l'identification des secteurs incultes ou non exploités pouvant accueillir des installations photovoltaïques sur les terrains naturels, agricoles ou forestiers.
Ces secteurs sont intégrés dans le document-cadre. L'implantation d'installations photovoltaïques au sol sera instruite si les surfaces sont identifiées dans le document-cadre.
Le document-cadre pour le département des Alpes de Haute-Provence a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 07 mai 2026 publié au recueil des actes administratifs le 08 juin 2026, soit 3 mois après l'arrêt du PLU de Saint-Martin de Brômes.

Le document cadre comprend :

- des secteurs identifiés comme incultes ou non exploités depuis plus de 10 ans (potentiellement favorable aux énergies renouvelables). Une liste de parcelles par commune a été établie.
- des secteurs inclus d'office dans les secteurs potentiellement favorables qui sont des sites anthropisés / dégradés
- des espaces forestiers non exclus d'office pouvant être support d'étude

Le document-cadre relatif aux installations photovoltaïques sur sols naturels, agricoles et forestiers doit être révisé au moins tous les 5 ans (article R111-61-1 du code de l'urbanisme).

Par conséquent, les parcelles qui ne sont pas identifiées par le document cadre approuvé en juin 2026, pourraient potentiellement l'être lors de la prochaine révision du document.

Les secteurs d'études Npva délimitée au document graphique n'autorisent aucune installation de production d'énergie renouvelable, elles sont par conséquent compatible avec le document cadre. Elles sont inscrites dans les zones d'accélération des énergies renouvelables.

La réalisation future et potentielle d'études de faisabilité sur ces secteurs pourrait éventuellement permettre, par une contribution à la révision du document cadre, l'intégration d'un ou plusieurs secteurs Npva dans le document.

À noter que le PNRV a identifié des enjeux sur certains des secteur Npva et se tient à disposition de la commune pour l'accompagner dans les éventuelles études de faisabilité des projets sur ces zones.

5.3.12 Les STECAL Nta, Ntb et Ntc

Un **STECAL** est un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées, délimité au plan de zonage.

Conformément à l'article L151-13 du code de l'urbanisme, *« le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des **secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** dans lesquels peuvent être autorisés :*
1° Des constructions ;
2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Les STECAL du PLU de Saint-Martin-de-Brômes sont les suivants :

- « Nta » situés aux Prés de la Combe : deux STECAL « Ntah » et « Ntac » délimitent le projet de reconversion du camping ;
- « Ntb » délimitant le secteur dédié aux hébergements touristiques Bleu Lavande (camping existant) ;
- « Ntc » délimitant le secteur dédié aux hébergements touristiques du Payanet (activité existante).

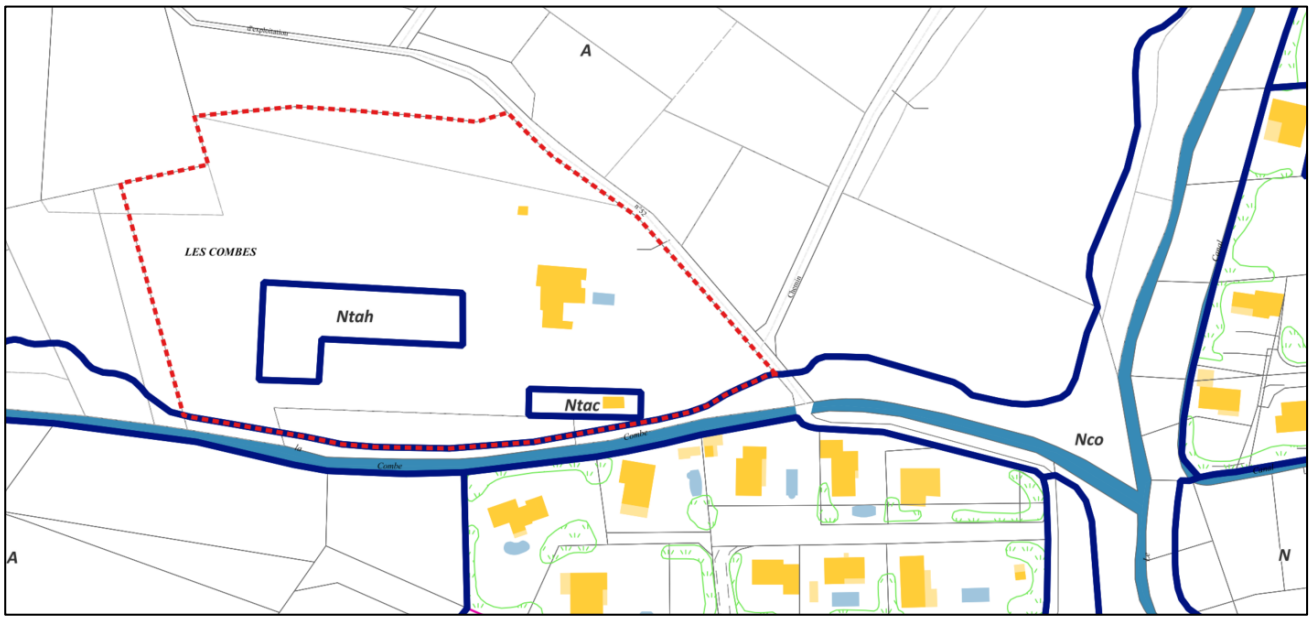
Les STECAL du PLU délimitent tous des parcelles ou parties de parcelles supportant déjà une construction existante : les STECAL ne sont pas à comptabiliser dans le calcul de la consommation de l'espace au titre de la loi Climat & Résilience.

▣ Délimitation graphique et spécificités règlementaires des STECAL Nta (Ntah et Ntac)

Les STECAL Nta (Ntah et Ntac) ont pour objectif de favoriser la reconversion du camping des Prés de la Combe, définitivement fermé. Pour permettre la reconversion du site, le pétitionnaire devra :

- Respecter le règlement des STECAL Nta (Ntah et Ntac).
- Et s'assurer de la compatibilité du futur projet avec les OAP des STECAL Ntah et Ntac.

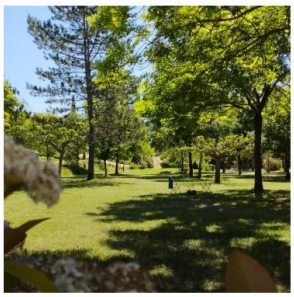
Les deux STECAL Nta sont situés à l'extrémité du chemin des Combes en limite de la zone résidentielle « Ub » existante.
Les deux STECAL Nta font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) lesquelles traduisent le parti d'aménagement retenu (se reporter au document n°3 du PLU). Tout aménagement et toute construction doivent être compatibles avec les OAP.
Le zonage des deux STECAL Ntah et Ntac :



▣ Philosophie du projet

Suite à l'arrêt de l'activité de camping, le propriétaire et ancien exploitant du camping (*fort de plus de 25 ans d'expérience dans l'accueil et le tourisme de proximité*) souhaite développer une activité d'accueil touristique en proposant un maximum de 6 hébergements (petits gîtes de 20m²) et une activité de restauration (atelier de pâtisserie, chocolaterie et vente en salon de thé). L'objectif est de conserver le cadre paysager de parc arboré et les espaces ombragés du site de l'ancien camping, pour permettre d'accueillir une clientèle locale ou de passage, sensible à l'environnement calme des lieux.





Pour permettre le projet de reconversion du site de l'ancien camping, le propriétaire a proposé à la commune un projet global qui s'inscrit dans une démarche visant à préserver le patrimoine familial, tout en contribuant pleinement à la vie économique et sociale locale.

Le terrain de l'ancien camping est un espace arboré, entretenu et entièrement viabilisé (eau, électricité, égouts) qui forme une enclave de verdure à l'orée du village, situé à 7 minutes à pied du centre ancien. L'implantation de gîtes sur le territoire répond à la volonté communale de revitalisation de la commune et de lutte contre la désertification qui menace actuellement de nombreux villages du Verdon.

Il convient de rappeler qu'aujourd'hui la commune ne compte plus aucun hébergement touristique (2 campings fermés, 1 hôtel fermé). La réalisation des gites doit permettre de relancer une dynamique touristique en offrant une alternative aux locations saisonnières entre particuliers et une montée en gamme en termes d'accueil et de services (accueil et conseil personnalisés pour les visiteurs). Pour mémoire, les gites seront situés à moins de 10 minutes des thermes de Gréoux-les-Bains et à moins de 20 minutes du village d'Esparron et de sa base nautique permettant de bénéficier de l'influence de ces deux pôles touristiques. En outre des sentiers de randonnées sont accessible depuis le site.

L'offre d'hébergement touristique s'articulera avec le projet de développement de l'activité de salon de thé sous les arbres et de détente. La création d'un bâtiment dédié à cette activité permettra d'allonger la durée d'ouverture du salon de thé y compris en basse saison.

En parallèle, le fils du propriétaire du terrain a le projet d'ouvrir une biscuiterie artisanale (atelier de pâtisserie et chocolaterie). Il est apparu comme une évidence pour la commune que ce jeune actif Saint-Martinois puisse développer son activité sur la commune. Le projet porte sur la réalisation de produits de qualité valorisant les produits locaux, tels que les amandes, pistaches et huiles d'olive de Valensole, grâce à une collaboration directe avec un agriculteur local sera mise en œuvre.

Le projet de gîtes sera réalisé dans une démarche environnementale et paysagère, avec des matériaux de qualité pour une intégration dans le paysage arboré du site, limitant ainsi tout impact visuel.

La surface limitée à 20 m² des gites et leur nombre, limité à 6, permettent de favoriser un accueil à taille humaine et un accompagnement personnalisé de chaque hôte. Le développement de séjours en basse saison est également recherché afin d'offrir un autre regard sur le Verdon : les lacs l'hiver, les authentiques marchés aux truffes, les marchés de Noël et la tradition des santons.

Les services de l'État sont venus sur site en février 2026 pour visite des lieux et une rencontre avec la propriétaire. Le projet détaillé dans le présent rapport, et traduit au PLU par un règlement Nta et des OAP, correspond aux orientations actées par les services de l'État lors de cette visite.

▣ Besoins techniques pour la réalisation du projet

Sans zonage et règlement adapté, l'ancien camping ne pourra pas se reconvertir et deviendra une friche. Les besoins recensés sont les suivants :

Maintien de l'activité touristique :

- Création de 6 hébergements touristiques de 20 m² chacun (*pour rappel le camping bénéficiait de 30 emplacements*).
- Respect du règlement de la zone bleue B1 du PPRIF en interdisant les Habitations Légères de Loisirs : les hébergements touristiques seront construits « en dur ».

Limitation de la superficie des hébergements touristiques pour ne pas inciter à une évolution des hébergements touristiques vers du « logement » : 6 hébergements touristiques de 20m² avec une unique destination, conforme au code de l'urbanisme « *hébergement touristique* » (*Arrêté du 22 mars 2023 modifiant la définition des sous-destinations des constructions pouvant être réglementées dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu*).

Développement de l'activité économique

Mobiliser le bâtiment existant qui accueille le bloc sanitaire pour installer un atelier pâtisserie / chocolaterie (50m²).

Aménager un salon de thé dans une nouvelle construction, limitée à 50m².

Les 6 futures constructions destinées aux hébergements touristiques (20m² chacune) seront groupées sur 6 emplacements préexistants de l'ancien camping (espaces ombragés, délimités entre eux par des haies existantes, accès existants aux normes, terrains plats, défense incendie) …

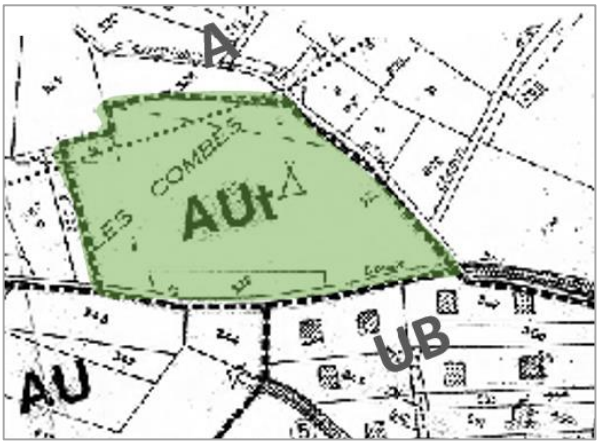
Le salon de thé et l'atelier pâtisserie seront situés au Sud de l'habitation existante, en lieu et place des sanitaires.



☐ La zone de l'ancien camping dans le PLU1 de 2007 puis dans le PLU2 de 2026

Zonage PLU 2007

2,04 ha

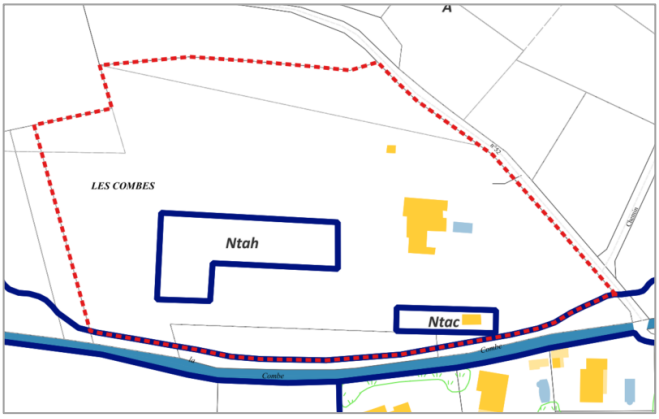


Dans le PLU1 1 (PLU 2007), une zone AUt concerne les parcelles de l'ancien camping des Prés de la Combe qui est définitivement fermé.

La zone AUt du PLU de 2007 :

- Borde la ripisylve du ravin de la Combe (au Sud).
- Représente une superficie de 2,04 ha : zone constructible dédiée uniquement à l'activité de camping.
- Les installations liées à l'activité sont toujours présentes : sanitaires, habitation du gérant et accueil…

Zonage PLU 2026

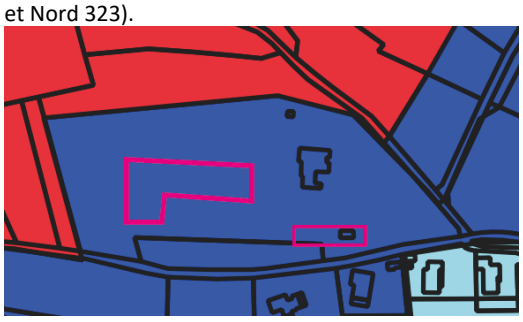


Le projet de PLU2 prévoit de réduire la superficie de cette zone AUt :

- PLU 2007 : 2,04 ha
- **PLU 2026 : 0,2 ha = 2 000 m² découpés ainsi :**
 STECAL Ntah : 1 600 m²
 STECAL Ntac : 400 m²

Les espaces déclassés basculent en zone agricole « A ».

Le projet prévoit de classer en STECAL le site étudié, en **le limitant dans la zone bleue B1 du PPRIF**: la zone rouge R étant reclassée en zone inconstructible (parcelle 324, 326, et Nord 323).





Deux STECAL sont délimités au plan de zonage.
Ils délimitent les deux zones d'implantation des futures constructions autorisées sur la parcelle 323.
Aucune autre construction ne sera autorisée sur les espaces non concernés par les STECAL.

▣ Remarque : évolution du projet de zonage

Suite à la réunion de présentation du projet de PLU aux Personnes Publiques Associées le 3 juin 2025 et à la présentation du secteur Nta de 1,7 ha en CDNPS le 27 juin 2025 (avis défavorable sur le STECAL Nta), les services de l'État (DDT) ont proposé à la commune de modifier le zonage du projet de PLU dédié au projet des Prés de la Combe pour que celui-ci fasse l'objet :

- De deux STECAL délimitant l'emprise des futures constructions : Ntah et Ntac.
- Et l'objet d'orientations d'aménagement de programmation (OAP sectorielles).

La commune a donc proposé la création de deux STECAL, l'un de 1600m² (Ntah) et l'autre de 400m² (Ntac), dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée au respect du règlement du PLU et de ses OAP.



Projet de STECAL Nta présenté en juin 2025 (CDNPS)

Superficie Nta : 1,7 ha

Projet abandonné suite au refus de la CDNPS.



Projet de STECAL Ntah et Ntac présenté en février 2026 aux représentants de l'État suite à leur visite sur site le 20/02/2026.

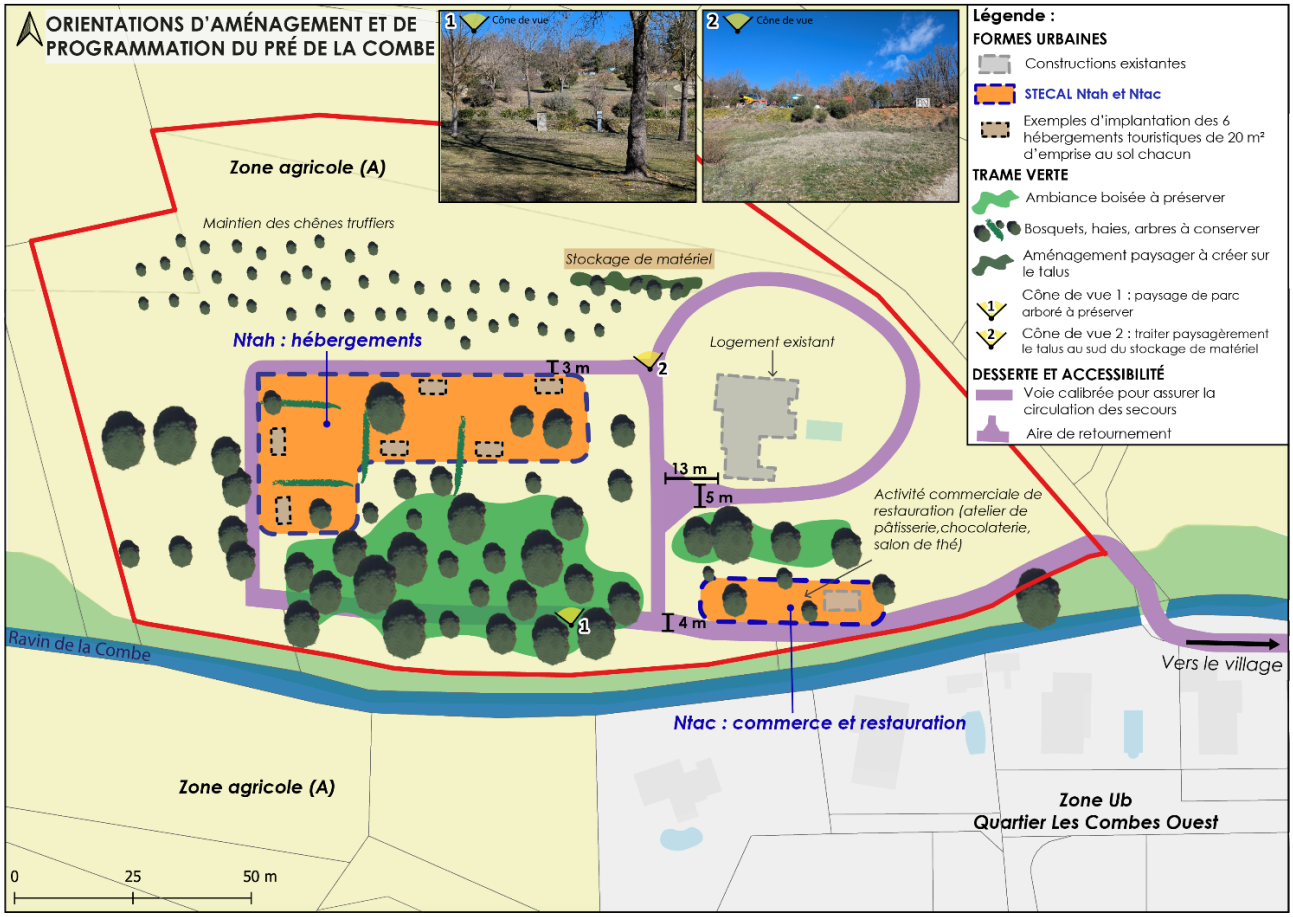
Superficie Ntah : 1 600 m²

Superficie Ntac : 400 m²

= 2 000 m² (Ntah + Ntac)

Règlement et OAP des deux STECAL Ntah et Ntac

La localisation des STECAL dans l'organisation générale des Prés de la Combe



Projet des Prés de la Combe

Le projet consiste en la reconversion de l'ancien camping des Prés de la Combe. Il est prévu la suppression d'une zone « à urbaniser » initialement prévue dans le PLU1. Le PLU2 identifie désormais deux STECAL dont chacun bénéficie d'une destination différenciée.

- Le STECAL Ntah : d'une superficie de 1 600m², le STECAL Ntah prévoit la création d'un maximum de six hébergements touristiques, conformément à la destination du code de l'urbanisme, qui s'implanteront sur les espaces en terrasses délimités de l'ancien camping. Chaque hébergement bénéficiera d'une emprise au sol maximale de 20 m².
- Le STECAL Ntac : d'une superficie de 400m², ce secteur accueillera de l'activité économique commerciale (comme un atelier de pâtisserie et de chocolaterie, ou encore un salon de thé) : le bloc sanitaire existant sera donc reconverti pour l'accueil d'activités liées à la restauration.
- L'habitation existante conservera sa destination de logement.

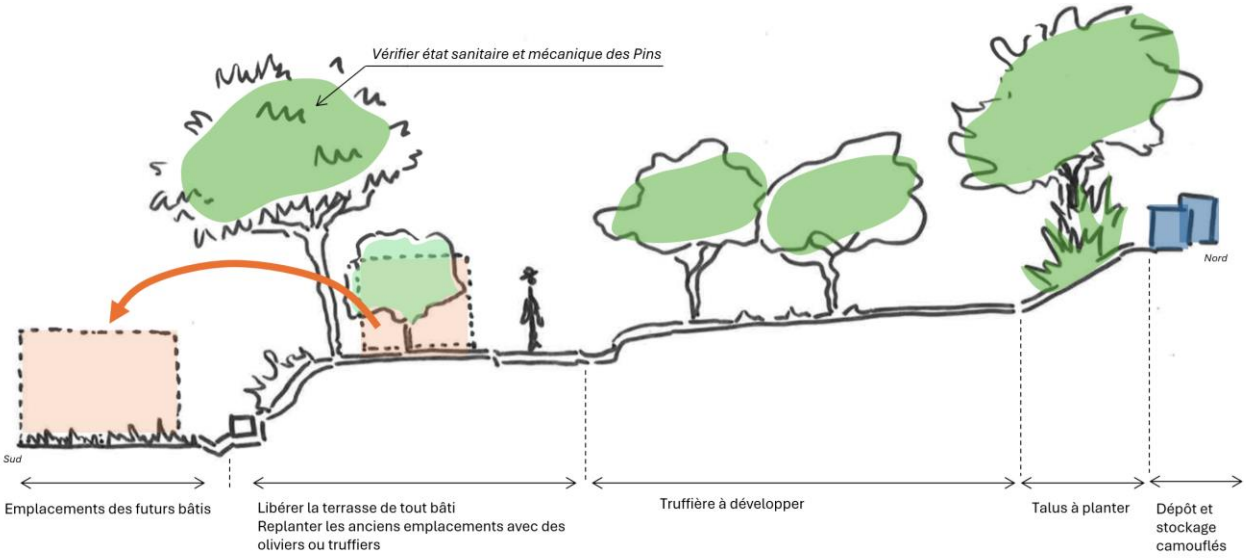
Bâtis et aspects extérieurs

Les bâtis doivent être implantés au regard de la topographie, sur les espaces plats de l'ancien terrain de camping.
L'aspect extérieur des constructions est encadré par le règlement écrit du PLU (pièce n°4.1.1). Un aspect traditionnel provençal sera recherché (tuile canal, palette chromatique des façades à respecter, menuiseries, volets imposés, camouflage des climatiseurs à l'arrière des constructions, etc.)
Les petits hébergements autorisés (6 constructions de 20m² et 3,5 m de hauteur) sont encadrés par le règlement afin de limiter l'artificialisation des sols. Stationnement et accès conserveront leur aspect naturel, végétalisé et non artificialisé tel qu'actuellement. Le maintien de couvert végétal imposé par le règlement et les OAP éviteront la banalisation du site. Le projet ne prévoit pas de soutènement, les OAP précisent que l'implantation des constructions s'effectue sur les terrains existants (emplacements plats des terrains de camping). Il n'est pas prévu de clôturer chaque hébergement. L'éclairage extérieur est prévu dans le règlement aux articles DC19 et STECAL19. Le maintien de l'ambiance naturelle et boisée est garanti dans la durée (cf. règlement STECAL et OAP) tout en prenant en compte les obligations de débroussaillement et des contraintes liées au risque incendie.
Les activités commerciales prévues dans le STECAL Ntac sont compatibles avec la capacité du site et avec le caractère naturel et paysager des lieux (il ne s'agit que d'une petite construction de 50 m² sur une emprise déjà artificialisée. Les enseignes sont règlementées à l'article DC14, l'espace de stationnement (non artificialisé et végétalisé) existe déjà sur le site.

Intégration paysagère

La terrasse située au Nord du STECAL Ntah est libre de construction (suppression des mobile home). La truffière peut ainsi être étendue en vue de maintenir un espace entretenu à distance de la lisière boisée (environ 50 m).
Les cheminements et les aires de stationnement sont perméables.
L'entrée du site et l'insertion des bâtiments doivent être soignées :
La hauteur maximale des constructions est limitée à 3,50 mètres en application de l'article 10 du règlement du STECAL Nta.
L'aspect des façades doit répondre à la palette chromatique et à une harmonie des volumes et des ouvertures,
Le bâti doit rechercher une adaptation à la topographie,
Une continuité entre le mur de soutènement de la terrasse et le soubassement du bâtiment en pierre existant est à envisager pour retrouver les écritures paysagères vernaculaires ;
Les terrasses « vergers » pourront être recréer pour atténuer la frontalité du talus
Les plantations d'espèces feuillues seront privilégiées, en choisissant des espèces adaptées au climat et au territoire.

Croquis illustratif – inspiré de la coupe réalisée par la paysagiste conseil de l'État, Mireille Rouch.



<u>Palette chromatique imposée : pour une insertion harmonieuse des constructions</u>

La palette chromatique de la Commune sera imposée pour les 6 hébergements prévus, pour la réhabilitation des sanitaires en atelier pâtisserie et pour la future construction dédiée au salon de thé : coloris des enduits de façade imposés, volets, toitures tuilées etc…

Palette chromatique (extrait de l'annexe au règlement du projet de PLU2)





Phasage

Le projet des OAP des Prés de la Combe pourra se développer en une ou plusieurs phases.

La trame verte

L'ambiance boisée existante dans le périmètre des OAP des Prés de la Combe est à préserver.
Les arbres, haies et bosquets sont à conserver (cf. cône de visibilité n°1 du plan de l'OAP).
Un aménagement paysager est à créer sur le talus, situé au nord de l'habitation existante, pour réduire la visibilité sur le stockage de matériel (cf. cône de visibilité n°2 du plan de l'OAP).

Desserte et accessibilité

L'accès existant à la zone est conservé (depuis le Chemin de la Combe, au village).
Les bouclages et DECI imposés du temps de l'ouverture du camping seront conservés. *Entrée du site* : ↓

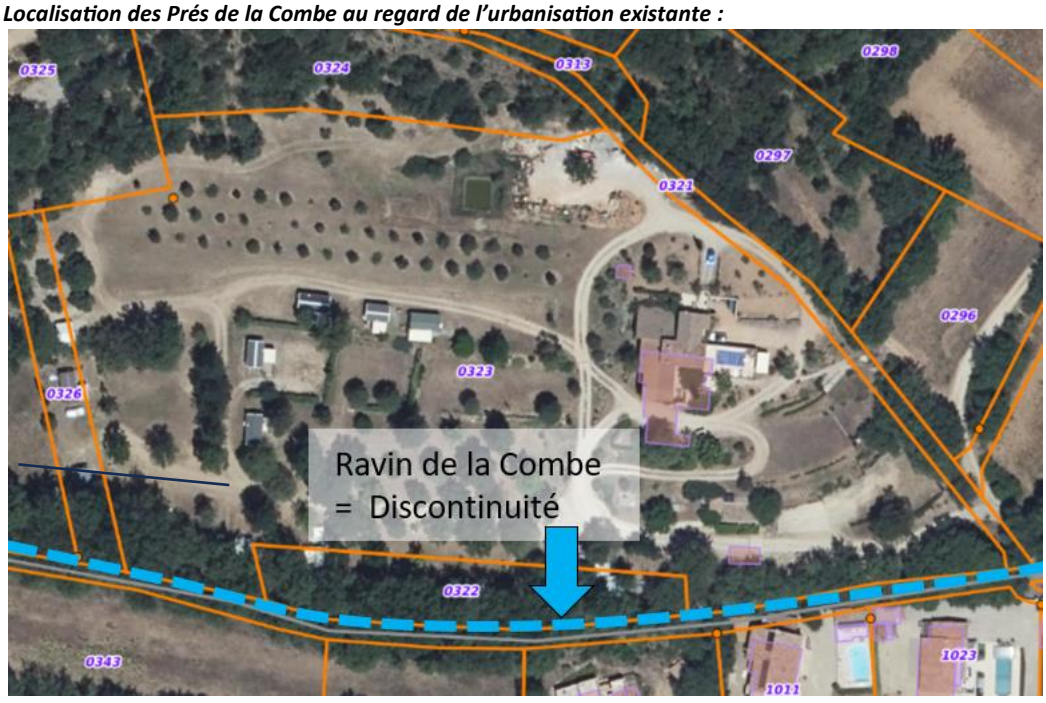




Discontinuité des deux STECAL Ntah et Ntac

Le projet de reconversion du camping des Prés de la Combe, délimité en STECAL, dans le PLU de 2026, se situe en discontinuité de l'urbanisation existante du fait de la présence d'un vallon (le ravin de la Combe) qui matérialise la discontinuité avec la zone urbaine Ub.

Localisation des Prés de la Combe au regard de l'urbanisation existante :



Perceptions rapprochées

Perceptions rapprochées : Le site de l'ancien camping des prés de la Combe se situe dans un environnement entretenu en « parc arboré » : les boisements apportent ombrage et fraîcheur et la couverture boisée participe à l'ambiance naturelle du secteur. Aménagé en restanques étagées, le site offre de vastes terrasses planes et enherbées. La maison existante est installée sur une des restanques.

Espace arboré conservé : les futures constructions s'implanteront en arrière-plan de l'espace vert arboré central. Les mobiles homes seront supprimés du site ↓



Allée principale de desserte au sein du site : les anciens emplacements de camping bordant le vallon du Ravin de la Combe seront aménagés en espaces naturels (suppression des petites haies délimitant des emplacements) ↓



STECAL Ntah : Les futures constructions (6 gîtes de 20m²) s'implanteront sur les espaces plats de l'ancien camping ↓





L'implantation des futures constructions en contrebas du talus et sur les espaces plats de l'ancien camping assurera une intégration optimale des futures constructions qui seront camouflées par les arbres existants (pour rappel la hauteur des futures constructions est limitée à 3,50 m – article STECAL 10)

Habitation existante ↓



Zone de stockage de matériel au Nord de l'habitation : prévue pour être masquée par des plantations sur le talus (haie bocagère, arbre de tige moyenne…) ↓



Plantations de chênes truffiers existants à maintenir (classement en zone A) ↓



Couvert végétal maintenu, perceptions sur le grand paysage conservées ↓



STECAL Ntac : prévu pour la reconversion des sanitaires en activité économique (commerce et petite restauration) ↓

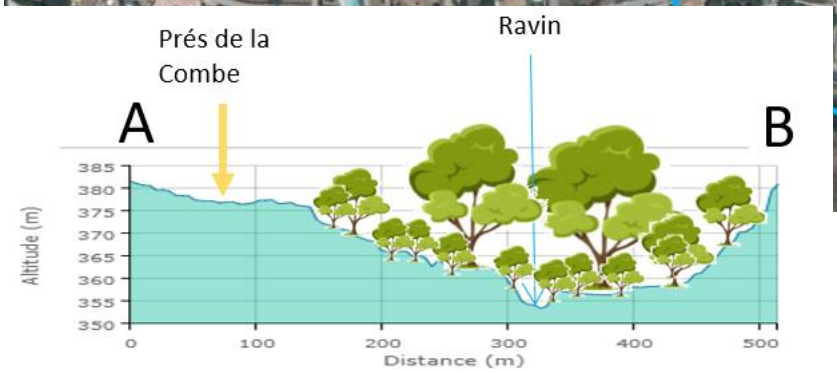




- Perceptions lointaines

Le projet de reconversion du camping des Prés de la Combe se situe à 375 mètres d'altitude sur un petit piémont surplombant le ravin de la Combe.







←Vue depuis les Près de la Combe vers l'Est :

Aucune visibilité avec le village, ni avec la Tour de l'Horloge.

Vue Depuis les Aires de la Tour de l'Horloge, point haut du village jouxtant le cimetière, le site des près de la Combe n'est pas perceptible.

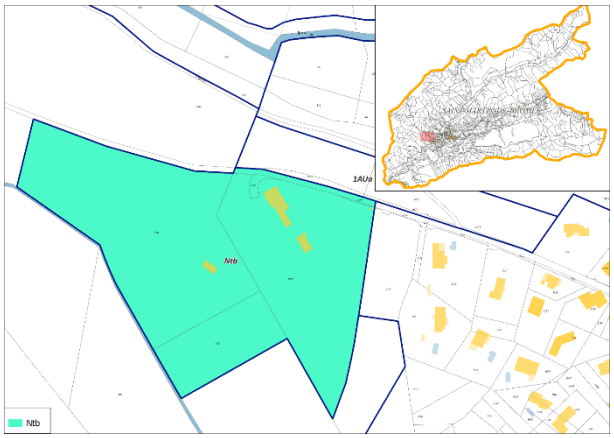


Vue oblique aérienne localisant les Prés de la Combe dans le grand paysage



▣ Délimitation graphique et spécificités règlementaires du STECAL Ntb

Le camping Bleu Lavande est identifié en STECAL Ntb :



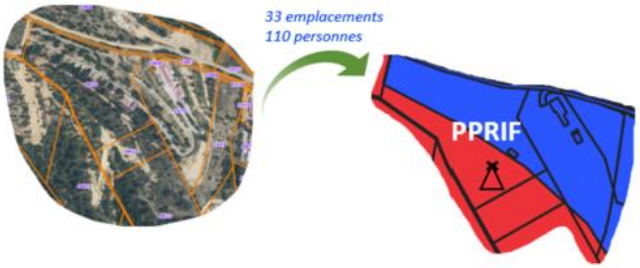
Superficie Ntb : 3 hectares.

Le STECAL Ntb délimite le périmètre administratif autorisé du camping Bleu Lavande (temporairement fermé).

Auparavant classé en zone à urbaniser (AUt) dans le PLU1, le PLU2 l'identifie désormais en STECAL afin qu'il conserve un environnement naturel et non urbanisé.
Faiblement artificialisé, il présente un caractère plus naturel qu'urbanisé (33 emplacements).

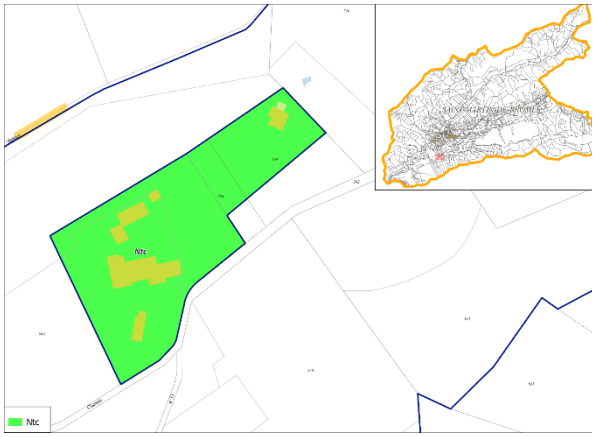
L'objectif n'étant pas d'urbaniser ce secteur, mais bien de maintenir l'activité de camping, le PLU2 règlemente le STECAL Ntb afin d'y autoriser les activités liées et nécessaires à l'hôtellerie de plein air.

Le PPRIF scinde la zone en deux : bleu et rouge. Aucune nouvelle installation ne sera autorisée en zone rouge.



▣ Délimitation graphique et spécificités règlementaires du STECAL Ntc

Le périmètre du Payanet est identifié en STECAL Ntc :



Superficie Ntc : 7 500 m².

Le STECAL Ntc délimite la zone bâtie du Payanet, où existe un hébergement touristique en activité.

Ce secteur est situé au cœur de la zone rouge du PPRIF.
En conséquence, **aucune nouvelle construction n'y est autorisée** : seul le maintien de l'activité de gîte est pérennisé.



5.4 Choix retenus pour s'adapter au changement climatique

S'adapter au changement climatique est l'enjeu majeur des prochaines décennies : rien ne sert de lutter, l'adaptation est la solution.

5.4.1 La prise en compte des aléas naturels intégrée dans le PLU2 de Saint-Martin-de-Brômes

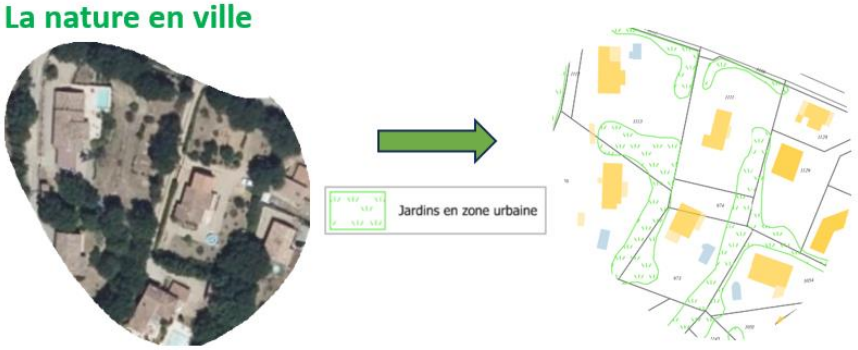
Le PLU2 prend en compte les Plans de Prévention des Risques réalisés et approuvés par le Préfet :

- Le PPRIF : document qui règlement les zones soumises au risque de feu de forêt. Le zonage et le règlement du PPRIF figurent dans les annexes du PLU2. Un rappel des zones soumises au PPRIF figure en tête de chapitre du règlement de chacune des zones. Les grands principes de constructibilité ont été également repris dans le corps du règlement du PLU2. Ainsi, à titre d'exemple, les zones rouges du PPRIF, inconstructibles, ont été systématiquement écartées du zonage U ou AU (constructible) du zonage du PLU2.
- Le PPRN : document qui règlemente les zones soumises aux autres risques naturels tels l'inondation ou encore les mouvements de terrain. Le zonage et le règlement du PPRN figurent dans les annexes du PLU2. Un rappel des zones soumises au PPRN figure en tête de chapitre du règlement de chacune des zones. Les grands principes de constructibilité ont été également repris dans le corps du règlement du PLU2. Ainsi, à titre d'exemple, les zones rouges du PPRN, inconstructibles, ont été systématiquement écartées du zonage U ou AU (constructible) du zonage du PLU2.

5.4.2 Le bioclimatisme intégré dans le PLU2 de Saint-Martin-de-Brômes

Le PLU2 permet ainsi de concevoir des bâtiments en utilisant le climat local (soleil, vent, température) pour assurer le confort des occupants tout en réduisant au maximum la consommation d'énergie.

- Les principes clés :
 - Adaptation au climat : Utiliser l'orientation du bâtiment, la ventilation naturelle, l'ombrage (protections solaires) et une bonne isolation.
 - Matériaux : Privilégier les matériaux naturels et locaux (bois, terre, paille, pierre) pour réduire l'impact environnemental.
 - Objectif : Diminuer la dépendance au chauffage et à la climatisation artificiels.
- Une Ancienne et Nouvelle Approche :
 - Historique : Avant l'ère du béton et du modernisme, les bâtiments traditionnels comme les fermes, les mas ou bien les bâtis du noyau villageois (vernaculaires) étaient déjà partiellement bioclimatiques : les murs étaient épais, l'orientation du bâtiment était calculée et respectait la topographie …
 - Aujourd'hui : Face au changement climatique et à la rareté des ressources, cette approche redevient essentielle. Elle permet de créer des bâtiments durables, bas carbone et qui s'intègrent mieux à l'environnement.
- Focus sur la Haute Provence :
 - Dans des régions comme la Haute Provence, l'architecture bioclimatique est en plein essor. Les architectes s'inspirent des techniques traditionnelles locales (petites fenêtres au Nord, protections solaires au Sud, ventilation nocturne) pour concevoir des bâtiments qui restent frais en été et qui luttent contre les ilots de chaleur urbains (surtout pendant les canicules) et chauds en hiver, sans dépendre d'équipements coûteux.
 - L'architecture bioclimatique est l'avenir de la construction. Elle permet de bâtir des structures plus saines, confortables, économes en énergie et respectueuses de l'environnement.
- Le PLU2 insiste sur le concept de « nature en ville » en matérialisant une trame verte identifiée au zonage du PLU2 qui est à conserver en espace non artificialisé. 'Seuls les abris de jardin sont autorisés'.



- Couplée à cette trame verte en zones urbaines, les îlots de fraicheur sont identifiés notamment sur la place de la Libération, les boulodromes, les parkings : ces arbres sont à conserver, entretenir ou à remplacer (en cas de maladie par exemple) par un arbre de taille équivalente.





- La nature en ville, c'est aussi la végétalisation en pieds de façade, dans l'espace public : La végétalisation des façades est préconisée dans le centre ancien afin de lutter contre les îlots de chaleur. Les façades végétalisées existantes doivent conserver les végétaux utilisés. La végétalisation des façades assure une fonction écologique et paysagère, l'accueil de la biodiversité dans les zones urbaines et participe au cadre de vie du village : plus d'espaces verts dans l'environnement urbain souvent trop artificialisé.



- Le PLU2 instaure un coefficient de jardin (article DC17 du règlement) dans chacune des zones urbaines permettant de lutter contre l'artificialisation totale des parcelles constructibles. Chaque zone constructible dispose de son propre coefficient de jardin (variable de 1/3 à 2/3 selon les zones du PLU).
 - Le coefficient de jardin permet d'augmenter les ilots de fraicheur et de lutter contre les ilots de chaleur,
 - et favorise la rétention du pluvial à la parcelle évitant ainsi les ruissellements pluviaux catastrophiques, typiques de nos régions méditerranéennes.



- Le PLU2 incite au développement des énergies renouvelables. Les panneaux solaires sont autorisés en toiture :



- …. Et pour faciliter leur développement y compris dans le périmètre des Monuments Historiques, les « tuiles solaires » sont autorisées :

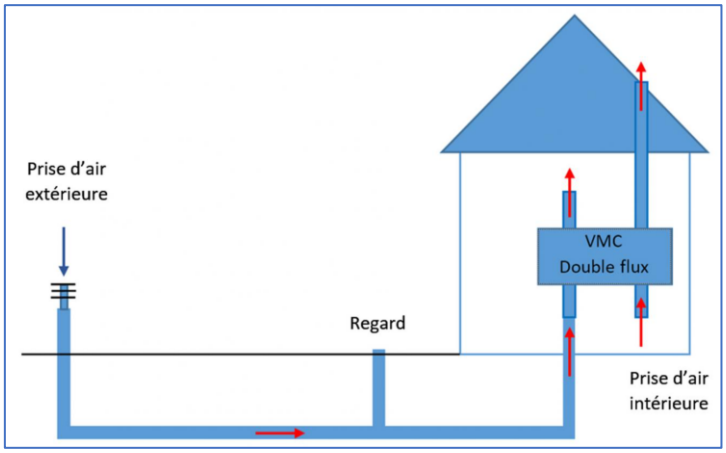


Exemple de pose de tuiles solaires à Pompéi (2025).

- Le PLU2 incite aussi à réduire l'impact dû au rayonnemens solaire en règlementant les dispositifs extérieurs tels que les brise-soleil, les débords de toiture, pergolas…



- Le PLU2 favorise le « confort d'été » : Le confort d'été doit être recherché prioritairement au moyen de dispositifs passifs tel que le puits provençal, dans la perspective d'une consommation énergétique et d'un bilan d'émission de CO2 aussi faible que possible. Ainsi, en substitution du climatiseur énergivore, et pour assurer une ventilation efficace, le système géothermique du « puits provençal » est recommandé si les conditions géologiques le permettent.



Ministère de l'éducation nationale

- Pour favoriser le « confort d'été » comme le « confort d'hiver » : Le PLU2 autorise, en toutes zones, et pour les constructions existantes mal isolées, une isolation par l'extérieur, de maximum 30 cm, au-delà des règles d'emprise définies dans chaque zone.

5.5 Choix retenus pour établir les Prescriptions Graphiques Règlementaires - PGR

Les documents graphiques du règlement (zonage : pièces 4.2 du PLU) comportent diverses indications graphiques additionnelles. Certaines règles peuvent faire exclusivement l'objet d'une représentation dans le document graphique, conformément à l'article R151-11 du code de l'urbanisme.

⌖ Ces indications graphiques additionnelles sont règlementées dans la pièce 4.1.3 du PLU « Prescriptions Graphiques Règlementaires ».

5.5.1 Les secteurs soumis à OAP sectorielles

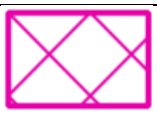
En application de l'article R151-6 du code de l'urbanisme, le zonage du PLU2 identifie les zones soumises à OAP sectorielles.

Intitulé	*Représentation graphique*
Secteur soumis à une OAP *Voir le règlement correspondant dans les OAP : pièce 3 du PLU* *Article R151-6 du code de l'urbanisme*	

➜ voir aussi les chapitre 5.3.6, 5.3.7 et 5.3.12 qui détaillent les OAP des zones concernées (1AUa, 1AUb et les STECAL Nta).

5.5.2 Les emplacements réservés

En application de l'article R151-34 du code de l'urbanisme, les Emplacements Réservés sont repérés sur les plans conformément à la légende auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme et autres législations et réglementations en vigueur les concernant. La construction est interdite sur ces terrains, bâtis ou non. Les bénéficiaires de ces dispositions sont les collectivités publiques ou les titulaires de services publics pour l'aménagement de voirie, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général ou d'espaces verts.
Le propriétaire d'un terrain situé en Emplacement Réservé ou grevé d'une servitude peut mettre en œuvre son droit de délaissement, dans les conditions et délais prévus aux articles L152-2, L311-2 ou L424-1 du CU.

Intitulé	*Représentation graphique*
Emplacements Réservés *Voir le règlement correspondant dans les PGR : pièce 4.1.3 du PLU*	

Le PLU identifie des emplacements réservés aux documents graphiques : pièces 4.2 du PLU. Ces emplacements réservés sont listés dans les prescriptions graphiques règlementaires : pièce 4.1.3 du PLU.

N°	**Liste des Emplacements Réservés (ER) inscrits au PLU2 :**	**Bénéficiaire**	**Surface en m²**
1	Objet : Acquisition du chemin d'accès à la station d'épuration et des terrains adjacents à la station *Justification : la Commune ne bénéficie pas d'un accès à son équipement public, ni des terrains adjacents : pour sécuriser cet équipement (ou envisager des travaux) la Commune souhaite acquérir le foncier. L'intérêt est ici d'ordre général (salubrité publique).*	Commune	2 900 m²
2	Objet : Acquisition de la voirie existante, élargissement et aire de retournement non artificialisée *Justification : la voie est existante mais n'appartient pas dans sa globalité au domaine public communal. L'aménagement d'une aire de retournement est indispensable pour les véhicules de secours. La voirie étant existante elle ne rentre pas dans le calcul de la consommation d'espace. L'aire de retournement étant non artificialisée, elle ne rentre pas non plus dans le calcul de la consommation d'espace.*	Commune	2 400 m²
3	Objet : Acquisition en vue d'aménager un logement communal *Justification : entamer l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUa du Pauron laquelle doit s'effectuer en continuité de l'urbanisation existante. La Commune envisage d'acquérir ce foncier pour y créer un logement communal (en location ou en accession).*	Commune	1 020 m²
4	Objet : Acquisition pour protection du périmètre immédiat du captage d'eau potable *Justification : cet équipement d'intérêt général (salubrité publique) est à protéger. La Commune souhaite acquérir ce foncier afin de le sécuriser.*	Commune	1 460 m²
5	Objet : Accès à la zone agricole *Justification :la parcelle Agricole située en bordure du ravin de la Combe risque d'être enclavée. Aménager son accès facilitera la poursuite de l'activité agricole.*	Commune	475 m²
6	Acquisition en vue de l'enfouissement du Point d'Apport Volontaire	Commune	120 m²

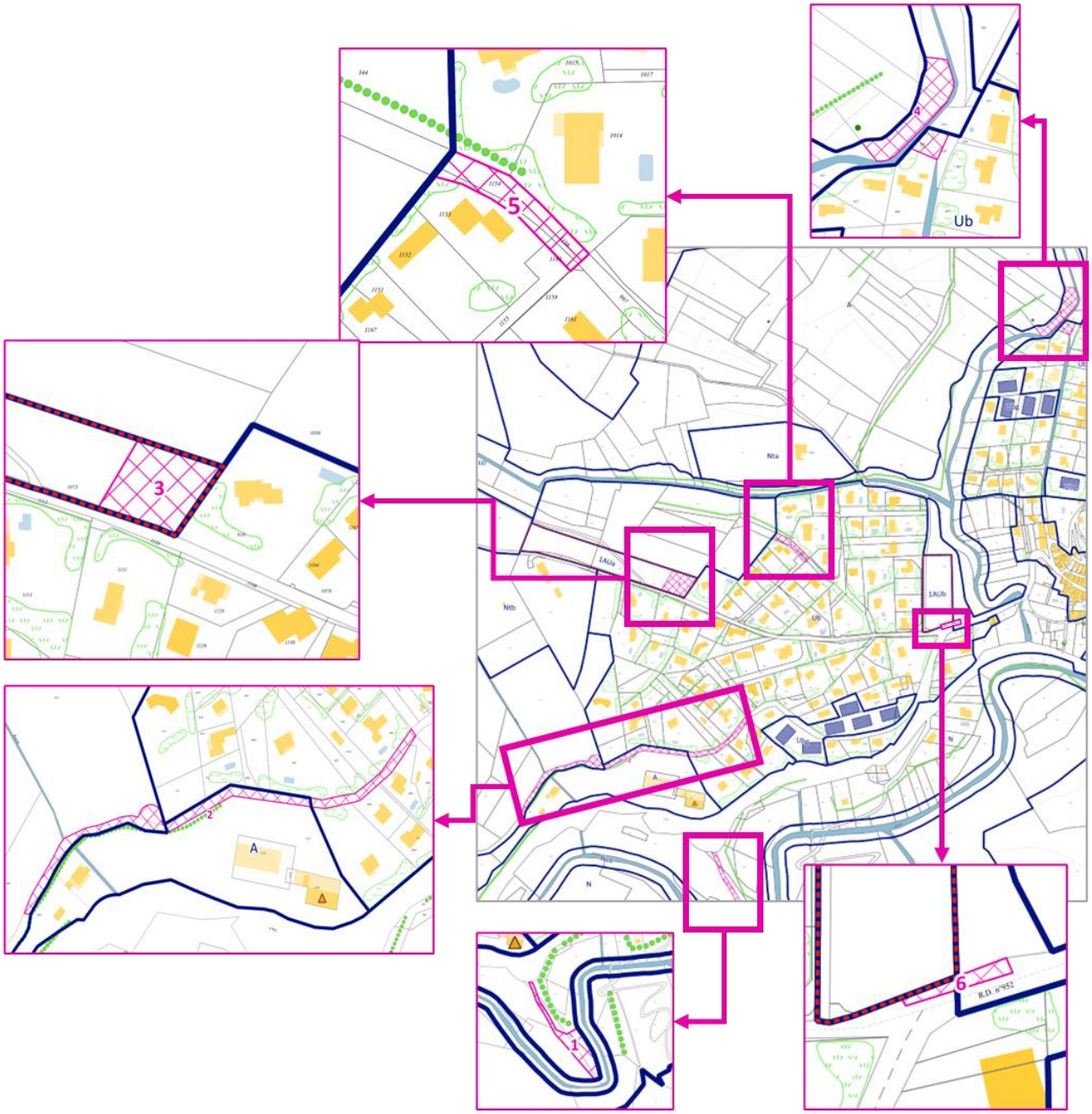
Pour mémoire :

Un emplacement réservé n'est pas synonyme d'urbanisation ou d'artificialisation des sols ; une collectivité délimite des terrains en emplacement réservé en vue d'acquérir le foncier pour y assurer une gestion publique. Les futurs aménagements ne constitueront pas forcément de l'artificialisation des sols.

Le PLU est une première étape pour identifier le foncier à acquérir (objectif des ER) : Un emplacement réservé ne constitue en aucun cas une emprise future pour un aménagement déterminé par un relevé de géomètre. Il s'agit d'une emprise foncière que la commune envisage d'acquérir pour réaliser un projet.

Au cas par cas, parcelle par parcelle, la commune entrera en négociation et effectuera un bornage. Ainsi, dans le cas où l'ER concerne un élément bâti ou végétal qu'il convient de conserver, le tracé définitif pourra être modifié.

Localisation des emplacements réservés du PLU2



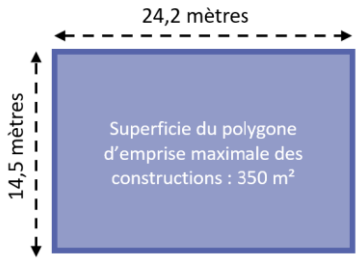
5.5.3 L'emprise maximale de construction : les gabarits

L'article R151-39 du code de l'urbanisme dispose que « Afin d'assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions, déterminer la constructibilité des terrains, préserver ou faire évoluer la morphologie du tissu urbain et les continuités visuelles, le règlement peut notamment prévoir des règles maximales d'emprise au sol et de hauteur des constructions. Il peut également prévoir, pour traduire un objectif de densité minimale de construction qu'il justifie de façon circonstanciée, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur. Il délimite, dans le ou les documents graphiques, les secteurs dans lesquels il les impose.

Les règles prévues par le présent article peuvent être exprimées par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et aux autres constructions sur une même propriété ainsi qu'en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère attendus. »

Intitulé	Représentation graphique des gabarits
Emprises maximales de construction *Articles R151-39 et R151-40 du code de l'urbanisme*	

Les constructions nouvelles, ainsi que leurs extensions, doivent être inscrites au sein des polygones d'emprises maximales des constructions définis aux documents graphiques : les GABARITS .
L'unique zone concernée est la zone **Ubg.**
Une implantation en dehors de ces polygones d'emprises est admise pour :
la reconstruction de bâtiments existants ;
les équipements publics ;
les terrasses, pare-soleil, balcons, auvents, garages et annexes.
Superficie des polygones : voir schéma ci-contre.



➜ Le concept de la zone Ubg est de **stabiliser la zone**, en n'autorisant aucune nouvelle construction, hormis dans les polygones. La zone de l'Espaï ou encore la zone de la Palud (toutes deux excentrée et éloignées du village) sont ainsi classées en zones Ubg pour être stabilisées. L'Espaï comporte un dernier polygone au sein de son enveloppe urbaine et sur une parcelle de moins de 1 000 m² permettant ainsi de « finalier » l'urbanisation de la zone, sans la densifier.
Le zonage identifie ainsi plusieurs polygones où seules les nouvelles constructions principales (exemple : un nouveau logement) seront autorisées.
➜ voir aussi le chapitre 5.3.4, relatif à la zone « Ub » et « Ubg ».

5.5.4 Les Espaces Boisés Classés

Les Espaces Boisés Classés (EBC), auxquels s'appliquent les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment son article L113-1, et autres législations et réglementations en vigueur les concernant, sont désignés par le PLU comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer et sont repérés sur les documents graphiques par le symbole définis en légende.

Intitulé	Représentation graphique
Espaces boisés classés : arbres ponctuels	

Le classement en Espace Boisé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.
Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques.

Toutefois, et en vertu de l'arrêté préfectoral n°2017-354-005 des catégories de coupes et d'abattage d'arbres sont dispensés de déclaration préalable dans les EBC : cet arrêté figure dans les annexes au règlement (pièce n°4.1.2 du PLU).
La délimitation des Espaces Boisés Classés a été effectuée de la façon suivante en suivant les recommandations du Parc Naturel Régional du Verdon : Les EBC ponctuels (arbres isolés) concernent les infrastructures agro environnementales, essentiellement en milieu agricole, qui participent aux continuités écologiques et à la qualité des paysages agricoles.

5.5.5 Les structures paysagères à protéger : la trame verte en milieux urbains

L'article L151-23 du code de l'urbanisme dispose que le règlement peut : « identifier, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

Intitulé	Représentation graphique
Jardins en zones urbaines ou à urbaniser	

Les espaces identifiés, en milieux urbains U ou AU sont inconstructibles (trame verte en milieu urbain) : Ils doivent être maintenus en état non imperméabilisé.

Ils ont été positionnés pour favoriser « la nature en ville » et maintenir le cadre paysager existant. Ils participent à la lutte contre les îlots de chaleur et contribuent au fonctionnement écologique du territoire. En outre, en maintenant ces « espaces verts » les jardins ne seront pas artificialisés.

Le maintien ou la création d'aménagements végétalisés est à privilégier dans ces espaces.
La trame verte est aussi identifiée sur les espaces publics (place de la Libération, boulodrome, parkings…). Elle concerne les arbres d'intérêt paysager : ces arbres sont à conserver, entretenir, ou à remplacer par un arbre de taille équivalente en cas de nécessité d'abattage.
➜ voir aussi le chapitre 5.3.4, relatif à la zone « Ub » et le chapitre 5.4 sur l'adaptation au changement climatique.

5.5.6 Le patrimoine écologique : les zones humides

L'article L151-23 du code de l'urbanisme dispose que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (…)».

Intitulé	Représentation graphique
Zone humide	

Par leur richesse en habitats et en espèces, leur rôle d'infrastructure naturelle, leur place comme support d'activités et cadre de vie de qualité, les milieux humides sont des espaces à forts enjeux écologique, économique et social. La France s'est engagée à préserver les zones humides sur son territoire, notamment à travers la signature de la convention internationale de Ramsar, ainsi que la définition et la mise en œuvre de plans nationaux d'actions en faveur des milieux humides.

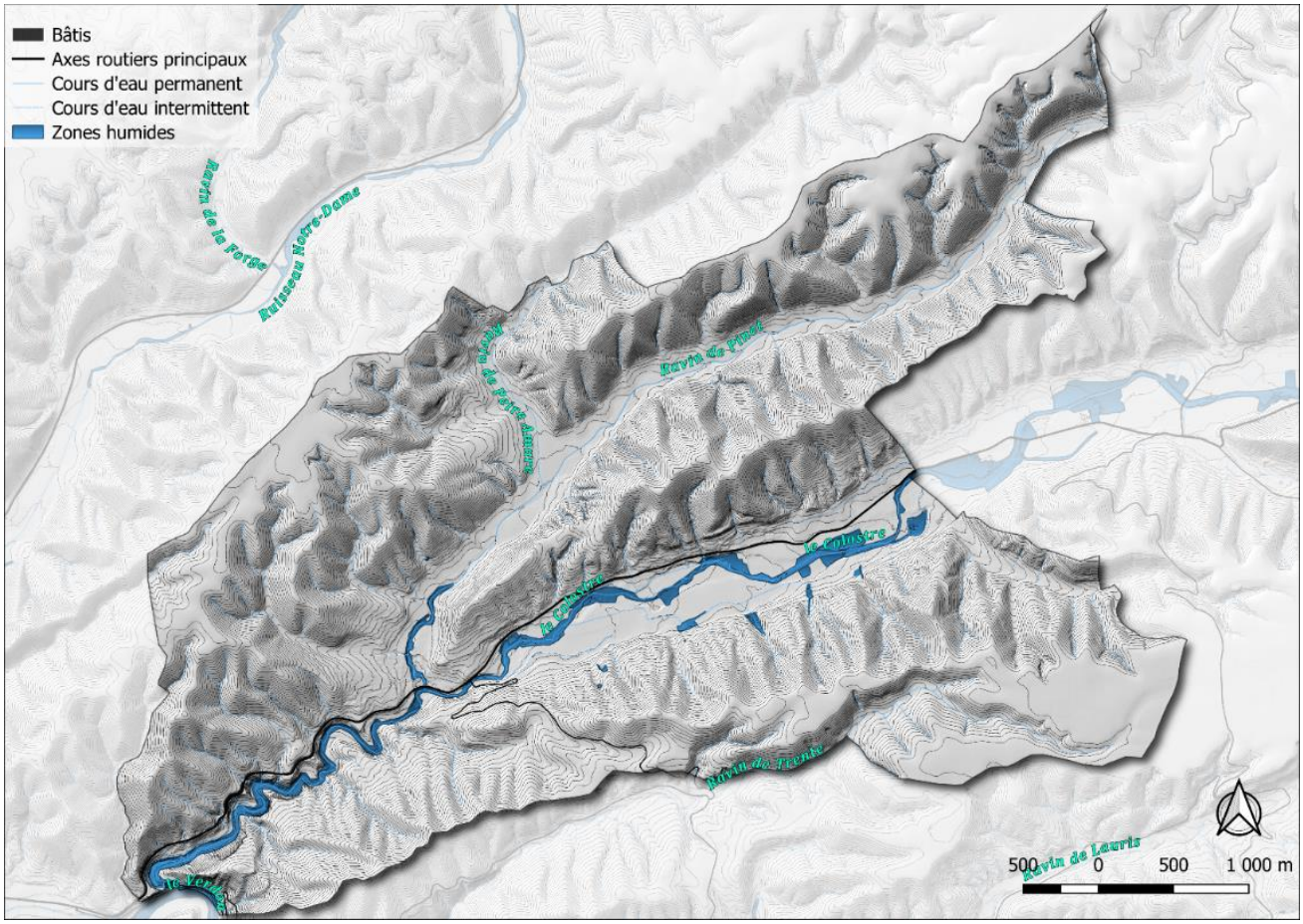
Conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, les zones humides, identifiées ou non aux documents graphiques du PLU, doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entrainant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdits.

Tous travaux liés à leur entretien, leur restauration ou leur préservation sont autorisés sous condition de non dégradation de la zone humide et de sa fonctionnalité. Il est vivement recommandé de se rapprocher du Parc Naturel Régional du Verdon avant toute intervention sur les zones humides. La mise en culture et le pâturage y sont autorisés.

D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général doivent faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône Méditerranée en vigueur. Les projets portant atteinte aux zones humides doivent faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau à partir de 1 000 m^2 impactés.
➜ Les zones humides ont été définies à partir de la Charte du PNRV et du travail effectué avec la Commission Urbanisme de la Commune.
Suite à l'avis du PNRV sur le PLU arrêté, quatre identifications de zones humides au titre du L151-23 du code de l'urbanisme ont été ajoutées.



Identification des zones humides (Atlas des zones humides) :



Certaines zones humides identifiées par l'inventaire sont concernées par des constructions, des aménagements et des activités agricoles. Il a été décidé d'identifier au document graphique uniquement les zones humides préservées. Celles concernées par des activités / constructions mériteraient une confirmation de leur statut de zone humide par le PNRV (morphologie des sols (hydromorphie) et présence de plantes hygrophiles) avant d'être identifiées sur le PLU2. Néanmoins, le PLU2 rappelle le code de l'environnement qui impose la protection stricte des zones humides qu'elles soient ou non identifiés au document graphique du PLU. Le Colostre n'est pas doublé d'une identification au titre du L151-23 car il est concerné par le zonage Nco et des EBC.

5.5.7 Le patrimoine bâti

Le patrimoine identifié répond à deux articles du code de l'urbanisme :

- L'article L151-19 : du code de l'urbanisme qui dispose que le règlement peut : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».
- L'article R151-41 du code de l'urbanisme qui dispose : « Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut (…)3° identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs. »

Intitulé	**Représentation graphique**
Patrimoine bâti à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural défini par l'article R151-41 du code de l'urbanisme	

Une trentaine d'éléments du patrimoine bâti ont été identifiés sur les plans de zonage, dont 2 sont classés Monuments historiques.

6 Documents d'urbanisme et plans ou programmes avec lesquels le PLU doit être compatible

6.1 Rappels réglementaires

L'article R151-3 précise qu'au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L131-4 à L131-6, L131-8 et L131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

6.1.1 Article L131-4 du CU

L'article L131-4 du Code de l'urbanisme précise : « *Les plans locaux d'urbanisme (…) sont compatibles avec :*

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

4° Les programmes locaux de l'habitat (PLH) prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

(…) Le plan local d'urbanisme (…) n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient ».

La commune est concernée par le SCoT de l'Agglomération Durance Luberon Verdon (DLVAgglo) et par le PLH de l'agglomération (période 2022-2027). La commune n'est pas concernée par un schéma de mise en valeur de la mer (la commune n'est pas une commune littorale), ni par un Plan de mobilité.

6.1.2 Article L131-5 du CU

L'article L131-5 du Code de l'urbanisme dispose : « *Les plans locaux d'urbanisme (…) sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports* ».

La DLVAgglo a approuvé son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) le 10 décembre 2024.

6.1.3 Article L131-6 du CU

L'article L131-6 du code de l'urbanisme indique : « *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1.*

Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1. »

La commune est concernée par un SCoT opposable et n'est donc pas concernée par cet article.

6.1.4 Article L131-8 du CU

L'article L131-6 du code de l'urbanisme dispose que « *Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de mobilité sont compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou avec les orientations du chapitre particulier fixant la stratégie du territoire en matière d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air du schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales et, lorsqu'un plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du même code couvre tout ou partie du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale, avec les objectifs fixés par ce plan pour chaque polluant (…)* »

Cet article ne concerne pas la commune pour laquelle le PLU ne tient pas lieu de Plan de Mobilité.

6.1.5 Article L131-9 du CU

L'article L131-9 du CU : *« Les dispositions du plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat prennent en compte toute nouvelle obligation applicable aux communes du territoire intercommunal en application des articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, dans un délai de deux ans, ou de trois ans si cette mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme. Lorsque, dans ces délais, l'établissement public de coopération intercommunale n'a pas modifié ou révisé le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ou lorsqu'il a explicitement notifié au représentant de l'État sa volonté de ne pas procéder à cette modification ou révision, il est fait application du dernier alinéa du II de l'article L. 302-4 du même code, pour les prélèvements opérés sur les communes du territoire intercommunal en application de l'article L. 302-7 dudit code* ».

Cet article ne concerne pas la commune pour laquelle le PLU ne tient pas lieu de Programme Local de l'Habitat.

6.1.6 Bilan

Le PLU doit être compatible avec le SCoT de DLVAgglo, son PLH et son PCAET.
Le SCoT approuvé est compatible avec la Charte du Parc adoptée en 2008, le PLU doit être compatible avec la Charte du Parc adoptée en 2025. Le PLU doit également être compatible avec les dispositions de la Loi Montagne.

6.2 Compatibilité avec la Loi Montagne

Le présent rapport de présentation comprend un chapitre dédié à la compatibilité du PLU avec la loi montagne en application du chapitre II du livre I du code de l'urbanisme. En particulier, le rapport de présentation justifie :

- L'urbanisation en continuité au titre du L122-5 du code de l'urbanisme. Les secteurs en discontinuité ont fait l'objet d'un avis de la CDNPS : se reporter aux chapitres 5.3.6 pour la zone 1AUa du Pauron et 5.3.12 pour les STECAL Nta (Ntah et Ntac).
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques naturels, culturels montagnards au titre du L122-9 du code de l'urbanisme. L'étude de discontinuité réalisée au titre du L122-7 du CU, présentée en CDNPS a justifié le projet de PLU à ce titre pour les secteurs étudiés (zone 1AUa et les 2 STECAL Nta). Pour le reste du territoire, les mesures mises en œuvre pour la préservation des éléments structurants du grand paysage, la protection des espaces agricoles et naturels, l'identification et la préservation du patrimoine permet d'assurer la compatibilité du PLU avec cet article du code de l'urbanisme.
- La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières au titre du L122-10 du code de l'urbanisme est également assurée, celles-ci sont classées en zone agricole ou naturelle en fonction de l'occupation des sols actuelle et du potentiel agricole identifié : Près de 99% du territoire de Saint-Martin-de-Brômes est classé en zones N ou A avec un règlement spécifique compatible avec l'article L122-11 du même code.

6.3 Compatibilité avec le SCoT DLVAgglo

Le SCoT DLVAgglo approuvé le 9 juillet 2018 comporte un document d'orientation et d'objectifs (DOO) pour la période 2017-2035 qui repose sur deux grandes orientations :

1. Les grands équilibres relatifs à l'aménagement des espaces,
2. Les orientations des politiques publiques d'aménagement.

Ces deux orientations se déclinent en 65 prescriptions et 28 recommandations. Le PLU doit être compatible avec les prescriptions qui concernent l'urbanisme.

6.3.1 Organisation de l'espace

P1. Prescriptions du principe d'équilibre des espaces

À l'échelle du territoire du SCoT, le volume maximal de consommation d'espaces agricoles et naturels en extension de l'urbanisation existante est fixé à 387 hectares pour la période 2017-2035, dont **310 ha** pour la production de logements et d'équipements associés, **56 ha** pour l'accueil d'activités et **21 ha** pour les projets et hébergements touristiques. Il s'agit prioritairement d'optimiser les espaces urbanisés existants et de renforcer la productivité du foncier consommé pour l'habitat en espaces urbanisés comme en extension, et d'une façon identique celle pour l'accueil des activités.
Cette prescription est complétée par les prescriptions des objectifs pour une urbanisation économe de l'espace (prescriptions 21 à 37).
Le SCoT attribue à la commune de Saint-Martin-De-Brômes le rôle de **pôle villageois** dans son armature urbaine, aux cotés de 13 autres communes.

P21. Prescriptions de répartition des logements

Le SCoT prévoit dans les pôles villageois la production de 48 nouveaux logements (Résidences principales et secondaires confondues) soit une moyenne de 2,6 logements par an pendant 18 ans (2017-2035). Le PLU prévoit la production de 37 logements (RP+RS) à l'horizon 10 ans soit une moyenne de 3,7 logements par an. (voir chapitre 4.3.2).

P22. Prescriptions de conditionnalité de la répartition des logements

Dans chaque niveau de l'armature urbaine du SCoT, la répartition des logements doit être envisagée en fonction de :

- La part de sa population par rapport au groupe de son niveau d'armature urbaine ;
- Son positionnement territorial (sur les coteaux, en bord d'un axe circulé, près d'un pôle, etc.) ;
- Son niveau d'équipements (commerces, services, équipements, activités) ;
- Ses possibilités foncières (hors PPRI, site classé, Trame Verte et Bleue, etc.).

Ainsi le PLU de Saint-Martin-De-Brômes a, en phase diagnostic, identifié, ajusté et précisé ses besoins en logements au regard des évolutions et des perspectives de sa démographie, du besoin lié à l'évolution du nombre de personnes par ménage, de la mobilisation des logements vacants, du taux de résidences secondaires et de sa place dans l'armature urbaine du SCoT (Cf. Chapitres 2.2.4, 2.3.6 et 4.3.2).
Le projet démographique ainsi défini représente environ 50 habitants et environ 40 logements à l'horizon 10 ans.

P23. Prescriptions de renforcement du réinvestissement urbain

La mise en œuvre de la politique d'urbanisation du territoire du SCoT s'inscrit selon les orientations suivantes :

- Prioriser la densification et le renouvellement dans les espaces urbanisés existants (résidentiel, économique, équipements…).
- Mettre en œuvre des modes d'urbanisation en continuité des espaces urbanisés existants qui, par leurs formes et leurs programmes, permettent d'assurer des objectifs de compacité.
- Cibler en priorité la réhabilitation des logements et les îlots dégradés et insalubres dans les centres anciens ;
- Viser un objectif d'économies d'énergie, de production énergétique et de rénovation thermique des bâtis des espaces urbanisés existants.

Le diagnostic du PLU a permis d'identifier les espaces potentiels de densification. Les réflexions sur la délimitation des espaces de nouvelle urbanisation reposent sur les enjeux identifiés comme forts par l'état initial de l'environnement, à savoir les risques, le paysage (dont le patrimoine) et le fonctionnement écologique. Ainsi les secteurs présentant des enjeux trop importants pour ces thématiques ont été écartés de la réflexion.
L'objectif visant la valorisation des logements vacants est pris en compte dans l'étude de densification (Cf. Chapitre 4.3.2).
La performance énergétique sera affirmée par les nouvelles normes de constructions (RE2020) et par le développement des énergie renouvelables en toiture (annoncée dans le PADD et traduit dans le règlement écrit, article DC 11).

P24. Prescriptions de répartitions des logements en densification et en extension urbaine

Le SCoT fixe l'objectif global minimum de 30% de ses nouveaux logements à construire dans les espaces potentiels de densification urbaine. Pour les pôles villageois la répartition est la suivante :

- 27% en densification
- 73% en extension.

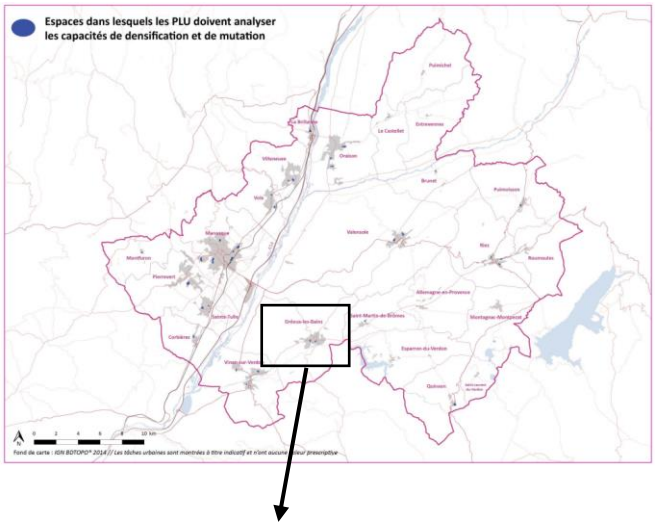
L'étude de densification (chapitre 4 et notamment le chapitre 4.3.2) démontre un potentiel de densification intéressant (matérialisé notamment par la création de la zone « Ubg » sur les espaces en dents creuses ou libres, au sein de la zone urbaine).
Ainsi, la répartition de la production de logements pour Saint-Martin-De-Brômes est la suivante :

- **70% en densification** (comblement des dents creuses identifiées + renouvellement urbain en mutation, division, démolition reconstruction).
- **30% en extension** sur deux sites : les zones 1AUa (Pauron : 10 constructions) et 1AUb (La Combe : 4 constructions).

Cette répartition est l'inverse de l'orientation du SCOT : le PLU2 de St Martin priorise la densification et limite fortement les extensions. Cette volonté municipale, traduite dans le PLU2, est à souligner = elle répond aux enjeux du ZAN.

P25. Prescriptions relatives à l'identification des espaces de densification

Le SCoT localise sur les communes des espaces identifiés comme préférentiels pour la mise en œuvre d'une densification (à l'intérieur des espaces urbanisés existants à la date d'approbation du SCoT) et indique que les documents d'urbanisme communaux doivent analyser les capacités de densification et de mutation dans ces espaces.
Livret 4 du rapport de présentation du SCoT et focus sur Saint-Martin-de-Brômes



Sur la commune, le SCoT identifie la zone à l'ouest de la route de Valensole comme espace support d'une analyse des capacités de densification et de mutation.

Cette zone partiellement bâtie est classée en zone Ub et Ubg (avec des polygones d'emprise des constructions) par le PLU2.

Le PLU2 permet dans cette zone une densification (Cf chapitre 4.3 « Gestion du foncier »).





Extrait du PLU 2

P26. Prescriptions relatives à la productivité foncière du logement

La densité attendue par le SCoT en extension est de minimum 15 logements / ha pour les pôles villageois.
Les densités brutes prévues par le PLU dans les deux secteurs d'extension du PLU sont :

- Zone 1AUa du Pauron : 10 logements sur 0,61 ha = soit une densité moyenne en logement / hectare de **16,4 logt/ha.**
- Zone 1AUb de la Combe : 4 logements sur 0,17 ha = soit une densité moyenne en logement / hectare de **23,5 logt/ha.**

P27. Prescriptions de répartition des surfaces brutes en extensions urbaines pour le logement

Le SCoT fixe un potentiel foncier de maximum 65 ha en extension à répartir sur les 14 pôles villageois, soit une moyenne de **4,6 ha par pôle villageois**.
La consommation de l'espace en extension pour le logement représente, dans le PLU de Saint-Martin-De-Brômes, environ **un hectare,** correspondant aux deux zones 1AUa et 1AUb (Le Pauron et La Combe).
(Cf. Chapitre 4.3 « Gestion du foncier »).

P28. Prescriptions de répartition de la surface supplémentaire pour la rétention foncière

Pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des objectifs de production de logements et lutter contre la hausse du prix du foncier, DLVA admet la planification au sein des documents d'urbanisme locaux d'une surface supplémentaire d'environ 50 hectares classés en zone d'urbanisation future stricte. Le PLU ne compte pas de zone d'urbanisation stricte.

P29. Prescriptions d'orientation de la mise en œuvre des extensions urbaines

Le SCoT indique que la mise en œuvre des extensions urbaines doit s'inscrire selon les deux orientations majeures :

- Maîtriser et qualifier les extensions urbaines des bourgs et villages, tout en évitant la banalisation du territoire pour maintenir des équilibres qualitatifs entre développement urbain et protection des espaces naturels et agricoles.
- Identifier les besoins en extensions urbaines (quantitatifs et qualitatifs) au regard des capacités de renouvellement urbain et la réhabilitation des centres de villes, bourgs et villages par une action volontariste locale, axée sur la revitalisation et la valorisation des espaces urbains existants (mutation des espaces à trop faible densité).

Les réflexions menées sur les deux zones d'urbanisation en extension (Pauron et Combe) répondent à ces deux objectifs. La réponse est traduite dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (document 3 du PLU) et dans le règlement des zones 1AU (document 4.1.1).

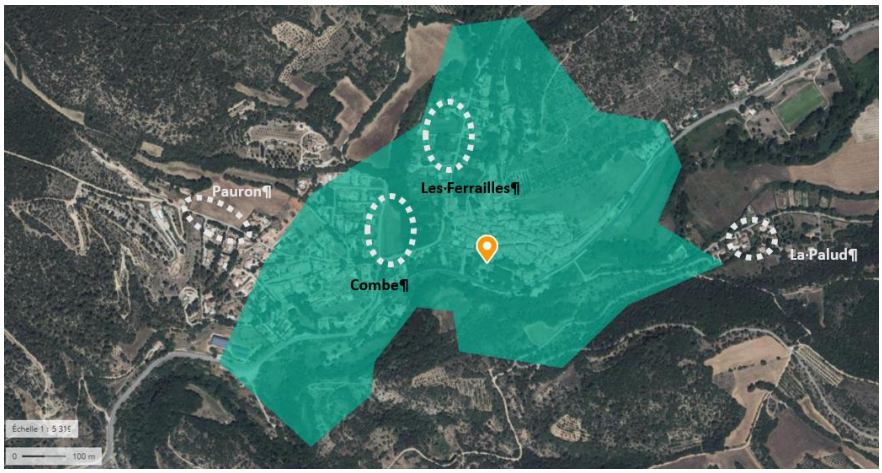
P30. Prescriptions de conditionnalité aux extensions urbaines

Pour le SCoT, les extensions urbaines seront soumises :

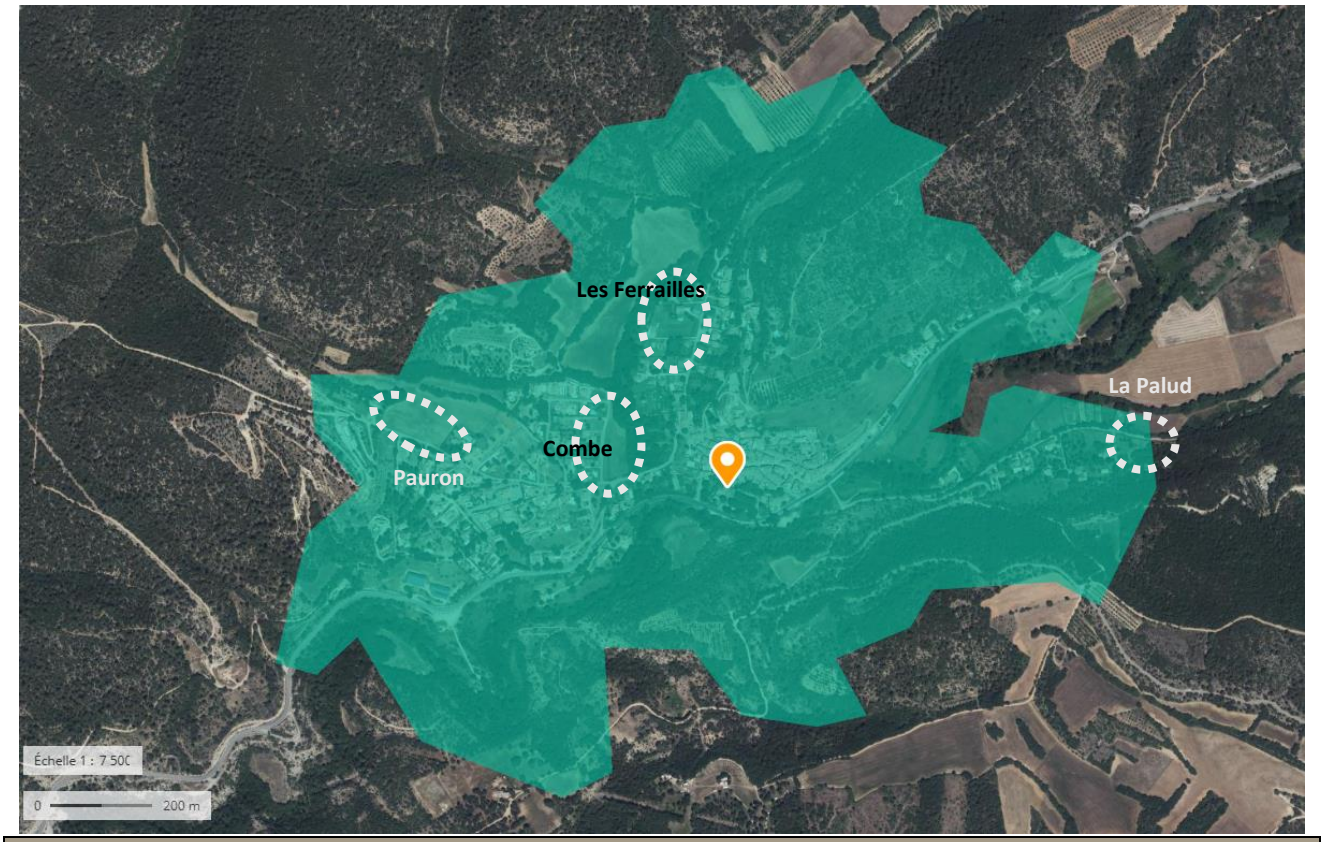
- À la capacité à desservir la population en eau potable et en systèmes d'assainissements adaptés et performants. Privilégier pour cela le raccordement des nouveaux logements à des systèmes de traitement collectifs ou dits semi-collectifs (individuel groupé…) ;
- À la prise en compte attentive de la problématique des eaux pluviales (récupération optimale des eaux de pluie, réseaux séparatifs, réinjection dans les nappes, etc.) ;
- Les extensions urbaines seront localisées à proximité de points d'arrêt des transports collectifs ou scolaires, s'ils existent.

Le raccordement des zones 1AUa et 1AUb au réseau collectif d'eau et d'assainissement est imposé par le PLU.
La gestion des eaux pluviales, identifié comme enjeu fort du PLU, est règlementée à la parcelle ou à l'opération sur l'ensemble du territoire (compensation, surface perméable, coefficient de jardin, …).
La commune dispose d'un arrêt de transports collectifs du réseau intercommunal situé devant la mairie.
Les deux isochrones suivants (10 et 15 minutes à pied depuis l'arrêt de bus) permettent de montrer que les deux zones 1AU sont situées respectivement à moins de 10 minutes et moins de 15 minutes à pied de l'arrêt de bus.
La zone Ubg des Ferrailles est située à moins de 10 minutes à pied de l'arrêt de bus.
La zone des Paluds (aucune nouvelle construction autorisée dans le PLU2) est située à moins de 15 minutes à pied de l'arrêt.
Cette prescription est en lien avec la **prescription P40.**

Isochrone : temps de parcours à pied de 10 minutes depuis l'arrêt de bus



Isochrone : temps de parcours à pied de 15 minutes depuis l'arrêt de bus



P31. Prescriptions de conditionnalité des projets d'ensemble en espaces à bâtir en extension

Le SCoT définit les principes pour la délimitation des extensions urbaines, hors mesures de la loi montagne. Ainsi le SCoT indique que doit être :

- Proscrite l'urbanisation linéaire le long d'un axe par exemple en entrée de ville et développer des formes urbaines compactes et un tissu urbain à travailler en profondeur.
- Greffer les extensions aux espaces urbanisés, en prolongeant la trame viaire historique en facilitant les déplacements vélo et piétons ; les accès, les éléments de voirie et les réseaux doivent être le plus possible mutualisés dans les aménagements concernés.
- Prendre en compte les cônes de vue identifiés dans les cartes du DOO et ainsi participer au grand paysage ;
- Gérer de manière qualitative les coutures avec le bâti ancien ;
- Qualifier les entrées de villes et de bourgs ;
- Valoriser les limites avec l'espace agricole ou naturel, en renforçant les qualités d'intégration paysagère et de gestion de ces limites ;
- Limiter le morcellement des unités foncières agricoles et protéger les exploitations professionnelles, mais également éviter le fractionnement et le cloisonnement des espaces de « nature ordinaire » d'intérêt écologique ;

- Intégrer les objectifs des différents documents réglementaires existants en matière de risques (PGRI, SAGE) afin d'identifier les risques et les moyens de préventions nécessaires et envisageables.

Sur le territoire communal, cette prescription fait écho à la prescription **P33 Prescriptions de conditionnalité des espaces à urbaniser**
Les espaces à urbaniser doivent :

- Privilégier la continuité de la trame urbaine existante et/ou des noyaux villageois existants ;
- Être reliés à la trame urbaine adjacente par des liaisons douces type voies piétonnes et cyclables, voire quand c'est le cas, être desservies par les transports collectifs (existants ou programmés) ;
- Assurer le maintien des continuités écologiques ;
- Assurer le maintien et la mise en valeur du patrimoine paysager ;
- Privilégier les zones desservies par les infrastructures numériques (Très Haut Débit) ;
- Prendre en compte la capacité de défense du site concerné par rapport aux risques inventoriés, sans contribuer à les accentuer ;
- Faciliter pour les constructions, travaux et aménagements, la mise en place de performances énergétiques et environnementales renforcées ;
- Développer des modes d'urbanisation facilitant la mutabilité des espaces construits vers plus de compacité ;
- Développer des espaces de vie et des espaces publics cohérents avec le développement communal envisagé.

Les réflexions qui ont conduit à la délimitation des zones de Pauron et de Combe reposent sur ces principes et sur l'application de la loi Montagne :

- Continuité de la trame urbaine,
- Proximité des transports en commun
- Maintien des continuités écologiques,
- Prise en compte du paysage et du patrimoine,
- Performance énergétique des futures constructions.
- Le sixième principe du SCoT ci-dessus prend tout son sens à Saint-Martin-De-Brômes car la commune est concernée par deux documents de prévention des risques : le Plan de Prévention des risques naturels (PPRn multirisques) et le plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) qui contraignent le développement du territoire (Cf. **P65 Les risques**).

P32. Prescriptions de principe des densifications et des extensions urbaines

Le SCoT indique que les documents d'urbanisme locaux doivent sur les espaces à urbaniser (densification et extension) d'un seul tenant de plus de 1 500 m², définir un projet d'ensemble, paysager et urbain, afin de faciliter l'évolutivité du tissu urbain, son intensification et la qualité de son insertion dans le tissu existant.
Le PLU compte des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les deux zones d'urbanisation future (1AUa et 1AUb). Pour les autres espaces concernés par la densification, les zones Ubg permettent d'accompagner l'évolution en densification du tissu urbain des zones U du PLU1.Les Trames vertes graphiques dans ces zones accompagnent l'intégration paysagère et favorisent (avec le règlement graphique) la perméabilité écologique dans les quartiers résidentiels.

P34. Prescriptions de principe des espaces à urbaniser

Le SCoT indique que les documents d'urbanisme locaux doivent, sur les espaces à urbaniser (densification et extension), hors dispositions particulières de la loi Montagne :

- Favoriser la mixité des fonctions : logements, services, activités compatibles avec l'habitat (tertiaire par exemple), espace public, etc. ;
- Programmer les objectifs quantitatifs, le phasage, l'offre et la typologie des nouveaux logements prévus ainsi que les densités
- Prendre en compte le contexte urbain en réussissant les greffes, en gérant de manière qualitative les coutures avec le bâti existant et en qualifiant les entrées de villes, de bourgs et les franges urbaines ;
- Utiliser et protéger en partie la trame viaire et paysagère existante pour insérer le projet d'urbanisation ;
- Établir et prévoir des liaisons douces internes aux zones, mais aussi avec les espaces urbanisés adjacents, vers les pôles de services ;
- Prendre en compte le stationnement des véhicules qui ne doit pas encombrer l'espace public, ni le monopoliser ;
- Proscrire les voies de desserte principales du secteur sans issues, sauf exception quand la traversée totale n'est pas possible à cause par exemple du parcellaire occupé autour du secteur, du relief, ou par nécessité vis-à vis de l'accessibilité par les secours. À minima, le débouché de la voirie, à défaut d'être routier, devra être piéton (sentiers, venelles) ; Préserver autant que possible le patrimoine bâti, le petit patrimoine et l'intégrer dans le projet d'ensemble ;
- Préserver les coupures vertes paysagères existantes et conforter la trame verte en milieu urbain : les espaces à urbaniser doivent prendre en compte leur environnement proche et lointain et ainsi participer au grand paysage.
- La Trame Verte et Bleue existante, tout en étant respectée, peut servir d'appui, de limites et de référence dans la structuration des futures extensions urbaines et des noyaux urbains ;
- Privilégier les formes urbaines peu consommatrices d'espace. La diversification des formes urbaines permettra de proposer une offre alternative à la maison pavillonnaire, adaptée aux caractéristiques des communes, bien intégrée aux noyaux historiques et

répondant aux différents parcours résidentiels : maisons accolées, maisons de ville, petits collectifs, etc. et ainsi favoriser la densification ;

- Favoriser les économies d'énergie, les énergies renouvelables, la perméabilité des sols ;
- Être vigilant aux projets qui sont susceptibles de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Le PLU compte des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les deux zones d'urbanisation future (1AUa et 1AUb). Ces OAP et le règlement du PLU permettent de répondre à ces critères à l'échelle du territoire communale et de ses caractéristiques.

P35. Prescriptions de la prise en compte de la qualité paysagère dans les espaces à urbaniser

Le SCoT demande pour toutes opérations :

- De prendre en compte la trame urbaine historique dans les orientations d'aménagement, les nouvelles formes urbaines et la démarche de projet dans les extensions urbaines ;
- D'identifier et protéger les édifices architecturaux d'intérêt culturel et historique ;
- De maintenir les cônes de vues vers les éléments du paysage lointain et les ouvertures paysagères ;
- De valoriser et préserver les éléments paysagers remarquables (éléments du petit patrimoine, etc.).

Les deux zones d'urbanisation future et les constructions autorisées dans l'enveloppe urbaine prennent en compte les caractéristiques architecturales et paysagères du territoire, en particulier les cônes de vue sur les monuments historiques. Les éléments du patrimoine naturel et bâti sont préservés, comme la végétation des bords de vallons classées en Nco.

P36. Prescriptions relatives à la continuité d'urbanisation en zone de montagne

Dans les communes classées en zone de montagne, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes. Cette extension de l'urbanisation doit se faire en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et de réseaux.
Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales délimitent les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquelles ils prévoient une extension de l'urbanisation.
Pour la commune de Saint-Martin-De-Brômes cette identification fait l'objet d'un volet dédié au chapitre 4.1 « Gestion du foncier : application de la loi montagne ».

P37. Prescriptions de conditionnalité des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement en zone de montagne

La loi ELAN du 28 novembre 2018 a supprimé la notion de hameau nouveau intégré à l'environnement.

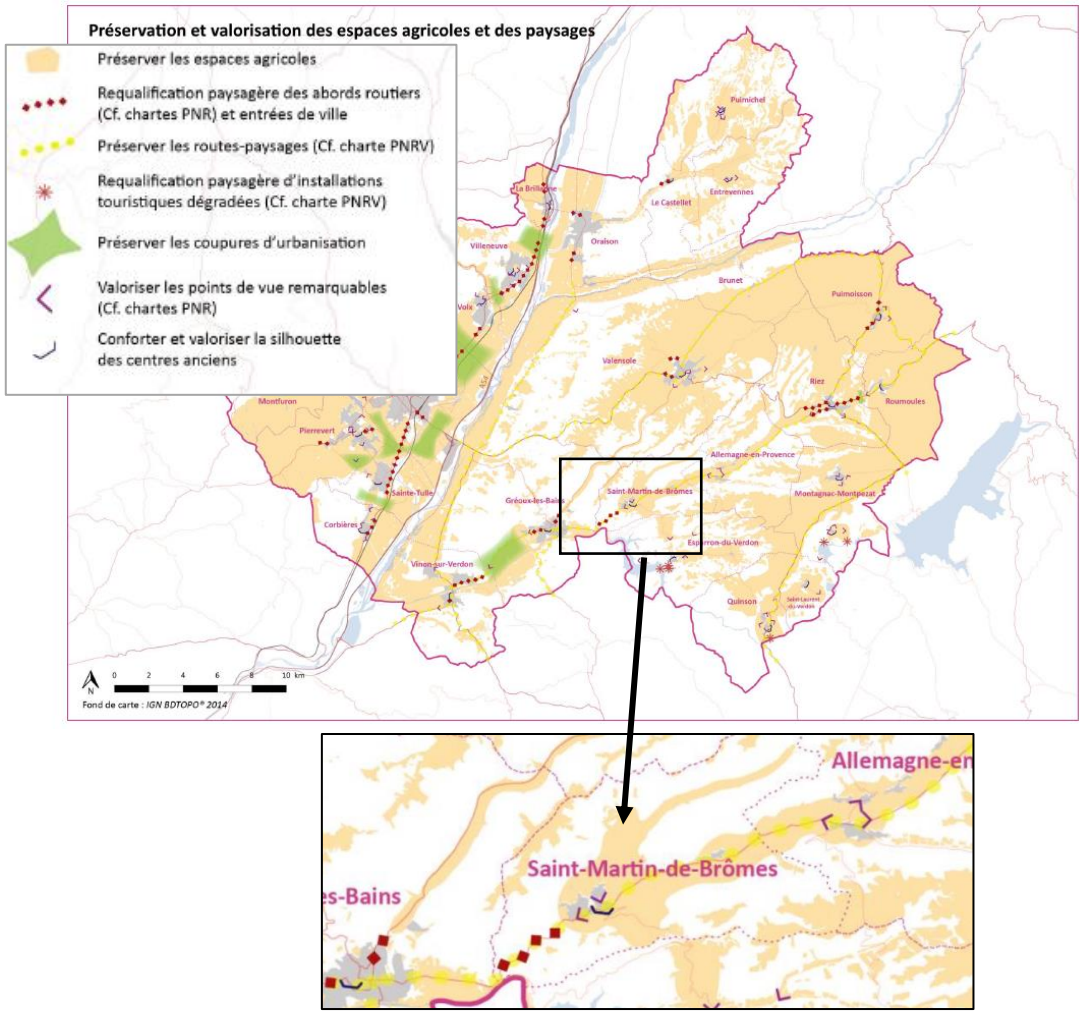
6.3.2 Préservation des espaces naturels et agricoles

P2. Prescriptions relatives à la préservation des paysages

Le SCoT demande aux communes de définir et de mettre en œuvre des politiques en faveur du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages. Le SCoT leur demande de formuler des objectifs de qualité paysagère. Cette formulation correspond à l'orientation générale n°1.1 du PADD du PLU débattu en 2025 « ***Identifier le patrimoine naturel et paysager*** ».
Le SCoT identifie des actions concrètes à mettre en œuvre dans le PLU :

- Préserver les coupures d'urbanisation entre les tissus urbanisés identifiés sur la carte n° 1 du recueil cartographique du DOO ; préserver dans le développement urbain les points de découvertes du paysage (point de vue remarquable sur recueil cartographique 1), et les grands ensembles paysagers ouverts exempts de toute superstructure.

Carte 1 du recueil cartographique du DOO du SCoT : Préservation et valorisation des espaces agricoles et des paysages et Focus sur Saint-Martin-de-Brômes



La cartographie n°1 du SCoT n'identifie pas de coupure d'urbanisation sur le territoire communal. Elle localise 2 cônes de vue (points de vue remarquables sur la cartographie), l'un vers la tour de l'Horloge depuis la RD952 avec le village au premier plan et le second depuis la tour de l'Horloge vers les collines boisées du Nord.

Ces cônes de vue ont été précisés dans le diagnostic du PLU (Cf. Chapitre 3.6 « Paysage ») et protégés par le PLU (Cf. Chapitre 7.3.4) Incidences du PLU sur le paysage »)

1. Préserver les structures végétales des paysages ruraux (arbres isolés, haies, bosquets, alignements, etc.) ainsi que le petit patrimoine rural caractéristique à protéger (croix, muret, etc.) : Le règlement écrit, les OAP et le règlement graphique protègent ces éléments (haies, alignements, arbres isolés, éléments du patrimoine suivant la liste communiquée par le PRNV),
2. Renforcer de la qualité architecturale, paysagère et environnementale des zones d'activités économiques : La commune n'est pas concernée,
3. Revaloriser le paysage des périphéries urbaines : le territoire n'est pas concerné.
4. Favoriser la reconstitution des lisières agro-urbaines aux limites des villes et villages : le territoire ne compte pas de zone agro-urbaine dégradé. Le PLU met en œuvre des mesures de préservation des espaces agricoles (classement en zone A).
5. Préserver les routes-paysages de l'urbanisation linéaire, tels que les itinéraires routiers majeurs identifiés au plan de Parc du Verdon. Le SCoT indique que les abords immédiats des voies sont inconstructibles sauf pour l'activité agricole : La RD952 est identifiée par la cartographie du SCoT en tant que route à préserver et un tronçon à requalifier. Le classement en zone A et N, le PPRIF et le règlement qui impose des marges de recul rendent les abords immédiats de ces voies inconstructibles Ce point correspond à la prescription **P5. Prescriptions d'identification des abords routiers et des entrées de ville**.
6. Créer et mettre en valeur les espaces publics des bourgs et villages tout en préservant leur image rurale : le règlement écrit et graphique du PLU permettent de valoriser les espaces publics (protection du patrimoine, maintien de la végétation, …)
7. Garantir la continuité et l'amélioration des cheminements doux depuis les centres villageois vers les espaces agro-naturels environnants et les sites remarquables. Le PLU ne va pas à l'encontre de cet objectif. À noter que le GR4 passe par la tour de l'Horloge.
8. Définir des trames paysagères lors de la conception des projets urbains qui puissent entrer dans la définition de la Trame Verte et Bleue (TVB) : Les OAP des zones de développement contiennent des trames paysagères qui contribuent au maintien des fonctionnalités écologiques du territoire. Les documents graphiques du PLU2 comprend une trame verte graphique au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme dans les zones urbaines.

P3. Prescriptions de conditionnalité des nouvelles opérations au sein du panorama des silhouettes villageoises

Le SCoT précise que les nouvelles opérations, qui se situeront dans le même panorama paysager que la silhouette du village identifiée sur la carte n° 1 du recueil cartographique, sont autorisées sous condition de ne pas lui porter atteinte. La préservation et la mise en valeur de la silhouette du village et la préservation des cônes de vue depuis et vers la tour de l'horloge ont été au cœur des réflexions et des travaux de définition des projets dans les zones d'urbanisation future, comme expliqué dans le chapitre justification des choix retenus (Cf. Chapitre 5).

Le SCoT indique par ailleurs que les zones d'habitats diffus à requalifier, concernées par des secteurs d'extensions urbaines, devront notamment intégrer la préservation des silhouettes villageoises dans leur traitement : la commune n'est pas concernée par une requalification de zones d'habitat diffus. Les quelques constructions, hors enveloppe urbaine sont classés en zone N ou A.

P4. Prescription spécifique à la prise en compte des points de vue

Le SCoT indique que les documents d'urbanisme locaux devront préciser les cônes de vue identifiés sur la carte n° 1 du recueil cartographique et formuler des prescriptions afin que toutes constructions à l'intérieur de ces périmètres soient parfaitement intégrées au paysage existant. Dans les cônes de vue identifié par le SCoT le règlement du PLU rend certains secteurs inconstructibles (secteur en zone A et N comme le ravin de Pinet et l'arrière-plan de la zone 1AUb de Combe), et encadre dans les autres zones les caractéristiques architecturales et paysagères des futures constructions, y compris des constructions à destination agricole en se basant sur le guide d'intégration du bâti agricole édité par le PNRV (un extrait de ce guide est annexé au règlement du PLU : pièce 4.1.2).

P6. Prescriptions d'occupation de l'espace agricole

Le SCoT indique que les documents d'urbanisme locaux doivent définir et assurer la préservation optimale des espaces agricoles identifiés dans la carte n° 1 du recueil cartographique.
Les espaces « terres agricoles » référencés dans la charte du Parc du Verdon (PNRV) sont concernés par cette prescription, notamment les espaces agricoles et les principales structures ouvertes et agraires particulières et l'ensemble des terres concernées par le projet d'irrigation et d'alimentation en eau du plateau de Valensole et du Verdon.

Dans les espaces agricoles, sous condition que les règles relatives aux constructions soient respectées du point de vue de la loi « Montagne », sont permis :

- Les constructions ou installations nécessaires aux exploitations agricoles : autorisées en zone agricole (A) par le règlement du PLU (article A et N 2).
- Les équipements, installations et extensions mesurées en lien avec la diversification d'activités agricoles et l'agrotourisme, nécessaires aux exploitations agricoles : le règlement autorise le camping à la ferme (sous conditions), la vente directe des produits de l'exploitation en zone agricole (en zone A et Ap: article 3).
- Les extensions mesurées des habitations et leurs annexes dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Ce point correspond à la prescription **P8. Prescriptions spécifiques aux extensions et annexes dans les espaces agricoles**. Les annexes et extensions sont autorisées en zone A et N, sous conditions, par l'article 2 des zones A et N qui encadre leur implantation, leur hauteur et leur superficie dans l'objectif de permettre leur intégration paysagère et environnementale.
- Les aménagements légers, réversibles ou saisonniers, permettant l'accueil du public pour des fonctions d'agrotourisme, de découverte du milieu naturel et/ou agricole, hors hébergements ou habitations dans des STECAL : Le PLU compte des STECAL Nt dédiés aux deux campings existants.
- Le maintien dans ces zones de l'accessibilité à la ressource minérale en comptabilité avec le Schéma Régional des Carrières : le territoire n'est pas concerné.
- Les équipements ou installations d'intérêt collectif, ou services publics dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces de façon irréversible (agricoles, naturels et paysagers) : le règlement des zones A et N (article 2) indique :

« *Les équipements d'intérêts collectifs et services publics sont autorisés dès lors :*

✓ Qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés;

✓Qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

✓Et que leur implantation soit compatible avec la Loi Montagne ».

P7. Prescriptions de conditionnalité des constructions agricoles

Dans les espaces agricoles et naturels, les constructions et équipements participant pleinement aux activités agricoles actuelles ou pour le développement des circuits courts sont autorisés, sous conditions de ne pas perturber les fonctionnalités écologiques et la lecture du paysage des sites d'implantation. Le PLU prend en compte cette prescription dans son règlement en délimitant les secteurs Nco inconstructibles et les secteurs Ap (paysagers). Les dispositions en matière d'intégration du bâti et d'aménagement des espaces libres de construction associées aux OAP thématiques favorisent la prise en compte du fonctionnement écologique et du paysage dans les zones agricoles.

6.3.3 La Trame Verte et Bleue

La Trame Verte et Bleue du SCoT s'organise autour de plusieurs sous-trames, pour mieux appréhender les enjeux de biodiversité du territoire. Pour le SCoT, une sous-trame est formée par un ensemble de milieux naturels et semi-naturels favorables à une espèce ou à une guilde d'espèces « cible » (guilde des espèces des milieux forestiers, guilde des espèces des milieux ouverts…).
L'ensemble de ces trames sont le support de développement et de vie de la biodiversité du territoire de DLVA, mais aussi des territoires voisins et plus généralement de l'ensemble du territoire régional et national.
Elles sont le support d'une dynamique écologique qu'il faut maintenir dans le cadre du développement de DLVA, afin de pérenniser le fonctionnement des écosystèmes qu'elles abritent.

P9. Prescriptions sur la prise en compte des sous-trames

Le SCoT indique que les projets locaux justifient la bonne prise en compte des sous-trames écologiques, les identifient et favorisent le maintien des fonctionnalités écologiques des sous-trames suivantes sur le territoire. Cette justification est réalisée dans le chapitre dédié au fonctionnement écologique du territoire et à l'incidence prévisible du PLU sur celui-ci (Cf. Chapitres 3.7.5 et 7.3.4).
L'analyse se base principalement sur la Trame Verte et Bleue du PNRV (2025) plus récente que celle du SCoT approuvé (2018).

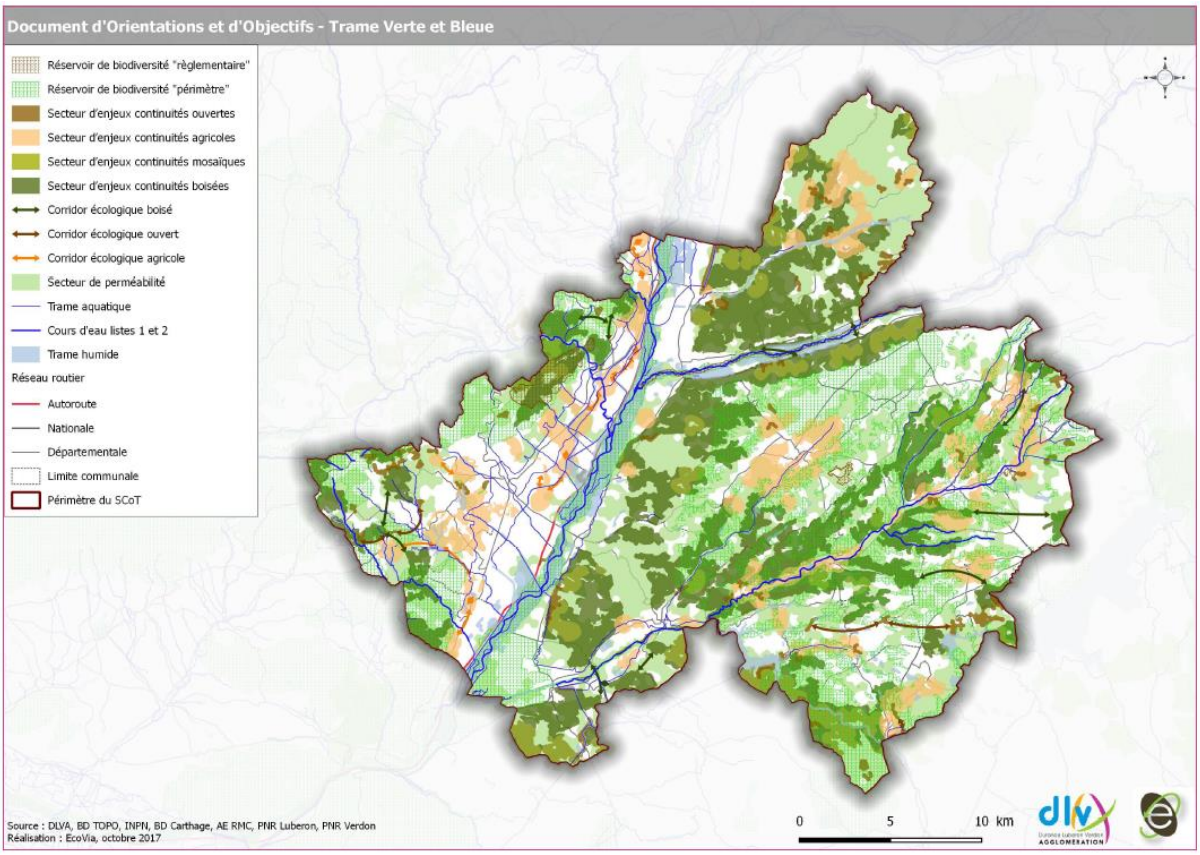
P10. Prescriptions pour la préservation des réservoirs de biodiversité réglementaires et de périmètres

L'objectif recherché par le SCoT est de protéger les réservoirs de biodiversité constitués par :

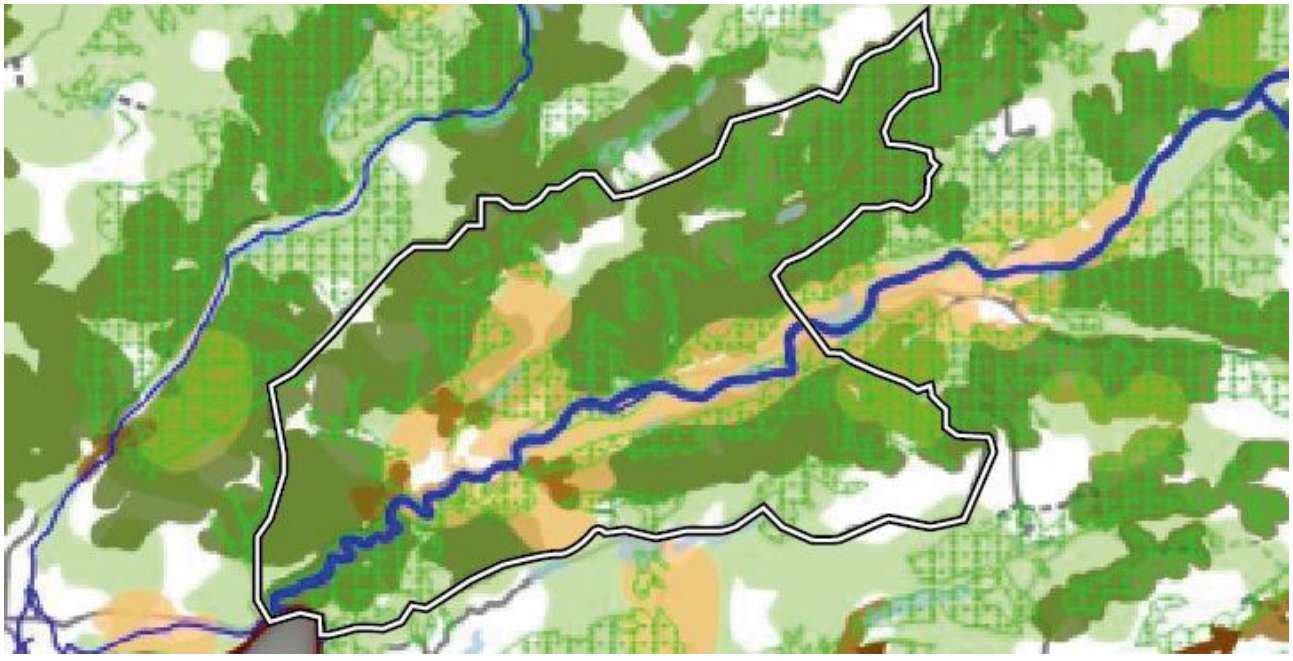
- Les cours d'eau classés listés et les réservoirs biologiques au titre du SDAGE ;
- Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope ;
- La réserve naturelle nationale.
- Les zones humides ;
- Les sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive Habitats ;
- Les Zones d'Intérêt Naturel Écologique Faunistique et Floristique de type I.

Ces réservoirs de biodiversité d'échelle intercommunale sont représentés sur la carte de la Trame Verte et Bleue (carte n° 2 du recueil cartographique du DOO).

Carte 2 du recueil cartographique du DOO du SCoT : Trame Verte et Bleue



Carte 2 du recueil cartographique du DOO du SCoT : Focus sur Saint-Martin-De-Brômes



Légende applicable sur la commune :

- Réservoir de biodiversité "périmètre"
- Secteur d'enjeux continuités ouvertes
- Secteur d'enjeux continuités agricoles
- Secteur d'enjeux continuités mosaïques
- Secteur d'enjeux continuités boisées
- Cours d'eau listes 1 et 2
- Secteur de perméabilité

Pour le territoire communal, le SCoT a ajusté les réservoirs de biodiversité. Ceux-ci, par applications des critères du SCoT cités ci-avant, devraient concerner 100% de la commune dans la mesure où la totalité du territoire est concernée par un des éléments

retenus par le SCoT comme réservoir de biodiversité : **Natura 2000**. Sur la cartographie de la TVB du SCoT, les réservoirs de biodiversité apparaissent comme des éléments ponctuels (quadrillage vert sur la cartographie de la TVB ci-dessus).
Le SCoT indique que dans ces réservoirs de biodiversité :

- Toute urbanisation y est proscrite,
- À l'exception des aménagements nécessaires à la gestion des risques naturels,
- Ou à vocation pédagogique, touristique et récréative en lien avec la découverte de la biodiversité,
- Et aux équipements et aux constructions liés aux activités agricoles existantes, sous réserve de ne pas compromettre le fonctionnement global de l'écosystème.

Sur la base de la Trame Verte et Bleue du SCoT et de celle du Parc Naturel Régional du Verdon, plus récente (2025), la Trame Verte et Bleue communale a été affinée. Il convient de rappeler que les espaces constructibles du PLU (zone U, AU et STECAL Nt) représentent moins de 35 ha soit 1,6% du territoire. Les 98,4% restants sont des zones naturelles ou agricoles au PLU2

P11. Prescriptions pour la préservation pour l'ensemble des secteurs d'enjeux de continuités écologiques

Le SCoT identifie dans sa Trame Verte et Bleue des secteurs d'enjeux de continuités écologiques (appelés SCE). Cinq types de SCE sont définis :

- Les secteurs d'enjeux de continuités écologiques pour les milieux ouverts, dits **SCE ouverts**, identifiés par les pelouses et les landes herbacées indifférenciées, la végétation clairsemée, les espaces végétalisés liés au canal, roches nues, espaces associés aux aéroports et zones incendiées ;
- Les secteurs d'enjeux de continuités écologiques pour les milieux boisés, dits **SCE boisés**, correspondant aux massifs boisés les plus imposants d'une superficie supérieure à 100 ha ;
- Les secteurs d'enjeux de continuités écologiques pour les milieux agricoles, dits **SCE agricoles**, identifiés grâce à de fortes densités de petites parcelles agricoles et de haies ;
- Les secteurs d'enjeux de continuités écologiques pour les milieux humides, dits **SCE humides** ;
- Les secteurs d'enjeux de continuités écologiques concernés par un mélange particulièrement dense de milieux boisés, agricoles, humides et/ou ouverts, dits **SCE mosaïque**.

Le territoire est concerné par plusieurs SCE et compte plusieurs secteurs de chaque type.
Le Scot indique que les limites de ces espaces doivent apparaitre dans le PLU en lien avec leur projet de développement dans une logique de préservation optimale de leurs fonctionnalités écologiques. Les secteurs de développement (zone 1AUa et 1AUb) ne prennent pas place dans ces espaces.
Ainsi, les prescriptions du SCoT concernant les SCE sont traduites dans le PLU par un classement en zone A ou N en fonction de l'occupation du sol actuelle. Les OAP et le règlement du PLU permettent de maintenir une perméabilité écologique dans les zones U et AU en lien avec les SCE voisins de ces zones.

P12. Prescriptions relatives aux secteurs d'enjeux de continuités écologiques boisés

Les changements d'affectation des espaces boisés doivent être limités à des besoins justifiés par l'intérêt collectif : le PLU ne prévoit pas de changement d'affectation des sols des espaces boisés en dehors des secteurs d'intention d'implantation des centrales photovoltaïques au sol en zone Npva.
Les forêts matures de certains SCE doivent être protégées et soustraites de tout projet d'urbanisation ou d'artificialisation. Les forêts matures sur le territoire communal correspondent aux forêts anciennes identifiées par la TVB du Parc Naturel Régional du Verdon. Celles-ci sont essentiellement classées en zone naturelle. Les zones d'intention pour l'implantation des centrales photovoltaïques au sol (zone Npva) sont situées dans ces forêts anciennes identifiées par le PNRV.

P13. Prescriptions pour la préservation des SCE agricoles

Le plateau de Valensole revêt une grande fonctionnalité écologique pour de nombreuses espèces, dont certaines patrimoniales (chouette chevêche, pie grièche méridionale, chiroptères…) en lien avec la présence d'infrastructures agroécologiques telles que les haies, les alignements d'arbres ou encore les arbres isolés. Le PLU2 identifie et protège des arbres isolés au document graphique (Cf. document 4.2 du PLU).

P14. Prescriptions générales de conditionnalité pour les constructions, les projets d'équipements, d'aménagements et d'infrastructures dans les réservoirs de biodiversité périmètres et les SCE.

La quasi-totalité du territoire est concernée, soit par des réservoirs de biodiversité « périmètres », soit par des SCE. 98,4% du territoire sont des zones Naturelles ou Agricoles majoritairement classées en rouge du PPRIF. Le règlement du PLU combiné au règlement du PPRIF entraine une limitation importante de l'artificialisation dans les milieux naturels et agricoles.
Dans le cas de projets structurants, comme des infrastructures routières par exemple, d'autres règlementations s'appliquent qui garantissent également la bonne prise en compte des enjeux environnementaux (*étude d'impact au titre du R122.2 du Code de l'environnement en particulier*).

P15. Prescriptions spécifiques pour la préservation des SCE humides

La cartographie de la TVB du SCoT n'identifie pas de SCE Zone humide sur le territoire.
Le règlement graphique du PLU2 identifie les zones humides recensées sur le territoire au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.
Le règlement écrit du PLU les protège dans les dispositions générales du règlement (DG18) et dans le document 4.1.3 « Prescriptions graphiques règlementaires » :

« *Les zones humides, identifiées ou non aux pièces graphiques du PLU, doivent impérativement être conservées et strictement préservées, elles sont inconstructibles et les affouillements, exhaussements de sol et remblais, retournement, drainage, assèchement, tous travaux et aménagements entrainant une imperméabilisation totale ou partielle et l'édification de clôture sont interdits. D'éventuelles destructions partielles de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général doivent faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône Méditerranée en vigueur* ».

P16. Prescriptions générales pour la préservation des corridors écologiques

Pour garantir la préservation des continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité doivent être reliés entre eux par des corridors écologiques qui permettent aux espèces de se déplacer.

Le SCoT demande au PLU de protéger les corridors et de maintenir une connexion avec les territoires voisins. La commune n'est pas concernée par des corridors écologiques de la TVB du SCoT, néanmoins le PLU de Saint-Martin-de-Brômes à travers le classement de la quasi-totalité du territoire en zone A et N préserve les continuités écologiques.

P17. Prescription de conditionnalité pour les nouveaux projets d'infrastructures concernés par un corridor écologique

La commune n'est pas concernée par des corridors écologiques de la TVB du SCoT. La commune n'a par ailleurs, pas de projet d'infrastructure de transport.

P18. Prescriptions de conditionnalité dans les secteurs d'urbanisation susceptibles d'impacter un corridor écologique

Les zones d'urbanisation future ne sont pas considérées comme impactantes pour les corridors écologiques, du fait de leur superficie (*respectivement 6 100 m² et 1 700 m²*), de leur localisation (*proche des constructions existantes*) et de leur occupation (*non cultivé /pas d'activité forestière ou pastorale- partiellement déclarée à la PAC*). Pour autant, l'intégralité des mesures du PLU permettant de favoriser la nature en milieu urbain est mise en œuvre pour le maintien de la fonctionnalité écologique de ces zones.

D'une manière générale le PLU veille à ne pas entrainer de fragmentation des espaces agricoles mais au contraire, d'encourager leur entretien et exploitation (Zone A, pastoralisme…).

P19. Prescriptions relatives à la préservation des corridors hydro-écologiques

Tous les cours d'eau présents sur le territoire du SCoT sont des milieux favorables aux déplacements des espèces strictement aquatiques, mais également aux espèces inféodées aux zones humides (certaines espèces d'oiseaux, d'invertébrés ou encore de certaines chauves-souris). L'ensemble du réseau hydrographique et les zones humides associées sont donc considérés comme corridors « hydro-écologiques ».

Le PLU protège l'intégralité des cours d'eau du territoire par un zonage Nco (sans EBC sur leur ripisylve) ainsi que par des marges de recul des constructions et des clôtures vis-à-vis des cours d'eau. À noter qu'en plus du règlement du PLU, le règlement du PPRn partie inondation limite également la constructibilité aux abords des cours d'eau.

Les zones humides sont également identifiées et protégées.

P20. Prescription relative aux espaces de perméabilité

Les secteurs de perméabilité jouent le rôle de liaison entre les réservoirs de biodiversité et les sites d'intérêts écologiques. Ces secteurs correspondent à une mosaïque paysagère diversifiée favorable pour le déplacement des espèces, le SCoT indique que les éléments éco-paysagers doivent être identifiées et traduits dans le PLU dans une recherche de préservation de leur fonction. Les espaces constitutifs de ces éléments paysagers sont classés en zone A ou en zone N par le PLU2 en vue de leur préservation, associées à des recommandations dans les OAP thématiques « *Trame Verte et Bleue* » et des prescriptions dans le règlement écrit.

6.3.4 Logements

P38. Prescriptions relatives à la mobilisation du logement vacant

Le SCoT souhaite enrayer l'augmentation du nombre de logements vacants sur l'ensemble de son territoire, pour cela, il demande au PLU de prendre en compte cet objectif dans ses perspectives de logements. La commune prend en compte ces logements dans son étude de densification. Le taux de logements vacants en 2020 sur le territoire est de 9,8% (50 logements en 2022).

P39. Prescriptions relatives à l'équilibre social

Cette prescription fait appel au PLH. Le PLH de la communauté d'agglomération est en cours pour la période 2022-2027.

Ce document indique que les objectifs du PLH pour cette période sont les suivants :

PLH : objectifs de production de logements

Communes	Production neuve			Parc existant				Total des logements sociaux créés (2022-2027)
	Production Neuve	dont logement locatif social	% logements sociaux neufs	Logements créés [1]	Logements réhabilités [2]	*dont logements sociaux issus de la CUS*	*dont logements sociaux issus de l'existant*	
Saint-Martin-de-Brômes	0	0	-	2	0	*0*	*0*	**0**

1 Logements issus de changements d'usages et de la sortie de vacance.

2 Logements réhabilités dans le parc privé et public.

CUS : Convention d'utilité sociale. C'est un contrat passé entre un organisme HLM et l'État, qui définit la politique patrimoniale de l'organisme HLM, ses engagements et ses objectifs.

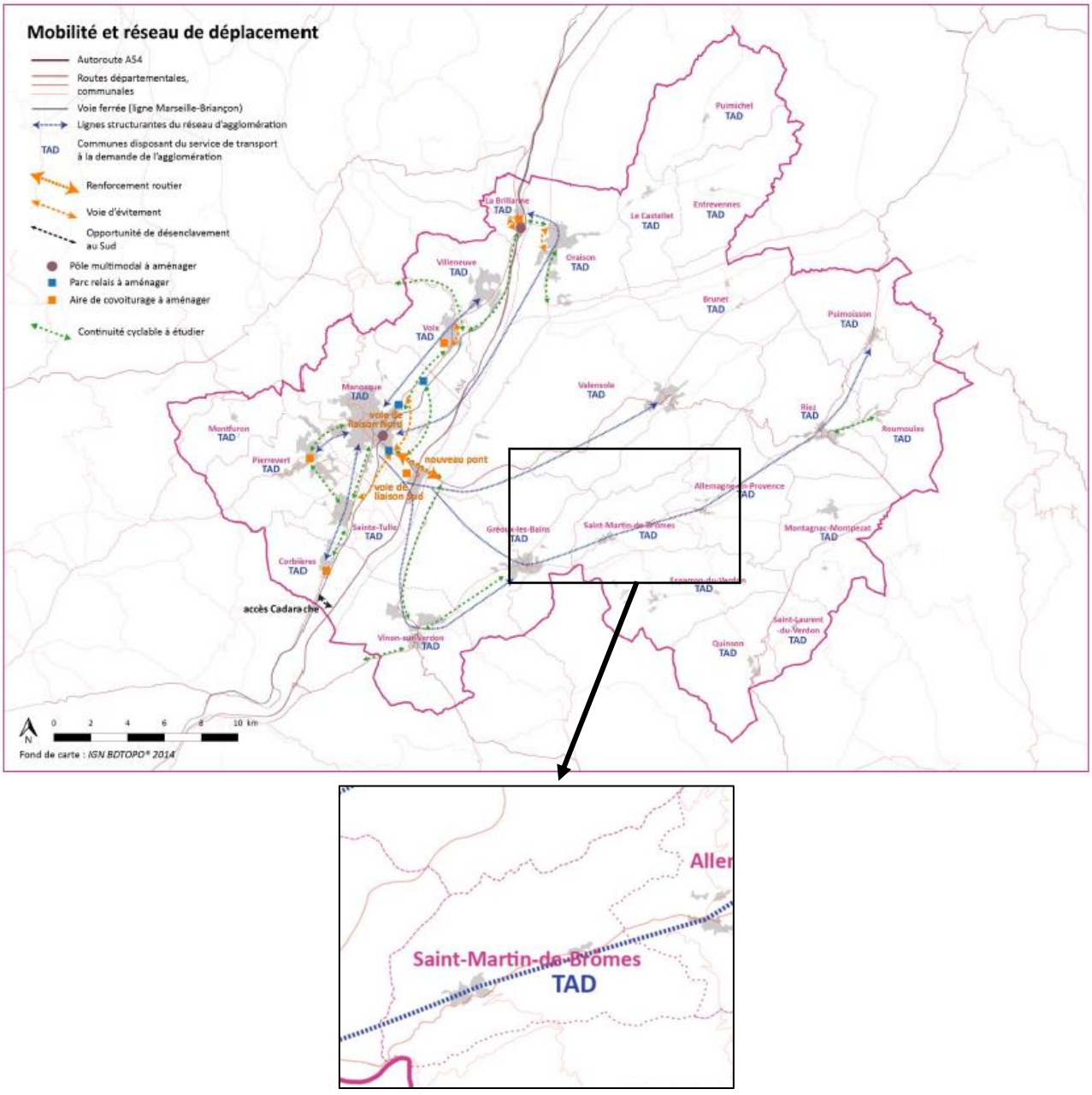
Ainsi le PLU qui prévoit la production de 3,8 logements par an est compatible avec le PLH.
Le PLH indique que aucun logement social n'est à créer. Le règlement du PLU prévoit en zone Ua et Ub la production de logements sociaux en réhabilitation de logement vacants et dans les zones Ua, Ub la production de 25% de logements sociaux pour les projets de plus de 300m² de surface de plancher de logements collectifs.
Le PLU est compatible avec le PLH.

6.3.5 La mobilité

P40. Prescriptions générales de cohérence entre urbanisation et réseaux de mobilité

La commune est située sur une ligne structurante du réseau de mobilité principaux du territoire du SCoT identifiés sur la carte n°3 du recueil cartographique du DOO. À son échelle, la commune bénéficie d'un Transport à la demande (TAD), transport régional et transport intercommunal. Cette prescription du SCoT s'applique pour la commune principalement en ce qui concerne la facilitation des déplacements par des modes doux (marche, vélo). Cette thématique est prise en compte par la proximité des zones habitées et de l'arrêt de bus (en lien avec la **prescription P30**)

Carte 3 du recueil cartographique du DOO du SCoT : Mobilité et réseau de déplacement



P41.Prescriptions spécifiques à l'organisation de l'offre de stationnement

Le SCoT entend, dans le registre de l'offre en stationnement, promouvoir trois politiques :

- Favoriser le stationnement résidentiel. Pour les constructions nouvelles à usage résidentiel, les règles relatives au stationnement prévoient une offre adaptée en quantité et qualité afin d'encourager les résidents à « laisser leur voiture au garage ».
- Offrir des capacités de stationnement aux véhicules individuels au niveau des principaux centres d'échanges.
- Faciliter l'usage du vélo. Pour toute nouvelle construction, les règles relatives au stationnement prévoient des aménagements adaptés en quantité et en qualité (locaux directement accessibles et équipés) au stationnement des vélos. Une offre de stationnement destinée aux vélos, est développée sur le domaine public à proximité immédiate des équipements recevant du public.

Le règlement du PLU prend en compte ces 3 points en règlementant précisément la production de stationnement par destination des constructions dans toutes les zones (Dispositions communes DC20 pour les véhicules motorisés à 4 roues et à 2 roues).
Il précise également le nombre de place à produire pour les vélos en particulier dans les campings (Dispositions communes DC21 pour les véhicules à 2 roues non motorisés).

P42. Prescriptions relatives à l'amélioration du réseau routier

La commune n'est pas concernée par les projets de renforcement routier identifiés par le SCoT.

P43. Prescriptions relatives à l'organisation du covoiturage

La commune n'est pas concernée.

P44. Prescriptions relatives au développement du mode cyclable

La commune n'est pas concernée par le développement du réseau cyclable de l'agglomération tel qu'identifié sur la carte 3 du recueil cartographique du DOO du SCoT.

6.3.6 L'économie

Le SCoT identifie les zones d'activités économiques selon 4 niveaux (n°1,2,3 et 4). Pour le territoire communal, le SCoT n'identifie pas de ZAE.
Les prescriptions du SCoT **P45 à P47, ainsi que P49 et P50** qui traitent des zones d'activités et de leur intégration ne concernent pas le PLU de Saint-Martin-de-Brômes qui ne compte pas de zone d'activités et n'en projette pas.

P48. Prescription relative à l'implantation d'activité dans le tissu urbain

Le SCoT identifie pour les pôles villageois comme Saint-Martin-de-Brômes, la possibilité d'accueillir des activités dans le projet urbain à condition d'être non nuisibles à l'habitat. Les destinations autorisées par le PLU dans les zones urbaines n'inclus pas les industries, ni les entrepôts.

P51. Prescription relative à la planification des équipements et hébergements touristiques

Pour prendre en compte les projets d'équipements et d'hébergements touristiques (unités touristiques nouvelles, hôtellerie, hébergements de plein air, etc.) le SCoT prévoit une surface de **21 hectares**, hors espaces urbanisés existants, soit une moyenne de 0,8 ha par communes du SCoT.
Le PLU ne prévoit aucune extension de camping, ni aucune consommation d'espace liée à l'hébergement touristique.

P52. Prescriptions relatives à la valorisation des hébergements et des équipements touristiques

Le SCoT indique ne pas envisager la création d'UTN structurante.
Concernant les UTN locale le SCoT indique que celle-ci devront :

- Être de taille contenue en nombre d'hébergements et en superficie,
- S'insérer dans le paysage de façon harmonieuse sans le déstructurer,
- Ne pas couper les continuités écologiques existantes identifiées par la carte de la TVB du DOO du SCoT,
- Préserver et économiser les ressources naturelles d'un point de vue qualitatif et quantitatif en démontrant une haute qualité environnementale dans leur conception d'ensemble et leur intégration avec leur environnement.

Le PLU de Saint-Martin-de-Brômes ne comporte aucune UTN.

P53. Prescriptions relatives à l'identification des bâtiments pouvant changer de destination

L'article L151-11 du code de l'urbanisme dispose : « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut (…) 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site* ».
Le PLU de Saint-Martin-de-Brômes n'identifie pas de bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A ou N.

P54. Prescriptions relatives aux itinéraires de randonnées

Cette prescription est hors contexte du PLU.

P55. Prescriptions d'identification des centralités urbaines commerciales

Le SCoT identifie des centralités urbaines commerciales dont ne fait pas partie la commune de Saint-Martin-de-Brômes, ainsi la **P56 Prescriptions spécifiques aux centralités urbaines et commerciales** ne concerne pas le territoire communal.
Il en est de même pour les prescriptions **P57 à P61** qui s'intéressent aux sites commerciaux périphériques de Manosque.

P62. Prescriptions relatives à la surface de vente dans les localisations préférentielles commerciales

Le SCoT indique qu'en dehors des centralités urbaines principales et de proximité commerciale ainsi que des deux sites commerciaux périphériques, les développements commerciaux dont la surface de vente est supérieure ou égale à 1 000 m² sont exclus.
Le SCoT demande par ailleurs de :

- Exclure les implantations commerciales isolées ;
- Privilégier les secteurs desservis par les transports en commun ;
- Développer les circulations douces permettant de relier les secteurs d'habitat et les pôles commerciaux ;
- Éviter les mutations de zones d'activités artisanales et industrielles en zones commerciales.

La commune de Saint-Martin-de-Brômes ne compte pas de pôle commercial et n'en projette pas.

P63. Prescriptions d'application de l'aménagement numérique

La couverture communale par la fibre est de 99%. Le règlement prévoit des fourreaux de réserves pour les projets d'aménagements. Les zones 1AUa et 1AUb pourront être raccordées à la fibre.

6.3.7 L'énergie

Le PADD du SCoT détermine des objectifs de développement des énergies en lien avec les objectifs d'échelle nationale et régionale en matière de transition énergétique et de lutte contre les gaz à effet de serre.
Le territoire du SCoT voit se développer une politique de valorisation multi-ressources :

- Production d'énergie renouvelable de type petit éolien et éolien,
- Production d'énergie photovoltaïque : cette énergie est une des principales priorités de développement de DLVAgglo,
- Développement de solutions de stockage de ces énergies décarbonées dans des installations ou des solutions techniques spécifiques.

Le projet HyGreen Provence, initialisé en 2018, est un partenariat public-privé innovant visant à produire de l'électricité solaire et à en transformer une part croissante en hydrogène vert. Avec plusieurs milliers de tonnes d'hydrogène renouvelable qui seront à terme produites annuellement, il promet d'être un jalon important pour le développement de la filière en France. Il s'agit du premier projet à vocation commerciale de cette envergure en France.
Les objectifs sont d'ici à 2028 :

- 1 500 GWh/an d'électricité renouvelable convertis en hydrogène, soit l'équivalent de la consommation résidentielle de 500 000 personnes
- 30 000 tonnes d'hydrogène renouvelable produit par an pour servir différents usages : mobilité, énergétiques et industriels de l'ensemble de la région
- Plus de 300 000t/an de CO2 évitées, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 37 500 Français.

DLVAgglo a lancé une démarche de planification des projets photovoltaïques au sol sur son territoire. Pour cela elle s'est appuyée sur les compétences des services de l'État et des Parcs Naturels régionaux du Verdon et du Luberon.
Une analyse détaillée la doctrine photovoltaïque de la DREAL PACA à l'échelle du territoire de DLVAgglo a permis de pré identifier 37 terrains communaux potentiels. En application de la démarche d'évitement de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser), les Parcs Naturels Régionaux ont ensuite analysé plus finement ces terrains. Sur les 1 180 ha (37 sites) étudiés, 300 ha (9 sites) ont été considérés comme potentiellement équipables, en prenant en compte des enjeux biodiversité, sylvicoles, paysagers, agricoles, patrimoniaux.
Les communes dans lesquelles des sites ont été retenus sont les suivantes :

- Allemagne-en-Provence,
- Corbières-en-Provence,
- Oraison,
- Pierrevert,
- Saint-Martin-de-Brômes,
- Vinon-sur-Verdon.

Les 9 sites sélectionnés ont ensuite été répartis en 3 lots distincts dans un AMI lancé en 2022. Toujours pour maximiser la démarche d'évitement de la séquence ERC, le cahier des charges a été complété par un certain nombre de préconisations de la part des Parcs Naturels Régionaux et de l'Office National des Forêts.
Deux opérateurs photovoltaïques ont été désignés lauréats pour équiper 7 des 9 sites pré identifiés. Les études d'impact faune flore sont actuellement en cours de réalisation et permettront de déterminer l'emprise finale des projets, qui éviteront les secteurs à enjeux forts.
En octobre 2023, cinq communes de DLVAgglo ont signé des promesses de bail pour des projets photovoltaïques. Il s'agit d'Allemagne-en-Provence, Corbières-en-Provence, Pierrevert, **Saint-Martin-de-Brômes** et Vinon-sur-Verdon.

Remarque :

La DLVA dans son avis sur le PLU arrêté a demandé une mise à jour des éléments relatifs au projet « *HyGreen Provence* » dont les contours ont significativement évolué depuis son lancement. Initialement envisagé comme un projet de production d'hydrogène vert

reposant sur un développement important de production photovoltaïque locale, celui-ci a fait l'objet d'adaptations progressives à la suite de concertations publiques menées sous l'égide de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) dans le cadre du Plan Paysage et Transition Énergétique (PPTE). Les retours des citoyens ont conduit les élus locaux à reconsidérer l'ampleur et les modalités de déploiement du photovoltaïque au sol sur le territoire de l'agglomération, en particulier en espaces naturels. Par ailleurs, l'évolution de la réglementation européenne relative aux conditions de production et à la provenance de l'électricité « verte» alimentant la production d'hydrogène a également contribué à faire évoluer le projet.
Le projet HyGreen s'oriente aujourd'hui vers un modèle reposant sur une alimentation via le mix énergétique français.
Dans ce cadre, la commune identifie, dans son PLU2, trois zones Npva qui sont des zones « d'intention pour l'étude de l'implantation de centrales photovoltaïques au sol », qui relèvent du projet communal de valorisation du potentiel solaire du territoire. Si un ou plusieurs de ces secteurs d'études pouvaient être mobilisés pour la production d'énergie renouvelable, cette énergie pourrait contribuer au mix énergétique français sur lequel repose désormais le projet Hygreen.

P64. Prescriptions relatives à l'implantation de ferme d'énergie renouvelable tous modes confondus

Le SCoT précise que la priorité est donnée aux installations photovoltaïques intégrables dans le tissu urbain, les friches et les espaces artificialisés. Ainsi les espaces de types toitures, parking, friches industrielles, etc. devront être mis à profit de façon optimale pour permettre le développement de production d'électricité renouvelable.
Le développement des installations en toiture est contraint par la présence du périmètre des abords des monuments historiques.
La commune compte 3 secteurs Npva qui sont des zones d'intention pour l'étude de l'implantation de centrales photovoltaïques au sol (article A&N2). Les projets ne pourront pas être autorisés sans étude spécifique et sans évolution du document d'urbanisme (procédure d'urbanisme à mener qui sera définie en fonction des évolutions à apporter au PLU et au contexte règlementaire).
Le règlement du PLU encadre l'agrivoltaïsme dans la zone agricole (uniquement la zone A, sans le secteur Ap).
La commune n'a pas de projet éolien, qui est par ailleurs interdit dans toutes les zones par le règlement du PLU (article DC1 du règlement).

6.3.8 Les risques

P65. Prescriptions générales à la prévention des risques

Saint-Martin-de-Brômes est concernée par un PPRIF et un PPRn multirisque qui sont des servitudes d'utilité publique.
Le PLU règlemente la gestion du pluvial sur tout le territoire sur la base de la doctrine de gestion du pluvial de la DDT04 (articles DC26). Ce même règlement précise à l'article DC17 que les espaces libres doivent être non imperméabilisés : « *Les espaces libres de toutes nouvelles constructions doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés permettant l'infiltration des eaux pluviales* ».

6.4 Compatibilité avec le Plan Climat Energie territorial DLVAgglo

6.4.1 Le PCAET

Le PCAET planifie des actions sur le territoire intercommunal pour :

- Lutter contre le changement climatique et atténuer ses effets,
- Améliorer la qualité de l'air
- Maîtriser les consommations d'énergie
- Développer la production d'énergies renouvelables

Le PCAET porte sur les 25 communes de DLVAgglo qui est composée à :

- 49% de forêts,
- 47% d'espaces agricoles
- 4% d'espaces plus ou moins artificialisés.

À noter que la commune compte environ :

- 65% de forêts,
- 33% d'espaces agricoles
- 2% d'espaces plus ou moins artificialisés.

▣ Les objectifs du PCAET

Les objectifs du PCAET de DLVAgglo approuvé sont :

- Réduction des consommations d'énergie finale :
 - Entre 2012 et 2030 : le scénario du territoire à un niveau d'ambition de réduction légèrement plus ambitieux que l'objectif fixé dans le SRADDET (-20 % pour le territoire contre - 15 % pour le SRADDET en 2030 par rapport à 2012),
 - Entre 2031 et 2050 : le scénario du territoire à un niveau d'ambition légèrement plus ambitieux que l'objectif fixé dans le SRADDET (-37 % pour le territoire contre - 30 % pour le SRADDET en 2050 par rapport à 2012).
- Taux de couverture énergétique (part de la production d'énergies renouvelables par rapport à la consommation d'énergie finale)

- Le territoire de DLVAgglo est autonome en énergie avec la grande hydroélectricité.
 - Objectif de couverture en 2030 : 137% soit +44 % de production d'EnR par rapport à 2012
 - Objectif de couverture en 2050 : 217%, soit +77 % de production d'EnR par rapport à 2012

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre
 - Baisse totale des émissions de - 30 % de 2012 à 2030.
 - - 44 % pour les NOx,
 - - 34 % pour les PM2,5
 - - 28 % pour les PM10
 - - 26 % pour les COVNM
 - - 3 % pour le NH3
 - - 20 % pour le SO2
 - Baisse totale des émissions de - 59 % de 2012 à 2050.
 - - 83 % pour les NOx,
 - - 58 % pour les PM2,5
 - - 49 % pour les PM10
 - - 37 % pour les COVNM
 - - 64 % pour le NH3
 - - 37 % pour le SO2

▣ Les actions du PCAET

Le PCAET compte 33 fiches actions réparties par thématiques :

- Logement
 - Améliorer la performance énergétique des logements et des bâtiments publics
 - Former les professionnels du territoire à la rénovation énergétique
 - Contrôler et améliorer la qualité de l'air dans les établissements recevant du public.
- Mobilité
 - Réduire l'usage de la voiture individuelle
 - Créer du lien social, développer l'intermodalité et l'usage des transports en commun
 - Promouvoir la pratique du vélo et la mobilité électrique.
- Energie
 - Soutenir la sobriété énergétique
 - Développer la production d'énergie renouvelable
 - Accompagner les communes et les projets citoyens.
- Économie
 - Accompagner les entreprises dans la transition énergétique et écologique
 - Accompagner le changement des pratiques agricoles et sylvicoles
 - Favoriser un tourisme durable
 - Promouvoir les circuits courts.
- Cadre de Vie
 - Préserver notre cadre de vie exceptionnel
 - S'adapter au changement climatique et préserver la biodiversité
 - Intégrer les objectifs Climat-Air-Energie dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement
 - Impliquer les citoyens dans l'élaboration et l'animation des politiques locales.

▣ Action 4.6.1 Intégrer les objectifs Climat-Air-Energie dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagement

Extrait du plan d'action du PCAET

« Les documents d'urbanisme constituent un levier essentiel de mise en œuvre du PCAET. Ils doivent permettre de porter sans contradiction ses ambitions environnementales (par exemple, préciser les secteurs à performances énergétiques et environnementales renforcées dans le règlement d'urbanisme et dans les OAP).

L'objectif de l'action est de donner au PCAET une place centrale dans l'action de DLVAgglo.

Il apparaît nécessaire d'intégrer les objectifs du PCAET dans le SCOT mais aussi dans les PLU des communes.

L'évolution des documents de planification suppose, par conséquent, une pleine connaissance des collectivités des mesures possibles et pertinentes à intégrer qu'ils s'agissent de mesures obligatoires avec ou sans souplesse dans la règle, de mesures incitatives ou encore des recommandations selon les thématiques environnementales. S'ils existent aujourd'hui différents référentiels (type écoquartier, certifications environnementales des bâtiments, d'aménagements…), ou encore outils et divers exemples locaux (Écoquartier et Quartiers Durables Méditerranéens, Sainte Tulle et Oraison) ou sur d'autres territoires, l'objectif ici est d'accompagner les collectivités en proposant la réalisation d'un guide, cahier de recommandations énergétiques et environnementales simple,

pragmatique adapté aux enjeux et spécificités du territoire. Ces recommandations couvriront l'ensemble des sujets environnementaux concernant à la fois les bâtiments neufs, existants mais aussi l'aménagement des espaces publics.
L'urbanisme favorable à la santé consiste à tenir compte systématiquement et simultanément des conséquences sur la santé en l'environnement de tout projet d'urbanisme à la fois de planification (action 1.5.1) et opérationnel (action 1.5.2), en portant une attention particulière aux inégalités de santé. Plus concrètement, en agissant sur un ensemble de déterminants il s'agit d'encourager des choix d'aménagement et d'urbanisme qui minimisent l'exposition des populations à des facteurs de risques (polluants et nuisances, isolement social, ...) et maximisent l'exposition à des facteurs de protection (pratique d'activité physique, accès aux soins ou aux espaces verts, ...) tout en étant vigilant à ne pas aggraver des situations d'inégalités de santé ».
Thématiques abordées par l'action :

- Production énergies renouvelables et de récupération,
- Réseaux d'énergie,
- Réduction des consommations d'énergie,
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Réduction des polluants atmosphériques et amélioration qualité de l'air,
- Lutte contre la précarité énergétique,
- Préservation de la biodiversité et des milieux naturels,
- Ressource en eau (qualitatif et quantitatif),
- Séquestration du carbone,
- Adaptation au changement climatique.

6.4.2 Compatibilité du PLU2 avec les objectifs et les actions mises en œuvre par le PCAET

Objectifs

- Consommation d'énergie
 - Entre 2012 et 2030 : le scénario du territoire de DLVAagglo a un niveau d'ambition de réduction de 20%.
 - Entre 2012 et 2023, la commune a connu une diminution de sa consommation énergétique de 10%.
 - Sur la même période, la consommation moyenne par habitant a diminué de 22%.
- Taux de couverture énergétique
 - Entre 2012 et 2030 : le scénario du territoire de DLVAagglo a un niveau d'ambition de couverture énergétique de +44%
 - Entre 2012 et 2023, la commune a connu une augmentation de sa production d'énergie de 49%.
 - Cette augmentation de la production d'énergie permet de faire passer de 11,2% le taux de couverture en 2012 à 24,6% en 2023 (La commune n'est pas concernée par une installation hydroélectrique).
- Réduction des émissions entre 2012 et 2030
 - Objectif DLVAgglo entre 2012 et 2030- 44 % pour **les NOx** / Sur le territoire communal entre 2012 et 2023 : -39,6%.
 - Objectif DLVAgglo entre 2012 et 2030- 34 % pour **les PM2,5** / Sur le territoire communal entre 2012 et 2023 : -34,5%.
 - Objectif DLVAgglo entre 2012 et 2030 - 28 % pour **les PM10/** Sur le territoire communal entre 2012 et 2023 : -32,8%.
 - Objectif DLVAgglo entre 2012 et 2030 - 26 % pour les **COVNM**/ Sur le territoire communal entre 2012 et 2023 : -2%
 - Objectif DLVAgglo entre 2012 et 2030- 3 % pour le **NH3**/ Sur le territoire communal entre 2012 et 2023 : + 4%
 - Objectif DLVAgglo entre 2012 et 2030 - 20 % pour le **SO2**/ Sur le territoire communal entre 2012 et 2023 : -49%.

Les 2 composés pour lesquels la commune n'a pas connu de réduction suffisante de leurs émissions sont :

- COVNM (*Composés Organiques Volatils Non Méthaniques*) Il s'agit de gaz d'origines diverses (hydrocarbures, agriculture, biomasse.). Sur le territoire ces émissions sont très majoritairement issues de la biomasse présente sur le territoire (95,6% des émissions). Le secteur résidentiel et le trafic routier ne sont que le second et le troisième émetteur sur le territoire communal et représente moins de 4% des émissions.
 - Les COVNM sont des précurseurs de l'ozone (03) sous l'effet du soleil.
 - Le PLU n'a pas d'action sur ces émissions du fait de leur nature biogénique.
- NH3 (ammoniac) est sur le territoire communal issu majoritairement de l'activité agricole (95,3%).
 - NH3 provoque une eutrophisation et une acidification des eaux et des sols. C'est également un gaz précurseur de particules secondaires. En se combinant avec d'autres substances, il peut former des particules fines qui auront un impact sur l'environnement et la santé.
 - Le PLU n'a pas d'action sur ces émissions mais encourage les pratiques agricoles limitant les produits phytosanitaires. Le règlement du PLU prévoit la mise en place de haies antidérives des produits phytosanitaires pour les constructions à destination d'habitation et les ERP en contact avec des parcelles agricoles.

▣ Intégration du PCAET dans le PLU

- Production énergies renouvelables et de récupération : le PLU autorise l'installation de capteurs solaires en toiture et au sol pour l'autoconsommation. Il délimite 3 zones Npva qui sont des zones d'intention pour la réalisation de l'action 2.2.1 du PCAET « Déployer le projet Hygreen Provence ». La commune n'est pas concernée par l'énergie de récupération.
- Réseaux d'énergie : Le PLU n'empêche pas la réalisation des études et la mise en œuvre éventuelle sur le territoire communal de l'action 2.3.1 du PCAET « Déployer le contrat territorial de développement des énergies renouvelables thermiques ».
- Réduction des consommations d'énergie : le PLU encadre les futures constructions et les aménagements dans une approche bioclimatique favorable à la réduction des besoins en énergie. Les normes actuelles et futures en matière de constructions et de transport devraient également participer favorablement à la réduction des consommations. Pour mémoire, le PLU permet de densifier et de développer les zones 1AU à moins de 15 minutes à pied de l'arrêt de transport en commun, concourant ainsi à la participation de la commune à l'action 1.4.1 du PCAET « Planifier les mobilités, changer et réduire les déplacements, développer l'intermodalité ».
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre : en lien avec la réduction des consommations d'énergie et la production d'énergie renouvelable.
- Réduction des polluants atmosphériques et amélioration qualité de l'air : en lien avec la réduction des consommations d'énergie et la production d'énergie renouvelable.
- Lutte contre la précarité énergétique : en lien avec la réduction des consommations d'énergie et la production d'énergie renouvelable.
- Préservation de la biodiversité et des milieux naturels : le PLU2 met en œuvre une trame verte et bleue réglementaire (pièces écrites et graphiques du règlement du PLU) accompagnée par des orientations d'aménagement et de programmation thématiques « Trame Verte et Bleue » qui permette de prendre les services rendus par la biodiversité dans le contexte de l'adaptation au changement climatique, à la lutte contre les ilots de chaleurs, la réduction des besoins en énergies liés, etc. Le PLU répond à l'action du PCAET 4.6.2 « Végétaliser et désimperméabiliser » en développant les coefficients de jardin et la trame verte urbaine graphique, en encadrant les cheminements et stationnements afin qu'ils soient non imperméabilisés et végétalisés, etc.
- Ressource en eau (qualitatif et quantitatif) : le PLU préserve la ressource en eau (trame bleue et turquoise pour les cours d'eau et les zones humides, trame verte en complément pour la ressource souterraine) et le projet de PLU est compatible avec la capacité de la ressource.
- Séquestration du carbone : la grande naturalité du territoire permet d'indiquer que la commune est un puit de carbone. Le PLU ne peut pas règlementer les pratiques et usages dans les milieux agricoles et forestiers mais encourage principalement dans ses OAP thématiques à la gestion raisonnée des milieux agricoles et forestiers (participation du PLU aux actions du PCAET pour l'évolution des pratiques agricoles et d'exploitation forestières (actions 4.3.1 et 4.4.1).
- Adaptation au changement climatique : en lien avec la gestion des risques et des ressources naturelles et l'ensemble des points évoqués ci-avant, le PLU met en œuvre des mesures pour permettre au territoire de s'inscrire dans une démarche d'adaptation aux évolutions climatiques.

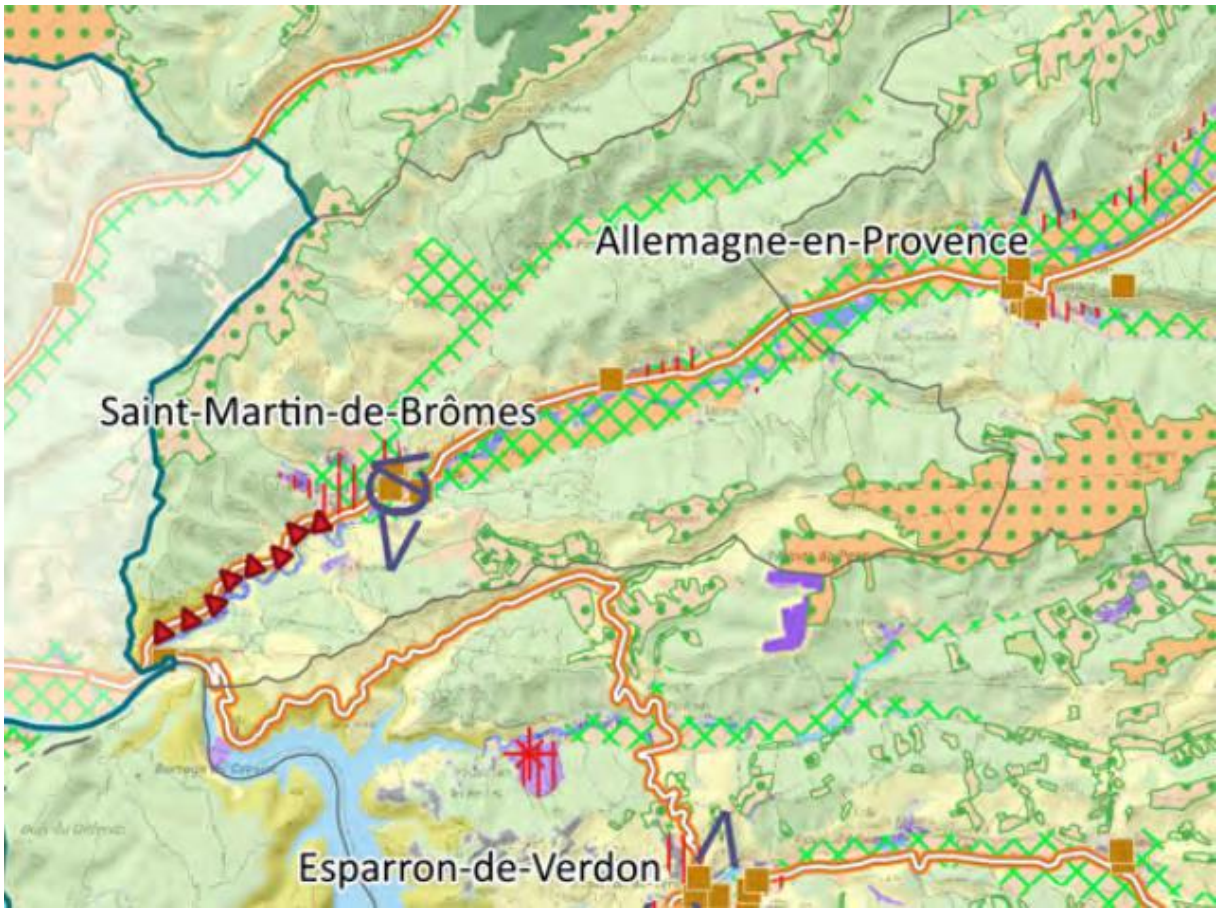
En conclusion, à l'échelle du territoire communal, le PLU est compatible avec la stratégie du PCAET.

6.5 Compatibilité avec la Charte du Parc Naturel Régional du Verdon

6.5.1 La commune dans la Charte du Parc Naturel Régional

Le Premier ministre a officiellement signé le décret de renouvellement de la Charte du Parc naturel régional du Verdon, Ce décret, publié au Journal Officiel ce 28 avril 2025, confirme le nouveau classement du Parc pour la période 2025-2040.
Ce Parc Naturel Régional a été créé en 1997 face à la volonté des acteurs associatifs et des élus locaux de voir reconnaître les richesses patrimoniales de ce territoire.
À cheval sur le département des Alpes de Haute Provence et du Var, le territoire du Parc naturel régional du Verdon s'étend sur une surface de plus de 190 000 hectares.
Territoire rural fragile aux patrimoines remarquables, le Parc Naturel Régional s'organise autour d'un projet commun pour assurer durablement sa protection, sa gestion et son développement économique, social et culturel. Les acteurs du territoire s'engagent donc à trouver un équilibre entre le développement économique et social et la protection de l'environnement.

Extrait du Plan de Parc



Légende du Plan de Parc

Préserver et restaurer les continuités écologiques
Mesures 2.3, 2.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.5, 6.1, 6.2, 6.3, 8.1, 8.2, 9.1, 9.2, 10.2, 10.3, 11.1, 11.2, 11.3

La trame verte :

La sous-trame des milieux forestiers
- Les réservoirs de biodiversité
- Les corridors écologiques

La sous-trame des milieux ouverts et semi-ouverts
- Les réservoirs de biodiversité
- Les corridors écologiques

La sous-trame des milieux agricoles cultivés
- Les réservoirs de biodiversité
- Les corridors écologiques

La sous-trame des milieux rocheux
- Les réservoirs de biodiversité

La trame bleue et turquoise :

La sous-trame des plans et cours d'eau
- Les réservoirs de biodiversité
- Les corridors écologiques

La sous-trame des zones humides
- Les réservoirs de biodiversité

Fond de plan
- Les espaces artificialisés
- Les zones d'activités, d'équipements
- Carrière : exploitation en activité
- Limite du camp militaire de Canjuers
- Limite communale
- Périmètre d'étude

Préserver, gérer et valoriser les sites à la biodiversité et à la géodiversité emblématiques
Mesures 2.3, 2.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 7.2, 7.3, 9.1, 8.1, 11.1, 11.2, 11.3
- Les sites d'intérêt écologique majeur
- Les géosites

Préserver l'identité des paysages ruraux
Mesures 2.4, 5.2, 6.2, 7.1, 8.1, 8.2, 9.1, 9.2, 9.3, 10.1
- Préserver les monuments emblématiques du grand paysage
- Préserver les espaces ouverts et les perceptions lointaines du plateau de Valensole
- Protéger les paysages agricoles et leurs motifs particuliers
- Préserver les cônes de vues et le devenir des espaces associés
- Veiller à la qualité des paysages perçus depuis les points hauts du territoire offrant des perceptions lointaines
- Protéger les édifices du patrimoine bâti traditionnel identifiés en tant que pépites, jalonnant les paysages naturels, agricoles et urbains
- Veiller à la qualité des routes de découverte des paysages et de leurs abords
- Préserver l'identité des routes emblématiques ou pittoresques
- Veiller à la qualité des entrées de parc en améliorant les aménagements ou en préservant leur identité rurale

Veiller à la qualité de l'urbanisation et des aménagements
Mesures 2.1, 5.2, 8.1, 8.2, 9.1, 9.2, 10.1, 11.3
- Préserver la silhouette des villages et hameaux traditionnels
- Veiller à la qualité des espaces publics, des projets d'aménagement et de construction
 Requalifier les espaces urbains banalisés ou dégradés
 Promouvoir la densification des quartiers périphériques
 Traiter qualitativement les franges villageoises
- Requalifier les abords routiers, les entrées et les traversées de villes et villages banalisés ou dégradés
- Affirmer les limites d'urbanisation et contenir le développement urbain pour empêcher le mitage des espaces agricoles et naturels
- Requalifier les infrastructures touristiques dégradées et les espaces naturels fréquentés dégradés

6.5.2 Dispositions de la Charte applicables aux documents d'urbanisme

La Charte se décline en 3 ambitions et 11 orientations.



Extrait de la Charte (page 66 de la Charte de Parc).

Chaque orientation développe une stratégie reposant sur des mesures. Ces 35 mesures contiennent diverses dispositions dont certaines directement applicables aux documents d'urbanisme (appelées « dispositions pertinentes » dans la Charte).

Orientation 1 de la Charte du Parc

« Animer et organiser un territoire plus résilient au changement climatique »

➔ **Pas de disposition pertinente applicable aux PLU**.

Orientation 2 de la Charte du Parc

« S'engager dans une politique de sobriété et de productions énergétiques diversifiées, au bénéfice de tous »

➔ **14 dispositions pertinentes applicables aux PLU.**

Mesure. 2.1 Réduire la consommation énergétique du territoire.

Disposition pertinente 1 : *Doter le territoire d'infrastructures et d'équipements permettant des modes douce ou alternative, tant au service de la mobilité des résidents que des visiteurs.*

Disposition pertinente 2 : *Promouvoir un « urbanisme des courtes distances » et la réhabilitation des centres bourgs pour limiter les déplacements locaux, en réhabilitant notamment l'usage du vélo.*

Disposition pertinente 3 : *Intégrer les nouveaux modes de déplacement et d'habiter dans les procédures d'aménagement, en aidant les communes à anticiper et traduire les enjeux de mobilité dans leurs projets de territoire.*

Réponse du PLU : le PLU n'a pas d'action directe sur la mobilité douce sur le territoire qui se pratique déjà par les visiteurs (la commune fait partie de diverses boucles cyclables du Parc Naturel Régional) et certainement par les résidents du fait de la proximité des équipements publics (mairie /école/ city stade/boulodrome) avec les quartiers résidentiels et le village. L'identification des zones d'urbanisation future (1AUa et 1AUb) ainsi que les zones en densification Ub et Ub g des Ferrailles sont situées à proximité des équipements et de l'arrêt de bus afin de favoriser la pratique de la marche dans les déplacements quotidiens. Rappelons néanmoins que les principaux commerces, équipements tel que les collèges et emplois des actifs sont situés en dehors du territoire communal et nécessitent des déplacements motorisés.

Mesure. 2.3 Accompagner le développement de petits projets énergétiques dans une démarche citoyenne.

Disposition pertinente 4 : Identifier des sites potentiels susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques citoyens, en mobilisant prioritairement les bâtiments et les autres surfaces anthropisées en toiture, en ombrière ou au sol, dans le respect de la biodiversité et des paysages ; ces espaces anthropisés comprennent l'habitat, les bâtiments d'activité tertiaire (commerces, bureaux, écoles...), les aménagements et équipements publics (parkings, bâtis…), les friches d'espaces dégradés.

Disposition pertinente 5 : Traduire ces sites au sein des documents de planification, avec pour objectif de préserver l'authenticité des villages et le respect de la biodiversité et des paysages, en prenant en compte les critères de zonage suivants :

- Des zones rédhibitoires, où le niveau des enjeux naturalistes et paysagers exclue les installations.
- Des zones à enjeux forts, où le niveau des enjeux naturalistes et paysagers ainsi que les usages locaux ne sont pas favorables à priori à des installations et qui nécessitent une analyse plus approfondie de la part des porteurs de projets pour en démontrer la faisabilité.
- Des zones favorables à prioriser sur les bâtiments et autres surfaces anthropisées.

Disposition pertinente 6 : Favoriser une implantation adaptée sur la parcelle ou sur le bâti, en prenant en compte les contraintes d'optimisation technique (placement de capteurs solaires, déploiement proche de lieux très consommateurs tels qu'EHPAD, logements collectifs, groupes scolaires…) et les enjeux d'intégration paysagère.

Réponse du PLU : Le PADD et sa traduction règlementaire (règlement écrit) autorise l'implantation d'installations photovoltaïques en toiture dans toutes les zones, ainsi qu'au sol dans le cadre de l'agrivoltaïsme et pour l'autoconsommation.

Mesure 2.4 Maîtriser la production industrielle d'énergie renouvelable sur le territoire dans le respect de la biodiversité et des paysages.

Garantir le moindre impact environnemental et paysager des projets industriels de production d'énergie renouvelable

Disposition pertinente 7 : Prioriser l'installation de projets en toiture, en ombrière ou au sol dans les espaces anthropisés, dans le respect de la biodiversité et des paysages. Ces espaces comprennent l'habitat, les bâtiments d'activité tertiaire (commerces, bureaux, écoles...), les aménagements et équipements publics (parkings, bâtis…), les friches d'espaces dégradés.

Disposition pertinente 8 : Exclure les espaces agricoles et naturels à enjeux patrimoniaux et paysagers des projets d'implantation d'unité de production d'énergie renouvelable.

Disposition pertinente 9 : Respecter les principes de zonage issus des doctrines définies par l'État (DREAL, DDT) pour ce qui concerne les protections réglementaires et issus de la Charte et de son plan du Parc, définis comme suit :

- Zones de niveau rédhibitoire où toute implantation d'unité de production d'énergie renouvelable est exclue : réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue du Parc du Verdon, sites d'intérêts écologique majeurs, Géosites, monuments emblématiques du grand paysage, plans d'eau aux usages multiples, espaces agricoles.
- Zones de niveau fort où l'implantation d'unité de production d'énergie renouvelable est fortement déconseillée sauf à démontrer l'absence d'impact au cas par cas, notamment : corridors de la trame verte et bleue du Parc du Verdon, silhouettes villageoises des villages perchés, cônes de vue et points de vue hauts, routes emblématiques et routes de découverte des paysages et leurs abords, pépites patrimoniales et leurs abords, paysages agricoles et dont paysages agricoles aux perceptions lointaines du plateau de Valensole, entrées de Parc.

Disposition pertinente 10 : Définir des principes de zonages prenant en compte les enjeux naturalistes et paysagers afin d'encadrer l'accueil d'unité de production d'énergie renouvelable dans les espaces agricoles.

Accompagner les démarches d'élaboration de stratégie de maîtrise de l'énergie

Disposition pertinente 11 : Prioriser la recherche d'économies d'énergies, en parallèle de tout projet visant à augmenter la production, dans le cadre d'une stratégie énergétique locale alimentée financièrement par les revenus issus des projets locaux industriels de production d'énergie renouvelable.

Planifier le développement des projets de production industrielle d'énergie renouvelable à l'échelle intercommunale

Disposition pertinente 12 : Inciter les intercommunalités, comme le préconise l'État, à mettre en œuvre une planification territoriale permettant de maîtriser de manière plus cohérente le développement des projets d'énergie renouvelable publics et privés.

Disposition pertinente 13 : Identifier et transposer les zones à exclure et les zones à privilégier pour le développement des énergies renouvelables dans les documents de planification (SCOT, PLUi, PLU).

Disposition pertinente 14 : Identifier et transposer les zones à exclure et les zones à privilégier pour le développement des énergies renouvelables dans les documents de planification (SCoT, PLUi, PLU).

Réponse du PLU : Le PLU2 délimite 3 zones Npva destinées à accueillir, après réalisation des études environnementales, des centrales photovoltaïques au sol (CPS) en lien avec le projet Hygreen tel qu'il était prévu au moment de l'arrêt du PLU. Il s'agit de zones d'intention pour lesquelles le règlement du PLU2 **n'autorise pas** l'implantation de CPS. Ce sont les études environnementales qui permettront de définir si ces zones sont favorables, à enjeux forts ou rédhibitoires à l'implantation de projets de CPS. Ces études sont en cours suite à la signature du bail emphytéotiques sur ces terrain (Cf. Chapitre 6.3).
En parallèle, le projet de PLU n'identifie pas les zones rédhibitoires à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol, mais interdit les CPS dans toutes les zones en dehors des secteurs spécifiquement dédiés à ce type de projets. Actuellement, dans le projet de PLU2 aucune zone n'autorise l'implantation de CPS.

Les zones rédhibitoires listées par la Charte du Parc concernent les zones Npva (forêt ancienne de la Trame Verte et Bleue du PNRV). Les études environnementales devront justifier que ces secteurs peuvent être mobilisés puis reclassés en zone Npv dédiée au CPS (évolution du PLU via une procédure d'urbanisme).
Concernant l'agrivoltaïsme, le PLU2 interdit (zone rédhibitoire) l'implantation de systèmes agrivoltaïques dans les secteurs agricoles paysagers (Ap). Le PLU rappelle que ces installations peuvent s'implanter en zone A sous réserve du respect du code de l'énergie.

Orientation 3 de la Charte du Parc

« *Renforcer l'éducation et l'esprit critique pour permettre à chaque citoyen d'agir face aux évolutions sociétales et environnementales* »

➔ **Pas de disposition pertinente applicable aux PLU**.

Orientation 4 de la Charte du Parc

« *Renforcer la gestion commune et solidaire entre territoires aval et amont de la ressource en eau et des milieux aquatiques* »

➔ **7 dispositions pertinentes applicables aux PLU.**

Mesure 4.2 Restaurer, atteindre et garantir une bonne qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Disposition pertinente 15 : Mettre en œuvre le principe de non dégradation des milieux aquatiques dans les projets de développement et d'aménagement du territoire.

Disposition pertinente 16 : Préserver les cours d'eau, ripisylves et forêts alluviales, espaces de bon fonctionnement, zones humides, nappes alluviales notamment en intégrant un zonage adapté dans les documents de planification, permettant les opérations de restauration et de gestion de ces milieux.

Disposition pertinente 17 : Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants.

Disposition pertinente 18 : Protéger les ressources stratégiques destinées à l'alimentation en eau potable identifiées dans le plan du Parc en définissant les zones de sauvegarde, en les intégrant dans les documents d'urbanisme, et en les prenant en compte dans les projets d'aménagement.

Disposition pertinente 19 : Poursuivre la préservation de la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable (périmètres de protection des captages, respect des servitudes associées, potabilisation).

Disposition pertinente 20 : Lutter contre l'imperméabilisation des sols et les pollutions liées au lessivage par les eaux pluviales, en limitant l'imperméabilisation des sols lors des aménagements, en conduisant des projets de désimpérméabilisation, et en mettant en œuvre sur les secteurs sensibles des dispositifs de rétention des pollutions à la source (huiles, hydrocarbures, plastiques…).

Réponse du PLU : Le PLU2 à travers son règlement et ses OAP traduit le projet développé dans le PADD de préservation de la Trame bleue et de la Trame Turquoise. La traduction passe par l'utilisation d'outils du code de l'urbanisme favorables à la qualité des eaux (marge de recul, inconstructibilité dans les zones humides, protection stricte de ces dernières), la limitation de l'imperméabilisation des sols, la compensation à l'imperméabilisation évitant les ruissellements et les pollutions éventuellement liées en cas de lessivage des sols. Le PLU ne prévoit pas de zone ou de secteur autorisant des activités ou des occupations du sol qui pourraient entrainer une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Mesure 4.3 Piloter la gestion concertée pour une répartition équitable de l'eau entre milieux et usages, en exigeant la solidarité aval amont.

Disposition pertinente 21 : Rendre compatibles les politiques et projets d'aménagement du territoire avec la disponibilité de la ressource mobilisable et la bonne fonctionnalité des milieux aquatiques, notamment par la prise en compte par les collectivités de la disponibilité de la ressource et de son évolution dans la définition de leur projet de développement (actualisation des schémas directeurs eau potable en amont des documents de planification).

Réponse du PLU : Le projet démographique correspond à une augmentation de la population estimée à environ 50 personnes en 10 ans, ce qui représente une augmentation des besoins en eau potable d'environ 17% à l'échelle du territoire communal. La capacité de la ressource est suffisante en été comme en hiver pour couvrir ce besoin supplémentaire (Cf. Chapitre 7.3.4 « Incidence du PLU 2 sur la ressource en eau »).

Orientation 5 de la Charte du Parc

« Faire *de la biodiversité un bien commun à préserver et à transmettre aux générations futures* »

➔ **7 dispositions pertinentes applicables aux PLU.**

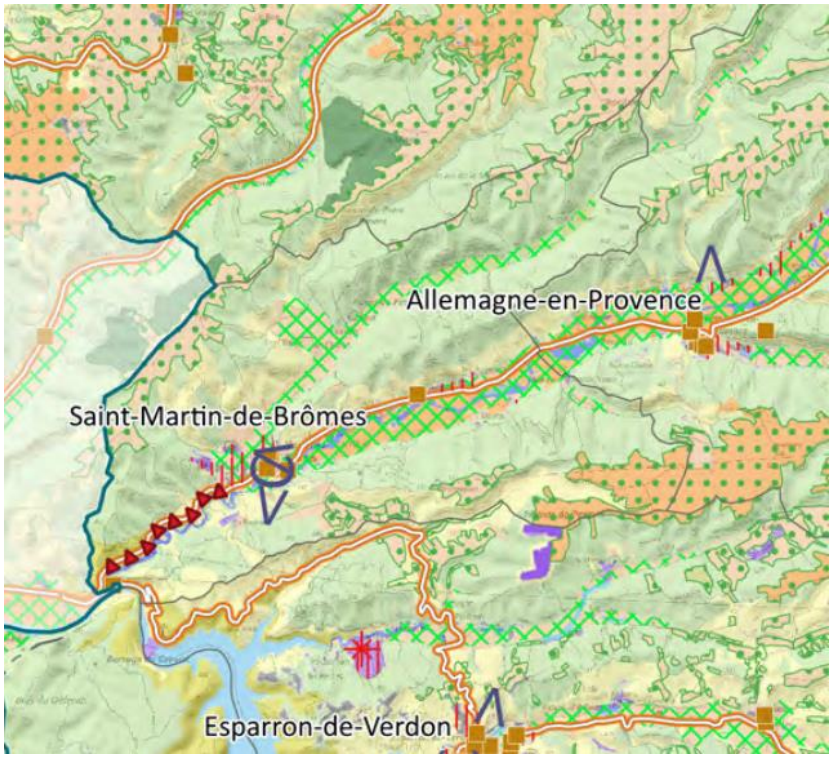
Mesure 5.2 Intégrer les enjeux de biodiversité dans les choix d'aménagement et de gestion du territoire.

Disposition pertinente 22 : Intégrer les enjeux de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Parc dans les documents de planification en transposant la cartographie des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques pour chacune des sous-trames identifiées en s'appuyant notamment sur le guide de la TVB rédigé par le Parc.

Disposition pertinente 23 : Identifier dans la mesure du possible au niveau des documents cartographiques et/ou dans le règlement des documents de planification les espaces pouvant faire l'objet d'un changement d'usage et d'actions spécifiques pour améliorer voire restaurer les continuités écologiques et la biodiversité comme des espaces à réouvrir ou défricher pour la préservation d'espèces de milieux ouverts, la création de gîtes artificiels pour le Petit rhinolophe en espace agricole ou naturel…

Réponse du PLU : La cartographie de la TVB du Parc Naturel Régional du Verdon consultable sur le site internet SIT-PNR et reporté sur le projet de plan de Parc concerne l'intégralité du territoire communal. La prise en compte par le PLU est détaillée ci-dessous.

- La quasi-totalité du territoire est concernée par des corridors de la sous trame de milieux forestiers s'étendant sur Saint-Martin-de-Brômes et sur les communes voisines et classés en zone N et Nco par le PLU2.
- Des corridors de milieux ouverts et semi-ouverts dont un connecté aux milieux semi ouverts d'Esparron de Verdon au Sud-Ouest classé en zone Nco.
- La trame bleue (le Colostre) classée en zone Nco.
- Les réservoirs de biodiversité de milieux ouverts cultivés situés au Sud-Ouest du territoire qui se poursuit sur la commune d'Allemagne en Provence sont classés en zone A.
- Corridors de milieux ouverts cultivés situés en limite Nord de la commune en contact avec la commune de Valensole (également identifiés comme présentant un enjeu paysager de vues sur le plateau de Valensole). Classés en zone A par le PLU2.



Disposition pertinente 24 : Traduire dans les documents de planification sous forme cartographique et dans le règlement (prescriptions), les objectifs de préservation :

- Des sites d'intérêt écologique majeur,
- Des Géosites identifiés au Plan de Parc pour leur patrimoine naturel remarquable et fragile, ou pour leur géodiversité qui leur confère une forte valeur pédagogique.

Réponse du PLU : La commune n'est pas concernée.

Disposition pertinente 25 : Proscrire dans les documents d'urbanisme les plantations d'essences exotiques envahissantes, dont la liste est présentée en annexe, dans les haies séparatives des propriétés, dans les espaces verts communaux et le long des cours d'eaux.

Disposition pertinente 26 : Conforter les interfaces entre les enveloppes bâties et les espaces agricoles et naturels, pour la préservation et la restauration des continuités écologiques, en particulier pour la biodiversité dite « ordinaire ».

Réponse du PLU : Les grandes continuités boisées sont classées en zone N et Nco assurant la préservation de l'occupation naturelle de ces espaces. Les continuités agricoles sont classées en zone A et Ap. Ces zonages viennent en contact avec les zones urbanisées qui sont classées en zone U, AU et dans une moindre mesure en zone N.

Les zones urbanisées (en zone U, AU comme en zone N) bénéficient d'une prise en compte de la fonctionnalité écologique du territoire par la mise en place des mesures favorables à la perméabilité écologique. Les OAP thématiques Trame Verte et Bleue concourent également à la préservation de cette fonctionnalité en s'intéressant aux trames verte, bleue, brune, jaune, turquoise et à la nature dans les espaces bâtis.

Le PLU ne compte pas de projet pouvant entrainer une fragmentation des continuités écologiques. Les études environnementales à réaliser dans les zones Npva pour autoriser dans un second temps des projets de CPS devront permettre la justification de l'absence d'incidence résiduelle de ces projets de CPS sur le fonctionnement écologique et sur les espèces et les habitats naturels.

Le règlement du PLU interdit les espèces végétales envahissantes dans les aménagements, favorise les espèces locales en renvoyant vers le guide du PNRV et celui de l'ARBE, et déconseille les espèces allergisantes (prise en compte des recommandations de l'ARS).

Mesure 5.3 S'engager concrètement et durablement dans des actions de gestion et de restauration de la biodiversité.

Disposition pertinente 27 : Identifier les espaces de fonctionnalité, éviter toute nouvelle artificialisation des sols et promouvoir des pratiques de gestion contribuant à préserver le bon fonctionnement hydraulique et écologique de ces milieux humides.

Réponse du PLU : les zones humides sont identifiées au titre du L151-23 du CU. Le règlement du PLU interdit toutes dégradation de ces zones (inconstructibles, pas d'affouillement, d'exhaussement, de remblais, ni de drainage). Cette règle s'applique également aux zones humides qui ne seraient pas identifiées au document graphique du PLU.

Mesure 5.4 Préserver et valoriser la géodiversité dans ses différentes composantes

Disposition pertinente 28 : Retranscrire dans les documents d'urbanisme les enjeux forts de préservation du patrimoine géologique portés à connaissance par le Parc et/ou la Réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence dans les documents cartographiques et prescriptifs, notamment les Géosites identifiés au Plan de Parc ; et en prenant soin de ne pas localiser trop précisément les enjeux pour les sites fossilifères sensibles au risque de pillage et de prélèvements sauvages.

Réponse du PLU : La commune n'est pas concernée.

Orientation 6 de la Charte du Parc

« Animer et organiser un territoire plus résilient au changement climatique »

➔ **Pas de disposition pertinente applicable aux PLU.**

Orientation 7 de la Charte du Parc

« Révéler et partager le patrimoine culturel »

➔ **1 disposition pertinente applicable aux PLU.**

Mesure 7.1 Sensibiliser à la fragilité du patrimoine bâti et des sites archéologiques et favoriser leur préservation ou leur restauration

Disposition pertinente 29 : Identifier et préserver ces patrimoines bâtis et pépites patrimoniales dans les documents d'urbanisme.
Le plan de Parc identifie par des carrés « bruns » les pépites patrimoniales. Il s'agit des deux monuments historiques et d'éléments du patrimoine non protégés au titre des monuments historiques.
Extrait du document pièce complémentaire n°2 « Définition et liste des pépites du patrimoine culturel) de la Charte du Parc : liste des éléments du patrimoine identifiés sur le territoire communal par le plan de Parc.



Réponse du PLU : Le PLU identifie et protège au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, ces éléments du patrimoine (document graphique du PLU et liste des éléments dans le document 4.1.3 du PLU).

Orientation 8 de la Charte du Parc

« *Révéler et préserver les paysages du Verdon, accompagner leur évolution* »

➔ **27 dispositions pertinentes applicables aux PLU.**

Mesure 8.1 Préserver les éléments caractéristiques et identitaires des paysages du Verdon.

Disposition pertinente 30 : Confirmer la vocation naturelle et/ou agricole des paysages remarquables et toile de fonds des paysages au travers des documents d'urbanisme, en lien notamment avec les enjeux de la Trame Verte et Bleue du Parc et de l'Opération Grand Site des gorges du Verdon.

Réponse du PLU : comme précisé dans l'orientation 5 dédiée à la Trame Verte et Bleue, les vocations naturelles et agricoles du territoire sont préservées par un classement adapté (zone N, Nco, zone A et dans une moindre mesure la zone Ap).

Disposition pertinente 31 : Garantir la protection des paysages remarquables vis-à-vis de l'urbanisation et de nouveaux équipements, constructions ou activités pouvant porter atteinte aux ambiances paysagères.

Réponse du PLU : Le projet de PLU ne compte pas de zone ou de secteur nouvellement délimité par le PLU qui pourrait entrainer une atteinte aux ambiances paysagères du territoire. Les dispositions du PLU pour l'ensemble du territoire, en particulier les mesures en faveur du maintien de l'ambiance végétale, vont dans le sens de cette disposition.

Une attention particulière devra être portée aux zones Npva qui feront l'objet d'une étude paysagère avant de pourvoir voir leur règlement modifié pour autoriser les centrales photovoltaïques au sol qui y sont prévues.

Disposition pertinente 32 : Veiller à la qualité architecturale, environnementale et paysagère des constructions et aménagements autorisés et s'appuyer sur les outils réglementaires pour stopper le mitage.

Réponse du PLU : Même commentaire que pour la disposition pertinente précédente.

Disposition pertinente 33 : Préserver les structures paysagères agricoles en lien avec les enjeux de la Trame Verte et Bleue du Parc et leur vocation agricole à travers les documents d'urbanisme.

Réponse du PLU : Les éléments de paysage agricoles identifiés par le Plan de Parc sont classés en zone A et Ap par le PLU2. Le règlement écrit du PLU impose le maintien des infrastructures agro-environnementales (IAE) dans ces zones agricoles. À noter que le document graphique du PLU en identifie certaines par des EBC ponctuels. Les cours d'eau et la végétation associée ne sont pas protégés par des EBC surfaciques (Le PLU2 comme le PLU1 ne compte pas d'EBC surfacique). Les OAP thématiques renvoient vers le guide « Concevoir, planter et entretenir sa haie » du PNRV et encourage la préservation et le développement des IAE.

Disposition pertinente 34 : Préserver les infrastructures agro-écologiques (IAE) enrichissant la mosaïque agricole en les protégeant dans les documents d'urbanisme (arbres isolés, alignements d'arbres, haies, ensembles d'arbres fruitiers) en lien avec les enjeux de la Trame Verte et Bleue du Parc.

Réponse du PLU : Même remarque que disposition pertinente précédente.

Disposition pertinente 35 : Préserver les structures ou édifices bâtis traditionnels ponctuant les paysages agricoles (murets, murs de restanques sur les versants, oratoires…) en les identifiant et en les protégeant dans les documents d'urbanisme.

Réponse du PLU : Le PLU impose la protection des restanques existantes (article DC18). Le document graphique du PLU n'en identifie pas. Les éléments du petit patrimoine sont identifiés au titre du L151-19 du CU en vue de leur préservation (croix, oratoires, cabanons).

Disposition pertinente 36 : Maintenir les équipements techniques agricoles spécifiques (systèmes hydrauliques tels que les canaux, les drainages, les systèmes gravitaires).

Réponse du PLU : L'action n°7 des OAP thématiques « Trame Verte et Bleue » indique que « dans les zones naturelles et agricoles, la présence de systèmes hydrauliques tels que les canaux, les écluses, les systèmes de drainages, les systèmes gravitaires, les bassins et retenue agricoles anciennes, … sont autant d'éléments participant localement au maintien de la biodiversité. Ces équipements techniques agricoles spécifiques doivent être maintenus, entretenus voire restaurés. Le PNRV peut utilement être questionné lors d'intervention sur ces éléments ».

Disposition pertinente 37 : Préserver les cônes de vue identifiés au plan du Parc, en maîtrisant le devenir des espaces associés à ces points de vue et leur écrin paysager dans les documents d'urbanisme.

Réponse du PLU : Les cônes de vue identifiés par le plan de Parc (qui sont également identifiés dans la carte de synthèse du DOO du SCoT) correspondent aux vues depuis la RD 952 sur le village et la Tour de l'Horloge d'une part et aux vues sur les espaces naturels et agricoles du territoire depuis la tour de l'Horloge. La colline boisée qui constitue l'arrière-plan du village n'est pas protégé par des EBC ou par un classement au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme. La colline est classée en zone Naturelle.

Vue sur le village et la tour de l'Horloge depuis la RD



Depuis la Tour de l'Horloge s'offrent plusieurs points de vue :

● *Vue sur le village de Saint-Martin-de-Brômes : ses toits de tuiles romaines, ses ruelles étroites (classé en zone Ua avec des règles permettant de préserver ses caractéristiques architecturales et paysagères)*

● *Vue sur l'église Saint Martin (MH), également classée en zone Ua et ceinturée par une zone naturelle (N).*

● *La tour domine la vallée du Colostre (Zone A pour les espaces agricoles et N pour le cours d'eau et sa ripisylve).*

● *Vue sur les reliefs boisés à 360° (classés en zone N, sans EBC).*

Disposition pertinente 38 : Veiller au maintien de la qualité des paysages perçus depuis les points hauts du territoire identifiés au plan du Parc.

Réponse du PLU : Le PNRV n'identifie pas de « point haut » sur le plan de Parc pour la commune mais les mesures mise en œuvre pour la préservation des cônes de vue depuis la tour de l'Horloge sont directement liées à cette disposition de la Charte du Parc.

Disposition pertinente 39 : Définir à l'échelle communale ou intercommunale (SCoT, PLUi, PLU), des points de vue significatifs, complémentaires aux cônes de vue identifiés au plan du Parc, sur les paysages remarquables localement (silhouettes villageoises et front bâtis, lignes de crête…).

Réponse du PLU : Le PLU n'identifie pas de cône de vue supplémentaire mais met en œuvre des mesures de préservation des grands ensembles paysagers (classement en zone N et A de plus de 98% du territoire).

Disposition pertinente 40 : Identifier et protéger les éléments du patrimoine bâti vernaculaire non protégés dans les documents d'urbanisme, qu'ils soient situés en espace urbain comme en espaces agricole et naturel, en s'appuyant notamment sur la base de données du Parc.

Réponse du PLU : Le PLU identifie et protège au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, plusieurs éléments du patrimoine dont plusieurs cabanons.

Disposition pertinente 41 : Veiller à la préservation de la qualité et de l'identité du bâti traditionnel par des règles architecturales à intégrer dans les documents d'urbanisme.

Réponse du PLU : Les dispositions du règlement du PLU, en particulier dans la sous-section 5 des dispositions communes « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » mettent en œuvre les mesures de préservation des caractéristiques architecturales du bâti traditionnel et les mesures d'intégration des futures constructions (coloris des façades et des menuiseries, implantations par rapport à la topographie, préservation des restanques, sens des faitages, toitures, …).

Mesure 8.2 Promouvoir une approche qualitative auprès des différents publics afin d'accompagner les évolutions paysagères

Disposition pertinente 42 : Accompagner les projets d'implantation d'infrastructures pour en réduire les impacts paysagers et environnementaux (bâtiments techniques, zones d'activités).

Réponse du PLU : Les dispositions du règlement du PLU, en particulier dans la sous-section 5 des dispositions communes « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » mettent en œuvre les mesures d'intégration des futures constructions (coloris des façades et des menuiseries, implantations par rapport à la topographie, préservation des restanques, sens des faitages, toitures, …). Les règlements spécifiques des zones A et N renvoient vers le guide d'intégration paysagère des bâtiments agricoles du Parc Naturel Régional du Verdon.

Disposition pertinente 43 : Garantir l'intégration paysagère et environnementale des équipements de production d'énergie renouvelable et protéger les secteurs agricoles et les secteurs à forts enjeux environnementaux et paysagers, de l'implantation d'infrastructures industrielles de production d'énergie (voir la position du Parc du Verdon concernant l'accueil d'équipements de production d'énergies renouvelables de grandes surfaces d'origine solaire).

Réponse du PLU : cf. Réponse aux dispositions pertinentes 7 à 14.

Disposition pertinente 44 : Définir des projets d'extension urbaine en intégrant la dimension paysagère dès la phase de conception et s'assurer que les extensions urbaines n'altèrent pas la silhouette villageoise ou le front bâti mais les renforcent.

Réponse du PLU : Le PLU développe deux nouvelles extensions urbaines. L'ensemble des mesures du PLU (règlement écrit et OAP thématiques) assurent l'intégration des futures constructions dans les quartiers résidentiels (dents creuses et densification (Ub et Ubg) ainsi qu'extension : zones 1AUa et 1AUb) : hauteur des constructions, recul vis-à-vis des limites, coloris, végétalisation des espaces libres, matériaux… Les deux zones 1AU (Pauron et Combe) justifie de leur intégration dans le paysage communal (Cf. Chapitre 5.3.6 et 5.3.7 - justification des deux zones 1AU).

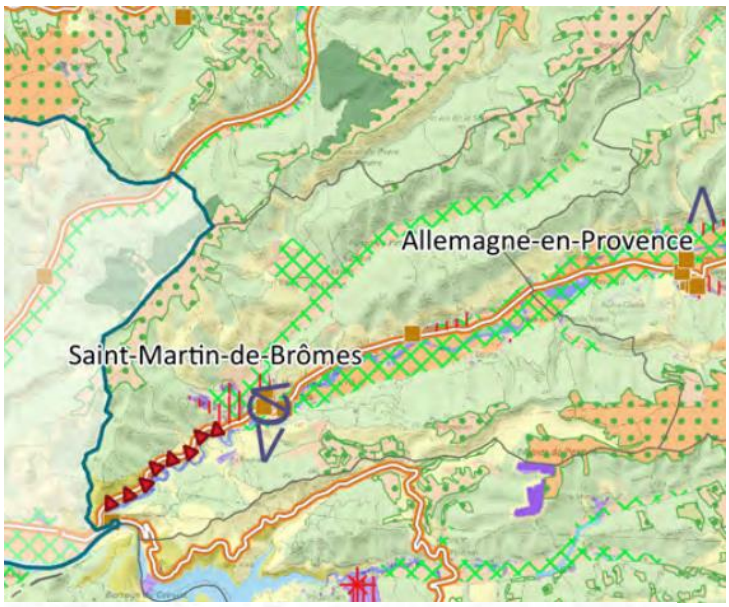
Disposition pertinente 45 : Prendre en compte et traiter qualitativement les franges villageoises, en composant avec les éléments de paysages, en prenant en compte les fonctionnalités et la perméabilité de la Trame Verte et Bleue du Parc, en limitant les risques et les nuisances.

Réponse du PLU : La transition entre les espaces bâtis et les espaces non bâtis dans les quartiers bâtis repose sur la trame verte urbaine et sur les aménagements paysagers végétalisés imposés par le règlement du PLU (coefficients de jardins, plantations, trame verte graphique). Les OAP thématiques viennent également accompagner cette transition (haies entre les espaces bâtis et les espaces agricoles, recul végétalisé, etc.).

Disposition pertinente 46 : Veiller à la bonne intégration paysagère des équipements collectifs ou d'intérêt général en particulier dans les espaces naturels et agricoles (réseaux aériens, antennes, postes électriques…).

Réponse du PLU : Les dispositions communes du règlement du PLU (article DC2) précisent que les équipements d'intérêts collectifs et services publics sont autorisés dans toutes les zones. Dans les zones A et N, la nécessité de l'implantation devra être démontrée.

Disposition pertinente 47 : Identifier et requalifier les espaces urbains banalisés ou dégradés (espaces publics de villes, villages ou lotissements, zones d'activités, entrées de villes et villages, entrées de Parc).



Réponse du PLU : la commune est directement concernée par cette disposition de la Charte du Parc.

La RD 952 est identifiée par le Plan de Parc comme concernée par un objectif de requalification des abords routiers, depuis l'entrée du territoire à l'Ouest, jusqu'à l'entrée du village. Ces abords routiers ne sont pas concernés par l'urbanisation. La RD sillonne sur environ 2 Km entre des espaces naturels d'un côté (au Sud) et la coupe réalisée dans le relief de l'autre (côté Nord) - parois rocheuses « découpées » (Photo 1 ci-après). Des deux côtés existent des délaissés routiers gagnés par la végétation coté roche (Photo 2) et mobilisés pour offrir des zones d'arrêt aux véhicules et créer des belvédères sur la vallée du Colostre, au Sud (photo 3).

Les premières constructions visibles depuis l'Ouest du territoire, vers le village sont les bâtiments agricoles du quartier du Castellet situés en contre-haut par rapport à la RD (photo 4). Puis les premières clôtures de l'enveloppe urbaine de Saint-Martin de Brômes apparaissent (à noter que certaines sont peu voire mal intégrées dans le paysage -haies végétales monospécifiques et brise- vues en tissu/plastique) (photo 5).

Les abords routiers sont classés en zone N par le PLU. Les aménagements des bords de voiries sont sous compétence du Département.

Le PLU règlemente les clôtures sur tout le territoire pour faciliter leur intégration dans le PLU mais le celui-ci n'est pas rétroactif. L'amélioration de l'existant ne pourra intervenir qu'en cas d'évolution de la clôture souhaitait par le pétitionnaire.

Le Plan de Parc identifie également plusieurs espaces urbanisés à requalifier. Il s'agit de l'ensemble des quartiers résidentiels de la commune : Castellet, Pauron, Ferrailles, Pontet ainsi que l'Espaï, à l'Est sur la route d'Allemagne en Provence.

Le PLU2 stabilise l'enveloppe urbaine et encadre l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage. À noter que ces quartiers sont peu visibles depuis les principaux points de vue (vue dynamique depuis la RD mais peu visibles depuis les chemins de randonnées et les monuments historiques). Cf chapitre 7.4 « Mesures de la séquence ERC » sous chapitre « paysage ».

À noter que Le PLU ne peut pas agir directement sur l'existant mais permet au fur et à mesure des évolutions (travaux/aménagements) d'améliorer l'intégration des constructions et des aménagements extérieurs : clôtures, végétalisation des parcelles, façades des constructions, masquage des espaces de stockages.

Photo 1 : RD952 en direction du village de Saint Martin de Brômes



Photo 1 : RD952 : délaissé routier non aménagé



Photo 3 : belvédère sur la vallée



Photo 4 : Première construction visible depuis l'entrée du territoire (environ 2 km parcourus) : bâtiments agricoles



Photo 5 : première clôture visible depuis la RD, quelques mètres avant l'entrée de village



Disposition pertinente 48 : Requalifier les infrastructures touristiques existantes dégradées (campings, bases nautiques…), en se référant prioritairement aux secteurs identifiés au plan du Parc (ou en identifiant préalablement les sites non repérés nécessitant une requalification).

Réponse du PLU : La commune n'est pas concernée par cette disposition (pas d'identification au plan de Parc).

Disposition pertinente 49 : Requalifier les espaces naturels fréquentés dégradés (secteur couvert par l'Opération Grand Site, plage de Saint-Julien, plages du Galetas…), en se référant prioritairement aux secteurs identifiés au plan du Parc.

Disposition pertinente 50 : Requalifier les autres secteurs dégradés situés en espaces naturels (décharges sauvages, anciennes décharges, bâtiments abandonnés…).

Réponse du PLU : La commune n'est pas concernée.

Disposition pertinente 51 Préserver et valoriser le patrimoine routier caractéristique du Verdon qui contribue en partie à la mise en scène des paysages, à savoir notamment les murs en pierre sèche, les banquettes de pierre, les murs de soutènement accrochés aux rochers, les parapets maçonnés, les végétaux et alignements d'arbres de bord de route…, pour les deux types de routes identifiées au plan du Parc.

Réponse du PLU : la RD 952 est identifié sur le tronçon qui traverse la commune de route de découverte du paysage. Classé en zone N et Ap (inconstructible) le PLU permet de préserver les caractéristiques paysagères des abords de cette voie. À noter que la RD82 n'est pas identifiée par le Parc mais est considéré par l'état initial de l'environnement (cf. Chapitre 3.6.3) comme une route de découverte des paysages locaux en permettant par des percées dans la végétation (chênaies) d'offrir des points de vue ponctuels sur le village et la vallée du Colostre. Les abords de cette RD sont classés en zone N.

Disposition pertinente 52 : Éviter l'élargissement de routes de campagne et de montagne caractéristiques du Verdon et les aménagements banalisants, de sorte à conserver leur caractère rural, notamment pour les routes emblématiques ou pittoresques identifiées au plan du Parc.

Réponse du PLU : Aucun élargissement n'est prévu par le PLU (absence d'emplacements réservé à cette fin)

Disposition pertinente 53 : Améliorer et promouvoir la qualité des abords des routes emblématiques ou pittoresques et des routes de découverte des paysages qui maillent le territoire, dans le cadre d'une démarche collective notamment en élaborant un schéma de gestion des abords routiers.

Réponse du PLU : L'échelle d'analyse doit être intercommunale voire départementale. À l'échelle de la commune les abords routiers du territoire sont préservés par leur classement en zone N ou Ap.

Disposition pertinente 54 : Veiller à la qualité des entrées de Parc routières, identifiées au plan du Parc, soit en améliorant les secteurs banalisés (transition Luberon Verdon, Logis du Pin, Poteau de Telle) soit en préservant leur identité rurale et en évitant tout intervention susceptible de dénaturer l'esprit du site (RD4 Valensole vers Oraison).

Réponse du PLU : La commune n'est pas citée par cette disposition.

Orientation 9 de la Charte du Parc

« Agir pour un aménagement équilibré du Verdon, adapté aux modes de vie ruraux, et attractif à l'année »

➔ **58 dispositions pertinentes applicables aux PLU.**

Mesure 9.1 Accompagner la mise en œuvre des différentes politiques d'aménagement de l'espace en prenant en compte les spécificités rurales du Verdon.

Disposition pertinente 55 : Identifier et transposer la Trame Verte et Bleue du Parc dans les SCoT, PLU-i, PLU et cartes communales, afin de préserver les continuités écologiques et leurs fonctionnalités, sur la base des données produites par le Parc du Verdon.

Réponse du PLU : confère prise en compte des dispositions pertinentes de l'Orientation 5 de la Charte du Parc « Faire de la biodiversité un bien commun à préserver et à transmettre aux générations futures ».

Disposition pertinente 56 : Protéger et confirmer la vocation naturelle ou agricole des espaces remarquables et sensibles présents sur le territoire du Parc et les préserver de toute urbanisation (protection graphique adaptée aux caractéristiques de ces espaces, prescriptions de préservation environnementale et paysagère).

Réponse du PLU : confère prise en compte des dispositions pertinentes de l'Orientation 5 de la Charte du Parc « Faire de la biodiversité un bien commun à préserver et à transmettre aux générations futures » et de l'Orientation 8 de la Charte du Parc « Révéler et préserver les paysages du Verdon, accompagner leur évolution ».

Disposition pertinente 57 : Assurer une protection renforcée du foncier agricole, en l'identifiant et le préservant de l'urbanisation (zonage dans les documents d'urbanisme, définition de zone agricole protégée ou d'un autre outil de préservation du foncier agricole adapté).

Réponse du PLU : L'ensemble des zones agricoles du territoire est préservé par un zonage adapté aux caractéristiques des espaces agricoles : zone Ap pour les espaces agricoles présentant un enjeu paysager fort et zone A pour les zones agricoles où l'enjeu paysager est moins important. Bien qu'aucune zone A ou AP du PLU1 ne soit reclassée en zone U ou AU, le PLU2 limite la consommation d'espace agricole à environ 1 ha : il s'agit des zones 1AUa et 1AUb située sur des espaces cultivées classées AU dans le PLU1 de 2007. (Cf. chapitre 4.5 consommation de l'espace)

Disposition pertinente 58 : Identifier les infrastructures agro-écologiques en zone agricole dans les documents d'urbanisme (arbre isolé, alignement d'arbres, haie) en se référant aux données produites par le Parc, et les préserver en recourant aux outils adaptés prévus par le code de l'urbanisme.

Réponse du PLU : Le document graphique du PLU identifie des IAE (données du PNRV) et impose leur maintien (article A&N 18 et OAP thématiques).

Disposition pertinente 59 : Assurer une vigilance sur les bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination afin d'éviter tout conflit d'usage et spéculation foncière (en cas de changement de destination, identifier le bâtiment, sa localisation et le projet associé au changement de destination lorsque celui-ci est connu).

Réponse du PLU : Le PLU identifie n'identifie pas de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Disposition pertinente 60 : Veiller à la qualité architecturale et à l'intégration paysagère des nouveaux aménagements et équipements agricoles.

Réponse du PLU : Le règlement des zones A et N (sous-section 5 « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » conseille de consulter le guide pour l'insertion paysagère des bâtiments agricoles du PNRV. De plus le règlement (Dispositions communes et Dispositions spécifiques aux zones A et N) encadre l'aspect extérieur des constructions et leur intégration paysagère, avec des exemples issus du guide du PNRV et inclus dans le règlement de la zone A et de la zone N (article A&N 9).

Disposition pertinente 61 : Éviter l'implantation d'aménagements impactant dans les espaces agricoles les plus sensibles d'un point de vue paysager identifiés au plan de Parc, et en cas de projet, inscrire les aménagements dans une approche environnementales, architecturales et paysagères exemplaires.

Réponse du PLU : Le zonage Ap permet de préserver les caractéristiques paysagères des espaces agricoles emblématiques du territoire communal (vallée du Colostre). Le règlement de la zone A permet d'encadrer les aménagements et constructions liées et nécessaires à l'activité agricole. En particulier pour les espaces ouverts agricoles du Nord du territoire offrant des vues sur le plateau de Valensole. (Cohérence du zonage du PLU2 de Saint-Martin de-Brômes avec le zonage de ces espaces dans les PLU des communes voisines (Valensole, qui fait partie du PNRV et Gréoux les bains).

Disposition pertinente 62 : Permettre une reconquête de certains espaces forestiers anciennement agricoles qui concilie les différents enjeux du territoire (biodiversité, paysages, qualité des sols, risques naturels…) et identifier les secteurs concernés au sein des documents d'urbanisme.

Réponse du PLU : Le PLU2 ne délimite par de zonage dédié à une mise en culture dans des espaces boisés.

Disposition pertinente 63 : Soutenir l'activité pastorale au sein des documents d'urbanisme, en identifiant les secteurs concernés avec un zonage spécifique et en autorisant les aménagements dédiés à l'activité (cabanes, impluviums, les bâtiments légers…).

Réponse du PLU : Les constructions destinées à l'activité pastorale sont autorisées dans les zones A et N (pas en zone Nco, ni en zone Ap).

Disposition pertinente 64 : Identifier des limites d'urbanisation claires et cohérentes pour éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles et contenir le développement urbain au sein de ces limites d'urbanisation pour empêcher le mitage et la cabanisation des espaces agricoles et naturels.

Réponse du PLU : Le plan de Parc n'identifie pas de coupure d'urbanisation pour le territoire.

Disposition pertinente 65 : Définir des coupures d'urbanisation entre les villages afin de préserver des espaces de respiration et limiter les risques de conurbation.

Réponse du PLU : confère commentaire précédent.

Disposition pertinente 66 : Réduire la consommation foncière au travers des documents d'urbanisme en privilégiant le renouvellement urbain, la densification au sein du tissu urbain existant et la reconquête des centres anciens et des hameaux les plus importants.

Réponse du PLU : Cf chapitre 4.3 « gestion du foncier ».

Disposition pertinente 67 : Identifier les zones d'habitat diffus pouvant être densifiées en prenant en compte le niveau d'équipement (raccordement aux réseaux, proximité au centre-ville et village) et les enjeux paysagers et environnementaux.

Réponse du PLU : confère chapitre « gestion du foncier ». Les zones en densification correspondent aux zones Ub et Ubg.

Disposition pertinente 68 : Prioriser la densification et le renouvellement des zones d'activités existantes avant toute création de nouvelles zones d'activités (l'article 204 de la loi Climat et résilience prévoit le principe d'interdiction de construction de nouvelles surfaces commerciales qui entrainerait une artificialisation des sols).

Réponse du PLU : La commune n'est pas concernée.

Disposition pertinente 69 : Proposer des densités urbaines acceptables selon les types d'espaces et densifier en tenant compte des tissus urbains environnants : composition architecturale, trame viaire, trame végétale et paysagère.

Réponse du PLU : Cf chapitre 4.3 « gestion du foncier ».

Disposition pertinente 70 : Maitriser l'urbanisation en zone à risque(s) naturel(s), en orientant le type de développement possible au regard de la qualification du risque.

Réponse du PLU : le territoire communal est concerné par un PPRIF et un PPRn. Les zones de densification et d'extension urbaines sont compatibles avec ces deux documents. Le règlement du PLU met en œuvre des mesures pour prendre en compte l'ensemble des risques du territoire, soit via de l'information (Radon, mouvement de terrain, sismicité) soit via des dispositions spécifiques (gestion des ruissellements, inondation, incendie).

Disposition pertinente 72 : Promouvoir un urbanisme de courte distance dans la planification, notamment au niveau des polarités urbaines du territoire.

Réponse du PLU : les deux zones 1AU sont localisés dans l'enveloppe urbaine ou en continuité de celles-ci. L'enveloppe urbaine peut être qualifié de limitée (moins de 2% du territoire) et relativement bien resserrée (la traversée de l'enveloppe urbaine de part en part nécessite environ 15 minutes de marche).

Disposition pertinente 72 : Préserver le caractère et la silhouette des villages et hameaux traditionnels identifiés au plan du Parc.

Réponse du PLU : cf. prise en compte des dispositions pertinentes de l'Orientation 5 de la Charte du Parc « Faire de la biodiversité un bien commun à préserver et à transmettre aux générations futures » et de l'Orientation 8 de la Charte du Parc « Révéler et préserver les paysages du Verdon, accompagner leur évolution ».

Disposition pertinente 73 : Définir des orientations d'aménagement spécifiques pour encadrer les extensions de bourgs ou hameaux prenant en compte les enjeux paysagers, agricoles et de biodiversité.

Réponse du PLU : cf. prise en compte des dispositions pertinentes de l'Orientation 5 de la Charte du Parc « Faire de la biodiversité un bien commun à préserver et à transmettre aux générations futures » et de l'Orientation 8 de la Charte du Parc « Révéler et préserver les paysages du Verdon, accompagner leur évolution ».

Disposition pertinente 74 : Recourir à des formes urbaines économes en espace et plus denses, en prenant en compte les attentes et besoins des futurs résidents et le cadre de vie rural : mitoyenneté entre les habitations, hauteur dans les maisons individuelles, espaces communs et partagés, mutualisation des espaces de stationnement…

Réponse du PLU : le projet démographique correspond à environ 50 personnes supplémentaires à l'horizon 10 ans. Cette croissance est prévue dans l'enveloppe urbaine du PLU qui prévoit des formes urbaines qui favorisent l'intégration paysagère d'une part et qui encouragent la construction (polygones d'emprise/ coefficient d'emprise au sol). L'opportunité de réaliser des types d'habitat semi-collectif, voire collectif ou partagé n'est pas apparue comme adaptée aux espaces libres de constructions mobilisables dans l'enveloppe urbaine des zones Ub, mais le PLU n'empêche pas la réalisation de ce type d'habitat si un projet venait à émerger au cours de la « vie du PLU ». Les zones 1AU permettent également la réalisation d'habitat semi-collectif (par exemple deux logements dans une construction ou maisons jumelées).

Disposition pertinente 75 : Accompagner les nouvelles constructions dans le respect des spécificités des territoires de montagne et de littoral, en prenant en compte les caractéristiques de l'organisation du bâti préexistant, l'architecture traditionnelle locale et en l'adaptant, la topographie, les conditions climatiques.

Réponse du PLU : La commune est concernée par la loi montagne, (pas par la loi littoral). Les dispositions du règlement du PLU, en particulier dans la sous-section 5 des dispositions communes et des dispositions spécifiques « qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » mettent en œuvre les mesures de préservation des caractéristiques architecturales du bâti traditionnel et les mesures d'intégration des futures constructions (coloris des façades et des menuiseries, implantations par rapport à la topographie, sens des faitages, toitures, …). La zone 1AUa a fait l'objet d'une étude de discontinuité et d'un avis favorable de la CDNPS.

Disposition pertinente 76 : Valoriser et améliorer les entrées de villes et villages.

Réponse du PLU : Les entrées du territoire et celles du village ne sont pas considérées comme dégradées.

Disposition pertinente 77 : Travailler sur les lisières et les interfaces entre espaces naturels, agricoles et urbains : qualité des extensions urbaines, prise en compte des enjeux de biodiversité et de maintien des continuités écologiques, prise en compte des risques et des paysages…

Réponse du PLU : Cf. réponse du PLU à la disposition pertinente 26.

Disposition pertinente 78 : Identifier et inscrire le traitement des points noirs paysagers dans les documents d'urbanisme.

Réponse du PLU : Le plan de Parc n'identifie pas de points noirs paysagers. L'état initial de l'environnement du présent document, n'en identifie pas.

Disposition pertinente 79 : Retranscrire dans les règlements des documents de planification et d'urbanisme les porter à connaissance sur les aléas incendies.

Réponse du PLU : la commune est couverte par un PPRIF, servitude d'utilité publique avec laquelle le PLU est compatible.

Disposition pertinente 80 : En matière d'aménagement du territoire, travailler en particulier les zones d'interfaces entre les espaces urbain, naturel et agricole (franges villageoises) comme des zones stratégiques pour prévenir et réduire la vulnérabilité au risque incendie ; maintenir une trame agricole et une mosaïque de milieux ouverts dans ces espaces de franges et faire le lien avec les enjeux de la trame verte du Parc.

Réponse du PLU : La trame agricole est préservée, elle ceinture la plupart des quartiers résidentiels du territoire dans la mesure où l'urbanisation des dernières décennies s'est développée dans les espaces agricoles.

La délimitation claire des zones « constructibles » et « inconstructibles » doit permettre à terme de recréer une dynamique agricole dans les zones A grâce à la limitation de la pression foncière sur ces espaces.

Les OAP thématiques et le règlement du PLU permettent d'encourager la création ou le maintien de transition entre les différents espaces du territoire (frange urbaine végétalisée en contact avec les espaces agricoles, lisières boisés, maintien des IAE dont la végétation riveraine des cours d'eau, ravins et vallons, etc.)

Disposition pertinente 81 : Intégrer les enjeux paysagers et de biodiversité dans les travaux et aménagements DFCI.

Réponse du PLU : Les aménagements DECI sont autorisés sur tout le territoire. Les conditions de leur réalisation ne relèvent pas du PLU.

Mesure 9.2 Promouvoir et accompagner des projets d'aménagements et d'habitats qualitatifs.

Disposition pertinente 82 : Définir des intentions qualitatives dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des PLU-i et PLU aux regards des enjeux paysager, architectural, environnemental et urbain :

- Qualité paysagère : implantation dans la parcelle, insertion dans la pente, préservation des éléments végétaux et bâtis préexistants, relation avec l'espace public et la voirie, traitement et harmonisation des clôtures, intégration des dispositifs de production d'énergie renouvelable dans le bâti, prise en compte des points de vue et covisibilités.
- Qualité architecturale : détermination des principes architecturaux (matériaux, teintes), compacité, volume, performances énergétiques (recourt à des éco matériaux, confort thermique et bioclimatisme).
- Qualité environnementale : perméabilité des sols, traitement des eaux pluviales, prise en compte de la biodiversité et de la fonctionnalité écologique, préservation des continuités écologiques, gestion des éclairages extérieurs publics et privés, traitement de la lisière villageoise.
- Qualité urbaine : articulation avec le tissu urbain existant, traitement des espaces publics, liaisons douces entre les différents espaces urbains, desserte, gestion des stationnements.
- Privilégier les opérations d'ensemble en cas d'ouverture d'une zone à l'urbanisation afin de garantir la cohérence de la zone et éviter une urbanisation au coup par coup.

Disposition pertinente 83 : Veiller à la préservation de la qualité et de l'identité du bâti par des règles architecturales à intégrer dans les documents d'urbanisme.

Disposition pertinente 84 : Prévoir des typologies de logements diversifiées pour répondre aux besoins des populations résidant à l'année sur le territoire et rencontrant des difficultés d'accès à un logement adapté et décent.

Disposition pertinente 85 : Prévoir des formes de développement adaptées à l'éco-tourisme et l'agro-tourisme en milieu rural, intégrées aux paysages et à l'environnement, et garantissant la préservation des milieux agricoles et naturels.

Disposition pertinente 86 : Identifier à l'échelle communale les éléments patrimoniaux (bâtis et végétaux) à préserver et à valoriser et les inscrire dans les pièces réglementaires du document d'urbanisme.

Disposition pertinente 87 : Privilégier un aménagement des espaces publics respectueux de l'identité rurale du Verdon en évitant de recourir à du vocabulaire trop urbain en ce qui concerne le mobilier (abris bus, poubelles…), le revêtement des sols, les luminaires…

Disposition pertinente 88 : Promouvoir des formes urbaines innovantes, économes en espace, intégrées aux tissus urbains environnants et privilégiant la qualité architecturale et paysagère en prenant en compte l'identité rurale du Verdon.

Disposition pertinente 89 : Soutenir les projets d'habitats participatifs, d'habitats partagés et les projets d'écohameaux dans la mesure où ils permettent d'anticiper les impacts environnementaux et paysagers potentiels et de prévoir l'intégration des constructions dans le site d'implantation et qu'ils sont générateurs de lien social.

Disposition pertinente 90 : Traiter qualitativement les abords dans les projets d'aménagement et de construction d'habitation (transition entre espaces publics et privés, espèces végétales locales pour les plantations, absence de clôtures en zone rurale ou clôtures perméables à la petite faune et intégrées esthétiquement…).

Disposition pertinente 91 : Repenser la gestion de l'éclairage extérieur public et privé dans une démarche de lutte contre la pollution lumineuse (impact sur la faune et contemplation du ciel nocturne) et de sobriété énergétique.

Disposition pertinente 92 : Veiller à l'intégration paysagère et environnementale des nouveaux aménagements, notamment pour ce qui concerne les bâtiments techniques, les bâtiments agricoles, les infrastructures de production d'énergie renouvelable et intégrer la réversibilité dans les projets d'aménagements.

Disposition pertinente 93 : Intégrer dans tout projet d'aménagement, l'adaptation au changement climatique : lutte contre les ilots de chaleur, place du végétal dans les centres urbains, confort des espaces publics, bioclimatisme, performance énergétique du bâti et des logements (isolation, confort d'été…), prise en compte des risques d'inondation et de ruissellement en améliorant la gestion des eaux pluviales, en limitant l'imperméabilisation (surfaces et matériaux perméables), en adaptant l'architecture.

Disposition pertinente 94 : Intensifier la place du végétal dans les espaces urbains, et particulièrement dans les nouveaux aménagements : préservation du patrimoine végétal existant, recours à des essences locales, développement de la nature en ville comme réponse à différents enjeux (qualité de vie, qualité des espaces publics, maintien de la biodiversité, îlots de fraicheur), mise en valeur des cours d'eau en milieu urbain.

Disposition pertinente 95 : Prévoir la création de liens entre les quartiers et penser les cheminements en mode actif lors de la création de nouveaux quartiers

Disposition pertinente 96 : Requalifier les entrées de villes et villages sur la base d'une identification préalable des secteurs qui le nécessitent (zones d'activités, lotissements).

Disposition pertinente 97 : Prioriser la densification des zones d'activités existantes avant toute création de nouvelles zones d'activités.

Disposition pertinente 98 : Requalifier d'un point de vue paysager les zones d'activités existantes et améliorer leur fonctionnalité économique (signalétique, parkings, espaces verts…).

Disposition pertinente 99 : Assurer les liaisons et cheminements en mode actif (pédestre, cyclo…) entre les entrées de villes et villages et les noyaux villageois.

Disposition pertinente 100 : Marquer des limites d'urbanisation claires et cohérentes en traitant qualitativement les franges villageoises, à l'interface avec les espaces agricoles, naturels et forestiers (enjeux de préservation de la biodiversité et de maintien des continuités écologiques, des paysages, des espaces agricoles, prise en compte du risque incendie).

Réponse du PLU : Les dispositions pertinentes 82 à 100 trouvent un écho dans l'ensemble des orientations de la charte traitées préalablement. La réponse apportée par le PLU pour limiter l'urbanisation, maintenir la fonctionnalité écologique dans les espaces bâtis, préserver et valoriser le paysage et les ambiances locales, protéger la vallée du Colostre et l'écrin boisé du village, préserver les ambiances végétales dans les zones urbaines, prendre en compte les risques, ainsi que les outils mis en œuvre dans le PLU (OAP, règlement écrit, règlement graphique) permettent de répondre à ces dispositions pertinentes.

Le PLU2 prend en compte dans son règlement et dans les OAP (sectorielles et thématiques) les mesures à mettre en œuvre (à l'échelle de la commune) pour prendre en compte les effets des évolutions climatiques. À son échelle, le PLU participe à la lutte contre les ilots de chaleur en donnant au végétal dans la zone Ua et dans l'ensemble de l'enveloppe urbaine une place prioritaire (en zone Ua identification d'une trame verte graphique et en zone Ub, 1/3 du terrain doit être végétalisé), en ne contraignant pas les mesures bioclimatiques, ni la mise en œuvre de mesures en faveur de la performance énergétique du bâti et des logements (isolation, confort d'été…). La prise en compte des risques, la limitation de l'imperméabilisation des sols et les recommandations en faveur de la biodiversité locale contribuent également à la prise en compte des évolutions climatiques.

Remarque : les dispositions pertinentes 96 et 97 ne concernent pas le territoire.

Disposition pertinente 101 : Prioriser le renouvellement et l'extension des carrières existantes en prenant en compte les enjeux paysagers, environnementaux et sociaux.

Disposition pertinente 102 : Se référer aux gisements d'intérêts national et régional identifiés au Schéma régional des carrières pour l'ouverture de nouvelles carrières. Le cas échéant, éviter les espaces remarquables et sensibles identifiés au plan du Parc tels que les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, les sites d'intérêt écologique majeur et Géosites, les monuments emblématiques du grand paysage, les espaces de fonctionnalité des cours d'eau, les zones humides, qui n'ont a priori, pas vocation à les accueillir.

Réponse du PLU : Le territoire n'est pas concerné.

Mesure 9.3 Reconquérir les cœurs de villages pour redonner envie de « vivre ensemble »

Disposition pertinente 103 : Réaliser des études urbaines identifiant les problématiques et les réponses à apporter pour chaque village : logements vacants, logements indignes, logements inadaptés aux besoins contemporains, vulnérabilité énergétique, place de la nature en ville, organisation du stationnement, qualité et cohérence des espaces publics, place des commerces et de l'artisanat…

Disposition pertinente 104 : Traiter qualitativement les espaces publics ou requalifier les espaces publics dégradés (revêtement, mobilier urbain, signalétique, nature en ville, relation entre espaces publics et privés…).

Disposition pertinente 105 : Favoriser le réinvestissement et la mutation des tissus urbains des centres anciens en tenant compte de leurs caractéristiques patrimoniales et des modes de vie contemporains (besoins et qualité des logements, qualité architecturale, environnementale et énergétique, aération des tissus urbains et espaces publics, nature en ville, déplacements et place du stationnement…).

Disposition pertinente 106 : Lancer des opérations de réhabilitation de l'habitat répondant aux modes de vie contemporains (confort des logements, mixité sociale, performance environnementale et énergétique, remobilisation des logements vacants…).

Disposition pertinente 107 : S'assurer de la qualité des extensions urbaines en continuité immédiate des centres anciens en s'appuyant sur les morphologies et les typologies des tissus urbains environnants (relief, densité, trame urbaine…).

Disposition pertinente 108 : Inciter à la mixité des usages (commerces, services, habitat) et à la mixité sociale et générationnelle pour renforcer la qualité de vie dans les centres anciens.

Disposition pertinente 109 : Encourager le maintien et le développement d'espaces partagés au sein des villages favorisant notamment la proximité entre lieu d'habitation et lieu de travail (télétravail, tiers-lieux…).

Disposition pertinente 110 : Retrouver de la vitalité commerciale dans les centres anciens en agissant en faveur du maintien des commerces existants, en priorisant l'implantation de nouveaux commerces et en régulant leur développement dans les zones d'activités périphériques notamment en limitant les constructions et les extensions des grandes surfaces existantes.

Disposition pertinente 111 : Soutenir et étudier les conditions d'implantation d'activités économiques productives dans les centres anciens (petites activités industrielles et artisanales, services et équipements).

Réponse du PLU : Le centre villageois est classé en zone Ua par le PLU. Dans cette zone Ua, une mixité des fonctions est autorisée par le règlement (commerce, habitation, services). Lieu de travail, lieu de vie, lieu d'échange, le PLU n'empêche aucune réflexion, ni aucune réalisation identifiée par les dispositions pertinentes 103 à 111. La disposition pertinente 103 peut être réalisée hors cadre du PLU. Le diagnostic réalisé dans le cadre de la présente révision peut être mobilisé comme point de départ de ce type d'études.

Orientation 10 de la Charte du Parc

« *Accompagner et valoriser une agriculture et un pastoralisme tournés vers l'avenir et respectant les ressources naturelles du territoire* »

➔ **3 dispositions pertinentes applicables aux PLU.**

Mesure 10.1 Favoriser le renouvellement des générations d'agriculteurs en préservant le patrimoine agricole

Disposition pertinente 112 : Tendre vers une consommation nulle des espaces agricoles (des PLU et SCoT) et réduire la rétention foncière en lien avec les dispositions portées à l'échelle nationale (zéro artificialisation nette).

Réponse du PLU : Cf. chapitre 4.5 « consommation de l'espace » et le chapitre 6.3 « compatibilité avec le projet de SCoT ».

Disposition pertinente 113 : Limiter les changements de destination du bâti agricole, maintenir les sièges d'exploitation.

Réponse du PLU : pas de changement de destination identifié par le PLU. À titre informatif, les exploitations agricoles sont identifiées sur les documents graphiques du PLU.

Mesure 10.2 Soutenir un pastoralisme viable, indispensable à la vie des communes et à la diversité des paysages.

Disposition pertinente 114 : Pérenniser l'accès au foncier pastoral au travers de la planification urbaine.

Réponse du PLU : Le pastoralisme peut être envisagé quasiment sur tout le territoire communal qui est classé en zone N et A à plus de 98%. La topographie peut contraindre l'activité.

Le règlement du PLU autorise les installations dédiées au pastoralisme en zone A et N (hors secteur paysager Ap de la vallée du Colostre et zone Nco).

Orientation 11 de la Charte du Parc

« Rechercher l'équilibre entre économie touristique, vie locale et respect des patrimoines »

➔ **1 disposition pertinente applicable aux PLU.**

Mesure 11.3 Améliorer l'accueil sur les sites et accompagner l'évolution des pratiques touristiques et de loisirs pour atteindre collectivement une juste régulation de la fréquentation.

Disposition pertinente 115 : Adapter les infrastructures liées aux espaces lacustres et aux lieux de baignade en les calibrant par rapport à l'intensité du flux, afin de contenir les atteintes aux milieux et aux paysages et de garantir la salubrité et la bonne qualité de l'eau, comme définis dans le schéma d'accueil des lacs.

Réponse du PLU : Le territoire communal n'est pas concerné.

7 Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement et mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser

7.1 Rappels

7.1.1 Pourquoi la révision du PLU de Saint-Martin-de-Brômes fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

▣ Article L104-1 du code de l'urbanisme

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :
1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
3° Les schémas de cohérence territoriale ;
3° bis A Les documents d'urbanisme uniques mentionnés à l'article L. 146-1 ;
3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;
4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;
5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
7° Le schéma cadre d'aménagement et de planification de l'urbanisme de La Défense mentionné à l'article L. 123-24-1.

▣ Article R104-11 du code de l'urbanisme

I. Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
1° De leur élaboration ;
2° **De leur révision :**
a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, (…)
Ainsi, la révision du PLU de Saint-Martin-de-Brômes fait l'objet d'une évaluation environnementale.

7.1.2 Contenu de l'évaluation environnementale

▣ Article L122-4 du code de l'environnement

L'évaluation environnementale du PLU est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, intégré dans le présent rapport de présentation du PLU,
- La réalisation de consultations (saisine des Personnes Publiques Associées pour avis, dont la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et l'enquête publique,
- La prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui approuve le PLU (évolution du PLU avant son approbation en conseil municipal),
- La publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants du code de l'environnement.

▣ Article R122-20 du code de l'environnement

II. Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique (*en fin du présent document*) des informations prévues ci-dessous :
Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du PLU et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;
2) Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le PLU n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le PLU et les caractéristiques

environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU. Lorsque l'échelle du PLU le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;
3) Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du PLU dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;
4) L'exposé des motifs pour lesquels le PLU a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
5) L'exposé :
a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU, et notamment, s'il y a lieu, sur **la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.**
Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du PLU avec d'autres plans ou programmes connus ;
b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;
6) La présentation successive des mesures prises pour :
a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du PLU sur l'environnement et la santé humaine ;
b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du PLU sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.
Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.
7) La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :
a) Pour vérifier, après l'adoption du PLU, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;
b) Pour identifier, après l'adoption du PLU, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;
8) Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;
9) (*PLU de la commune non concerné*) Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.
III. - Le rapport environnemental des plans et programmes mentionnés à l'article R. 211-18 du code de l'énergie comprend les éléments prévus par cet article.

▣ Article L104-5 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

▣ Méthodologie de l'évaluation environnementale

Les premiers enjeux environnementaux ont été identifiés sur la base de la bibliographie. Le bilan du PLU1 et les échanges avec les personnes publiques associées ont également permis d'identifier certains enjeux locaux et intercommunaux. L'état initial de l'environnement a permis de mettre en avant les grandes sensibilités du territoire et de les intégrer dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
Un travail de concertation et d'échanges entre la commune et les acteurs du territoire, ainsi que les services de l'État a été mené pour la prise en compte des enjeux des thématiques environnementales. Ce travail a conduit à faire évoluer le projet de PLU et à proposer les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement écrit et graphique qui comportent des actions concrètes en faveur des thématiques environnementales identifiées comme étant à enjeux sur le territoire (zone 1AUa, 1AUb et STECAL).
La rédaction de ces pièces du PLU qui traduisent le projet communal a été réalisée conjointement par le chargé de projet « urbanisme » et le chargé de projet « environnement » afin que le PLU2 concilie « projet de territoire » et « environnement » au sens large.
Le chargé de projet environnement a réalisé des visites de terrain thématiques (biodiversité/paysage/agriculture).

7.1.3 Synthèse des réglementations et zonages environnementaux sur le territoire

La commune est concernée par :

Zonages ou règlementations environnementaux	*Oui*	*Non*	*Commentaires*
Dispositions de la loi montagne			
Dispositions de la loi Littoral			
Plan de prévention des risques technologiques			
Plan de prévention des risques naturels			*PPRN (dont PPRIF) approuvé le 22 octobre 2014.*
Périmètre de servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement			
Périmètre de servitudes sur des terrains pollués			
Plan de prévention de risque minier			
Inventaire national du patrimoine géologique			
Site Natura 2000			○ Directive habitat ▪ Zone spéciale de conservation FR9302007 « Valensole » ○ Directive oiseaux ▪ Zone de protection spéciale FR9312012 « Plateau de Valensole »
Cœur de Parc national			
Réserve naturelle dirigée			
Parc Naturel Régional			*Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV)*
Site inscrit ou classé			○ Site inscrit : ▪ Arrêté du 1er aout 1944 : Confluence Verdon / Colostre, ▪ Arrêté du 1er aout 1944 : Entrée Ouest de Saint-Martin-de-Brômes , place de la Fontaine, Tour, Église et abords, ▪ Arrêté du 7 octobre 1942 : Place de l'Hôpital et platanes
Site patrimonial remarquable			
Abords de monuments historiques			• Monument historique classé : ▪ Arrêté du 11 janvier 1921 : Tour de l'Horloge • Monument historique inscrit : ▪ Arrêté du 6 mai 1959 : Église paroissiale Saint-Martin Actuellement ces deux monuments bénéficient d'un périmètre de protection de 500 m autour de chacun d'eux. Un périmètre délimité des abords (PDA) est en cours d'élaboration par les services de l'UDAP. Il est envisageable, en fonction des délais de réalisation de ce périmètre que l'enquête publique du PLU2 soit conjointe à celle du PDA.
Zone humide			*Inventaire des zones humides du PNRV.* *Inventaire des zones humides de l'Atlas des Zones humides.*
Trame Verte et Bleue			○ Trame Verte et Bleue régionale : Schéma régional de cohérence écologique inclus dans le SRADDET ○ Trame verte et bleue du SCoT Durance Verdon Lubéron agglomération ○ Trame Verte et bleue du PNRV
ZNIEFF			○ ZNIEFF terrestre de type I ▪ Aucune ○ ZNIEFF terrestre de type II ▸ 930020249 : Le Bas Verdon entre Vinon-sur-Verdon et le lac d'Esparron - Bois de Maurras - Plaine alluviale du Colostre à l'aval de Saint-Antoine. ▪ 930020292 : Plateau de Valensole
Espace naturel sensible			
Arrêté de protection de biotope			
Espace boisé classé			
Forêt soumise au régime forestier			○ Forêt communale de Saint Martin de Brômes ▪ Superficie : 63 ha ○ Forêt communale d'Allemagne en Provence ▪ Superficie : 63 ha

Zonages ou règlementations environnementaux	*Oui*	*Non*	*Commentaires*
Secteur délimité au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme			
Secteur délimité au titre du L151-23 du code de l'urbanisme			
Secteurs affectés par le bruit routier			
Servitude d'utilité publique « protection des captages »			Pompage du Pontet

Le territoire fait partie du Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV) et est concerné par la Loi Montagne. Les zonages environnementaux présents à l'échelle du territoire sont par conséquent :

- PPRn,
- Trame Verte et Bleue dont zone humide,
- Natura 2000,
- ZNIEFF terrestres de type II,
- Monuments Historiques et servitude de protection des abords,
- Sites inscrits,
- Forêt soumise au régime forestier,
- Servitudes de protection des captages d'eau.

7.2 Analyse des incidences probables des orientations générales du PADD du PLU2 sur les thématiques environnementales

Les orientations générales du PADD du PLU2 sont les suivantes :

- Orientation générale n° 1 : Préserver les richesses environnementales et paysagères de l'intégralité du territoire de Saint-Martin-de-Brômes.
- Orientation générale n°2 : Conforter le rôle de « pôle villageois » de Saint-Martin-de-Brômes dans l'organisation territoriale de l'agglomération DLVA

L'analyse des orientations générales du PADD du PLU2 porte sur les thématiques environnementales suivantes :



Biodiversité et fonctionnement écologique



Risques



Ressource en eau



Paysage et patrimoine



Santé



Climat et énergie

L'analyse est réalisée comme suit :

- Incidence positive certaine
- Aucune incidence prévisible
- Incidence potentiellement négative (incertaine)
- Incidence négative certaine

7.2.1 Incidences probables de l'orientation générale n°1 du PADD

Cette orientation générale « *Préserver les richesses environnementales et paysagères de l'intégralité du territoire de Saint-Martin-de-Brômes* » se décline en 3 sous-orientations, elles-mêmes déclinées en objectifs.

▣ Sous-orientation 1.1 : « Identifier le patrimoine naturel et paysager »

Cette sous orientation comporte 3 objectifs principaux :

- Délimiter, au sein de la protection Natura 2000, le réseau écologique local en identifiant et protégeant la trame verte et bleue,
- Localiser et protéger le patrimoine naturel,
- Développer une trame verte fonctionnelle et paysagère en milieu urbain.

Tableau d'analyse des incidences potentielles de la sous-orientation sur les thématiques environnementales

Sous-orientation 1.1 « Identifier le patrimoine naturel et paysager ».		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	🟢	Cette sous-orientation se décline en 3 grands objectifs, intégralement tournés vers la prise en compte de l'environnement naturel du territoire à travers une Trame Verte et Bleue cohérente à l'échelle du territoire et de son rôle dans le fonctionnement écologique intercommunal (SCoT et PNRV) et régional (SRCE). Le PADD envisage : ○ La protection des continuités boisés du territoire (Trame Verte), ○ La protection des continuités aquatiques et humides (Trame Bleue et Trame Turquoise), ○ La prise en compte de la nature dans les milieux urbanisés (qui sont très réduits sur le territoire (les zones urbanisées représentent moins de 30 ha, soit environ 1,4% du territoire), ○ La préservation de l'environnement nocturne (Trame Noire).
	🟢	Cette sous orientation est également directement liée à la préservation du paysage : ○ Maintien des éléments structurants du territoire communal comme les reliefs boisés, les cours d'eau et leurs ripisylves et en particulier celle du Colostre qui façonne la plaine agricole. ○ Préservation de l'ambiance végétale des zones habités et préservation des perceptions depuis et vers les monuments historiques. ○ Prise en compte des cônes de vue depuis les voies de circulation et les points dominants.
	🟢	La préservation des continuités écologiques va de pair avec la prise en compte des risques présents sur le territoire : ○ Préservation de la trame bleue et turquoise pour la prise en compte des risques inondation (expansion de crue, gestion des débordements, lutte contre l'érosion des berges) ○ Préservation de la trame verte pour la prise en compte des ruissellements pluviaux, lutte contre l'érosion des sols, limitation des phénomènes de retrait gonflement des argiles).
	🟡	***Point d'attention*** : La trame verte en milieu urbain peut être source d'augmentation de l'aléa incendie : augmentation de la masse combustible dans les espaces habités, pouvant créer un lien entre les espaces bâtis et les espaces naturels avec effet « mèche » induisant un risque de propagation des incendies.
	🟢	La préservation des éléments naturels du territoire (espaces naturels boisés, cours d'eau, zones humides) contribue à la préservation de la qualité des masses d'eau souterraine et de surface par la limitation des risques de pollution par ruissellement ou par pollution directe (déversement/infiltration de polluant).
	🟢	La préservation des éléments naturels du territoire (espaces naturels boisés, cours d'eau, zones humides) contribue à la prise en compte des évolutions du climat. ○ ***Prise en compte des risques inondation*** : les zones humides, et ripisylves absorbent l'eau, diminuent l'intensité des crues, les débordements de la rivière en aval et les dégâts qui pourraient y être causés. Les prairies naturelles infiltrent l'eau plus efficacement que les surfaces artificialisées ou non végétalisées. ○ ***Protection contre l'érosion des sols, les coulées de boue*** : les racines et la diversité d'espèces végétales (variation de strates végétales) stabilisent les sols, réduisent le risque de glissements de terrain et d'érosion. ○ ***Régulation du climat local*** : la végétation réduit les îlots de chaleur urbains en fournissant de l'ombre et en évaporant l'eau. ○ ***Régulation hydrique*** : La protection et la restauration des milieux humides et aquatiques renforcent la régulation hydrique et contribuent, en période de forte chaleur, à préserver les ressources en eau et à maintenir le débit des rivières. ○ ***Stockage du Carbone*** : Le stockage du carbone dans les sols et les végétaux contribue à la fois à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation des territoires à celui-ci. Ainsi les sols et les végétaux captent des gaz à effet (GES) de serre dans l'atmosphère et les stockent, constituant ainsi des puits de carbone.
	🟢	La Trame Verte et Bleue définie par cette première sous-orientation du PADD permet de répondre à 7 des 15 déterminants de santé publique (Cf. Chapitre 3.4 « *Santé publique* ») :

Sous-orientation 1.1 « Identifier le patrimoine naturel et paysager ».		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		○ ***Déterminant n°1 : Comportement de vie sains*** : la Trame Verte et Bleue permet d'offrir un environnement favorable aux déplacements doux, aux loisirs et sports d'extérieur. ○ ***Déterminant n°5 : Développement économique du territoire*** : la Trame Verte et Bleue et sa mise en valeur permettent de favoriser l'attractivité du territoire pour un développement touristique « vert ». ○ ***Déterminants n°6 et 7 : Habitat et aménagement urbain :*** la Trame Verte et Bleue dans les zones à vocation d'habitat permet de favoriser un habitat de qualité : lutte contre les ilots de chaleur, régulation thermique, maintien des ambiances végétales. ○ ***Déterminant n°9 : Environnement naturel :*** cette sous-orientation du PADD traite directement de ce déterminant (Cf. Ci-dessus thématique) ○ Déterminants n°10 et 12 : Adaptation au changement climatique et gestion de l'eau : (Cf. Ci-dessus thématiques et).

▣ Sous-orientation 1.2: « Mettre en œuvre une gestion durable des ressources en eau »

Cette sous-orientation porte sur la préservation de la ressource en eau (quantité/qualité/cohérence entre capacité de la ressource et besoins en eau lié au projet du PLU) /assainissement.

Tableau d'analyse des incidences potentielles de la sous-orientation sur les thématiques environnementales

Sous-orientation 1.2 « Mettre en œuvre une gestion durable des ressources en eau »		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	●	Comme indiqué pour la sous-orientation 1.1 (Cf.ci-avant), la préservation des éléments naturels du territoire (espaces naturels boisés, cours d'eau, zones humides) contribue à la préservation de la qualité des masses d'eau souterraine et de surface par la limitation des risques de pollution par ruissellement ou par pollution directe (déversement/infiltration de polluant).
	●	La préservation des éléments naturels du territoire pour la prise en compte de la ressource en eau contribue au maintien des éléments structurants du paysage.
	●	La préservation des éléments naturels du territoire pour la prise en compte de la ressource en eau contribue à la prise en compte des risques inondation (expansion de crue, gestion des débordements, lutte contre l'érosion des berges).
	●	Cette sous-orientation est directement formuler pour répondre à l'objectif de préservation de la ressource en eau.
	●	Les conséquences du changement climatique sur le cycle de l'eau sont d'ores et déjà bien visibles, avec des contrastes majeurs selon les territoires. La ressource en eau renouvelable, indispensable aux différents usages anthropiques et au fonctionnement des milieux aquatiques, a diminué de 14 % en France au cours de ces quinze dernières années. Cette tendance devrait s'aggraver, particulièrement en période estivale, avec le changement climatique (*source : ecologie.gouv.fr*). Cette sous-orientation du PADD va directement dans le sens, à l'échelle de la commune, de la prise en compte de ce constat.
	●	Cette sous-orientation répond à 3 des 15 déterminants de santé publique (Cf. Chapitre 3.4 « *Santé publique* ») : ○ ***Déterminant n°9 : Environnement naturel :*** cette sous-orientation du PADD traite directement de ce déterminant (Cf. Ci-dessus thématique) ○ Déterminants *n*°10 et 11 : Adaptation au changement climatique et gestion de l'eau : (Cf. Ci-dessus thématiques et).

▣ Sous-orientation 1.3: « Anticiper la vulnérabilité du territoire face aux risques »

Cette sous-orientation se décline en 3 objectifs :

- Prise en compte du risque feu de forêt,
- Prise en compte du risque inondation,
- Prise en compte des mouvements de terrains.

Sur ces points, le PADD indique que le PPRn multirisques s'applique sur le territoire.

Tableau d'analyse des incidences potentielles de la sous-orientation sur les thématiques environnementales

Sous-orientation 1.3 « *Anticiper la vulnérabilité du territoire face aux risques* »		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	O	Lien uniquement indirect : Le PPRn et ses règles limitent la constructibilité et par conséquent limitent les atteintes aux milieux naturels.
	O	Lien uniquement indirect : Le PPRn et ses règles limitent la constructibilité et par conséquent limitent les atteintes au paysage.
	O	Cette sous-orientation traite spécifiquement des risques. Le PPRn est une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'oppose aux autorisations d'occupation des sols. Cité ou non par le PADD, la SUP s'applique.
	O	Lien uniquement indirect : Le PPRn et ses règles limitent la constructibilité et par conséquent limitent les atteintes potentielles sur la ressource en eau.
	O	La gestion des risques est un des leviers de l'adaptation au changement climatique.
	O	La gestion des risques permet de répondre pour partie au **déterminant de santé n°8 : sécurité-tranquillité**. (Cf. Chapitre 3.4 « *Santé publique* »).

7.2.2 Incidences probables de l'orientation générale n°2 du PADD

Cette orientation générale « *Conforter le rôle de « pôle villageois » de Saint-Martin-de-Brômes dans l'organisation territoriale de l'agglomération DLVA*» se décline en 3 sous-orientations, elles-mêmes déclinées en objectifs.

▣ Sous-orientation 2.1 : « Prévoir les conditions d'une croissance maîtrisée »

Cette sous-orientation se décline en 3 objectifs principaux :

- Planifier un objectif de logements en adéquation avec les enjeux supra-communaux,
- Définir les zones d'urbanisation en cohérence avec les besoins de logements et d'équipements publics,
- Hors enveloppe urbaine : conforter les habitations existantes.

Tableau d'analyse des incidences potentielles de la sous-orientation sur les thématiques environnementales

Sous-orientation 2.1 : « Prévoir les conditions d'une croissance maîtrisée »		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	🟡	Cette sous-orientation prévoit la préservation de l'ambiance végétale des zones habitées, et le maintien d'une perméabilité écologique dans les zones retenues pour un développement de l'urbanisation. Néanmoins, le développement de l'urbanisation sur des terrains actuellement libres de construction, non artificialisés, voire non anthropisés peut induire des incidences sur le fonctionnement écologique local et la biodiversité.
	🟡	Cette sous-orientation prévoit : ○ La préservation de l'ambiance végétale des zones habitées, ○ La prise en compte des cônes de vue, ○ La protection des espaces présentant un enjeu paysager comme les espaces agricoles. Néanmoins, le développement de l'urbanisation sur des terrains actuellement libres de construction, non artificialisés, voire non anthropisés peut induire des incidences sur le paysage local (zones 1AU).
	🟡	Cette orientation rappelle que le PPRn s'applique sur le territoire. Cette SUP permet de ne pas entrainer de nouvelle exposition de personnes ou de biens aux risques. Le projet démographique induit la production de nouveaux logements et la mobilisation d'espace aujourd'hui perméables. L'augmentation des surfaces perméables peut entrainer une augmentation des ruissellements pluviaux entrainant une augmentation des risques d'inondation aval.
	🟡	Le développement démographique (projet du PADD d'environ 50 *habitants supplémentaires* en 10 ans) entraine une augmentation du besoin en eau.
	🟡	Le développement démographique peut avoir des effets sur les besoins en énergie, et sur les émissions de Gaz à effet de serre liées aux secteurs résidentiels et aux transports.
	🟡	Le développement démographique peut avoir des effets sur divers déterminants de santé comme l'augmentation des besoins en eau (**déterminant de santé n°12**), la production de déchets (**déterminant de santé n°13**), ou encore sur les besoins en énergie et les émissions de GES (**déterminants de santé n°8, 10, 11**). Le PADD précise que l'objectif de la commune est de favoriser les modes doux (**déterminant de santé n°1**), de permettre une mixité fonctionnelle, sociale et générationnelle (**déterminant de santé n°2**) dans une typologie d'habitat et d'aménagements urbains favorables à la population (**déterminants de santé n°6 et 7**), en préservant l'environnement et le cadre de vie (**déterminants de santé n°9**) (Cf. Chapitre 3.4« *Santé publique* »).

▣ Sous-orientation 2.2 : « Maintenir la fonction de centre villageois attractif »

Cette sous-orientation se décline en 3 objectifs principaux :

- Valoriser le cœur du village,
- Accompagner le dynamisme local,
- Organiser les conditions de mobilité pour faciliter l'accès aux pôles d'attractivité.

Tableau d'analyse des incidences potentielles de la sous-orientation sur les thématiques environnementales

Sous-orientation 2.2 : « Maintenir la fonction de centre villageois attractif »		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	🟢	Le PADD aborde ici directement la question de la perméabilité écologique dans le village et ses abords en préservant et améliorant la couverture végétale existante dans le village : jardinets, plantations, végétalisation des espaces publics, platanes et marronniers de la place du village, micocouliers autour du jeu de boules… Cet objectif peut jouer un rôle dans le fonctionnement écologique micro-local (échelle de de l'enveloppe urbaine du village et ses abords)
	🟢	Dans cette sous-orientation, un objectif porte directement sur la prise en compte des paysages, du patrimoine et de l'architecture du village. Il exprime les mesures que le projet communal souhaite développer : *Extrait du PADD* « *Valoriser le patrimoine bâti et végétal dans le cœur du village et ses abords*

Sous-orientation 2.2 : « Maintenir la fonction de centre villageois attractif »		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		○ Prendre en compte la silhouette du village groupé, perceptible depuis la route de la Palud et depuis la D82 au Sud. ○ Préserver et améliorer la couverture végétale existante dans le village : jardinets, plantations, végétalisation des espaces publics, platanes et marronniers de la place du village, micocouliers autour du jeu de boules… ○ Préserver les caractéristiques architecturales du cœur du village : veiller à la bonne intégration architecturale des projets de rénovation, d'extension, de construction, d'installation commerciale dans le village, d'installation des climatiseurs… ○ Identifier et protéger le patrimoine bâti remarquable : porter une attention particulière lors de nouveaux aménagements, d'opérations de restauration ou de réhabilitation dans les périmètres des Monuments Historiques : la Tour de l'Horloge, Monument Historique Classé depuis le 11/01/1921 et l'Église, Monument Historique Inscrit depuis le 6/05/1959. ○ Pour assurer la qualité architecturale des futures constructions, le règlement du PLU définira des règles précises dans des articles spécifiques que l'on retrouvera dans chaque zone du PLU qui traiteront de "volumétrie", "toitures", "façades", "ouvrages en saillie", "ouvertures", "clôtures"… ○ Identifier le petit patrimoine local afin de le préserver et le restaurer. »
	O	Pas de lien direct de cette sous-orientation du PADD avec les risques.
	●	Pas de lien direct de cette sous-orientation du PADD avec la ressource en eau. Une attention doit être portée à la gestion de l'eau et aux besoins liés au tourisme.
	O	Lien indirect avec l'adaptation du territoire aux évolutions climatiques avec : ○ Le développement des solutions numériques favorisant la réduction des déplacements (télétravail), ○ Le développement d'un tourisme de proximité (camping, agritourisme, tourisme vert), ○ Une facilitation des mobilités douces dans l'enveloppe urbaine.
	O	Cette sous-orientation du PADD permet d'aborder plusieurs déterminants de santé Cf. Chapitre 3.4 « *Santé publique* ») et en particulier : ○ **Déterminant 1 : Comportement de vie sains** par la facilitation des mobilités douces dans l'enveloppe urbaine ○ Déterminant n°4 et 5 : accessibilité aux équipements et développement économique (Cf. Ci-dessus thématiques ).

▣ Sous-orientation 2.3 : « Valoriser les ressources naturelles locales »

Tableau d'analyse des incidences potentielles de la sous-orientation sur les thématiques environnementales

Cette sous-orientation se décline en 2 objectifs principaux :

- Destiner les terres agricoles à l'activité agricole,
- Promouvoir les énergies renouvelables.

Tableau d'analyse des incidences potentielles de la sous-orientation sur les thématiques environnementales

Sous-orientation 2.3 : « Valoriser les ressources naturelles locales »		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	●	○ Le premier objectif de cette sous-orientation porte sur l'activité agricole et la préservation des terres agricoles. ▪ La préservation des terres agricoles joue un rôle important dans le fonctionnement écologique local : milieux ouverts, effet lisière, préservation des infrastructures agro-environnementales. ▪ Le développement de l'agriculture peut prendre place sur des espaces actuellement boisés et/ou porteur d'enjeux environnementaux, avec une incidence potentiellement négative dans ce cas sur les habitats naturels et les espèces potentiellement présentes. ○ Le second objectif de cette sous-orientation porte sur le développement des énergies renouvelables (centrale photovoltaïque au sol, biomasse, solaire en toiture).

Sous-orientation 2.3 : « Valoriser les ressources naturelles locales »		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		▪ Les centrales photovoltaïques au sol peuvent entrainer en cas de développement des incidences potentielles sur le fonctionnement écologique et la biodiversité (*seules les études spécifiques peuvent permettre de préciser les incidences*).
	🟡	○ Le premier objectif de cette sous-orientation qui porte sur l'activité agricole et la préservation des terres agricoles permet à travers la préservation des terres agricoles de maintenir les caractéristiques paysagères du territoire. ○ Le second objectif qui porte sur le développement des énergies renouvelables pourrait entrainer des incidences sur le paysage, liées à la suppression de la végétation pour implantation des installations de production d'énergie / covisibilités/effet nappe dans le cadre du cumul des installations (*seules les études spécifiques peuvent permettre de préciser les incidences*).
	🟢	○ Le premier objectif permet de maintenir les milieux ouverts créant des bandes de réduction de combustibles. ○ L'activité agricole permet également d'entretenir les milieux (pastoralisme), concourant ainsi à la gestion des risques incendie.
	🟡	○ Le second objectif qui prévoit la mobilisation d'espace pour le développement de centrales photovoltaïques au sol et l'exploitation de la biomasse pour la production d'énergie peut potentiellement entrainer des effets sur les risques naturels (aléa incendie, ruissellement, érosion des sols). ○ À noter que le PPRIF autorise sous conditions, l'implantation des installations photovoltaïques, y compris en zone Rouge. *Extrait du règlement du PPRIF* (Zone Rouge) « *Sont autorisées* (…)» Les **éoliennes** et les **fermes photovoltaïques,** sous réserve pour ces dernière favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et à c respecter les dispositions les « Dispositions relatives aux fermes photovoltaïq 10).
	⭘	La commune ne dispose pas de donnée mobilisable pour connaitre les volumes d'eau consommées actuellement par l'activité agricole, ni les volumes nécessaires à l'échéance du PLU pour cette activité. Ces consommations sont dépendantes du type de cultures et des méthodes d'exploitation. ○ À titre de comparaison : ▪ Besoin en eau estimé pour les prairies de fauche : pas d'arrosage ▪ Besoin en eau estimé pour les vignes : 800 m^3/ha/an ▪ Besoin en eau estimé pour les vergers : 3000 m^3/ha/an ▪ Besoin en eau estimé pour du maraîchage : 4000 m^3/ha/an.
	🟢	Comme pour la préservation des éléments naturels du territoire (espaces naturels boisés, cours d'eau, zones humides), la préservation des milieux ouverts agricoles contribue à la prise en compte des évolutions du climat. ○ ***Prise en compte des risques inondation*** : les zones agricoles permettent l'infiltration de l'eau et l'expansion des crues des cours d'eau. ○ ***Protection contre l'érosion des sols, les coulées de boue*** : les racines et la diversité d'espèces végétales stabilisent les sols et réduisent le risque de glissements de terrain et d'érosion. ○ ***Stockage du Carbone*** : Le stockage du carbone par les espaces agricoles est moins important que les forêts mais contribue toutefois à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation des territoires à celui-ci. En parallèle, le développement des énergies renouvelables (photovoltaïque/biomasse) envisagé par le PADD va dans le sens de la réduction des consommations d'énergie fossile et l'augmentation de la production d'énergie décarbonée.
	🟢	Parmi les 15 déterminants de santé listés dans le chapitre 3.4 « *Santé publique* », la préservation des espaces agricoles et de l'activité économique liée va dans le sens des **déterminants de santé :** ○ **n°1 « comportement de vie sains »** par l'incitation à une alimentation saine et locale. ○ n°9 « environnement naturel » ○ n°10 « adaptation aux changements climatiques » L'agriculture peut avoir des effets négatifs sur le sol et la ressource en eau : ○ Éventuellement, en fonction des modes de cultures (qui sont indépendants du document d'urbanisme), des transferts de polluants vers le milieu naturel seraient possibles (**déterminants 12 et 14**).

7.2.3 Bilan des incidences potentiellement prévisibles du PADD sur les thématiques environnementales

Rappel :

- Incidence positive certaine
- Aucune incidence prévisible
- Incidence potentiellement négative (incertaine)
- Incidence négative certaine

Les cases du tableau colorées en vert correspondent aux sous-orientations spécifiquement dédiées à la thématique abordée.

		***Orientation générale n° 1** : Préserver les richesses environnementales et paysagères de l'intégralité du territoire de Saint-Martin-de-Brômes*			***Orientation générale n°2 :** Conforter le rôle de « pôle villageois » de Saint-Martin-de-Brômes dans l'organisation territoriale de l'agglomération DLVA*		
		1.1	1.2	1.3	2.1	2.2	2.3
Thématiques environnementales		●	●	○	●	●	●
		●	●	○	●	●	●
		● / ●	●	○	○	○	● / ●
		●	●	○	●	●	○
		●	●	○	●	○	●
		●	●	○	●	○	●

L'analyse du PADD permet de mettre en avant une absence d'incidence négative prévisible « de manière certaine » du projet développer dans le document sur les thématiques environnementales.

Les thématiques paysages, patrimoine, risques, biodiversité et ressource en eau sont spécifiquement traitées par le PADD par des sous-orientations spécifiques.

Transversalement, les thématiques portant sur l'adaptation du territoire aux évolutions climatiques et la santé publique sont prises en compte par le PADD a une échelle locale.

La traduction du PADD dans le règlement (écrit et graphique) et à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation doivent permettre de prendre en compte les incidences potentiellement négatives (de manière incertaine) identifiées par cette analyse.

Les points de vigilance recensés dans cette analyse sont :

- Sous orientation 2.1 « Maintenir la fonction de centre villageois attractif » :
 - Le développement de l'urbanisation sur des terrains actuellement libres de construction, non artificialisés, voire non anthropisés peut induire des incidences sur le fonctionnement écologique local et la biodiversité ainsi que sur le Paysage.
 - Le développement démographique (projet du PADD d'environ 50 habitants supplémentaires en 10 ans) entraine une augmentation du besoin en eau, en énergie et potentiellement les émissions de gaz à effet de serre (secteur du transport et secteur résidentiel).
 - Il induit la production de nouveaux logements et la mobilisation d'espace aujourd'hui perméables. L'augmentation des surfaces perméables peut entrainer une augmentation des ruissellements pluviaux entrainant une augmentation des risques d'inondation aval.
- Sous-orientation 2.3 : « Valoriser les ressources naturelles locales » :
 - Cette sous-orientation prévoit la mobilisation d'outils du PLU pour envisager d'autoriser sur le territoire des espaces destinés à la valorisation du potentiel solaire.
 - Les centrales photovoltaïques au sol envisagées par le PADD (zones d'intention dans un premier temps puis zones d'implantation des projets dans un second temps) peuvent entrainer, en cas de développement, des incidences potentielles sur le fonctionnement écologique et la biodiversité, les paysages, les risques (incendie, ruissellement, érosion des sols). Seules les études spécifiques pour les projets peuvent permettre de préciser les incidences et de mettre en œuvre des mesures adaptées de la séquence "éviter, réduire, compenser" (ERC).

7.3 Analyse des incidences potentielle de la traduction du PADD dans le règlement écrit et graphique

7.3.1 Rappel de la traduction du PADD dans le PLU2

Le PADD est traduit dans le PLU2 par :

- Une réduction de la superficie des zones U et AU du PLU1.
- L'identification et la définition d'un règlement spécifique pour les activités touristiques : le camping bleu lavande (existant) le Payanet (accueil touristique existant) et les Prés de la combe (camping en reconversion vers 6 hébergements touristiques).
- Définition de trois secteurs destinés à être étudiés pour d'éventuels projets d'installation de centrales photovoltaïques au sol (Npva).
- Augmentation de la superficie de la zone agricole (environ 215 hectares supplémentaires) notamment par le déclassement de zones U, AU et N.
- Délimitation de 3 zones 1AU (2 à vocation résidentielle, 1 à vocation touristique).
- La commune ne compte aucune réduction de zone agricole au profit de zone U ou AU.
- Mise en œuvre d'une Trame verte et bleue graphique et réglementaire s'appuyant sur les objectifs du DOCOB Natura 2000 (Cf ; Chapitre 8 « *Analyse des incidences Natura 2000* »), la Charte du PNRV et le SCoT (Cf Chapitres 6.3 « *Compatibilité avec le SCoT DLVAgglo* » et 6.5 « *Compatibilité avec la Charte du PNRV* »).
 - Zone Nco
 - Zone N
 - Zone A
 - Zone Ap
 - L151-23 du code de l'urbanisme
 - EBC ponctuels.
 - Règlement écrit en faveur de la biodiversité locale et du fonctionnement écologique.
- Positionnement d'emplacements réservés (6 emplacements réservés, 2 en zone naturelle sur le chemin existant d'accès à la STEP existante et 1 pour une aire de retournement sur un accès existant).
- Identification d'éléments du patrimoine bâti à protéger au titre du L151-19 du code de l'urbanisme.

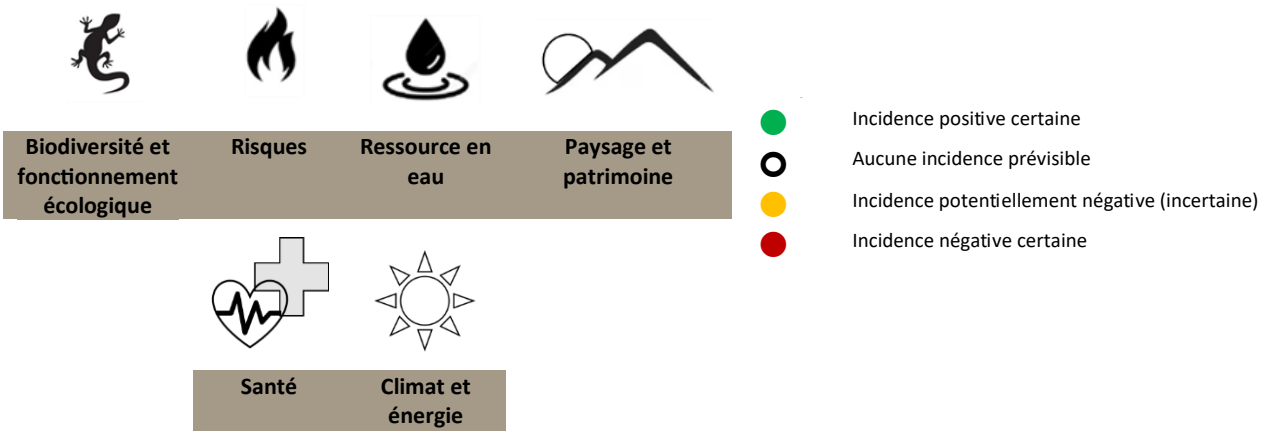
7.3.2 Zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU2

Ainsi, les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la révision du PLU sont :

- Les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 (Cf. Chapitre 8 du présent rapport de présentation dédié à l'analyse des incidences Natura 2000)
- Les ER en zone N,
- Les zones 1AUa et 1AUb.
- Les secteurs Npva dédiés à l'étude de projet de centrales photovoltaïques au sol.
- Remarque : les deux STECAL Ntb et Ntc sont des activités existantes ne faisait l'objet d'aucune extension dans le cadre du PLU2. Elles ne sont pas considérées comme étant des zones pouvant être touchées de manière notable par le PLU2. Les secteurs Ntah et Ntac font l'objet d'une analyse spécifique.

7.3.3 Incidences sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU

Comme pour l'analyse des incidences du projet de PLU (PADD), les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU font l'objet d'une analyse par les thématiques environnementales suivantes :



Auxquelles s'ajoutent les thématiques agriculture et forêt.

Agriculture	Forêt

▣ Les Emplacements Réservés

Le PLU compte 6 emplacements réservés dont 2 en zone naturelle et un en zone agricole sur une voie existante.

Localisation des ER en zone A et N



L'ER 2 concerne l'impasse du Castellet, qui dessert plusieurs constructions existantes et dont la largeur est insuffisante (environ 3 m).

L'ER2 longe ensuite le chemin existant en passant dans la zone agricole puis dans la zone naturelle. L'aire de retournement est prévue pour être non artificialisée, en zone naturelle, après le dernier accès à une habitation de cette impasse.
Cet ER ne constitue pas une consommation d'espace. L'aménagement indispensable pour la sécurité incendie nécessitera la suppression des alignements (chênes) existants. Le bénéficiaire étant la commune, une approche responsable sera mise en œuvre (calendrier de travaux, choix de moindre impact). Il est considéré que l'incidence est faible sur la biodiversité et positive sur la prise en compte des risques naturels.

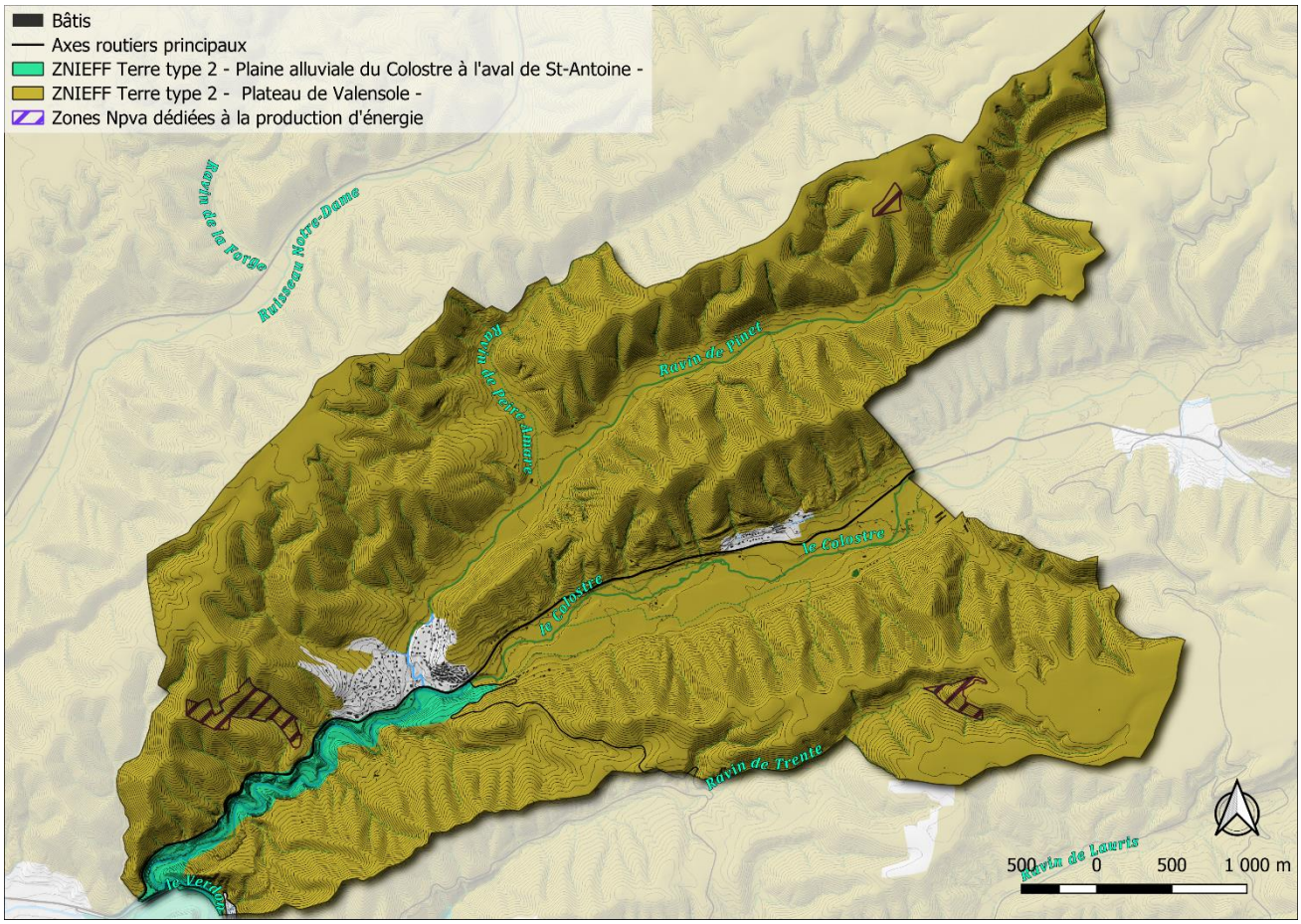
L'ER1 concerne l'accès à la STEP et ses abords. Cet ER est situé en bordure du Colostre, dans le vallon. Le DOCOB du site Natura 2000 identifie l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire 92A0 au niveau de cet ER, correspondant à la forêt riveraine du Colostre.
Si des travaux sont envisagés dans ces habitats, il est impératif de consulter le PNRV. Selon la nature des travaux une évaluation des incidences Natura 2000 spécifique sera nécessaire.

Incidence des ER 1 et 2 situés en zone A et N		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	O	ER 1 : pas d'incidence sur les activités et les milieux agricoles. ER2 : L'élargissement de la voie envisagé en cas d'acquisition de l'ER 2 prend place sur un petit linéaire de zone agricole. Cet élargissement prend place sur un chemin existant. Celui-ci ne créera pas de fragmentation de l'espace agricole.
	O	ER1 : il s'agit d'un espace boisé de fond de vallon. Il ne fait pas l'objet d'une exploitation sylvicole. ER 2 : Les espaces forestiers ne sont pas concernés par l'ER 2. L'aire de retournement prévu est située sur un espace libre entre le chemin des Vignes et le chemin d'accès à une construction.

Incidence des ER 1 et 2 situés en zone A et N		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	🟡	ER1 : Une attention particulière devra être porter en cas de travaux sur ce chemin d'accès à la STEP qui concerne la végétation riveraine du Colostre. L'ensemble des dispositions en faveur de la biodiversité des dispositions communes du règlement et les OAP thématiques Trame Verte et Bleue s'appliquent à la zone N où est situé l'ER. Sans projet de travaux défini, l'incidence sur la biodiversité ne peut pas être établi. ER 2 : L'élargissement du chemin va induire une suppression des alignements de chênes présents. Ces chênes ne sont pas identifiés comme présentant un intérêt écologique mais la compétence étant communale, celle-ci pourra prendre en compte les enjeux de biodiversité avec l'appui du PNRV. Par exemple, mise en œuvre d'un calendrier de travaux compatible avec la présence des espèces pouvant fréquenter ces boisements ou les abords du chemin (lézard des murailles en particulier).
	🟢	Pas d'incidence prévisible négative sur les risques. L'acquisition des chemins et leur élargissement est favorable à la défense incendie.
	O	Les deux ER n'entrainent pas d'évolution des besoins en eaux et en assainissement.
	O	Ces deux ER n'ont aucune incidence sur les évolutions climatiques ou les adaptations à celles-ci mises en œuvre sur le territoire.
	O	Ces ER n'ont pas d'incidence sur le paysage ou le patrimoine. À noter que depuis la RD 952, l'emplacement réservé n°1 n'est pas visible du fait de la topographie. La RD est située à environ 361 m d'altitude, l'emplacement réservé est situé à environ 345 m d'altitude soit une vingtaine de mètres en contrebas de la route identifié par le PNRV dans sa Charte comme voie de découverte du paysage.
	O	Ces ER n'ont pas de lien avec la santé. Ils n'entrainent pas de risque de nuisance ou de pollution.

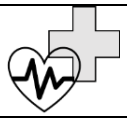
▣ Les zones Npva dédiées à l'étude de projet de centrales photovoltaïques au sol

Les secteurs Npva sont concernés par Natura 2000 et par la ZNIEFF terrestre de type 2 « Plateau de Valensole ». Cf. Chapitre 8.3.4 « *Mesures de la séquence ERC issues de l'évaluation des incidences Natura 2000* »



Ces zones sont uniquement destinées à faire l'objet d'étude environnementales et de faisabilité pour des projets de centrales photovoltaïques au sol (lien avec le projet Hygreen) (Cf. Chapitre 6.3.7 « *L'énergie* » dans le chapitre 6.3 « *Compatibilité avec le SCoT DLVAgglo* »).

Incidence des secteurs Npva		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	O	Aucune incidence sur les activités agricoles ou pastorales. Le PLU encourage l'entretien des milieux dans toutes les zones N y compris en Npva par du pastoralisme.
	O	Aucune incidence sur les activités sylvicoles. Les espaces concernés sont des propriétés communales. La commune assure leur entretien et gestion. La délimitation des zones d'études ne va pas à l'encontre de cette gestion. Par ailleurs ces zones ne seront pas défrichées pour des projets de centrales photovoltaïques au sol sans la réalisation des études d'impact, les autorisations de défrichement et l'évolution du PLU pour autoriser l'implantation de projets solaires.
	O	Aucune incidence sur la biodiversité et le fonctionnement écologique locale. Les secteurs identifiés pourront être étudiés et des données naturalistes a une échelle plus large que les secteurs pourront venir alimenter la connaissance du territoire.
	O	Aucune incidence sur les risques. Les études devront prendre en compte les aléas induits et subis.
	O	Aucune incidence sur les ressources naturelles.

Incidence des secteurs Npva		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	O	Aucune incidence sur l'adaptation du territoire aux évolutions climatiques. Les secteurs Npva ne permettent pas de valoriser le potentiel solaire.
	O	Aucune incidence sur le paysage. Un des volets des études attendues est un volet paysage et patrimoine.
	O	Aucune incidence sur la santé publique.

▣ Les zones 1AU

La zone 1AUa a fait l'objet d'une étude de discontinuité au titre de la Loi Montagne présentée en CDNPS. La zone 1AUb est en continuité de l'urbanisation et n'a, par conséquent, pas nécessité d'étude de discontinuité. Cf. Chapitre 5.3 « *Choix retenus pour établir le règlement écrit et graphique* »

■ Occupation du sol

❖ Parcelles bâties et sous influence du bâti existant

- Le projet du Pauron, délimité en zone 1AUa, se situe sur un terrain non artificialisé (hormis l'espace utilisé comme aire de retournement), en limite de voie (chemin de Pauron).
- Le projet de la combe (zone 1AUb), se situe sur un milieu ouvert, libre de construction bordé par le chemin des Combe à l'Ouest et les espaces bordant le ruisseau de Pontet à l'Est.

❖ Terres agricoles et pastorales

- Le projet du Pauron, délimité en zone 1AUa, se situe partiellement sur un terrain déclaré en « Blé tendre de printemps » en 2023 et en « Autre sainfoin » en 2022 et 2021. Il s'agit d'une partie des parcelles A1074 et A1072. Les espaces déclarés représentent 4 000m² des 6 100 m² de la zone 1AUa.
- Le projet de la combe (zone 1AUb), n'est pas un espace cultivé, ni déclaré (aucune identification n'est cartographiée sur le registre parcellaire graphique).

Registre parcellaire graphique 2024 (source géoportail)



Estive et lande (RPG)

Localisation des zones 1AU

❖ Terres forestières

- Le projet du Pauron, délimité en zone 1AUa, n'est pas un espace forestier.
- Le projet de la combe (zone 1AUb), n'est pas un espace forestier.

Paysage

Cf. Chapitres 5.3.6 à 5.3.7 du chapitre 5.3 « Choix retenu pour établir le règlement écrit et graphique » qui présente le contexte paysager local de ces zones et leur intégration dans le paysage ayant permis de définir les mesures paysagères mises en œuvre dans les OAP sectorielles qui les concernent.

Milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 du code de l'urbanisme

❖ Rappel

L'article L122-9 du code de l'urbanisme dispose : « Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. ».
L'application de ce principe suppose au préalable d'identifier les sites naturels et les éléments du patrimoine culturel à préserver.
Le code de l'urbanisme ne précise pas quels sont les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. La fiche technique n°7 du Ministère de la Cohésion des Territoires indique que ces espaces, paysages et milieux peuvent être :

- Des protections existantes telles que le classement au titre des monuments historiques,
- Les sites classés et inscrits,
- Les parcs nationaux et réserves naturelles,
- Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue

- L'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco
- Les éléments pouvant faire l'objet d'une identification par les prescriptions particulières de massif au titre de l'article L.122-6.2°:
 - Gorges,
 - Grottes,
 - Glaciers,
 - Lacs,
 - Tourbières,
 - Marais,
 - Lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak
 - Cours d'eau de première catégorie, au sens du 10° de l'article L. 436-5 du code de l'environnement.

La fiche précise qu'il est également possible d'identifier des espaces à protéger qui ne bénéficient pas d'un statut juridique spécifique comme les ZNIEFF ou Natura 2000.

❖ Les sites naturels et les éléments du patrimoine culturel à préserver au sein des zones concernées

Éléments du patrimoine	*Zone 1AUa*	*Zone 1AUb*
Monuments histoires et servitudes liées	*Non concerné*	*Intégralement incluse dans le périmètre des abords des Monuments historiques.*
Sites inscrits ou classés	*Non concerné*	*Non concerné*
Parc national	*Non concerné*	*Non concerné*
Réserve naturelle	*Non concerné*	*Non concerné*
Continuité écologique (Trame Verte et Bleue)	*Non concerné*	*Concerné par la TVB du PNRV*
UNESCO	*Non concerné*	*Non concerné*
Éléments pouvant faire l'objet d'une identification au titre de l'article L.122-6.2°	*Non concerné*	*Non concerné*
ZNIEFF	*ZNIEFF terrestre de type II : Plateau de Valensole*	*Non concerné*
Natura 2000	*Directive oiseaux : plateau de Valensole* *Directive habitat : Valensole* *Un habitat d'intérêt communautaire identifié par le DOCOB qui est en réalité un espace anthropisé sur le terrain (accès, aire de retournement). Cf. chapitre 8 « Analyse des incidences Natura 2000 »*	*Directive oiseaux : plateau de Valensole* *Directive habitat : Valensole.* Pas d'habitat d'intérêt communautaire identifié par le DOCOB

❖ Trame Verte et Bleue

La commune de Saint-Martin-de-Brômes est une des communes adhérentes au Parc Naturel Régional du Verdon dont la Charte révisée vient d'être mise en application (avril 2025). Dans le cadre de la révision de la Charte du Parc, une Trame Verte et Bleue a été élaborée, identifiant des corridors, réservoirs et espaces à enjeux sur les territoires des communes du Parc, avec une interrelation à l'échelle du Parc Naturel.

Les espaces concernés par la zone 1AUa ne sont pas concernés par des éléments de cette Trame Verte et Bleue.

La zone 1AUb est concernée par un corridor de la sous trame cultivée : ensemble prairial.

Extrait de la TVB du PNRV (fond BDO2015) Source sit.pnrSud.fr



Localisation des zones 1AU

Corridor de la sous trame forestière

Corridor de la sous trame cultivé : ensemble prairial

Corridor de biodiversité thermophile (sous trame de milieux semi-ouverts)

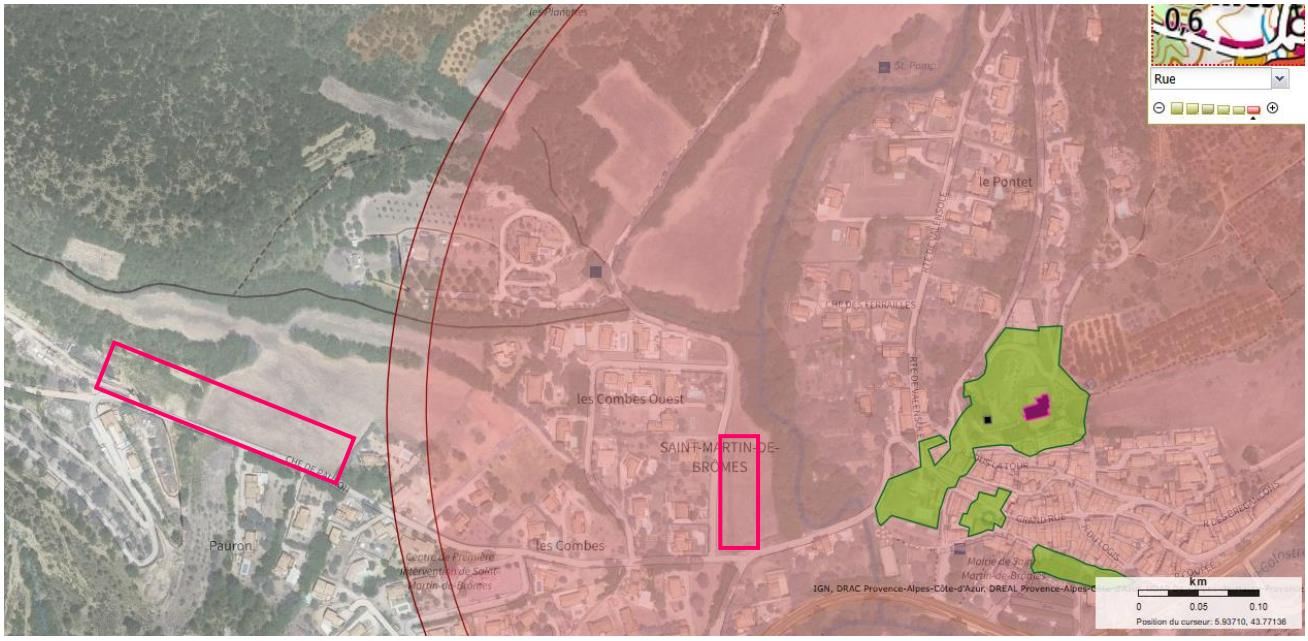
❖ Monuments historiques et site inscrit

Le territoire communal compte deux monuments historiques :

- La Tour de l'Horloge : Monument classé par arrêté du 11 janvier 1921,
- L'Église paroissiale Saint Martin, inscrite par arrêté du 6 mai 1959.

Il compte également plusieurs sites inscrits dont le site inscrit n° 93I04025 « Entrée Ouest de Saint-Martin-de Brômes, place de la Fontaine, Tour, Église et abords » qui regroupe les deux Monuments historiques.

Site inscrit et Monuments historiques (Source Atlas des Patrimoines)



Localisation des zones 1AU

Site inscrit

Périmètre de protection des abords des Monuments Historiques

Monument Historique inscrit

Monument Historique classé

La zone 1AUa n'est pas concernée par le périmètre de 500 m autour des monuments historiques. La zone 1AUb est intégralement concernée mais non perceptible depuis les Monuments Historiques. Il est à noter qu'un périmètre délimité des abords (PDA) des Monuments Historiques est en cours de définition par les services de l'État.

❖ ZNIEFF et Natura 2000

Le territoire communal est totalement inclus dans deux sites Natura 2000 :

- Le site « Valensole » de la Directive Habitat (FR9302007) d'une superficie de 44 712 ha
- Et le site « Plateau de Valensole » de la Directive oiseaux (FRFR9312012) qui se superpose au premier site.

Les zones sont par conséquent incluses dans ces deux sites Natura 2000.
La quasi-totalité du territoire est concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type II « Plateau de Valensole » qui recoupe la zone Natura 2000 du même nom en excluant les espaces urbanisés. Ainsi la partie non agricole de la zone 1AUa du Pauron en est exclue. La zone 1AUb est totalement exclus de cette ZNIEFF.
Seule la partie de la zone 1AUa aujourd'hui libre de construction et déclarée en tant que parcelle cultivée (RPG) est concernée par la ZNIEFF.

ZNIEFF terrestre de type II (source geoportail)



Localisation des zones 1AU

ZNIEFF terrestre de type II : Plateau de Valensole

■ Milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-10 du code de l'urbanisme

L'article L122-10 du code de l'urbanisme dispose « Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition »
Les zones 1AU ne sont pas caractéristiques des espaces identifiés par l'article L122-10 du Code de l'urbanisme, du fait de leur localisation, de leur superficie et de leur occupation du sol : proximité du village et des voiries, terrain anthropisé ou sous influence urbaine. La superficie de la partie agricole de la zone 1AUa (environ 4 000m²) ne peut pas être qualifiée de « *nécessaire* » au maintien de l'activité agricole du territoire.

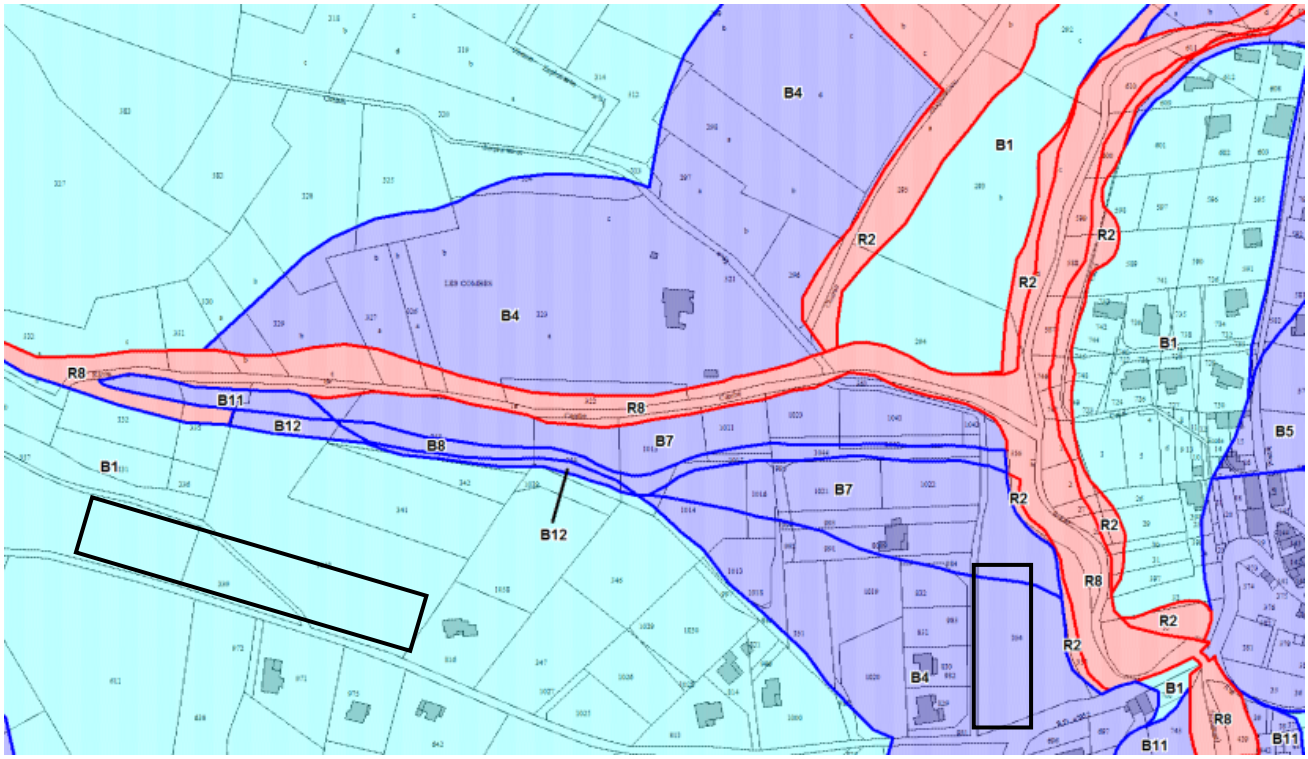
- À noter que le PLU2 classe plus de 33% du territoire en zone agricole.

■ Risques naturels

La commune est concernée par plusieurs risques naturels et fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels multirisques (PPRn) et d'un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF).

❖ Le plan de prévention des risques naturels

Extrait de la carte de zonage règlementaire du PPRn



Niveau de contrainte

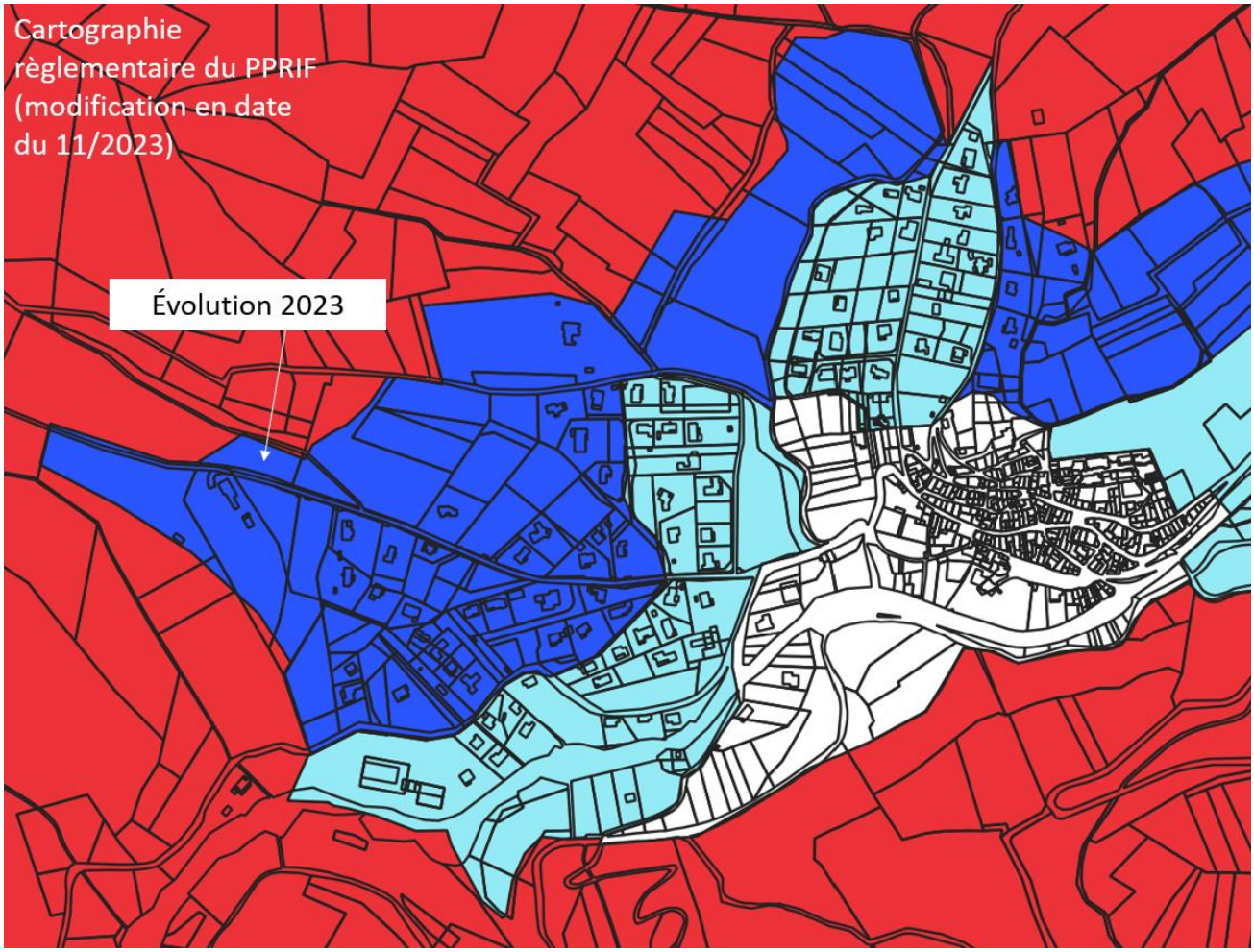
- Zone inconstructible
- Zone constructible sous conditions
- Zone constructible sous conditions faibles
- Zone constructible sans contrainte spécifique

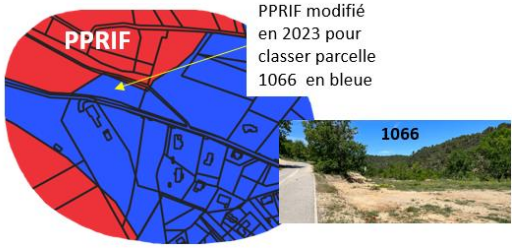
La zone 1AUa est située en zone B1 : « retrait gonflement des argiles » en aléa faible à modéré. Dans cette zone B1 les nouvelles constructions sont autorisées en respectant certaines mesures constructives (**règlement du PPRn= Servitude d'utilité publique**) comme la profondeur des fondations et l'évacuation des eaux pluviales.

La zone 1AUb est située en zone B4 « retrait gonflement des argiles » en aléa faible à modéré et « glissement de terrain » en aléa faible et B7 « Faible pour les Crues torrentielles », « Faible pour les Glissements de terrain » et « Faible à moyen pour le Retrait-gonflement des argiles ». Dans ces zones B4 et B7, les nouvelles constructions sont autorisées en respectant certaines mesures constructives (**règlement du PPRn= Servitude d'utilité publique).**

❖ Le plan de prévention des risques incendie de forêt

Extrait de la carte de zonage règlementaire du PPRIF







Le projet du Pauron, délimité en zone 1AUa, se situe intégralement en zone bleue du PPRIF (zone B1).

À noter que la parcelle 1066 (à l'Ouest) a fait l'objet d'un récent classement en 2023.

Dans la zone B1 sont autorisées les nouvelles constructions sous réserve de respecter les dispositions du règlement du PPRIF en matière de desserte, d'équipement de défense incendie, de débroussaillement, …

Le projet de la Combe en zone 1AUb est en B2 qui autorise les constructions sous conditions de réaliser des constructions groupées avec une densité minimale de 5 logements à l'hectare.

■ Compatibilité des zones 1AU avec l'article L122-5 du CU

Pour mémoire, l'article L122-7 du code de l'urbanisme indique que les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec :

- Le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières
- Et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122- 9 et L. 122-10
- Ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

Seule la zone 1AUa est située en discontinuité, néanmoins les 2 zones 1AU sont ici analysées au regard de ces articles.

❖ Respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières

Le projet du Pauron, délimité en zone 1AUa est compatible avec la protection des terres pastorales et forestières. La mobilisation de 4000m² de terre agricole en bordure de voie (chemin de Pauron) et située à proximité de zones bâties ne remet pas en cause la préservation des terres agricoles à l'échelle du territoire (***0,05% des zones agricoles du territoire***). L'emplacement réservé n°5 est destiné à ne pas enclaver la zone agricole A du PLU 2025, initialement classée en zone à urbaniser AU, au PLU de 2007.

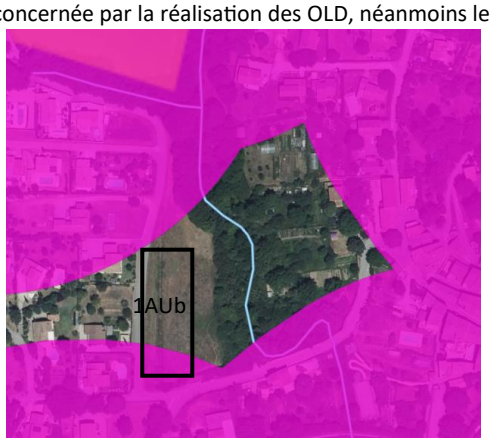
Le projet des Combe, classé en zone 1AUb est compatible avec la protection des terres pastorales et forestières. Ces espaces ne sont pas agricoles.

❖ Préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122- 9 et L.122-10 du code de l'urbanisme

Le projet du Pauron, délimité en zone 1AUa n'est pas concerné par les paysages et milieux caractéristiques définis par les articles L122-9 et L122-10 du Code de l'urbanisme.

À noter que la trame verte et bleue du Parc Naturel Régional du Verdon n'identifie pas cette zone 1AUa comme liée à un corridor écologique, ni en tant que réservoir de biodiversité malgré son appartenance, comme l'ensemble du territoire communal au site Natura 2000 « Valensole » et au site « Plateau de Valensole ». Le règlement écrit de la zone et les OAP sectorielles de la zone 1AUa associées aux OAP thématiques Trame verte et Bleue viennent prendre en compte et faciliter la perméabilité écologique dans cette zone de 0,7ha.

Le projet des Combe, classé en zone 1AUb est inclus dans un corridor agricole de la Trame verte et Bleue du SCoT. La continuité fragilisée par les constructions existantes et les aménagements en amont de la confluence Ruisseau du Pontet/Colostre est dans le cadre de ce projet, impactée : réduction de la largeur des espaces libres de construction sur le linéaire du cours d'eau pouvant induire une réduction de la fonctionnalité de la continuité boisée donc une perte limitée d'interface ripisylve/ milieux ouverts. Afin de minimiser cette incidence, le PLU préserve la continuité du ruisseau du Pontet par un classement en zone Nco et par la mise en œuvre de mesures spécifique en faveur de la continuité : préservation du cours d'eau et de sa ripisylve, limitation, encadrement des éclairages pour préserver les continuités nocturnes, maintien d'une bande tampon naturelle entre la zone 1AUb et le cours d'eau, gestion des clôtures (perméables et végétalisés), préservation d'espaces de respiration. Une attention particulière devra être portée lors de la réalisation des obligations légales de débroussaillement qui impacteront la ripisylve. Les constructions seront situées à moins de 50 m de la forêt riveraines. La consultation de géoportail indique que la zone 1AUb n'est pas concernée ou partiellement concernée par la réalisation des OLD, néanmoins le PPRIF l'impose.



Zonage informatif des OLD (source géoportail)

Le projet fera l'objet d'un avis de l'ABF du fait de sa localisation dans la servitude de protection des Monuments Historiques inscrits et classés.

❖ Protection contre les risques naturels.

Le territoire étant concerné par un PPRn et un PPRiF, l'application du règlement de ces deux servitudes permet d'assurer la prise en compte des risques naturels. Les zones 1AU correspondent uniquement à des projets autorisés et encadrés par ces deux documents règlementaires. La protection contre les risques naturels n'est donc pas remise en cause.

■ Bilan des incidences des zones 1AU

Incidence des zones 1AU		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	O	1AUa : incidence modérée à faible : perte de 4000m² de surface agricole déclarée à la PAC. À noter que dans le département, en absence d'arrêté préfectoral contradictoire, le seuil de réalisation d'une étude préalable agricole est fixé à 5ha. 1AUb : perte de 4000 m d'espace ouvert, non déclaré.
	O	1AUa : aucune incidence sur l'exploitation forestière, zone non boisée. 1AUb : aucune incidence sur l'exploitation forestière, zone non boisée.
	O	1AUa : réduction d'un espace de chasse dans un environnement déjà anthropisé. 1AUb : risque de fragilité de la continuité écologique par réduction de la largeur du linéaire naturel bordant la trame bleue du ruisseau du Pontet. Les mesures mises en œuvre par le PLU (vue précédemment) devrait limiter ces effets.

Incidence des zones 1AU		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	O	Aucune incidence sur les risques. Les destinations autorisées dans ces zones sont compatibles avec les documents de prévention des risques : PPRn et PPRIF.
	O	Les zones 1AU représentent l'essentiel de la croissance démographique du territoire projetée par le PLU (zone 1AUa et 1AUb). L'augmentation du besoin en eau est liée à ces ouvertures à l'urbanisation. La DLVAgglo questionnée sur la capacité de la ressource à couvrir les besoins futurs a confirmé l'adéquation de la ressource en eau avec le projet démographique du PLU2. Cf. Chapitre incidence sur la ressource en eau.
	O	Ces zones 1AU n'ont aucune incidence sur les évolutions climatiques ou les adaptations mises en œuvre sur le territoire par le PLU2. Les mesures mises en œuvre pour l'approche bioclimatique des constructions et aménagements s'appliquent aux nouvelles constructions autorisées dans ces zones. (Cf. chapitre 5.4.2 « Le bioclimatisme intégré dans le PLU2)
	O	Les incidences de l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AUa et 1AUb sur le paysage sont faibles. Les sous-chapitres 5.3.6 et 5.3.7 du chapitre 5.3 « Choix retenus pour établir le règlement écrit et graphique » présentent ces deux zones dans leur environnement paysager. Le photomontage présenté dans le chapitre justification des choix retenus permet de justifier de la faible prégnance des futures constructions de la zone 1AUa dans le paysage depuis la tour de l'horloge. La zone 1AUb est masquée par la ripisylve (classée en zone Nco) depuis la tour de l'horloge. Les mesures architecturales précisées dans le règlement de ces deux zones 1AU permettent d'assurer l'intégration des futures constructions, en particulier grâce à la palette chromatique, la limitation de la hauteur des constructions (R+0), les volumes bâtis, les toitures, etc. Les OAP et le règlement permettent d'assurer l'intégration des constructions autorisées dans l'environnement paysager.
	O	Dans ces zones 1AU, le règlement et les OAP permettent de prendre en compte à l'échelle de la commune la santé humaine par l'ensemble des mesures en faveur de la gestion du pluvial, la lutte contre les maladies vectorielles, le maintien de la nature dans les zones urbanisées, la mobilité douce (proximité de ces zones du centre villageois, de l'école et de l'arrêt de bus). Le règlement n'autorise aucune activité polluante ou potentiellement source de nuisances dans ces zones.

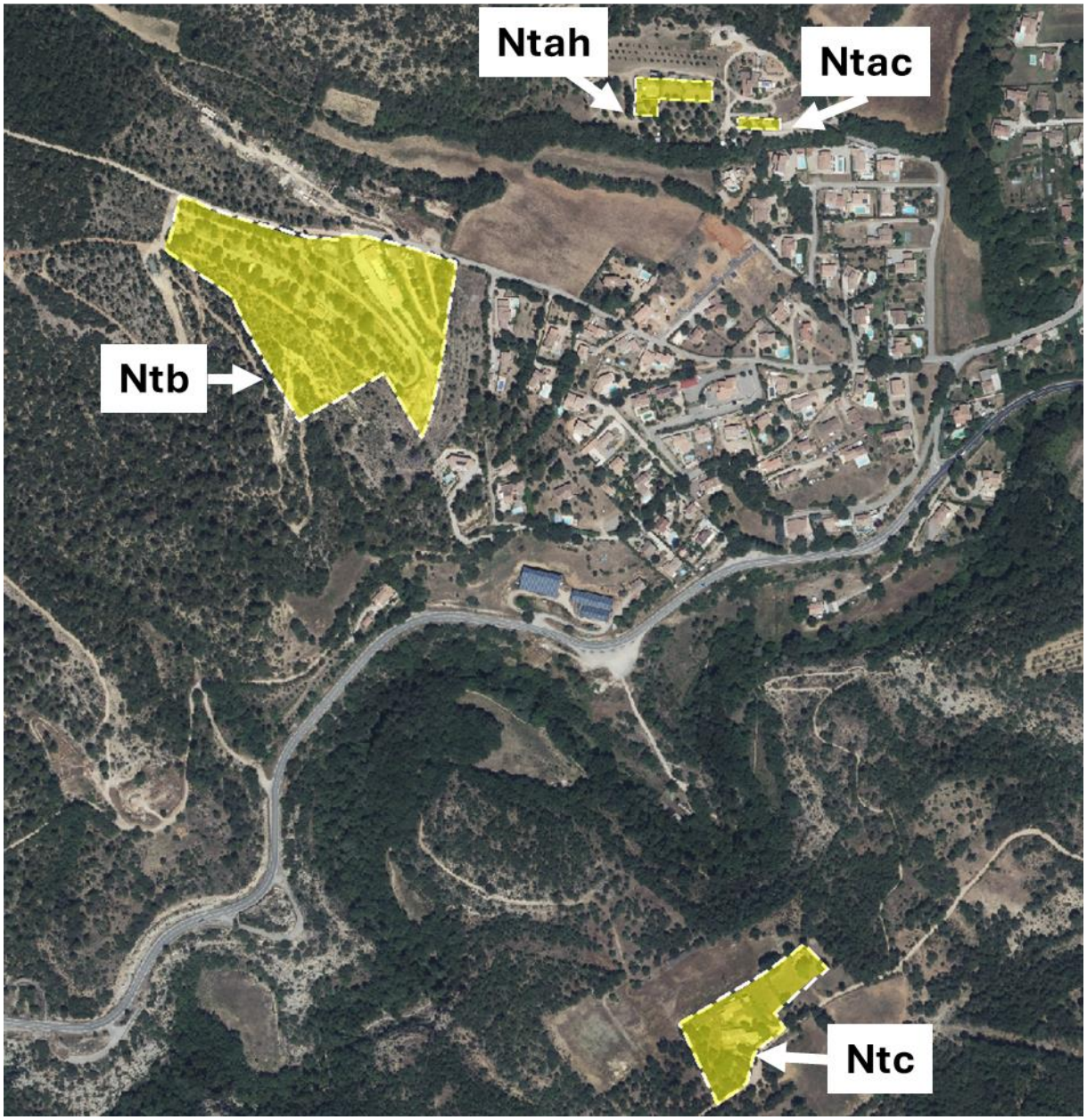
▣ Les STECAL Nt

Le PLU compte 4 STECAL : Seuls les STECAL Nta (Prés de la Combe) ont fait l'objet d'une étude au titre de la Loi Montagne car situés en discontinuité à ce titre, du fait de la présence d'une rupture physique avec l'urbanisation existante : *le vallon de la Combe.*
Les autres secteurs sont existants (Ntb et Ntc) et correspondent respectivement au camping et à un gite.

■ Occupation du sol

❖ Parcelles bâties et sous influence du bâti existant

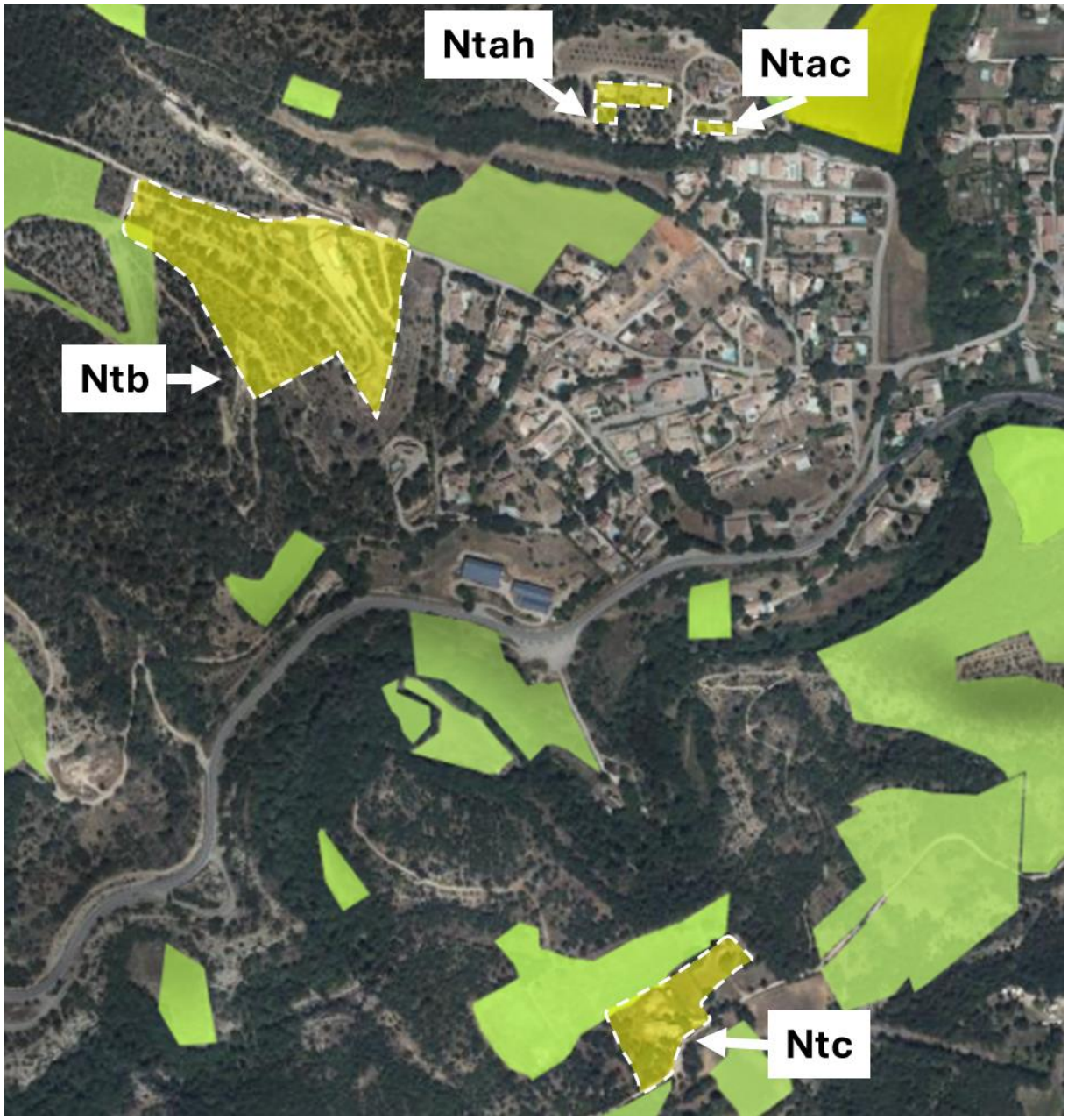
- Le projet de reconversion du camping des Prés de la Combe, délimité en secteur Ntah et Ntac correspond à un espace anthropisé (site de l'ancien camping).
- Le camping existant « Bleu Lavande » est un espace anthropisé, occupé sur 3 ha par les installations du camping, il est délimité en secteur Ntb.
- Le secteur Ntc correspond au secteur du Payanet, occupé par un gite touristique. Le secteur de 7500 m² englobe les bâtiments existants.



❖ Terres agricoles et pastorales

- Le projet de reconversion du camping des Prés de la Combe, délimité en secteur Ntah et Ntac correspond à un espace anthropisé (site de l'ancien camping), il n'est pas un espace cultivé, ni déclaré (aucune identification n'est cartographiée sur le registre parcellaire graphique).
- Le camping existant délimité en secteur Ntb n'est pas cultivée, ni déclaré. Remarque : 600 m² de la parcelle 610 support du camping apparaissent sur le RGP en tant que surface pastorale. Il s'agit d'un problème de décalage entre le cadastre et le RGP (Cf. ci-après).
- Le secteur Ntc correspond au secteur du Payanet, n'est pas cultivé, ni déclaré. Les espaces alentour classés en zone agricole sont identifiés en tant que surface pastorale par le RGP 2024.

Registre parcellaire graphique 2024 (source géoportail)



Estive et lande (RPG -2024)

Localisation des STECAL

- *Remarque sur le décalage du cadastre et du RPG.*

Des décalages plus ou moins prononcés et inégaux sur le territoire, de la photo-aérienne et du cadastre d'une part et du cadastre et du RPG d'autre part, ont été observés lors de l'élaboration du PLU. Quand cela est possible, dans le rapport de présentation, le décalage est corrigé. Pour le RPG au niveau du camping, il est envisageable que la parcelle 610 du camping ne soit pas déclarée du fait de ce décalage. L'information détaillée concernant le RPG n'est pas une donnée publique. Nous n'avons pas pu obtenir le détail.

L'illustration ci-après (géoportail) permet de mettre en avant le décalage. En orange les parcelles (cadastre), en vert pâle le RPG 2024, en bleu le RGP recalé sur la parcelle. Dans cas, pris pour exemple, la parcelle 319 est concernée par le RPG, le recalage permet de montrer que la parcelle 319 n'est pas concernée, c'est la parcelle 320 qui est intégralement déclarée (en bleu). Même cas de figure avec la parcelle voisine 312.

Exemple d'un décalage RGP/Cadastre.



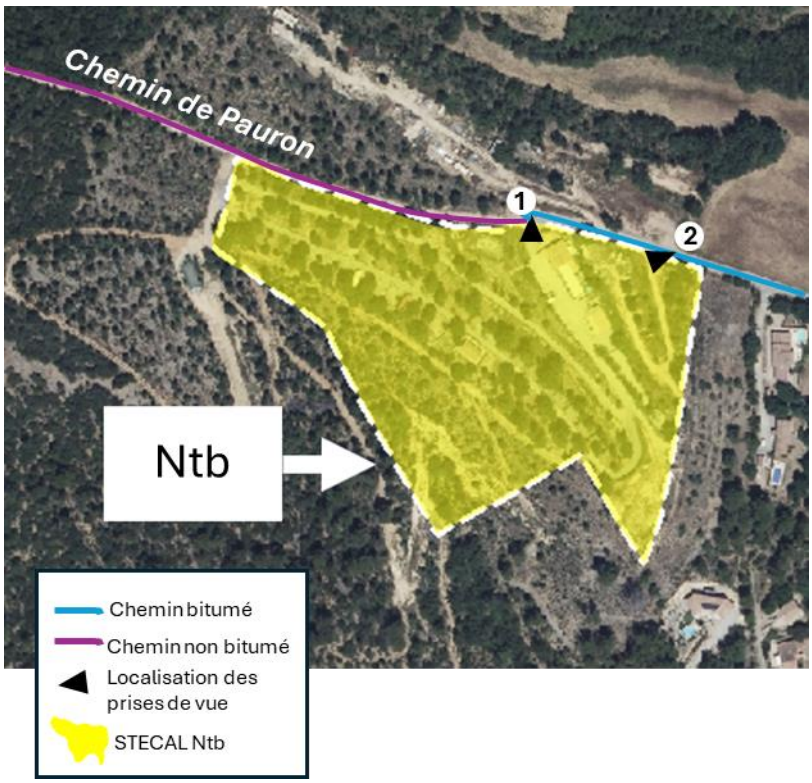
❖ Terres forestières

- Le projet de reconversion du camping des Prés de la Combe, délimité en secteur Ntah et n'est pas un espace forestier.
- Le camping existant délimité en secteur Ntb n'est pas un espace forestier.
- Le secteur Ntc correspond au secteur du Payanet, n'est pas un espace forestier.

■ Paysage

Pour les STECAL Nta : Cf. Chapitres 5.3.12 du chapitre 5.3 « Choix retenu pour établir le règlement écrit et graphique » qui présente le contexte paysager local du STECAL Ntah et du Ntac et leur intégration dans le paysage ayant permis de définir les mesures paysagères mises en œuvre dans les OAP sectorielles qui les concernent.

Le STECAL Ntb est un camping existant, actuellement fermé.
Situé en position dominante par rapport au chemin de Pauron les constructions existantes ne sont visibles que partiellement en arrivant devant l'entrée du camping depuis le chemin.
Sur le chemin de Pauron, le camping situé sur un replat en position dominante n'est pas visible. Les abords du camping fermé depuis quelques années sont peu entretenus.
La délimitation du secteur correspondant exactement à l'autorisation préfectorale d'exploitation, permet de maintenir l'activité existante qui n'est pas en exploitation actuellement et de permettre la reprise de cette activité. Les règles du PLU s'appliquent permettant aux gestionnaires du camping de valoriser l'activité sans dénaturer le paysage (végétalisation des espaces libres de constructions, coloris des hébergements touristiques, coloris des toitures).



1. Vue sur l'entrée du Camping : au bout de la partie goudronnée du chemin de Pauron



2. Vue sur le camping depuis le chemin de Pauron



Le STECAL Ntc est une activité existante de gite, dont l'accès s'effectue par un chemin de terre d'environ 850 m linéaires depuis la RD82. Les constructions existantes ne sont pas visibles depuis la voie départementale, ni depuis le village. Aucune nouvelle construction n'est autorisée.

Milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 du code de l'urbanisme

Rappel

L'article L122-9 du code de l'urbanisme dispose : « Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. ».
L'application de ce principe suppose au préalable d'identifier les sites naturels et les éléments du patrimoine culturel à préserver.
Le code de l'urbanisme ne précise pas quels sont les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. La fiche technique n°7 du Ministère de la Cohésion des Territoires indique que ces espaces, paysages et milieux peuvent être :

- Des protections existantes telles que le classement au titre des monuments historiques,
- Les sites classés et inscrits,
- Les parcs nationaux et réserves naturelles,
- Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue
- L'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco
- Les éléments pouvant faire l'objet d'une identification par les prescriptions particulières de massif au titre de l'article L.122-6.2°:
 - Gorges,
 - Grottes,
 - Glaciers,
 - Lacs,
 - Tourbières,
 - Marais,
 - Lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak
 - Cours d'eau de première catégorie, au sens du 10° de l'article L. 436-5 du code de l'environnement.

La fiche précise qu'il est également possible d'identifier des espaces à protéger qui ne bénéficient pas d'un statut juridique spécifique comme les ZNIEFF ou Natura 2000.

Les sites naturels et les éléments du patrimoine culturel à préserver au sein des secteurs concernés

Éléments du patrimoine	*STECAL Nta*	*STECAL Ntb*	*STECAL Ntc*
Monuments histoires et servitudes liées	*Inclus dans les servitudes de protection liées aux monuments historiques : La tour de l'Horloge et l'Église*	*Non concerné*	*Non concerné*
Sites inscrits ou classés	*Non concerné*	*Non concerné*	*Non concerné*
Parc national	*Non concerné*	*Non concerné*	*Non concerné*
Réserve naturelle	*Non concerné*	*Non concerné*	*Non concerné*
Continuité écologique (Trame Verte et Bleue)	*Non concerné*	*Une partie du STECAL est concerné par un corridor forestier de la TVB du PNRV correspondant à la ZNIEFF terrestre de type II. (Cf. ci-après)*	*Non concerné.*
UNESCO	*Non concerné*	*Non concerné*	*Non concerné*
Éléments pouvant faire l'objet d'une identification au titre de l'article L.122-6.2°	*Non concerné*	*Non concerné*	*Non concerné*
ZNIEFF	*Non concerné*	*Partiellement concerné par la ZNIEFF terrestre de type II : Plateau de Valensole (Cf.ci-après).* L'habitat naturel présent dans la partie concernée par la ZNIEFF correspond une pinède méso méditerranéenne à supra méditerranéenne de Pin d'Alep, habitat non communautaire.	*Intégralement inclus dans la ZNIEFF terrestre de type II « Plateau de Valensole » (Cf.ci-après)*
Natura 2000	*Directive oiseaux : plateau de Valensole* *Directive habitat : Valensole*	*Directive oiseaux : plateau de Valensole* *Directive habitat : Valensole*	*Directive oiseaux : plateau de Valensole* *Directive habitat : Valensole. Le STECAL est concerné par la cartographie des habitats*

Éléments du patrimoine	*STECAL Nta*	*STECAL Ntb*	*STECAL Ntc*
	Pas d'habitat d'intérêt communautaire identifié par le DOCOB.	Pas d'habitat d'intérêt communautaire identifié par le DOCOB.	*d'intérêt communautaire du DOCOB (habitat 9340) mais ne présente pas sur le terrain ce type d'habitat. Le STECAL correspond à des espaces bâtis.*

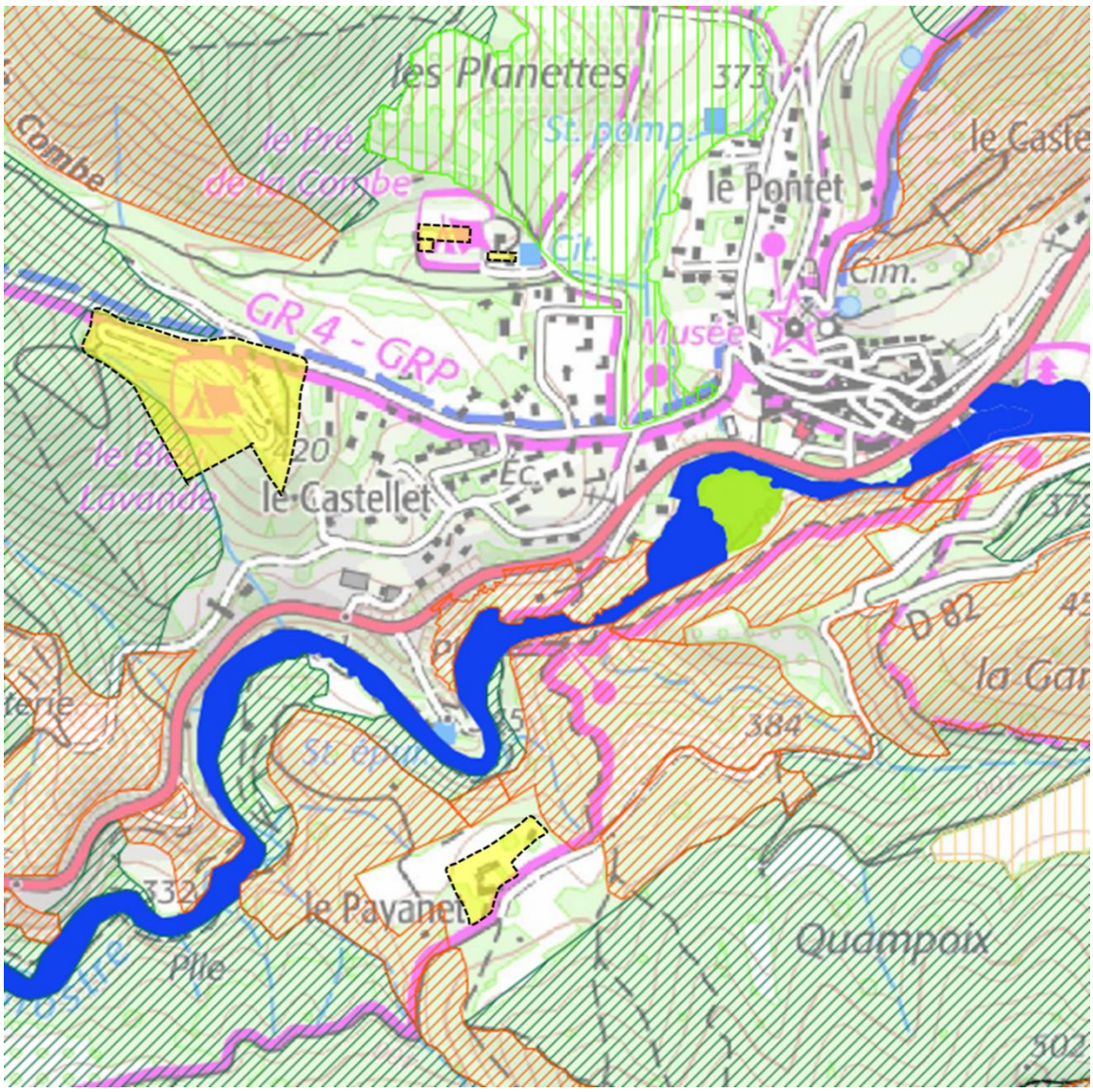
❖ Trame Verte et Bleue

La commune de Saint-Martin-de-Brômes est une des communes adhérentes au Parc Naturel Régional du Verdon dont la Charte révisée vient d'être mise en application (avril 2025). Dans le cadre de la révision de la Charte du Parc, une Trame Verte et Bleue a été élaborée, identifiant des corridors, réservoirs et espaces à enjeux sur les territoires des communes du Parc, avec une interrelation à l'échelle du Parc Naturel.

Les espaces concernés par les STECAL ne sont pas concernés par des éléments de cette Trame Verte et Bleue.

Seul le STECAL Ntb du camping existant est concerné partiellement par l'identification d'un corridor de milieux fermés correspondant à la délimitation de la ZNIEFF terrestre de type II Plateau de Valensole.

Extrait de la TVB du PNRV (fond ign) Source sit.pnrSud.fr



Localisation des secteurs Nt

Corridor de la sous trame forestière

Corridor de la sous trame cultivé : ensemble prairial

Corridor de biodiversité thermophile (sous trame de milieux semi-ouverts)



Localisation des secteurs Nt

ZNIEFF terrestre

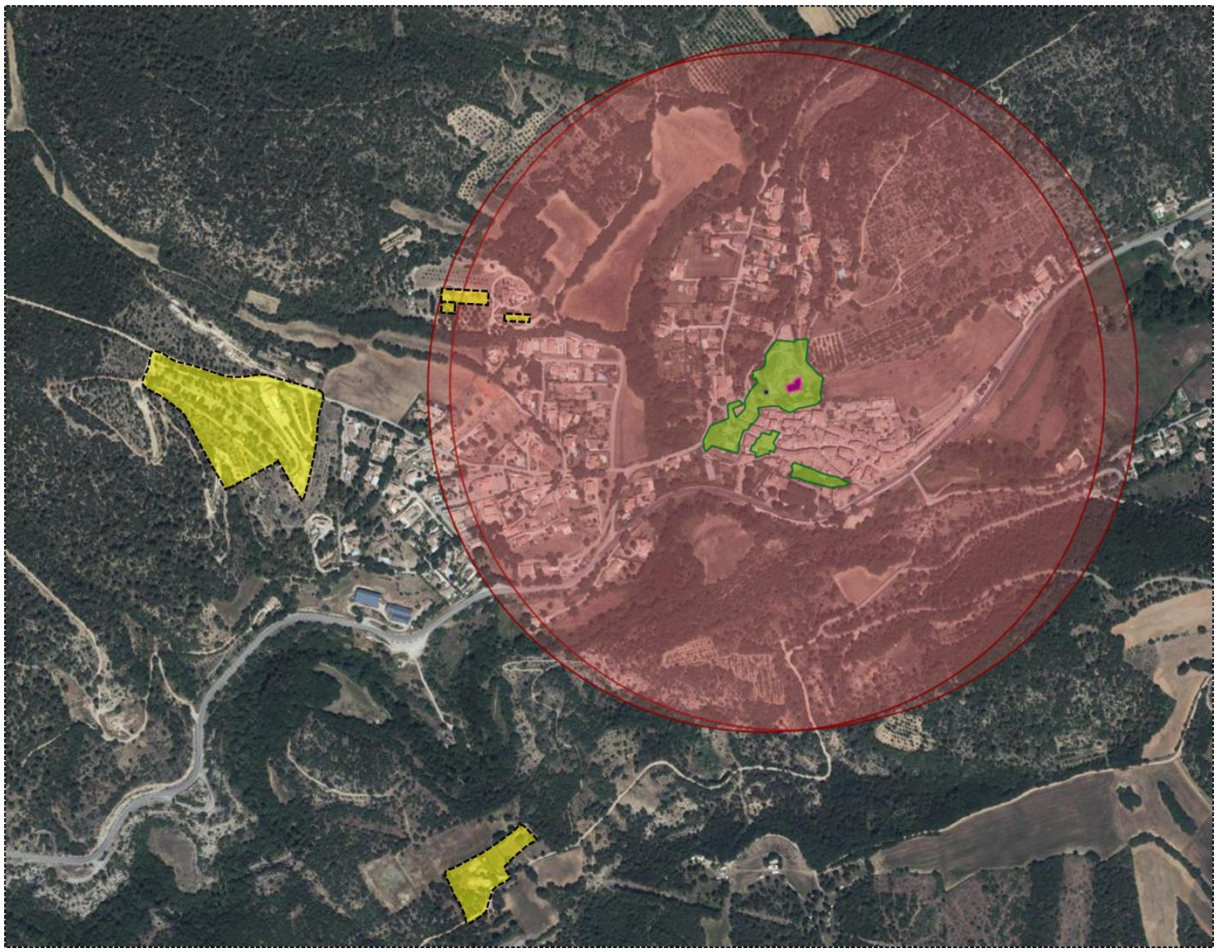
❖ Monuments historiques et site inscrit

Le territoire communal compte deux monuments historiques :

- La Tour de l'Horloge : Monument classé par arrêté du 11 janvier 1921,
- L'Église paroissiale Saint Martin, inscrite par arrêté du 6 mai 1959.

Il compte également plusieurs sites inscrits dont le site inscrit n° 93I04025 « Entrée Ouest de Saint-Martin-de-Brômes, place de la Fontaine, Tour, Église et abords » qui regroupe les deux Monuments historiques.

Site inscrit et Monuments historiques (Source Atlas des Patrimoines)



Localisation des STECAL Nt
Site inscrit
Périmètre de protection des abords des Monuments Historiques
Monument Historique inscrit
Monument Historique classé

Les STECAL Ntb et Ntc ne sont pas concernés par les périmètres de protection des abords des Monuments Historiques. Les constructions existantes dans ces deux STECAL ne sont pas visibles depuis les Monuments Historiques. Le STECAL Nta (Ntah et Ntac) est concerné par les périmètres de protection mais n'est pas perceptible depuis les Monuments Historiques. Il est à noter qu'un périmètre délimité des abords (PDA) des Monuments Historiques est en cours de définition par les services de l'État.



❖ Natura 2000

Le territoire communal est totalement inclus dans deux sites Natura 2000 :

- Le site « Valensole » de la Directive Habitat (FR9302007) d'une superficie de 44 712 ha
- Et le site « Plateau de Valensole » de la Directive oiseaux (FRFR9312012) qui se superpose au premier site.

Les 3 zones sont par conséquent incluses dans ces deux sites Natura 2000.

■ Milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-10 du code de l'urbanisme

L'article L122-10 du code de l'urbanisme dispose « Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition ».
Les STECAL ne sont pas caractéristiques des espaces identifiés par l'article L122-10 du Code de l'urbanisme, du fait de leur localisation, de leur superficie et de leur occupation du sol : proximité du village et des voiries, terrain anthropisé ou sous influence urbaine.

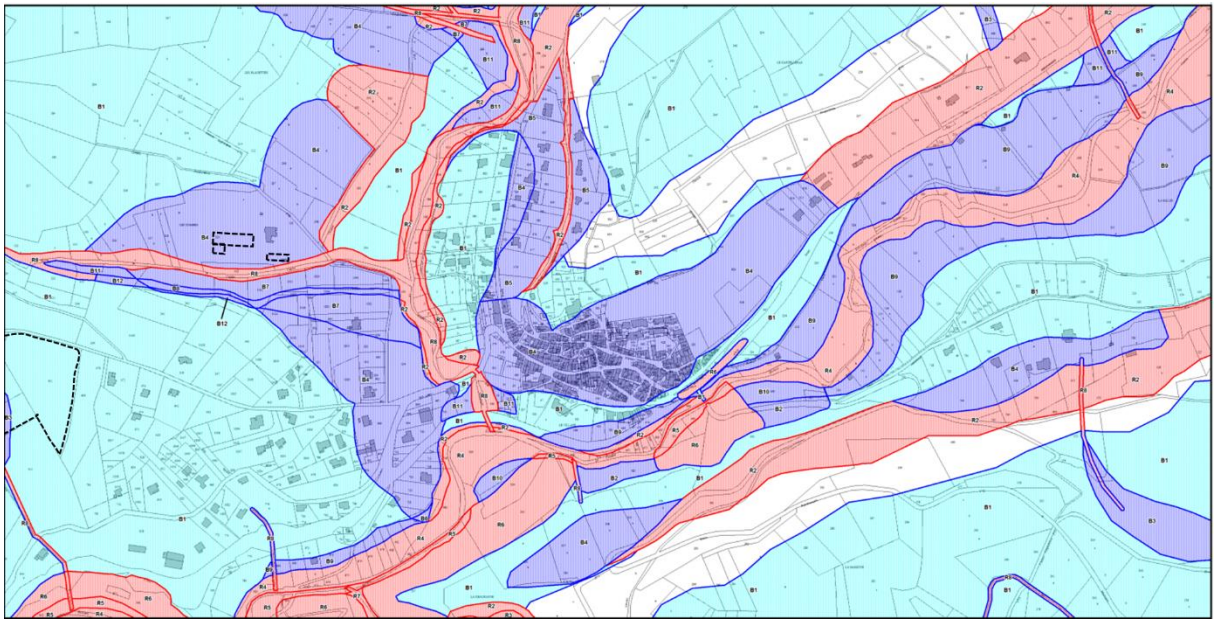
- À noter que le PLU2 classe plus de 33% du territoire en zone agricole.

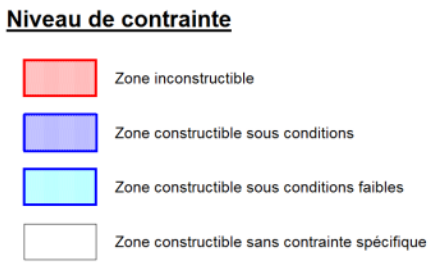
■ Risques naturels

La commune est concernée par plusieurs risques naturels et fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels multirisques (PPRn) et d'un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF).

❖ Le plan de prévention des risques naturels

Carte de zonage règlementaire du PPRn -Plan Loupe





La cartographie réglementaire du PPRn ne fait pas apparaitre le quartier du Payanet (STECAL Ntc), et ne permet de voir qu'une partie du camping (STECAL Ntb, classée en zone constructibles sous conditions faibles.
Le STECAL Nta (Ntah et Ntac) est concerné par une zone bleue « zone constructible sous conditions ».

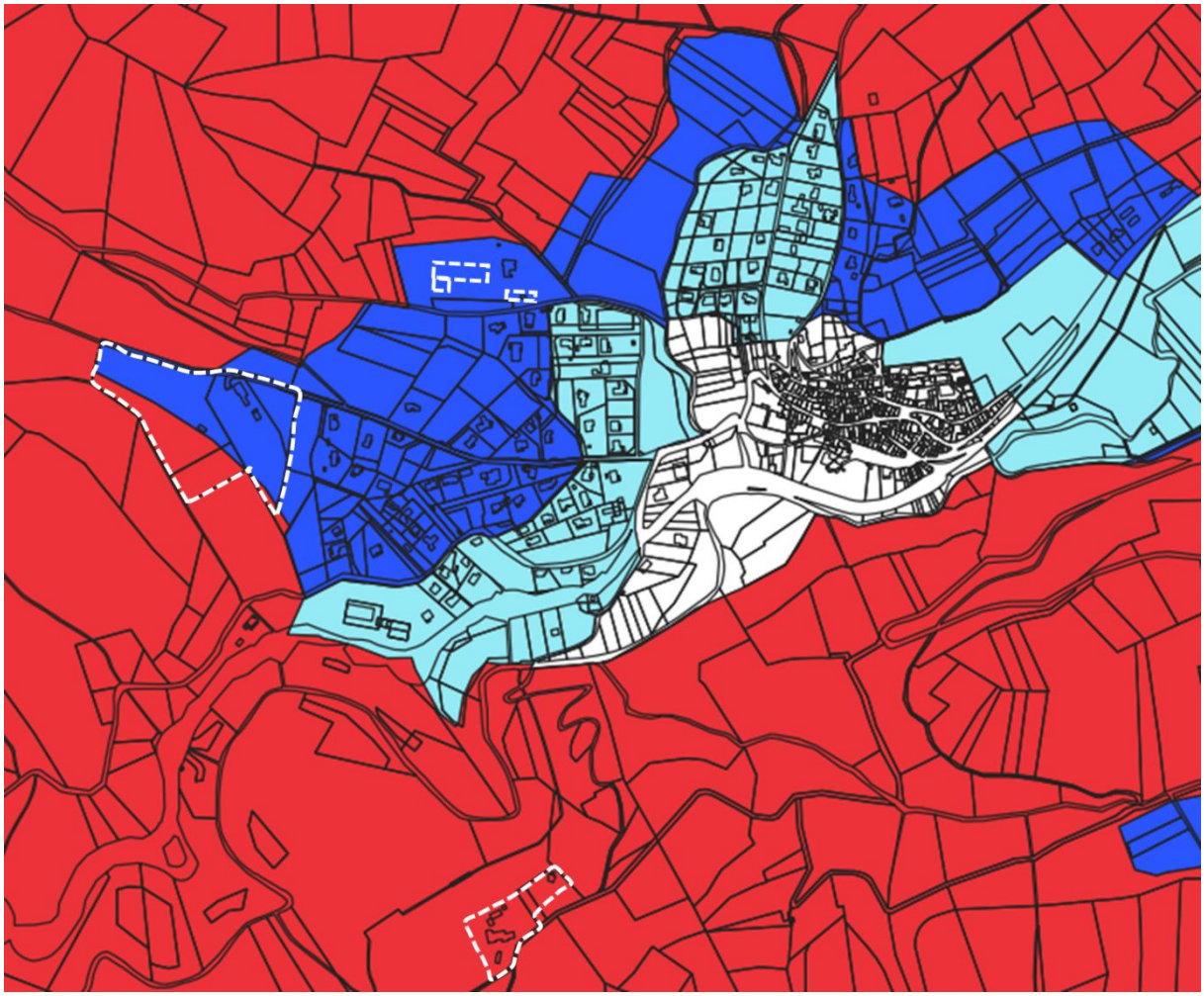
Le STECAL Nta (Ntah et Ntac) est classé en zone B4 : « retrait gonflement des argiles » en aléa faible à modéré et « glissement de terrain » en aléa faible. Dans cette zone B4, les nouvelles constructions sont autorisées en respectant certaines mesures constructives (**règlement du PPRn= Servitude d'utilité publique**).

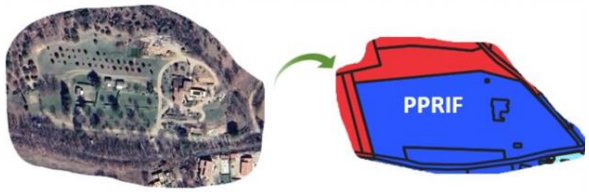
Le STECAL Ntb (partie consultable sur la cartographie règlementaire du PPRn) est classé en zone B1: « retrait gonflement des argiles » en aléa faible à modéré. Dans cette zone B1 les nouvelles constructions sont autorisées en respectant certaines mesures constructives (**règlement du PPRn= Servitude d'utilité publique**) comme la profondeur des fondations et l'évacuation des eaux pluviales.

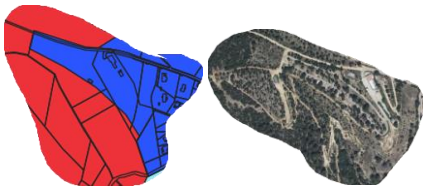
Aucune donnée règlementaire pour le STECAL Ntc.

❖ Le plan de prévention des risques incendie de forêt

Extrait de la carte de zonage règlementaire du PPRIF









<u>Le projet de reconversion du camping des Prés de la Combe, délimité en zone Nta</u>, se situe intégralement en zone bleue du PPRIF (Zone B1). B1 sont autorisées les nouvelles constructions sous réserve de respecter les dispositions du règlement du PPRIF en matière de desserte, d'équipement de défense incendie, de débroussaillement.

<u>Le camping (STECAL Ntb)</u> est classé en zone bleue du PPRIF (zone B1). Dans la zone B1 sont autorisées les nouvelles constructions sous réserve de respecter les dispositions du règlement du PPRIF en matière de desserte, d'équipement de défense incendie, de débroussaillement, … L'agrandissement du camping n'est pas autorisé.

Une partie du STECAL (aujourd'hui libre de construction) est classé en zone Rouge du PPRIF qui n'autorise pas les activités de camping, ni aucune nouvelle construction.

<u>Le gite existant du STECAL Ntc</u> est classé en Rouge (R) par le PPRIF. Aucune nouvelle construction n'est autorisée. Seule l'extension des constructions existantes peut être autorisée dans la limite de 20% de la SDP et de 20m², une seule fois.

Compatibilité des STECAL avec l'article L122-5 du CU

Pour mémoire, l'article L122-7 du code de l'urbanisme indique que les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec :

- Le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières
- Et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122- 9 et L. 122-10
- Ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels.

Seuls les STECAL Nta ont fait l'objet d'une étude de discontinuité présentée en CDNPS. Les deux autres activités (STECAL NTb et NTc) étant existantes et sans développement possible dans le PLU par application du règlement de la servitude de risque (PPRIF) n'ont pas nécessité d'étude de discontinuité. Néanmoins les 3 STECAL sont ici analysés au regard de ces articles.

Respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières

Le projet de reconversion du camping des Prés de la Combe, délimité en zone Nta est un secteur anthropisé (ancien camping) qui est compatible avec la protection des terres agricoles pastorales et forestières.
Le camping existant (Ntb) est un secteur anthropisé (camping) compatible avec la protection des terres agricoles pastorales et forestières.
Le STECAL Ntc (gite) est un secteur anthropisé qui est compatible avec la protection des terres agricoles pastorales et forestières. Les espaces agricoles qui entourent le STECAL Ntc sont classés en zone agricole en vue du maintien de l'activité (déclarée au RPG 2024).

Préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122- 9 et L.122-10 du code de l'urbanisme

Le projet de reconversion du camping des Prés de la Combe, délimité en STECAL Nta n'est pas concerné par les paysages et milieux caractéristiques définis par les articles L122-9 et L122-10 du Code de l'urbanisme. À noter que la trame verte et bleue du Parc Naturel Régional du Verdon n'identifie pas le STECAL comme lié à un corridor écologique, ni en tant que réservoir de biodiversité malgré son appartenance, comme l'ensemble du territoire communal aux sites Natura 2000.
Le projet fera l'objet d'un avis de l'ABF du fait de sa localisation dans la servitude de protection des Monuments Historiques inscrits et classés. Pour mémoire le camping était lui aussi inclus dans cette servitude.

Le camping existant (Ntb) n'est pas concerné par les paysages et milieux caractéristiques définis par les articles L122-9 et L122-10 du Code de l'urbanisme.
La trame verte et bleue du Parc Naturel Régional du Verdon n'identifie que partiellement ce STECAL comme liée à un corridor écologique. La partie concernée par ce corridor est également concernée par la zone R du PPRIF. Le règlement écrit du PLU, associé aux OAP thématiques Trame verte et Bleue viennent prendre en compte et faciliter la perméabilité écologique dans ce STECAL (éclairage, ombrage, végétalisation, clôtures).

Le gite existant (Ntc) n'est pas concerné par les paysages et milieux caractéristiques définis par les articles L122-9 et L122-10 du Code de l'urbanisme. Le STECAL est bâti, situé hors espaces de continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue du PNRV. Le règlement du PLU (dispositions communes à toutes les zones et secteurs et les dispositions spécifiques au STECAL Ntc) associée aux OAP thématiques TVB permet d'accompagner l'intégration des activités existantes dans le fonctionnement écologique local. Le STECAL n'autorise pas de nouvelle construction, mais les éventuels aménagements extérieurs sont encadrés par le PLU (espèces végétales à favoriser, à proscrire, à éviter, clôtures écologiquement perméables, respect de l'environnement nocturne).

Protection contre les risques naturels.

Le territoire étant concerné par un PPRn et un PPRiF, l'application du règlement de ces deux servitudes permet d'assurer la prise en compte des risques naturels. Le règlement des STECAL correspondent uniquement à ce qui est autorisés et encadrés par ces deux documents règlementaires. La protection contre les risques naturels n'est donc pas remise en cause.

Bilan des incidences des STECAL

Incidence des STECAL par thématique		
Thématiques	Incidence	Commentaire
	O	Nta : aucune incidence sur l'agriculture. Ntb : aucune incidence sur l'agriculture. Ntc : aucune incidence sur l'agriculture.
	O	Nta : aucune incidence sur l'exploitation forestière, zone non boisée. Ntb : aucune incidence sur l'exploitation forestière, zone non boisée. Ntc: aucune incidence sur l'exploitation forestière, zone non boisée.
	O	Nta : aucune incidence envisagée sur la biodiversité ou le fonctionnement écologique dans cet ancien camping. Le règlement du PLU et les OAP thématiques et sectorielles de ce STECAL permettent d'identifier clairement les espaces support d'une activité et d'encadrer les aménagements extérieur (stationnement non perméables, plantations à réaliser, préservation des milieux ouverts et de la continuité du ravin de la Combe).

Incidence des STECAL par thématique		
Thématiques	Incidence	Commentaire
		Ntb : Aucune incidence envisagée. Le camping est actuellement fermé. Le PPRIF interdit toutes nouvelles constructions. Le PLU encadre les aménagements extérieurs qui pourraient entre envisageables en vue d'une réouverture (stationnement, plantations, clôtures perméables, éclairages) Ntc : comme précisé ci-avant, le PLU à travers son règlement et ses OAP thématiques encadre les aménagements extérieurs éventuellement réalisés dans ce STECAL et préserve les espaces agricoles et naturels voisins de ce STECAL.
	O	Aucune incidence sur les risques. Les destinations autorisées dans ces zones sont compatibles avec les documents de prévention des risques : PPRn et PPRIF.
	O	La DLVAgglo questionnée sur la capacité de la ressource à couvrir les besoins futurs a confirmé l'adéquation de la ressource en eau avec le projet touristique (population saisonnière) du PLU2. Cf. Chapitre 7.3.4 « incidence sur la ressource en eau ».
	O	Ces STECAL n'ont aucune incidence sur les évolutions climatiques ou les adaptations mises en œuvre sur le territoire par le PLU2. Ils participent indirectement au maintien de l'offre touristique de proximité permettant de limiter les déplacements (slow tourisme). Ces STECAL sont le point de départ de promenades, randonnées, activités de découverte accessibles.
	O	Ces 3 STECAL n'entrainent pas d'évolution des paysages locaux. Ils ne modifient pas les perceptions depuis les principaux points de vue (tour de l'horloge en particulier). Le règlement du PLU encadre l'aspect extérieur des constructions et des abords de ces constructions dans le respect des attentes paysagères et architecturales traditionnellement rencontrées sur le territoire et plus largement dans l'unité paysagère « Plateau de Valensole » de l'atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence.
	O	Le règlement et les OAP permettent de prendre en compte à l'échelle de la commune la santé humaine par l'ensemble des mesures en faveur de la gestion du pluvial, la lutte contre les maladies vectorielles, le maintien de la nature dans ces STECAL urbanisés, la mobilité douce (proximité des STECAL Nta et Ntb du centre villageois et de l'arrêt de bus). Le règlement n'autorise aucune activité polluante ou potentiellement source de nuisances dans ces STECAL.

7.3.4 Analyse des incidences potentielles du PLU2 au regard des principaux enjeux

▣ Rappel

Les principaux enjeux identifiés pour la révision du PLU sont les suivants (Cf. chapitre 3.10 « *Synthèse et hiérarchisation des enjeux du PLU2* ») :

- La préservation de la ressource en eau et la cohérence du projet communal développé dans le PADD du PLU2 avec la capacité de la ressource,
- La prise en compte des enjeux de préservation du paysage,
- La protection du fonctionnement écologique local avec prise en compte des enjeux agricoles et forestiers,
- La maitrise de la consommation de l'espace (traitée dans un chapitre dédié. Cf. Chapitre 4 « *Gestion du Foncier* »).

▣ Incidences potentielles du PLU2 sur la ressource en eau

■ Rappels

En 2024 :

- Consommation totale d'eau : 28 107 m³.
- Rendement du réseau : 88,10%.
- Production nécessaire pour couvrir le besoin et les pertes : 31 903 m³.
- Consommation moyenne annuelle par habitant : 107,8 litres/jour/habitant.

■ Consommation d'eau projetée

Le projet démographique du PLU2 prévoit une augmentation de la population à l'horizon 10 ans d'environ 50 habitants pour atteindre une population de 690 habitants.
Le projet de PLU prévoit également un accroissement de la population saisonnière via la reconversion du camping des Prés de la Combe (STECAL Nta) et la réouverture du camping Bleu Lavande (STECAL Ntb), ainsi qu'un accroissement des résidences secondaires proportionnelles à l'accroissement des résidences principales.
La population saisonnière dans 10 ans est estimée à 550 personnes.
Sur cette base la consommation annuelle projetée est de 33 892 m³/an avec les mêmes volumes journaliers consommés.
Le besoin total par jour dans 10 ans sera de 303 m³/j.

Le volume productible journalier est de 394 m³/j.
Le besoin futur (incluant le besoin saisonnier) est donc compatible avec la ressource.
Cf. annexe 10.2 du présent document : « *Formulaire d'évaluation simplifiée de l'adéquation besoin ressource AEP* » **de la DDT complété par la DLVA ».**

Ruissellement des eaux pluviales

La constructibilité des espaces aujourd'hui libres de construction contribuera à augmenter l'imperméabilisation des sols réduisant leur capacité à infiltrer les eaux pluviales sur ces espaces, il s'agit des zones 1AUa et 1AUb et des dents creuses dans l'enveloppe urbaine, soit une imperméabilisation nouvelle de moins de 2 ha cumulée, ce qui reste très faible à l'échelle de la commune (0,02%) et de l'enveloppe urbaine (6% de l'enveloppe U et AU du PLU2).
Néanmoins pour éviter le phénomène de ruissellement, le règlement (article DC26) impose, en tant que règle commune à toutes les zones, la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration pour toutes imperméabilisations nouvelles (bassins de rétention, noues et autres ouvrages liés à la rétention du ruissellement pluvial autorisés en toutes zones). Les surfaces imperméabilisées doivent être compensées par la mise en œuvre d'un volume de rétention, proportionnel aux surfaces nouvellement imperméabilisées.
La définition de coefficient de jardin pour chaque zone (article DC17 et article 17 des zones U et AU) permet d'imposer une proportion de surfaces libres et non imperméabilisées permettant notamment l'infiltration pluviale. L'ensemble de ces espaces, mais aussi les espaces libres de toutes constructions et les espaces verts à protéger (document graphique – prescription au titre du L151-23 du code de l'urbanisme) doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés permettant l'infiltration des eaux pluviales.
Au sein de ces espaces libres d'autres recommandations permettent de limiter le ruissellement :

- Les espaces dédiés aux cheminements piétons ou doux devront être dotés d'un revêtement approprié à leur usage et assurer une perméabilité hydraulique (article DC18);
- Les clôtures doivent être hydrauliquement perméables en toutes zones (article DC16) : elles doivent être ajourées afin de permettre la libre circulation des eaux pluviales (transparence hydraulique).
- Enfin, la récupération et le stockage des eaux de pluie sont recommandés (articles DC26 et DC27).
- Le règlement rappelle au sein de son lexique (document 4.1.2 du PLU) que sont considérées comme eaux pluviales « toutes les eaux résultant des précipitations atmosphériques avant et après leur ruissellement ». Il est donc possible que l'infiltration de ces eaux dans le sol ou leur évacuation dans le réseau d'eaux pluviales participe à l'assimilation dans le sol ou au rejet dans le milieu naturel de particules et éléments polluants, de façon ponctuelle et occasionnelle (eaux de ruissellement de voirie, toitures, etc..).

Besoin en assainissement

Le projet de PLU2 prévoit l'accueil d'environ 50 personnes supplémentaires à une échéance de 10 ans. Les nouveaux logements produits pour l'accueil de cette population devront respecter la règlementation en vigueur en ce qui concerne l'assainissement, conformément aux dispositions du règlement écrit (article DC25 et article 25 de chaque zone). Le respect de la règlementation dépendra des contrôles effectués par le Service d'assainissement, et non de la mise en œuvre du PLU.
Les eaux usées des constructions raccordées à l'assainissement collectif, qui dessert actuellement la très grande majorité de la commune, sont traitées par une station d'épuration récente dont la capacité résiduelle est de 66%.
La station d'épuration possède une capacité nominale suffisante (717 EH) pour traiter les eaux usées des zones actuellement desservies par l'assainissement collectif. Ainsi, la station présente une capacité de traitement supérieure au besoin actuel et pourra traiter les rejets supplémentaires liés à l'augmentation de la population (une attention devra être portée sur le besoin cumulé de la population supplémentaire attendue =50 habitants et sur la population saisonnière estimée à 550 personnes supplémentaires en période estivale).
Le règlement écrit précise également que toute construction ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement par des canalisations souterraines. De plus, le raccordement des gouttières au réseau d'assainissement des eaux usées est interdit, limitant la surcharge de l'installation. La zone Ueq et le STECAL Ntc disposent d'assainissements individuels.

Suite à l'arrêt du PLU par le conseil municipal et aux échanges avec DLVAgglo les éléments suivants sont précisés :
La STEP actuelle présente des rejets conformes, non dangereux pour les personnes, les animaux, la flore et les habitats naturels. Les rejets sont conformes à l'arrêté préfectoral d'exploitation de la station d'épuration.
La STEP doit être mise en conformité avec le SAGE Verdon sur le QMNa5 (*débit d'étiage mensuel quinquennal*). Ce point doit être traité soit par une évolution structurelle de la STEP existante, soit par son remplacement.
Trois scénarios sont en cours d'étude :

- Maintien de la STEP actuelle + travaux,
- Maintien de la localisation de la STEP actuelle mais nouvelle STEP,
- Déplacement de la STEP (potentiellement à l'Ouest du village) – dans ce cas mobilisation de terrains communaux ou acquisitions foncières.

De plus, la projection de la population saisonnière retenue dans le PLU arrêté de 550 personnes est un postulat basé sur une occupation à 100% des résidences secondaires, des gites, du camping Bleu Lavande, de la résidence de tourisme et des hébergements prévus au Pré de la Combe.

Ce calcul peut être nuancé car le taux d'occupation de 100% ne correspond pas à la réalité de terrain. Il avait été retenu pour l'exercice.
Un rapport de la région de 2025 et la consultation de divers sites internet indiquent que les taux d'occupation des hébergements pour les Alpes de Haute-Provence sont les suivants :

- Hébergements saisonniers (sont ici inclus les gites, les RS, les résidence tourisme, etc.) : 40%
- Camping : 60% (source INSEE)

En appliquant ces taux d'occupation nous pouvons définir une population saisonnière plus adaptée à la réalité du territoire (postulat moyenne de 3 personnes par hébergements ou emplacements) :

- Camping 33 emplacements : occupation 19 emplacements soit 57 personnes,
- Hébergements saisonniers : occupation 40 hébergements soit 120 personnes.

Soit une population estivale d'environ 180 personnes.
En considérant que la STEP est calibrée pour 717 EH, et qu'actuellement la capacité résiduelle est de 40 % en période estivale (hors pic identifié comme anomalie en 2022), la capacité résiduelle estivale est aujourd'hui de 290 EH. Le pic estival estimé à 180 EH dans 10 ans + 50 EH liés à l'augmentation de la population (soit 230 EH) représente moins que la capacité résiduelle de la STEP.

■ Une alimentation en eau potable devant respecter la règlementation en vigueur

En toutes zones U et AU et dans les STECAL Nta et Ntb (ancien camping et camping), toute construction, ou installation à destination d'habitation ou d'activités, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable doté de caractéristiques suffisantes (article DC24).
En zones A ou N, et dans le STECAL Ntc (gite du Payanet) et en l'absence de distribution publique, l'alimentation en eau potable par une ressource privée (puits, source, forage, etc.) est autorisée (article DC24) et est soumise à déclaration en mairie pour tout usage unifamilial (avec une analyse d'eau conforme si l'eau est destinée à la consommation humaine) et à autorisation préfectorale pour tout usage autre qu'unifamilial (gîte, agroalimentaire, ERP, etc.).
Les branchements et les canalisations devront être de caractéristiques suffisantes et constituées de matériaux non susceptibles d'altérer de quelque manière que ce soit les qualités de l'eau distribuée
Les constructions ou installations recevant du public sont soumises au règlement sanitaire départemental (article DG15).

■ Préservation des cours d'eau

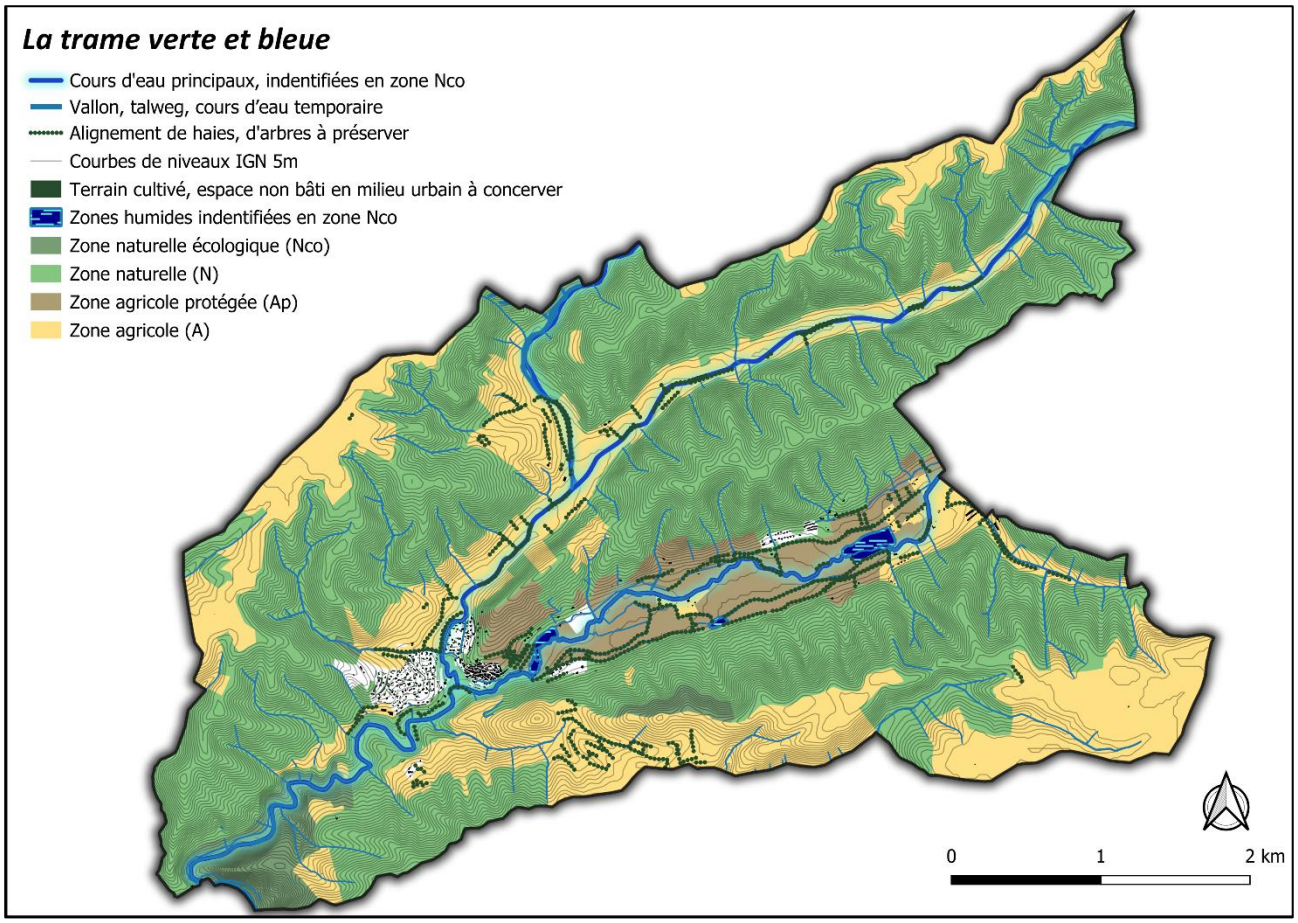
Les cours d'eau traversant la commune sont classés en zone naturelle ou en zone agricole par le PLU2. Le Colostre est classé en zone Nco : inconstructible et bénéficiant d'un règlement adapté à la préservation du cours d'eau.
Le règlement du PLU rappelle que :« *Le propriétaire riverain du cours d'eau est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objectif de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ». Les obligations d'entretien sont également précisées.*
L'artificialisation et l'imperméabilisation des berges des cours d'eau est interdite en toute zone, hors travaux publics et hors aménagements nécessaires à la sécurité des biens et des personnes justifiés par une étude hydraulique.
Des marges de recul des constructions de long des cours d'eau, ruisseaux, fonds de vallons et canaux sont définies par type de « cours d'eau ».
Au sein de ces marges de recul (10 m des berges), toute construction est interdite (hors voiries et ouvrages techniques nécessaires à leur entretien et leur franchissement, clôtures non bâties et à une certaine distance des berges). Cette disposition permet également de s'assurer de l'accessibilité du cours d'eau pour son entretien.
L'OAP relative aux continuités écologiques (OAP thématique Trame Verte et Bleue) formule plusieurs préconisations relatives aux cours d'eau et aux ripisylves qui permettront de préserver la ressource en eau au travers de la préservation des cours d'eau : les projets ne doivent pas fragmenter les continuités aquatiques, étude des opportunités de restauration de ces dernières, entretien visant le maintien ou la restauration de la libre circulation des eaux, maintien d'une bande non imperméabilisée au niveau des ripisylves, etc. Elle décrit plusieurs actions à envisager pour préserver la ressource en eau : Action 3 des OAP « *protéger la trame bleue* » et action 4 « *protéger les zones humides et leurs espaces de fonctionnalité* » en encourageant à la réalisation d'aménagements et de la gestion des espaces verts publics et privés économes en eau, dont des aménagements paysagers adaptés au climat méditerranéen.

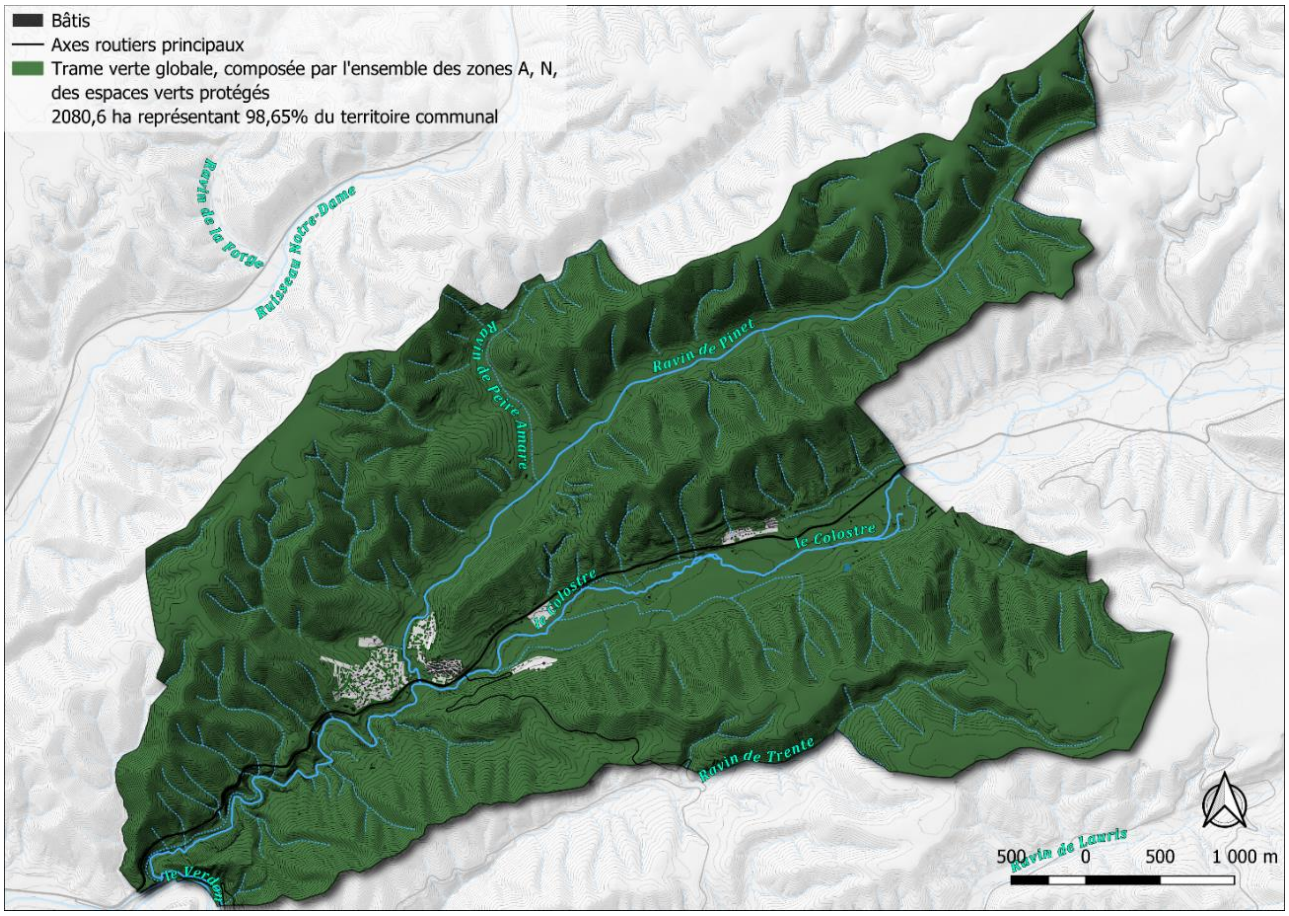
▣ Incidences potentielles du PLU2 sur le fonctionnement écologique local

Consulter également le chapitre 6 « *Documents d'urbanisme et plans ou programmes avec lesquels le PLU doit être compatible* » et en particulier les chapitres portant sur la compatibilité du PLU avec les objectifs et orientations du SCoT et de la Charte du PNRV en matière de biodiversité et de fonctionnement écologique.

■ La Trame Verte et Bleue globale du territoire

Les espaces concernés par la Trame Verte et Bleue représentent **98%** du territoire de Saint-Martin-de-Brômes. Il s'agit des zone N, Nco,A, Ap et des espaces identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme (zone humide et trame verte urbaine) et aux EBC ponctuels sur les arbres isolés.
Les deux cartographies suivantes matérialisent la traduction de la TVB communale.


La trame verte et bleue
Cours d'eau principaux, indentifiées en zone Nco
Vallon, talweg, cours d'eau temporaire
Alignement de haies, d'arbres à préserver
Courbes de niveaux IGN 5m
Terrain cultivé, espace non bâti en milieu urbain à concerver
Zones humides indentifiées en zone Nco
Zone naturelle écologique (Nco)
Zone naturelle (N)
Zone agricole protégée (Ap)
Zone agricole (A)
0
1
2 km


Bâtis
Axes routiers principaux
Trame verte globale, composée par l'ensemble des zones A, N,
des espaces verts protégés
2080,6 ha représentant 98,65% du territoire communal
Ravin de la Forge
Ruisseau Notre-Dame
Ravin de Petit Amare
Ravin de Pinet
le Colostre
le Colostre
Ravin de Trente
Ravin de Lauris
le Verdier
500
0
500
1 000 m

Éléments constitutifs des continuités écologiques	Surface (ha) / Linéaire (km)	Commentaires
Trame verte		
Réservoirs de biodiversité	Zone Nco et N : **1367 ha soit 65% du territoire**	Il s'agit de l'ensemble des grands espaces naturels de la commune. Ces éléments constituent des supports pour la biodiversité et des espaces où la faune peut réaliser l'ensemble de son cycle de vie.
Corridors dans l'enveloppe urbaine	Espaces verts protégés dans l'enveloppe urbaine **2,5 ha soit 8% des zones U et AU**	Il s'agit des espaces de respiration, des espaces libres de constructions et des espaces végétalisés dans l'enveloppe urbaine correspondant à la nature en ville permettant la perméabilité écologique entre les espaces urbanisés et es espaces naturels et agricoles alentours. Ils viennent en complément des mesures du règlement écrit concernant le maintien d'espaces libres de construction (coefficient de jardin).
Corridors à restaurer / recréer	/	/
Trame bleue		
Réservoir de biodiversité : cours d'eau	Linéaires des cours d'eau principaux **Environ 17 km linéaires**	Il s'agit des cours d'eau principaux (le Colostre, le ravin de Pinet, Ravin de Peire Amare)
Réservoir de biodiversité : zones humides	**7.35 ha**	Les zones humides sont identifiées comme des réservoirs de biodiversité et sont été repris dans la trame bleue communale. Toutes ne sont pas identifiées aux documents graphiques du PLU mais la cartographie des zones humides du PNRV est présente dans les OAP thématiques.
Corridors écologiques : cours d'eau	Ensemble du réseau linéaire des cours d'eau du territoire	L'important réseau hydrographique du territoire joue un rôle de réservoir de biodiversité. Les 3 cours d'eau identifiés comme réservoirs ci-avant sont ici associés aux autres cours d'eau en tant que corridors écologiques.
Trame jaune		
Corridors / réservoirs de biodiversité	Les zones A et Ap: **689,4 ha**	Il s'agit de l'ensemble des espaces agricoles de la commune, qu'ils soient cultivés ou non. Ces espaces jouent un rôle de réservoir de biodiversité pour les espèces inféodées à ces milieux (milieux ouverts et semi-ouverts) et de corridors entre les divers milieux du territoire. Dans ces espaces les infrastructures agro-environnementales (haies, alignements et arbres isolés) jouent un rôle majeur pour le fonctionnement écologique locale (oiseaux, insectes et chiroptères principalement)

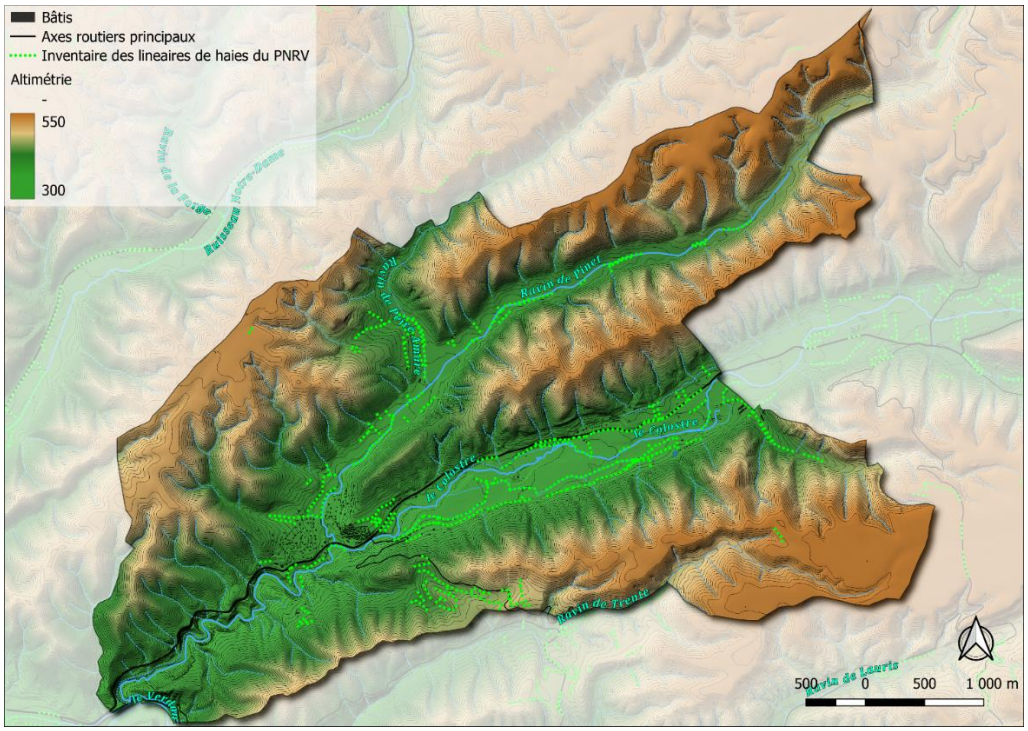
Remarque sur les IAE

Comme indiqué au chapitre 7.3.3 sous chapitre « STECAL Nt », un décalage existe entre la photo aérienne et le cadastre, ce qui implique que la plupart des données informatique (SIG) sont décalées soit par rapport à la photo aérienne, soit par rapport au cadastre. Le zonage du PLU est réalisé sur le cadastre et pas sur la photo aérienne. Par conséquent les données sources produites sur la photo aérienne sont peu voire pas exploitable sur le document règlementaire du PLU. C'est le cas de la donnée « infrastructure agro-environnementales » produite par le PNRV qui n'a pas pu être « calée » sur le zonage.

Ces infrastructures agro-environnementales sont à préserver. Le PLU le précise dans le règlement et dans les OAP thématiques Trame Verte et Bleue.

Le règlement graphique du PLU identifie les arbres isolés de l'inventaire du Parc Naturel Régional en EBC.

Les infrastructures agro-environnementales

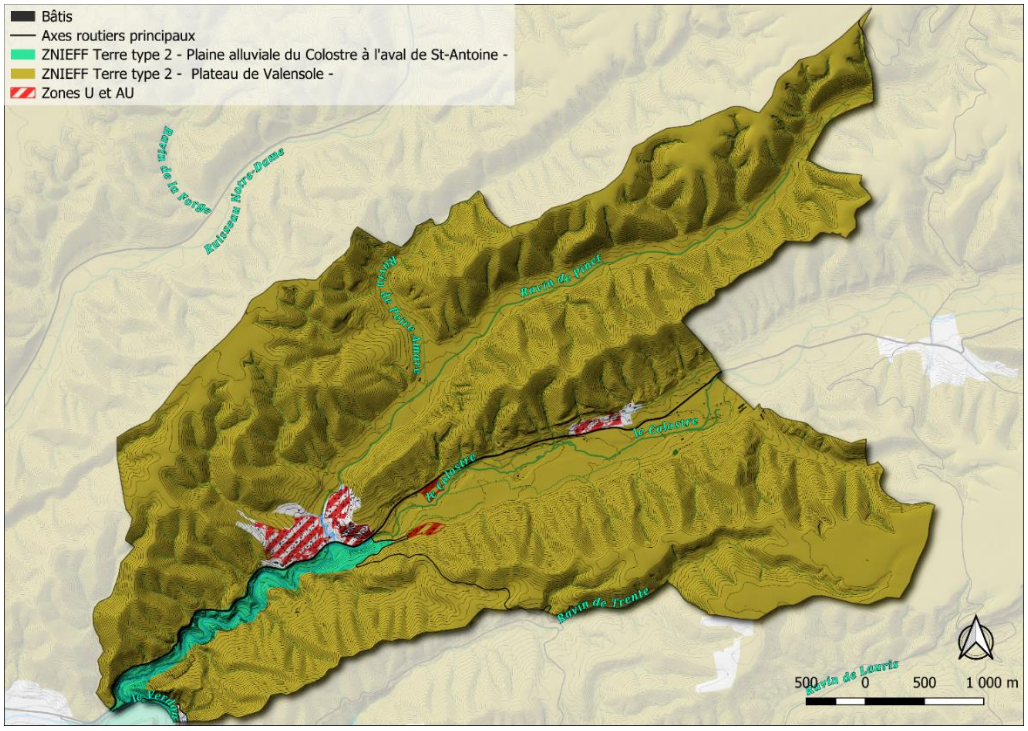


Remarque sur les ZNIEFF

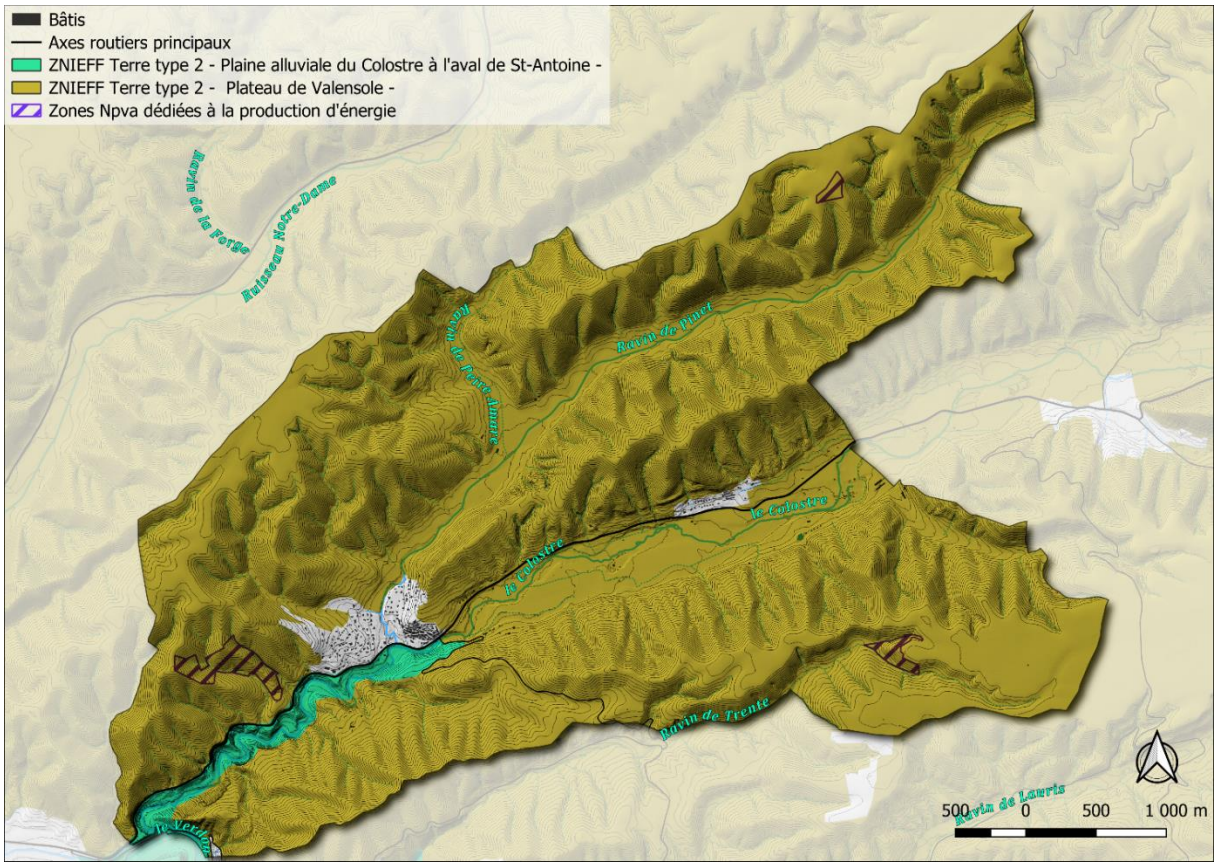
Contrairement à Natura 2000 qui concerne la quasi-totalité du territoire et qui fait l'objet d'un chapitre dédié (Cf. Chapitre 8 *« Evaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU sur Natura 2000 »*), les ZNIEFF ne concerne pas l'intégralité de la commune.
Le PLU2 veille à la prise en compte de ces périmètres d'inventaire dans la délimitation du projet communal.
Ainsi le développement de l'enveloppe urbaine du PLU (zone AU) évite les ZNIEFF.
Les cartographies suivantes illustrent la traduction de la prise en compte des périmètres ZNIEFF par le document graphique du PLU2 :

- Zone U et AU : 4,8 ha soit 0,2 % des ZNIEFF du territoire.
- Zone A et Ap : 685,1 ha soit 33% des ZNIEFF du territoire.
- Zone N et Nco : 1368 ha soit 65,8% des ZNIEFF du territoire.
- Zone Npva et STECAL : 19,1% soit 1% des ZNIEFF du territoire.

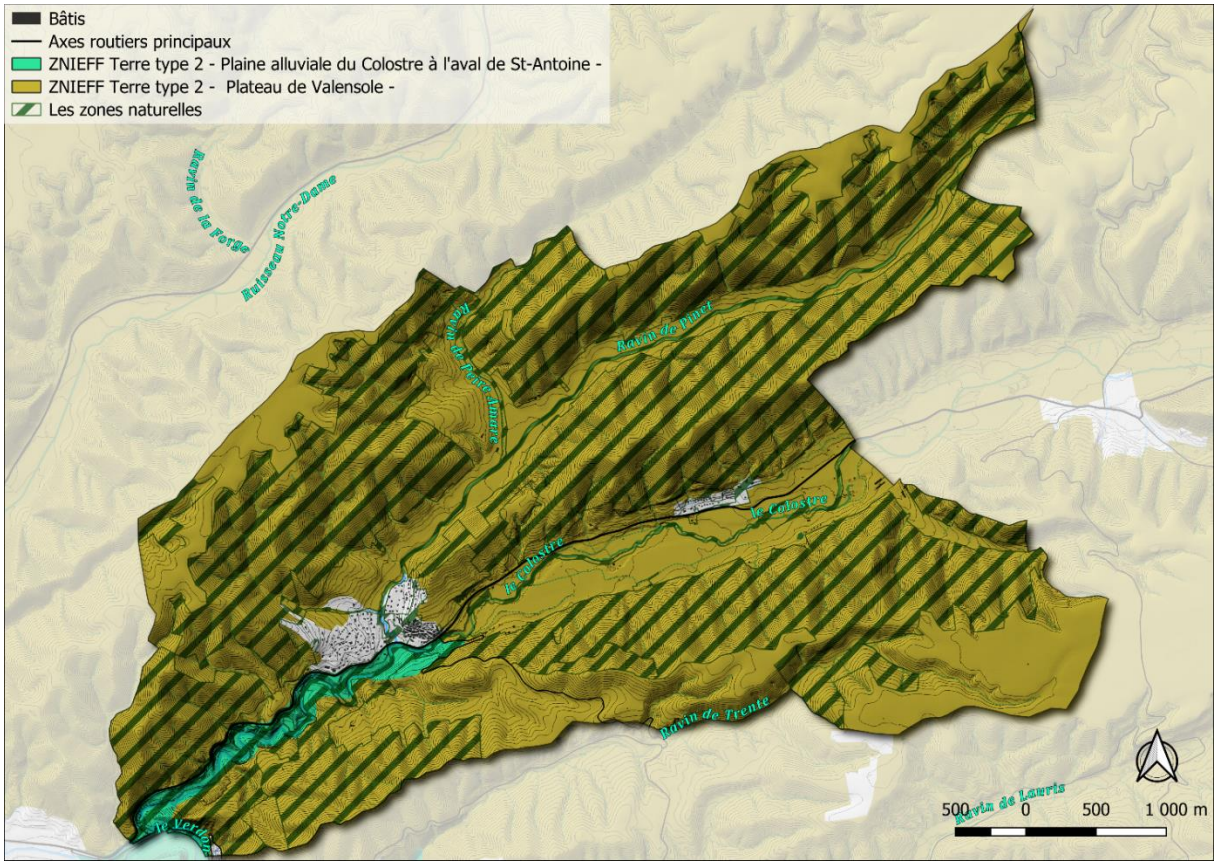
Les ZNIEFF classées en zone U et AU



Les ZNIEFF classées en zone Npva (zone inconstructibles - zone d'études)



Les ZNIEFF classées en zone naturelle (N et Nco)



- Préservation du fonctionnement écologique local et intégration dans le fonctionnement écologique intercommunal

 - Les réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité de la Trame verte, de la Trame bleue et Turquoise et de la Trame jaune sont préservés par le PLU par un classement adapté à leur préservation au document graphique et par l'ensemble des mesures en faveur des continuités écologiques et de la biodiversité précisées dans le règlement écrit du PLU et dans les OAP thématiques.
L'absence d'Espace Boisé Classé linéaire sur les cours d'eau, et d'identification des zones humides liées à ces cours d'eau au titre du L151-23 du code de l'urbanisme (Colostre et ravin de Pinet en particulier) a été décidé afin de ne pas contraindre les éventuels travaux de renaturation qui pourraient être envisagés dans la lignée des travaux déjà effectués sur le Colostre.
Pour « pallier » l'absence de l'identification en EBC ou au L151-23 du CU, le PLU a développé de nombreuses mesures et recommandation en faveur de la préservation des cours d'eau, des zones humides, des ripisylves e de la fonctionnalité de ceux-ci, tant dans le règlement écrit, que dans le s OAP thématiques.
Les habitats d'intérêt communautaire autres que les zones humides et les ripisylves sont classés en zone N.
Dans toutes les zones N (N, Nco et Npva) l'entretien par pastoralisme, le maintien des arbres sénescents et des chablis et la gestion raisonnée sont recommandés par le règlement et les OAP thématiques.
La menace pesant sur ces réservoirs est essentiellement le risque feu de forêt. Le PPRIF approuvé est un des outils de protection face à ce risque en accompagnement de la lutte contre l'étalement urbain et la réalisation des OLD (l'arrêté préfectorale de 2025 est annexé au règlement du PLU -document 4.1.2).

 - Les corridors écologiques

Sont considérés comme corridors écologiques le réseau hydrographique secondaire et les milieux ouverts, qui sont également des réservoirs de biodiversité.
Les espaces agricoles offrent des zones de chasse très favorables à de nombreuses espèces aviaires, dont des rapaces, et aux chiroptères.
Les espaces agricoles peuvent avoir tendance à s'enfricher, son classement en zone A au PLU2 et le maintien d'une délimitation claire de l'enveloppe urbaine (pas d'extension des zones U ou AU sur des espaces agricoles) permettent de préserver ces espaces et d'encourager leur entretien et exploitation (limitation de la pression foncière). Les pratiques agricoles, en particulier les traitements phytosanitaires et la mécanisation peuvent avoir une influence sur la qualité des cours d'eau et sur le maintien des espèces proies.
Le règlement de la zone A du PLU2 ainsi que les OAP « Trame Verte et Bleue » participent au maintien des caractéristiques de ces milieux ouverts et semi-ouverts structurés par les ripisylves (dont certaines classées en Nco) et par des infrastructures agro-environnementales (haies, alignements) qui sont préservées par le règlement du PLU (article A&N18) et ponctuellement par des EBC.

 - L'enveloppe urbaine

Les zones de fragilité des continuités écologiques sont aujourd'hui principalement représentées par les espaces bâtis périphériques du Village qui ont gagné des espaces naturels et agricoles. Ces espaces bâtis sur d'anciennes zones cultivées ont modifié le fonctionnement écologique local au cours des 20 dernières années :

- Disparition des zones de cultures et de la biodiversité associée,
- Pression sur les espaces forestiers, entretien mécanique de ces espaces autour des constructions (débroussaillage obligatoire dans le cadre de la défense contre les incendies),
- Nouvelles voiries et nouvelles pistes,
- Augmentation des écoulements liés au pluvial vers les cours d'eau naturels,
- Insertion d'espèces exotiques envahissantes dans les aménagements privés (jardins, haie),
- Créations de clôtures (barrières aux déplacements de la faune)

Il ne s'agit pas sur le territoire d'une rupture de la continuité écologique entre le Nord et le Sud du territoire, du fait de la présence d'un maillage végétal et d'espaces encore libres de construction au sein de l'enveloppe bâtie. Le PLU2 met en œuvre des mesures graphiques et règlementaires, associées à des recommandations (Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques « Trame Verte et Bleue ») pour favoriser la perméabilité écologique dans l'enveloppe urbaine.
Il s'agit de l'identification graphique d'espaces libres de construction au titre du L151-23 du code de l'urbanisme dans les zones U, de dispositions écrites en faveur du maintien d'espaces de pleine terre, de plantations à réaliser, d'espèces végétales à favoriser, à proscrire ou à éviter et de maintien d'espaces végétalisés dans les zones AU (OAP sectorielles). Les espèces à proscrire sont les espèces pouvant concurrencer la biodiversité locale.
La prise en compte de la gestion du pluvial joue également un rôle important dans le maintien de la perméabilité écologique du territoire en s'intéressant à la perméabilité des clôtures, à la Trame Brune et à la végétalisation des aménagements dédiés au pluvial.

Les mesures du PLU2 en faveur de la Trame Noire sont particulièrement pertinente dans l'enveloppe urbaine. En effet il est considéré que 98% du territoire bénéficie d'un environnement nocturne préservé. Les espaces restants correspondent à l'enveloppe urbaine.
Outre le règlement du PLU qui règlemente les éclairages (article DC19) en termes de puissance et d'orientation et l'article DC10 qui limite la hauteur des mats d'éclairage, les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques « Trame Verte et Bleue » précisent quelques règles permettant de limiter les effets de l'urbanisation sur les espèces nocturnes.

▣ Incidences potentielles du PLU 2 sur le paysage

Consulter également le chapitre 6 « *Documents d'urbanisme et plans ou programmes avec lesquels le PLU doit être compatible* » et en particulier les chapitres portant sur la compatibilité du PLU avec les objectifs et orientations du SCoT et de la Charte du PNRV en matière de paysage.

■ Rappels

Les enjeux identifiés concernant le paysage par l'état initial de l'environnement portent sur le confortement de l'enveloppe urbaine pour ne pas porter atteinte aux paysages naturels et agricoles en évitant le mitage de ces espaces et en préservant la silhouette du village.

D'une manière générale les grands paysages du territoire (plaine agricole, colline boisé, vallée du Colostre, confluence du Colostre) sont préservés par le classement en zone agricole et naturelle et le règlement associé.

■ Dans l'enveloppe urbaine

Comme précisé dans les chapitres dédiés à la justification des choix du PLU (Cf. Chapitre 5.3) et dans le chapitre 7.3.3 « Incidences sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU » le PLU met en œuvre des mesures pour assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines (topographie, matériaux, volumes, couleurs…) et la préservation de l'architecture villageoise en éviter la banalisation des constructions et en maintenant des rythmes dans les hauteurs, les couleurs, les décrochées de façades, etc. (article DC 11).

La commune se compose d'un centre ancien localisé sur le piémont su Castellas et qui offre une belle exposition et des vues larges la vallée du Colostre, présentant peu d'urbanisation et une cohérence paysagère lié à sa structuration par la ripisylve du Colostre.

L'ouverture à l'urbanisation des zones 1AUa et 1AUb (Les Combes et Pauron) prendra place sur des espaces libres de construction, non boisées, de superficies réduites : zones 1AUa = 6 100 m² et zone 1AUb = 1 700 m².

Afin de prendre en compte le paysage, le règlement du PLU2 précise des dispositions spécifiques aux zones AU (en particulier la limitation de la hauteur des constructions en zone 1AUb – R+0) et des dispositions s'appliquant à toutes les zones qui concourront à accompagner l'évolution du paysage telles que la végétalisation des espaces libres et l'utilisation d'essences adaptées au climat méditerranéen.

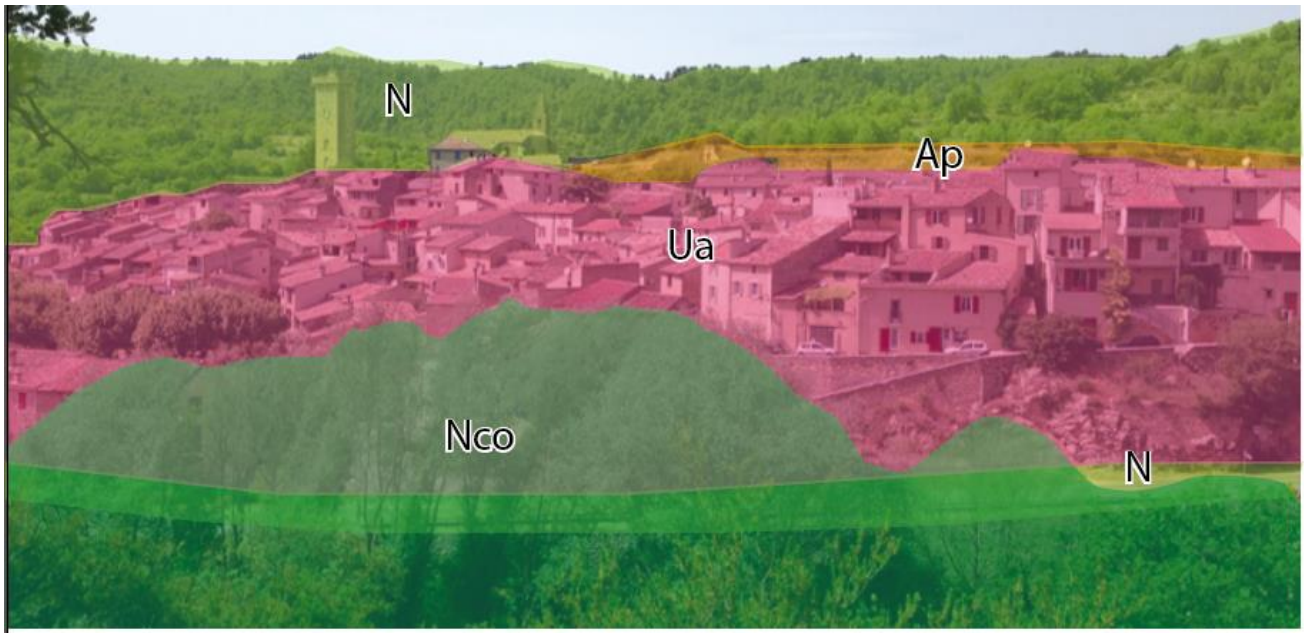
Ces zones à urbaniser font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation fixant les règles d'urbanisation que devront respecter les futures constructions. Les principes d'aménagement inscrits dans ces OAP permettront l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage, en particulier, le recul des constructions depuis le chemin de la Combe permet une implantation en léger dévers par rapport à ce chemin. Associé à la limitation de la hauteur des constructions (R+0), le front bâti sera moins prégnant dans le paysage. Les constructions seront accompagnées en arrière-plan par la végétation du ruisseau de Pinet.

L'enveloppe urbaine constituée est destinée à être modérément densifiée, réduisant ainsi les besoins de consommation foncière des espaces agricoles et naturels hors des zones déjà urbanisées. La densité retenue permet de préserver l'harmonie de l'enveloppe urbaine de privilégier la réalisation d'espaces qualitatifs (jardin, haies végétalisées, abords des voiries).

À noter que les futures constructions grâce au règlement du PLU préserveront l'esprit de la commune et son identité architecturale par leurs dimensions, leurs volumes, l'aspect extérieur de la construction et des aménagements qui l'accompagnent (clôture, gestion des espaces libres de constructions).

Le règlement précise que les constructions ne doivent donc pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages agricoles, naturels ou urbains et aux perspectives urbaines. Plus précisément, il définit les types de toitures (tuiles rondes canal -article DC11), les façades (palette chromatique – article DC12 et document 4.1.2), les éléments et ouvrages en saillie (article DC 13), etc. autorisés qui permettront de réduire l'incidence que pourraient avoir certains choix architecturaux sur le paysage.

Préservation de la silhouette du village

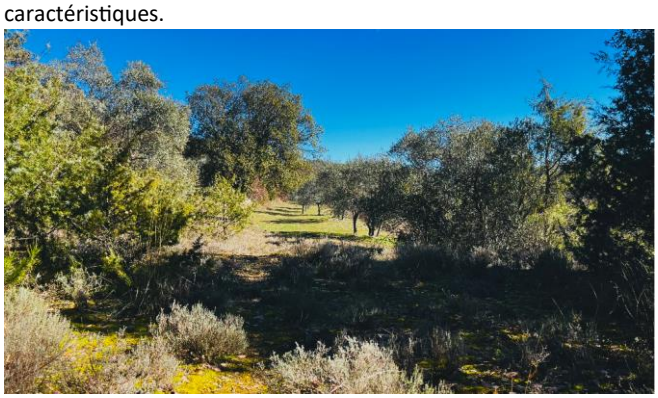


■ Le village, classé en zone Ua dispose d'un règlement adapté à la préservation de ses caractéristiques architecturales et patrimoniales.

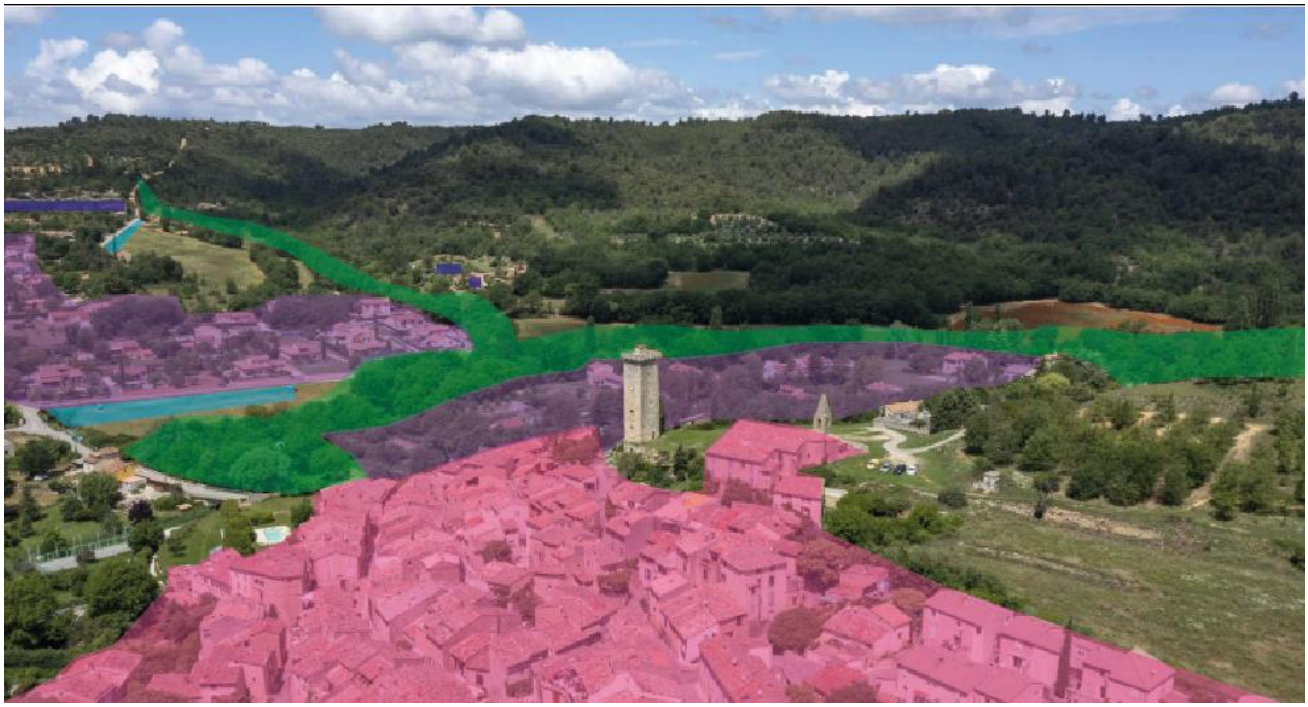
■ Le Colostre est sa ripisylve sont protégés par un classement en zone Nco. La ripisylve accompagne la silhouette du village et la met en valeur.

■ Les reliefs boisés créant le cadre verdoyant du village est classé en zone N. À noter que la Tour de l'Horloge est en zone N et que l'Église Saint Martin est en Ua. La route départementale sous le village est classée en zone N.

■ Le zone Ap correspond à l'aire située à l'arrière des Monuments Historiques. Ce classement permet de préserver ses caractéristiques.



⇦**Zone Ap**



Le village, classé en zone Ua dispose d'un règlement adapté à la préservation de ses caractéristiques architecturales et patrimoniales.

Les zones urbaines résidentielles.

Les zones d'urbanisation future

Les STECAL Nt.

Le Ravin de Pinet et le ravin de la combe est leur ripisylve sont protégés par un classement en zone Nco. La ripisylve accompagne la silhouette du village et la met en valeur. Elle crée des masques végétalisés qui ceinture les zones Urbaines.

Les espaces non colorés de la photographie correspondent aux espaces agricoles A et Ap et naturelles N.

Les paysages agricoles

Le classement des espaces en fonction de leur vocation permet de maintenir l'activité agricole qui indirectement permettra d'éviter la fermeture des paysages par l'expansion progressive des boisements.

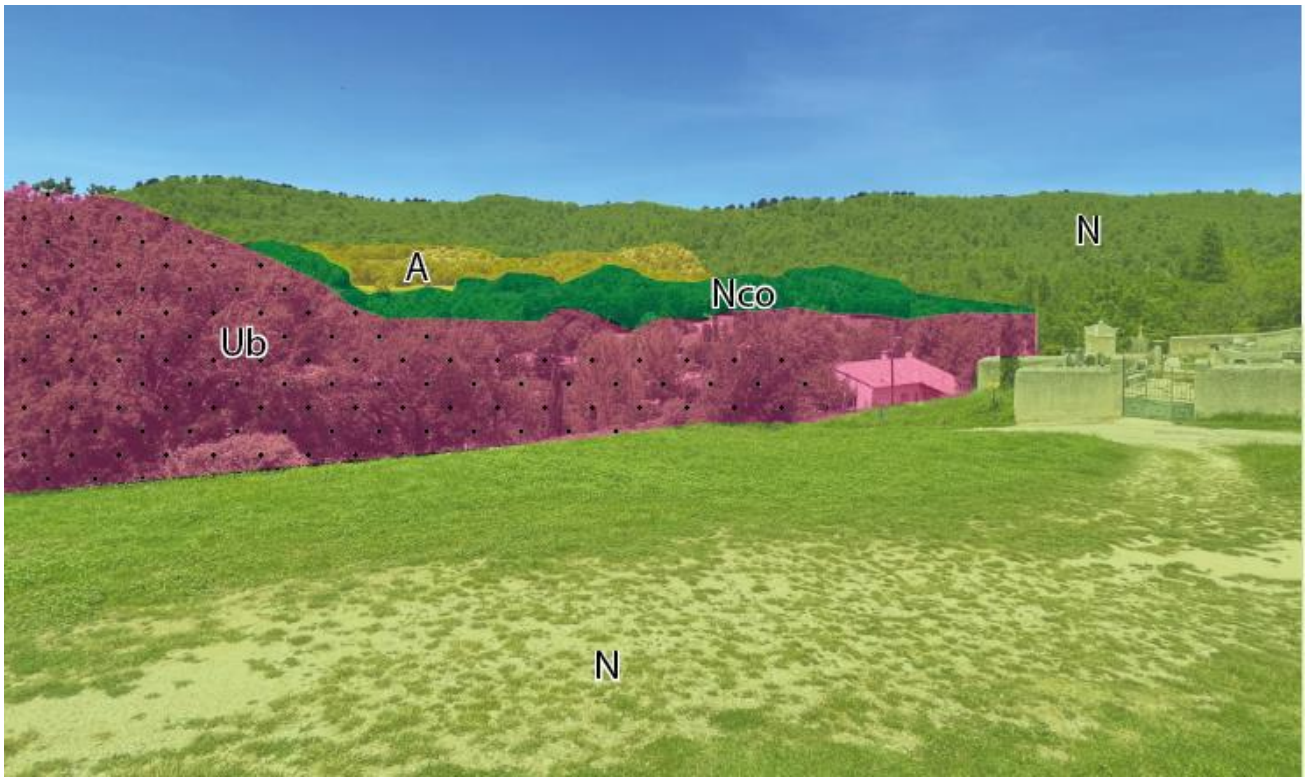
Le règlement rappelle que le PNRV a édité un guide recommandations pour l'intégration des bâtiments agricoles. Dans les annexes (document 4.1.2) un extrait de ce guide de recommandations est inséré.

Le règlement des zones A et les OAP thématiques Trame Verte et Bleue rappellent l'importance de la préservation des éléments de paysage présents dans ces zones (ripisylves, haies, arbres isolés) qui structure les paysages agricoles. Des recommandations (en particulier dans les OAP thématiques) encouragent la réalisation de mesures et pratiques culturales favorables aux paysages agricoles comme le maintien de bandes enherbées pour le développement des plantes messicoles.

Les paysages naturels

La limitation du développement urbain du territoire et le règlement du PLU pour l'ensemble des zones permet de maintenir les cônes de vue et les covisibilités.

Vue depuis la Montée du Cimetière vers le Nord



■ La zone Ub, dispose d'un règlement adapté à la préservation des caractéristiques architecturales et paysagères de ce quartier résidentiel, en particulier, le règlement graphique identifie une trame verte urbaine permettant de maintenir des masques paysagers. La zone Ub comprend un secteur Ubg avec des gabarits pour l'implantation des constructions. C'est le cas de la parcelle située à gauche sur la photo ci-dessus. Le masque végétal est préservé par la trame verte identifiée au titre du L151-23 du code de l'urbanisme (identifiée sur la photographie par les petits points noirs).

■ Le ruisseau de Pinet est sa ripisylve sont protégés par un classement en zone Nco. La ripisylve structure le paysage.

■ Les reliefs boisés sont classés en zone N.

■ Le zone A correspond aux zones agricoles qui accompagnent le ruisseau de Pinet (espaces agricoles non visibles sur la photographie) et les espaces agricoles des coteaux en mosaïques (principalement truffières et oliveraies).

■ Les cônes de vue

Les cônes de vue du Parc et du SCoT sont préservés par le classement en zone N, A et Ap des éléments caractéristiques du paysage. À noter que depuis l'ancien chemin du Payanet, malgré l'absence d'identification du point de vue localisé par la charte du PNRV (Cf. Chapitre 3.6.1), le classement des abords de ce chemin en zone A pour les espaces agricoles, N pour les espaces naturels et Nco pour le Colostre permet de maintenir les caractéristiques du paysage qui auraient justifié cette identification par le Parc. Il est possible que le développement du masque végétal bordant le chemin et la croissance de la végétation en arrière-plan (Colostre) limitent les perceptions envisagées par le Parc.

7.4 Mesures de la séquence « ERC » du PLU2

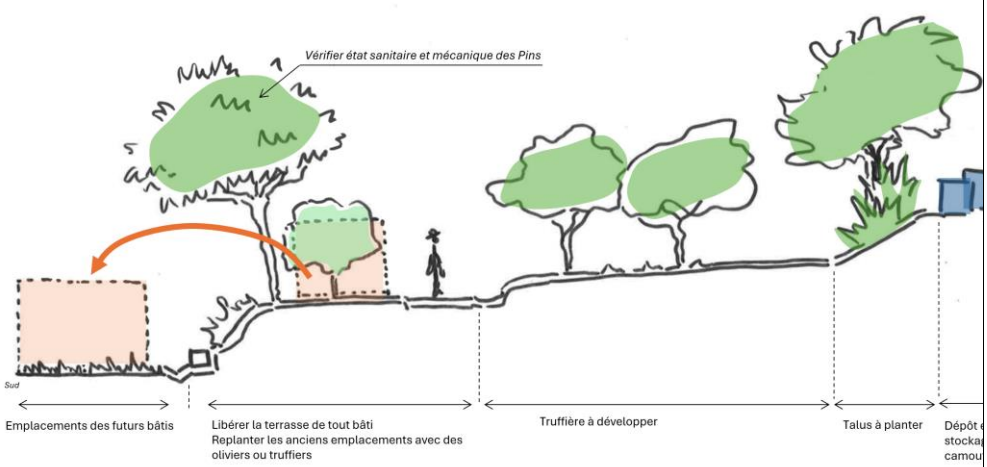
7.4.1 Rappel : « Éviter, Réduire, Compenser »

La séquence dite « *éviter – réduire – compenser* » (ERC) résume l'obligation réglementaire selon laquelle les projets d'aménagement doivent prendre à leur charge les mesures permettant d'éviter prioritairement d'entrainer des effets négatifs sur l'environnement (dont la biodiversité et les milieux naturels), puis de réduire au maximum les effets qui ne peuvent pas être évités.
Finalement, s'il y a une incidence résiduelle significative sur l'environnement, une compensation devrait être réalisée. L'objectif du PLU est qu'aucune mesure de compensation ne soit nécessaire, en particulier sur la thématiques biodiversité.
La séquence « éviter, réduire, compenser » concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement. Elle s'applique de manière proportionnée aux enjeux du territoire.
Les mesures d'évitement et de réduction des incidences s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'incidence résiduel le plus faible possible, voire de l'absence d'incidence ou de l'incidence positive.
Les mesures d'évitement sont visibles à travers les choix de développement du territoire retenus et présenté dans le chapitre dédié de l'évaluation des incidences du PADD (Cf. Chapitre 7.2). Le rapport de présentation explique ainsi les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux notamment environnementaux.

7.4.2 Les mesures intégrées dans le PLU

Le tableau ci-après synthétise les éléments du PLU2 mis en œuvre pour éviter, réduire, voire compenser, les effets du projet communal et de sa traduction sur les différentes thématiques environnementales.
Consulter également les chapitres 6.3 « Compatibilité avec le SCoT », 6.5 « Compatibilité avec la Charte du Parc » et 8 « Evaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU sur NATURA 2000 ».

E	R	C	A
Éviter	Réduire	Compenser	Accompagner

Thématique	Mesures	
Consommation de l'espace et occupation du sol	E	Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire : ○ Ne pas consommer d'espace agricole cultivé pour le développement communal. ○ Classement en zone N et A des espaces agricoles et naturels ▪ Les zones Npva sont des zones d'études et non des zones de projet pour éviter d'éventuelles incidences sur le paysage. Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit : ○ Définition d'un coefficient de jardin au sein de l'ensemble des zones U et AU du PLU fixant la proportion de surfaces libres, végétalisée et non imperméabilisées. Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation : ○ Identification des espaces à préserver dans les zones AU et les STECAL Nta et leurs abords. ○ Réduction de l'enveloppe urbaine (U et AU). Cf Chapitre 4.4 « enveloppe urbaine PLU1 &PLU2 ».
	R	Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire : ○ Objectif de modération de consommation pour les 10 prochaines années. Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique : ○ Délimitation d'emprises maximales de constructions au sein des zones Ubg, Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit : ○ Limitation des possibilités d'extension de l'existant et de construction en particulier au sein des zones naturelles et agricoles (sous-destinations des constructions limitées) par application des PPRn ▪ Définition d'un pourcentage maximal de l'emprise des constructions, d'un plafond de surface de plancher, ou encore d'un polygone d'emprise maximale pour chaque zone.
Paysage	E	Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire : ○ Préservation des éléments structurants du paysage. ○ Instauration d'une trame verte urbaine. ○ Protection du patrimoine bâti et valorisation du patrimoine architectural. Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique : ○ Pas de zone à urbaniser sur les espaces paysagers les plus identitaires du territoire. ○ Elaboration d'OAP pour le STECAL Nta (Ntac + Ntah et leurs abords) permettant une cohérence paysagère en lien avec les recommandations de la Paysagiste Conseil de l'État. Ses recommandations sont intégrées dans les OAP (document 3 du PLU) et en particulier le STECAL Nta (Ntah et Ntac) dans sa version proposée pour l'arrêt du PLU correspond à l'évitement de la premier terrasse (Nord) du site d'implantation pressenti pour les hébergements touristiques. Schéma concept de l'évitement proposé par la paysagiste conseil de l'état est traduit par la délimitation du STECAL Ntah (Cf document 3 du PLU)  ○ Reclassement en zone A ou N des espaces non retenus par les projets urbains du PLU2.

Thématique	Mesures	
		Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit : ○ Une palette chromatique est mise en œuvre (nouveauté PLU2). ○ Le Règlement du PLU et ses annexes (document 4.1.2) conseillent la consultation de nombreux guides du Parc Naturel (entre autres) pour l'intégration des aménagements et constructions (bâti agricole, installation solaire en toiture, enseigne, jardin, etc.). ○ Identification des arbres isolés en EBC (documents graphiques). Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation : ○ Mesures en faveur du paysage dans les OAP sectorielles (espaces verts, hauteurs des constructions, aspects des façades et des abords) et dans les OAP thématiques Trame verte et bleue.
	R	Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire : ○ Délimitation des espaces constitutifs de la trame verte et bleue pour la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager. Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique : ○ Repérage et protection des éléments de patrimoine au titre de l'article L.151-19 du code l'urbanisme. ○ Classement en Nco de la ripisylve du Colostre, du Ravin de Pinet et du Ravin de la Combe en vue de la préservation de cet élément paysager majeur ○ Classement en Ap des espaces agricoles à enjeux paysagers. ○ Classement en zone A, N et Nco des éléments caractéristiques du grand paysages en fonction de leur vocation : plaine agricole et sa ceinture boisée. Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit : ○ Les constructions ne doivent donc pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages naturels. ○ Restriction et encadrement important de toute nouvelle construction et/ou extension de l'existant au sein des espaces agricoles et naturelles accueillant des constructions. ▪ Encadrement de l'implantation, des volumes, aspects ou encore hauteurs des futures constructions dans les zones AU et U. ○ Toutes les décisions qui concernent les éléments repérés au titre de l'article L.151-19 du code l'urbanisme sont soumises à des prescriptions particulières présentées dans les prescriptions graphiques réglementaires (document 4.1.3 du PLU) : patrimoine bâti. ○ Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques ni d'aspect rectiligne et rigide dans le paysage : une diversité d'espèces végétales feuillues est imposée. Les haies de type « bocagères » ou « champêtres», en mélange d'espèces arbres et arbustes, sont recommandées. ▪ Les délaissés devront impérativement être plantés. ▪ Les aires de stationnement d'une superficie égale ou supérieure à **50 m²** doivent être plantées d'arbres de haute tige et végétalisées (au minimum **1 arbre** de haute tige par tranche de **4 places**). ○ Des espaces « tampons », tels que des haies anti dérive ou clôtures végétalisées de type bocagère, doivent être aménagés par le pétitionnaire pour toutes nouvelles constructions à destination d'habitation, extension d'habitation et création d'annexes, voisines d'une parcelle agricole ou d'une parcelle cultivée. ▪ Les systèmes de rétention des eaux de pluie devront bénéficier d'un traitement paysager et végétal (noues, fossés, plantations, circulations piétonnes non bitumées…). ○ Les espaces dédiés aux cheminements piétons ou doux sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage et sont support d'une végétalisation de leurs abords. ▪ La végétalisation en pied de façade et tonnelles est préconisée. ○ Les espèces plantées doivent être adaptées au climat méditerranéen et en harmonie avec le paysage végétal environnant. Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation : ○ Identification des infrastructures paysagères à préserver (infrastructures agro-environnementales).
Patrimoine naturel & continuités écologiques	E	Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire : ○ Délimitation et préservation des habitats naturels et agricole. ○ Instauration d'une trame verte urbaine protégée de l'urbanisation. ○ Les zones Npva sont des zones d'études et non des zones de projet pour éviter d'éventuelles incidences sur le fonctionnement écologique et la biodiversité. Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique : ○ Repérage et protection des zones humides au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Celles qui ne sont pas identifiées aux documents graphiques sont identifiées dans les OAP et le règlement écrit précisent que les zones humides identifiées ou non doivent impérativement être préservées. ○ Classement en Nco des continuités de la Trame Bleue ○ Classement en A et N de 98% du territoire. ○ Reclassement de zone U et AU du PLU1 en zone A et N. ▪ Recul de la zone 1AUb de la combe vis-à-vis de la ripisylve (bande de zone N entre la zone Nco du ruisseau de Pinet et la zone 1AUb).

Thématique	Mesures	
		Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit : ○ Les constructions, affouillements, exhaussements de sols et remblais, retournement, drainage, assèchements et tous travaux ou aménagements entrainant une imperméabilisation totale ou partielle ainsi que l'édification de clôture sont interdits au sein des zones humides. Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation : ○ Identification des espaces naturels qui seront préservés au sein des secteurs des OAP ○ Identification des arbres et éléments paysagers à préserver/protéger (ZH, IAE) ○ Assurer la préservation de l'intégrité de la Trame Bleue et de la Trame Turquoise (cours d'eau et zones humides) et préservation / recréation des connexions hydrauliques et biologiques entre les milieux humides et aquatiques. ○ L'OAP thématique continuités écologiques précise des interdictions relatives aux zones humides ○ L'OAP encourage la mise en œuvre de nombreuses mesures en faveur de la biodiversité et du fonctionnement écologique tel que la préservation des ripisylves, des forêts matures, des chablis.
	R	Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire : ○ Mise en œuvre d'une Trame Verte et Bleue Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique : ○ Classement en zone naturelle de la quasi-intégralité des boisements ○ Repérage et protection des espaces verts protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. ○ EBC ponctuels ○ Réduction du STECAL Nta en limitant aux deux STECAL Ntah et Ntac. Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit : ○ Rappel que l'édification de clôtures est subordonnée à déclaration préalable conformément à la délibération du conseil municipal, que les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques (à l'exception de ceux listés par l'Arrêté Préfectoral), et que le défrichement est soumis à autorisation. ○ Les clôtures doivent être écologiquement perméables. ○ Définition d'un coefficient de jardin au sein de l'ensemble des zones U et AU fixant la proportion de surfaces libres, végétalisées et non imperméabilisées, favorables à la nature en ville et au maintien de la perméabilité écologique dans l'enveloppe urbaine. ▪ Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques ni d'aspect rectiligne et rigide dans le paysage : une diversité d'espèces végétales feuillues est imposée. Les haies de type « bocagères » ou « champêtres », en mélange d'espèces arbres et arbustes, sont recommandées. ○ Les espèces plantées doivent être adaptées au climat méditerranéen et en harmonie avec le paysage végétal environnant. ▪ La végétalisation en pied de façade et tonnelles est préconisée. ○ Les délaissés devront impérativement être plantés. ▪ Les aires de stationnement d'une superficie égale ou supérieure à 50 m² doivent être plantées d'arbres de haute tige et végétalisées (au minimum 1 arbre de haute tige par tranche de 4 places). ▪ Des espaces « tampons », tels que des haies anti dérive ou clôtures végétalisées de type bocagère, doivent être aménagés par le pétitionnaire pour toutes nouvelles constructions à destination d'habitation, extension d'habitation et création d'annexes, voisines d'une parcelle agricole ou d'une parcelle cultivée. ▪ Les systèmes de rétention des eaux de pluie devront bénéficier d'un traitement paysager et végétal (noues, fossés, plantations, circulations piétonnes non bitumées…). ▪ Les espaces dédiés aux cheminements piétons ou doux sont support d'une végétalisation de leurs abords. ○ Il est également recommandé de privilégier les jardins composés de plantes locales plus adaptées à la biodiversité locale, et les espèces mellifères et d'éviter les espèces allergisantes. ○ Restriction des aménagements autorisés au sein des espaces verts à protéger ○ Les prescriptions spécifiques aux éclairages sont favorables à la biodiversité : éclairage vers le bas, éclairage autorisé uniquement si nécessaire et indispensable à la sécurisation du projet, éclairage à détecteur ou à minuteur à privilégier, type d'éclairage, etc. ○ Application en zone N, Nco et Npva de la loi du 2 février 2023 visant à limiter l''engrillagement. Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation : ○ L'OAP thématique précise des règles relatives aux ripisylves, aux réservoirs de biodiversité et corridors de la trame verte, aux aménagement extérieurs végétalisés, aux clôtures, aux espaces cultivés, au déplacement et l'alimentation des chauves-souris, au sol, à l'éclairage des milieux naturels et des espaces bâtis. ▪ L'OAP thématique précise des règles visant à favoriser la nature en ville.

Thématique	Mesures	
	C	Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit : ○ Toute haie arrachée doit être replantée. ○ Tout arbre de haute tige (=tronc d'une hauteur supérieur à 1,80 m) abattu doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol. ○ Le règlement rappelle pour les « zones humides » : les éventuelles destructions de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général devront faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône-Méditerranée et devront être intégrés dans un dossier Loi sur l'eau. ▪ Dans les zones Npva, les études qui seront réalisées pourraient conclure à la nécessité de mise en œuvre de mesures de compensation.
Ressources naturelles y compris cours d'eau	E	Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire : ○ Préservation de la ressource en eau (quantitativement et qualitativement). ○ Maintien de la qualité des eaux Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique : ○ Remarque : pas de SUP eau (DUP en cours). Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit : ○ Cours d'eau classés en zone naturelle N et Nco et agricole A. ○ Intégration d'une marge de recul obligatoire autour de tout cours d'eau, ruisseaux, fonds de vallons et canaux de 10 m. Des dispositions spécifiques à ces zones sont précisées mais la règle générale est l'interdiction de toute construction (prise en compte du PPRn). ○ L'artificialisation et l'imperméabilisation des berges des cours d'eau, hors travaux publics, et hors aménagements nécessaires à la sécurité des biens et des personnes justifiés par une étude hydraulique. ○ Les ripisylves doivent être maintenues le long des berges : ○ Les interventions sur la ripisylve doivent être limitées et nécessaires à son entretien, à la sécurité ou à l'aménagement d'un cheminements piéton (sentier, passerelles piétonnes…). ○ En dehors de ces cas, il est interdit de couper la végétation riveraine des cours d'eau. Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation : ○ Assurer la préservation de l'intégrité de la trame bleue (cours d'eau et zones humides) et préservation / recréation des connexions hydrauliques et biologiques entre les milieux humides et aquatiques.
	R	Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire : ○ Adéquation entre ressource et besoin en eau. Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique : ○ Limitation de l'enveloppe urbaine, réduisant de fait le développement démographique et donc le besoin en eau. Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit : ○ L'artificialisation et l'imperméabilisation des berges des cours d'eau, hors aménagement nécessaire à la sécurité des biens et des personnes, est interdite sur tout le territoire communal. ○ Définition d'un coefficient de jardin fixant la proportion de surfaces libres et non imperméabilisées, permettant l'infiltration pluviale. ○ Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration. Les rejets s'effectueront, dans la mesure du possible, dans les espaces verts afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales. ○ Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures et les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet, ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié répondant aux prescriptions édictées par la doctrine MISEN. ○ Toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités doit être accordée au réseau public de distribution d'eau potable doté de caractéristiques suffisantes. ○ Toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement par des canalisations souterraines, ou à l'assainissement non collectif en cas d'absence de possibilité réelle dûment démontrée de raccordement sur le réseau collectif. ○ Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés à condition de ne pas compromettre la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux. ○ Les clôtures doivent être hydrauliquement perméables en toutes zones. ○ Les espaces dédiés aux cheminements piétons ou doux doivent être dotés d'un revêtement approprié à leur usage et permettre une perméabilité hydraulique. ▪ Les espaces dédiés au stationnement extérieurs sont conçus afin d'assurer leur perméabilité. Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation : ○ L'OAP thématique précise des règles relatives aux cours d'eau et à la préservation de la ressource en eau.

Thématique	Mesures	
		○ Dès que cela est envisageable, l'opportunité de restaurer les continuités aquatiques doit être étudiée : suppression des obstacles aux écoulements, remise à ciel ouvert de tronçons busés ou enterrés… ○ Dans le cas de projets ou d'aménagements prenant place sur des surfaces imperméabilisées ou artificialisées, une recherche de restauration d'un sol de pleine terre sera favorisée.
	C	Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit : ○ Une compensation de l'imperméabilisation des sols doit être mise en place. ○ Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres). ○ Elles s'appliquent également aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme, y compris la création d'accès, voirie et aires de stationnement privés. ○ Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (démolition des structures porteuses du bâtiment), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur. ○ Ces dispositions ne s'appliquent pas : ○ aux aménagements n'ayant aucune incidence nouvelle sur l'imperméabilisation du sol; ○ aux démolitions/reconstructions en centre ancien; ○ aux nouveaux aménagements créant des surfaces imperméabilisées inférieures à 50 m²; ○ aux bâtiments techniques agricoles et forestiers ainsi qu'à leur extension; ▪ aux aménagements de voiries et stationnements communaux, intercommunaux ou départementaux.
Risques	E	Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit et graphique ▪ Application des Plan de Prévention des Risques (PPRn et PPRIF).
	R	Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire : ○ Limitation de la constructibilité et protection des constructions face au risque incendie. Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique : ○ PPRn et PPRIF Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit : ○ Intégration d'une marge de recul obligatoire autour de tout cours d'eau, ruisseaux, fonds de vallons et canaux de 10 m. ○ Les affouillements et/ou les exhaussements du sol non liés à l'exploitation agricole ou forestière peuvent être autorisés uniquement s'ils n'entraînent pas une augmentation des phénomènes de ruissellement. ○ Les caractéristiques des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie. ○ Application des règlements du PPRIF et PPRn. Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation : ○ Prise en compte des risques dans les recommandations et prescriptions des OAP – la défense incendie reste prioritaire.
Santé publique	E	Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit : ▪ Les dépôts extérieurs de toute nature (ferrailles, véhicules accidentés ou usagés, matériaux…) sont interdits sur tout le territoire communal (hors dépôts liés à l'activité agricole).
	R	Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire : / Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique : ○ Classement de 98% du territoire en zone A ou N jouant un rôle dans l'absorption des gaz à effet de serre et donc l'amélioration de la qualité de l'air. ○ Limitation de l'étalement urbain : rapprochement des habitations et des équipements (dont arrêt de bus). Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit : ○ Retrait de 15 m par rapport aux routes départementales. ○ Il est recommandé d'éviter la plantation d'espèces allergisantes pour limiter les nuisances. ○ Des mesures de protections adaptées doivent être mise en place par tout responsable d'ERP sensible, limitrophe d'un espace recevant l'application de produits phytopharmaceutiques et pour toutes constructions à destination d'habitation en contact avec une zone agricole ou une zone cultivée. ○ Les installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE) sont autorisées à conditions : qu'elles soient compatibles avec le caractère de chacune des zones concernées, qu'elles constituent des activités ou services répondant aux besoins de la population de la zone, et qu'elles n'entraînent pas de gênes ou de dommages graves ou irréparables aux personnes ou aux biens en cas de panne, d'accident ou de dysfonctionnement.

Thématique	Mesures	
		Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation : /
Climat, énergie et GES	R	Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire ○ Zone Npva dédiée aux études pour la définition de projet futur de centrale photovoltaïque au sol. Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique : ○ Préservation des espaces séquestrant du carbone et concourant à lutter contre les effets du changement climatique : classement de 98 % de la commune en zone agricole et naturelle. ▪ Limitation de l'enveloppe urbaine. Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit : ▪ Dispositions destinées à favoriser l'emploi particulier des énergies renouvelables au sein des constructions. ○ Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire en toutes zones, sous réserve d'être : ▸ soit intégrés aux constructions* ; ▸ soit posés en toiture à condition que la surépaisseur soit inférieure à 15 cm ; ▸ soit posés au sol à condition d'être limités à 30 m² de surface totale maximum et destiné à l'alimentation électrique d'un bâtiment* dont l'existence est légale, sauf disposition contraire prévue dans chaque zone. ○ Tout construction doit être raccordée aux lignes de distribution d'énergie électrique sauf en cas de production autonome. ○ En cas de construction avec production autonome d'électricité, les panneaux photovoltaïques au sol pour l'alimentation en électricité sont autorisés à condition : ▸ que l'installation ne soit pas perceptible depuis l'espace public, ▸ que ces panneaux soient considérés comme des annexes, ▸ qu'ils soient limités à 40 m² de surface maximum. ○ Implantation des nouvelles constructions doit être réfléchie de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), à minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil. ○ Les espèces plantées doivent être adaptées au climat méditerranéen. Il est également recommandé de privilégier les jardins composés de plantes locales choisies. ○ Les parcs de stationnement peuvent comporter des ombrières photovoltaïques. ○ Recommandations du PNRV concernant la limitation des temps d'éclairages. ○ Recommandation en faveur de l'éclairage (détecteur, minuteur, extinction nocturne, etc.). ○ Toutes les mesures en faveur du bioclimatisme (Cf. Chapitre 5.4.2). Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation : ○ Mesure en faveur de la Trame Noire.
Toutes thématiques	A	Le règlement du PLU dispose de mesures d'accompagnement qui relèvent de la recommandation ou du rappel règlementaire et qui permettent d'informer et de sensibiliser les pétitionnaires, comme le rappel des obligations légales de débroussaillement, l'accès aux cartes d'aléa mouvements de terrains du site géorisque.gouv.fr , etc. Le PLU comprend des OAP thématiques jouant un rôle dans l'accompagnement des pétitionnaires pour la prise en compte du fonctionnement écologique local dans les espaces bâtis (nature en ville) comme dans les zones naturelles et agricoles et en particulier en ce qui concerne la prise en compte des chiroptères et des oiseaux.

⌖ Important : L'analyse des incidences prévisibles du document d'urbanisme et les mesures mises en œuvre ne se substituent pas aux études d'impacts, aux mesures ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les aménagements et travaux envisagés ou autorisés par le PLU.

8 Evaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU sur NATURA 2000

8.1 Rappels

8.1.1 Rappel réglementaire

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les États membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

- L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :
- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

Les documents d'urbanisme ont une obligation générale de préservation des écosystèmes. Cela est souligné tant dans le code de l'urbanisme (art L.121-1 et s.) que dans le code de l'environnement (art L.122-1 et s.). La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) a profondément modifié le contenu de ces documents dans ce sens, en obligeant à réaliser un état initial de l'environnement, à évaluer les incidences et orientations du document d'urbanisme sur l'environnement et à exposer la manière dont le document prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
Les documents d'urbanisme doivent aussi faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000 s'ils sont susceptibles de les affecter de manière significative. Cette évaluation est appelée « évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » ou « évaluation des incidences Natura 2000 ».
Elle est prévue par la Directive « Habitats, Faune, Flore » (art 6, § 3 et 4). En France, il y a eu une transposition incorrecte, l'article L414-4 du code de l'environnement a donc été modifié et le premier texte d'application est le décret n° 2010-365 du 09/04/2010. Les textes juridiques relatifs à cette évaluation sont, en grande partie, codifiés dans le code de l'environnement (art L414-4, R 414-19 à R 414-26) et dans le code de l'urbanisme (art R122-2).

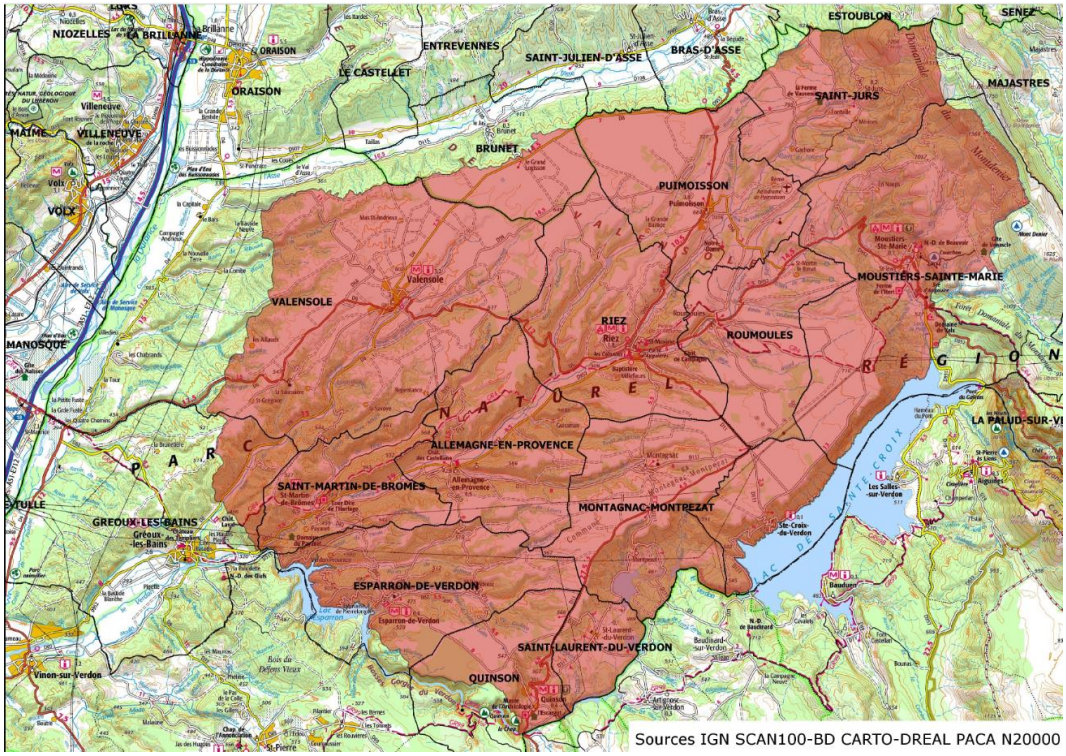
8.1.2 Objectifs de la démarche d'évaluation

Les objectifs d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sont les suivants :

- Attester ou non de la présence des espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 sur l'aire d'étude, et apprécier l'état de conservation de leurs populations ;
- Apprécier les potentialités d'accueil de l'aire d'étude vis-à-vis d'une espèce ou d'un groupe d'espèces particulier en provenance des sites Natura 2000 (définition des habitats d'espèces sur l'aire d'étude) ;
- Établir la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt européen par rapport au projet ;
- Définir la nature des incidences induites par ce projet sur les espèces et habitats concernés ;
- Définir les mesures d'atténuation des incidences prévisibles du projet ;
- Apprécier le caractère notable ou non des incidences du projet intégrant les mesures précédentes sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000.

8.2 Le site Natura 2000 sous influence du projet de PLU

Site Natura 2000 : Directive oiseaux – « Plateau de Valensole » et Directive Habitats – « Valensole »



■ Natura 2000

La commune est concernée par le site Natura 2000 de la Directive Oiseaux « Plateau de Valensole » (**Code du site :** FR9312012) et par le site de la directive Habitats « Valensole » (**Code du site** : FR9302007), appelé dans le DOCOB « site à chauves-souris de Valensole ».

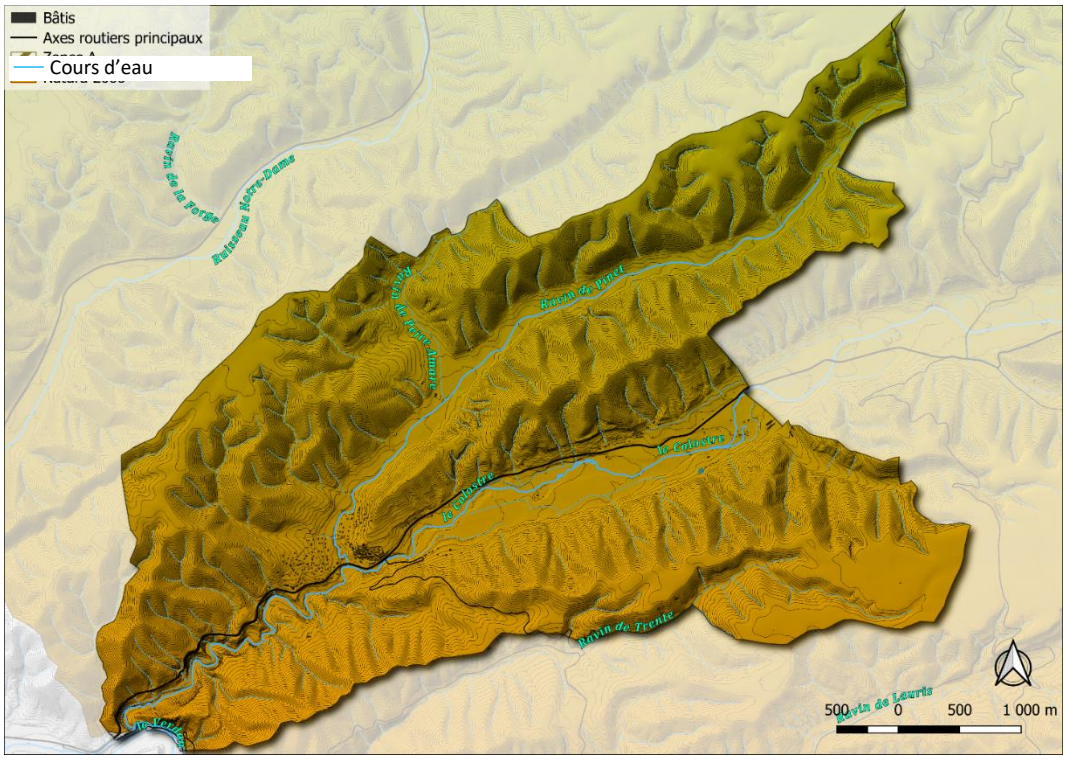
Ces deux sites se superposent.

Type de site : Zone spéciale de Conservation (ZSC) – Directive Habitat.

Organisme responsable : Parc Naturel Régional du Verdon

Superficie totale des Sites : 44 712 ha

Site Natura 2000 sur le territoire communal

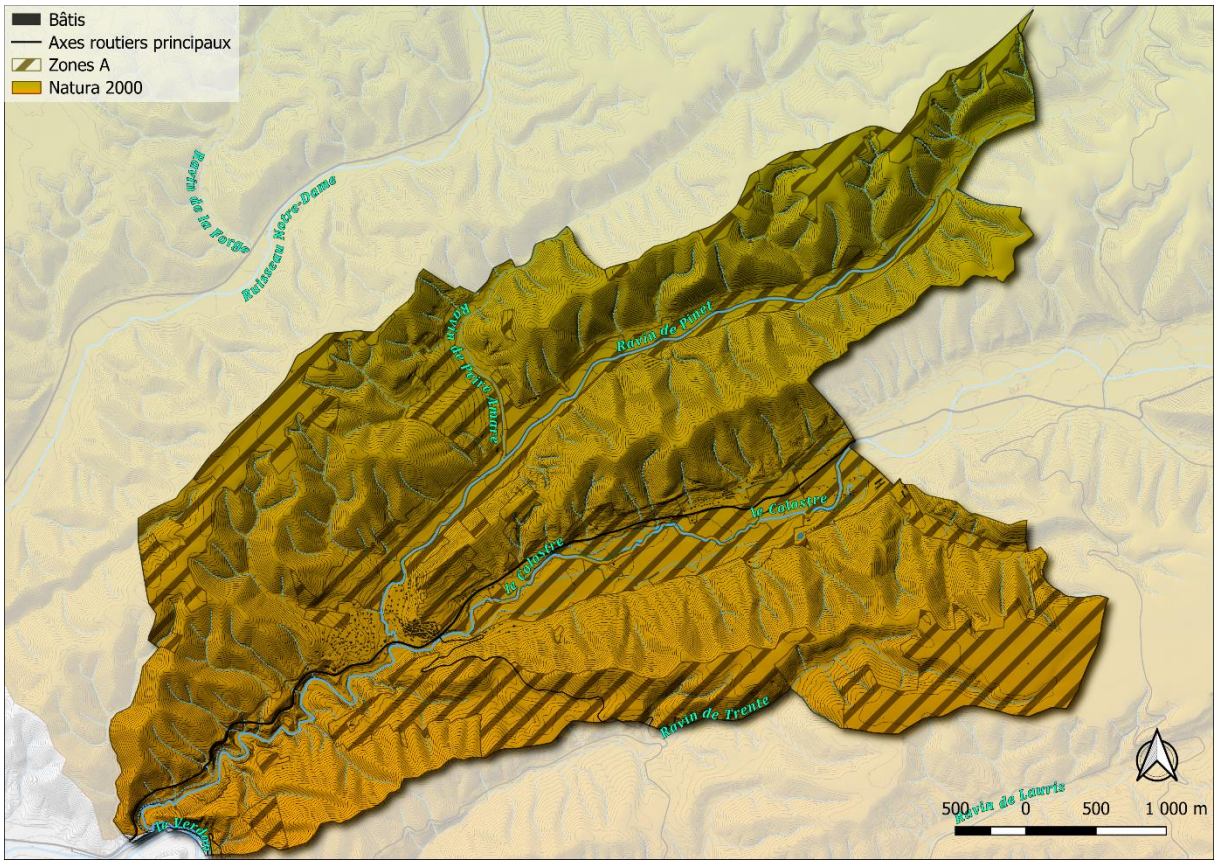


8.3 Prise en compte de Natura 2000 dans le PLU2

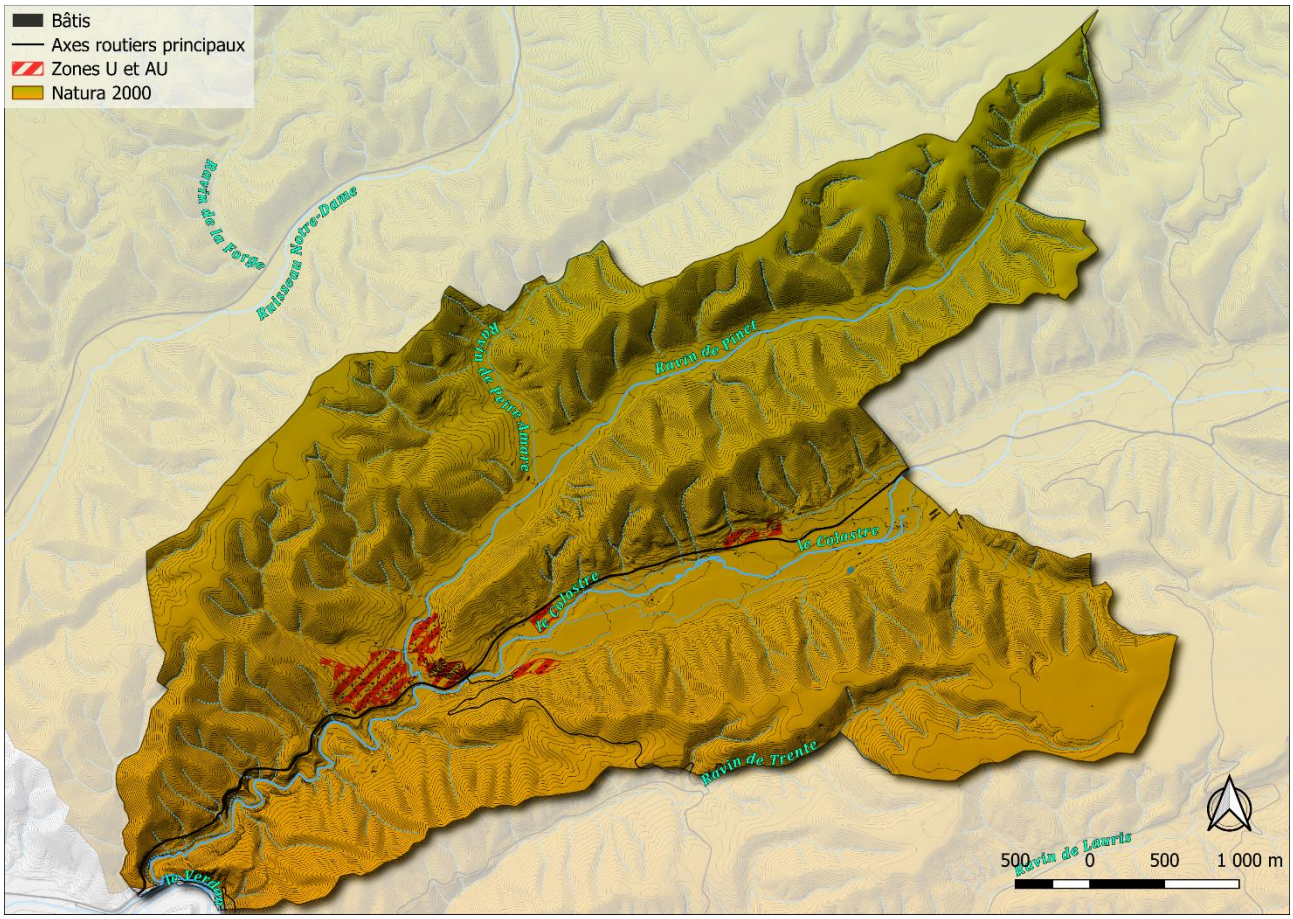
Le tableau ci-dessous présente les surfaces du site Natura 2000 intersecté par la commune et par les zonages du PLU. Les cartographies suivantes illustrent ces chiffres.

	Superficie
Superficie totale du site Natura 2000	44 712 ha
Superficie de la commune	2109 ha
Superficie du site Natura 2000 sur le territoire communal	2106,6 ha
Superficie du Site Natura 2000 classé en zone U ou AU au PLU2	Intégralité des zones U et AU : 30,66 ha
Superficie du Site Natura 2000 classé en zone N, Nco	1364,7 ha
Superficie du site Natura 2000 classé en zone A ou Ap au PLU2	Intégralité des zones A : 688,34 ha
Superficie du site Natura 2000 classé en zone Npva au PLU2	Intégralité des zones Npva : 19,12 ha
Superficie du site Natura 2000 classé en STECAL au PLU2	Intégralité des STECAL : 3,78 ha
Superficie des EBC sur le site Natura 2000 au PLU2	Pas d'EBC surfacique
Part de la commune concernée par Natura 2000	99,8%
Part du site Natura 2000 sur la commune	4,7%
Part des zones U ou AU du territoire incluses dans les espaces Natura 2000 du territoire	**1,4 %**

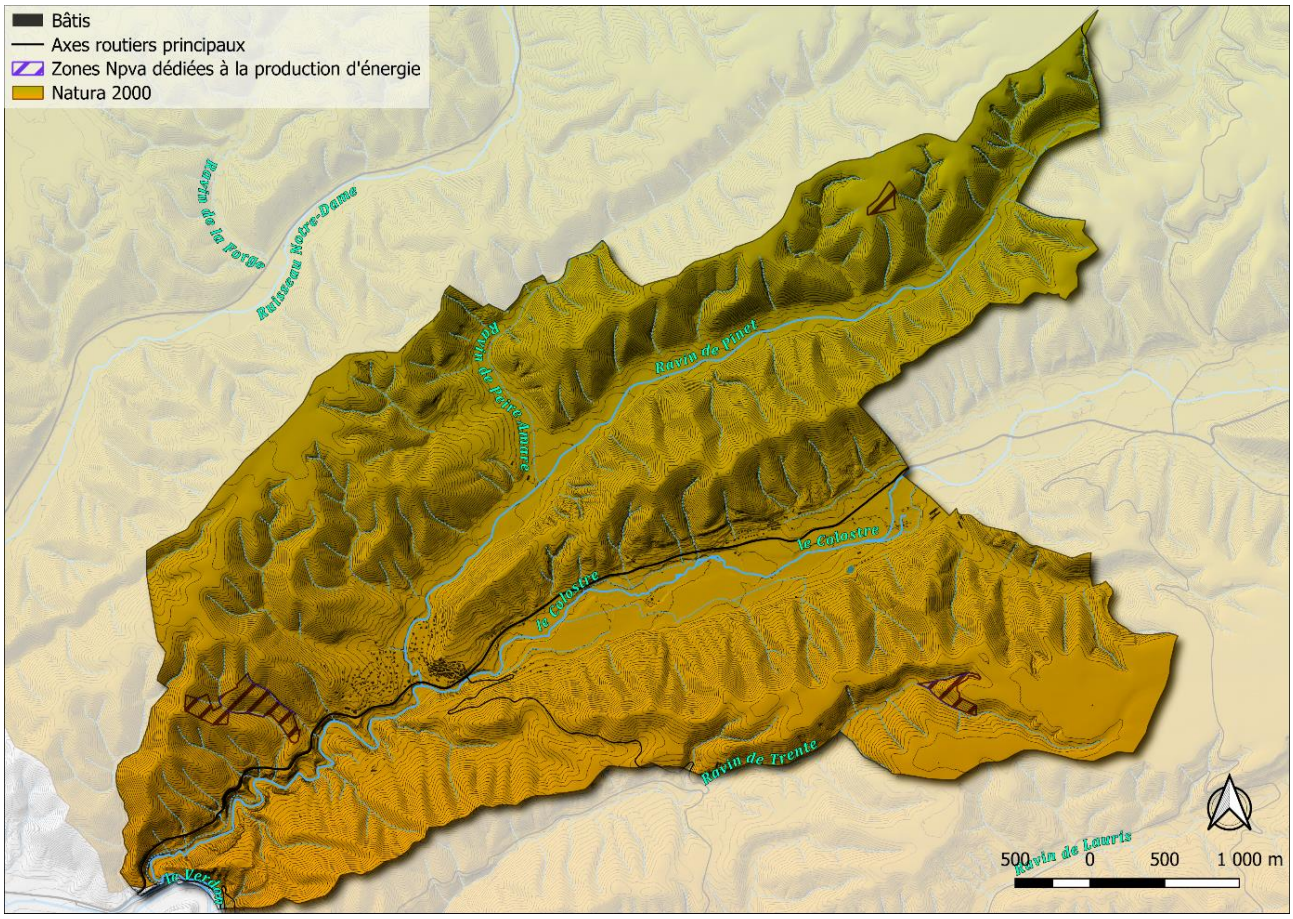
Les zones agricoles du PLU 2 dans le site Natura 2000



Les zones U et AU du territoire et superposition avec le site Natura 2000



Les zones Npva et Natura 2000



8.3.1 Habitats naturels visés à l'Annexe I de la Directive Habitats

☒ Habitats naturels visés à l'Annexe I de la Directive Habitats à l'origine de la désignation du site concerné et habitats retenus dans l'évaluation

Le tableau suivant présente de manière synthétique le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation du site Natura 2000 concerné (données issues du document d'objectifs des sites Natura 2000 n°FR9302007 « Valensole » et n°FR9312012 « Plateau de Valensole »).

Tableau des habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 et présence/absence sur le territoire communal

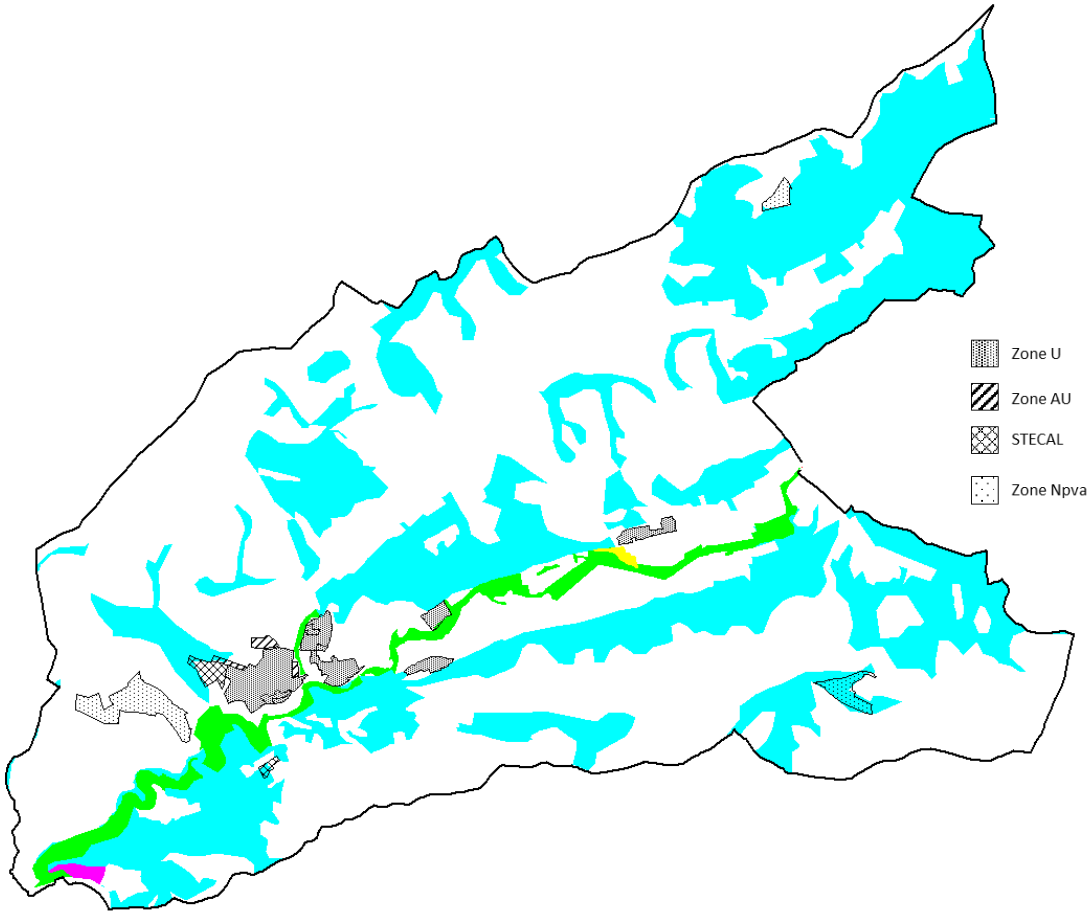
Code Natura 2000	Intitulé Natura 2000	Habitat prioritaire	FR9302007 Surface cumulée de l'habitat dans le site Natura 2000	Surface cumulée de l'habitat sur le territoire	Commentaire	Prise en compte dans l'évaluation des incidences ?
Habitats forestiers						
9180	Forêt de pente, éboulis, ravins du Tilio-Acerion	X	**2 ha**	/	Habitat absent de la commune	**NON**
9340	Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia		**10 006 ha**	716,7 ha	Cet habitat représente **34%** du territoire. L'habitats présent sur le territoire représente **7%** de la superficie totale de l'habitat à l'échelle du site Natura 2000**.**	**OUI**
Garrigues et Fourrés						
5110	Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)		**9 ha**	/	Habitat absent de la commune	**NON**
5130	Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires		**Cité mais potentiel sur le site**	/	Habitat absent de la commune	**NON**
4090	Landes oroméditerranéennes endémiques à Genêt épineux		**43 ha**	/	Habitat absent de la commune	**NON**
5210	Matorrals arborescents à *Juniperus spp*.		**280 ha**	**2,6 ha**	**Habitat situé au niveau de la confluence Colostre/Verdon.** Cet habitat représente **0,1%** du territoire. L'habitat présent sur le territoire représente **0,9%** de la superficie totale de l'habitat à l'échelle du site Natura 2000**.**	**OUI**
6110	Pelouse rupicole calcaire ou basiphile de *l'Alysso-Sedion albi*	X	**Cité mais potentiel sur le site**	/	Habitat absent de la commune	**NON**
6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des *Thero-Brachypodietea*	X	**2 ha**	/	Habitat absent de la commune	**NON**
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia)		**17 ha**	1,4 ha	Cet habitat représente **0,06%** du territoire. L'habitat présent sur le territoire représente **8%** de la superficie totale de l'habitat à l'échelle du site Natura 2000**.**	**OUI**

Habitats liés à la présence d'eau (rivières, prairies)						
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du *Molinio-Holoschoenion*		**38 ha**	/	Habitat absent de la commune	**NON**
7220	Sources pétrifiantes avec formation de travertins (Cratoneurion)	X	**1 ha**	/	Habitat absent de la commune	**NON**
6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards		**113,5 ha**	/	Habitat absent de la commune	**NON**
6510	Pelouses maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)*		**1,6 ha**	/	Habitat absent de la commune	**NON**
3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.		**33 ha**	/	Habitat absent de la commune	**NON**
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharicion		**36 ha**	/	Habitat absent de la commune	**NON**
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*		**14 ha**	/	Habitat absent de la commune	**NON**
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p*. et du *Bidention p.p*		**Potentiel**	/	Habitat absent de la commune	**NON**
3280	Rivières permanentes méditerranéennes du *Paspalo Agrostidion* avec rideaux boisés riverains à *Salix et Populus alba*		**42 ha**	/	Habitat absent de la commune	**NON**
92A0	Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*	X	**469 ha**	60,8ha	Cet habitat représente **2,9%** du territoire. L'habitat présent sur le territoire représente **13%** de la superficie totale de l'habitat à l'échelle du site Natura 2000**.**	**OUI**
Habitats rocheux (falaises, éboulis, grottes)						
8130	Éboulis Ouest méditerranéens et thermophiles			/	Habitat absent de la commune	**NON**
8310	Grottes non exploitées par le tourisme			/	Habitat absent de la commune	**NON**
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique			/	Habitat absent de la commune	**NON**

Parmi les 22 habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000, 4 sont présents sur la commune au sein du site Natura 2000 et sont pris en compte dans la suite de l'analyse.

▣ Incidences du PLU2 sur les habitats Natura 2000

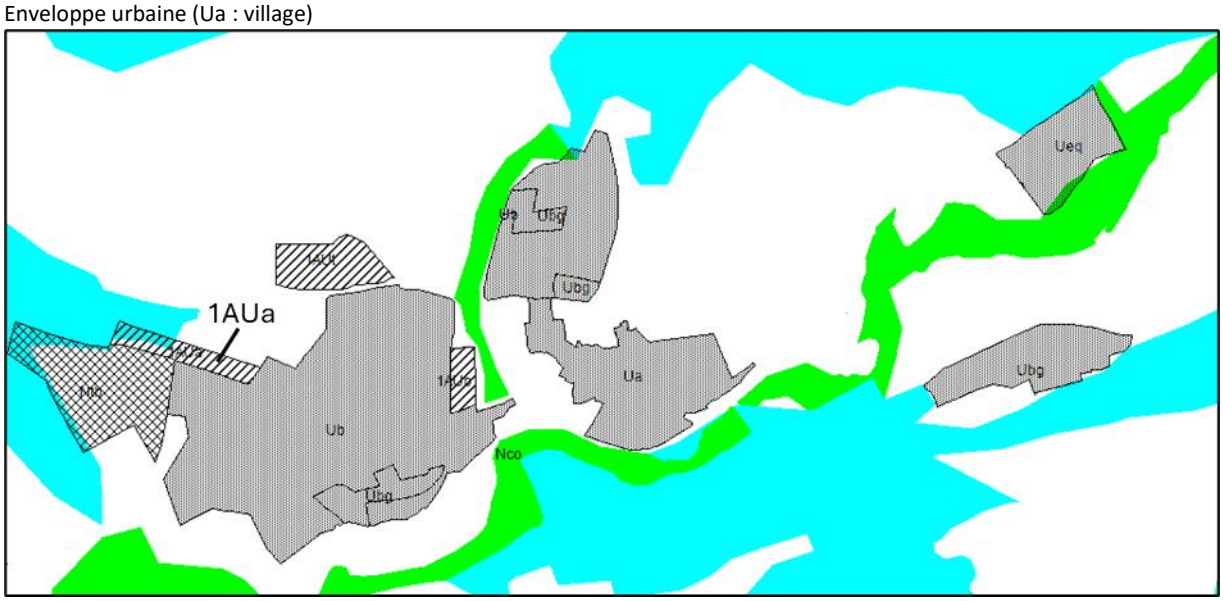
Les habitats d'intérêt communautaire sur le territoire et les zones U, AU, STECAL et zones Npva



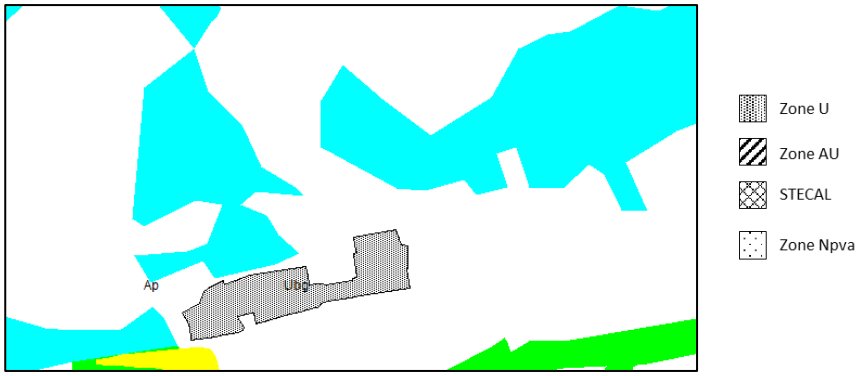
Légende de la cartographie et classement dans le PLU2

Code Natura 2000 et couleur sur le plan	Intitulé Natura 2000	Zonage au PLU	Surface cumulée de l'habitat sur le territoire
9340	Forêts à *Quercus ilex et Quercus rotundifolia*	***Essentiellement en zone Naturelle. Ponctuellement en zone A et Npva***	**716,7 ha Dont : Npva : 4,4 ha**
92A0	Forêts-galeries à *Salix alba et Populus alba*	***Essentiellement en zone Naturelle Nco, ponctuellement en zone A et N***	**60,8 ha**
5210	Matorrals arborescents à *Juniperus spp.*	***Intégralement en zone Nco***	**2,6 ha**
6210	- Pelouses sèches semi- naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)	***En Zone Ap***	**1,4 ha**

Enveloppe urbaine (Ua : village)



Zone Ubg de l'Espaï

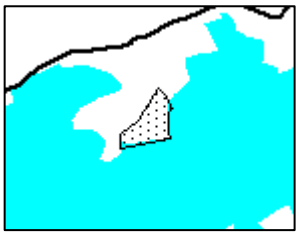


Les zones U ne sont que peu voire pas concernées par des habitats d'intérêt communautaire.

Les zones AU ne sont pas concernés. L'habitat identifié au niveau de la zone 1AUa de Pauron n'est en réalité pas un habitat naturel « *Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia* » mais un espace anthropisé correspondant à des accès, chemins et espaces de stockage, comme visible sur la photographie ci-après.



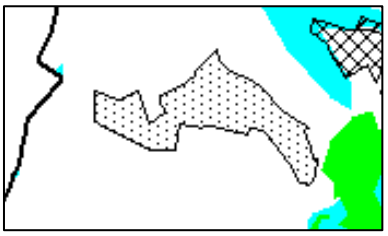
Photographie aérienne –2024



Npva- Secteur d'Auquier



Npva - Secteur de Paravis



Npva - Secteur de Basset

Les zones Npva sont des zones dans lesquelles la commune prévoit la possibilité de réaliser des études environnementales et de faisabilité en vue de l'implantation de centrales photovoltaïques au sol.

Le secteur de Paravis est intégralement concerné par l'habitat 9340 Forêts à *Quercus ilex et Quercus rotundifolia.*

Les études qui seront réalisées devront, si la présence de l'habitat est avérée, prévoir des mesures de la séquence ERC.

8.3.2 Espèces visées à l'annexe II de la Directive Habitats

☒ Espèces visées à l'annexe II et/ou IV de la Directive Habitats à l'origine de la désignation du site concernés et espèces retenues dans l'évaluation

■ Flore

Groupe	Code Natura 2000	Nom vernaculaire *Nom scientifique*	FR9302007	Justification	Prise en compte dans l'évaluation des incidences ?
	1423	**Doradille de Jahandiez** *Asplenium Jahandiezii*	**Annexe II et IV de la Directive Habitats**	Selon le DOCOB, l'espèce est absente de la commune. **SILENE ne mentionne pas l'espèce**	**NON**

■ Faune (hors avifaune)

Le tableau suivant présente de manière synthétique le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation du site Natura 2000 concerné.

Afin de définir les espèces à retenir pour l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 a été analysé et les données naturalistes de la base de données SILENE et de la LPO ont été consultées. Les espèces retenues pour l'évaluation sont les espèces mentionnées au sein du DOCOB recensées sur la commune (SILENE ou base de données LPO).

Groupe	Code Natura 2000	Nom vernaculaire *Nom scientifique*	FR9302007	Justification	Prise en compte dans l'évaluation des incidences ?
Invertébrés	**1083**	**Lucane cerf-volant** *Lucanus cervus*	**Annexe II de la Directive Habitats**	Dernière Observation SILENE en 2015.	**OUI**
	1084	**Pique-prune** *Osmoderma eremita*	**Annexe II et IV de la Directive Habitats**	Pas d'observation recensée sur la base de données SILENE	**NON**
	1088	**Grand Capricorne** *Cerambyx cerdo*	**Annexe II et IV de la Directive Habitats**	Dernière Observation SILENE en 2009.	**OUI**
	1065	**Damier de la Succise** *Euphydryas aurinia*	**Annexe II de la Directive Habitats**	Dernière Observation SILENE en 2017.	**OUI**
	6199	**Écaille chinée** *Euplagia quadripunctaria*	**Annexe II de la Directive Habitats**	Dernière Observation SILENE en 2016	**OUI**
	1074	**Laineuse du Prunellier** *Eriogaster catax*	**Annexe II et IV de la Directive Habitats**	Pas d'observation recensée sur la base de données SILENE	**NON**

Groupe	Code Natura 2000	Nom vernaculaire *Nom scientifique*	FR9302007	Justification	Prise en compte dans l'évaluation des incidences ?
		Diane *Zerynthia polyxena*	**Annexe IV de la Directive Habitats**	Pas d'observation recensée sur la base de données SILENE	**NON**
		Apollon *Parnassius Apollo*	**Annexe IV de la Directive Habitats**	Pas d'observation recensée sur la base de données SILENE	**NON**
		Azuré du Serpolet *Maculinea arion*	**Annexe IV de la Directive Habitats**	Pas d'observation recensée sur la base de données SILENE	**NON**
		Alexanor *Papilio alexanor*	**Annexe IV de la Directive Habitats**	Pas d'observation recensée sur la base de données SILENE	**NON**
		Magicienne dentelée *Saga pedo*	**Annexe IV de la Directive Habitats**	Pas d'observation recensée sur la base de données SILENE	**NON**
	1044	**Agrion de Mercure** *Coenagrion mercuriale*	**Annexe II de la Directive Habitats**	Pas d'observation recensée sur la base de données SILENE	**NON**
Poissons	**1163**	**Chabot commun** *Cottus gobio*	**Annexe II de la Directive Habitats**	Pas d'observation recensée sur la base de données SILENE mais le Colostre est recensé comme zone de Frayère pour l'espèce.	**OUI**
	1131	**Blageon** *Telestes souffia*	**Annexe II de la Directive Habitats**	Pas d'observation recensée sur la base de données SILENE	**NON**
Amphibiens		**Alyte accoucheur** *Alytes obstetricans*	**Annexe IV de la Directive Habitats**	Pas d'observation recensée sur la base de données SILENE	**NON**
		Crapaud calamite *Bufo calamita*	**Annexe IV de la Directive Habitats**	Pas d'observation recensée sur la base de données SILENE	**NON**
		Rainette méridionale *Hyla meridionalis*	**Annexe IV de la Directive Habitats**	Pas d'observation recensée sur la base de données SILENE	**NON**
		Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus ou Rana ridibunda*	**Annexe V de la Directive Habitats**	Pas d'observation recensée sur la base de données SILENE	**NON**
Reptiles	**1220**	**Cistude d'Europe** *Emys orbicularis*	**Annexe II et IV de la Directive Habitats**	Pas d'observation recensée sur la base de données SILENE	**NON**
		Couleuvre d'Esculape *Zamenis longissimus*	**Annexe IV de la Directive Habitats**	Pas d'observation recensée sur la base de données SILENE	**NON**
		Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*	**Annexe IV de la Directive Habitats**	Pas d'observation recensée sur la base de données SILENE	**NON**
		Lézard vert occidental *Lacerta bilineata*	**Annexe IV de la Directive Habitats**	Dernière observation SILENE 2019 et LPO 2025	**OUI**
		Lézard des murailles *Podarcis muralis*	**Annexe IV de la Directive Habitats**	Dernière observation SILENE 2015 et LPO 2025	**OUI**

Groupe	Code Natura 2000	Nom vernaculaire *Nom scientifique*	FR9302007	Justification	Prise en compte dans l'évaluation des incidences ?
Crustacées	**1092**	**Austropotamobius pallipes** *Écrevisse à pieds blancs*	**Annexe II et IV de la Directive Habitats**	Dernière observation SILENE 2010 (1 observation) À noter sur le territoire 34 observations de l'écrevisse américaine, espèce invasive.	**OUI**
Chiroptères	**1313**	**Petit rhinolophe** *Rhinolophus hipposideros*	**Annexe II et IV de la Directive Habitats**	Dernière observation SILENE 2019	**OUI**
	1304	**Grand rhinolophe** *Rhinolophus ferrumequinum*	**Annexe II et IV de la Directive Habitats**	Pas d'observation recensée sur la base de données SILENE	**OUI**
	1307	**Petit Murin** *Myotis blythii*	**Annexe II et IV de la Directive Habitats**	Pas d'observation recensée sur la base de données SILENE	**OUI**
	1308	**Barbastelle d'Europe** *Barbastella barbastellus*	**Annexe II et IV de la Directive Habitats**	Pas d'observation recensée sur la base de données SILENE	**OUI**
	1310	**Minioptère de Schreiber** *Miniopterus schreibersii*	**Annexe II et IV de la Directive Habitats**	Pas d'observation recensée sur la base de données SILENE	**OUI**
	1316	**Murin de Capaccini** *Myotis capaccinii*	**Annexe II et IV de la Directive Habitats**	Dernière observation SILENE 1998. **Zone de chasse probable en période de reproduction à l'embouchure du Colostre**	**OUI**
	1321	**Murin à oreilles échancrées** *Myotis emarginatus*	**Annexe II et IV de la Directive Habitats**	Pas d'observation recensée sur la base de données SILENE	**OUI**
	1323	**Murin de Bechstein** *Myotis bechsteinii*	**Annexe II et IV de la Directive Habitats**	Pas d'observation recensée sur la base de données SILENE	**OUI**
	1324	**Grand Murin** *Myotis myotis*	**Annexe II et IV de la Directive Habitats**	Pas d'observation recensée sur la base de données SILENE	**OUI**

Parmi les 51 espèces (hors avifaune) ayant justifiées la désignation du sites Natura 2000, 9 sont présentes sur la commune selon les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 et la base de données SILENE ou la base de données de la LPO et sont prises en compte dans la suite de l'analyse.

Les chiroptères cités par le DOCOB sont tous pris en compte dans l'analyse.

Avifaune

La Zone de protection spéciale n°FR9312012 « Plateau de Valensole » relative à la Directive « Oiseaux » se superpose complètement au site n°FR9302007 « Valensole » de la Directive « Habitats ».

Le Formulaire standard de données (FSD actualisée en 2017) indique que le site de Valensole (plateau et alentour) est particulièrement remarquable par la présence d'environ 160 espèces d'oiseaux, dont une quarantaine d'espèces sont inscrites en annexe I de la Directive « Oiseaux «, parmi lesquelles figurent plusieurs espèces de forte valeur patrimoniale dont la répartition est très localisée et fragmentée en France.

Les secteurs très ouverts sont particulièrement favorables aux oiseaux d'affinités steppiques (Outarde canepetière, Œdicnème criard, Busard cendré), tandis que les secteurs plus fermés accueillent des oiseaux forestiers ou bocagers (Circaète Jean-le-Blanc, Pie-grièche écorcheur).

Le site présente un intérêt particulier pour la conservation de l'Outarde canepetière (5-10 mâles chanteurs), en déclin sur le site (16 mâles chanteurs en 1998, 12 en 2000, 6 en 2012). Il accueille également une population nicheuse d'importance nationale pour la Fauvette à lunettes, et le Bruant ortolan.

Il accueille en fin d'été un dortoir postnuptial important pour le Faucon crécerellette (33 individus en 2011, 150 individus en 2012). En mai 2015, le plateau de Valensole a également accueilli une centaine de Faucon kobez.

Sur sa bordure Sud, la ZPS intègre une partie du cours d'eau du Verdon (plan d'eau entre le barrage de Sainte-Croix et Quinson) fréquenté par quelques oiseaux inféodés aux zones humides (grèbes, canards, foulques...).

Espèces nichant hors périmètre mais fréquentant régulièrement le site pour s'alimenter : Vautour fauve, Vautour moine, Vautour Percnoptère, Milan noir.
Photographie extraite de la FSD actualisée


Aigle royal
© André SIMON


Bruant ortolan
© Aurélien AUDEVARD


Circaète Jean-le-Blanc
© Christian AUSSAGUEL


Outarde canepetière
© Aurélien AUDEVARD


Pipit rousseline
© Aurélien AUDEVARD

Parmi les espèces de l'annexe I de la directive oiseaux, les bases de données SILENE et LPO indiquent la présence sur le territoire communal des espaces suivantes :

Nom vernaculaire *Nom scientifique*	**Observation sur le territoire (SILENE ou LPO)**	**Commentaire**	**Besoin**
Aigle royal *Aquila chrysaetos*	/	/	
Aigle de Bonelli *Aquila fasciata*	/	/	
Alouette calandre *Calandrella calandra*	/	D'après le DOCOB, espèce nicheuse éteinte sur le site.	
Alouette calandrelle *Calandrella brachydactyla*	/	/	
Alouette lulu *Lullula arborea*	Dernière observation 2018 (SILENE) et 2024 (LPO)	L'Alouette lulu fréquente avant tout des secteurs dégagés et secs (pente douce ou légers replats de collines, coteaux sableux ou calcaires, pâturages). Elle niche au sol.	**N**
Bondrée apivore *Pernis apivorus*	/	/	
Bruant ortolan *Emberiza hortulana*	Dernière observation 2009 (LPO)	**Migrateur** Le Bruant ortolan est un grand migrateur (parcourt jusqu'à 7000 km) qui hiverne en Afrique et arrive en France en avril et en repart en septembre au plus tard. Il y affectionne les milieux ouverts cultivés marqués par la présence d'arbres isolés, de haies et de bosquets, et montre une nette préférence pour les cultures anciennes de lavandin.	**A**
Busard cendré *Circus pygargus*	Dernière observation 2011 (SILENE) et 2009 (LPO)	**Migrateur** Le Busard cendré peut être observé en plaine ou sur les plateaux, occupant les espaces herbacés denses, prairies de fauche, cultures, landes, friches, marais et jeunes plantations d'arbres. Son nid est construit à même le sol dans une végétation haute le mettant à l'abri des prédateurs. Le milieu de chasse du Busard cendré est constitué d'une grande variété de milieux ouverts, milieux humides et milieux agricoles (labours, champs de céréales ou de lavandes). Il se nourrit de petits mammifères (de rongeurs essentiellement), d'insectes, de reptiles et d'amphibiens, parfois d'oiseaux nichant à terre et de leurs œufs.	**A**
Busard Saint-Martin *Circus cyaneus*	/	/	
Busard des roseaux *Circus aeruginosus*	/	/	
Circaète Jean-le-Blanc *Circaetus gallicus*	Dernière observation 2021 (SILENE) et 2024 (LPO)	**Migrateur** Il niche en forêt ou dans un bosquet dans un secteur tranquille, sur un pin de forme tabulaire ou un gros chêne à feuilles offrant une grande branche horizontale découverte. Cette espèce, se nourrit presque exclusivement de reptiles, capture de préférence ses proies dans les milieux ouverts (étendues rocheuses, pâtures pierreuses, friches, garrigues ouvertes ou faiblement boisées, plaines caillouteuses, prés-bois, clairières, prairies à pâturages extensifs ou même certaines cultures ou jachères.	**A** **N**

Nom vernaculaire *Nom scientifique*	Observation sur le territoire (SILENE ou LPO)	Commentaire	Besoin
Milan noir *Milvus migrans*	Dernière observation 2021 (SILENE) et 2024 (LPO)	**Migrateur** Le Milan noir construit son aire (nid) dans les grands arbres, surtout dans les bois riverains des plans d'eau ou des cours d'eau (ripisylves). La femelle pond en avril. Dans son mode d'alimentation, le Milan noir consomme en grande majorité des proies mortes mais sur le plateau de Valensole, il se nourrit essentiellement des insectes et de petits vertébrés qu'il trouve en suivant les engins agricoles.	**A** **N**
Milan royal *Milvus milvus*	/	/	
Pic noir *Dryocopus martius*	/	/	
Tétras lyre *Tetrao tetrix tetrix*	/	/	
Crave à bec rouge *Pyrrhocorax pyrrhocorax*	/	/	
Faucon pèlerin *Falco peregrinus*	Dernière observation 2019 (SILENE et LPO)	Il niche en falaise de février à juillet et se nourrit essentiellement d'autres oiseaux dont la taille varie de celle du Merle noir à celle de la Corneille noire. Le Grand-duc d'Europe et le Faucon pèlerin peuvent occuper les mêmes sites de reproduction mais leur régime alimentaire diffère. Lorsque les sites sont de petites tailles ou que les densités de Grand-duc sont fortes le pèlerin est exclu. À l'inverse, quand les sites sont grands et que la densité de Grand-duc est faible, les deux peuvent cohabiter mais le succès de reproduction des pèlerins est alors plus faible. Le Grand-duc reste le principal prédateur du Faucon pèlerin.	**N** **A**
Faucon émerillon *Falco columbarius*	Dernière observation 2013 (LPO)	**Migrateur** Le Faucon émerillon se nourrit de petits oiseaux pendant la saison de reproduction. Pendant les migrations, il capture des proies plus grandes. Le Faucon émerillon nidifie en solitaire. Les couples sont formés pour la saison. Ce rapace utilise un vieux nid fait de rameaux de bois, ayant appartenu à des Corvidés. Ces nids sont placés dans un arbre, ou une cavité dans un arbre, sur une corniche rocheuse et même sur le sol, à l'abri de la végétation dense.	**A**
Faucon kobez *Falco vespertinus*	Dernière observation 2004 (LPO)	Le Faucon kobez recherche les milieux ouverts à végétation herbacée peu élevée pourvus de perchoirs et d'affûts, ainsi qu'une nourriture abondante. Il occupe les steppes, les zones agricoles extensives, les zones humides pâturées, mais aussi les zones marécageuses alternant avec des bois ou des plantations.	**A** **N**
Fauvette pitchou *Sylvia undata*	Dernière observation 2019 (SILENE) et 2024 (LPO)	La Fauvette pitchou fréquente les landes et garrigues et niche au sol dans l'herbe ou dans des buissons épineux bas. Le maintien de ces milieux semi-ouverts et des landes est donc primordial pour cette espèce	**A** **N**
Faucon crécerellette *Falco naumanni*	Dernière observation 2021 (SILENE)	**Migrateur** Le régime alimentaire varie en fonction de la localisation du dortoir et de l'année, probablement en relation avec les disponibilités alimentaires présentes sur chaque site. Globalement, le régime alimentaire est à base d'orthoptères (criquets et sauterelles). L'espèce nécessite une importante diversité d'habitats ouverts (vignes, friches, prairies, garrigues basses…).	**A**
Bihoreau gris *Nycticorax nycticorax*	Dernière observation 2012 (LPO)	**Migrateur** Il s'installe dans des bois ou bosquets à l'intérieur ou en périphérie de zones humides d'eau douce. Il apprécie la proximité des rizières. Localement, il habite également les peupleraies artificielles ou les roselières.	**H**
Hibou des marais *Asio flammeus*	/	/	

Nom vernaculaire *Nom scientifique*	Observation sur le territoire (SILENE ou LPO)	Commentaire	Besoin
Grand-duc d'Europe *Bubo bubo*	Dernière observation 2013 (SILENE)	La superficie du territoire d'un couple de Grand-duc oscille de 1200 à 15 000 ha mais localement elle peut être inférieure à 1000 ha. Il s'agit d'une espèce rupestre qui niche en falaise. La ponte a lieu dans le Verdon entre la mi-février et la fin février et les jeunes s'envolent au début du mois d'août. La part des mammifères dans son alimentation (hérisson, lapin ou lièvre et micromammifères) est prépondérante. Le reste est constitué de diverses espèces d'oiseaux de taille généralement moyenne et plus marginalement d'amphibiens, de reptiles, de poissons et même d'insectes.	**A** **N**
Glaréole à collier *Glareola pratincola*	/	/	
Œdicnème criard *Burhinus oedicnemus*	Dernière observation 2023 (LPO)	**Migrateur** Oiseau nocturne. L'Œdicnème se nourrit principalement d'invertébrés (vers de terre, mille-pattes, coléoptères et particulièrement les bousiers). Il affectionne donc particulièrement les zones caillouteuses qui favorisent le drainage des sols. Cette caractéristique du milieu participe en outre au camouflage des œufs et des jeunes. En France, l'Œdicnème est avant tout présent en milieu cultivé (70 % des effectifs estimés). Le nid de l'Œdicnème est une simple cavité d'une vingtaine de centimètres de diamètre que l'oiseau remplit, en cours d'incubation, de crottes de lapins et de petits graviers	**A**
Outarde canepetière *Tetrax tetrax*	/	Pas d'observation mais zone d'intérêt pour l'espèce identifiée par le PNRV à l'Est du territoire.	**A**
Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus*	Dernière observation 2021 (SILENE) et 2025 (LPO)	**Migrateur** Son territoire est un espace semi ouvert, semi boisé, avec des zones buissonnantes et des parties de sol nu. Cette espèce nichant au sol a besoin d'un substrat sec, sablonneux ou pierreux, qui se réchauffe facilement le jour. L'Engoulevent s'installe dans les friches, les landes et les coupes forestières (en forêt, il occupe les parcelles feuillues et résineuses en régénération naturelle ou artificielle). Dans le midi méditerranéen, son milieu de prédilection est la garrigue ouverte dégradée ou en voie de recolonisation (post-incendie par exemple).	**A** **N**
Pie-grièche à poitrine rose *Lanius minor*	/	/	
Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*	/	/	
Pipit rousseline *Anthus campestris*	Dernière observation 2021 (SILENE) et 2025 (LPO)	**Migrateur** Cet oiseau apprécie particulièrement la chaleur et la sécheresse du pourtour méditerranéen. Il recherche une strate de végétation rase, avec des cailloux et des plages de sol nu avec quelques buissons clairsemés (pelouses sèches, garrigue à thym, lavandes). Le régime alimentaire du Pipit rousseline est constitué principalement d'insectes qu'il capture à la suite d'une course brève.	**N**
Rollier d'Europe *Coracias garrulus*	Dernière observation 2025 (LPO)	**Migrateur** C'est un oiseau insectivore et cavernicole qui a besoin de milieux ouverts vastes avec des postes d'affût et des cavités de nidification. Les éléments suivants du paysage sont donc recherchés : lisières de bois, ripisylves, haies.	**A**
Martin pêcheur d'Europe *Alcedo atthis*	Dernière observation 2019 (SILENE) et 2022 (LPO)	Il est connu pour fréquenter les retenues du Bas Verdon (Quinson, Esparron-de-Verdon, Montagnac-Montpezat) et plusieurs données ponctuelles ont été faites pendant la période de reproduction sur le plateau de Valensole (Riez, Valensole). Le Martin-pêcheur pourrait nicher le long du Colostre, de l'Auvestre et du Verdon lorsque les berges de ces cours d'eau n'ont pas trop été artificialisées. Quoiqu'il en soit cette espèce n'est jamais abondante car elle est très sensible aux hivers rigoureux et d'une année sur l'autre, les effectifs peuvent varier de 50 % selon les conditions climatiques.	**H**

Nom vernaculaire *Nom scientifique*	Observation sur le territoire (SILENE ou LPO)	Commentaire	Besoin
Balbuzard pêcheur Pandion haliaetus	/	/	
Vautour moine *Aegypius monachus*	/	/	
Vautour fauve *Gyps fulvus*	Dernière observation 2024 (SILENE et LPO)	Les Vautours fauve sont des oiseaux nécrophages qui participent au bon état sanitaire des secteurs où ils vivent. Leur présence en Europe est liée entièrement à la présence de l'homme et de son activité pastorale. Dans le Verdon, les vautours se nourrissent essentiellement de cadavres ovins, caprins ou de celui d'un chevreuil, d'un chamois ou encore d'un sanglier. C'est en période d'estive que la recherche de nourriture est la plus active car les vautours suivent les transhumants dans le Haut-Verdon, le Mercantour et l'arrière-pays niçois. La nidification a lieu en falaises entre fin janvier et mi-août.	**A** **N**
Vautour percnoptère *Neophron percnopterus*	/	/	
Grue Cendrée *Grus Grus*	Dernière observation 2021 (SILENE)	**Migrateur** La Grue cendrée fréquente une grande variété de milieux plus ou moins humides. En période de reproduction, elle niche aussi bien dans la taïga que dans les tourbières, les abords des étangs et autres plans d'eau et les forêts inondées des vallées alluviales	**H**
Pluvier doré *Pluvialis apricaria*	/	**/**	
Pluvier guignard *Charadrius morinellus*	/	**/**	
Chevalier sylvain *Tringa glareola*	/	**/**	
Échasse blanche *Himantopus himantopus*	/	/	
Aigrette garzette *Egretta garzetta*	/	/	
Râle des genêts *Crex crex*	/	/	

Colonne « besoin » :

***A**= milieu agricole/ouvert*

***N** : milieu naturel / boisé*

***H** : Milieu humide/aquatique.*

▣ Incidences du PLU2 sur les espèces Natura 2000

D'une manière générale, le PLU2 rappelle dans sa disposition générale 17 (DG19) les interdictions concernant la destruction /dégradation des habitats d'espèces et les espèces protégées.

■ Avifaune

Les espèces présentes ou observées sur le territoire peuvent être catégorisées de manière synthétique en 3 groupes :

- Les espèces pour lesquelles la présence de l'eau ou de zones humides est indispensable.
- Les espèces pour lesquelles les milieux ouverts, agricoles (extensif) sont indispensables.
- Les espèces pour lesquelles une diversité de milieux est indispensables (mosaïque de milieux dont des boisements).

La prise en compte de ces espèces qui fréquentent le territoire ou qui ne sont que de passage dans le PLU2 passe par le maintien des zones naturelles et agricoles par un zonage adapté. Les milieux humides et les cours d'eau sont préservés par un zonage Nco et par une identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du règlement du PLU dans ces zones naturels et agricoles sont également rédigées en faveurs de ces espèces (et plus largement de l'ensemble des espèces aviaires fréquentant le territoire). Il s'agit entre autres des mesures en faveur du maintien des infrastructures agro-écologiques, de la préservation de l'environnement nocturne et du calme (absence de nuisance sonore induite

par le PLU), des marges de recul des constructions vis-à-vis des cours d'eau pour limiter les pollutions et la dégradation des continuités de la trame bleue, etc.

Reptiles

- Lézard vert occidental : Les endroits à forte végétation tels que les haies vives et les taillis sont ses lieux favoris, que ce soit en prairie, sur le versant d'un talus, en lisière de forêt ou en bordure de chemin. La préservation des infrastructures agro-environnementale, des lisières boisés et des zones agricoles et naturelles sont un atout pour la préservation de l'espèce.
- Lézard des murailles : il s'agit d'une espèce ubiquiste. Le PLU n'a pas d'incidence sur cette espèce.

Chiroptères

Pour les chiroptères présents ou potentiellement présents sur le territoire, le règlement écrit (document 4 .1.1) rappelle des mesures en faveur des chiroptères, complétées par les OAP thématiques « *Trame Verte et Bleue* » (document 3 du PLU). Ces mesures sont entre autres :

- Préservation des cours d'eau et de la végétation riveraine (DC1 et DC6) favorables aux déplacements des chiroptères.
- Hauteur maximale des clôtures, limitée à 1,80 m afin de ne pas « bloquer » le déplacement des chiroptères (DC16).
- Maintien d'espaces libres, de pleine terre et végétalisés (DC17 et DC18).
- D'une manière générale pour toutes les espèces potentiellement présentes sur le territoire, l'éclairage intensif et excessif contribue soit à la fuite des individus qui sont déroutés, soit à la régression de l'entomofaune.
 - Limitation de la hauteur des mats d'éclairage à 5 m (DC10 et DC19).
 - Disposition encadrant les éclairages extérieurs (DC11)
 - Éviter les éclairages permanents (DC 19).
 - Ne pas éclairer vers les espaces libres (DC19).
 - Limiter l'éclairage des espaces naturels (DC19).
 - Réduire en zone agricole et naturelle la distance entre le bâtiment à éclairer et la source lumineuse à 5 m (A&N19).
 - Limiter l'éclairage des abords des bâtiments : maximum 10 m d'éclairage sur les voies d'accès au constructions (A&N19).
- Maintien des infrastructures agro-environnementales (A&N18).
- Le classement en zone naturelle permet de ne pas créer de rupture dans les déplacements des espèces d'affection forestière.
- La protection des zones humides permet le maintien des milieux favorables à certaines espèces.

Le PLU va, par conséquent, dans le sens de la préservation des chiroptères présents ou potentiellement présents sur le territoire et de leur déplacement.

Poissons

- Le Chabot est pris en compte par la préservation des cours d'eau (zonage N et Nco). L'absence d'activité polluante autorisée sur le territoire va dans le sens de cette préservation. À noter que pour l'écrevisse à pattes blanches la préservation des cours d'eau est également favorable.

Entomofaune

- Le damier de la Succise : L'ouverture des milieux lui est favorable. Présence potentielle dans le massif dans les espaces de plaines de clairières classé en zone naturelle. Pas d'incidence négative.
- L'écaille chinée : Les vallons frais qui constituent son habitat dans le massif sont classés en zone naturelle. Pas d'incidence négative.
- Le lucane cerf-volant : le classement en N et Nco des boisements du territoire peut lui être favorable (entretien des milieux/ maintien des arbres matures). La mesure de maintien des chablis et boisements matures en particulier les chênaies lui sont favorables (zone Nco). Pas d'incidence négative.
- Le grand capricorne est présent dans la plupart des chênaies. Le maintien des arbres feuillus sénescents, des boisements matures et des chablis (règlement de la zone Nco) contribuent au maintien de l'espèce. Pas d'incidence négative prévisible.

8.3.3 Incidences du PLU2 sur les objectifs de conservation du DOCOB « Valensole »

Les objectifs de gestion des sites Natura 2000 « Valensole » et « Plateau de Valensole » correspondent aux résultats à atteindre pour répondre aux enjeux de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, dans le cadre de la stratégie de conservation adoptée. Ces objectifs fixent le cadre d'action de la démarche Natura 2000. Ils sont de trois types :

- Objectifs de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire et donc d'un certain nombre d'espèces qui y vivent (code **HAB**) ;
- Objectifs de conservation propre à une espèce d'intérêt communautaire (code **ESP** si l'objectif est relatif à une espèce autre qu'un oiseau ou code **OIS** si l'objectif est relatif à un oiseau) ;
- Objectifs transversaux, favorables à la fois à la conservation des habitats et des espèces et à la qualité générale de l'environnement. Il s'agit essentiellement de renforcer certaines pratiques « traditionnelles » sources de biodiversité et de faire évoluer d'autres pratiques ou projets en cours de développement sur le territoire (code **HAB/ESP/OIS**).

Un certain nombre de ces objectifs ne peuvent pas trouver de réponse directe dans le document d'urbanisme.

▣ Les objectifs de conservation des habitats et espèces des couverts et paysages agricoles

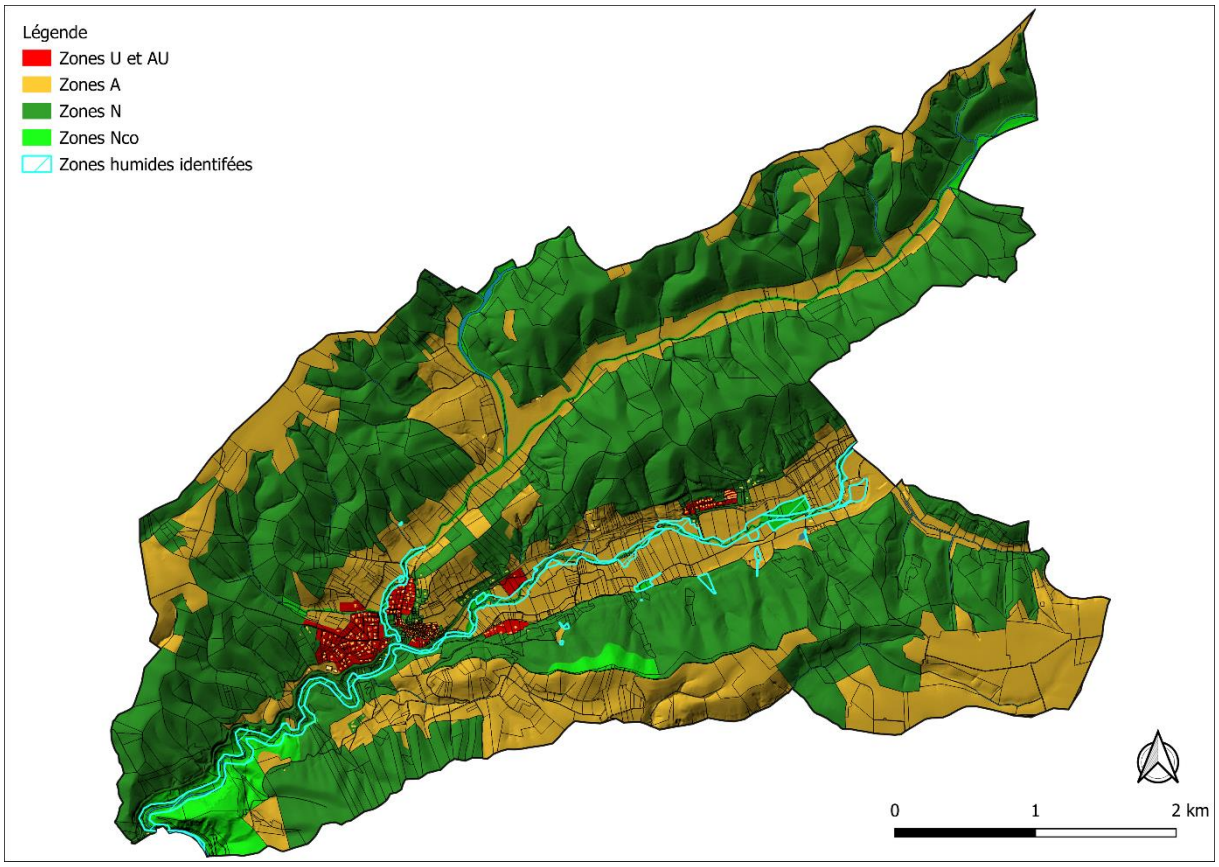
Quatre objectifs sont recensés dans cette thématique :

1. Préserver la biodiversité agricole du plateau de Valensole étroitement liée au maintien de pratiques de polyculture-élevage (HAB/ESP/OIS)
2. Préserver et encourager les pratiques agricoles favorables aux oiseaux nichant dans les couverts agricoles (OIS)
3. Préserver les colonies de reproduction du Petit Rhinolophe (ESP)
4. Renforcer la qualité d'accueil du site pour l'hibernation et la reproduction des différentes espèces de chauves-souris (hors Petit Rhinolophe) (ESP)

■ Objectif 1 : Préserver la biodiversité agricole du plateau de Valensole étroitement liée au maintien de pratiques de polyculture-élevage (HAB/ESP/OIS)

- Sous-objectif : Préserver et encourager les pratiques agricoles en grandes cultures favorables à la biodiversité des espaces agricoles
 - Les actions prévues par le DOCOB pour ce sous-objectif ne concernent pas le document d'urbanisme mais la sensibilisation des acteurs (exploitants agricoles) et la mise en œuvre de pratiques vertueuses (limitant les intrants, mise en œuvre de MAET, conversion au bio, etc.).
 - Le PLU en identifiant les zones agricoles permet de favoriser le maintien des activités agricoles. Le PLU encourage dans ses OAP à la mise en œuvre de pratiques en faveur de la biodiversité locale comme le maintien de bandes fleuries en bordure de champs ou la préservation des haies et des arbres isolés (document 3 du PLU). À noter que le règlement du PLU (document 4.1.1) impose la préservation des haies et autres infrastructures agro-environnementales. Le règlement graphique du PLU identifie des arbres isolés.
- Sous-objectif : Préserver et encourager les pratiques pastorales favorables à la biodiversité
 - Les actions prévues par le DOCOB pour ce sous-objectif ne concernent pas le document d'urbanisme mais la sensibilisation des acteurs (exploitants agricoles) et la mise en œuvre de pratiques vertueuses (limitant les intrants, mise en œuvre de MAET, conversion au bio, etc.).
 - Le règlement du PLU encourage la pratique du pastoralisme dans toutes les zones A et N. Les OAP rappelle cette recommandation pour la reconquête des espaces de parcours sur le territoire.
- Sous-objectif : Préserver les éléments fixes du paysage agricole, indispensables à certaines espèces d'oiseaux, de chauves-souris et d'insectes
 - Le DOCOB prévoit la mise en œuvre par les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) d'outils règlementaires en faveur de la protection des espaces naturels et des éléments fixes du paysage et la mise en œuvre d'une Trame Verte et Bleue.
 - Le SCoT DLVAgglo a mis en œuvre une Trame Verte et Bleue à l'échelle intercommunale. Le PNRV a précisé une Trame Verte et Bleue à l'échelle de son territoire. Le PLU2 met également en œuvre une Trame Verte et Bleue par un zonage adapté N, Nco, A et Ap, ainsi que par des identifications graphiques spécifiques (haies, arbres isolés classés en EBC). La Trame Verte et Bleue est également écrite (règlement de toutes les zones avec des dispositions en faveur de la préservation des grands éléments du territoire naturels et agricoles et des espaces de nature et de respiration dans l'enveloppe urbaines qui ne représentent que 1,4% du territoire et du site Natura 2000 présent sur le territoire communal). Cf. chapitre 3.7.5 et 7.3.4
 - Le DOCOB prévoit également que les exploitants agricoles soient sensibilisés à la préservation des haies, que les gestionnaires de voiries soient sensibilisés à l'intérêt des alignements de bords de routes et que les cours d'eau, ripisylves et zones humides soient protégés.
 - Le PLU2 met en œuvre (comme indiqué précédemment) des mesures en faveur des alignements et des haies. Les ripisylves sont protégées par le règlement écrit et par un zonage Nco. À noter que les ripisylves ne sont pas classées en Espaces Boisés Classés, ni au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. Ce qui peut limiter leur préservation. Les zones humides sont identifiées et protégées par le PLU, pour certaine par une identification graphique au titre du L151-23 du code de l'urbanisme et pour d'autres par un rappel des obligations de protection des zones humides (règlement écrit DG 19).
 - Les zones humides et le zonage du PLU : Sur la cartographie suivante le zonage du PLU et les zones humides identifiées par le PNRV sont superposées. Les zones humides sont classées en zone A ou N par le PLU2. Le Ruisseau du Pontet, affluent du Colostre et le ravin de Combe sont deux continuités protégées par le PLU par un zonage Nco, malgré leur présence dans l'enveloppe urbaine. Les marges de recul imposés par le règlement du PLU et les OAP vis-à-vis des cours permettent également de prendre en compte les continuités humides et aquatiques du territoire. Ces marges de recul permettent de préserver les berges de toutes imperméabilisation et de limiter les polluants éventuels (effet tampon).

Superposition des zones humides identifiées par le PNRV et du zonage du PLU2



- Le DOCOB met en avant la nécessité de maintenir le réseau de gîtes de Petit Rhinolophe
 - Le PLU fait le choix de ne pas identifier au document graphique les éventuels gites présents sur le territoire et de ne pas communiquer sur ces gites afin de les préserver. En parallèle, la préservation des infrastructures agro-environnementales et des ripisylves permet de maintenir les réseaux de déplacements des chiroptères autour de ces gites potentiels ou avérés.

Objectif 2 : Préserver et encourager les pratiques agricoles et pastorales favorables aux oiseaux steppiques nicheurs

- Sous-objectif : Maintenir et développer des couverts et des pratiques favorables à la population d'Outardes canepetières
 - Les actions prévues par le DOCOB recoupent les actions prévues dans l'objectif 1.
 - Le PLU y répond de la même manière.
- Sous-objectif : Maintenir et développer des couverts et des pratiques favorables aux autres espèces d'oiseaux nicheurs patrimoniaux
 - Les actions prévues par le DOCOB recoupent les actions prévues dans l'objectif 1.
 - Le PLU y répond de la même manière.
- Sous-objectif : Maintenir et favoriser les populations d'oiseaux dont la nidification dépend des éléments fixes du paysage
 - Les actions prévues par le DOCOB recoupent les actions prévues dans l'objectif 1.
 - Le PLU y répond de la même manière, en particulier par la préservation des infrastructures agro-environnementales.

Objectif 3 : Préserver les colonies de reproduction de Petit Rhinolophe

Le DOCOB vise les habitats suivants :

- Ripisylves à peupliers blancs et/ou noirs, saulaies arbustives, saulaies à Saule Blanc,
- Chênaies-ormaies méditerranéennes (3240, 92A0)
- Chênaie vertes, chênaies mixtes (9340)
- Forêts de pente (9180)
- Prairies et terres cultivées (suivant les couverts et les pratiques agricoles)
- Haies, lisières forestières
- Eaux oligo-mésotrophes calcaires (3140 et 3140)
- Annexes hydrauliques (adoux, canaux, plans d'eau artificiels)
- Bâtiments habités ou abandonnés (cabanons, pigeonniers, fermes, combles, caves) et autre patrimoine bâti (mines à eau)

- Ouvrages d'art
- Grottes

Certains de ces habitats sont présents sur le territoire communal et sont préservés par le PLU, soit par une identification et un règlement spécifique comme dans le cas de l'habitat 92A0 classé en zone Nco, soit par une absence de mise en lumière dans le PLU come pour les grottes et certains ouvrages pouvant accueillir des chiroptères qui ne sont pas identifiés au document graphique.

- Sous-objectif : Suivre et préserver les colonies de reproduction majeures connues sur le plateau de Valensole
 - Le DOCOB identifie 4 objectifs pour répondre à ce sous-objectif qui sont : prévenir la destruction des gîtes ; mettre en place des mesures de conservation sur les principaux gîtes de reproduction identifiés ; réaliser un inventaire complémentaire pour confirmer la présence de colonies de reproduction ; aménager des gîtes potentiels.
 - Le PLU n'empêche pas la réalisation de ces objectifs. Les OAP encourage les pétitionnaires à prendre en compte les chiroptères lors de travaux réalisés sur des bâtiments pouvant accueillir des chiroptères (action 5 des OAP -document 3 du PLU).
- Sous-objectif : Préserver et consolider les corridors écologiques entre les colonies de Petit Rhinolophe
 - Le DOCOB identifie 3 objectifs : identifier les corridors, les préserver et reconstituer les linéaires de haies.
 - Comme précisé précédemment, le PLU met en œuvre des mesures pour maintenir les corridors de déplacements des chiroptères sur le territoire (règlement écrit et graphique).
- Sous-objectif : Maintenir ou améliorer les potentialités d'accueil des autres colonies de Petit Rhinolophe
 - Ce point traite spécifiquement des mines à eau.
 - Le PLU ne va pas à l'encontre de la mise en œuvre de ce sous-objectif.

■ Objectif 4 : Renforcer la qualité d'accueil du site pour l'hibernation et la reproduction des différentes espèces de chauves-souris en bâtiments (hors Petit Rhinolophe)

- Sous-objectif : Sensibiliser les propriétaires, usagers de bâtiments abritant des gîtes
 - Ce point traite spécifiquement de l'information et sensibilisation des propriétaires de gites.
 - Le PLU ne va pas à l'encontre de la mise en œuvre de ce sous-objectif.
- Sous-objectif : Aménager des bâtiments, ouvrages d'art pour maintenir des colonies de chauves-souris
 - Ce point traite de l'aménagement /préservation des gites
 - Le PLU ne va pas à l'encontre de la mise en œuvre de ce sous-objectif. Les OAP encouragent leur prise en compte voire à l'aménagement de gites



Gite à intégrer dans le bâti-Source LPO- Extrait des OAP TVB du PLU ⇨.

▣ Les objectifs de conservation des habitats et espèces des cours d'eau et milieux humides

Quatre objectifs sont recensés dans cette thématique :

1. Préserver ou restaurer les surfaces et les fonctionnalités des ripisylves et des zones humides associées et leur biodiversité (HAB)
2. Préserver la fonctionnalité des cours d'eau du plateau de Valensole (HAB /OIS/ESP)
3. Préserver les populations d'Écrevisse à pieds blancs (HAB /OIS/ESP)
4. Préserver les populations de Castor d'Europe) (ESP)

■ Objectif 5 : Préserver ou restaurer les surfaces et les fonctionnalités des ripisylves et des zones humides associées et leur biodiversité

- Sous-objectif : Préserver les ripisylves à forte potentialité biologique
 - Le DOCOB prévoit dans ce sous-objectif que les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) prennent en compte les ripisylves et mettent en place une Trame Verte et Bleue adaptée.
 - Le SCoT a justifié de sa compatibilité avec le DOCOB et ses objectifs dans son évaluation environnementale. Le PLU 2 justifie de sa compatibilité avec le SCoT (Cf. Chapitre 6.3 « Compatibilité avec le SCoT »). Le PLU met en œuvre, comme indiqué précédemment des mesures règlementaires de préservation des cours d'eau et des ripisylves.
 - Le DOCOB indique que les ripisylves et les milieux humides ne doivent pas être sur-entretenus et que le maintien des bois sénescents dans les forêts alluviales est à favoriser.
 - Le PLU dans les Nco correspondant au ripisylves préconise le maintien des arbres sénescents et des chablis (article A&N2 du règlement). Les OAP thématiques vont également dans le sens de la préservation des boisements matures (action 7 des OAP).
- Sous-objectif : Restaurer les cordons rivulaires discontinus ou dégradés
 - Le DOCOB indique que les outils du PLU peuvent permettre de faciliter la restauration des ripisylves dégradées. Hors du cadre du document de planification, le DOCOB encourage à une évolution des pratiques d'entretien des ripisylves et reconnexion de celles-ci.
 - Le PLU1 de Saint-Martin-de -Brômes n'a pas été un frein au travaux réalisés sur le Colostre dans le cadre de sa renaturation (remodelage de son lit, plantations, suppression de seuils). Il est important que le PLU2 de la commune ne

viennent pas contrarier les travaux éventuels futurs allant dans le même sens. Le PLU2 classe les cours d'eau en zone Nco avec un règlement adapté. Entre autres, le règlement du PLU rappelle l'interdiction de plantation d'espèces végétales invasives, précise que les espèces doivent être choisies en fonction des caractéristiques des milieux (le guide du PNRV et de l'ARBE sont cités en référence). Les OAP thématique Trame Verte et Bleue (action 3 -document 3 du PLU), prend en compte les objectifs du DOCOB pour la reconquête de la végétation des bords de cours d'eau, leur entretien et leur maintien.

- Sous-objectif : Préserver les Zones humides associées aux cours d'eau
 - Lors de la rédaction du DOCOB du site Natura 2000, l'inventaire des zones humides réalisé par le PNRV dans le cadre du SAGE verdon a été pris en compte. Ce sont ainsi 4 zones humides prioritaires et 32 zones humides non prioritaires qui ont été retenue par le DOCOB pour l'application des objectifs. Par extrapolation, et aux vues des nouvelles connaissances acquises depuis par le PNRV sur les zones humides, d'autres zones humides peuvent faire l'objet de cet objectif du DOCOB. Sur la commune de Saint-Martin-de-Brômes l'inventaire du SAGE n'identifiait pas de zone humide prioritaire. Les zones humides identifiées sur le territoire étaient : Bord du Colostre: Mare et face les Angelvins: Peupleraies.
 - Le PLU identifie au document graphique et protège règlementairement au titre du L151-23 du code de l'urbanisme (document 4.1.3 du PLU) certaines zones humides de l'inventaire récent du PNRV (ultérieur à celui réalisé dans le cadre du SAGE). Le règlement du PLU rappelle également les obligations de protection des zones humides, qu'elles soient ou non identifiées par le document graphique du PLU (DG19 du document 4.1.1 du PLU). Les deux zones humides citées par le DOCOB sont protégées au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

Objectif 6 : Préserver la fonctionnalité des cours d'eau du plateau de Valensole

- Sous-objectif : Maintenir un débit d'étiage suffisant pour le bon fonctionnement écologique et biologique des habitats et espèces du plateau de Valensole.
 - Les objectifs du DOCOB pour ce point sont de mieux définir les ressources, les prélèvements et les besoins existants afin d'avoir une vision prospective. Pour cela deux actions sont envisagées : Premièrement de mettre en place une concertation locale pour aboutir à une gestion patrimoniale et partagée de la ressource et deuxièmement de donner la priorité aux économies d'eau et adapter les prélèvements à la ressource, par la mise en place d'une stratégie de gestion de la demande.
 - Dès le début des réflexions communales sur la révision du PLU et son projet de territoire, la commune s'est rapprochée de la DLVAgglo compétente en matière d'eau potable pour faire valider le projet démographique du PLU 2 avec les capacités des ressources. Cette validation réalisée à partir du formulaire d'analyse communiqué par la DDT confirme que le projet du PLU 2 est cohérent vis-à-vis de la ressource en eau. Le tableau d'analyse est annexé au présent rapport de présentation (annexe 10.2).
- Sous-objectif : Maintenir et/ou rétablir les fonctionnalités écologiques
 - Ce sous-objectif concerne la restauration du Colostre qui depuis la mise en œuvre du DOCOB a été réalisé.

Objectif 7 Préserver les populations d'Écrevisse à pieds blancs

- Sous-objectif : Suivre l'état de conservation des populations d'Écrevisse à pieds blancs

et

- Sous-objectif : Agir pour sauvegarder des populations d'Écrevisse à pied blancs menacées
 - Pour cet objectif 7, le PLU n'a pas d'action directe. Le PLU ne transmets aucune information concernant les populations présentes ou éventuellement présentes sur le territoire afin d'éviter de les mettre en danger.

Objectif 8 Préserver les populations de Castor

- Sous-objectif : Prendre en compte l'habitat du Castor dans les travaux d'entretien des bords de cours d'eau

et

- Sous-objectif : Suivre l'évolution des territoires de présence de l'espèce

et

- Sous-objectif : Poursuivre l'inventaire des secteurs potentiellement favorables et supprimer les obstacles à la progression du Castor
 - Pour cet objectif 8, le PLU n'a pas d'action directe. Comme pour les Écrevisses à pattes Blanches, le PLU ne transmets aucune information concernant les populations présentes ou éventuellement présentes sur le territoire. La préservation des cours d'eau et les recommandations en matière de gestion et d'entretien des cours d'eau peuvent être favorables pour la préservation de ces espèces. L'Action 3 des OAP thématiques Trame Verte et Bleue alerte sur la présence potentielle du Castor dans les cours d'eau. Extrait de l'action 3 : « *Les cours d'eau du territoire peuvent potentiellement accueillir des populations de Castors. Afin de les prendre en compte, les travaux sur les cours d'eau et la végétation riveraine de ceux-ci pourrait être éviter pendant la période de reproduction et de sevrage des jeunes. En cas de suspicion de présence de Castor, se rapprocher du Parc Naturel Régional du Verdon* ».

▣ Les objectifs de conservation des habitats et espèces en milieu forestier (et patrimoine arboré hors forêt)

Deux objectifs sont recensés dans cette thématique :

1. Préserver et accroître les surfaces de vieux bois sur le plateau de Valensole (ESP)
2. Promouvoir les pratiques sylvicoles favorables à la biodiversité

■ Objectif 9 : Préserver et accroître les surfaces de vieux bois sur le plateau de Valensole

- Sous -Objectif : Conserver les vieux arbres et les peuplements âgés favorables aux chauves-souris forestières et aux insectes saproxyliques
 - Les actions de ce sous-objectif ne sont pas traduisibles dans le document d'urbanisme.
- Sous-Objectif : Rechercher et cartographier d'autres secteurs de vieux arbres et poursuivre les inventaires " insectes saproxyliques et Barbastelle »
 - Ce travail d'étude et d'inventaire est hors contexte du document d'urbanisme.
- Sous -Objectif : Favoriser le développement de peuplements plus âgés et d'une trame de vieux arbres
 - Le PLU n'a pas d'action directe sur ce sous-objectif mais le règlement et les OAP thématiques Trame Verte et Bleue encourage le maintien des boisements matures. Le PNRV a réalisé dans le cadre de la définition de la Trame Verte et Bleue du Parc Naturel Régional une identification des forêts anciennes. Ces forêts sont majoritairement classées en zone Naturelle par le PLU2. Les secteurs Npva (secteurs d'étude pour des projets de centrales photovoltaïques au sol) prennent place dans des espaces de forêts anciennes. Les études environnementales qui seront réalisées dans ces espaces devront impérativement prendre en compte ces boisements. En attendant dans le PLU2, dans les secteurs Npva, aucune construction ou aménagement n'est autorisé.

■ Objectif 10 : Promouvoir les pratiques sylvicoles favorables à la biodiversité

- Sous-Objectif : Prendre en compte les habitats rares et les espèces patrimoniales dans la gestion forestière
 - Le DOCOB définit ici des objectifs d'information, sensibilisation, d'amélioration des connaissances et de gestion forestière adaptée.
 - Le PLU par un classement en zone naturelle permet de préserver les espaces naturels qui abritent les habitats d'intérêt identifiés sur le territoire. Les OAP thématiques Trame Verte et Bleue concourent également à une gestion raisonnée des espaces naturels.
- Sous-Objectif : À l'échelle du site Natura 2000, favoriser un bon état de conservation des habitats de chasse du Petit Rhinolophe
 - Le DOCOB prévoit la diversité des structures de peuplement et le maintien de la fonctionnalité des vallons forestiers à l'échelle du site Natura 2000.
 - À son échelle communale, le PLU permet de maintenir la fonctionnalité des vallons par un zonage N adapté. Les Vallons ne sont néanmoins pas classés en Espaces Boisés Classés.
- Sous-Objectif : Préserver les milieux ouverts en forêt
 - De manière générale, afin de favoriser la biodiversité en forêt, il est important de maintenir des milieux ouverts en forêt (clairières, pelouses, landes, mares…) et de ne pas les boiser ou les laisse se fermer.
 - Le PLU ne peut pas à l'échelle de la commune identifier les espaces ouverts (hors agricole) en milieu fermé. En revanche le règlement et les OAP encourage le maintien de l'ouverture de ces milieux et l'entretien par pastoralisme favorable à ces milieux. Le PLU encourage également en cas d'ouverture des milieux forestiers au maintien de bosquets et de continuités boisés afin de maintenir (créer) des lisières adaptées aux déplacement, à la chasse, etc. pour de nombreuses espèces.

▣ Les objectifs de conservation des habitats et espèces des milieux ouverts non cultivés

Trois objectifs sont recensés dans cette thématique :

1. Préserver les surfaces de pelouses d'internet communautaire sur le plateau et favoriser la biodiversité
2. Maintenir la surface d'habitats de garrigues et leur biodiversité
3. Préserver les populations d'insectes remarquables sur le site

■ Objectif 11 : Préserver les surfaces de pelouses d'intérêt communautaire sur le plateau et favoriser leur biodiversité

- Sous-Objectif : Maintenir les pelouses en milieu agricole

et

- Sous-Objectif : Restaurer les pelouses en milieu agricole (parcours)

et

- Préserver les pelouses intra- forestières
 - Le DOCOB aborde la question des pelouses en milieu agricole (maintien / restauration) et dans les zones boisées par leur entretien adapté, leur fréquentation maitrisée et la prise en compte de ces habitats dans les projets d'aménagement.

- Le PLU2 ne prévoit aucun projet d'envergure sur ces habitats (les deux zones 1AU sont concernés par des milieux ouverts). Leur entretien et leur fréquentation ne relèvent pas du PLU. Celui-ci encourage aux bonnes pratiques dans son règlement et dans ses OAP avec entre autres, une recommandation sur le pastoralisme en zone A et N et leurs secteurs.

Objectif 12 Maintenir la surface des habitats de garrigues et leur biodiversité

- Sous-Objectif : Maintenir l'habitat à Genêt de Villars
 - Le territoire communal ne semble pas concerné.
- Sous-Objectif : Maintenir et gérer les espaces de garrigue en milieu agricole
 - Le DOCOB aborde la question des espaces de garrigue en milieu agricole (maintien / restauration) par leur entretien adapté et la prise en compte de ces habitats dans les projets d'aménagement.
 - Le PLU2 ne prévoit aucun projet sur ces habitats qui sont classés en zone A ou en zone N. Leur entretien et leur fréquentation ne relèvent pas du PLU. Celui-ci encourage aux bonnes pratiques dans son règlement et dans ses OAP avec entre autres, une recommandation sur le pastoralisme en zone A et N et leurs secteurs.
- Sous-Objectif : Préserver les populations d'insectes remarquables sur le site
 - Le DOCOB détaille cet objectif en s'intéressant à l'amélioration des connaissances, à la promotion de pratiques agricoles vertueuses et adaptées, à la préservation des habitats favorables dont la conservation des haies.
 - L'ensemble des mesures du PLU, règlementaires comme la conservation des arbres isolés et des haies, ou ses recommandations dans les OAP thématiques concourent à la préservation de la biodiversité et en particulier des insectes (préservation des zones humides et des cours d'eau, recommandation en faveur du maintien des arbres sénescents et des chablis, encouragement aux pratiques agricoles vertueuses, etc.).

Les objectifs de conservation des habitats et espèces des milieux rupestres

Un seul objectif est considéré pour cette thématique. Il s'agit de la préservation des potentialités d'accueil pour les espèces rupestres (Objectif 14 du DOCOB).
Principalement concernées par ces objectifs de conservation, les gorges, grottes et falaises du Verdon.

- Le PLU n'identifie pas les espaces rupestres du territoire pouvant présenter des enjeux. Ils sont classement en zone naturelle et aucune communication n'est réalisée sur ces espaces et les espèces potentiellement présentes afin de les préserver.

Les objectifs de conservation des habitats et espèces pour toutes catégories de milieux

Un seul objectif est mis en avant pour cette thématique. Il s'agit de l'objectif 15 Intégrer les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire dans les différents documents de planification (SAGE, SCOT, PMPFCI, PLU…) et vérifier la compatibilité des projets d'aménagements et de développement au regard de ces objectifs.
Les sous-objectifs de cet objectif recoupent l'ensemble des points cités précédemment.

- Sous-Objectif : Intégrer les enjeux de conservation du document d'objectifs dans les documents de planification (SCOT, PLU, PMPFCI…)
 - Le DOCOB indique que les enjeux du document d'objectifs (décrit précédemment - objectifs 1 à 14) doivent être intégrés dans les documents de planification et que ces enjeux doivent s'appuyer sur les documents de planification pour leur mise en œuvre.
 - Comme indiqué précédemment, Saint-Martin-de-Brômes est quasiment intégralement couverte par les deux sites du réseau Natura 2000 « Valensole » et « Plateau de Valensole ». Les quelques mètres carrés non concerné sont situés dans des espaces naturels et correspondent aux falaises du Verdon. Par conséquent, les réflexions communales menées dans le cadre de la révision du PLU ont pris pour point de départ la présence des enjeux Natura 2000 et l'appartenance du territoire à un grand ensemble de continuités écologiques intercommunales. Le SCoT DLVAgglo a justifié de sa prise en compte des enjeux et objectifs du DOCOB. Le PLU à travers le présent chapitre justifie également de la prise en compte des enjeux et objectifs Natura 2000. En outre, le rapport de présentation (présent document) justifie également de la compatibilité du projet communal et de sa traduction dans les pièces règlementaires du PLU avec le SCoT (Cf. Chapitre 6.3). Le DOCOB est donc pris en compte transversalement dans le PLU2 à travers le zonage adapté à l'occupation des sols (N et A), aux enjeux identifiés (Nco, L151-23 du CU et EBC ponctuels). Les recommandations du PNRV ont été prises en compte et traduites dans les différentes pièces du PLU (règlement écrit, règlement graphique et OAP).
- Sous-Objectif : Prévenir les risques de collisions
 - Sans lien avec le PLU.
- Sous-Objectif : Assurer une veille environnementale des projets d'aménagements et de développement sur les deux sites Natura 2000
 - Le DOCOB indique : « le rôle de l'animateur Natura 2000 n'est pas de réaliser les évaluations d'incidence, mais d'effectuer une veille environnementale des projets d'aménagements sur le site et d'accompagner les porteurs de projets par un porter à connaissance des enjeux ».

- Le PNRV est une Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLU. Outre sa participation pendant l'élaboration du document d'urbanisme (Porter à connaissance, échanges thématiques, etc.), son avis est rendu sur le PLU arrêté. Ses remarques et recommandations complémentaires pourront être prises en compte si nécessaires.

▣ Remarque sur l'enveloppe urbaine du PLU

Le DOCOB ne traite pas spécifiquement des espaces artificialisés qui sont concernés par Natura 2000. Sur la territoire communal (comme pour la majorité des communes concernées par ces deux sites Natura 2000), l'intégralité des espaces bâtis du territoire sont inclus dans le site Natura 2000.
Le PLU met en œuvre de nombreuses mesures en faveur de la préservation des continuités écologiques dans ces enveloppe bâtis, tel que la transparence écologique des clôtures, le maintien d'espaces non imperméabilisés et végétalisés créant des liaisons ponctuelles entre les espaces agricoles et naturels situés de part et d'autre des espaces bâtis, la maitrise des éclairages, l'interdiction d'introduction de plantes invasives, les recommandations concernant les espèces végétales à planter dans les aménagements urbains, etc. La mesure la plus pertinente du PLU pour la prise en compte de la fonctionnalité du site Natura 2000 est la maitrise de l'urbanisation et le maintien des corridors existant dans l'enveloppe urbaine dont le ravin de la Combe préservé par un classement en zone Nco et matérialisé dans les OAP des Prés de la Combe en vue de sa préservation, et le ruisseau du Pontet préserver au niveau de la zone 1AUb de la Combe.
Concernant les deux secteurs d'hébergements touristiques (secteurs Ntb et Ntc du PLU2), ils sont existants. Le PLU n'autorise pour Ntc aucune nouvelle construction et les recommandations et règles en matière de prise en compte de la biodiversité s'appliquent (clôture, éclairage, plantations, etc.). Le secteur Ntb (camping) n'est pas autorisé à s'étendre. Là encore les diverses dispositions et recommandations en faveurs de la biodiversité locale s'appliquent.

8.3.4 Mesures de la séquence ERC issues de l'évaluation des incidences Natura 2000

Les mesures mises en œuvre par le PLU ayant spécifiquement pour vocation la prise en compte des incidences potentielles du PLU2 sur le site Natura 2000 sont les suivantes :

▣ Évitement

- Les habitats d'intérêt communautaire identifiés par les cartographies du DOCOB sont évités.
- Des dispositions et des recommandations en faveur des espèces et des habitats sont précisés (règlement et OAP).
- Les zones humides sont sanctuarisées par le règlement écrit et graphique, ainsi que par les OAP thématiques.

■ Choix non retenu pour évitement des incidences potentiellement négatives sur les sites Natura 2000 et les espèces.

Initialement, lors des premières réflexions sur le projet Hygreen, les 3 secteurs Npva étaient envisagés en secteur Npv, autorisant les installations de centrales photovoltaïques au sol.
La réalisation d'une première analyse bibliographique des enjeux potentiellement présents sur ces espaces, qui ont conduit à identifier certains enjeux comme la présence d'habitats d'intérêt communautaire, la fréquentation potentielle de certaines espèces d'intérêt patrimonial comme le lucane cerf-volant, l'identification de forêts anciennes, etc., a conduit la commune à se repositionner sur le choix du zonage.
Les secteurs Npv autorisant les centrales photovoltaïques au sol n'ont pas été retenus.
Les secteurs Npva sont des secteurs où seules les études environnementales sont autorisées. Si ces études sont concluantes et validées par les différentes autorités compétentes en la matière, dont la DREAL, la DDT et le PNRV, ces secteurs pourraient (après évolution du PLU) évoluer vers des secteurs autorisant l'implantation des installations de centrales photovoltaïques au sol.
Ainsi ces espaces sont préservés au même titre que les zones N et Nco du PLU.

▣ Réduction et accompagnement

- Les mesures en faveur des chiroptères citées précédemment et des différentes espèces fréquentant le territoire communal sont ici des mesures de réduction des incidences potentielles du PLU2 sur ces espèces.
- Les OAP thématiques constituent des mesures de réduction et d'accompagnement spécifiques pour les espèces et pour les habitats de milieux ouverts (trame jaune), de milieux forestiers (trame verte), de milieux aquatiques (trame bleue et turquoise) et pour les espèces nocturnes (trame noire).

▣ Compensation

Le PLU2 ne nécessite pas de mesure de compensation au titre de Natura 2000. Néanmoins, il est envisageable que les zones d'études Npva conclut à une nécessité de compensation environnementale. Le PLU qui sera mis en compatibilité avec le ou les projets de centrales photovoltaïques au sol devra prendre en compte ce point dans son évaluation environnementale.

8.3.5 Conclusion de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'analyse des incidences potentielles prévisibles du PLU2 sur Natura 2000 qui couvre plus de 98% du territoire communal permet de démontrer l'absence d'enjeu sur les habitats d'intérêt communautaire dans les zones U et AU du PLU2. Le PLU2 met en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité et des habitats naturels qui sont favorables directement ou indirectement aux habitats et aux

espèces Natura 2000. Le territoire communal et son classement à 96% en espaces naturels et agricoles permet de ne pas porter atteinte aux potentialités d'accueil de la commune vis-à-vis des espèces ou des groupes d'espèces du sites Natura 2000 (en particulier les oiseaux, les insectes et les chiroptères). Le PLU 2 prend en compte la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt à travers son règlement écrit et graphique et ses Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ainsi, il peut être précisé que les incidences induites par le PLU2 sur les espèces et habitats concernés sont quasiment nulles et ne concerneraient que des espaces où des études devront être réalisées avant toute réalisation de projet (secteur Npva). Une étude d'impact avec évaluation des incidences Natura 2000 spécifique serait nécessaire avant d'engager une procédure d'évolution du PLU permettant éventuellement d'autoriser les projets de production d'énergie.
Dans l'enveloppe urbaine qui représentent une trentaine d'hectares sur le territoire, les mesures en faveur de la perméabilité écologique dans l'enveloppe urbaine, de la protection des espaces naturels et agricoles sur l'ensemble du territoire et d'accompagnement dans la protection des chiroptères (disposition concernant les éclairages entre autres) permettent de conclure à une absence d'incidence notable du PLU2 sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000, ainsi que sur la fonctionnalité du site Natura 2000.

Remarque : l'évaluation des incidences Natura 2000 a été réalisée sur le projet de PLU arrêté. Les évolutions du règlement et du zonage issues de la prise en compte des avis des PPA et des conclusions du commissaire enquêteur ne modifient pas les conclusions de cette analyse.

9 Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement et prise en compte de l'avis de la MRAe sur le PLU arrêté

9.1 Objectifs et modalités de suivi

Le Code de l'Urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans. Cette analyse des résultats passe par la définition d'indicateurs.
Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer :

- d'une part l'état initial de l'environnement,
- d'autre part les transformations induites par les dispositions du document,
- et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Il s'agit ainsi d'être en mesure d'apprécier l'évolution des enjeux sur lesquels le document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences (tant positives que négatives) Cela doit permettre d'envisager, le cas échéant, des adaptations dans la mise en œuvre du document, voire d'envisager sa révision.
Au travers du programme de suivi défini ici, l'objectif n'est pas de construire un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement. Il faut avant tout cibler les indicateurs qui reflètent le mieux :

- L'évolution des enjeux environnementaux du territoire ;
- La pertinence des mesures mise en place,
- Les pressions et incidences pouvant être induites par la mise en œuvre des orientations et dispositions du PLU.

Ce tableau de bord sera alimenté par la collectivité tout au long de l'application du PLU, selon des fréquences fixées par la suite.

9.2 Présentation des indicateurs retenus

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.
Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les acteurs concernés).

Thématique		Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
Consommation des espaces agricoles et naturels	**Consommation foncière**	**Pour mémoire (cf. chapitre 4.5.3) :** **1°) Objectifs de consommation de l'espace du PLU2** 1AUa : zone de 6 100 m² pour une implantation des constructions sur 3 200m² maximum 1AUb : zone de 1 700 m² correspondant à la zone d'implantation de 1 700m² maximum Ub : seule l'urbanisation des 2 370 m² sur la parcelle 1117 est considérée comme de la consommation d'espace **2°) Objectifs de densification : 1,5 ha en zones Ub et Ubg**					
		Évolution de la consommation et de la densification dans les zones U et AU	Analyser l'évolution des surfaces disponibles à l'urbanisation *Valeur = surface consommée x 100 / surface initiale des zones U, 1AU*	Commune	0 % à la date d'approbation du PLU	3 ans	Vérification si la consommation d'espace n'est pas excessive (+ de 50% de la projection), Vérification de la cohérence entre consommation et densification d'espaces à destination d'habitat et croissance démographique (Bilan Triennal)

Thématique		Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
		Suivi de l'évolution d'occupation des sols dans les zones A et N	Analyser l'évolution de l'occupation du sol dans les zones A et N	Commune	0 %	6 ans	Diminution des espaces naturels et agricoles en dehors des zones U ou AU
Paysages	**/**	Suivi photographique des paysages	Évaluer l'évolution des paysages et notamment depuis l'église Saint Martin vers le Pauron.	Commune	Photographies du rapport de présentation	En continu	/
Biodiversité	**Habitats**	Surfaces de boisements identifiés par un zonage Nco	Évaluer si le règlement de la zone Nco permet de préserver les habitats (Principalement ripisylve)	Commune	Nco : 113, 94 ha	3 ans	Diminution des surfaces de boisements identifiés par le zonage Nco (Principalement ripisylve)
	Zones humides	Évolution des surfaces des zones humides inventoriées	Analyser l'évolution des surfaces des zones humides inventoriées sur le territoire par l'atlas des zones humides (PNRV)	Commune /PNRV	8,47 ha de zones humides identifiées sur le territoire par le PLU au titre du L151-23 du code de l'urbanisme	3 ans	Dégradation et destruction des zones humides caractérisées et/ou aucune compensation de zones humides non artificialisées
Ressource naturelles	**Qualité des cours d' eau et des eaux souterraines**	État des eaux de surface et des eaux souterraine	État écologique et chimique des masses d'eau	SDAGE Rhône Méditerranée 2022 / 2027	Rapport de présentation chapitre ressource en eau de l'état initial de l'environnement (Cf. Chapitre 3.2)	Chaque actualisation du SDAGE	Dégradation/ non atteinte des objectifs
	Alimentation en eau potable	Origine des eaux produites pour l'alimentation en eau potable/ rendement du réseau /moyenne par habitant	Connaître l'évolution des consommations d'eau potable	Rapport annuel	Rendement du réseau : 88,10% Volume consommé par personne : 107,8 m^3/habitant/an.	6 ans	Diminution du rendement du réseau Surconsommation d'eau
Risques	**/**	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle liés aux inondations et coulées de boues	Évaluer les effets de l'urbanisation et/ou du changement climatique sur l'occurrence des risques naturels *Valeur = nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle liés aux inondations et coulées de boues*	DDTM 83 Géorisques	1 en 1987.	6 ans	/
	Risques naturels	Mise en œuvre de la gestion du pluvial : compensation à l'imperméabilisation : Volume compensé	Suivi des PC avec compensation à l'imperméabilisation : Volume compensé	Commune Intercommunalité	PC déposé	3 ans (au moment du bilan triennal)	Volume de compensation inferieur au volume à compenser
Santé	**Assainissement collectif**	Population raccordée et capacité d'épuration de la	Analyser l'évolution de la population raccordée et la capacité de la station d'épuration du territoire	Commune Portail de l'assainissement collectif	T0 = capacité résiduelle de la station d'épuration : 66%	6 ans	Capacité résiduelle de la STEP inférieure à 10%

Thématique		Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
		station d'épuration		Rapport annuel			
	Assainissement individuel	Suivi de la part des installations d'assainissement autonome aux normes	Ne pas augmenter la part des ANC	SPANC	T0 = 4% de la population en ANC	6 ans	Augmentation du taux de population en ANC
Climat Energie	**Qualité de l' air**	Évolution des indices relatifs à la qualité de l'air	Analyser l'évolution des indices de la qualité de l'air sur le territoire	AtmoSud ICAIR 365	T0=données 2023 (rapport de présentation – Cf. Chapitre 3.3)	6 ans	Diminution de la qualité de l'air
	Émission de GES	Émissions de gaz à effet de serre	Analyser l'évolution des émissions de GES sur le territoire communal et intercommunal	AtmoSud ICAIR 365	T0=données de référence 2012 (rapport de présentation Cf. Chapitre3.3)	3 ans	Non atteinte des objectifs du SRADDET (Rapport de présentation Cf. Chapitre 3.3))
	Énergies renouvelables	Production d'énergies renouvelables	Connaître l'évolution de la production en énergies renouvelables dans la consommation énergétique du territoire / répondre aux objectifs du SRADDET (X4 par rapport à 2016)	Base de données CIGALE	T0= taux de couverture par les énergies renouvelable : 24,6%	6 ans	Aucune évolution ou évolution inférieur aux objectifs du SRADDET

9.3 Prise en compte de l'avis de la MRAe sur le PLU arrêté, dans le PLU approuvé

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale N° MRAe 015155/A PP du 20 mai 2026 portant sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme arrêté par le conseil municipal le 12 mars 2026 a fait l'objet d'une réponse de la commune. L'avis de la MRAe et la réponse de la commune faisaient partie du dossier mis à l'enquête publique.

Suite à l'enquête publique et conformément au code de l'urbanisme, le document de PLU a évolué pour prendre en compte les remarques des Personnes Publiques Associées et les conclusions du commissaire enquêteur.

Le présent chapitre répond à l'article R104-39 du code de l'urbanisme : *indications relatives à la manière dont il a été tenu compte de l'avis de la MRAe.*

9.3.1 Pour mémoire

L'avis de la MRAe sur le PLU arrêté a porté sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le PLU. Il n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur l'opportunité de la procédure ou des projets liés à cette procédure : il comporte des recommandations.
L'avis de la MRAe se décline en 2 parties :

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.

L'avis de la MRAe sur la révision du PLU de la commune de Saint-Martin-de Brômes comporte 7 recommandations et quelques observations.

9.3.2 Prise en compte des observations et recommandation de la partie 1 de l'avis

▣ Contexte et objectifs du plan

Dans cette partie, la MRAe rappelle les grandes lignes du projet de règlement graphique du PLU révisé (zonage U, AU et STECAL) et du projet démographique.

Prise en compte dans le PLU approuvé : La commune adhère à cette synthèse, cette observation n'a pas fait évoluer le document.

▣ Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

La MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace communal et la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la préservation des milieux naturels et de la qualité des paysages ;
- la prise en compte des risques naturels d'inondation, de mouvements de terrain et de feux de forêt.

Prise en compte dans le PLU approuvé : La commune a validé ces 4 enjeux qui font partie des 6 enjeux identifiés par le PLU révisé (chapitre 3.9 du rapport de présentation – document 1.1 du PLU). Cette observation n'a pas fait évoluer le document.

▣ Qualité, complétude et lisibilité du dossier

La MRAe indique que sur le rapport de présentation comprend les divers aspects attendus de l'évaluation environnementale et que des points sont à compléter sur certaines thématiques (qui sont développés dans la suite de l'avis de la MRAe).

Prise en compte dans le PLU approuvé : La commune a pris bonne note de la validation du contenu réglementaire de l'évaluation environnementale. Cette observation n'a pas fait évoluer le document.

La MRAe indique par ailleurs que l'analyse des incidences sur l'environnement de l'aménagement des secteurs de projets d'installations photovoltaïques (Npva) est renvoyée au niveau des projets, alors que le principe de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est d'évaluer en amont les incidences sur l'environnement.

Prise en compte dans le PLU approuvé : Comme précisé à de multiples reprises dans le rapport de présentation (pages 192, 225,226,228,232,235,236, 258,261, 288,294,297,308,320), le PLU2 n'autorise aucune construction dans les secteurs Npva. Il s'agit de secteurs préférentiels pour la réalisation d'études de faisabilité pour d'éventuels projets photovoltaïques. Ceci a par ailleurs été clairement indiqué aux PPA (dont la DDT) lors des réunions de travail durant l'élaboration du PLU.
Le PLU2 ne renvoie pas au « Projet » comme l'indique la MRAe mais à l'évolution du PLU nécessaire pour autoriser un éventuel projet. L'évaluation environnementale d'un ou plusieurs secteurs Npva sera réalisée au moment de l'évolution du PLU (révision ou modification, avec dans tous les cas une évaluation environnementale spécifique) en mobilisant les données qui seront produites par un porteur de projet. Cette observation n'a pas fait évoluer le document.

▣ Compatibilité avec le Scot, la charte du parc naturel régional, le PCAET, le PLH et cohérence avec le PADD

La MRAe estime que la compatibilité du PLU révisé avec le SCoT et la charte du Parc Naturel Régional du Verdon est insuffisamment justifiée concernant les continuités écologiques et le paysage et que la cohérence du projet de PLU avec le PADD est insuffisamment justifiée concernant le paysage. La MRAe pour ces deux assertions renvoie à la suite de son avis.

Prise en compte dans le PLU approuvé : Confère prise en compte de la partie 2 de l'avis de la MRAe.

▣ Indicateurs de suivi

La MRAe indique ne pas avoir de remarque à formuler sur les critères de suivi de l'évaluation environnementale.

Prise en compte dans le PLU approuvé : Le chapitre « indicateurs de suivi » n'a évolué que pour la mise à jour des objectifs de consommation et de densification suite à la prise en compte des avis des PPA (chapitre 9.2) et pour modifier la superficie des zones humides identifiées au titre du L151-23 du CU.

9.3.3 Prise en compte des observations et recommandation de la partie 2 de l'avis

▣ Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

■ Perspectives d'évolution de la population et besoins

La MRAe recommande de préciser et justifier le besoin en foncier résidentiel pour accueillir les 38 logements prévus par le PLU. **Il s'agit de la recommandation n°1.**

Prise en compte dans le PLU approuvé : La chapitre 4 du rapport de présentation (document 1.1 du PLU) explique la production de logements projetée par le PLU dans les zones U et 1AU.
La prise en compte de l'avis de la MRAe et des PPA a induit un complément de justification dans le chapitre 4.

■ Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

❖ Consommation d'espaces

La MRAe recommande de préciser la consommation future d'ENAF entre 2021 et 2031 et au-delà. **Il s'agit de la recommandation n°2.**

Prise en compte dans le PLU approuvé : La prise en compte de l'avis de la MRAe et des PPA a induit un complément de justification dans le chapitre 4.

▣ Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

La MRAe recommande d'analyser, à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre la capacité de traitement de la STEP et la charge supplémentaire à traiter, en tenant compte de l'évolution démographique et de la fréquentation estivale à l'horizon 2036. **Il s'agit de la recommandation n°3.**

Prise en compte dans le PLU approuvé : Le chapitre 7.3.4 du rapport de présentation a été complété.

▣ Biodiversité

■ Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

La MRAe recommande d'établir l'état initial du milieu naturel et de hiérarchiser et cartographier les principaux enjeux écologiques des zones 1AUa, 1AUb, des secteurs Npva et des STECAL Ntah et Ntb. La MRAe recommande également d'identifier et de quantifier les incidences de l'aménagement de ces secteurs de projet sur les habitats naturels et les espèces et de prévoir ou de revoir, si nécessaire, les mesures d'évitement ou de réduction envisagées. **Il s'agit de la recommandation n°4.**

Prise en compte dans le PLU approuvé : Les chapitres 7 et 8 du rapport de présentation du PLU arrêté (document 1.1 du PLU) analysent l'état initial des zones identifiées comme étant à enjeux et précisent les incidences potentielles.

- Les secteurs Npva ne peuvent pas avoir d'incidence dans la mesure où rien n'y est autorisé (aucune construction, aucun aménagement). Le règlement du PLU est moins permissif qu'une zone Naturelle « N ».
- Les STECAL Nta et Ntb sont des espaces anthropisés avec activités existantes (actuellement fermées). Le PLU révisé permet d'encadrer et d'apporter des mesures favorables à la biodiversité dans ces espaces (règle concernant la perméabilité écologique, l'extinction nocturne, les espèces à planter, etc.).

La zone 1AUa a fait l'objet d'une étude de discontinuité présentée et validée par la CDNPS dans laquelle est traitée la question de la préservation des milieux naturels. À noter, pour rappel : la localisation de la zone (bordure de route en continuité d'espaces artificialisés), son occupation (champs fauché) et sa superficie qui a été considérablement réduite par rapport au PLU1 initial afin de répondre au ZAN.

La zone 1AUb répond quasiment aux mêmes caractéristiques avec une superficie moindre.

Le chapitre 7.4 du rapport de présentation précise l'ensemble des mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les incidences prévisibles du PLU sur ces 2 zones 1AU (1AUa et 1AUb).

Cette recommandation n'a pas fait évoluer le document.

■ Préservation des continuités écologiques : Trames vertes, bleues et noires

La MRAe recommande de compléter l'OAP thématique relative à la mise en valeur des continuités écologiques par une cartographie des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à préserver ou à remettre en bon état. **Il s'agit de la recommandation n°5.**

Prise en compte dans le PLU approuvé : Les OAP thématiques, ont été complétées par la cartographie de la TVB du PNRV (issue de la page 127 du rapport de présentation -document 1.1 du PLU) et par la cartographie de l'environnement nocturne (Trame noire), issues de la page 131 du rapport de présentation. Elles permettent d'illustrer les espaces où s'appliquent les recommandations et mesures des OAP Trame Verte et Bleue.

▣ Études des incidences Natura 2000

La MRAe recommande, à partir d'une analyse de l'état initial à réaliser, d'évaluer les incidences de l'aménagement des zones 1AUa, 1AUb, des secteurs Npva et des STECAL Ntah et Ntb sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 « plateau de Valensole » et « Valensole », et de prévoir ou de revoir, si nécessaire, les mesures d'évitement ou de réduction envisagées. **Il s'agit de la recommandation n°6.**

Réponse de la commune : le chapitre 8 du rapport de présentation correspond à l'analyse des incidences Natura 2000. L'analyse des zones et secteurs cités est réalisée dans ce chapitre. Il est complémentaire du chapitre 7.

Comme indiqué précédemment :

- Les secteurs Npva ne peuvent pas avoir d'incidence dans la mesure où rien n'y est autorisé (aucune construction, aucun aménagement). Le règlement du PLU est moins permissif qu'une zone Naturelle « N ».
- Les STECAL Nta et Ntb sont des espaces anthropisés avec activités existantes (actuellement fermées). Le PLU révisé permet d'encadrer et d'apporter des mesures favorables à la biodiversité dans ces espaces (règle concernant la perméabilité écologique, l'extinction nocturne, les espèces à planter, etc.).
- La zone 1AUa a fait l'objet d'une étude de discontinuité présentée et validée par la CDNPS dans laquelle est traitée la question de la préservation des milieux naturels. À noter, pour rappel la localisation de la zone (bordure de route en continuité d'espaces artificialisés), son occupation (champs fauché) et sa superficie réduite (7300m²).
- La zone 1AUb répond quasiment aux mêmes caractéristiques avec une superficie moindre (3800m²).

Le chapitre 8.3.4 précise l'ensemble des mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les incidences prévisibles du PLU sur Natura 2000.

Cette recommandation n'a pas fait évoluer le document.

▣ Paysage

La MRAe recommande de renforcer les mesures en faveur du paysage prévues dans les OAP du Pauron et de la Combe, et d'analyser les incidences de l'aménagement des secteurs Npva sur le paysage. **Il s'agit de la recommandation n°7.**

Réponse de la commune : Les OAP ont été complétées par des mesures en faveur du paysage.
Concernant les secteurs Npva, celle-ci ne peuvent pas avoir d'incidence sur le paysage dans la mesure où rien n'y est autorisé (aucune construction, aucun aménagement). Le règlement du PLU est moins permissif qu'une zone Naturelle « N ».Les zones Npva ne sont que des zones d'études.

10 Annexes

10.1 Autorisations administratives relatives aux campings

10.1.1 Prés de la Combe (cessation d'activité)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Action
Economique et du Tourisme
Affaire suivie par
M. Henri MOUTON
Tel : 04 92 36 72 75
Fax : 04 92 32 44 48
E-mail : Henri.MOUTON@
alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr
HM

Digne-les-Bains, le 14 MARS 2001

ARRETE PREFECTORAL N° 2001. 573

Portant reclassement de l'aire naturelle "Le Pré de la Combe"
sise sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE BRÔMES

ØØØ

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1. et suivants, R 421-1, R 443-1 et suivants, R 111-24, relatifs aux règles générales d'utilisation des sols;

VU le décret n° 59-275 du 7 février 1959 relatif au camping, modifié par les décrets n° 68-133 du 9 février 1968, n° 80-694 du 4 septembre 1980 et n° 84-227 du 29 mars 1984;

VU le décret n° 68-134 du 9 février 1968 pris en application du décret modifié n° 59-275 du 7 février 1959, modifié par les décrets n° 69-570 du 12 juin 1969, n° 77-1141 du 12 octobre 1977, n° 80-693 du 4 septembre 1980, n° 81-625 du 20 mai 1981 et n° 84-227 du 29 mars 1984;

VU les décrets n° 80-694 et n° 80-695 du 4 septembre 1980 modifiés par les décrets n° 84-227 du 29 mars 1984 et n° 86-514 du 14 mars 1986;

VU le décret n° 93-39 du 11 janvier 1993 modifiant le décret n° 68-134 du 9 février 1968 modifié pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping;

VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 1985 relatif aux conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et aux terrains affectés spécialement à l'implantation légère de loisirs;

VU l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-668 du 29 mars 1996 relatif à la prévention des risques naturels et technologiques prévisibles et d'incendie sur les terrains et aires naturelles de camping et de stationnement de caravanes;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-838 en date du 16 mai 1994 portant classement de l'aire naturelle "Le Pré de La Combe" située à SAINT MARTIN DE BRÔMES;

VU la demande de reclassement présentée par Monsieur Laurent BURLE en date du 8 janvier 2001;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 12 février 2001 indiquant que cinq emplacements ne disposent pas de la superficie requise, fixée par l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Action Touristique en date du 15 février 2001;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 94-838 en date du 16 mai 1994 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'aire naturelle "Le Pré de La Combe", sise sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE BRÔMES, n° SIRET : 429.740.178.00018, dont la gestion est assurée par Monsieur Laurent BURLE, est classé dans les conditions définies ci-après :

- catégorie : Aire Naturelle
- capacité totale : 20 emplacements
- appellation : Tourisme saisonnier

La période d'ouverture est fixée du 15 avril au 15 octobre.

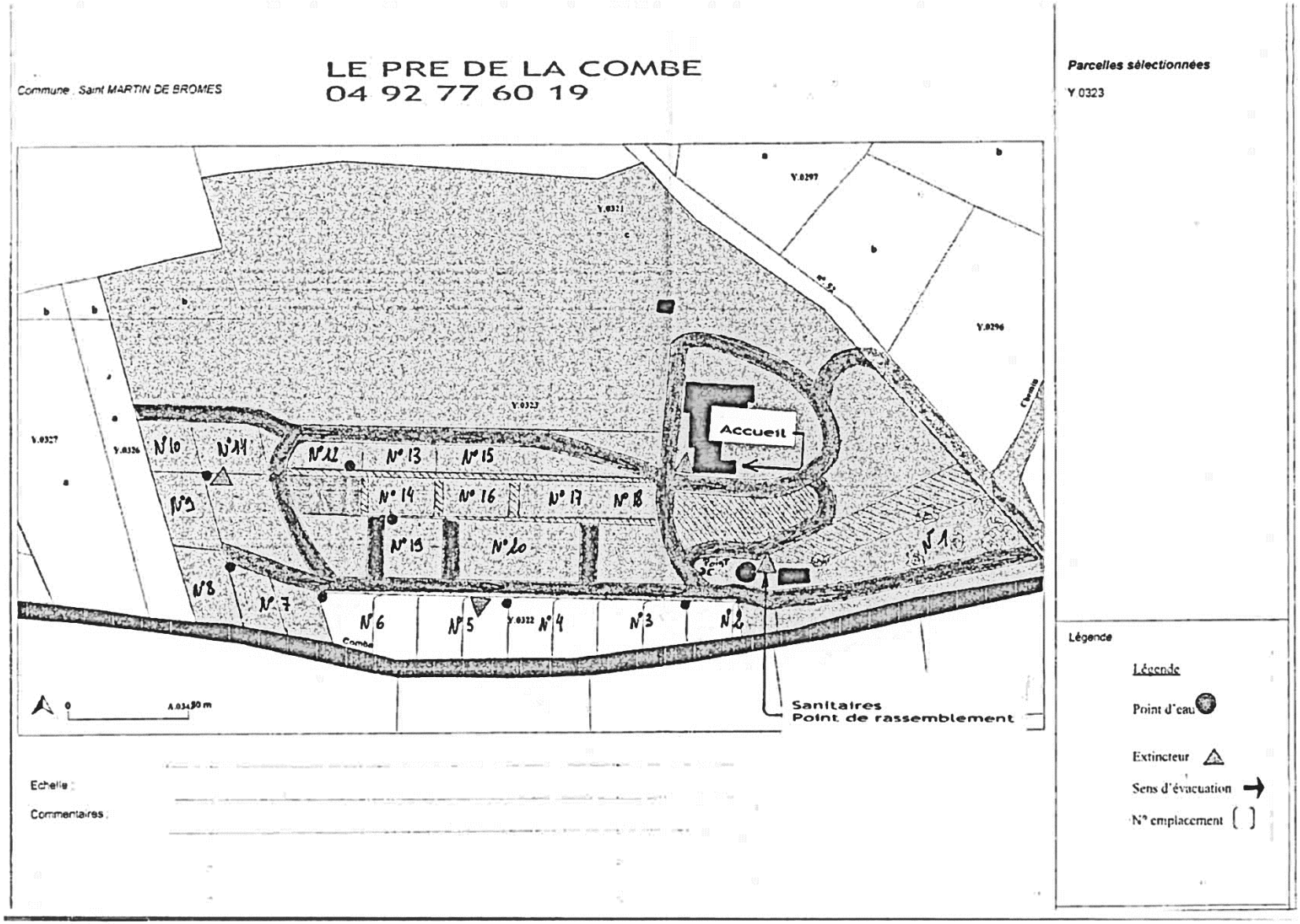
Interdiction de garage mort durant la fermeture.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Maire de SAINT MARTIN DE BRÔMES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Laurent BURLE. Le préfet

Pour Copie Conforme
L'Attaché
Chef de Bureau

Par délégation
Le Secrétaire Général
Gérard GAVOHY


LE PRE DE LA COMBE
04 92 77 60 19
Commune : Saint MARTIN DE BROMES
Parcelles sélectionnées
Y 0323
Accueil
Sanitaires
Point de rassemblement
Légende
Point d'eau
Extincteur
Sens d'évacuation
N° emplacement
Echelle :
Commentaires :

N111 2008-02

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° PA 004 189 08 J0001

date de dépôt : **27 mars 2008**
demandeur : **Monsieur BURLE Laurent**
pour :
adresse terrain : **lieu dit la combe, à Saint-Martin-de-Brômes (04800)**

Commune de Saint-Martin-de-Brômes
Reçu le
06 NOV. 2008
St-MARTIN-DE-BROMES

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de Saint-Martin-de-Brômes

Le maire de Saint-Martin-de-Brômes,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 27 mars 2008 par Monsieur BURLE Laurent demeurant lieu dit la combe, Saint-Martin-de-Brômes (04800);

Vu l'objet de la demande :

- pour réaliser l 'extension d'un camping
- sur un terrain situé lieu dit la combe, à Saint-Martin-de-Brômes (04800) ;.

Vu le code de l'urbanisme ;
VU LE PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVE LE 30 MARS 2007. ;
Vu l'avis favorable du service Architecte des Bâtiments de France en date du 04/06/2008 ;
Vu l'avis favorable du service Commission départementale d'action touristique en date du 10/06/2008 ;

ARRÊTE

REÇU A LA PRÉFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
14 NOV. 2008
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDE.

Article 2

Le nombre maximum d'emplacements dont la réalisation est autorisée est de 30

La période d'exploitation en dehors de laquelle aucune tente ou caravane ne peut être ou rester installée sur le terrain est fixée comme suit :du 1er janvier au 31 mars
du 31octobre au 31 décembre

Fait, le 6 octobre 2008.

Le maire,
PETRIGNY Jean-Charles

MAIRIE DE ST-MARTIN-DE-BROMES (Alpes-de-Haute-Provence)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article code général des collectivités territoriales.

1/2

10.1.2 Bleu lavande (camping provisoirement fermé)

AT m°2002 - 41

COMMUNE
ST MARTIN DE BROMES

AUTORISATION D'AMENAGER UN TERRAIN DE CAMPING OU DE CARAVANAGE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le **27/05/2002**	*Complétée le* **26/08/2002**	N° AC041890250011
Par :	**Mr SCI LES LAVANDES**	
Demeurant à :	**M. BOYER JEAN-PIERRE** **Grand Rue** **04800 ST MARTIN DE BROMES**	
Représenté par :	**M. BOYER JEAN-PIERRE**	
Pour :	**AMENAGER UN TERRAIN DE CAMPING ET DE CARAVANAGE**	
Sur un terrain sis :	**LE CASTELLET**	

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
LE 23 DEC. 2002
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Reçu le
16 DEC. 2002
St-MARTIN-DE-BROMES

Le Maire :

Vu la demande d'autorisation susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 443-1 et suivants, R 443-7 et suivants,
VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 25/02/1982, modifié le 31/03/1993
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 22/06/1998
Vu le Décret 68-134 du 09/02/1968 prie en application du décret 59-275 du 07/02/1959 modifié relatif au camping.
Vu l'Arrêté du 17/07/1985 relatif aux conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
Vu l'arrêté du 11/01/1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
Vu le Décret 94-614 du 13/07/1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.
Vu l'Arrêté Préfectoral 96-668 du 29/03/1996 relatif à la prévention des risques naturels et technologiques prévisibles et d'incendie sur les terrains de camping et aires naturelles.
Vu l'engagement de la commune de réaliser sur la voie communale un revêtement en matériaux 0.30 compacté, avant le 2eme trimestre 2003.
Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30/07/2002
Vu l'avis favorable de l'Architecte Adjoint au Chef du service Départemental de l'Architecture en date du 31/07/2002
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 01/08/2002
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 13/08/2002
Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilite des perseonnes à mobilité réduite des établissements recevant du public en date du 04/09/2002
Vu l'avis favorable de la Sous-Commission départementale pour la Sécurité des terrains de camping et de stationnement de carvanes en date du 26/09/2002.
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'action Touristique en date du 11/10/2002.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La demande d'autorisation d'aménager le terrain de camping et de caravanage est accordée pour les travaux décrits dans le cadre ci-dessus, sous réserves des prescriptions énoncées ci-après :
ARTICLE 2 : La capacité d'accueil est fixée à 110 personnes, conformément au dossier, réparties sur 33 emplacements « Grand Confort Caravane » pour tentes, caravanes, appellation « Tourisme » en catégorie 1 étoile.

DOSSIER : AC0418902S0011

REÇU A LA PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
LE 23 DEC. 2002
REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 3 : Les travaux devront être réalisés en tenant compte des prescriptions :

- du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30/07/2002
- du Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours en date du 13/08/2002
- de la Sous-Commission départementale pour l'Accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les établissement recevant du public en date du 04/09/2002
- de la Commission Départementale d'Action Touristique en date du 11/10/2002

ARTICLE 4 : Des plantations d'écrans végétaux d'arbres et d'arbustes devront être effectuées sur les emplacements les plus exposés à un impact sur le paysage, notamment les emplacements destinés à la reception de caravanes type « mobil-home », ainsi que le long de la voie de camping contre les glissières de sécurité.

ARTICLE 5 : Compte tenu du risque naturel connu, incendie feux de forêt, un cahier de prescriptions et d'évacuation approuvé par le maire devra être validé par la Sous-Commission départementale de Sécurité des terrains de camping, avant toute exploitation. L'ensemble des informations relatives au risque devront être affichées à l'entrée du camping et sur les bâtiments communs par tranche de 5000m² de terrain.

ARTICLE 6 : L'autorisation d'exploiter et le classement permettant l'ouverture du camping feront l'objet d'un arrêté préfectoral après récolement des travaux et obtention du certificat de conformité dans les conditions prévues à l'article R.443-8 du Code de l'Urbanisme.

NB : Le montant des taxes d'urbanisme sera de 158 Euro, dont
taxe locale d'équipement : 79 Euro
taxe départementale d'expaces naturels sensibles : 79 Euro

Fait à ST MARTIN DE BROMES, le 17 Décembre 2002
le Maire

MAIRIE DE ST-MARTIN-DE-BROMES (Alpes-de-Hte-Provence)

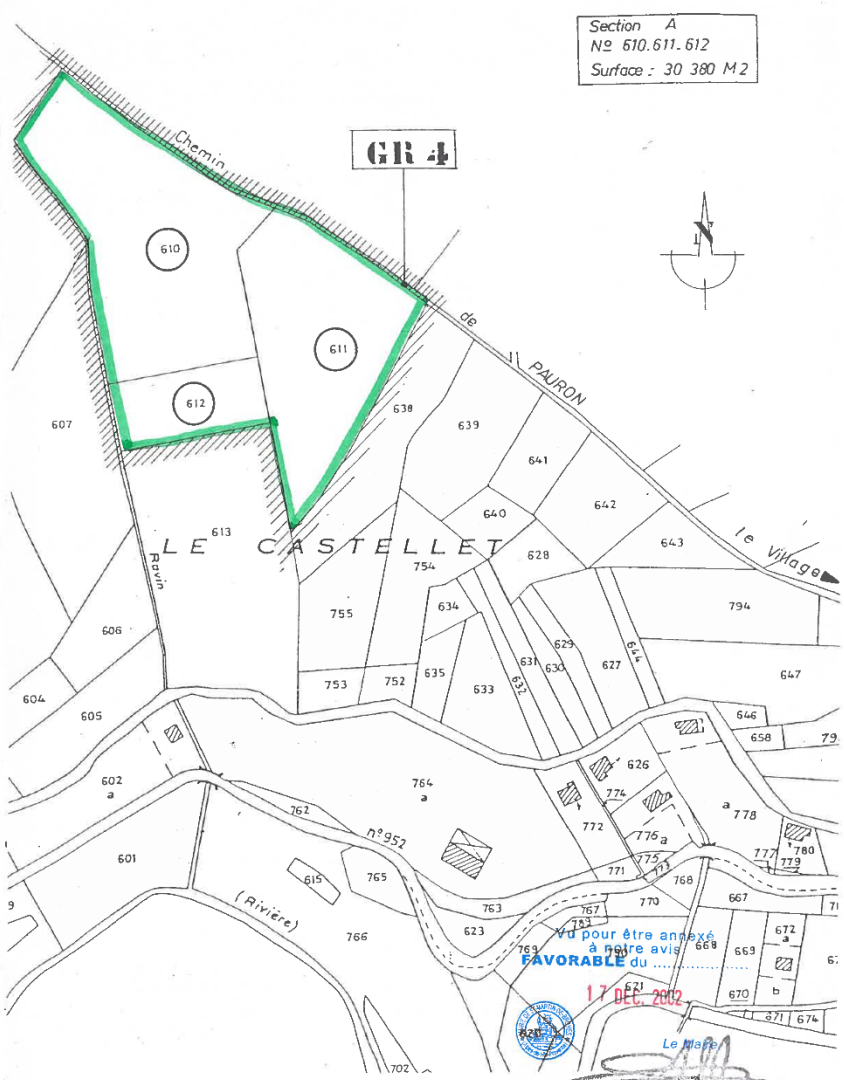
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si l'opération n'est pas entreprise dans le délai de deux ans à compter de sa notification ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE :** Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le destinataire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux.



0216 BOY **SITUATION**



0216 BOY **PARCELLAIRE** 1/2500

10.2 Formulaire d'évaluation simplifiée de l'adéquation besoin ressource AEP

FormulaireComplet

Formulaire d'évaluation simplifiée de l'adéquation besoin ressource AEP

Caractérisation des ressources en eau	donnée	date/année	Commentaires / précisions
Ressources			
Captage 1	Source captée		Source Fontaine Blanche- Résurgence - Source SDAEP 2007 - http://ficheinfoterre.brgm.fr/InfoterreFiche/ficheBss.action?id=09697X0013/HY
Captage 2	Source captée		Source Valleine - Résurgence - Source SDAEP 2007 - http://ficheinfoterre.brgm.fr/InfoterreFiche/ficheBss.action?id=09697X0014/HY
Captage 3	Source captée		Source du pontet
Captage 4			

Disponibilité des données			
Etude adéquation « Besoins / Ressources » à l'échelle du BV :	oui		Pas de PGRE, étude faite dans le cadre du SDAEP en cours de réalisation
schéma directeur eau potable du territoire :	oui		En cours de réalisation
Données SISPEA :	oui		
Données transmises par la collectivité compétente en eau potable :	oui		Production, transfert et distribution

origine hydrogéologique de la ressource :	Souterraine, conglomérats du plateau de Valensole		*préciser les masses d'eau et/ou nappes captées*
Masse d'eau au sens du SDAGE Rhône Méditerranée :	FRDG209		*Indiquer code de la masse d'eau tel qu'identifié dans le SDAGE RM*
Etat quantitatif identifié dans le SDAGE RM (équilibre/déséquilibre) :	équilibre		*Préciser l'état de la masse d'eau identifié dans le SDAGE RM*
Plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) :	non		*En préciser la date d'approbation*
Rendement objectif (en%) :	66,96 %		Rendement grenelle, pas de plan d'amélioration des rendements

Caractérisation de l'unité de distribution (UD)	donnée	date/année	Commentaires / précisions
Autorisations de prélèvement			
Arrêté préfectoral de DUP :	non		DUP en cours
Autorisation de distribution au titre du code de la Santé publique	non		
Arrêté préfectoral / récépissé loi sur l'eau :	non		
autre :	non		
Volumes et débit de prélèvement autorisés (en m³)			
Débit de pointe horaire :	18,625	2022	Données du dossier préparatoire à la DUP réalisé en 2022 par l'hydrogéologue agréé
Volume journalier :	447	2022	
Volume mensuel :	13410	2022	
Volume annuel :	163155	2022	
Rendement du réseau (en%)			
- rendement grenelle (Rg) :	66,96%		
- rendement environnemental (Renv) si différent Rg :			
(Rd) Rendement actuel retenu :	88,10 %	31/12/2024	
Débit et volumes maximums productibles (en m³)			*correspond au volume/débit autorisé x le Rd (préciser les dispositifs de mesure)*
Débit de pointe horaire :	16,4		
(Vj) Volume journalier :	393,8		
(Vm) Volume mensuel :	11814,2		Calcul : volumes productibles = volumes dossier DUP x Rd
(Van) Volume annuel :	143739,6		
Capacité des infrastructures actuelles			
Équipement de production (m³/h) :	19		2 pompes de 19m3/h fonctionnant en alternance (38m3/h seulement pour quelques heures)
volume de stockage (m³) :	250		250m3 de stockage en deux réservoris dont 130m3 de capacité utile et 120m3 de réserve incendie

Adéquation besoins / ressource à l'échelle communale	donnée	date/année	Commentaires / précisions
Besoins actuels			
population actuelle permanente :	646	01/01/2025	Donnée INSEE
population actuelle saisonnière :	205	01/01/2025	Donnée INSEE
nombre d'abonnés :	355	31/12/2024	Donnée RPQS 2024 (en cours de production)
(CA) consommation annuelle (en m³) :	28107	2024	Donnée RPQS 2024 (en cours de production)
consommation moyenne par habitant et par jour (en l/hab/j) :	107,80		Calcul : (CA/pop. permanente x 12 + pop. saisonniere x 4) x 12 / 365 x 1000
consommation moyenne annuelle par abonné (en m³/ab/an) :	79		Calcul : CA/nb abonnés
(A) besoin domestique de pointe (en m³/j) :	207	2022	Donnée SDAEP (en cours de réalisation)
(B) autres besoins (en m³/j) :	29	2022	Donnée SDAEP (en cours de réalisation)
(C) besoin total (en m³/j) :	236		Calcul : A + B
Adéquation besoin de pointe avec volume journalier productible :	oui		*oui si (C) < Vj / Rd (sous réserve de la capacité des ouvrages à générer le Vj autorisé)*

Page 1

Adéquation besoin de pointe avec volume mensuel productible :	oui		*oui si (C) < Vm / Rd (sous réserve de la capacité des ouvrages à générer le Vm autorisé)* Formule modifiée car incohérente
Adéquation besoin de pointe avec volume annuel productible :	oui		*oui si (C) < Van / Rd (sous réserve de la capacité des ouvrages à générer le Van autorisé)* Formule modifiée car incohérente
Besoins futurs			***Evaluation de l'évolution des besoins en lien avec le projet communal***
(Pfp) Population future permanente :	690		Données transmises par la commune
(Pfs) Population future saisonnière :	550		
nombre d'abonnés :			Pas d'information sur ce point
(CAp) consommation annuelle projetée (en m³) :	33892		Calcul : ((Pfp+Pfs)*CAp*30*4+(Pfp*CAp*30*8))/1000
(Cmp) consommation moyenne par habitant et par jour (en l/hab/j) :	107,80		Consommation maintenue à l'identique
consommation moyenne annuelle par abonné (en m³/ab/an) :	79		Consommation maintenue à l'identique
(Ap) besoin domestique de pointe (en m³/j) :	274		Calcul : CMp/1000 x (Pfp + Pfs) x Coef pointe (2,05 d'après SDAEP en cours)
(Bp) autres besoins (en m³/j) :	29		Consommation maintenue à l'identique
(Cp) besoin total (en m³/j) :	303,03		Calcul : Ap + Bp
(Rdp) Rendement projeté :	88,10%		Pas d'évolution prévue
(Dp) Volume journalier productible (en m³) :	393,8		Pas d'évolution prévue
adéquation besoins futurs avec le volume journalier productible :	oui		*oui si (Dp) – (Cp) > 0 ; sinon, renseigner rubrique suivante*
Modalités de satisfaction des besoins supplémentaires	**donnée**	**date/année**	**Commentaires / précisions**
Par atteinte d'un rendement supérieur à l'objectif PGRE (m³/an) :	SDAEP non terminé, l'établissement du programme de travaux se fera courant 2025.		*Préciser la marge dégagée et justifier (programme de travaux, SDAEP…)*
Par allocation d'un volume sur la marge existante de la ressource (m³/an) :			*Produire avis de la structure de gouvernance concernée par la ressource sollicitée (commission locale de l'eau du SAGE)*
Par maillage avec une ressource sécurisée (m³/an) :			*Préciser l'identification de la ressource et les démarches en cours (révisions d'autorisations…)* *Produire la convention avec la collectivité concernée le cas échéant.*
autre :			*Préciser*
Informations complémentaires :			
Programme de travaux et l'échéancier prévisionnel de réalisation	Cf. réponses précédentes		
Demande d'autorisation, de révision d'autorisation ou de régularisation			
autre :			

Page 2

1.2 Résumé non technique

Saint-Martin de Brômes

PLU
Révision n°1



Révision n°1 :

Prescrite le 14/03/2024
Projet arrêté le 12/03/2026
Approuvée le 26/10/2026

begeat
les solutions d'aménagement...
AMENAGEMENT
URBANISME
ENVIRONNEMENT
PAYSAGE
DEVELOPPEMENT
www.begeat.fr
131 Place de la Liberté
83000 Toulon
Tél : 04 94 93 58 17
Mail: contact@begeat.fr

Table des matières

La révision du PLU 3
Historique des procédures liées au PLU 3
Objectifs de la révision du PLU 3
Situation géographique 4
Synthèse du diagnostic 5
Présentation de la commune 5
Démographie 5
Habitat 5
Economie 5
Equipements et services 6
Déplacements, transports, stationnements 6
Synthèse des enjeux du diagnostic territorial 6
Synthèse de l'état initial de l'environnement 7
Climat 7
Géologie 7
Hydrogéologie 8
Hydrographie 8
Stockage de carbone 8
Consommation et production d'énergie 8
Qualité de l'air 8
Santé humaine 8
Documents de connaissance et de prise en compte des risques naturels 10
Risques présents sur le territoire 10
Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle 10
Paysage et patrimoine 10
Protections et inventaires naturalistes 11
Fonctionnement écologique 11
Synthèse des réglementations et zonages environnementaux sur le territoire 11
Synthèse du PLU2 : Choix retenus 13
Le PLU2 : Zonage 13
Superficie des zones du PLU2 13
Comparaison PLU1 /PLU2 14
Consommation d'espace potentielle projetée 15
Compatibilité avec les documents supra communaux 17
Synthèse des évolutions prévisibles sans mise en œuvre de la révision du PLU 17
Synthèse des enjeux et des incidences prévisibles du PLU2 20
Conclusion de l'évaluation des incidences Natura 2000 20
Tableau de synthèse des incidences prévisibles du PLU2 20
Mesures de la séquence « ERC » du PLU2 30
Les mesures associées spécifiquement pour Natura 2000 36
Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement 36
Méthodologie de l'évaluation environnementale 39

La révision du PLU

Historique des procédures liées au PLU

- Elaboration du PLU1 : **30 mars 2007.**
- Mise à jour du PLU : **31 octobre 2014.**
- Deux Modifications Simplifiées en **2020 et 2024**.
- Délibération du Conseil municipal engageant la révision générale : **14 mars 2024**.
- Délibération du Conseil municipal « arrêt du PLU » : **12 mars 2026**,
- Enquête publique du **20 juillet 2026 au 20 aout 2026**.
- Délibération du Conseil municipal « approbation du PLU révisé » : **26 octobre 2026**.

Objectifs de la révision du PLU

Objectifs généraux

- Intégrer les dispositions législatives et réglementaires issues de la Loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II), de la Loi ALUR, de l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et de la Loi Climat & Résilience.
- Mettre le PLU en compatibilité avec le SCoT de la DLVA (Schéma de cohérence territoriale Durance Luberon Verdon Agglomération).

Démographie et logement

- Mettre le PLU en compatibilité avec les enjeux du SCOT DLVA.
- Limiter l'imperméabilisation des sols en imposant de nouvelles règles d'urbanisme et réduire la consommation d'espaces en retravaillant le zonage constructible.
- Redéfinir l'enveloppe urbaine constructible conformément aux dispositions de la loi Montagne et, tendre à la réalisation des préconisations du SCOT de la DLVA en matière de densité.
- Développer et conforter l'urbanisation dans le village et ses quartiers résidentiels limitrophes tels que Les Ferrailles, Le Castellet, le Pauron, La Combe, mais aussi à l'Espaï, tout en assurant une consommation d'espace maitrisée, une intégration paysagère et une qualité architecturale des constructions.
- Prendre en compte la situation des habitations existantes, hors enveloppe urbaine, et leur autoriser des extensions et la création d'annexes à l'habitation.

Economie

- Permettre à l'économie locale, et notamment celle liée à l'accueil ou l'hébergement touristique, de se renforcer, tout en prenant en compte la règlementation issue de la loi Montagne et le PPRIF (Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts).
- Favoriser le développement des espaces agricoles et des exploitations agricoles, et encourager la diversification économique des exploitations (agritourisme, vente à la ferme…).

Equipements

- Traduire règlementairement dans le PLU les réflexions visant à mieux protéger les constructions existantes et futures, du risque incendie : intégration de la servitude du PPRIF et des servitudes du PPRN.
- Prendre en compte le risque de ruissellement pluvial, la ressource en eau, ainsi que la capacité épuratoire de la station d'épuration.

Déplacements

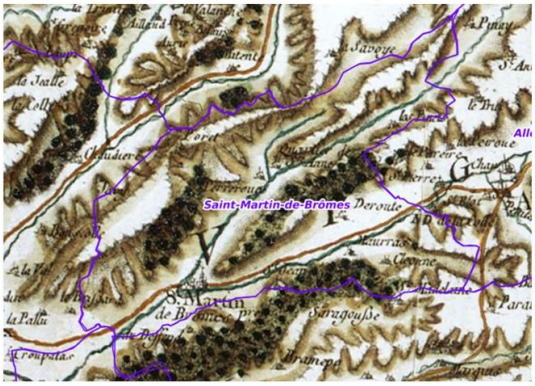
- Développer l'offre en matière de stationnement, prévoir des aménagements de voiries et des cheminements dédiés aux mobilités douces.

Environnement et paysage

- Identifier une trame verte et bleue (TVB) à l'échelle communale, afin de préserver les continuités écologiques traversant le territoire de St-Martin-de-Brômes.
- Identifier et préserver le patrimoine, bâti ou végétal, et prendre en compte le paysage.
- Valoriser l'architecture locale et les éléments patrimoniaux à l'intérieur des périmètres des Monuments Historiques : l'église et la Tour de l'Horloge.
- Définir des zones de développement des énergies renouvelables.

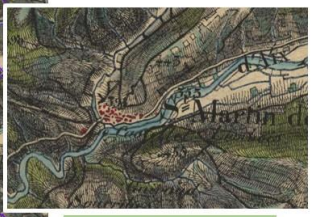
Situation géographique

Le territoire cartographié sur la carte de Cassini (XVIII)



Le territoire cartographié sur la carte d'Etat Major (XIX)





Un site favorable à l'implantation des hommes depuis + 2000 ans

- Vestiges Gallo Romain, ancien sarcophage et borne militaire gallo romaine, oppidum
- Voie romaine reliant Aix à Riez « la via sextiana »
- Eglise romane du 11em siècle, clocher en pierre de forme pyramidale au 14em siècle.
- Ancien Donjon édifié sur éperon rocheux 13-14em siècle : 24,5 mètres de hauteur, avec mâchicoulis et meurtrières : tour de guet puis installation d'une horloge en 1867 et du campanile
- Premiers habitats : 11em siècle autour de l'église, développement du castrum (bourge fermé)





LES GRANDS PAYSAGES



Corridor agricole du Ravin de Pinet

Groupe de constructions autour de l'Espaï



Village de St Martin de Brômes





Confluence Verdon/ Colostre et falaises



Vallée agricole du Colostre

Synthèse du diagnostic

Présentation de la commune

D'une superficie officielle de **2 109 hectares**, la commune de Saint-Martin-de-Brômes est localisée au Sud du Département des Alpes-de-Haute-Provence. Depuis 2013, elle appartient à la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon Agglomération (DLVA), qui regroupe 25 communes et dont le siège est à Manosque.

Démographie

Saint-Martin-de-Brômes a connu une augmentation croissante de sa population. Depuis 1968, la population a été multipliée par 2,8. Un ralentissement de sa croissance démographique est observé sur la dernière décennie avec 89 habitants supplémentaires en 11 ans (2011-2022) soit 1,5 fois moins que la période précédente 1999-2011, qui a accueilli 140 habitants.
La Variation Annuelle Moyenne (VAM) de la population reste supérieur à 1 depuis plus de 40 ans. Actuellement elle est à 1,7, due au solde positif des entrées (nouveaux arrivants venus s'installer à Saint-Martin-de-Brômes).
Dans l'intercommunalité DLVA, la VAM est de 0,6 sur la dernière période.
En 2020, la pyramide des âges traduit un vieillissement de la population.

Habitat

Parallèlement à l'accroissement de la population, le nombre de logements a été multiplié par 2,5 en 50 ans (entre 1968 et 2022).
D'après l'INSEE, sur les 11 dernières années (2011-2022), il y a eu 61 logements supplémentaires, soit un rythme annuel identique à celui des 50 dernières années (environ 6 logements supplémentaires par an).

- Résidences Principales (RP) : 58,8% (303 logements). Il s'agit majoritairement (62,1%) de grands logements individuels (4 pièces et +).
- Résidences secondaires (RS) : 31,4% (162 logements)
- Logements Vacants : 9,8% (50 logements)

En janvier 2018, l'atlas du parc locatif social de la DLVA comptabilise officiellement 19 Logements Sociaux (LS) à Saint-Martin-de-Brômes. Ils sont situés au sein du centre ancien et issus d'un programme intitulé « Les Petites Aires ». **Taux de logement social de Saint-Martin-de-Brômes : 6,3%**

Economie

La population active représente les ¾ de la population (74,6%). Les 15-64 ans représentent un fort taux d'activité (91,4%).
Le taux de chômage au sens du recensement est de 12,3% à Saint-Martin-de-Brômes.
Ce sont les moins de 25 ans qui sont les plus concernés par le chômage (25,1%).
L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Ainsi à Saint-Martin-de-Brômes, il est de 24,4% (contre 53,8% en DLVA).
Seulement 20% des actifs ayant un emploi résident et travaillent à Saint-Martin-de-Brômes. Les migrations pendulaires (navettes domicile-travail) s'effectuent à plus de 83% en véhicule personnel (voiture, camion ou fourgonnette). Un peu moins de 7% se rendent sur leur lieu de travail à pied et 1,6% des Saint-Martinois le font par le transport en commun (4% en DLVA).
La part des salariés est nettement plus importante en DLVA (81,2%) qu'à Saint-Martin-de-Brômes (48,3%). Les non-salariés représentent 51,7% des actifs.
Parmi les 212 actifs occupés :

- 35,8% de professions intermédiaires,
- 21,2 % d'ouvriers,
- 18,9% d'employés,
- 2,4% d'agriculteurs (en DLVA : 1,5%). La commune compte 4 exploitations en 2020. La SAU (superficie agricole utilisée) de Saint-Martin-de-Brômes, avec ses 293 ha, constitue moins de 1% (0,9%) de la SAU de la DLVA. Pourtant, entre 2010 et 2020, la SAU moyenne par exploitation est de 29,9 ha.

Saint-Martin-de-Brômes comptabilise 53 entreprises au 31 décembre 2020. Les secteurs les plus significatifs sont le « commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration » (39,6%), puis la « construction » (18,9%). Hormis ces deux grands secteurs, les autres entreprises de Saint-Martin-de-Brômes sont inférieures ou égales à 5. Seul le secteur des « activités financières et d'assurance » n'est pas représenté. La part des créations d'entreprises a été plus marquée dans le secteur déjà le plus représenté « commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration ».
C'est uniquement dans la centralité du village que se tient la polarité économique de Saint-Martin-de-Brômes (pas de zone d'activité, pas de projet de création).
L'activité économique Saint-Martinoise se caractérise par une économie présentielle dont les commerces et services sont tournés vers la population résidente si ce n'est estivale.

Concernant l'activité touristique :

- L'unique Hôtel-restaurant « La Fontaine » présent dans le cœur du village, a fermé ses portes en septembre 2023.
- Les campings sont aujourd'hui fermés. On en comptait deux (« Les Prés de la Combe » et le « Bleu Lavande »). Le camping des Prés de la Combe est définitivement fermé. Bleu Lavande est fermé temporairement.

La capacité d'accueil touristique potentielle maximale de la commune est de 161 « places ».

Equipements et services

A Saint-Martin-de-Brômes, un petit ensemble d'équipements et de services est présent :

- Équipements sportifs (1 terrain de grand jeu et 1 city-stade),
- Équipements scolaires (1 groupe scolaire maternelle et primaire),
- Les services généraux (la mairie et le bureau de poste),
- La commune est bien desservie en Très Haut Débit,
- La DLVA est titulaire de la compétence relative à l'eau potable. A ce titre le service s'occupe de la production, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transfert, du stockage et de la distribution. Ce service est exploité, soit en régie communautaire à autonomie financière, soit en délégation de service public (affermage). A Saint-Martin-de-Brômes, le service est en régie communautaire.
- Le réseau pluvial est peu développé sur la commune. Il s'étend néanmoins dans la plupart des rues du centre ancien, ainsi que sur les deux principaux axes de desserte des quartiers Ouest (Combes, Castellet et Pauron).
- L'ensemble des espaces inclus dans l'enveloppe urbaine du PLU1 est desservi par le réseau d'assainissement collectif. La station d'épuration est située au Sud de la RD 952, sur les bords du Colostre.
- En 2024, la commune compte 60 systèmes d'assainissement non collectifs avec une conformité de 78% (72% en 2023).
- La DLVA assure la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages ainsi que des déchets assimilés des communes membres.

La commune est seulement équipée pour répondre aux besoins d'une économie présentielle. Les activités présentielles sont les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes.

Déplacements, transports, stationnements

L'autoroute A51 (Marseille-Gap) est accessible à environ 20 km à l'Ouest de Saint-Martin-de-Brômes, soit par Manosque, soit par Saint-Paul-lez-Durance.
Pour y accéder, il convient d'emprunter la RD 952 qui relie Saint-Martin-de-Brômes à Gréoux-les-Bains (6,5 km).
Au Sud de Saint-Martin-de-Brômes, la RD 82 permet de rejoindre le lac d'Esparron-de-Verdon.
Tandis que le lac de Sainte-Croix est accessible par l'Est en passant Allemagne-en-Provence (RD 952) puis Riez (D11), ou encore par Montagnac-Montpezat (D111).
Depuis Riez, avec la RD 952 on rejoint la Sous-préfecture de Castellane en passant par Moustiers-Sainte-Marie et les Gorges-du-Verdon.
Aucune route n'est classée à grande circulation, ni voie bruyante sur le territoire.
La commune compte un arrêt de bus (proche de la Mairie) qui permet la desserte de la commune via les lignes régionales et locales.
Concernant le stationnement, la commune compte 100 places dont 3 places PMR. Elle ne compte pas de place pour moto, ni de borne de recharge pour véhicule électrique.

Synthèse des enjeux du diagnostic territorial

Thématique du diagnostic	Niveau d'enjeu	Enjeu
Démographie	**MODERE**	• La commune souhaite accueillir environ 50 habitants supplémentaires à l'horizon 10 ans.
Habitat et logement	**MODERE**	• Sortir de la zone urbaine les parcelles non vouées à être constructibles et non vouées à être densifiées en raison de leur situation (proximité de la Tour, covisibilité, etc.). • Le quartier de l'Espaï à la nouvelle enveloppe urbaine au titre des groupes de constructions existants. Identifier également le site de La Palud sans y autoriser de nouvelle construction. • Le PLU doit initier une mixité des formes urbaines entre l'habitat individuel et l'habitat groupé, tout en ciblant les quartiers selon la

		typologie envisagée. La densité obtenue devant rester compatible avec celle ordonnée par le SCoT pour les pôles villageois (15 lgts / ha – densité nette moyenne pour les sites en extension urbaine). Il conviendra encore d'identifier les jardins à préserver en milieu urbain.
Economie	**MODERE**	• Le PLU affirme l'importance du tourisme dans l'économie locale. • Seul le camping Bleu Lavande est pérennisé et identifié au zonage du PLU (sur la base des autorisations existantes) afin d'encadrer les conditions d'accueil (tentes, camping-cars…). Aucune extension, ni aucun nouveau camping n'est prévu, la commune privilégiant la pérennité du camping Bleu Lavande. • Le camping des Prés de la Combe est définitivement fermé. Le PLU prévoit donc un projet de reconversion sur le site, en réduisant le potentiel de développement : seules les parties de parcelles situées en zone bleue du PPRIF (B1) seront reclassées en STECAL dans le PLU révisé (réduction de la zone dédiée à l'activité touristique). Aucun projet ne pourra se développer en zone rouge du PPRIF.
Equipements	**MODERE**	• Nécessité de retravailler le zonage dédié aux équipements publics et sportifs existants sur le site du stade (réduction de la zone Ut afin de préserver le lit du Colostre). Un parcours sportif pourrait être aménagé. Le site de l'ancienne école pourrait être reconverti en une halle multiculturelle. • L'accès à la STEP doit être propriété communale, un ER sera positionné à cet effet. • Un espace serait à identifier en entrée Est du village pour aménager des bacs enterrés pour faciliter le tri des déchets. • Afin de participer à la baisse de la consommation électrique, des prescriptions et/ou recommandations seront inscrites en faveur de l'isolation des bâtiments, de l'installation de panneaux solaires sur certaines toitures les plus grandes (communales et agricoles). • A plus grande échelle, afin de participer à la production locale d'énergie photovoltaïque, plusieurs sites sont favorablement pressentis pour permettre l'implantation de centrale photovoltaïque au sol, notamment celui de Basset sur un foncier communal, et d'autres pourraient venir l'épauler par la suite, à Paravis et Auqier.
Mobilité/déplacements	**MODERE**	• Le renforcement de l'activité commerciale de proximité, au village, permettrait de réduire l'usage de la voiture. • Afin de conforter les modes doux de déplacement, de nouveaux cheminements piétons pourront être identifiés notamment pour les trajets quotidiens (abords de l'école / centre-ville / stade) et/ou de promenades (chemin du pont jusqu'au stade, chemin en bordure du Colostre vers Gréoux). • L'ancienne cours d'école est potentiellement envisagée pour être aménagée en parking supplémentaire. Et, à ce jour, il n'y a pas d'aire de covoiturage existante, ni identifiée. De même, l'absence de borne de recharge pour véhicule électrique pourrait s'avérer préjudiciable dans un avenir proche.

Synthèse de l'état initial de l'environnement

Climat

Le climat communal à l'instar des territoires voisins est caractérisé par un très fort ensoleillement et des pluies rares. Grâce à une large ouverture vers le Sud des vallées de la Durance et du Buëch, l'influence méditerranéenne adoucit le climat montagnard des Alpes-du-Sud. En été, la présence du relief augmente les risques d'orages.

Géologie

La commune appartient au plateau de Valensole, vaste bassin molassique créé par la surrection alpine, limité à sa bordure Ouest par la faille de la Durance et chevauché à l'Est par la nappe de Digne. Géologiquement, le secteur peut être divisé en deux grandes unités:

- Le relief de la partie Nord-Est est constitué en majeure partie par la formation de Valensole, composée des différents matériaux hérités de l'érosion des chaînes subalpines au Nord-Est. Au quaternaire, plusieurs cours d'eau ont alors incisé le plateau du Nord au Sud, formant des vallées peu profondes dont le fond est aujourd'hui recouvert d'alluvions.
- Dans la partie Sud-Ouest, le Colostre et le Verdon creusent des gorges qui laissent affleurer les formations calcaires du Crétacé et du Miocène.

Hydrogéologie

La commune est concernée par deux masses d'eau affleurantes :

- FRDG209 « Conglomérats du plateau de Valensole » qui présente un état quantitatif Bon (2015) et un état chimique Médiocre. La principale cause de cet état est la présence de produits phytosanitaires (pesticides et résidus) liés à l'activité agricole historique et actuelle sur le plateau de Valensole et la pollution aux nitrates.
- FRDG139 « Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq » qui présente un bon état quantitatif et chimique.

Le captage de la source du Pontet est concerné par des servitudes de protection (SUP AS1).

Hydrographie

Le territoire compte trois cours d'eau principaux :

- Code SDAGE FRDR251 Le Colostre de sa source à la confluence avec le Verdon qui présente un état écologique médiocre et un état chimique mauvais, est concerné par un RNABE (Risque de non atteinte de Bon état) à l'horizon 2027 fixé par le SDAGE.
- Code SDAGE FRDR11218 : Ravin de Pinet, qui présente un état écologique médiocre et un bon état chimique. Un RNABE à l'horizon 2027 fixé par le SDAGE.
- Code SDAGE FRDR250b : Le Verdon du Colostre au retour du tronçon court-circuité qui présente un état écologique moyen et un bon état chimique. Un RNABE à l'horizon 2027 fixé par le SDAGE.

La présence des cours d'eau peut entrainer lors d'épisodes pluvieux des risques inondation par crue et débordement des cours d'eau. Un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation concerne le territoire communal.

Stockage de carbone

La commune, avec 96% de son territoire qui est soit boisé soit agricole, possède une forte capacité de stockage du carbone essentiellement liée à la présence de boisements et de prairies.

Consommation et production d'énergie

L'électricité et les produits pétroliers sont les énergies les plus consommés sur la commune. Les secteurs les plus consommateurs sont les transports routiers et le secteur résidentiel.
Les consommations énergétiques de la commune sont largement supérieures à sa production énergétique. Paradoxalement, elle dispose d'un fort potentiel de production en énergies renouvelables. Le potentiel solaire thermique et photovoltaïque est peu valorisé.
Le projet HyGreen Provence, initialisé en 2018, est un partenariat public-privé innovant visant à produire de l'électricité solaire et à en transformer une part croissante en hydrogène vert. Sur 37 sites étudiés pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol pour ce projet, 9 sites ont été considérés comme potentiellement équipables, en prenant en compte des enjeux de biodiversité, sylvicoles, paysagers, agricoles, patrimoniaux. La commune de Saint-Martin-de-Brômes en compte 3. Les études devront être réalisées. Dans ce cadre, la commune identifie, dans son PLU2, trois zones Npva qui sont des zones d'intention pour l'étude de l'implantation de centrales photovoltaïques au sol, qui relèvent du projet communal de valorisation du potentiel solaire du territoire. Si un ou plusieurs de ces secteurs d'études pouvaient être mobilisés pour la production d'énergie renouvelable, cette énergie pourrait contribuer au mix énergétique français sur lequel repose désormais le projet Hygreen.

Qualité de l'air

La qualité de l'air de la commune peut être considérée comme bonne et similaire à la plupart des communes rurales et peu urbanisées du parc naturel régional et de DLVA. Elle présente une meilleure qualité que celle des grandes communes de l'intercommunalité comme Manosque. La majorité des émissions de polluants et de gaz à effet de serre est issue des transports routiers et du secteur résidentiel.

Santé humaine

La santé humaine est ici analysée transversalement, en se basant sur la trame d'analyse proposée par le guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé », réalisé par l'Ecole des hautes études en santé publique (EHESP) de Rennes en 2014.
Cette trame repose sur 15 déterminants de santé regroupés en 3 « familles » correspondant à 3 grandes thématiques :

1. Modes de vie, structures sociales et économiques,

2. Cadre de vie, construction et aménagement,
3. Milieux et ressources.

Les déterminants de santé reposent sur des objectifs pouvant s'appliquer largement à une majorité de territoires, voire de quartiers.

- Déterminant 1 : Comportement de vie sains

※ *Plus de 96% du territoire est concerné par des espaces naturels ou agricoles. Il dispose de nombreux sentiers de randonnées et de promenades directement accessibles depuis le village, et d'équipements sportifs et de loisirs.*

- Déterminant 2 : Cohésion sociale et équité

※ *La commune dispose d'un CCAS (Centre Communal d'Action Sociale).*

- Déterminant 3 : Démocratie locale et citoyenne.
- Déterminant 4 : Accessibilité aux équipements, aux services publics et activités économiques.

※ *La commune dispose d'équipements publics tels que l'école, la bibliothèque et la crèche.*

- Déterminant 5 : Développement économique et emploi

※ *Le projet économique traduit dans le PLU1 favorise le développement de l'activité agricole et touristique.*

- Déterminant 6 : Habitat

※ *Le PLU1 ne développe que peu de mesures encourageant la qualité environnementale du bâti.*

- Déterminant 7 : Aménagement urbain

※ *Le PLU1 ne met en œuvre que peu de mesures en faveur d'un aménagement urbain global, ce qui est lié aux caractéristiques de l'enveloppe urbaine (superficie et typologie).*

- Déterminant 8 : Sécurité-tranquillité

※ *Le PLU1 met en œuvre des mesures réglementaires pour ne pas exposer la population aux risques naturels.*

※ *Le territoire apparaît comme tranquille.*

- Déterminant 9 : Environnement naturel

※ *Le PLU1 met en œuvre une Trame Verte et Bleue règlementaires (graphique et écrite) qui permet de préserver les grands ensembles naturels et agricoles et les paysages associés.*

※ *La maîtrise de l'urbanisation favorise le maintien du cadre de vie.*

- Déterminant 10 : Adaptation aux changements climatiques

※ *Depuis l'approbation du PLU1 en 2007, de nouveaux outils et de nouvelles approches peuvent être mobilisés par les PLU pour prendre en compte les évolutions climatiques et chercher l'adaptation (maintien/ développement d'îlot de fraîcheur, lutte contre la prolifération des moustiques, bioclimatisme, etc.).*

- Déterminant 11 : Air extérieur

※ *La qualité de l'air extérieur passe par un air non pollué (la qualité de l'air est qualifiée selon l'indice ICAIR 365 de bonne) et un air sans allergène. Le territoire et son importante couverture végétale font que des pics polliniques marqués peuvent avoir lieu.*

- Déterminant 12 : Eaux

※ *L'eau pour l'alimentation en eau potable est prélevée sur le territoire communal. En 2024, le rendement du réseau d'eau est de 88,1% et la consommation moyenne par habitants et de 107,8 litres/jour.*

※ *La ressource en eau (captages) est en cours de protection (DUP (Déclaration d'Utilité Publique) en cours).*

※ *La station d'épuration présente des traitements et rejets conformes et sa capacité résiduelle est de 66%.*

- Déterminant 13 : Déchets
- La commune ne compte pas de zone de traitement/valorisation des déchets. La déchèterie la plus proche est située à Gréoux-les-Bains.
- Déterminant 14 : Sols

※ *La commune ne compte pas de site pollué.*

※ *La base de données CASIAS identifie 2 activités toutes deux terminées : moulin à huile et stockage d'ordures.*

※ *La commune ne compte pas d'ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).*

- Déterminant 15 : Qualité de l'environnement sonore et champs électromagnétiques

※ *La commune bénéficie d'un environnement sonore calme et n'est concerné par aucune voie bruyante.*

※ *Le territoire est peu exposé aux champs électromagnétiques.*

※ *Le PLU1 n'autorise aucune activité pouvant entraîner des nuisances sonores ou des champs électromagnétiques.*

Documents de connaissance et de prise en compte des risques naturels

Le territoire est concerné par :

- Un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF),
- Un plan de prévention des risques naturels (PPRn).
- Deux plans particuliers d'intervention (PPI) pour les barrages présents sur le Verdon.

Risques présents sur le territoire

La commune est concernée par les risques naturels suivants :

- Séisme : sismicité modérée (zone 3/5).
- Radon : zones à potentiel faible (zone 1/3).
- Mouvements de terrain : sont présents sur le territoire des phénomènes d'éboulements, de chutes de blocs et de pierres, de glissements de terrain, ravinement et retrait gonflement des argiles. Ces mouvements de terrains sont pris en compte dans le PPRn.
- Retrait-gonflement des argiles : ces phénomènes sont pris en compte dans le PPRn. De plus, pour les zones d'exposition importante au phénomène, qui concernent la totalité de l'enveloppe urbaine, l'article 68 de la Loi Elan implique la réalisation par les pétitionnaires d'études géotechniques spécifiques avant la construction.
- Inondation par débordement des cours d'eau et par ruissellement. : le PPRn prend en compte ce risque.
- Feu de forêt : la totalité du territoire communal est concernée par le PPRIF.
- Rupture de barrage (Sainte-Croix, Quinson, Gréoux-Les-Bains, Castillon-Chaudanne) : les ondes de submersion n'atteignent pas l'enveloppe urbaine.

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

La commune a connu 2 phénomènes ayant fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :

- 1 pour des inondations/coulées de boue en 1987 (publication de l'arrêté au Journal officiel le 16 janvier 1988).
- 1 pour des phénomènes liés à la sècheresse, en 2022 (publication de l'arrêté au Journal officiel le 3 mai 2023).

Paysage et patrimoine

Le paysage se décline en 3 grandes entités :

- **Le village** développé sur une colline, épousant les courbes de niveau du Castelleras. Cette implantation offre une structure en gradins typiquement provençale à la confluence du ravin de Pinet du Colostre. Le village aux façades calcaires et ivoires et aux toitures de tuiles ocre vieilli, est dominé par la tour de l'Horloge, point de repère vertical qui rompt l'horizontalité du plateau, aujourd'hui soutenue par une structure métallique. Les maisons s'étagent sur la pente, créant un labyrinthe de calades (ruelles pavées) qui s'ouvrent sur des panoramas dégagés. Le village est dominé par les deux monuments historiques (*La tour de l'Horloge et l'Eglise Saint Martin*). Par arrêté du 1er août 1944, l'entrée Ouest de Saint-Martin-de-Brômes, la place de la Fontaine, la Tour, l'Eglise et abords sont inscrits, et par arrêté du 7 octobre 1942 la Place de l'Hôpital et les platanes sont inscrits.
- Le paysage est profondément marqué par **l'eau**, élément rare et précieux en Provence. Le Colostre qui serpente au pied du village, crée une zone de verdure et de fraîcheur (la ripisylve) qui contraste avec la sécheresse des plateaux environnants. Le ravin de Pinet et de la Peire Amare offrent des couloirs de verdure au milieu des reliefs sombres de pins et de chênes.
- La confluence du Verdon et du Colostre offre des reliefs plus escarpés et une végétation plus dense que dans la vallée (site inscrit par arrêté du 1er aout 1944).
- Le paysage **de vallée et de plaine agricole structuré par les reliefs boisés** est constitué d'une alternance de cultures et de boisements qui structurent le paysage localement et accompagne les perceptions sur le grand paysage.
 - Le Plateau de Valensole au Nord et la plaine de Paravis au Sud offrent de vastes étendues de lavande et de blé aux couleurs changeantes,
 - Les terrasses autour du village sont occupées par des oliviers, apportant une touche de gris argenté persistante.
 - Sur les versants les plus exposés, la végétation basse des sols calcaires induit des nuances de couleurs dans les masses sombres des boisements.
 - Les vallées sont occupées par des cultures herbacées offrant une multitude de formes et de couleurs (parme de la lavande, jaune du colza, rouge des coquelicots, etc.).

A noter sur le territoire la présence de nombreux éléments du patrimoine rural et bâti (chapelle, croix, fontaine, lavoir, etc.).

Protections et inventaires naturalistes

La commune de Saint-Martin-de-Brômes abrite une importante biodiversité inventoriée par les bases de données SILENE et LPO témoignant de la grande diversité d'habitats naturels présents sur son territoire et plus largement sur le plateau de Valensole. Parmi les espèces connues dans la bibliographie et présentes sur la commune, de nombreuses espèces protégées et/ou patrimoniales sont citées comme le Petit Rhinolophe, la Proserpine ou le Castor d'Europe.
Quasiment 100% du territoire communal est concerné par la zone spéciale de conservation « Valensole » qui se superpose sur le territoire communal à la zone de protection spéciale « Plateau de Valensole ». Le Colostre est recensé dans l'inventaire des frayères.

Deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique terrestres de type II sont présentes sur le territoire (aucune ZNIEFF terrestre de type I). Les ZNIEFF de type II concernent 98,5% du territoire.
Selon le plan national d'actions en faveur du Lézard ocellé, la commune est concernée par des zones de présence potentielle du Lézard ocellé. A noter que les bases de données naturalistes (SILENE et LPO) ne citent pas l'espèce sur la commune.
La commune est adhérente au Parc Naturel Régional du Verdon.
Plusieurs zones humides sont recensées sur la commune par l'inventaire des zones humides de PACA majoritairement liées au Colostre et aux espaces prairiaux qui le bordent.

Fonctionnement écologique

La commune s'inscrit dans le réservoir de biodiversité d'échelle régionale correspondant au plateau de Valensole. Très peu contrainte par l'urbanisation ou des infrastructures, plus de la moitié du territoire est constituée de continuités forestières préservées pour laquelle la menace principale est actuellement l'incendie. Le territoire est traversé d'Est en Ouest par le Colostre, affluant du Verdon. L'ensemble des cours d'eau, ripisylves, zones humides et l'ensemble prairial constituent la continuité écologique et le réservoir de biodiversité principaux du territoire.
Les habitats forestiers (dont une majorité d'habitat d'intérêt communautaire) participent à la régulation du climat local, stockent le carbone et filtrent l'eau qui alimente ensuite la vallée du Colostre et le Ravin de Pinet.
Le fonctionnement écologique repose sur diverses trames écologiques :

- La Trame verte correspondant aux milieux fermés cités ci-dessus, complétés par les ripisylves qui accompagnent les cours d'eau dont le Colostre et le Ravin de Pinet. La trame verte dans l'enveloppe urbaine (jardins, plantations, alignements d'arbres) est également à noter pour son rôle dans la perméabilité écologique de ces espaces.
- La Trame Jaune correspondant aux milieux ouverts agricoles, principalement dans la vallée du Colostre et le ravin de Pinet, mais également au Sud du territoire en contact avec la commune de Valensole (plateau de Valensole). Les lisières entre les milieux ouverts et les milieux forestiers sont primordiaux pour de nombreuses espèces, en particulier les chiroptères.
- La trame Bleue et Turquoise correspondant au cours d'eau permanents et temporaires et aux zones humides.
- La Trame Noire, correspondant à l'environnement nocturne, est préservée sur la totalité du territoire. Seule l'enveloppe urbaine présente un éclairage qui peut être qualifié de très peu étendu et peu intense (d'après la carte d'état des lieux de la lumière du CEREMA).
- La trame Blanche correspond à l'environnement sonore qui est bien préservé sur le territoire.
- La Trame Brune correspond au sol et à sa qualité. Elle se confond sur le territoire avec les trames verte et jaune du fait de la grande naturalité du territoire.

Synthèse des réglementations et zonages environnementaux sur le territoire

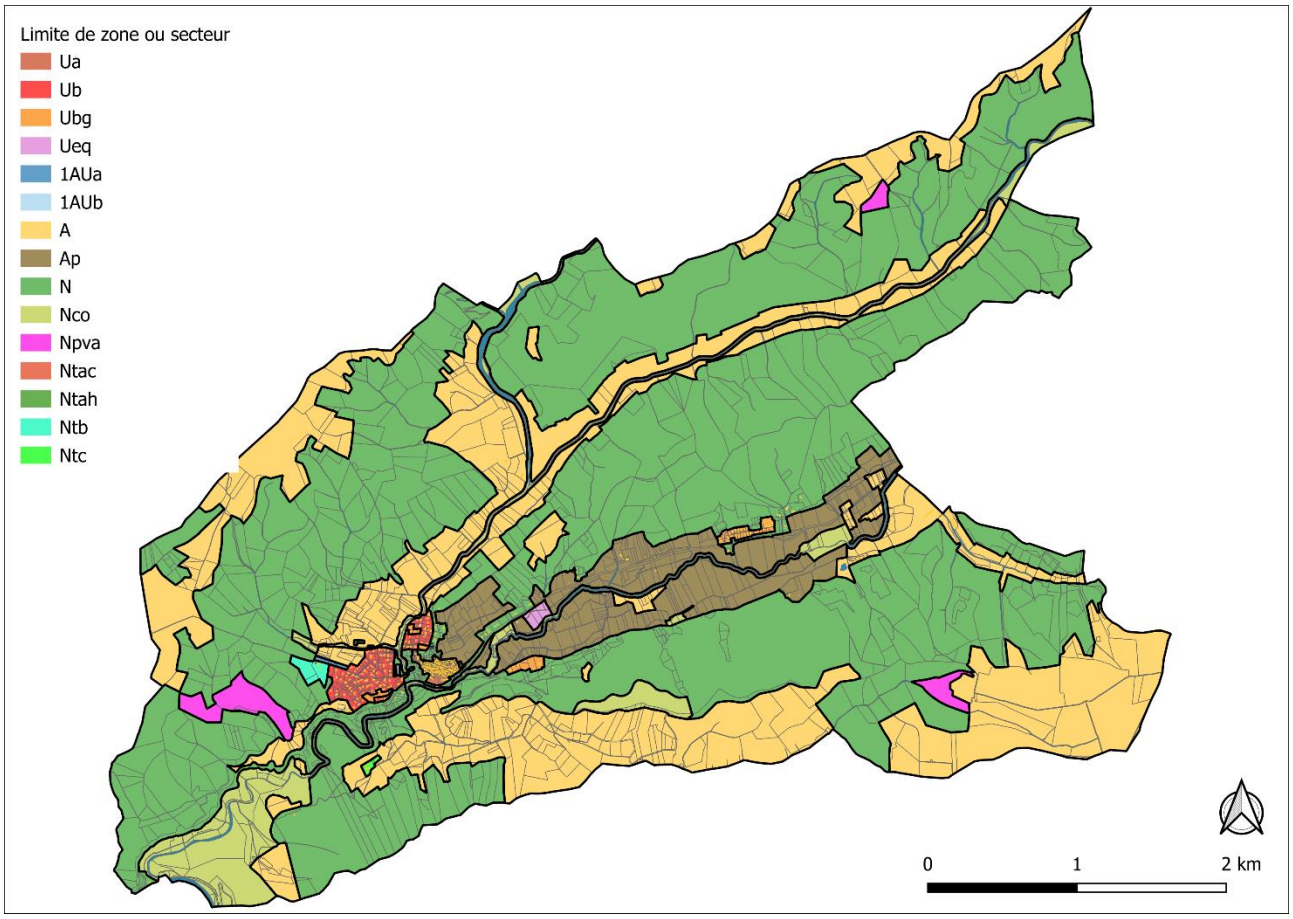
La commune est concernée par :

Zonages ou règlementations environnementaux	*Oui*	*Non*	*Commentaires*
Dispositions de la loi Montagne			
Dispositions de la loi Littoral			
Plan de prévention des risques technologiques			
Plan de prévention des risques naturels			*PPRN dont PPRIF approuvé le 22 octobre 2014.*
Périmètre de servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement			
Périmètre de servitudes sur des terrains pollués			
Plan de prévention de risque minier			
Inventaire national du patrimoine géologique			

Zonages ou règlementations environnementaux	*Oui*	*Non*	*Commentaires*
Sites Natura 2000			• Directive habitat ▸ Zone spéciale de conservation FR9302007 « Valensole » • Directive oiseaux ▸ Zone de protection spéciale FR9312012 « Plateau de Valensole »
Cœur de Parc National			
Réserve naturelle dirigée			
Parc Naturel Régional			*Parc Naturel Régional du Verdon (PNRV)*
Sites inscrits ou classés			• Sites inscrits : ▸ Arrêté du 1er août 1944 : Confluence Verdon / Colostre, ▸ Arrêté du 1er août 1944 : Entrée Ouest de Saint-Martin-de-Brômes, place de la Fontaine, Tour, Eglise et abords, ▸ Arrêté du 7 octobre 1942 : Place de l'Hôpital et platanes
Site patrimonial remarquable			
Abords de monuments historiques			• Monument historique classé ▸ Arrêté du 11 janvier 1921 : Tour de l'Horloge • Monument historique inscrit ▸ Arrêté du 6 mai 1959 : Eglise paroissiale Saint-Martin Actuellement ces deux monuments bénéficient d'un périmètre de protection de 500 m autour de chacun d'eux. Un périmètre délimité des abords (PDA) est en cours d'élaboration par les services de l'UDAP. Il est envisageable, en fonction des délais de réalisation de ce périmètre que l'enquête publique du PLU révisé soit conjointe à celle du PDA.
Zones humides			*Inventaire des zones humides du PNRV.* *Inventaire des zones humides de l'Atlas des Zones humides.*
Trames Vertes et Bleues			• Trame Verte et Bleue régionale : Schéma régional de cohérence écologique inclus dans le SRADDET • Trame verte et bleue du SCoT Durance Verdon Lubéron agglomération • Trame Verte et bleue du PNRV
ZNIEFF			• ZNIEFF terrestre de type I ▸ Aucune • ZNIEFF terrestre de type II ▸ 930020249 : Le Bas Verdon entre Vinon-sur-Verdon et le lac d'Esparron - Bois de Maurras - Plaine alluviale du Colostre à l'aval de Saint-Antoine. ▸ 930020292 : Plateau de Valensole
Espace naturel sensible			
Arrêté de protection de biotope			
Espace boisé classé			
Forêts soumises au régime forestier			• Forêt communale de Saint-Martin-de-Brômes ▸ Superficie : 63 ha • Forêt communale d'Allemagne-en-Provence ▸ Superficie : 63 ha
Secteur délimité au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme			
Secteur délimité au titre du L151-23 du code de l'urbanisme			
Secteurs affectés par le bruit routier			
Servitude d'utilité publique « protection des captages »			Pompage du Pontet

Synthèse du PLU2 : Choix retenus

Le PLU2 : Zonage



Superficie des zones du PLU2

Zones du PLU2	*Hectares*
Ua	3,96
Ub	16,15
Ubg	6,09
Ueq	1,91
1AUa	0,61
1AUb	0,17
Ntah et Ntac	0,20
Ntb	3,03
Ntc	0,75
Npva	19,12
N	1253,65
Nco	113,83
Ap	126,85
A	562,68
Total commune :	2 109,00

Les zones urbaines U :

- **Ua** : le village de Saint-Martin-de-Brômes
- **Ub** : les quartiers résidentiels
- **Ubg** : secteurs de la zone Ub bénéficiant de « gabarits », polygones d'emprises maximales des constructions.
- **Ueq** : quartier dédié aux équipements publics et d'intérêt collectif

Les zones à urbaniser AU :

Zones 1AU ouvertes à l'urbanisation :

- **1AUa** : Le Pauron
- **1AUb** : La Combe

Zones 2AU fermées à l'urbanisation : le PLU de Saint-Martin-de-Brômes ne comporte pas de zone 2AU.

Les zones naturelles et forestières N :

- **N** : la zone naturelle
- **Nco** : continuité écologique
- **Npva** : sites d'études pour une éventuelle centrale photovoltaïque au sol

STECAL :

- **Nta (Ntah et Ntac)** : les Prés de la Combe
- **Ntb** : hébergements touristiques Bleu Lavande
- **Ntc** : hébergements touristiques du Payanet

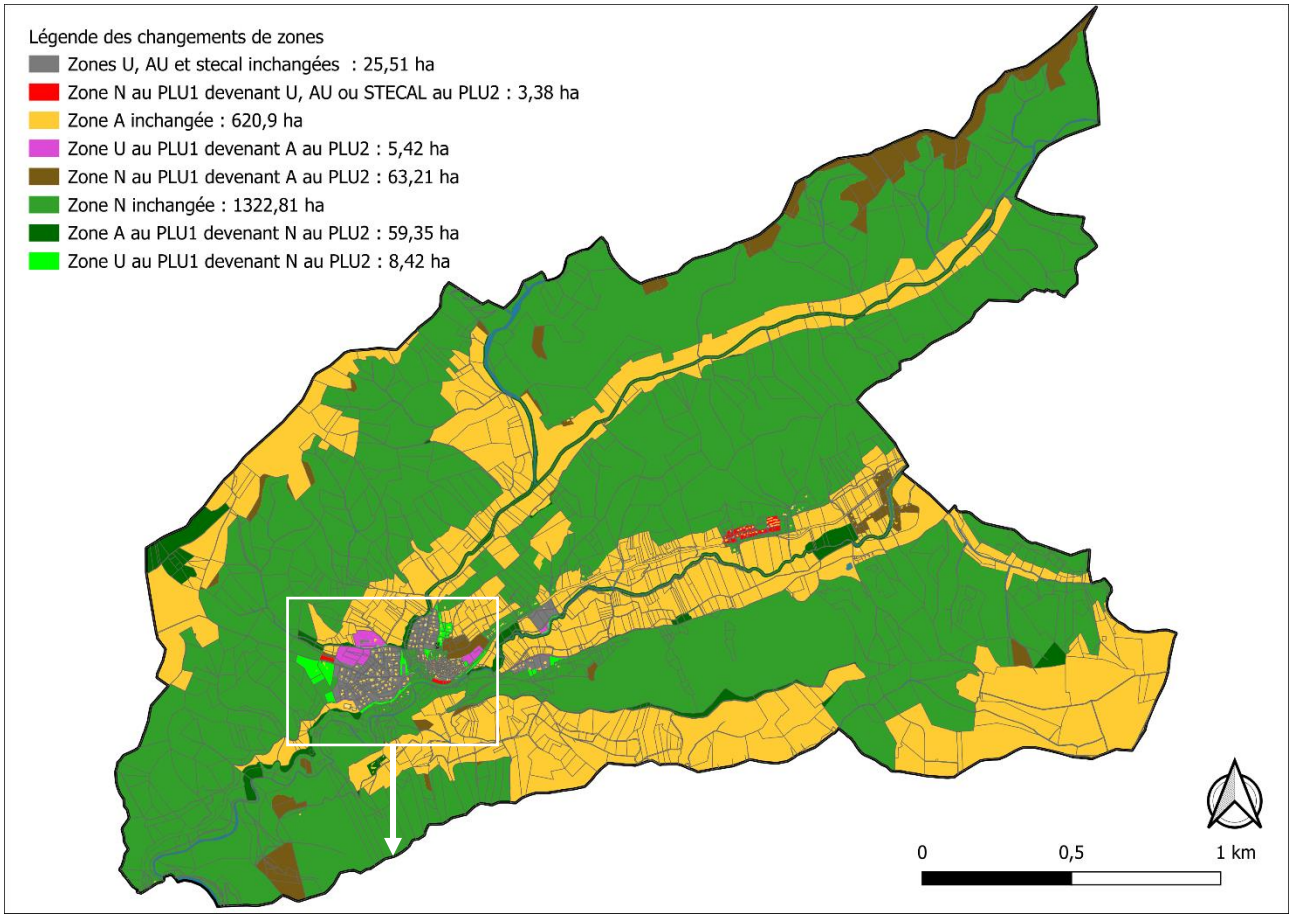
Les zones agricoles A :

- **A** : la zone agricole
- **Ap** : secteurs agricoles paysagers

STECAL agricole : Le PLU de Saint-Martin-de-Brômes ne comporte pas de STECAL en zone A.

Comparaison PLU1 /PLU2

Ventilation des évolutions constatées entre PLU1 et PLU2 :



Loupe sur le village et sa proche périphérie :



Consommation d'espace potentielle projetée

Données utilisées pour l'analyse :

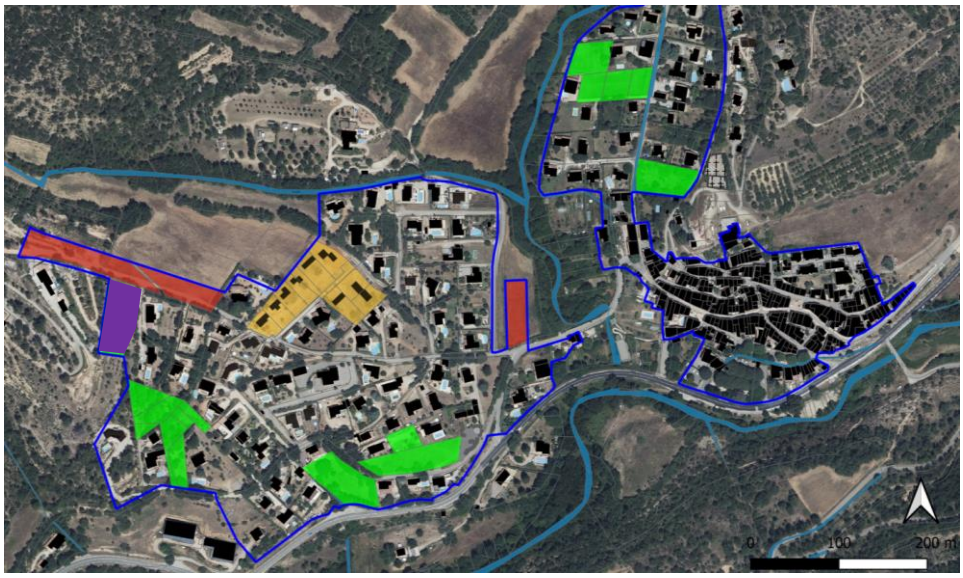
- Photographie aérienne 2023 et cadastre (source IGN et cadastre.gouv).
- Zonage du projet de PLU2

Méthodologie

Espaces **pris en compte dans le calcul de la consommation** de St Martin-de-Brômes :

• Les espaces non bâtis concernés par une zone d'implantation pour construire, et classés en zones 1AUa et 1AUb : **en rouge** sur la carte ci-dessous. Compatibles SCOT et Loi Montagne (avis CDNPS favorable). • Cette urbanisation future s'effectuera en limite des zones urbaines : il s'agit donc de « **consommation en extension** ».		
• Les espaces non bâtis classés en zone Ub ou Ubg : **en violet** sur la carte ci-dessous. • Il s'agit d'une portion de 2370 m² de la parcelle 0A1117 située dans l'enveloppe urbaine, en limite du camping Bleu Lavande. Classée U depuis le PLU1 elle n'est toujours pas bâtie, et présente un caractère naturel avéré. Elle s'apparente ainsi à de la consommation d'espace au sens de la Loi Climat & Résilience.		
• Les espaces bâtis après 2021 et avant 2025 classés en zone Ub : **en jaune** sur la carte ci-dessous. • Ces **9 parcelles sont déjà construites (6 590 m²)** • Pour rappel, la loi climat & résilience impose que la consommation « future » débute à partir de 2021 (malgré le fait que les parcelles soient bâties depuis 2023, soit 1 an avant la prescription du PLU) : elles doivent ainsi être comptées comme de la future consommation d'espace au sens de la Loi Climat & Résilience.	 Aujourd'hui ces parcelles sont bâties  Aujourd'hui ces parcelles sont bâties	

Localisation et distinction des 4 types d'espaces étudiés :



	Enveloppe U et AU du projet de PLU2
	Bâti cadastré en 2024
	Espaces non bâtis en zones 1AUa et 1AUb = **consommation de l'espace**
	Espaces non bâtis en zones Ub = p.0A117 **consommation de l'espace**
	Espaces bâtis après 2021 et avant 2025 = **consommation de l'espace**
	Espaces non bâtis en zones Ub et Ubg **ne constituant pas de la consommation, mais de la densification**

Espaces **non comptabilisés** dans le calcul :

- Les espaces non bâtis classés en zone Ub ou Ubg : **en vert** sur la carte.
- Cette urbanisation s'effectuera en densification au sein des zones urbaines et du tissu urbain aggloméré: Il s'agit donc de « **densification intra enveloppe urbaine** ».
- Ces espaces concernent plusieurs parcelles, dont plusieurs qui atteignent moins de 1000 ou 2000 m² (voir zoom ci-après).
- Elles sont situées dans l'enveloppe agglomérée et équipée. Elles ne présentent pas un caractère agricole ou forestier effectif : ainsi elles ne constituent pas de la consommation d'espaces naturels agricoles forestiers au sens de la Loi Climat & Résilience.
- Détails des parcelles sélectionnées :



Parcelles non bâties, insérées dans un tissu urbain aggloméré.

Foncier détenu par les propriétés voisines à usage de jardin d'agrément des villas situées autours : absence d'agriculture ou d'espace forestier significatif. Ne constituent pas de la consommation d'espace.

Parcelles identifiées pour être mobilisées en faveur de la densification.



Parcelle déjà bâtie.
Réputée comme déjà « consommée » au sens de la Loi.



Parcelles non bâties, insérées dans un tissu urbain aggloméré.

Absence d'agriculture ou d'espace forestier significatif.

Ne constituent pas de la consommation d'espace.

Parcelles identifiées pour être mobilisées en faveur de la densification.



Parcelles non bâties, insérées dans un tissu urbain aggloméré.

Foncier détenu par les propriétés voisines à usage de jardin d'agrément des villas situées autours : absence d'agriculture ou d'espace forestier significatif. Ne constituent pas de la consommation d'espace.

Parcelles identifiées pour être mobilisées en faveur de la densification.



Parcelle non bâtie, insérée dans un tissu urbain aggloméré.

Absence d'agriculture ou d'espace forestier significatif.

Ne constitue pas de la consommation d'espace.

Parcelle identifiée pour être mobilisées en faveur de la densification.

Superficie totale des parcelles promises à la densification intrar urbaine : 1,5 ha

Non comptabilisé dans le calcul de la consommation :

- La parcelle classée en zone Ubg et disposant d'un polygone s'emprise dans le quartier de l'Espaï car la parcelle, englobée dans une enveloppe urbaine constituée existante, atteint 727 m² (<1000m²). Elle ne répond pas aux critères de consommation d'espace.



Non comptabilisés dans le calcul de la consommation :

- Les parcelles de la Palud qui ne sont pas autorisées à accueillir de nouvelles constructions : déjà bâties, elles ne répondent pas aux critères de consommation d'espace.
- La parcelle 530 à l'extrémité Est de l'enveloppe de La Palud n'est plus concernée par un polygone, en réponse au courrier de l'Etat. Elle ne consommera donc pas d'espace.



- Les 3 STECAL du PLU2 : en effet les parcelles concernées pat les STECAL sont *DEJA consommées* car *déjà bâties* :



Bâti existant aux Prés de la Combe

STECAL Ntah et Ntac



Bâti existant au Camping Bleu Lavande

STECAL Ntb



Bati existant au Payannet :

STECAL Ntc

- Les Emplacements Réservés en zones A et N car aucun n'artificialisera de l'espace en consommation hors enveloppe urbaine : il s'agit d'acquisition de chemin existant, d'acquisition de foncier pour aménager une aire de retournement non imperméabilisés… (cf. chapitre 5.5.2) Ce projet d'acquisition ne répond pas aux critères de consommation de l'espace.

Consommation PLU2

	Zones	Superficie	Zone d'implantation imposée aux OAP générant un futur découpage parcellaire	Consommation projetée
	1AU en extension	1AUa = 6 100 m² 1AUb = 1 700 m²	Zone d'implantation en 1AUa = 3 200 m² Zone d'implantation en 1AUb = 1 700 m²	4 900 m² soit 0,49 ha
	Ub en limite de l'enveloppe U	2 370 m²	Non	2 370 m² soit 0,23 ha
	Parcelles déjà bâties après 2022	6 590 m²	Non	6 590 m² soit 0,65 ha
TOTAL :				**= 1,3 ha**

Les 6 590 m² ayant déjà été bâtis, la consommation future est de : 1,3 ha – 6 590 m² = 7 270 m².

La consommation future ne concernera donc que :

- La parcelle 0A1117 pour 2370 m²)
- Et les zones d'implantation des secteurs 1AUa (Le Pauron) et 1AUb (La Combe) : respectivement 4 900 m² et 2 370 m².

Toutefois, **la garantie communale d'1hectare** est une disposition légale issue de la loi du 20/07/2023.

Compatibilité avec les documents supra communaux

Le PLU doit être compatible avec :

- Le SCoT de DLVAgglo, (Schéma de cohérence territoriale)
- Le PLH (Programme Local de l'Habitat)
- Le PCAET (Plan Climat Air, Energie territorial).

Le SCoT approuvé est compatible avec la Charte du Parc adoptée en 2008, le PLU doit être compatible avec la Charte du Parc adoptée en 2025.
Le PLU doit également être compatible avec les dispositions de la Loi Montagne.

Le rapport de présentation comprend un chapitre dédié à la compatibilité du PLU avec la Loi Montagne. La zone 1AUa de Pauron et le STECAL Nta des Prés de la Combe ont fait l'objet d'une étude de discontinuité au titre de la loi Montagne.
Le PLU est compatible avec le SCoT, le PLH et le PCAET de l'agglomération. Ces documents ont alimenté les réflexions communales et les mesures mises en œuvre par le PLU. De même la Charte du parc mise en application depuis 2025 a été utilisée et valorisée en particulier pour la prise en compte des enjeux paysagers et agricoles identifiés par le Parc Naturel Régional.

Synthèse des évolutions prévisibles sans mise en œuvre de la révision du PLU

Sans la révision du PLU, c'est le PLU approuvé en 2007 (qui a fait l'objet de deux évolutions en 2020 et 2024) qui s'applique.
Le tableau suivant reprend par thématique de l'état initial de l'environnement les perspectives d'évolutions du territoire avec le PLU approuvé.

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Évolution du territoire avec le PLU approuvé en 2007 : Positive ⇗ Négative ⇘ Neutre ⇔	Évolutions envisageables avec le PLU1 sans mise en œuvre de la révision du PLU
Le contexte physique		

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Évolution du territoire avec le PLU approuvé en 2007 : Positive ⇗ Négative ⇘ Neutre ⇔	Évolutions envisageables avec le PLU1 sans mise en œuvre de la révision du PLU
Climat	⇔	Des évènements climatiques extrêmes (inondations, sécheresses, incendies) accentués par le changement climatique. Des évolutions envisageables du paysage liées aux évènements climatiques. Des évolutions/contraintes sur les ressources naturelles du territoire (eau, biodiversité).
Qualité de l'air / Energie	⇔	Une augmentation limitée des espaces artificialisés au détriment des espaces naturels diminue la capacité de stockage du carbone. Une augmentation limitée de la population entraînant une hausse limitée des besoins en énergie. Une augmentation limitée de la population entraînant une hausse limitée des émissions de gaz à effet de serre (transport/résidentiel). Une amélioration des performances énergétiques des bâtiments diminuant les besoins en énergie et les émissions de GES.
Sous-sols / géologie	⇔	La géologie n'est pas susceptible d'évoluer. Aucun projet de valorisation du potentiel d'exploitation du sol n'est prévu sur le territoire communal. Les grandes entités naturelles du territoire étroitement associées à la géologie sont soumises aux évolutions climatiques. Les phénomènes liés à la nature du sol et du sous-sol peuvent s'amplifier (périodes de sécheresse plus fréquentes et plus longues, épisodes pluvieux plus intenses). Le PLU1 n'entraîne aucune conséquence sur les ressources du sous-sol.
Eau	⇔	Les évolutions climatiques sont susceptibles d'amplifier les variations de débit des cours d'eau, des modifications des régimes hydrologiques ainsi qu'une exacerbation des phénomènes d'inondation et d'érosion des berges (altération morphologique des cours d'eau). Les évolutions climatiques peuvent être source de pression sur la quantité et la qualité de l'eau souterraine. Les cours d'eau du territoire sont classés en zone agricole et naturelle par le PLU1. Le règlement de la zone agricole peut conduire à une réduction de la ripisylve et potentiellement un transfert depuis les zones agricoles vers les cours d'eau de produits phytosanitaires. Le PLU1 prend en compte et traduit les objectifs de préservation de la ressource en eau, tant en qualité qu'en quantité, définis par le SDAGE RM en vigueur au moment de l'approbation du PLU en 2007 (SDAGE 1996-2009 correspond au 1er SDAGE).
Les nuisances potentielles		
Champs électromagnétiques	⇔	Le PLU1 n'autorise pas d'installation pouvant entrainer une augmentation des champs électromagnétiques.
Environnement sonore	⇔	Le PLU1 n'autorise aucune activité pouvant entrainer des nuisances sonores.
Émissions lumineuses	⇔	L'environnement nocturne est peu contraint sur le territoire par la maîtrise de l'urbanisation mise en œuvre par le PLU1.
Les risques naturels		
Sismicité	⇔	Le risque sismique est pris en compte dans le PPRn.
Mouvement de terrain	⇔	Le risque mouvement de terrain est pris en compte dans le PPRn.
Feu de forêt	⇔	Les évolutions climatiques sont susceptibles d'amplifier les évènements climatiques extrêmes (sécheresse, fréquence et intensité des précipitations, etc.) et les risques qui leur sont associés. Le PPRIF approuvé permet de ne pas augmenter l'exposition des personnes et des biens au risque incendie.

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Évolution du territoire avec le PLU approuvé en 2007 : Positive ⇗ Négative ⇘ Neutre ⇔	Évolutions envisageables avec le PLU1 sans mise en œuvre de la révision du PLU
Inondation	⇔	Les évolutions climatiques sont susceptibles d'amplifier les évènements climatiques extrêmes (sécheresse, fréquence et intensité des précipitations, etc.) et les risques qui leur sont associés. Le PPRn approuvé permet de ne pas augmenter l'exposition des personnes et des biens au risque inondation.
Patrimoine naturel et fonctionnement écologique		
Biodiversité et fonctionnement écologique	⇔	L'urbanisation maîtrisée par le PLU1 avec une large majorité du territoire maintenue en zone naturelle et agricole (97,6%) constituant de grands espaces continus, soit naturels, soit agricoles, permet de ne pas créer de fragilité ou de rupture des continuités écologiques sur le territoire, ou avec les territoire voisins (continuités de la Trame Verte et Bleue du PNRV). Les enjeux environnementaux sont donc pris en compte au travers de la préservation des grandes entités naturelles et agricoles dans le PLU1. Les évolutions envisageables sont indépendantes du PLU1 et principalement liées aux évolutions climatiques (sècheresse/ évolution du régime des précipitations ayant des effets sur la biodiversité) et au risque incendie qui menacent les grandes continuités boisées présentes sur le territoire. Les évolutions climatiques sont également une menace pour les espaces agricoles et les milieux humides et aquatiques.
Paysage et patrimoine		
Paysage	⇔	L'évolution du paysage de Saint-Martin-de-Brômes s'inscrit dans un équilibre fragile entre la préservation du village provençal typique et les évolutions démographiques et climatiques. Les évolutions des pratiques culturales tendent vers la mise en place de polycultures qui modifieraient le paysage : la lavande et les prairies pourraient évoluer vers des vergers d'amandiers et de pistachiers. Les enveloppes urbaines en se densifiant peuvent faire évoluer le paysage local en réduisant la part d'espaces végétalisés dans les quartiers, remplacés par du bâti et du minéral. Avec le déclin du pastoralisme, le paysage risque d'évoluer par une fermeture des milieux : les garrigues et pelouses sèches sont progressivement remplacées par des boisements de pins d'Alep et de chênes verts. La densité végétale augmente la vulnérabilité du paysage aux incendies, facteurs influençant grandement le paysage de manière rapide et subite.
Patrimoine	⇔	Le patrimoine communal non inscrit ou classé aux monuments historiques est soumis à un risque de dégradation/destruction.
L'agriculture et la forêt		
Agriculture	⇔	Le PLU1 a identifié par un classement en zone agricole (A) les terres agricoles. Ce classement repose sur leurs fonctions économiques, sociales et écologiques. Le règlement du PLU1 ne va pas à l'encontre du maintien des activités, ni de la dynamique agricole.
Forêt	⇔	Le PLU1 identifie les réservoirs de biodiversité forestiers et favorise la pratique des activités en lien avec la forêt (pastoralisme en particulier) par un classement en zone N.

En conclusion, l'analyse de l'application du PLU1 indique que celui-ci est adapté à la préservation de l'environnement au sens large. Aucune évolution négative prévisible n'est envisagée avec le PLU approuvé en 2007 (avec application des servitudes d'utilité publique : PPRn et PPRIF).

Synthèse des enjeux et des incidences prévisibles du PLU2

Conclusion de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'analyse des incidences potentielles prévisibles du PLU2 sur Natura 2000 qui couvre plus de 98% du territoire communal permet de démontrer l'absence d'enjeu sur les habitats d'intérêt communautaire dans les zones U et AU du PLU2. Le PLU2 met en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité et des habitats naturels qui sont favorables directement ou indirectement aux habitats et aux espèces Natura 2000. Le territoire communal et son classement à 96% en espaces naturels et agricoles permet de ne pas porter atteinte aux potentialités d'accueil de la commune vis-à-vis des espèces ou des groupes d'espèces du sites Natura 2000 (en particulier les oiseaux, les insectes et les chiroptères). Le PLU2 prend en compte la sensibilité écologique des espèces et habitats d'intérêt à travers son règlement écrit et graphique et ses Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ainsi, il peut être précisé que les incidences induites par le PLU2 sur les espèces et habitats concernés sont quasiment nulles et ne concerneraient que des espaces où des études devront être réalisées avant toute réalisation de projet (zone Npva). Une étude d'impact avec évaluation des incidences Natura 2000 spécifique serait nécessaire avant d'engager une procédure d'évolution du PLU permettant éventuellement d'autoriser les projets de production d'énergie.

Dans l'enveloppe urbaine qui représente une trentaine d'hectares sur le territoire, les mesures en faveur de la perméabilité écologique dans l'enveloppe urbaine, de la protection des espaces naturels et agricoles sur l'ensemble du territoire et d'accompagnement dans la protection des chiroptères (disposition concernant les éclairages entre autres) permettent de conclure à une absence d'incidence notable du PLU2 sur les espèces et habitats d'intérêt européen à l'origine de la désignation des sites Natura 2000, ainsi que sur la fonctionnalité du site Natura 2000.

Tableau de synthèse des incidences prévisibles du PLU2

Le tableau suivant synthétise les enjeux et les incidences du PLU sur ceux-ci.

A noter que les incidences sont envisagées après application des mesures listées ci-après.

Légende du tableau suivant

Enjeux		**Incidence**	
	Faible		Positive
	Faible à modéré		Indéterminée ou neutre
	Modéré		Négative / modérée
	Fort		Négative/ forte
	Majeur		

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2 (correspondant à la mise en œuvre des mesures listées dans la suite du document)	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
Le contexte physique					
Climat	**MODERE**	• Prendre en compte les risques naturels. • Mettre en œuvre des mesures, applicables à l'échelle du document d'urbanisme communal pour prendre en compte les évolutions climatiques et leurs effets : **anticipation.**	• Le PLU2 autorise la valorisation du potentiel solaire : ▸ Règlement écrit du PLU autorisant les installations en toiture. ▸ Règlement graphique et écrit délimitant des zones Npva dédiées à la réalisation d'études de faisabilité pour la production d'énergie renouvelable (centrale photovoltaïque au sol). • Le PLU2 réglemente les modalités de compensation de l'imperméabilisation et de gestion du pluvial. • Le PLU2 intègre le PPRIF et le PPRn. • Le projet de PLU révisé participe à la recherche d'atteinte des objectifs des documents supra en matière de réduction des consommations énergétiques, d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie et d'anticipation des évolutions climatiques en : ▸ Maitrisant l'urbanisation. ▸ Développant des mesures en faveur du bioclimatisme dans son règlement. ▸ Maintenant une proximité entre les équipements publics et les lieux de vie (habitat). ▸ Favorisant un tourisme de proximité (tourisme vert /maintien des hébergements touristiques, Nta, Ntb et Ntc). ▸ Maintien des zones agricoles permettant de favoriser une production locale.	• Pas de mesure nécessaire	
Qualité de l'air	**FAIBLE à MODERE**	• Favoriser la maitrise, voire la réduction de la consommation énergétique, • Anticiper les effets du changement climatique sur l'évolution du territoire et des usages, notamment pour	• Cf. élément précédent.	• Pas de mesure nécessaire	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2 (correspondant à la mise en œuvre des mesures listées dans la suite du document)	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
		l'isolation des habitations, secteur très énergivore. • Valoriser le potentiel d'énergies renouvelables tout en tenant compte des enjeux environnementaux et sociaux. • Participer à l'atteinte des objectifs du SRADDET en matière d'émissions de polluants atmosphériques. • Maintenir une bonne qualité de l'air sur le territoire. • Ne pas entraver le développement de la production d'énergie renouvelable. Le bâti peut être support de valorisation énergétique, toitures, ombrières, sous réserve d'une parfaite intégration architecturale et paysagère (le village est grevé des servitudes d'utilité publique liée à l'Eglise et à la Tour, Monuments Historiques – Périmètre délimité des abords en cours de réalisation au moment de la révision du PLU). • Identifier les secteurs d'études pour les centrales photovoltaïques au sol en lien avec le projet Hygreen (participation au mix énergétique national). • Répondre aux objectifs du SRADDET : multiplier par 4 en 2030 la production d'énergie renouvelables par rapport à 2016.			

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2 (correspondant à la mise en œuvre des mesures listées dans la suite du document)	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
Sous-sols	**FAIBLE à MODERE**	• Préserver l'intégrité des grandes entités naturelles du territoire étroitement associées au relief et à la géologie. • Prendre en compte les risques de mouvement de terrain à travers le PPRn.	• Le PLU préserve l'intégrité des grandes entités naturelles du territoire par un classement en zone A et N de 98% du territoire. • Le PLU2 prend en compte et est compatible avec le PPRn (SUP).	• Pas de mesure nécessaire	
Sol	**FORT**	• Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles en cohérence avec les objectifs de réduction de la consommation du SRADDET et du SCoT.	• Cf. Chapitre 4.5 du rapport de présentation « *Consommation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers* » qui détaille les consommations envisagées par le PLU2 : 1,3 ha • ***Remarque :*** concernant les zones Npva dédiées à la réalisation d'études pour la création de centrale photovoltaïque au sol, celles-ci pourraient (si le PLU évolue pour autoriser des CPS) être considérées comme de la consommation d'espace au regard du Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de l'Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers si un projet est autorisé. ***Actuellement aucun projet n'est en cours d'étude dans ces zones et le PLU devra évoluer pour les autoriser. La question de la consommation d'espace devra alors se poser.***	• Le suivi de la consommation d'espace (bilan triennal) devra prendre en compte les évolutions règlementaires et les objectifs chiffrés de la consommation d'espace du SCoT et du SRADDET.	
Eau	**FORT**	• Assurer la prise en compte de la ressource en eau par le PLU2 afin de la préserver tant en qualité,	• Le PLU2 prend en compte la ressource en eau en préservant les masses d'eau superficielle (marge de recul vis-à-vis des cours d'eau, protection des cours d'eau et	• Pas de mesure nécessaire	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2 (correspondant à la mise en œuvre des mesures listées dans la suite du document)	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
		qu'en quantité et ne pas augmenter les pollutions. • Préserver/ne pas augmenter les pollutions des masses d'eau souterraines et superficielles. • Anticiper des effets du changement climatique sur la disponibilité des ressources en eau pour l'alimentation en eau potable. • Prendre en compte les documents cadre et les outils de gestion de la ressource en eau. • Prendre en compte les risques naturels liés à la présence des masses d'eau.	de la végétation associée, interdiction d'activités polluantes sur le territoire, gestion des ruissellements). • Les masses d'eau souterraine sont également prises en compte par le PLU par la gestion des ruissellements et l'absence d'occupation éventuellement polluante sur le territoire.		
			• Les données concernant la disponibilité de la ressource en eau qui alimente la commune sont cohérente avec le besoin futur (données DLVA). Formulaire de la DDT renseigné par la DLVA en annexe du présent RP (annexe 10.2) • A noter également que le PLU a pris en compte la population estivale projetée dans son estimation des capacités des réseaux (eau et assainissement). • Compatibilité du PLU et des PPR (PPRn et PPRIF)	• Pas de mesure nécessaire	
Les nuisances potentielles					
Champs électromagnétiques	**FAIBLE**	• Encadrer l'installation des équipements pouvant entrainer une augmentation de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques.	• Le PLU encadre l'installation des antennes pouvant être sources de champs électromagnétiques. • Article DC2 du règlement : « Les antennes relais de radiotéléphonie sont autorisées sous conditions : ▸ Mutualisation des dispositifs sur une antenne préexistante, ▸ Accroche des antennes sur un seul mât, ▸ Couleurs et matériaux en harmonie avec leur environnement immédiat ou possibilité de camouflage avec un habillage de végétation synthétique ». Ainsi la mutualisation des antennes sur un support existant permet de ne pas générer de nouvelle source d'émission.	• Pas de mesure nécessaire	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2 (correspondant à la mise en œuvre des mesures listées dans la suite du document)	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
Environnement sonore	**FAIBLE**	• Ne pas autoriser d'installation ou d'activité induisant des nuisances sonores.	• Le PLU n'autorise pas d'activité induisant des nuisances sonores.	• Pas de mesure nécessaire	
Émissions lumineuses	**FAIBLE**	• Maintenir/développer les règles permettant de favoriser le maintien d'un environnement favorable aux espèces lucifuges et nocturnes (Trame Noire).	• Le PLU prend en compte les continuités de la Trame Noire (OAP et règlement écrit du PLU) afin de préserver l'environnement nocturne du territoire. Pour rappel la quasi-totalité du territoire est exempt de nuisance lumineuse du fait de la maitrise de l'urbanisation (zone N et A couvrant 98% du territoire).	• Pas de mesure nécessaire	
Les risques naturels					
Sismicité	**FAIBLE**	• Assurer la compatibilité du PLU révisé avec les servitudes d'utilité publique (PPRn). • Informer voire sensibiliser les habitants sur ce risque.	• Pas d'incidence du PLU sur le risque sismique, celui-ci rappelle les obligations constructives qui s'appliquent à certaines catégories de bâtiments (article DG22 des dispositions générales du règlement du PLU).	• Pas de mesure nécessaire	
Mouvement de terrain	**FAIBLE A MODERE**	• Assurer la compatibilité du PLU révisé avec les servitudes d'utilité publique (PPRn). • Le PLU doit prendre en compte la loi ELAN et les dispositions de son article 68.	• Le PLU prend en compte la loi ELAN dans son règlement (article DG22). • Le PLU est compatible avec le PPRn.	• Pas de mesure nécessaire	
Feu de forêt	**FAIBLE A MODERE**	• Prendre en compte le risque incendie pour ne pas exposer la population à ces risques. • Intégrer le PPRIF dans le PLU révisé.	• Le PLU rappelle les obligations en matière de débroussaillement. • Le PLU impose des aires de retournement, largeur de voie et équipements de défense incendie. • Le PLU n'augmente pas l'exposition des personnes et des biens aux risques en ne créant pas de mitage des espaces naturels et en ne créant pas d'extension d'urbanisation dans le massif forestier : application du zonage et du règlement du PPRIF, servitude d'utilité publique annexée au PLU.	• Pas de mesure nécessaire	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2 (correspondant à la mise en œuvre des mesures listées dans la suite du document)	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
			• Les zones Npva dédiées à la réalisation d'études de faisabilité pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol sont situées en zone Rouge du PPRIF. Ce zonage n'interdit pas l'installation de ce type d'équipement.	• En cas de projet dans ces zones Npva (après évolution du PLU) une prise en compte du risque incendie via une étude spécifique devra être réalisée.	
Inondation	**FAIBLE A MODERE**	• Prendre en compte le risque inondation pour ne pas exposer la population à ces risques. • Intégrer le PPRn dans le PLU révisé. • Préciser les règles de gestion du pluvial.	• Le PLU intègre et est compatible avec le PPRn. • Le PLU améliore la prise en compte des ruissellements pluviaux.	• Pas de mesure nécessaire	
Patrimoine naturel et fonctionnement écologique					
Biodiversité et fonctionnement écologique	**FORT**	• Prendre en compte les zonages du patrimoine naturel présents sur le territoire, en particulier veiller à la préservation des habitats d'intérêt communautaire (ripisylves, zones humides, Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia) et assurer la protection de la faune et de la flore sur le territoire communal en préservant les zones naturelles et agricoles. • Poursuivre la maitriser l'urbanisation. • Prendre en compte les évolutions climatiques dans le règlement écrit et graphique du PLU2. • Prendre en compte les servitudes d'utilité publique de prévention des risques pour préserver le territoire des risques naturels, en	• Le PLU2 traduit une Trame Verte et Bleue permettant de : ▸ Protéger les espaces présentant les plus forts enjeux écologiques. ▸ Préserver et valoriser les terres agricoles et naturelles, ▸ Limiter la consommation d'espace dans l'enveloppe urbaine (zones U et AU) via une Trame Verte urbaine graphique, des coefficients de jardin, des recommandations concernant l'aménagement des espaces libres, la végétalisation des stationnements, le développement des espaces verts publics, etc.). ▸ Protéger les ressources naturelles du territoire en particulier l'eau et le sol, ▸ Prendre en compte les risques naturels (préservation de la Trame Bleue), ▸ S'appuyer sur la notion de paysage dans les réflexions sur le maintien des continuités écologiques dans les zones urbaines et à urbaniser.	• Pas de mesure nécessaire	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2 (correspondant à la mise en œuvre des mesures listées dans la suite du document)	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
		particulier l'incendie et l'inondation. • Etablir une trame verte et bleue règlementaire dans le PLU2. • Cette Trame Verte et Bleue doit permettre de : ▸ Protéger les espaces présentant les plus forts enjeux écologiques, ▸ Préserver et valoriser les terres agricoles et naturelles, ▸ Limiter la consommation d'espace, ▸ Protéger les ressources naturelles du territoire en particulier l'eau et le sol, ▸ Prendre en compte les risques naturels, ▸ S'appuyer sur la notion de paysage dans les réflexions sur le maintien des continuités écologiques.	• La Trame Verte et Bleue du territoire communal est compatible avec les objectifs du SCoT et du PNRV.		
Paysage et patrimoine					
Paysage	**FORT**	• Conforter l'enveloppe urbaine pour ne pas porter atteinte au paysage naturel et agricole : éviter le mitage et préserver la silhouette du village. • Préserver les cônes de vue depuis et vers les Monuments historiques. • Assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines (topographie, matériaux,	• Le PLU2 met en œuvre des mesures paysagères pour l'identification et la préservation des grands ensembles paysagers que sont : ▸ La vallée du Colostre : classée en zone Agricole avec identification et protection du cours d'eau structurant la plaine et de son écrin boisé par un zonage naturel Nco, ▸ Les reliefs boisés : classés en zone N, ▸ Le village et les espaces habités : dans les zones U et AU, le PLU2 développe des outils règlementaires pour maintenir voire développer l'ambiance végétale	• Pas de mesure nécessaire	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2 (correspondant à la mise en œuvre des mesures listées dans la suite du document)	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
		volumes, couleurs…) et la préservation de l'architecture villageoise : éviter la banalisation des constructions en maintenant des rythmes dans les hauteurs, les couleurs, les décrochées de façades, etc. • Maintenir l'activité agricole afin d'éviter la fermeture des paysages par l'expansion progressive des boisements. • Maintenir les cônes de vue, panoramas et percées visuelles sur le grand paysage et ses éléments structurants. • Préserver les cours d'eau et la végétation associée qui structurent le paysage. • Répondre aux objectifs paysagers du Parc Naturel Régional du Verdon et au DOO du SCoT. • Prendre en compte les points noirs paysagers identifiés pour permettre une amélioration.	existante. Le PLU2 délimite la zone Ua correspondant au village. Le règlement du PLU encadre l'aspect architectural des constructions (insertion dans le PLU d'une palette chromatique, de règles sur les hauteurs des constructions, sur le rythme et cadence des hauteurs des constructions, traitement des façades, etc.). Les OAP des zones 1AU prennent en compte les enjeux paysagers, et l'intégration de ces nouveaux quartiers (moins de 10 habitations par zone) dans leur environnement (préservation des transitions végétales, maintien d'espaces libres de construction, césures des constructions, végétalisation des stationnements, développement d'espaces verts communs et individuels, etc.). • Les cônes de vue identifiés par le SCoT et le PNRV sont protégés.		
Patrimoine	**MODERE**	• Le PLU doit permettre d'identifier et de protéger le patrimoine bâti historique, culturel et rural du territoire.	• Le PLU répond aux enjeux de préservation du patrimoine en permettant la protection des éléments à préserver, non classés ou inscrits aux Monuments Historiques (article L151-19 du code de l'urbanisme). • Le PLU préserve les caractéristiques architecturales et patrimoniales du village.	• Pas de mesure nécessaire. • Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti (cour ou jardin par exemple), protégé au titre des abords des Monuments	

Thèmes de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	Niveau de l'enjeu pour le territoire	Enjeux du PLU2	Incidence du règlement écrit et graphique et des OAP du PLU2 (correspondant à la mise en œuvre des mesures listées dans la suite du document)	Mesures supplémentaires nécessaires	Incidence résiduelle
				Historiques sont soumis à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'architecte des bâtiments de France.	
L'agriculture et la forêt					
Agriculture	**MODERE**	• Le PLU doit préserver les terres agricoles pour leurs fonctions économiques, sociales et écologiques. • Favoriser le dynamisme agricole. • Protéger les paysages agricoles emblématiques du territoire.	• Le PLU ne consomme pas d'espace agricole. • Le règlement du PLU dans la zone A est favorable à l'activité agricole. • Le PLU autorise également la diversification des activités en lien avec l'activité agricole (accueil de touristes, commercialisation des produits de l'exploitation, transformation, conditionnement, etc.).	• Pas de mesure nécessaire	
Forêt	**MODERE**	• Le PLU doit permettre de concilier : ▸ Fonctionnement écologique, ▸ Paysage, ▸ Ouverture au public, ▸ Gestion des risques ▸ Et exploitation de la forêt (pratique pastorale/ exploitation forestière -bois d'œuvre / bois de chauffage).	• Le PLU ne consomme pas d'espace naturel exploité. • Les zonages N et Nco correspondent à la majeure partie des espaces boisés du territoire et permettent à travers leur règlement de répondre à la combinaison des fonctions de la forêt : écologique, économique, sociétale et gestion des risques. • Le pastoralisme est vivement encouragé dans les zones N, Nco et Npva. • Le règlement autorise les constructions liées aux activités forestières et agricoles dont les activités pastorales dans les zones N et Nco (Le PPRIF encadre ces possibilités de constructions). • L'OAP Trame Verte et Bleue prévoit des dispositions et des recommandations en faveur de la gestion forestière.		

Mesures de la séquence « ERC » du PLU2

Le tableau ci-après synthétise les éléments du PLU2 mis en œuvre pour « éviter, réduire, voire compenser », les effets du projet communal et de sa traduction sur les différentes thématiques environnementales. L'application de ces mesures permettent de qualifier l'incidence dans le tableau précédent.

E	R	C	A
Eviter	Réduire	Compenser	Accompagner

Thématique	Mesures	
Consommation de l'espace et occupation du sol	E	Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire : • Ne pas consommer d'espace agricole cultivé pour le développement communal. • Classement en zone N et A des espaces agricoles et naturels. • Les zones Npva sont des zones d'études et non des zones de projet pour éviter d'éventuelles incidences sur le paysage. Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit : • Définition d'un coefficient de jardin au sein de l'ensemble des zones U et AU du PLU fixant la proportion de surfaces libres, végétalisées et non imperméabilisées. Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation : • Identification des espaces à préserver dans les zones AU et le STECAL Nta. • Réduction de l'enveloppe urbaine (U et AU). Cf Chapitre 4.4 « enveloppe urbaine PLU1 &PLU2 ».
	R	Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire : • Objectif de modération de consommation pour les 10 prochaines années. Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique : • Délimitation d'emprises maximales de constructions au sein des zones Ubg. Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit : • Limitation des possibilités d'extension de l'existant et de construction en particulier au sein des zones naturelles et agricoles (sous-destinations des constructions limitées) par application des PPRn. • Définition d'un pourcentage maximal de l'emprise des constructions, d'un plafond de surface de plancher, ou encore d'un polygone d'emprise maximale pour chaque zone.
Paysage	E	Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire : • Préservation des éléments structurants du paysage. • Instauration d'une trame verte urbaine. • Protection du patrimoine bâti et valorisation du patrimoine architectural. Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique : • Pas de zone à urbaniser sur les espaces paysagers les plus identitaires du territoire. • Elaboration d'OAP pour les STECAL Nta permettant une cohérence paysagère en lien avec les recommandations de la Paysagiste Conseil de l'Etat. Ses recommandations sont intégrées dans les OAP (document 3 du PLU) et en particulier dans le STECAL Ntah, dans sa version proposée pour l'arrêt du PLU : évitement de la premier terrasse (Nord) du site d'implantation pressenti pour les hébergements touristiques. • Reclassement en zone A ou N des espaces non retenus par les projets urbains du PLU2. Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit : • Une palette chromatique est mise en œuvre (nouveauté PLU2). • Le règlement du PLU et ses annexes (document 4.1.2) conseillent la consultation de nombreux guides du Parc Naturel (entre autres) pour l'intégration des aménagements et constructions (bâti agricole, installation solaire en toiture, enseigne, jardin, etc.). • Identification des arbres isolés en EBC (documents graphiques). Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation : • Mesures en faveur du paysage dans les OAP sectorielles (espaces verts, hauteurs des constructions, aspects des façades et des abords) et dans les OAP thématiques Trame verte et bleue.
	R	Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire : • Délimitation des espaces constitutifs de la trame verte et bleue pour la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager. Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :

Thématique	Mesures	
		• Repérage et protection des éléments de patrimoine au titre de l'article L.151-19 du code l'urbanisme. • Classement en Nco de la ripisylve du Colostre, du Ravin de Pinet et du Ravin de la Combe en vue de la préservation de cet éléments paysager majeur • Classement en Ap des espaces agricoles à enjeux paysagers. • Classement en zone A, N et Nco des éléments caractéristiques du grand paysages en fonction de leur vocation : plaine agricole et sa ceinture boisée. <u>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</u> • Les constructions ne doivent donc pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages naturels. • Restriction et encadrement importants de toute nouvelle construction et/ou extension de l'existant au sein des espaces agricoles et naturelles accueillant des constructions. • Encadrement de l'implantation, des volumes, aspects ou encore hauteurs des futures constructions dans les zones AU et U. • Toutes les décisions qui concernent les éléments repérés au titre de l'article L.151-19 du code l'urbanisme sont soumises à des prescriptions particulières présentées dans les prescriptions graphiques réglementaires (document 4.1.3 du PLU) : patrimoine bâti. • Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques ni d'aspect rectiligne et rigide dans le paysage : une diversité d'espèces végétales feuillues est imposée. Les haies de type « bocagères » ou « champêtres », en mélange d'espèces arbres et arbustes, sont recommandées. • Les délaissés devront impérativement être plantés. • Les aires de stationnement d'une superficie égale ou supérieure à **50 m²** doivent être plantées d'arbres de haute tige et végétalisées (au minimum **1 arbre** de haute tige par tranche de **4 places**). • Des espaces « tampons », tels que des haies anti dérive ou clôtures végétalisées de type bocagère, doivent être aménagés par le pétitionnaire pour toutes nouvelles constructions à destination d'habitation, extension d'habitation et création d'annexes, voisines d'une parcelle agricole ou d'une parcelle cultivée. • Les systèmes de rétention des eaux de pluie devront bénéficier d'un traitement paysager et végétal (noues, fossés, plantations, circulations piétonnes non bitumées…). • Les espaces dédiés aux cheminements piétons ou doux sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage et sont support d'une végétalisation de leurs abords. • La végétalisation en pied de façade et tonnelles est préconisée. • Les espèces plantées doivent être adaptées au climat méditerranéen et en harmonie avec le paysage végétal environnant. <u>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation</u> : • Identification des infrastructures paysagères à préserver (infrastructures agro-environnementales).
Patrimoine naturel & continuités écologiques	E	<u>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire :</u> • Délimitation et préservation des habitats naturels et agricoles. • Instauration d'une trame verte urbaine protégée de l'urbanisation. • Les zones Npva sont des zones d'études et non des zones de projet pour éviter d'éventuelles incidences sur le fonctionnement écologique et la biodiversité. <u>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :</u> • Repérage et protection des zones humides au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Celles qui ne sont pas identifiées aux documents graphiques sont identifiées dans les OAP et le règlement écrit précisent que les zones humides identifiées ou non doivent impérativement être préservées. • Classement en Nco des continuités de la Trame Bleue. • Classement en A et N de 98% du territoire. • Reclassement de zones U et AU du PLU1 en zone A et N. • Recul de la zone 1AUb de la combe vis-à-vis de la ripisylve (bande de zone N entre la zone Nco du ruisseau de Pignet et la zone 1AUb). <u>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</u> • Les constructions, affouillements, exhaussements de sols et remblais, retournements, drainages, assèchements et tous travaux ou aménagements entrainant une imperméabilisation totale ou partielle ainsi que l'édification de clôture sont interdits au sein des zones humides. <u>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</u> • Identification des espaces naturels qui seront préservés au sein des secteurs des OAP. • Identification des arbres et éléments paysagers à préserver/protéger (ZH, IAE).

Thématique	Mesures	
		• Assurer la préservation de l'intégrité de la Trame Bleue et de la Trame Turquoise (cours d'eau et zones humides) et préservation/recréation des connexions hydrauliques et biologiques entre les milieux humides et aquatiques. • L'OAP thématique continuités écologiques précise des interdictions relatives aux zones humides. • L'OAP encourage la mise en œuvre de nombreuses mesures en faveur de la biodiversité et du fonctionnement écologique tel que la préservation des ripisylves, des forêts matures, des chablis.
	R	<u>Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire :</u> • Mise en œuvre d'une Trame Verte et Bleue. <u>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique :</u> • Classement en zone naturelle de la quasi-intégralité des boisements. • Repérage et protection des espaces verts protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. • EBC ponctuels • Réduction du STECAL Nta en limitant aux deux STECAL Ntah et Ntac. <u>Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :</u> • Rappel que l'édification de clôtures est subordonnée à déclaration préalable conformément à la délibération du conseil municipal, que les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les Espaces Boisés Classés et figurant comme tels aux documents graphiques (à l'exception de ceux listés par l'Arrêté Préfectoral), et que le défrichement est soumis à autorisation. • Les clôtures doivent être écologiquement perméables. • Définition d'un coefficient de jardin au sein de l'ensemble des zones U et AU fixant la proportion de surfaces libres, végétalisées et non imperméabilisées, favorables à la nature en ville et au maintien de la perméabilité écologique dans l'enveloppe urbaine. • Les haies séparatives ne doivent pas être mono spécifiques ni d'aspect rectiligne et rigide dans le paysage : une diversité d'espèces végétales feuillues est imposée. Les haies de type « bocagères » ou « champêtres », en mélange d'espèces arbres et arbustes, sont recommandées. • Les espèces plantées doivent être adaptées au climat méditerranéen et en harmonie avec le paysage végétal environnant. • La végétalisation en pied de façade et tonnelles est préconisée. • Les délaissés devront impérativement être plantés. • Les aires de stationnement d'une superficie égale ou supérieure à 50 m² doivent être plantées d'arbres de haute tige et végétalisées (au minimum 1 arbre de haute tige par tranche de 4 places). • Des espaces « tampons », tels que des haies anti dérive ou clôtures végétalisées de type bocagère, doivent être aménagés par le pétitionnaire pour toutes nouvelles constructions à destination d'habitation, extension d'habitation et création d'annexes, voisines d'une parcelle agricole ou d'une parcelle cultivée. • Les systèmes de rétention des eaux de pluie devront bénéficier d'un traitement paysager et végétal (noues, fossés, plantations, circulations piétonnes non bitumées…). • Les espaces dédiés aux cheminements piétons ou doux sont support d'une végétalisation de leurs abords. • Il est également recommandé de privilégier les jardins composés de plantes locales plus adaptées à la biodiversité locale, et les espèces mellifères et d'éviter les espèces allergisantes. • Restriction des aménagements autorisés au sein des espaces verts à protéger. • Les prescriptions spécifiques aux éclairages sont favorables à la biodiversité : éclairage vers le bas, éclairage autorisé uniquement si nécessaire et indispensable à la sécurisation du projet, éclairage à détecteur ou à minuteur à privilégier, type d'éclairage, etc. • Application en zones N, Nco et Npva de la loi du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement. <u>Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation :</u> • L'OAP thématique précise des règles relatives aux ripisylves, aux réservoirs de biodiversité et corridors de la trame verte, aux aménagement extérieurs végétalisés, aux clôtures, aux espaces cultivés, au déplacement et l'alimentation des chauves-souris, au sol, à l'éclairage des milieux naturels et des espaces bâtis. • L'OAP thématique précise des règles visant à favoriser la nature en ville.

Thématique	Mesures	
	C	Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit : • Toute haie arrachée doit être replantée. • Tout arbre de haute tige (=tronc d'une hauteur supérieur à 1,80 m) abattu doit être remplacé par un arbre d'essence adaptée au sol. • Le règlement rappelle pour les « zones humides » : les éventuelles destructions de zones humides rendues nécessaires par des enjeux d'intérêt général devront faire l'objet de mesures compensatoires, compatibles avec les modalités définies par le SDAGE Rhône-Méditerranée et devront être intégrés dans un dossier Loi sur l'eau. • Dans les zones Npva, les études qui seront réalisées pourraient conclure à la nécessité de mise en œuvre de mesures de compensation.
Ressources naturelles y compris cours d'eau	E	Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire : • Préservation de la ressource en eau (quantitativement et qualitativement). • Maintien de la qualité des eaux Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique : • Remarque : pas de SUP eau (DUP en cours). Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit : • Cours d'eau classés en zone naturelle N et Nco et agricole A. • Intégration d'une marge de recul obligatoire autour de tout cours d'eau, ruisseaux, fonds de vallons et canaux de 10 m. Des dispositions spécifiques à ces zones sont précisées mais la règle générale est l'interdiction de toute construction (prise en compte du PPRn). • L'artificialisation et l'imperméabilisation des berges des cours d'eau, hors travaux publics, et hors aménagements nécessaires à la sécurité des biens et des personnes justifiés par une étude hydraulique. • Les ripisylves doivent être maintenues le long des berges : • Les interventions sur la ripisylve doivent être limitées et nécessaires à son entretien, à la sécurité ou à l'aménagement d'un cheminements piéton (sentier, passerelles piétonnes…). • En dehors de ces cas, il est interdit de couper la végétation riveraine des cours d'eau. Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation : • Assurer la préservation de l'intégrité de la trame bleue (cours d'eau et zones humides) et préservation / recréation des connexions hydrauliques et biologiques entre les milieux humides et aquatiques.
	R	Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire : • Adéquation entre ressource et besoin en eau. Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique : • Limitation de l'enveloppe urbaine, réduisant de fait le développement démographique et donc le besoin en eau. Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit : • L'artificialisation et l'imperméabilisation des berges des cours d'eau, hors aménagement nécessaire à la sécurité des biens et des personnes, sont interdites sur tout le territoire communal. • Définition d'un coefficient de jardin fixant la proportion de surfaces libres et non imperméabilisées, permettant l'infiltration pluviale. • Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration. Les rejets s'effectueront, dans la mesure du possible, dans les espaces verts afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales. • Les eaux pluviales, dont celles provenant de toute surface imperméabilisée, telles que les toitures et les parkings, doivent être collectées et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet, ou être collectées, stockées et évacuées sur l'unité foncière par un dispositif de dimensionnement approprié répondant aux prescriptions édictées par la doctrine MISEN. • Toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités doit être accordée au réseau public de distribution d'eau potable doté de caractéristiques suffisantes. • Toute construction, ou installation à destination d'habitation ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement par des canalisations souterraines, ou à l'assainissement non collectif en cas d'absence de possibilité réelle dûment démontrée de raccordement sur le réseau collectif. • Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés à condition de ne pas compromettre la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux. • Les clôtures doivent être hydrauliquement perméables en toutes zones. • Les espaces dédiés aux cheminements piétons ou doux doivent être dotés d'un revêtement approprié à leur usage et permettre une perméabilité hydraulique.

Thématique	Mesures	
		• Les espaces dédiés au stationnement extérieurs sont conçus afin d'assurer leur perméabilité. Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation : • L'OAP thématique précise des règles relatives aux cours d'eau et à la préservation de la ressource en eau. • Dès que cela est envisageable, l'opportunité de restaurer les continuités aquatiques doit être étudiée : suppression des obstacles aux écoulements, remise à ciel ouvert de tronçons busés ou enterrés… • Dans le cas de projets ou d'aménagements prenant place sur des surfaces imperméabilisées ou artificialisées, une recherche de restauration d'un sol de pleine terre sera favorisée.
	C	Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit : • Une compensation de l'imperméabilisation des sols doit être mise en place. • Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres). • Elles s'appliquent également aux projets non soumis à autorisation d'urbanisme, y compris la création d'accès, voiries et aires de stationnement privés. • Pour les permis de construire passant par une démolition du bâti existant (démolition des structures porteuses du bâtiment), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur. • Ces dispositions ne s'appliquent pas : ○ aux aménagements n'ayant aucune incidence nouvelle sur l'imperméabilisation du sol ; ○ aux démolitions/reconstructions en centre ancien ; ○ aux nouveaux aménagements créant des surfaces imperméabilisées inférieures à 50 m² ; ○ aux bâtiments techniques agricoles et forestiers ainsi qu'à leur extension ; ○ aux aménagements de voiries et stationnements communaux, intercommunaux ou départementaux.
Risques	E	Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit et graphique • Application des Plans de Prévention des Risques (PPRn et PPRIF).
	R	Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire : • Limitation de la constructibilité et protection des constructions face au risque incendie. Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique : • PPRn et PPRIF Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit : • Intégration d'une marge de recul obligatoire autour de tous les cours d'eau, ruisseaux, fonds de vallons et canaux de 10 m. • Les affouillements et/ou les exhaussements du sol non liés à l'exploitation agricole ou forestière peuvent être autorisés uniquement s'ils n'entraînent pas une augmentation des phénomènes de ruissellement. • Les caractéristiques des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie. • Application des règlements du PPRIF et PPRn. Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation : • Prise en compte des risques dans les recommandations et prescriptions des OAP – la défense incendie reste prioritaire.
Santé publique	E	Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit : • Les dépôts extérieurs de toute nature (ferrailles, véhicules accidentés ou usagés, matériaux…) sont interdits sur tout le territoire communal (hors dépôts liés à l'activité agricole).
	R	Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire : / Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique : • Classement de 98% du territoire en zone A ou N jouant un rôle dans l'absorption des gaz à effet de serre et donc l'amélioration de la qualité de l'air. • Limitation de l'étalement urbain : rapprochement des habitations et des équipements (dont arrêt de bus). Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit :

Thématique	Mesures	
		• Retrait de 15 m par rapport aux routes départementales. • Il est recommandé d'éviter la plantation d'espèces allergisantes pour limiter les nuisances. • Des mesures de protections adaptées doivent être mises en place par tout responsable d'ERP sensible, limitrophe d'un espace recevant l'application de produits phytopharmaceutiques et pour toutes constructions à destination d'habitation en contact avec une zone agricole ou une zone cultivée. • Les installations classées au titre de la protection de l'environnement (ICPE) sont autorisées à conditions : qu'elles soient compatibles avec le caractère de chacune des zones concernées, qu'elles constituent des activités ou services répondant aux besoins de la population de la zone, et qu'elles n'entraînent pas de gênes ou de dommages graves ou irréparables aux personnes ou aux biens en cas de panne, d'accident ou de dysfonctionnement. Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation : /
Climat, énergie et GES	R	Mesure(s) prise(s) concernant le projet de territoire • Zone Npva dédiée aux études pour la définition de projet futur de centrale photovoltaïque au sol. Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement graphique : • Préservation des espaces séquestrant du carbone et concourant à lutter contre les effets du changement climatique : classement de 98 % de la commune en zone agricole et naturelle. • Limitation de l'enveloppe urbaine. Mesure(s) prise(s) apparaissant dans le règlement écrit : • Dispositions destinées à favoriser l'emploi particulier des énergies renouvelables au sein des constructions. • Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire en toutes zones, sous réserve d'être : ▸ soit intégrés aux constructions ; ▸ soit posés en toiture à condition que la surépaisseur soit inférieure à 15 cm ; ▸ soit posés au sol à condition d'être limités à 30 m² de surface totale maximum et destiné à l'alimentation électrique d'un bâtiment dont l'existence est légale, sauf disposition contraire prévue dans chaque zone. • Tout construction doit être raccordée aux lignes de distribution d'énergie électrique sauf en cas de production autonome. • En cas de construction avec production autonome d'électricité, les panneaux photovoltaïques au sol pour l'alimentation en électricité sont autorisés à condition : ▸ que l'installation ne soit pas perceptible depuis l'espace public, ▸ que ces panneaux soient considérés comme des annexes, ▸ qu'ils soient limités à 40 m² de surface maximum. • Implantation des nouvelles constructions doit être réfléchie de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), à minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil. • Les espèces plantées doivent être adaptées au climat méditerranéen. Il est également recommandé de privilégier les jardins composés de plantes locales choisies. • Les parcs de stationnement peuvent comporter des ombrières photovoltaïques. • Recommandations du PNRV concernant la limitation des temps d'éclairages. • Recommandations en faveur de l'éclairage (détecteur, minuteur, extinction nocturne, etc.). • Toutes les mesures en faveur du bioclimatisme (Cf. Chapitre 5.4.2). Mesure(s) apparaissant dans l'orientation d'aménagement et de programmation : • Mesure en faveur de la Trame Noire.
Toutes thématiques	A	Le règlement du PLU dispose de mesures d'accompagnement qui relèvent de la recommandation ou du rappel règlementaire et qui permettent d'informer et de sensibiliser les pétitionnaires, comme le rappel des obligations légales de débroussaillement, l'accès aux cartes d'aléa mouvements de terrains du site géorisque.gouv.fr , etc. Le PLU comprend des OAP thématiques jouant un rôle dans l'accompagnement des pétitionnaires pour la prise en compte du fonctionnement écologique local dans les espaces bâtis (nature en ville) comme dans les zones naturelles et agricoles et en particulier en ce qui concerne la prise en compte des chiroptères et des oiseaux.

Les mesures associées spécifiquement pour Natura 2000

Les mesures mises en œuvre par le PLU ayant spécifiquement pour vocation la prise en compte des incidences potentielles du PLU2 sur le site Natura 2000 sont les suivantes.

Thématique	Mesures	
Natura 2000	E	• Les habitats d'intérêt communautaire identifiés par les cartographies du DOCOB sont évités. • Des dispositions et des recommandations en faveur des espèces et des habitats sont précisés (règlement et OAP). • Les zones humides sont sanctuarisées par le règlement écrit et graphique, ainsi que par les OAP thématiques. ***Choix non retenu pour évitement des incidences potentiellement négatives sur les sites Natura 2000 et les espèces.*** Initialement, lors des premières réflexions sur le projet Hygreen, les 3 secteurs Npva étaient envisagés en secteur Npv, autorisant les installations de centrales photovoltaïques au sol. La réalisation d'une première analyse bibliographique des enjeux potentiellement présents sur ces espaces, qui ont conduit à identifier certains enjeux comme la présence d'habitats d'intérêt communautaire, la fréquentation potentielle de certaines espèces d'intérêt patrimonial comme le lucane cerf-volant, l'identification de forêts anciennes, etc., a conduit la commune à se repositionner sur le choix du zonage. Les secteurs Npv autorisant les centrales photovoltaïques au sol n'ont pas été retenus. Les zones Npva sont des secteurs où seules les études environnementales sont autorisées. Si ces études sont concluantes et validées par les différentes autorités compétentes en la matière, dont la DREAL, la DDT et le PNRV, ces secteurs pourraient (après évolution du PLU) évoluer vers des secteurs autorisant l'implantation des installations de centrales photovoltaïques au sol. Ainsi ces espaces sont préservés au même titre que les zones N et Nco du PLU.
	R & A	• Les mesures en faveur des chiroptères citées précédemment et des différentes espèces fréquentant le territoire communal sont ici des mesures de réduction des incidences potentielles du PLU2 sur ces espèces. • Les OAP thématiques constituent des mesures de réduction et d'accompagnement spécifiques pour les espèces et pour les habitats de milieux ouverts (trame jaune), de milieux forestiers (trame verte), de milieux aquatiques (trame bleue et turquoise) et pour les espèces nocturnes (trame noire).
	C	Le PLU2 ne nécessite pas de mesure de compensation au titre de Natura 2000. Néanmoins, il est envisageable que les zones d'études Npva conclut à une nécessité de compensation environnementale. Le PLU qui sera mis en compatibilité avec le ou les projets de centrales photovoltaïques au sol devra prendre en compte ce point dans son évaluation environnementale.

Programme de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Les indicateurs sont conçus pour constituer une aide à la diffusion d'une information accessible, ainsi qu'une aide à l'évaluation et à la décision. Le but n'est donc pas d'établir un tableau de bord exhaustif de l'état de l'environnement mais bien de proposer parmi ces familles d'indicateurs ceux qui reflètent le mieux l'évolution des enjeux environnementaux et l'impact des orientations et dispositions du document d'urbanisme.
Les indicateurs proposés ci-dessous ont été définis avec le souci d'être réalistes et opérationnels, simples à appréhender et facilement mobilisables (facilité de collecte et de traitement des données par les acteurs concernés).

Thématique		Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
Consommation	Consommation foncière	**Pour mémoire :** **1°) Objectifs de consommation de l'espace du PLU2** **1AUa : zone de 6 100 m² pour une implantation des constructions sur 3 200m² maximum** **1AUb : zone de 1 700 m² correspondant à la zone d'implantation de 1 700m² maximum** **Ub : seule l'urbanisation des 2 370 m² sur la parcelle 1117 est considérée comme de la consommation d'espace** **2°) Objectifs de densification : 1,5 ha en zones Ub et Ubg**					

Thématique		Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
		Évolution de la consommation et de la densification dans les zones U et AU	Analyser l'évolution des surfaces disponibles à l'urbanisation *Valeur = surface consommée x 100 / surface initiale des zones U, 1AU*	Commune	0 % à la date d'approbation du PLU	3 ans	Vérification si la consommation d'espace n'est pas excessive (+ de 50% de la projection), Vérification de la cohérence entre consommation et densification d'espaces à destination d'habitat et croissance démographique (Bilan Triennal)
		Suivi de l'évolution d'occupation des sols dans les zones A et N	Analyser l'évolution de l'occupation du sol dans les zones A et N	Commune	0 %	6 ans	Diminution des espaces naturels et agricoles en dehors des zones U ou AU
Paysages	**/**	Suivi photographique des paysages	Évaluer l'évolution des paysages et notamment depuis l'église Saint Martin vers le Pauron.	Commune	Photographies du rapport de présentation	En continu	/
Biodiversité	**Habitats**	Surfaces de boisements identifiés par un zonage Nco	Évaluer si le règlement de la zone Nco permet de préserver les habitats (Principalement ripisylve)	Commune	Nco : 113, 94 ha	3 ans	Diminution des surfaces de boisements identifiés par le zonage Nco (Principalement ripisylve)
	Zones humides	Évolution des surfaces des zones humides inventoriées	Analyser l'évolution des surfaces des zones humides inventoriées sur le territoire par l'atlas des zones humides (PNRV)	Commune /PNRV	8,47 ha de zones humides identifiées sur le territoire par le PLU au titre du L151-23 du code de l'urbanisme	3 ans	Dégradation et destruction des zones humides caractérisées et/ou aucune compensation de zones humides non artificialisées
Ressource naturelles	**Qualité des cours d' eau et des eaux souterraines**	État des eaux de surface et des eaux souterraines	État écologique et chimique des masses d'eau	SDAGE Rhône Méditerranée 2022 / 2027	Rapport de présentation chapitre ressource en eau de l'état initial de l'environnement (Cf. Chapitre 3.2)	Chaque actualisation du SDAGE	Dégradation/ non atteinte des objectifs
	Alimentation en eau potable	Origine des eaux produites pour l'alimentation en eau potable/ rendement du réseau /moyenne par habitant	Connaître l'évolution des consommations d'eau potable	Rapport annuel	Rendement du réseau : 88,10% Volume consommé par personne : 107,8 m^3/habitant/an.	6 ans	Diminution du rendement du réseau Surconsommation d'eau

Thématique		Indicateur(s) retenu(s)	Objectif du suivi	Source des données	État zéro (valeur de référence)	Fréquence de suivi	Niveau d'alerte
Risques	**/**	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle liés aux inondations et coulées de boues	Évaluer les effets de l'urbanisation et/ou du changement climatique sur l'occurrence des risques naturels *Valeur = nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle liés aux inondations et coulées de boues*	DDTM 83 Géorisques	1 en 1987.	6 ans	/
	Risques naturels	Mise en œuvre de la gestion du pluvial : compensation à l'imperméabilisation.	Suivi des PC avec compensation à l'imperméabilisation : Volume compensé	Commune Intercommunalité	PC déposé	3 ans (au moment du bilan triennal)	Volume de compensation inferieur au volume à compenser
Santé publique	**Assainissement collectif**	Population raccordée et capacité d'épuration de la station d'épuration	Analyser l'évolution de la population raccordée et la capacité de la station d'épuration du territoire	Commune Portail de l'assainissement collectif Rapport annuel	T0 = capacité résiduelle de la station d'épuration : 66%	6 ans	Capacité résiduelle de la STEP inférieure à 10%
	Assainissement individuel	Suivi de la part des installations d'assainissement autonome aux normes	Ne pas augmenter la part des ANC	SPANC	T0 = 4% de la population en ANC	6 ans	Augmentation du taux de population en ANC
Climat Energie	**Qualité de l' air**	Évolution des indices relatifs à la qualité de l'air	Analyser l'évolution des indices de la qualité de l'air sur le territoire	AtmoSud ICAIR 365	T0 = données 2023 (rapport de présentation – Cf. Chapitre 3.3)	6 ans	Diminution de la qualité de l'air
	Émission de GES	Émissions de gaz à effet de serre	Analyser l'évolution des émissions de GES sur le territoire communal et intercommunal	AtmoSud ICAIR 365	T0=données de référence 2012 (rapport de présentation Cf. Chapitre3.3)	3 ans	Non atteinte des objectifs du SRADDET (Rapport de présentation Cf. Chapitre 3.3))
	Énergies renouvelables	Production d'énergies renouvelables	Connaître l'évolution de la production en énergies renouvelables dans la consommation énergétique du territoire / répondre aux objectifs du SRADDET (X4 par rapport à 2016)	Base de données CIGALE	T0= taux de couverture par les énergies renouvelable : 24,6%	6 ans	Aucune évolution ou évolution inférieur aux objectifs du SRADDET

Méthodologie de l'évaluation environnementale

Les premiers enjeux environnementaux ont été identifiés sur la base de la bibliographie. Le bilan du PLU1 et les échanges avec les personnes publiques associées ont également permis d'identifier certains enjeux locaux et intercommunaux. L'état initial de l'environnement a permis de mettre en avant les grandes sensibilités du territoire et de les intégrer dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Un travail de concertation et d'échanges entre la commune et les acteurs du territoire, ainsi que les services de l'État a été mené pour la prise en compte des enjeux des thématiques environnementales. Ce travail a conduit à faire évoluer le projet de PLU et à proposer les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement écrit et graphique qui comportent des actions concrètes en faveur des thématiques environnementales identifiées comme étant à enjeux sur le territoire (zones 1AUa, 1AUb et STECAL).

La rédaction de ces pièces du PLU qui traduisent le projet communal a été réalisée conjointement par le chargé de projet « urbanisme » et le chargé de projet « environnement » afin que le PLU révisé concilie « projet de territoire » et « environnement » au sens large. Le chargé de projet environnement a réalisé des visites de terrain thématiques (biodiversité/paysage/agriculture).

*